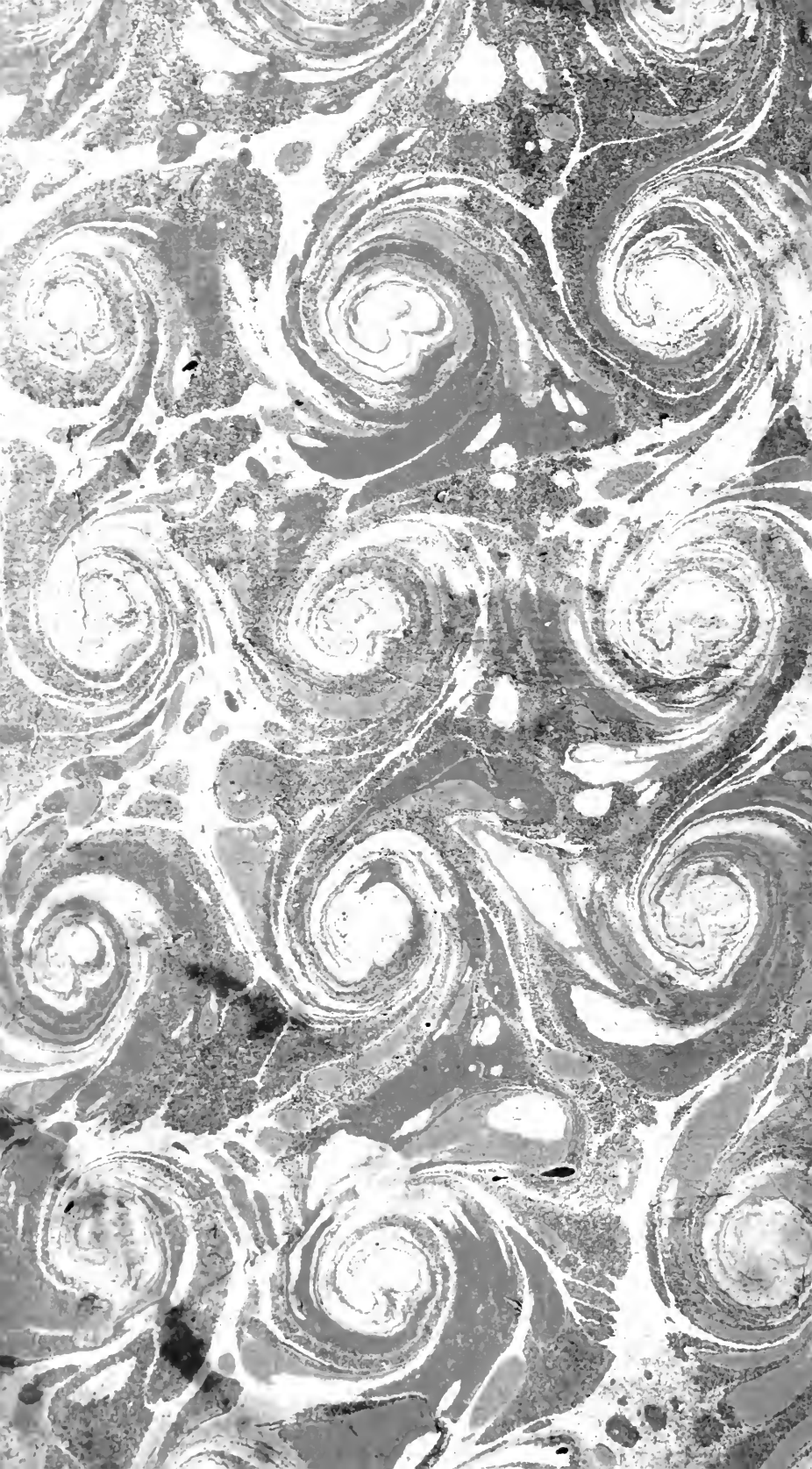

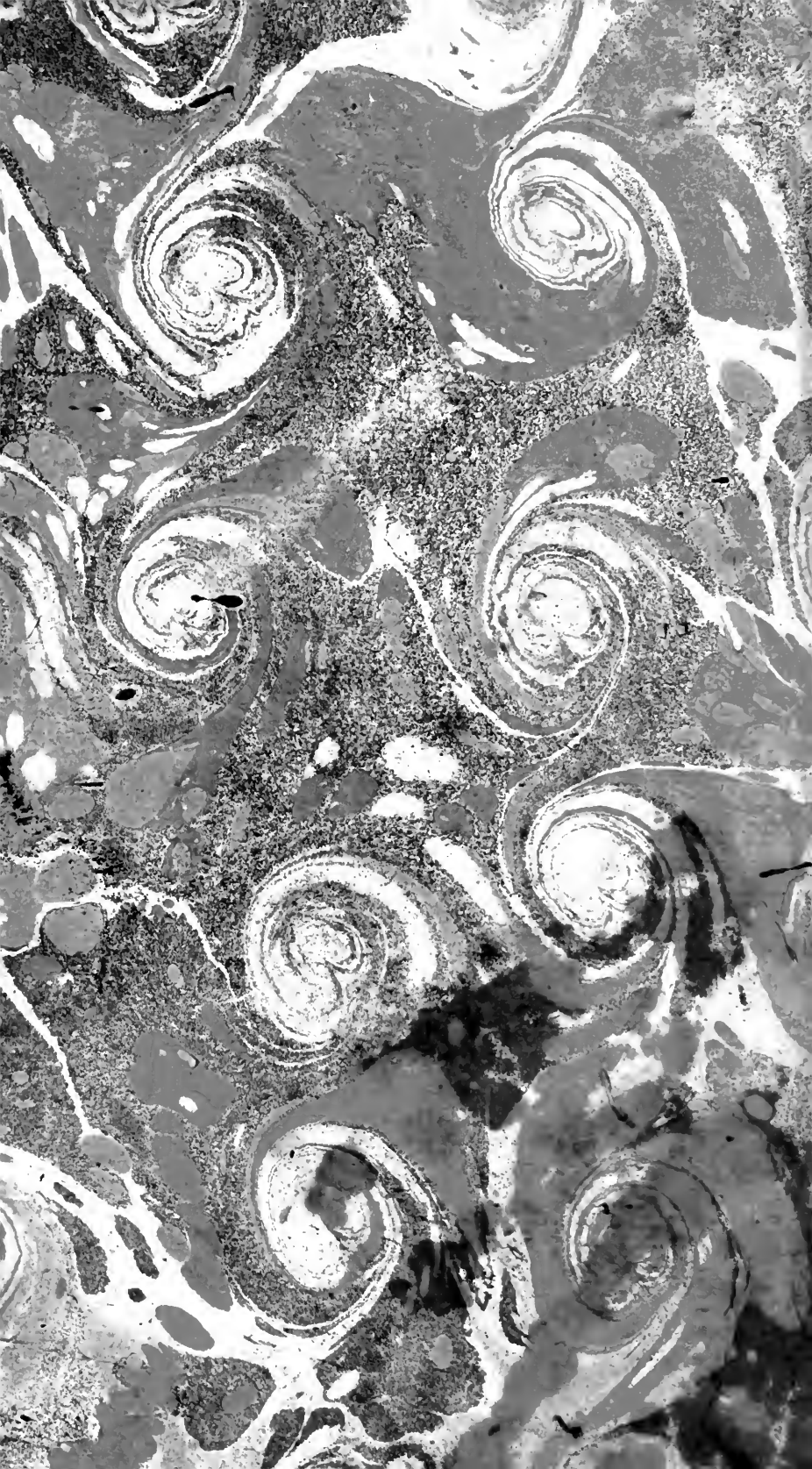

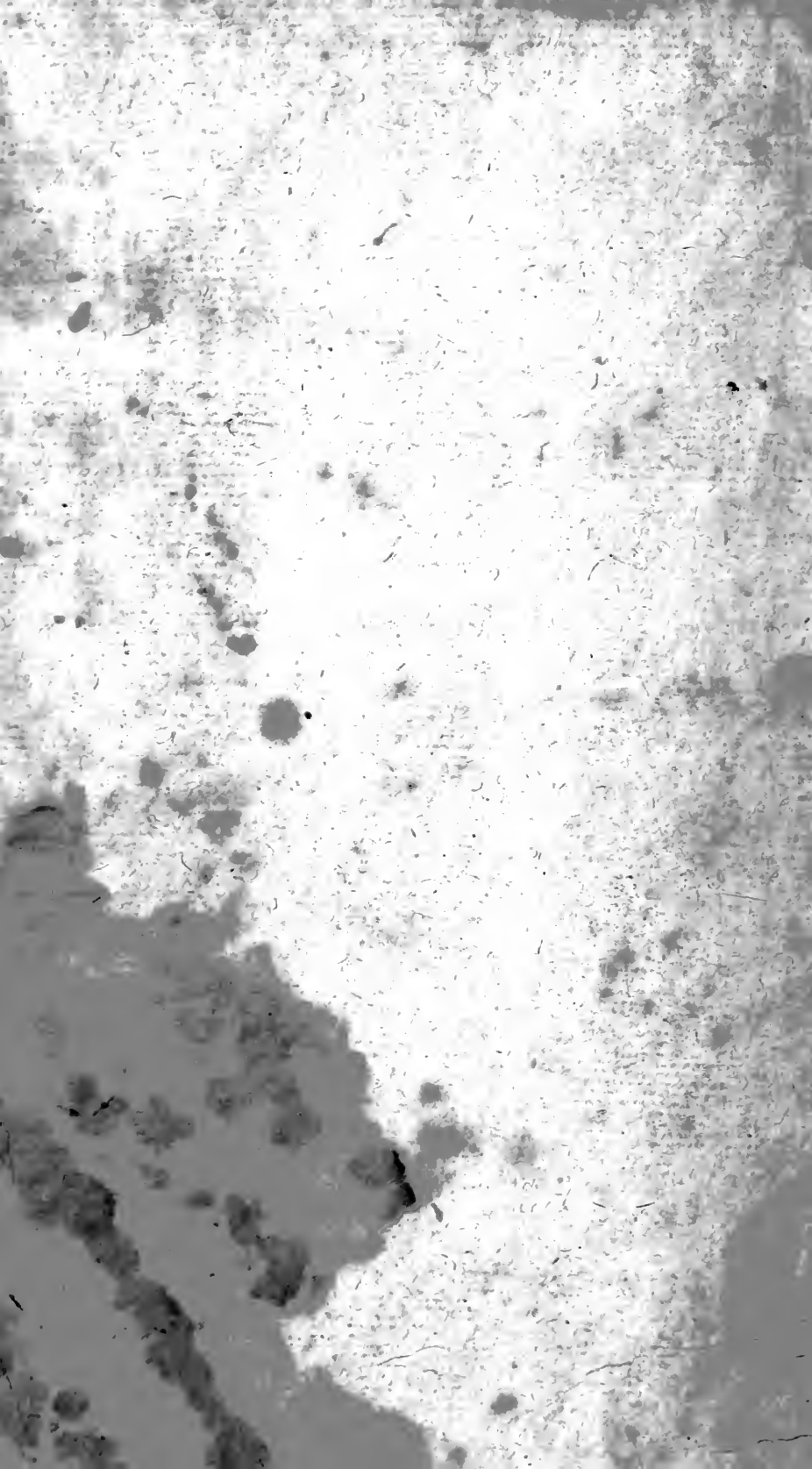

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

Ouvrage de plusieurs jurisconsultes :

Mis en ordre & publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat.

TOME CINQUANTE-TROISIÈME.

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

A PARIS,

Chez { PANCKOUCKE, hôtel de Thou, rue des Poitevins.
VISSE, rue de la Harpe, près de la rue Serpente.

Et se trouve chez les principaux libraires de France.

M. DCC. LXXXII.

Avec approbation & privilège du roi.

Universitas Ottawa

16616 | L III

L. C. MILLIKEN
AVOCAT
80 ST. GABRIEL
MONTREAL

Cap
K
50
.R45
1775
v.53

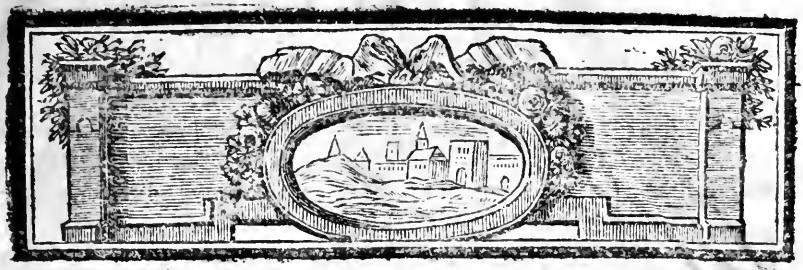

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

R.

REINE, *REGINA*. Ce mot, pris dans le sens étroit, n'appartient qu'à une femme qui gouverne un royaume, qui y exerce la puissance souveraine. Dans cette acception, il n'y auroit point de Reine proprement dite dans les états où les femmes sont exclues de la succession à la couronne.

C'est ainsi que l'entendoient les West-Saxons, lorsqu'ils firent cette loi qui défendoit aux femmes de leurs rois de prendre le titre de Reines, & de s'asseoir sur le trône avec leurs époux; qui ordonnoit qu'à l'avenir si quelqu'un des rois de Wessex contrevenoit à la loi, il seroit, par cette seule action, privé de tous les droits de la royauté, & que ses

ſujets ſeroient dégagés du ſerment qu'ils lui auroient prêté.

Cette loi fut rigoureuſement obſervée. Ethelwolph, pour l'avoir violée, pour avoir voulu donner le titre de Reine à une fille de Charles le Chauve, qu'il venoit d'épouſer, fut contraint d'abandonner le trône de Weſſex à Ethelbald, ſon fils du premier lit.

Les Anglois conſervent encore dans leur langue des traces de cette ancienne loi. Ils n'ont point de mot qui réponde au titre de Reine. L'épouſe de leur roi, ils l'appelent *the queen*, *la compagne*. Car ce mot *queen* étoit, dans l'origine, commun aux hommes & aux femmes. On s'en eſt ſervi pendant long-temps pour déſigner les compagnons du prince, ce qu'en latin on appeloit *comites*, ce que nous appelons *comtes*. Les Anglois l'ont conſacré pour déſigner l'épouſe, la compagne du roi.

Et quoique les femmes ſuccèdent à la couronne en Angleterre, ils n'ont point donné d'autre nom à la Reine régnante, à celle qui tient la couronne de ſon propre droit, à celle qui règne ſeule, ſans époux, ſans compagnon, & ſans partage. On les nomme toutes ſa diſtinction, *the queen*, *la compagne*.

Il ne faut point aller chercher dans les mœurs des Germains la cauſe qui a fait proſcrire le nom de Reine en Angleterre, ni par conſéquent en conclure que ce nom dut être odieux aux anciens Francs, dont on prétend que l'origine étoit la même que celle des Saxons.

Ce fut le crime de l'épouſe d'un de leurs rois, qui détermina les Saxons à bannir à jamais de leur langue le nom de Reine; & il y avoit alors trois ſiècles qu'ils étoient établis dans la Grande-Bretagne.

Chez les Francs, les femmes ont toujours été

exclues de la ſucceſſion au trône ; ils n'ont donc pas pu avoir de Reine régnante, de Reine qui tînt la couronne de ſon propre droit. Mais ils ont donné le titre de Reine aux épouſes de leurs rois.

On a même donné ce nom aux filles des rois, au moins juſque vers le quatorzième ſiècle (*). Elles le conſervoient, quoiqu'elles euſſent épouſé des hommes d'un rang inférieur au leur. Cet uſage n'exiſte plus. On ne donne le titre de Reine qu'à celle qui eſt ou qui a été l'épouſe d'un de nos rois.

Il n'y a donc aujourd'hui que le mariage avec un de nos rois qui puiſſe donner le titre de Reine en France.

Quelles ſont les formes requiſes dans le mariage pour donner le titre de Reine à l'épouſe d'un roi ? Quelle eſt la nature, quels ſont les effets du lien du mariage entre les rois & leurs épouſes ?

Quel eſt le droit, quelles ſont les prérogatives d'une Reine pendant le mariage ?

Quel eſt le droit, quelles ſont les prérogatives d'une Reine après la diſſolution du mariage?

Voilà les objets dont je vais m'occuper. On ne peut guère traiter un ſujet plus intéreſſant pour une nation qui identifie en quelque ſorte ſon exiſtence & ſon bonheur, avec l'exiſtence & le bonheur de ſes rois & de ſes Reines, qui les adore pour peu qu'elle s'en croie aimée.

(*) M. l'abbé Velly prétend que cet uſage ceſſa ſous le règne de Philippe-Auguſte ; mais des titres publics prouvent qu'il exiſtoit encore en 1339.

§. I. *Formes anciennes & nouvelles, nature & effets du mariage des rois de France.*

L'hiſtoire des deux premières races, & principalement celle des Mérovingiens, nous offre des exemples de pluſieurs épouſes de rois qui n'ont pas eu le titre de Reines, de pluſieurs épouſes d'un même roi qui portoient à la fois le titre de Reine, de pluſieurs autres que les rois leur époux ont dépouillées de ce titre.

Caribert, après avoir répudié Ingoberge, épouſa Marcovéfe & Méroféde : la première étoit conſacrée à dieu par les vœux de religion ; la ſeconde étoit la fille d'un artiſan : aucune des deux n'eut le titre de Reine. Frédegonde étoit déjà l'épouſe de Chilpéric ; Audovère étoit auſſi l'épouſe de ce monarque, lorſqu'il épouſa Galſonte : mais Frédegonde ne fut Reine qu'après qu'elle eut fait périr Galſonte & répudier Audovère. Chilpéric épouſe une autre femme, & ne lui donne point le titre de Reine. Regnatrude fut auſſi l'épouſe de Dagobert, & ne fut point Reine.

Ingonde & Arigonde ſont en même temps épouſes de Clotaire premier, & portent en même temps le titre de Reines. Audovère & Galſonte ſont en même temps épouſes de Chilpéric & décorées du titre de Reines. Outre Regnatrude & un très-grand nombre de concubines, Dagobert a trois femmes à la fois, *quæ, cum nomine, cultu etiam fulciebantur regio.*

Ce titre de Reine étoit tellement précaire, on croyoit ſi fort qu'un Roi ne faiſoit qu'uſer de ſon droit, ſoit en répudiant ſon épouſe, ſoit en la dépouillant du titre & des honneurs de la royauté, qu'Atanachilde ne conſentit à donner ſa fille Galſonte à Chilpéric, que ſous la promeſſe que lui

fit Chilpéric de *répudier ſes autres épouſes.* Et pour obtenir Hermemberge du roi Berteric ſon père, Thierry ſecond s'engagea par ſerment, *quòd diebus vitæ ſuæ eam regio non privabit honore.* Cette promeſſe & ce ſerment ne ſauvèrent pas les deux princeſſes du malheur que leurs pères avoient prévu. Hermemberge fut repudiée, & Galſonte fut trouvée morte dans ſon lit.

J'avoue qu'on fut révolté du meurtre de Galſonte : *immane facinus*, dit un ancien hiſtorien, *nullique anteà cognitum tyranno, ac Franco homini, maximè regi, penitùs incongruum.*

Mais pour ſavoir l'idée qu'on avoit dans ce temps-là des répudiations des Reines, il faut lire le jugement que porte le même hiſtorien ſur la conduite de Théodebert.

Ce monarque avoit épouſé Wiſigarde. Il la répudia pour épouſer Deutérie, dame romaine, qui étoit déjà mariée, & dont le mari étoit vivant. Deutérie fut répudiée à ſon tour, & Théodebert reprit Wiſigarde. C'eſt de ce prince, c'eſt en racontant cette hiſtoire, qu'Aimoin dit que Théodebert avoit les mœurs excellentes, qu'il étoit doux, modeſte, fidèle obſervateur de la juſtice : *rex egregiè moratus, manſuetus, cunctiſque modeſtus, juſtitiæ quoque cultor fuit egregius.*

Lorſqu'on voit dans Tacite le tableau des mœurs des Germains, ſoupçonneroit-on que les Francs ſont une de ces peuplades que l'hiſtorien Romain a voulu peindre ? » Les mariages, dit-il, y ſont » chaſtes & ſevères : c'eſt dans cette partie que » leurs mœurs méritent principalement des éloges ; » car ils ſont preſque les ſeuls des barbares qui ſe » contentent d'une ſeule femme, *ſi l'on en excepte* » *un petit nombre de perſonnes, qui, à cauſe de* » *leur nobleſſe, & non par diſſolution, épouſent* » *pluſieurs femmes.* La femme ne porte point de

» dot au mari ; c'eſt le mari qui en offre une
» à la femme. Les parens aſſiſtent à la cérémonie,
» & agréent les préſens de noces. Ces préſens ne
» conſiſtent point en ornemens frivoles pour la pa-
» rure des femmes ; ce ſont des bœufs, un cheval
» harnaché, un bouclier, une lance & une épée.
» Voilà les préſens que fait le mari en épouſant
» une femme : de ſon côté, la femme donne auſſi
» quelques armes au mari. C'eſt par ces préſens
» mutuels que ſe forme le lien conjugal ; ce
» ſont pour les époux autant d'emblêmes ſacrés
» & myſtérieux ; ce ſont les dieux qui préſident
» à leurs mariages. Pour que la femme ne puiſſe
» pas croire que les grandes vertus & les haſards
» de la guerre ne ſont pas faits pour elle, ces
» bœufs attelés, ce cheval harnaché, ces armes
» l'avertiſſent, dans l'inſtant même où ſe forme
» l'union conjugale, qu'elle devient la compagne
» des travaux & des périls de ſon époux ; que,
» dans la paix & dans la guerre, elle doit oſer
» & ſouffrir toute ce qu'il oſe, tout ce qu'il
» ſouffre ; qu'il faut vivre & mourir de manière
» que les préſens qu'elle a reçus paſſent à ſes
» enfans purs & ſans tache, qu'ils puiſſent être
» offerts de même par les enfans à leurs épouſes,
» & qu'ils ſoient tranſmis ainſi de génération en
» génération. Leur manière de vivre eſt telle, que
» leur vertu n'eſt expoſée à aucun piége, à aucun
» danger. Elles n'ont ni ſpectacles ni banquets qui
» puiſſent échauffer l'imagination ou les ſens. Auſſi
» voit-on très-peu d'adultères dans cette nation
» qui eſt ſi nombreuſe. La peine de ce crime eſt
» prompte ; elle eſt dans les mains du mari. Il
» tond la femme adultère, la dépouille de ſes
» vêtemens en préſence de ſes proches, la met hors
» de ſa maiſon, & la chaſſe à coups de fouet, tout
» au tour du village. On n'y fait point grâce aux

» femmes proſtituées ; quoique belles, jeunes » & riches, elles n'y trouveront point de maris. » Les vices n'y ſont point un ſujet de plaiſanterie; » corrompre ou être corrompu, ne s'appelle point » un uſage, une manière de vivre «.

C'eſt pourtant dans ce magnifique tableau des mœurs des Germains, que nous trouvons le germe de la dépravation des mœurs des premiers rois François. C'eſt cette funeſte prérogative qu'on accordoit aux chefs de la nation *d'épouſer pluſieurs femmes*, qui les corrompit. Ils s'entourèrent de troupeaux de femmes de toutes conditions : *regius mox erat*, dit Aimoin, *fœminarum vallari grege, quæ regi, propter decorem magis, quàm propter nobilitatem, copulabantur.*

Il y avoit cependant des bornes que la licence la plus effrénée ne pouvoit pas franchir. La loi ſalique diſoit par exemple : » Si un Franc épouſe pu- » bliquement l'eſclave d'autrui, il ſera lui-même » réduit à l'eſclavage «. Mais on trouva bientôt le moyen d'éluder la prohibition de cette loi. Celles que la loi défendoit d'épouſer publiquement, on les épouſa ſecrétement, ou l'on les prit pour concubines; & alors le mari n'étoit point avili, il n'y avoit point de méſalliance.

Quoique Britton n'ait écrit que long-temps après les ſiècles dont nous parlons, c'eſt pourtant lui qui nous donnera l'idée la plus nette de ces trois ſortes d'unions & de leurs différens effets.

» Si un homme tient une amie en concubine, » dit-il, & qu'elle engendre de lui un enfant, » & puis qu'il l'épouſe *privément ailleurs qu'à la* » *porte de l'égliſe paroiſſiale*, & puis en tel ma- » riage privé, elle engendre de lui un enfant, & » puis qu'il l'épouſe *ſolennellement à la porte de* » *l'égliſe paroiſſiale*, & là qu'il la doue, & puis » elle engendre de lui un autre enfant, on pourra

» demander quel enfant ſera recevable à la ſuc-
» ceſſion de l'héritage du père; & pour raiſon de
» quel enfant la femme doit être douée.

» En tel cas, il faut répondre que le fils du
» milieu (c'eſt-à-dire celui qui eſt né dans le ma-
» riage privé) doit être reçu à la ſucceſſion de l'hé-
» ritage de ſon père. N'importe, pour le droit de ſa
» naiſſance, que les épouſailles fuſſent privées ou
» publiques, pourvu qu'il puiſſe prouver qu'il eſt né
» dans les épouſailles, ſoit que les épouſailles aient
» été faites ſolennellement ou privément.

» La mère n'aura point de douaire pour raiſon de
» cet enfant.

» Mais elle aura ſon douaire pour raiſon du
» troiſième enfant, & pour les épouſailles ſo-
» lennelles où elle fut douée à la porte de l'égliſe pa-
» roiſſiale «.

On connoiſſoit trois ſortes d'unions entre l'homme & la femme, le mariage *public & ſolennel*, qui ſe faiſoit à la porte de l'égliſe paroiſſiale; le mariage *ſecret* ou *privé*, qui ſe faiſoit ailleurs qu'à la porte de l'égliſe paroiſſiale, & le concubinage.

Le mariage *public & ſolennel* étoit le ſeul qui produiſît pleinement tous les effets d'un vrai mariage; douaire pour l'épouſe, capacité de ſuccéder pour les enfans qui étoient procréés de ce mariage.

Dans le mariage *ſecret* ou *privé*, il y avoit bien capacité de ſuccéder pour les enfans qui en étoient procréés; mais il n'y avoit pas de douaire pour la femme, parce que, ſuivant l'uſage de ces temps là, c'étoit à la porte de l'égliſe & par le conſeil du curé que la conſtitution du douaire devoit être faite. Nous trouvons les preuves de cet ancien uſage dans les capitulaires & dans les anciennes formules du père Sirmond & de Lindenbrock.

Per consilium & benedictionem sacerdotis & consultu aliorum bonorum hominum, maritus uxorem sponsare & legitimè dotare debet. lib. 7, capitul. cap. 179.

Les formules 14 & 15 du père Sirmond, 75, 79 & 80 de Lindenbrock, nous apprennent que l'on régloit le douaire avant la célébration du mariage; que même l'époux faisoit à l'épouse une tradition feinte des choses qu'il lui assignoit pour douaire. Mais cette constitution & cette tradition du douaire ne devoient avoir leur effet que du jour de la célébration du mariage solennel.

Hæc omnia per hunc titulum libelli dotis, diebus nuptiarum tibi sum impleturus vel traditurus..... Hæc omnia ad vitam sponsæ meæ tibi trado, ita ut tempore nuptiarum in jam dictæ sponsæ meæ eveniant potestatem.... hæc omnia quandoquidem dies nuptiarum evenerit, & nos deus conjunxerit, ut dulcissima sponsa mea ab ipso die hoc habeas, teneas atque possideas.

Il n'est donc pas étonnant qu'il n'y eût pas de douaire pour la femme dans le mariage secret ou privé, puisque le douaire ne pouvoit être valablement constitué qu'en présence du curé, par son conseil & sa bénédiction.

Mais les enfans nés d'un tel mariage étoient habiles à succéder à leurs pères & mères. On en trouve la preuve dans la cinquante-deuxième formule de Marculfe, collection de Baluze. *Dùm non est incognitum quòd fœminam aliquam bene ingenuam ad conjugium mihi sociavi uxorem; sed talis causa vel tempora me oppresserunt, ut cartulam libelli dotis ad eam, sicut lex declarat, minimè concessit facere, unde ipsi filii mei, secundùm legem, naturales appellantur, & filios in eâ generavi.* Voilà bien un mariage *secret* ou *privé*, dénué de toutes les solennités de la religion; cependant le

père institue les enfans nés de ce mariage, ses héritiers universels ; il les appelle *in legitimam successionem*, dans tous ses biens meubles & immeubles, propres & acquêts.

On s'est donc étrangement mépris lorsqu'on a cru trouver dans ces mariages *secrets* ou *privés* des deux premières races, l'origine des mariages *à la morganatique*, ou de la main gauche, qui sont encore usités en Allemagne entre les princes & les femmes d'une condition inégale. Ces deux espèces de mariages ont bien pu être déterminés par les mêmes motifs; mais leur forme & leurs effets sont absolument différens.

Dans les mariages *secrets* ou *privés* des anciens Francs, il n'y avoit point de forme, point de solennité religieuse : au lieu que les mariages *à la morganatique* se célébrent en face de l'église. L'époux donne la main gauche à l'épouse, au lieu de la droite. Voilà la seule différence qu'il y ait, quant à la forme, entre le mariage *à la morganatique*, ou de la main gauche, & les mariages *publics & solennels*.

Les enfans qui proviennent d'un mariage *à la morganatique*, ou de la main gauche, ne succèdent point à leur père; au lieu que les enfans nés d'un mariage *secret* ou *privé*, chez les anciens Francs, avoient la capacité de succéder à tous les biens de leur père.

Dans les mariages *secrets* ou *privés* des anciens Francs, il n'y avoit pour la femme ni dot ni douaire; Au lieu que dans les mariages *à la morganatique* ou de la main gauche, le prince assigne toujours une dot ou douaire à son épouse & aux enfans qui proviendront du mariage. C'est même de cette dot ou douaire, qu'on appeloit autrefois *morgengab*, qu'est venu le nom de mariage *à la morganatique*. Les Allemands ont emprunté des Lombards cette espèce de mariage.

Que ſi l'on veut remonter à l'origine, & ſuivre les traces des mariages *ſecrets* ou *privés*, on en trouvera la ſource dans l'ancien droit romain, & l'on verra que l'uſage s'en eſt perpétué juſque dans le ſeizième ſiècle.

Les Romains avoient deux ſortes de mariages, l'un ſolennel, qu'ils appeloient mariage *per confarreationem*, & qui donnoit à l'épouſe le titre de mère de famille & le droit de communauté avec ſon mari; l'autre dégagé de toutes formalités, qu'ils appeloient *per uſucapionem*, qui faiſoit, comme le premier, des enfans habiles à ſuccéder, qui donnoit auſſi à l'épouſe le titre d'*uxor*, mais qui ne lui donnoit ni le titre de mère de famille, ni le droit de communauté. Les Francs trouvèrent cet ancien uſage des Romains établi dans les Gaules, & ſe l'approprièrent. Ils modifièrent ainſi la rigueur de la loi ſalique, qui défendoit les méſalliances. Voilà probablement quelle fut l'origine de la diſtinction des mariages *publics* ou *ſolennels*, & des mariages *ſecrets* ou *privés*, ſous les deux premières races de nos rois.

Cette diſtinction s'eſt même conſervée pendant pluſieurs ſiècles ſous la troiſième race; les mariages par paroles de préſent étoient encore en uſage dans le ſeizième ſiècle. Théveneau rapporte un arrêt du parlement de Paris du 4 février 1576, qui déclara bon & valable un mariage contracté pardevant notaires *par paroles de préſent*, quoique non célébré en face de l'égliſe. Et quoique l'ordonnance de Blois ait défendu aux notaires de recevoir aucunes promeſſes de mariage par paroles de préſent, les procès-verbaux des aſſemblées du clergé nous apprennent cependant que cet uſage ſubſiſtoit encore en 1675; ce n'eſt que depuis la déclaration du 15 juin 1697, qu'on peut dire qu'il n'exiſte plus.

Quand au concubinage, il eſt certain, comme

le dit Britton, qu'il n'y avoit point de douaire pour la concubine. Elle n'avoit ni le titre d'épouse, ni aucun des droits & des prérogatives de l'épouse.

Mais les enfans nés du concubinage n'étoient point incapables de succéder sous la première race; ils l'étoient lorsque Britton a écrit, parce qu'alors la découverte des livres de Justinien avoit réformé la jurisprudence dans presque toutes les parties de l'Europe. Mais du temps des Mérovingiens, on ne connoissoit dans les Gaules que l'ancien droit romain, & les coutumes des différentes peuplades qui s'y étoient établies.

Or, l'ancien droit romain & la coutume des Francs étoient d'accord sur un premier point; c'est que les enfans naturels étoient capables de recueillir l'entière succession de leurs pères, lorsqu'il n'y avoit pas d'enfans légitimes. On en trouve la preuve dans une formule de Marculfe, que j'ai déjà citée. » La loi & la coutume veulent, est-il dit dans cette » formule, que celui qui a des enfans naturels, & » qui n'en a pas d'autres, puisse librement disposer » en leur faveur de son entière hérédité «.

Je ne connois dans l'ancien droit romain aucune loi qui exclue les enfans naturels du partage de la succession de leur père, lorsqu'il y a des enfans légitimes; je n'en connois aucune qui restreigne à une portion le droit des enfans naturels à la succession de leur père décédé *intestat*, lorsqu'il n'y a pas d'enfans légitimes. Toutes les loix qui excluent ou qui restreignent dans ces deux cas, sont l'ouvrage des empereurs.

Parmi les peuples qui sortirent des forêts de la Germanie pour s'établir sur les ruines de l'empire, je ne connois que les Lombards qui, dans le concours des enfans naturels avec les enfans légitimes, aient assigné aux premiers une portion moindre que celle des enfans légitimes. Mais ce partage, tout

inégal qu'il eſt, ſuppoſe toujours que les enfans naturels ſont habiles à ſuccéder à leurs pères.

Et l'hiſtoire m'apprend que Clovis, quoique bâtard adultérin, a ſuccédé ſeul au trône de ſon père, parce qu'il étoit fils unique; que Thierry, que pluſieurs autres fils naturels des rois ont partagé le royaume de leur père avec les enfans légitimes.

D'où je crois pouvoir conclure que telle étoit la coutume des Francs.

Si je vois d'autres bâtards exclus de la ſucceſſion, ce n'eſt pas parce qu'ils étoient nés d'une concubine, mais parce qu'ils étoient nés d'un mère eſclave. *Si de ancillâ habuerit filios, non accipiant portionem inter fratres, niſi tantum quantum ei per miſericordiam dare voluerint fratres*, dit la loi des Bavarois.

Encore y avoit-il un moyen d'affranchir de cette incapacité les enfans nés d'une femme eſclave; & ce moyen étoit preſque toujours dans les mains des rois francs.

Il leur étoit défendu d'épouſer publiquement l'eſclave d'autrui: les enfans nés d'une eſclave ne ſuccédoient pas; mais il étoit permis à chacun de donner la liberté à ſa propre eſclave, de l'épouſer enſuite, même par mariage public & ſolennel; l'eſclave étoit alors & libre & épouſe légitime, & les enfans qui étoient nés d'elle devenoient héritiers légitimes.

Si quis ancillam ſuam propriam matrimoniare voluerit ad uxorem, ſit ei licentia, dit la loi des Lombards; *tamen debeat eam liberam thingare, ſic liberam, quod eſt Wuidibora, & legitimam facere per Gairthinx; tunc intelligatur libera & legitima uxor; & filii qui ex eâ nati fuerint, legitimi hæredes patri efficiantur.*

Or, d'un côté, il devoit être très-facile à un

roi d'acquérir la propriété de l'eſclave d'autrui, pour l'affranchir & l'épouſer enſuite. De l'autre, l'exiſtence d'une première femme ne l'empêchoit pas de pouvoir en épouſer une ſeconde, puiſqu'il avoit la prérogative de pouvoir être à la fois l'époux de pluſieurs femmes. Il devoit donc rencontrer rarement des obſtacles, lorſqu'il vouloit épouſer une eſclave, lui donner le titre de *Reine*, & rendre les enfans qu'il auroit d'elle habiles à ſuccéder au trône.

Ceci m'explique deux traits d'hiſtoire qu'on a, ce me ſemble, mal entendus juſqu'à préſent.

Théodebert, fils de Childebert roi d'Auſtraſie, avoit épouſé Bilichilde eſclave de naiſſance; il la fait mourir, & épouſe Théodechilde. *Infame conjugium*, diſent les hiſtoriens du temps en parlant du ſecond mariage : il étoit infame ſans doute, puiſqu'il avoit été préparé par l'aſſaſſinat d'une première épouſe; mais cette première épouſe étoit eſclave de naiſſance. Comment avoit-elle pu devenir épouſe légitime ? comment les hiſtoriens ne ſe récrient-ils pas auſſi ſur l'infamie de ce premier mariage ? C'eſt que Brunehaud avoit acheté Bilichilde, & l'avoit donnée à Théodebert ſon petit-fils; c'eſt que Théodebert avoit probablement affranchi cette eſclave, & qu'il avoit par conſéquent pu en faire une épouſe légitime.

Frédegonde étoit déjà l'épouſe de Chilpéric lorſque ce monarque épouſa Galſonte. *Fredegundis conjux quondàm vocata Chilperici regis, offenſa novæ nuptæ aſpectibus.* Galſonte eſt aſſaſſinée : mais Frédegonde avoit encore une rivale, qui étoit épouſe & Reine; c'étoit Audovere. Le mariage d'Audovere eſt diſſous par les artifices de Frédegonde : cette princeſſe prend le voile dans un monaſtère; Chilperic lui aſſigne des domaines conſidérables, & alors il épouſe Frédegonde. *Reginam adopertam vela-*

mine

mine monaſterio retruſit, prædia ac facultates ei tribuens; Fredegundem verò ſibi copulavit.

Voilà donc Frédegonde épouſée deux fois par Chilpéric : il me paroît évident que le premier mariage n'étoit & ne pouvoit être qu'un mariage ſecret ou privé, parce que Frédegonde étoit eſclave, & qu'elle n'appartenoit pas à Chilpéric; elle étoit eſclave de la reine Audovere. *Fredegundis, Audoveræ ancilla... ad cuncta deſerviebat vitæ neceſſaria.* Chilpéric ne pouvoit donc pas l'affranchir, ni par conſéquent contracter avec elle un mariage *public & ſolennel*, ſans le conſentement de la Reine Audovere. Sans doute on ne put obtenir d'elle l'abandon de cette eſclave, que lorſqu'il ne lui fut plus poſſible de conſerver pour elle-même les titres d'*épouſe* & de *Reine;* & c'eſt probablement pour être le maître de donner la liberté à Frédegonde, que Chilpéric s'empara de tout ce qui appartenoit à la Reine Audovere, en la reléguant dans un monaſtère, & qu'il lui aſſigna de nouveaux domaines.

On comprendra maintenant comment les rois purent avoir à la fois pluſieurs épouſes; comment ils purent avoir pluſieurs épouſes qui portoient à la fois le titre de *Reines;* comment ils purent avoir des épouſes qui n'étoient pas Reines; comment ils purent avoir des concubines, outre les épouſes Reines & les épouſes qui n'étoient pas Reines; comment les épouſes qui n'étoient pas Reines, purent devenir Reines; comment les concubines purent devenir épouſes & Reines; comment des enfans nés d'une concubine purent hériter du trône, tandis que des enfans nés d'un légitime mariage étoient exclus de la ſucceſſion.

Dans les mœurs des Germains, la polygamie étoit une prérogative propre aux rois & aux chefs de la nation : il n'eſt donc pas étonnant que les rois francs aient eu pluſieurs épouſes à la fois; & ſans la diſtinction que l'on fit entre le mariage *public* & le

mariage *privé*, toutes les épouſes des rois auroient eu le titre de Reines.

Mais la loi ſalique défendoit aux Francs d'épouſer *publiquement* l'eſclave d'autrui : voilà ce qui fit adopter par quelques rois diſſolus l'uſage des mariages *privés*, qui ne donnoient à l'épouſe ni le douaire, ni le titre, ni les prérogatives de Reines : par ce moyen, ils ſatisfirent leur paſſion, ſans aller contre la loi.

Ceux qui eurent quelque reſpect pour l'opinion publique, ne contractèrent que des mariages *privés*, même avec leurs propres eſclaves, même avec celles qui, ſans être eſclaves, étoient d'une naiſſance abjecte.

Le concubinage dut être un effet néceſſaire de la polygamie ; dans ce genre, l'abus naît de l'abus ; les déſirs ſe multiplient à meſure que les beſoins diminuent. Pour ſatisfaire ces déſirs vagabonds, les rois durent préférer l'eſpèce d'union qui les gênoit le moins ; & il eſt probable que la nation elle-même étoit moins offenſée de ce tableau mouvant de concubines qui ſe ſuccédoient l'une à l'autre, que d'une foule de Reines & d'épouſes qui auroient peſé toutes à la fois ſur l'état.

Telle eſclave qu'il n'avoit pas été d'abord au pouvoir du roi d'affranchir, parce qu'elle ne lui appartenoit pas, dont il n'avoit pu, par cette raiſon, faire que ſa concubine, ou qu'il n'avoit pu, tout au plus, épouſer que par mariage *privé*, pouvoit être par la ſuite vendue ou donnée au roi : il étoit alors au pouvoir du roi de l'affranchir, & par conſéquent de l'épouſer *publiquement*, d'en faire une Reine. C'eſt ainſi que nous avons vu Frédegonde d'abord épouſe par mariage *ſecret* ou *privé*, puis épouſe par mariage *public*, & *Reine*.

Telle autre femme que le roi auroit pu épouſer *ſolennellement* ſans aller contre la loi, parce qu'elle étoit de condition libre, ou parce que le roi pouvoit l'affranchir, avoit pourtant commencé par n'être

que la concubine du roi, ou ſon épouſe par mariage privé, ſoit parce qu'elle étoit d'une naiſſance vile, ſoit par d'autres motifs. Elle pouvoit enſuite prendre de l'aſcendant ſur l'eſprit du roi, vaincre ſa répugnance pour un mariage ſolennel, & devenir Reine. C'eſt ainſi que Richilde, ſœur de Boſon, commença par être concubine de Charles le Chauve, quoiqu'elle fût d'une naiſſance preſque égale à la ſienne, l'épouſa enſuite publiquement, & devint Reine.

On a vu que, par les loix & les mœurs des Francs, les bâtards ſuccédoient au trône, ſi d'ailleurs leurs mères n'étoient pas d'une naiſſance trop abjecte; & l'exemple de Richilde vient de nous prouver que les femmes de la plus haute qualité ne dédaignoient pas d'être les concubines des rois. Il a donc pu y avoir, & il y a eu en effet pluſieurs fils de nos rois nés de concubines, qui ont ſuccédé au trône de leurs pères.

Mais on a vu auſſi que les loix & les mœurs excluoient de la ſucceſſion les enfans nés de l'eſclave d'autrui, d'une eſclave qui n'avoit pas été affranchie; & cependant les rois pouvoient, ſans aller contre la loi, non ſeulement prendre de telles eſclaves pour concubines, mais encore les épouſer par mariages privés. Il pouvoit donc ſe faire que les rois euſſent des enfans nés d'une épouſe légitime, qui cependant fuſſent inhabiles à ſuccéder au trône.

Thierry ſecond laiſſe quatre fils qui ſont exclus du trône. Ce n'eſt point parce qu'ils ſont fils de concubines qu'on les exclut, mais parce qu'ils ſont *materno latere minùs nobiles*.

Voilà les mœurs, les loix & les uſages des Francs ſur les rapports de leurs rois avec les femmes dont ils s'entouroient. J'eſpère qu'on ne me ſoupçonnera pas d'avoir voulu les juſtifier; mais plus ces loix & ces mœurs ſont déteſtables, plus elles s'éloignent de nos mœurs & de nos principes, plus j'ai cru

devoit en rechercher l'origine, en expliquer les motifs, en rapprocher les réſultats.

Une ſeule choſe me paroît inconcevable. J'ai parlé de quelques Reines répudiées. L'hiſtoire des premiers ſiècles fourmille de ces ſortes de répudiations, & preſque toujours elles ſont ſans cauſe, ou pour des cauſes ſi frivoles, qu'on peut les regarder comme nulles. Etoit-ce un abus de la puiſſance des rois? Etoit-ce un acte autoriſé par les loix & par les mœurs du temps?

Je ne vois chez les Germains qu'une ſeule cauſe qui autorisât les maris à répudier leurs femmes; c'étoit l'adultère de la femme. Nulle prérogative à cet égard pour les rois, pour les chefs de la nation.

Je parcours les codes de toutes ces peuplades qui s'établirent dans les Gaules & dans les environs: les uns ne parlent point du divorce; d'autres n'en parlent que pour le défendre; d'autres ne le permettent que pour une ſeule cauſe; d'autres défendent aux époux qui ont fait divorce, de contracter de nouveaux mariages.

Cependant la trentième formule de Marculfe prouve qu'il ne falloit d'autre cauſe pour le divorce, que la volonté réciproque des deux époux, & que tel étoit le droit commun des François.

» Il y a lieu au divorce entre le mari & la » femme, dit cette formule, dans certains cas & » pour certaines cauſes prouvées; c'eſt pourquoi & » attendu qu'entre tel & telle ſon épouſe, il n'y a » plus cet amour réciproque que dieu recommande » aux époux, mais qu'il règne au contraire entre » eux *une diſcorde qui ne leur permet pas de vivre* » *enſemble*, ils ſont convenus l'un & l'autre qu'ils » devoient ſe ſéparer; ce qu'ils ont fait. A ces cauſes, » ils ſe ſont donné l'un à l'autre, & ont promis » d'affirmer par-tout où beſoin ſeroit, ces lettres

» écrites tout d'un trait, par lesquelles *chacun* » *d'eux demeure autorisé* à se consacrer au service » de dieu dans un monastère, où *à contracter un* » *autre mariage*, sans pouvoir être inquiété ni re- » cherché par l'autre ; & dans le cas où l'un des » deux voudroit, par la suite, changer de résolu- » tion, ou former quelque répétition contre son » pair, il sera obligé de lui payer une livre d'or ; » & sa demande ne pourra avoir aucun effet, ni » rien changer à l'état que chacun d'eux aura em- » brassé. Fait le tel jour & en telle année, du règne » de tel roi «.

Ainsi la polygamie étoit une prérogative des rois francs ; & le divorce, sans autre cause que la mésintelligence ou la volonté des deux époux, le droit commun des rois & des sujets.

Cependant les ministres de la religion s'élevoient de temps en temps contre ces désordres. Saint Amand avoit censuré la conduite de Dagobert, pour avoir répudié Gomatrude son épouse ; il fut chassé hors du royaume.

Charlemagne épousa la fille de Didier roi des Lombards (*), quoique sa première femme fût encore vivante. Le pape s'opposa à ce mariage, mais en vain. L'année suivante, Charlemagne répudia la fille du roi des Lombards, & prit une

(*) M. Moreau donne le nom de *Luitberge* à cette fille du roi des Lombards, épouse de Charlemagne. Je vois bien que les historiens ne s'accordent pas sur le nom de cette princesse. Les uns l'appellent *Desidérate*, les autres *Hermengarde* ; mais aucun ne lui donne le nom de *Luitberge*. Didier n'eut aucune fille, Charlemagne n'eut aucune épouse de ce nom. Charlemagne eut bien une épouse qui s'appeloit *Luitgarde*. Mais si M. Moreau a pu être induit en erreur par la ressemblance des noms, l'ordre chronologique des mariages de Charlemagne auroit dû l'en garantir.

autre épouse à sa place ; le pape ne le trouva pas mauvais.

Et je vois que, sous ce même règne, Louis le Débonnaire, qui n'étoit alors que roi d'Aquitaine, avoit épousé Ermengade sans lui donner le titre de Reine ; elle ne l'obtint que quelque temps après le mariage.

Ainsi les mœurs, les loix & les usages des rois Mérovingiens sur la polygamie, sur le divorce & sur la distinction du titre d'épouse avec celui de Reine, se conservent dans les commencemens de la seconde race.

Les descendans de Charlemagne n'étoient certainement pas meilleurs que lui ; mais ils étoient plus foibles ; Rome osa contre eux ce qu'elle n'eût pas osé contre Charlemagne.

Tout le monde connoît l'histoire de Lothaire roi de Lorraine, de Thietberge, & de Valdrade.

Lothaire avoit épousé Thietberge ; il veut épouser Valdrade, & ne croit ce second mariage possible qu'en répudiant Thietberge : pour pouvoir la répudier, il l'accuse d'inceste, fait prononcer le divorce, & se marie avec Valdrade.

Thietberge se justifie ; le pape prend son parti, menace d'excommunier Lothaire & Valdrade, & les excommunie en effet.

Lothaire va demander à Rome son absolution ; il ne l'obtient qu'à condition que lui & les seigneurs de sa suite jureront qu'il n'a pas approché de Valdrade depuis les dernières défenses du pape : ils jurent tous ; c'étoit un faux serment qu'ils faisoient : tous moururent dans l'année, & leur mort fut regardée comme une punition du parjure.

Ce n'est pas ce que cet exemple peut avoir d'effrayant qui doit fixer notre attention ; mais je crois devoir observer d'un côté combien on étoit

déjà loin des idées des Francs sur la liberté, ou plutôt sur la licence des mariages des souverains; de l'autre, combien cette entreprise de la cour de Rome contre Lothaire a influé sur les siècles suivans.

Il n'y avoit pas encore cent ans que Charlemagne avoit épousé la fille du roi des Lombards, quoiqu'il eût une autre épouse vivante; il y avoit un peu plus de deux cents ans que Dagobert avoit eu à la fois trois épouses Reines, & une épouse qui n'étoit pas Reine. Le droit de polygamie étoit alors la prérogative des rois françois.

Et Lothaire ne croit pas pouvoir épouser une seconde femme, tant qu'il sera lié à la première!

Charlemagne avoit répudié la fille du roi des Lombards sans formalités & sans recourir à l'autorité des ministres de l'église: il étoit cependant bien assuré d'en obtenir la permission s'il l'eût demandée; le pape étoit l'ennemi personnel du roi des Lombards. Avant Charlemagne, les rois Mérovingiens avoient aussi répudié leurs femmes sans le secours de l'église; & la formule de Marculfe nous apprend que c'étoit le droit commun, que le consentement réciproque des deux époux, que même la mésintelligence entre eux, l'incompatibilité des caractères, étoient des causes légitimes du divorce.

Lothaire au contraire croit ne pouvoir répudier Thietberge qu'en l'accusant, en la faisant déclarer convaincue d'inceste!

Cette réforme fut l'ouvrage des fils & des petits-fils de Charlemagne; ils proscrivirent, sans distinction des rangs & des personnes, les mariages privés & la polygamie, & n'admirent que l'adultère pour cause légitime de divorce.

» Ceux qui voudront se marier, dit le capitulaire 179 du livre 7, ne pourront le faire que

» par mariage public. . . . . Le mariage sera fait » dans l'église paroissiale, en présence du peuple & » par la bénédiction du curé «.

La loi étoit sage; mais le motif qui l'a déterminée paroîtra peut-être bizarre; elle interdit les mariages secrets, parce qu'il ne vient pour l'ordinaire de ces sortes de mariages, que *des enfans aveugles, boiteux, bossus ou chassieux.*

Un autre capitulaire dit qu'il ne sera permis à personne, *nulli liceat*, d'avoir à la fois deux épouses, ou une épouse & une concubine; & la raison que le législateur en donne, c'est que la pluralité des femmes perd l'ame, sans porter aucun profit au ménage.

Un autre capitulaire dit qu'il ne sera permis à personne, *nulli liceat*, de répudier sa femme & d'en épouser une autre, excepté la cause d'adultère: on se méprendroit même, si l'on en concluoit que l'époux qui avoit renvoyé sa femme pour cause d'adultère, avoit la liberté d'en épouser une autre. Ce capitulaire est expliqué par un autre, qui dit: *Hi qui, causâ fornicationis, dimissis uxoribus suis, alias ducunt, domini sententiâ adulteri esse notentur.*

A la vérité, je trouve dans un autre capitulaire du même temps, que le consentement réciproque des deux époux est une cause suffisante pour le divorce; mais cette espèce de divorce ne donnoit à aucun des deux époux la liberté de contracter un autre mariage; ils ne pouvoient se séparer d'un commun accord, que pour se vouer au service de dieu, *propter servitium dei.*

Plus ces loix étoient récentes, plus l'infraction en dut paroître scandaleuse; il ne fallut plus qu'un pape entreprenant & un prince foible, pour mettre les souverains sous le joug de la cour de Rome: Nicolas I & Lothaire étoient précisément ce qu'il falloit être pour opérer cette révolution.

Je ne sais si l'on peut dire qu'elle ait beaucoup contribué à faire respecter le mariage ; mais je crois que la cour de Rome y a plus gagné que les bonnes mœurs.

A la vérité, les rois, depuis cette époque, ont été soumis, comme leurs sujets, à la monogamie ; mais les loix du royaume ont plus fait que les censures de la cour de Rome, pour nous ramener aux saines maximes. La cour de Rome a presque toujours servi les passions ou les intérêts des rois qui ne l'ont pas redoutée : elle a combattu, elle a puni les sentimens vertueux de ceux qui se sont humiliés devant elle.

Dans la troisième race, & dans le cours de six siècles, je vois sept Reines répudiées, & une huitième qui subit le sort de Galsonte.

Un de nos meilleurs rois est forcé de quitter une épouse vertueuse qu'il chérit tendrement : leur mariage est annullé, parce qu'ils sont parens au quatrième degré, & parce que le roi a tenu sur les fonts baptismaux un enfant que la Reine avoit eu d'un premier mariage. Au lieu de réhabiliter ce mariage par des dispenses, qu'on a si fort prodiguées depuis, on excommunie les deux époux, on met le royaume en interdit ; une terreur religieuse s'empare de tous les esprits, & le bon monarque est abandonné de ses sujets qui l'adorent, de ses courtisans & de ses propres domestiques. Il fait le voyage de Rome, implore la clémence du pape, & le pape est inflexible.

Bien plus coupable que son aïeul, Philippe premier fut plus heureux que lui. Il avoit répudié la Reine Berthe, son épouse depuis vingt ans & qui lui avoit donné plusieurs enfans. Il avoit épousé Bertrade de Montfort, dont le premier mari étoit vivant : on l'excommunie ; il brave la foudre : on

finit par l'absoudre de toutes censures, & l'on confirme son double adultère.

Philippe-Auguste répudie la Reine Isemburge; il épouse Agnès de Méranie, & en a deux enfans. On l'excommunie aussi : il reprend Isemburge ; mais le pape compose avec lui ; il déclare légitimes les deux enfans nés de l'adultère.

On auroit sans doute excommunié Louis le Hutin s'il eût répudié Marguerite de Bourgogne sa première femme ; mais il prit le parti de la faire étrangler, & Rome & ses ministres gardèrent le silence.

Charles le Bel pouvoit avoir de très-bonnes raisons pour répudier Blanche de Bourgogne ; mais il en donna de très-mauvaises pour faire prononcer le divorce, & cependant il l'obtint de la cour de Rome. On observa assez plaisamment à ce propos, que tandis que le pape rompoit le mariage de Charles le Bel pour un simple compérage qui n'étoit pas prouvé, il permettoit à un certain Billevart d'épouser sa double commère.

Les foudres du vatican sont moins redoutables qu'autrefois ; mais les décrets de Rome sur les mariages & sur les divorces des rois peuvent encore causer bien du trouble : sa condescendance pour un roi puissant qui voudroit répudier son épouse pour satisfaire une nouvelle passion, & sa résistance aux vœux d'une nation qui voudroit conserver une Reine chérie, ou qui solliciteroit un divorce juste & nécessaire, pourroient devenir également funestes.

Nos mœurs se sont épurées sans le secours de Rome ; la religion & les loix du royaume ont tout fait.

Nos rois ont abjuré d'eux-mêmes cette prérogative scandaleuse qui permettoit aux rois Francs

d'avoir plusieurs épouses à la fois : ils ont cru que la morale de l'évangile obligeoit le monarque comme les sujets, plus même que les sujets, parce que c'est du monarque que doivent partir tous les bons exemples.

C'est donc une loi irréfragable & qui est fidélement observée depuis plus de neuf cents ans, que nos rois ne peuvent avoir à la fois plus d'une épouse.

La loi de l'indissolubilité du mariage est aussi commune aux rois & aux sujets; elle remonte à la même époque que celle qui fut faite contre la polygamie. L'adultère même ne seroit pas une cause de divorce. La femme adultère pourroit bien être renvoyée, enfermée; mais l'époux n'auroit pas la liberté d'épouser une autre femme pendant que la première vivroit (*).

On vient de voir que tous les rois n'ont pas observé religieusement cette loi de l'indissolubilité du mariage. J'ai cité les exemples des deux Philippes & de Charles le Bel, & j'ai dit ce que j'en pensois.

Mais comment parlerai-je du divorce de Louis XII avec la Reine Jeanne? Et cependant m'est-il permis de le passer sous silence? puis-je dissimuler un fait public? ou dois-je trahir la cause des loix & des mœurs, pour ne trouver aucune tache dans la vie du père du peuple?

Jeanne de France étoit son épouse depuis vingt-deux ans; elle ne l'avoit point abandonné dans sa disgrâce; elle l'avoit fait sortir de prison en 1491.

(*) Ceci n'est vrai que pour les catholiques romains. Parmi les protestans, l'adultère & la désertion malicieuse sont des causes légitimes de divorce; & le divorce jugé donne à celui des deux époux qui est innocent, & quelquefois même au coupable, la liberté de contracter un autre mariage.

Il monte sur le trône, & répudie cette vertueuse princesse, pour épouser la veuve de Charles VIII qu'il aimoit depuis long-temps. Il jure devant les commissaires du saint siége, qu'il a été forcé d'épouser Jeanne, & que le mariage n'a point été consommé. La Reine Jeanne, interrogée sur ce dernier point, répond que l'honnêteté ne lui permet pas de s'expliquer nettement sur cet article, mais que sa conscience l'empêche d'en demeurer d'accord. Louis soutient par écrit d'autres faits peu vraisemblables. Il corrompt par argent le secrétaire du légat; il apprend de lui que la permission de se remarier est expédiée; il épouse la veuve de Charles VIII, sans attendre que la permission lui ait été remise : le secrétaire reçoit le prix de son infidélité; le légat l'empoisonne. Ce légat étoit César Borgia. Ce fut Alexandre VI son père qui prononça la sentence du divorce. Tels furent, dans cette affaire scandaleuse, les organes de l'église & les juges des mœurs.

Nous pouvons, sans rougir, fixer nos regards sur un divorce plus récent, puisqu'il a été applaudi de toute l'Europe : c'est celui de Henri IV & de Marguerite de Valois. Leur mariage avoit été fait sous les auspices les plus désastreux. C'est au milieu des réjouissances de leurs noces qu'on avoit préparé l'affreuse tragédie de la saint-Barthelemi. Tous deux faits pour être aimés, tous deux excessivement tendres, une antipathie invincible les avoit toujours éloignés l'un de l'autre. Il y avoit quatorze ans qu'ils n'habitoient plus ensemble. Marguerite avoit quarante-sept ans. On ne pouvoit plus espérer qu'elle donnât des enfans à Henri. On ne manquoit pas d'héritiers de la couronne; il y avoit encore plusieurs princes de la maison de France; mais la concurrence des successeurs collatéraux pouvoit replonger la France dans les horreurs

d'une guerre civile. Tous les ordres du royaume, le parlement de Paris, plusieurs souverains étrangers, le pape lui-même, pressent Henri de faire dissoudre son mariage & d'en contracter un nouveau qui puisse donner à la France des descendans dignes de lui. Marguerite témoigne pour la consommation de cette affaire autant d'empressement que le reste de la France. Ce divorce, ce nouveau mariage ne faisoit le malheur de personne ; ils étoient nécessaires pour assurer le repos & le bonheur de la France : voilà les seuls motifs dignes de déterminer le bon Henri.

Il est donc des cas (mais ils sont rares) dans lesquels les raisons d'état peuvent faire déroger à la loi de l'indissolubilité du mariage.

Quant à la forme du mariage, on a vu que les loix des Carlovingiens n'en admettoient qu'une ; qu'elles avoient proscrit les mariages privés pour les rois, comme pour les sujets ; qu'elles vouloient qu'on ne pût se marier que par un mariage *public & solennel*, dans l'église paroissiale, en présence du peuple, & par la bénédiction du curé.

Cette loi, quoique mal observée dans le royaume (puisque dans le seizième siècle le parlement de Paris déclaroit encore valables les mariages faits pardevant notaires, *par paroles de présent*, & sans le ministère d'aucun prêtre), cette loi n'a pourtant jamais été enfreinte par nos rois. Je n'en connois aucun, depuis le neuvième siècle, qui se soit marié autrement qu'en face de l'église, publiquement & solennellement.

Aujourd'hui, un mariage *privé*, contracté *par paroles de présent*, ou dans la forme usitée pendant les trois premiers siècles de la monarchie, ne seroit qu'un concubinage pour les rois comme pour les sujets.

S'il est vrai que Louis XIV ait épousé madame de Maintenon, voilà un exemple en France des

mariages de la main gauche, qu'on ne pratique guère qu'en Allemagne. Eh! pourquoi seroit-il défendu de les contracter en France? Pourquoi un prince, qui, après s'être sacrifié une fois au bien de l'état, seroit délivré de ce premier lien, ne pourroit-il pas s'occuper enfin de son bonheur; choisir une épouse selon son cœur, & former avec elle des nœuds légitimes, sans la placer sur le trône & sans déranger l'ordre des successions?

Madame de Maintenon, si son mariage avec Louis XIV a existé, devint l'épouse d'un grand roi, sans devenir Reine. Ses enfans, si elle en avoit eu, si elle avoit pu en avoir, n'auroient pas été habiles à succéder au trône. Tel est, pour l'épouse & pour les enfans, l'effet du mariage à la morganatique, ou de la main gauche.

Il est inutile que je dise quelles sont aujourd'hui nos loix & nos mœurs concernant le concubinage; tout le monde sait que cette espèce d'union est absolument réprouvée, qu'elle ne donne à la concubine ni titre d'honneur, ni rang, ni prérogative, & que les enfans qui en naissent ne peuvent pas succéder. Pardonnons au surplus les foiblesses des princes; ce sont des hommes: plaignons la nation dont le souverain se laissera gouverner par des favorites; & réservons toute notre indignation aux vils intrigans qui corrompent les mœurs des princes (*).

(*) M. le président Hénault a cru que l'histoire de la législation & des mœurs sur le mariage & le concubinage étoit une matière curieuse & digne d'une dissertation. Il a rapporté un passage de Giannone, qui n'en donne qu'une idée générale. L'historien François a senti que l'auteur Italien n'avoit fait qu'effleurer la matière, & que la dissertation étoit encore à faire. » Je la propose, a-t-il dit, à quelqu'un de plus instruit » que je ne suis «. Il s'est trop méfié de ses forces, & ce seroit beaucoup trop présumer des miennes, que de me croire

La plupart des souverains épousent des princesses étrangères. De là est venu l'usage des mariages par procureurs. On a fait à ce sujet une question assez singulière, qui a partagé les théologiens. Le mariage fait par procureur est-il un véritable sacrement? Les uns soutiennent l'affirmative, d'autres ne regardent cette célébration de mariage par procureur, que comme des fiançailles plus solennelles, & prétendent que le sacrement n'est conféré que par la seconde bénédiction donnée aux personnes contractantes. Mais tous conviennent que ces sortes de mariages n'ont jamais été pratiqués dans l'église grecque, que l'usage ne s'en est introduit dans l'église latine que vers le temps où commencèrent les mariages clandestins, & qu'on n'a adopté cette forme des mariages par procureur, qu'en y joignant celle d'une nouvelle bénédiction nuptiale que l'on donne aux conjoints lorsqu'ils se sont rapprochés.

Ce n'est pas dans un ouvrage de jurisprudence qu'il faut traiter des matières théologiques; mais il s'agit ici d'un point de droit public, sur lequel nous avons des loix positives & un usage constant: je ne sais si de pareilles matières devroient être livrées aux disputes scolastiques.

Le chapitre dernier *de procurat. in-6°.*, dit que, pour contracter un mariage valable par procureur, il faut que le procureur ait un mandat spécial;

---

en état de remplir une tâche que M. le président Hénault n'a pas osé entreprendre. Mais le sujet que je traitois me forçoit d'exécuter une partie du plan proposé par cet historien célèbre; je l'ai fait de mon mieux. Ce qui reste à faire est étranger à mon sujet. Quand je me serois trompé, il n'y auroit pas grand mal; la critique m'instruiroit; & peut-être on devroit encore me savoir gré de mes erreurs, si elles engageoient quelque autre écrivain à faire mieux que moi & à débrouiller ce point de notre histoire.

que le procureur ne peut pas en ſubſtituer un autre pour contracter à ſa place, à moins qu'on ne lui en ait donné ſpécialement le pouvoir; qu'enfin le mariage eſt nul ſi la procuration a été révoquée avant la célébration du mariage, quand même le procureur conſtitué auroit ignoré la révocation.

Procurator non aliter cenſetur idoneus ad matrimonium contrahendum, quàm ſi ad hoc mandatum habuerit ſpeciale.... Non poterit deputare alium, niſi hoc eidem ſpecialiter ſit commiſſum.... Si procurator, antequàm contraxerit, à domino fuerit revocatus, contractum poſtmodùm matrimonium ab eodem, nullius momenti exiſtit; licet tùm ipſe (procurator) *quàm ea cum quâ contraxit, revocationem hujuſmodi penitùs ignorarent.*

Donc, tout mariage contracté par un procureur ſpécial, dont la procuration n'aura pas été révoquée, eſt valable ſuivant les loix eccléſiaſtiques; donc le ſacrement eſt valablement conféré dans ce mariage; car les loix eccléſiaſtiques ne peuvent réputer valable un mariage dans lequel il n'y auroit pas de ſacrement.

On ne ſoupçonnera pas l'auteur de ce canon d'avoir voulu dégrader le ſacrement de mariage par une lâche condeſcendance pour les ſouverains: il eſt de Boniface VIII, de ce pontife qui s'attribuoit le pouvoir de gouverner les rois avec la verge de fer, & de les briſer comme des vaſes de terre.

Nous trouvons le même principe dans les inſtitutes du droit canonique, ouvrage compoſé par ordre d'un pape, & approuvé par la cour de Rome. Van-Eſpen, d'Héricourt, Gibert & tous nos canoniſtes François en font une règle invariable de notre droit public-eccléſiaſtique.

On cite cependant un exemple d'où l'on prétend conclure

conclure que le mariage contracté par procureur n'eſt pas un véritable mariage, & ne lie pas les parties au nom deſquelles on a contracté.

» Maximilien, roi des Romains, épouſe par procureur Anne ducheſſe de Bretagne. Ce mariage » eſt célébré avec tant de myſtère, que les plus fidèles ſerviteurs de la ducheſſe n'en ont aucune » connoiſſance, & que juſqu'à préſent il a été impoſſible d'en découvrir la date préciſe (*).

» Pour mieux aſſurer la validité de ce mariage, » on y pratique une cérémonie pour le moins indécente. La nouvelle épouſe ſe met au lit; & le » comte de Naſſau, procureur de Maximilien, tenant en main la procuration de ſon maître, met » une jambe nue dans la couche nuptiale.

» Cependant on ne croit pas Anne liée par cette » eſpèce de mariage, puiſqu'elle épouſe, peu de » temps après, le roi de France Charles VIII.

» Les mariages par procureurs ne ſont donc pas » de véritables mariages «.

Mais ſi l'on obſerve que le duché de Bretagne étoit un fief immédiat de la couronne; que la ducheſſe n'étoit âgée que de treize ou quatorze ans; qu'elle avoit pour tuteurs Rieux & Leſcun; que, ſuivant le ſixième canon du concile de Compiegne de l'an 757 & le chapitre 63 des établiſſemens de ſaint Louis, le vaſſal mineur ne pouvoit contracter un mariage valable ſans le conſentement du ſeigneur; que le mariage de la ducheſſe de Bretagne avoit été contracté à l'inſçu du roi, ſon ſeigneur, de ſes tuteurs

(*) J'ignore où l'auteur de l'abrégé chronologique des grands fiefs a trouvé que ce mariage avoit été célébré le 25 avril 1490. Les chronologiſtes les plus exacts, qui ont écrit, ſoit avant, ſoit après lui, ont donné la date de ce mariage comme incertaine; ils l'ont placée vaguement en 1489 ou 1490.

& de sa famille ; que c'étoit un mariage clandestin.... on conviendra peut-être qu'un pareil mariage a pu être réputé nul, sans qu'on soit en droit d'en conclure qu'en général les mariages contractés par procureurs ne sont pas valables.

Aussi ne fut-ce pas sur la nullité des mariages contractés par procureurs, que le conseil de Charles VIII fonda ses espérances : on regarda comme nul le mariage de la duchesse de Bretagne, parce qu'étant mineure, elle n'avoit pu contracter d'engagement valable sans l'aveu de ses parens ; parce qu'étant princesse du sang, elle avoit eu besoin de l'agrément du roi (*) ; enfin, parce qu'étant vassale de la couronne, elle n'avoit pu disposer de son fief sans l'agrément de son seigneur.

Mais si l'on veut juger le droit par les faits, voici une anecdote qui pourra fixer nos idées sur la validité des mariages contractés par procureurs, par celle qu'en ont eue Henri IV & Marie de Médicis.

Le mariage s'étoit fait à Florence. Le grand duc avoit épousé Marie, comme procureur de Henri IV. Marie arriva à Lyon le 2 décembre ; Henri y arriva le 9 à onze heures du soir. Et voici le compte que rend de cette entrevue la chronologie septenaire, année 1600.

» La Reine étoit à son souper ; & la voulant voir » & considérer à table sans être connu, le roi entra » jusques en la sallette, qui étoit fort pleine ; mais » il n'y eut pas plus tôt mis le pied, qu'il fut reconnu » de ceux qui étoient le plus près de la porte. Ils » se fendirent pour lui donner passage ; ce qui fit » que sa majesté sortit à l'instant, sans entrer plus » avant. La Reine s'apperçut bien de ce mouvement,

(*) Cette maxime n'a été bien établie que sous le ministère du cardinal de Richelieu, au sujet du mariage de monsieur, frère de Louis XIII, avec la princesse Marguerite de Lorraine.

» dont toutefois elle ne fit aucune démonſtration, » que de pouſſer les plats en arrière à meſure qu'on » la ſervoit ; & mangeoit ſi peu, qu'elle s'aſſit » plutôt par contenance que pour ſouper.

» Après qu'on l'eut deſſervie, elle ſortit incontinent, & ſe retira en ſa chambre. Le roi, qui » n'attendoit autre choſe, arriva à la porte d'icelle, » & faiſant marcher devant lui M. le Grand, qui » frappa ſi fort, que la Reine jugea que ce devoit » être le roi, & s'avança au même inſtant que M. » le Grand entra ſuivi de ſa majeſté, aux pieds de » laquelle la Reine ſe jeta. Le roi l'embraſſant & » l'ayant relevée, ce ne furent qu'honneurs, careſſes » & baiſers, reſpects & devoirs mutuels. Après » que les complimens furent paſſés, le roi la prit » par la main, & l'approcha de la cheminée, où » il parla à elle une bonne demi-heure, & s'en alla » de là ſouper ; ce qu'il fit aſſez légérement.

» Cependant il fit avertir madame de Nemours, » qu'elle dît à la Reine *qu'il étoit venu ſans lit*, » *s'attendant qu'elle lui feroit part du ſien, qui leur* » *devoit être commun dès-lors en ayant.* Madame de » Nemours porta ce meſſage à la Reine, laquelle » répondit, *qu'elle n'étoit venue que pour complaire* » *& obéir aux volontés de ſa majeſté, comme ſa* » *très-humble ſervante.* Cela lui étant rapporté, ſa» dite majeſté ſe fit déshabiller, & entra en la » chambre de la Reine, qui étoit déjà au lit «.

Ce ne fut que huit jours après, le 17 décembre, que le cardinal Aldobrandin donna la ſeconde bénédiction nuptiale au roi & à la Reine.

Henri IV & Marie de Médicis croyoient donc que le mariage célébré à Florence par procureur, leur avoit conféré le ſacrement & les avoit irrévocablement liés l'un à l'autre.

§. II. *Droits & prérogatives de la Reine pendant le mariage.*

Un fragment d'Ulpien, que Tribonien a recueilli dans les pandectes, nous donne en peu de mots une idée assez exacte des droits & des prérogatives de l'épouse d'un souverain.

» L'empereur est dispensé des loix (*); l'impé-» ratrice leur est soumise. A cela près, elle a les » mêmes priviléges que l'empereur «. Ce qu'Ulpien disoit des impératrices, nous pouvons l'appliquer aux Reines de France.

Autrefois même les Reines de France partageoient avec leurs époux le poids de l'administration publique. Rome a bien pu aussi être quelquefois gouvernée par les impératrices ; mais ce n'étoit pas l'ordre établi ; au lieu que par les loix & les mœurs françoises, il y avoit un département fixe pour les Reines ; & ce département étoit de la plus grande importance.

C'étoit la Reine qui avoit le maniement des finances & l'inspection de *la chambre du roi ;* & l'on entendoit par *chambre du roi*, le lieu où étoient ses meubles, ses bijoux, ses trésors, & les ornemens royaux. C'est l'idée que nous en donne le codicille de Charlemagne, qu'Eginhart nous a transmis, & qui est intitulé *Breviarium divisionis thesaurorum Caroli Magni imperatoris, quam post obitum suum observari jussit.* Charlemagne y dispose de tous les meubles, trésors, or, argent, bijoux & ornemens royaux qui se trouveront *dans sa chambre, de thesauris suis atque pecuniâ quæ in illâ die in*

(*) Il faut bien se garder de prendre le premier membre de cette loi dans le sens littéral qu'elle semble présenter. Mais ce n'est pas ici le lieu de l'expliquer.

camerâ ejus inventa eſt . . . . . Omnem ſubſtantiam atque ſupellectilem ſuam, quæ in auro & argento, gemmiſque & ornatu regio, in camerâ ejus inveniri poterat.

C'étoit la Reine encore qui régloit les préſens que l'on faiſoit aux ambaſſadeurs, & qui recevoit ceux que les grands du royaume & les autres Francs avoient accoutumé d'offrir au roi chaque année.

Le chambellan étoit immédiatement chargé de ces objets; mais ſes fonctions étoient ſubordonnées à l'inſpection de la Reine; c'eſt d'elle qu'il recevoit les ordres, à elle qu'il rendoit compte de leur exécution.

La Reine avoit auſſi la ſurintendance des domaines du roi. Le ſénéchal & le bouteiller recevoient d'elle les ordres relatifs à ce département. C'étoit elle auſſi qui adreſſoit immédiatement ſes ordres aux juges fiſcaux chargés de la régie des domaines, ou qui les leur faiſoit adreſſer par le ſénéchal ou le bouteiller. C'étoit la Reine qui donnoit les ordres pour défrayer les envoyés du palais dans les domaines du roi.

C'étoit elle enfin qui preſcrivoit ou qui faiſoit preſcrire par le ſénéchal & le bouteiller, l'ordre que devoient tenir dans les domaines du roi les veneurs, fauconniers, & les autres officiers du palais.

Ainſi la Reine étoit chargée de tous les ſoins domeſtiques, de tout le poids de l'adminiſtration économique.

Cet uſage des premiers temps de la monarchie paroît être encore un reſte des anciennes mœurs des Germains. On ſe ſouvient que Tacite a dit que leurs épouſes étoient *les compagnes de leurs travaux.* C'étoit s'aſſocier en effet aux travaux d'un roi, que de lui épargner tous les détails de l'adminiſtration économique, & de ne lui laiſſer d'autre ſoin que celui de veiller à la ſûreté, à la tranquillité & au bonheur de ſes ſujets.

Nous voyons dans Hincmar & dans les articles 16, 27, 47 & 58 du capitulaire de Charlemagne, *de villis*, que cet uſage ſubſiſtoit encore dans la ſeconde race.

C'eſt cet uſage toujours ſubſiſtant qui donna lieu aux ſoupçons qui ſe répandirent ſur la vertu de l'épouſe de Louis le Débonnaire. Bernard, comte de Barcelonne, étoit grand chambellan ; les devoirs de ſa charge l'obligeoient de voir ſouvent l'impératrice-Reine, pour prendre ſes ordres & pour lui rendre compte de leur exécution. Les hiſtoriens diſent que Bernard étoit un cavalier accompli ; que l'impératrice-Reine étoit belle, ſpirituelle, enjouée. La calomnie les attaqua ſans ménagement ; un dévot fanatique accrédita l'impoſture. L'impératrice fut enfermée dans un monaſtère. Bientôt on reconnut ſon innocence ; elle remonta ſur le trône ; & l'abbé Vala fut enfermé dans un château, ſur un rocher eſcarpé, près du lac de Genève.

On ne voit point à quelle époque les Reines ont ceſſé d'adminiſtrer les domaines & les finances. Il ſemble que Charles V ſe propoſoit de rétablir cet ordre antique, lorſqu'en confiant la régence du royaume au duc d'Anjou ſon frère, il donnoit le gouvernement des finances de l'état à la Reine ſon épouſe.

En renonçant à une branche d'adminiſtration dont les objets ſe multiplioient à l'infini, dont les formes devenoient de jour en jour plus compliquées, qui par conſéquent pouvoit effrayer une jeune princeſſe, elles n'ont cependant pas ceſſé de s'occuper du bonheur des peuples. Nos rois ont continué de les aſſocier aux actes les plus importans du gouvernement. Nous en trouvons la preuve dans du Tillet.

» Du temps que la forme étoit d'autoriſer & ap-
» prouver les chartres royales par les ſeings des
» princes & grands officiers de la maiſon du roi ....

» nos rois ont fait souscrire leurs chartres aux Reines, » pour les autoriser. Il y en a en l'abbaye Saint-» Denis, des rois Philippe premier & Louis le Gros, » signées des Reines Anne (*) & Alix leurs femmes.

» Les autres rois ont voulu leurs chartres être » datées par les années du règne des Reines leurs » femmes comme du leur ; il y en a deux en la-» dite abbaye, dudit Louis le Gros, datées de » son règne l'an douze & quatorzième, & de celui » de ladite Reine Alix, l'an sixième & huitième. » Une autre en l'église de Paris, dudit Louis le » Gros, datée l'an onzième de son règne, & l'an » cinquième de celui de ladite Reine Alix.

» Les autres rois tenans leur trône royal au lit » de justice, ont fait seoir les reines leurs mères » ou femmes en leurs parlemens, joignant leur » dextre. Ainsi fit le roi Charles V à la reine Jeanne » de Bourbon sa femme, *en l'assemblée des trois* » *états* (**), qu'il tint en la chambre de sondit par-» lement à Paris, les neuvième & onzième mai » 1369 ».

A toutes ces preuves du concours des reines dans l'administration du royaume, je n'ajouterai pas les exemples fréquens des régences que les rois ont confiées à leurs épouses lorsqu'ils étoient forcés de s'absenter du royaume, ni de celles qui ont été confiées aux Reines mères pendant la minorité des rois leurs fils. J'en ai parlé dans l'article des régences.

Observons cependant que, dans tous ces actes d'administration, les reines n'exercent point un empire qui leur soit propre. La nation s'est soumise

(*) Il doit y avoir ici une erreur de nom. Philippe premier n'a point eu d'épouse nommée *Anne*.

(**) Ce doit être encore une erreur. Le procès-verbal du lit de justice prouve que ce n'étoit pas une assemblée des états.

à l'empire d'un seul ; tous les pouvoirs émanent du roi ; c'est à sa décharge que la chose publique est administrée par les différens dépositaires de sa confiance.

C'est par-là qu'il faut expliquer la différence qu'il y a entre le sacre du roi & celui de la Reine. Le roi contracte avec la nation & lui prête serment. La Reine ne promet rien, ne s'engage à rien, ne fait aucun serment. Au sacre du roi, il se fait un pacte entre la nation & le roi. Le sacre de la Reine n'est qu'une auguste cérémonie.

Du Tillet nous apprend quelle est la forme qu'on observe au sacre des Reines.

» Quand les rois étoient mariés, la couronne leur » échéant, ordinairement les Reines leurs femmes » étoient couronnées avec eux. Si après leur couron- » nement ils se marioient, leurs femmes étoient » couronnées ailleurs qu'à Rheims «.

Il rapporte plusieurs exemples de Reines sacrées, les unes dans l'église de Notre-Dame, d'autres dans la Sainte-Chapelle du palais, d'autres à Orléans, d'autres à Sens, & la plupart à Saint-Denis en France.

» Les Reines, dit-il, sont seulement ointes au » chef (*), & d'autre chrême que celui de la sainte » ampoule, lequel n'est employé que pour les rois, » Parce que *le vrai office des rois & Reines est déclaré* » *par les oraisons & cérémonies de leurs sacres & cou-* » *ronnemens*, ne sera impertinent inférer l'ordre » commandé par le roi Louis le Jeune, jusqu'à pré- » sent observé avec somptuosités plus grandes.

» Quand la Reine est sacrée & couronnée . . . . » lui soit préparé un trône moindre aucunement

(*) Cependant on verra tout à l'heure qu'elles sont aussi ointes sur la poitrine.

» que celui du roi . . . . la Reine ſoit amenée en » l'égliſe, & ſe proſterne devant l'autel pour faire » ſon oraiſon ; laquelle achevée, ſoit relevée par » les évêques ſur ſes genoux, & incline ſon chef » pendant que l'archevêque dira l'oraiſon qui en- » ſuit :

» Seigneur, entends à nos ſupplications, & ce qui » eſt à faire par le miniſtère de notre humilité ſoit » rempli de l'effet de ta vertu.

» Les tunique & chemiſe de la Reine doivent être » ouvertes juſqu'à la ceinture, & ledit archevêque » l'oigne du ſaint huile *au chef & en la poitrine*, » diſant : Au nom du père, & du fils, & du ſaint » eſprit, cette onction d'huile te profite en honneur » & confirmation éternelle.

» Après ladite oraiſon, diſe l'oraiſon qui enſuit : » Dieu éternel, tout puiſſant, infunde l'abondant » eſprit de ta bénédiction ſur ta ſervante, afin qu'elle » cejourd'hui inſtituée Reine par l'impoſition de » notre main, demeure par ta ſanctification digne » & élue, & que jamais ci-après elle comme in- » digne ne ſoit ſéparée de ta grâce ; par notre » ſeigneur jéſus-chriſt, &c.

» Puis ledit archevêque, ſans oraiſons, mette ès » mains de la Reine le ſceptre, moindre & d'autre » manière que celui du roi, & la main de juſtice » ſemblable à celle d'icelui roi.

» Et lors lui mette l'anneau au doigt, lui diſant : » Prends l'anneau de la foi, ſignal de la ſainte » Trinité, par lequel tu puiſſes éviter toutes ma- » lices hérétiques ; & par la vertu qui t'eſt donnée, » appeler les nations barbares à la connoiſſance de » la vérité.

» Après, diſe l'oraiſon ſuivante : Dieu, duquel » eſt toute puiſſance & dignité, donne à ta ſervante, » par ce ſigne de ta foi, l'effet proſpère de ſa di- » gnité, en laquelle foi elle demeure toujours

» ferme, & continuellement elle s'efforce de te » plaire : par notre seigneur jésus-christ, &c.

» Soit puis après par le seul archevêque imposée » la couronne sur le chef de ladite Reine, laquelle » couronne soit soutenue de toutes parts par les » barons ; & la mettant, dise ledit archevêque : » Prends la couronne de gloire, honneur de liesse, » afin que tu reluises splendide, & sois couronnée » de joie pardurable.

» Après avoir mis ladite couronne, ajoute l'arche- » vêque l'oraison qui ensuit : Seigneur, fontaine de » tous biens & donneur de tous honneurs, octroie » à ta servante bien régir cette dignité qu'elle a » prise, & fortifie en elle par bonnes œuvres la » gloire que lui as donnée : par notre seigneur jésus- » christ, &c.

» Ce fait, les barons soutenant la couronne, la » mènent & colloquent en son trône, étant les- » dits barons & les plus grandes & nobles dames » joignant elle ».

Il y a quelque différence entre ce rituel & celui qu'on suivit pour le sacre d'Ermentrude, épouse de Charles le Chauve ; mais on ne voit rien dans l'un ni dans l'autre, qui annonce un engagement de la Reine envers la nation.

Ce sacre d'Ermentrude semble prouver que l'usage de cette cérémonie est de la plus haute antiquité ; car il y est dit qu'avant elle plusieurs Reines avoient été sacrées, soit par le pape, soit par les évêques. *Uxorem suam dominam nostram in nomine Reginæ benedicamus, sicut & à sede apostolicâ & à nostris decessoribus anteà de aliis factum comperimus.* Mais pourrons-nous fixer l'époque & indiquer les motifs de cette institution ?

Elle n'a rien de commun avec la distinction que j'ai remarquée, sous la première race, entre les épouses *Reines* & les épouses qui n'étoient pas *Reines*.

L'épouſe du roi devenoit *Reine*, par cela ſeul que le roi l'avoit épouſée *publiquement & ſolennellement*. Ermentrude n'avoit donc pas beſoin du ſacre ni du couronnement pour être *Reine*. Lorſqu'elle fut ſacrée, il y avoit vingt-quatre ans que Charles le Chauve avoit contracté avec elle un mariage *public & ſolennel*. Et nous voyons pluſieurs *Reines* ſous la première race, mais pas une ſeule qui ait été ſacrée.

Pépin paroît être le premier qui ait aſſocié ſon épouſe à la cérémonie du ſacre & du couronnement. La Reine Bertrade fut élevée avec lui ſur le trône. Mais le ſacre des rois mêmes étoit-il en uſage avant Pépin ? S'il eſt vrai, comme le reconnoiſſent aujourd'hui tous les bons critiques, que le prétendu ſacre de Clovis ne fut autre choſe que l'onction du baptême & de la confirmation ; s'il eſt vrai qu'aucun autre roi de la première race n'ait été ſacré ; s'il eſt vrai que Pépin ait imaginé cette cérémonie pour en impoſer aux peuples par un appareil religieux, pour leur perſuader que c'étoit la divinité même qui l'appeloit au trône ; il ne faut donc pas chercher dans la première race l'origine du ſacre des Reines. C'eſt à Pépin que cet uſage a commencé ; & il eſt auſſi ancien que celui du ſacre des rois.

Tels ſont les rapports politiques des Reines de France avec la nation. Voyons quels ſont leurs droits comme épouſes du roi, les droits réſultans de leur mariage.

Prenons pour texte l'acte de conſtitution de dot fait par Charles le Simple à Frédérune ſon épouſe. Nous comparerons les uſages d'alors avec ceux de la première race & avec ceux qui s'obſervent aujourd'hui.

» Nous croyons fermement que nous rehauſſons » l'éclat de la royauté, & que nous faiſons notre » propre avantage, lorſque nous nous conformons

» aux coutumes des anciens, que nous imitons les » mœurs de nos ancêtres, & que nous accueillons » favorablement les avis de nos fidèles.

» C'eſt pourquoi nous faiſons ſavoir à tous les fi- » dèles de l'égliſe de dieu & aux nôtres préſens & à » venir, que, traitant des affaires de notre royaume » avec nos conſeillers, ils nous ont conſeillé de » nous marier, diſant qu'il étoit ſalutaire & con- » venable que nous priſſions une femme digne de » nous, afin qu'elle pût nous donner une poſtérité » utile à tout le royaume Ainſi preſſés par leurs » conſeils & leurs avertiſſemens, & du conſente- » ment commun de nos fidèles, & avec l'aide de » dieu, nous nous ſommes aſſociés & avons rendu » participante de la royauté, par un mariage im- » périal, fait ſuivant les loix & les ſtatuts de nos » anciens, une fille iſſue de noble race, nommée » Frédérune.

» A ces cauſes, ayant réſolu de la doter de biens » qui lui ſoient propres, *ſuivant l'uſage des rois*, » nous lui accordons, à titre de dot, deux terres » domaniales, *pour être poſſédées par elle à per-* » *pétuité, avec le droit d'en diſpoſer à ſa vo-* » *lonté*; ſavoir, Corbigny dans le comté de Laon, » & Ponthieu dans le Perthois. *Nous lui tranſpor-* » *tons à perpétuité notre droit, ſeigneurie & propriété* » *ſur l'un & ſur l'autre.*

» Pour cet effet, nous avons fait délivrer à no- » tredite épouſe Frédérune le préſent édit, par » lequel nous ordonnons *qu'elle ait, tienne & poſ-* » *ſède à perpétuité leſdits domaines de Corbigny &* » *de Ponthieu*, tels qu'ils nous appartiennent préſen- » tement, dans toute leur intégrité & avec toutes leurs » appartenances & dépendances, *& qu'elle puiſſe* » *dorénavant en faire & diſpoſer à ſa volonté* «.

Tel étoit donc l'uſage des rois de la ſeconde race. Ils donnoient à leurs épouſes des terres do-

maniales, & les Reines acquéroient, dès l'instant du mariage, la propriété pleine & irrévocable de ces domaines.

Cet usage vient de plus loin. Le traité d'Andelau, fait entre Gontran & Childebert le 28 novembre 587, porte, que les Reines pourront disposer à leur gré des terres domaniales qui leur auront été abandonnées. *Reginam.... in suâ tuitione recipiat.... ut si quid de agris fiscalibus.... pro arbitrii sui volontate, facere aut cuiquam conferre voluerit, fixâ stabilitate perpetuò conservetur.*

Et Grégoire de Tours nous apprend que, longtemps avant ce traité, la Reine Clotilde, du vivant de son mari, avoit donné à Anastase, prêtre de l'église de Tours, un fonds domanial en propriété, & que le fonds passa aux successeurs d'Anastase.

Une constitution de Justinien avoit porté bien plus loin la prérogative des impératrices. On sait que le droit romain interdisoit les donations de mari à femme pendant le mariage. Justinien excepta de cette prohibition les donations que l'empereur & l'impératrice voudroient se faire l'un à l'autre.

» Nous ordonnons, dit-il, que les donations » que l'empereur pourroit faire à la Reine son » épouse pendant le mariage, & celles que l'im» pératrice pourroit faire à son époux, soient dès » l'instant même valables, fermes & irrévocables, » sans qu'il soit nécessaire d'attendre la mort du » donateur, parce que les contrats de l'empe» reur & de l'impératrice ont force de loi, & » n'ont pas besoin de secours étrangers «.

C'est vers la fin du douzième siècle que l'on commença à observer & à enseigner publiquement les loix romaines en France. On s'attend sans doute que cette révolution dans la jurisprudence va renforcer les mœurs françoises, donner aux Reines

la capacité de recevoir des rois leurs époux, des donations de terres domaniales, même pendant le mariage, ou leur conserver du moins celle qu'elles avoient par les mœurs des François, de recevoir en se mariant la propriété des terres domaniales à titre de dot.

Mais, d'un côté, on n'adopta point pour les Reines la constitution de Justinien, du moins en ce qui concerne les terres domaniales; d'un autre côté, il ne fut plus même permis aux rois d'abandonner à leurs épouses, à titre de dot ni de douaire, la propriété d'aucune terre du domaine.

C'est dans le treizième siècle que s'est établi, dans tous les états de l'Europe, la maxime de l'inaliénabilité du domaine. L'auteur du *fleta* parle d'une assemblée solennelle tenue à Montpellier, dans laquelle tous les princes chrétiens convinrent, par eux ou par leurs ambassadeurs, que le domaine de la couronne seroit inaliénable : & cet auteur mérite d'en être cru sur un fait qui s'est passé de son temps, car il écrivoit dans le treizième siècle.

Depuis cette époque, les Reines n'ont eu ni pu avoir que des douaires viagers, assignés, soit sur des terres domaniales, soit sur d'autres revenus de l'état. L'ordonnance de Blois ne laisse pas même une liberté illimitée pour cet assignat en terres domaniales.

L'article 330 dit : » Le douaire des Reines » douairières de France ne pourra à l'avenir être » constitué en terres, sinon jusques à la valeur » de 3333 écus sol de revenu annuel, portant titre » de duché ou de comté : & le surplus desdits » douaires & de leurs autres conventions matri- » moniales sera assigné sur les aides, tailles & » équivalens, & autres deniers extraordinaires, à les » prendre par les mains des receveurs d'iceux «.

L'article 332 dit encore : » Voulons que pour » l'avenir..... les douairières de notre royaume ne » jouiſſent de leur douaire en terres & domaine ; » mais que, demeurant la poſſeſſion du domaine à » nos ſucceſſeurs, elles perçoivent ce qu'elles de- » vront avoir de leurdit douaire par les mains » des fermiers. En quoi faiſant, leur ſera néanmoins » laiſſé un château ou maiſon pour leur demeure, » ſelon qu'il ſe trouvera plus commode. Et pour » la ſûreté du payement des deniers qui ſeront à » prendre des mains d'iceux fermiers, ils s'oblige- » ront par corps envers leſdites douairières, & baille- » ront bonne & ſuffiſante caution de les payer de terme » en terme «.

En réduiſant la conſtitution de Juſtinien aux choſes dont le roi a la libre diſpoſition, comme n'étant point domaniales ni réputées telles, cette conſtitution eſt exactement ſuivie. » Combien, » dit Dutillet, que par droit & coutumes, les dons » faits entre mari & femme, conſtant leur ma- » riage, ſoient nuls, ceux faits par les rois aux Reines » leurs femmes, valent «.

Chopin & lui citent l'exemple de Philippe de Valois, qui fit donation à la Reine ſon épouſe, de tout ſon cabinet, de ſes joyaux, bagues, anneaux & pierreries, de ſes tapiſſeries & meubles de cour, & qui, pour la validité de cette donation, abrogea toutes coutumes, loix & uſages contraires.

La raiſon qu'en donne Dutillet eſt un peu moins faſtueuſe que celle de Juſtinien. » Les rois, dit-il, ſont » par-deſſus leurs ordonnances & coutumes du » royaume, pour la ſouveraineté qu'ils ont, qui » eſt à dire qu'ils en peuvent diſpenſer, changer & » révoquer leſdites ordonnances : mais parce qu'ils « ſont miniſtres & lieutenans de dieu, reſponſa- » bles à lui & juſticiables à lui, de la charge qu'ils » ont du gouvernement de ſon peuple ; quelque

» plénitude de puiſſance qu'ils aient, *elle doit être* » *par eux exercée avec équité & juſtice*; *& ſi leur* » *puiſſance abſolue n'y eſt réglée, elle devient diſ-* » *ſolue*..... Les rois aboliſſent les coutumes s'ils » veulent, *quant à leurs contrats, non quant à* » *ceux de leurs ſujets, pour tollir leur droit* «.

Une autre queſtion ſe préſente ſur le mariage des rois. La coutume qui établit la communauté entre les époux, a-t-elle lieu entre le roi & la Reine? pourroit-elle même être valablement ſtipulée?

Il ne paroît pas qu'il y ait eu de communauté entre Charles le Simple & Frédérune. Mais l'hiſtoire de la première race nous offre un exemple d'une communauté de conquêts entre un roi & une Reine.

Aimoin parle du partage des tréſors & des meubles de Dagoberr entre ſes enfans; & il dit qu'on réſerva pour Nantilde ſa veuve le tiers de ce qu'il avoit acquis depuis leur mariage. *Tertiâ parte ex omnibus quæ Dagobertus acquiſierat, poſtquàm Nantildem ſibi ſociaverat, ipſi reginæ ſervatâ.*

Cette communauté ne m'étonne point dans un temps où l'on ne ſoupçonnoit pas même qu'il pût y avoir quelque rapport entre le domaine des rois & la propriété nationale, dans un temps où l'on n'avoit pas beſoin de s'occuper de la théorie du droit des nations, parce que dans le fait le domaine des rois fourniſſoit à la dépenſe publique, & qu'il y ſuffiſoit.

Mais depuis que l'aliénation, ou l'adminiſtration moins économique des domaines a rendu cette reſſource inſuffiſante, depuis que les rapports politiques des diverſes nations de l'Europe ont multiplié les frais de protection, il a fallu chercher quelles étoient la nature & la deſtination du domaine de la couronne: on a vu que ce n'étoit

autre

autre chose que la propriété nationale ; & de là on a conclu qu'il devoit être inaliénable, ou qu'il devoit ne pouvoir être aliéné que par la nation.

Dès-lors, il n'est resté aucune différence entre les revenus de l'état & les revenus du roi ; dès-lors, ce revenu étant tout à la fois le produit de la propriété nationale & de l'impôt dont les propriétés particulières étoient chargées, & la destination de ce double produit étant la même, nos rois ont dû s'imposer de ne pas disposer arbitrairement de ce revenu, soit par des largesses déplacées, soit par des associations qui ne seroient que des largesses indirectes.

Voilà les bases du principe qui s'est établi dans notre droit public, que *l'administration du royaume ne peut pas recevoir les Reines à communauté avec les rois leurs époux* : » Car, dit Dutillet, » tout est pour la couronne & bien du royaume, » qui ne doit être approprié à la Reine. *La bourse* » *du roi est celle du peuple, non particulière aux* » *roi & Reine*..... A peine se peut-il faire, dit » Chopin, que le roi, qui est le tuteur & in- » tendant de l'état, & comme l'époux mystique » de la couronne, fasse part à un autre de ce » qu'il peut acquérir de l'épargne publique, ni » plus ni moins que celui qui manie les affaires » & reçoit les profits & revenus du fisc, ou un » prélat, lesquels sont réputés & présumés, par la » disposition du droit civil, avoir fait acquisition » de quelque héritage & possession, de l'argent du pu- » blic ou de l'église «.

Si un prince avoit contracté une semblable communauté avant de monter sur le trône, la communauté devroit avoir son effet pendant tout le temps que le prince n'auroit été que personne privée. Elle cesseroit d'avoir lieu dès l'instant de l'avénement du prince à la couronne. » Suivant ce,

» dit Dutillet, le roi Philippe de Valois fit rai-
» ſon à la Reine Jeanne de Bourgogne ſa femme,
» de la moitié des conquêts faits auparavant qu'il fût
» roi, conſtant leur mariage «.

Paſſons au détail des honneurs, des prérogatives & des priviléges qui ſont attachés au titre de Reine.

Le fragment d'Ulpien, que j'ai rapporté au commencement de ce paragraphe, les comprend tous; & ce que je vais dire ſur les détails, ne ſera que le développement de ce principe d'Ulpien. » L'impératrice a les mêmes priviléges que l'em-
» pereur «.

Je ne trouve dans les loix romaines qu'une exception à ce principe; le voici :

» Ce qui a été légué à l'empereur eſt dû à
» ſon ſucceſſeur, ſi l'empereur eſt mort avant le
» teſtateur qui a fait le legs; mais le legs fait à
» l'impératrice devient caduc & n'a point d'effet,
» ſi l'impératrice meurt avant le teſtateur «.

Cette diſtinction n'eſt point frivole, & elle eſt encore plus abſolument vraie en France qu'à Rome, parce que nous tenons pour maxime, que le roi ne meurt jamais; que dès qu'un de nos rois eſt mort, ſon ſucceſſeur le remplace de plein droit, ſans que le trône vaque un ſeul moment. Il n'en eſt pas de même de la Reine : comme elle n'a pas un office public dont la perpétuité importe au bien-être de la nation, on n'a pas eu beſoin de recourir aux fictions légales, ni d'établir pour les Reines une ſucceſſion non interrompue.

Ajoutons une autre diſtinction importante; c'eſt que cette aſſociation, cette eſpèce d'égalité qu'Ulpien ſuppoſe entre l'empereur & l'impératrice, & que nous appliquons aux rois & aux Reines de France, n'a d'autre effet que de faire

participer la Reine aux honneurs, aux distinctions, aux priviléges dont le roi jouit ; mais la Reine n'est point associée à l'autorité, au pouvoir, à l'empire ; c'est un point que j'ai déjà traité, & sur lequel Coquille a réduit les principes en très-peu de mots : » Le roi est monarque, & n'a point » de compagnon en sa majesté royale. Les honneurs » extérieurs peuvent être communiqués par les rois » à leurs femmes ; mais ce qui est de majesté, » représentant sa puissance & sa dignité, réside » inséparablement en sa seule personne «. C'est avec cette restriction qu'il faut entendre le principe d'Ulpien.

La Reine doit donc avoir les mêmes honneurs que le roi. Aussi Duluc & Papon rapportent-ils un arrêt du parlement de Paris, qui règle pour l'entrée de la Reine, les mêmes honneurs, les mêmes droits, le même ordre que pour l'entrée du roi.

Si la Reine a des domaines qui lui appartiennent en propre, elle a pour ces domaines & pour la révocation de ceux qui ont été aliénés, tous les priviléges que notre droit public a accordés au domaine de la couronne. Les loix romaines avoient aussi donné cette association de priviléges aux impératrices. *Quodcumque privilegii fisco competit, hoc idem & Cæsaris ratio, & Augustæ habere solet.*

Elle a contre ses débiteurs & sur leurs biens les mêmes priviléges que le roi a sur les siens.

Elle a sa maison, son chancelier, ses grands officiers, son conseil, comme le roi.

Ses officiers, domestiques & commensaux jouissent de tous les priviléges & exemptions dont jouissent les officiers & commensaux de la maison du roi.

Elle plaide par le ministère & sous le nom de son procureur général, comme le Roi.

Elle est exempte des péages & des droits de chancellerie.

Toutes les prérogatives, tous les priviléges appartenans aux pairs, ſont dus à la Reine. Elle a, comme eux, ſes jours par rôle au parlement.

Dutillet dans ſon recueil des rois de France, chapitre de l'autorité & prérogatives des Reines de France, & Chopin dans ſon traité du domaine, livre 3, titres 4 & 5, indiquent les édits, déclarations & arrêts relatifs aux divers priviléges des Reines.

On lève à Paris, tous les trois ans, un impôt qu'on appelle *ceinture de la Reine*. Il n'étoit originairement que de trois deniers par muid de vin entrant dans Paris, ſoit par eau, ſoit par terre. On l'a augmenté depuis, on l'a même étendu à quelques autres denrées.

Les chroniques du temps de Charles VI diſent que ce prince impoſa une grande taille ſur tout le royaume, pour *la ceinture de la Reine*, lors du couronnement d'Iſabeau de Bavière ſon épouſe : mais elles ajoutent que cet impôt étoit déjà uſité avant Charles VI, *velut ex antiquâ conſuetudine fieri famabatur*.

On trouve à la chambre des comptes, dans le ſecond regiſtre des anciennes ordonnances ſur les métiers, marchandiſes & police de la ville de Paris, partie 2, fol. 31, un chapitre qui eſt intitulé, *taille du pain & du vin, dite la ceinture de la Reine, qui ſe lève de trois ans en trois ans*; & ce chapitre eſt à la ſuite d'un arrêt du 22 juin 1415, qui eſt ainſi intitulé : » Arrêt touchant *la* » *ceinture de la Reine*, par lequel appert que les » bourgeois, manans & habitans de Paris ſont » quittes d'icelui, durant ce procès, des vins crus en » leurs héritages «.

L'impôt appelé *taille du pain & du vin*, étoit donc le même que l'impôt appellé *ceinture de la Reine*. S'il en eſt ainſi, cet impôt étoit en effet déjà ancien du temps de Charles VI; car il exiſte des chartres du douzième & du commencement

du treizième siècle, qui prouvent que *la taille du pain & du vin* étoit dès-lors établie sur les villes de Paris & d'Orléans. Mais dans ce cas aussi on auroit eu tort de lui donner le nom de *ceinture de la Reine;* car il n'avoit rien de commun avec la Reine. Les villes de Paris & d'Orléans s'étoient soumises à cet impôt, en considération de la promesse que le roi leur avoit faite de n'y point affoiblir la monnoye.

Ragueau auroit donc doublement tort, lorsqu'à propos de cet impôt il fait une excursion sur l'histoire de Perse & de Syrie; lorsqu'il compare cet impôt avec celui qu'on levoit sur les Perses & les Syriens pour la coiffure, pour le collier, pour la chaussure de la Reine; lorsqu'il compare l'un & l'autre avec celui que quelques souverains avoient mis sur l'air & sur l'ombre; lorsqu'il dit que la cupidité des rois a fait inventer toutes ces différentes espèces d'impôt.

D'un côté, les anciennes chartres dont je viens de parler, prouveroient que l'impôt appelé *la ceinture de la Reine*, ne ressembloit que par le nom avec ces anciens impôts des Perses & des Syriens.

De l'autre, quand cet impôt auroit été en effet établi pour la ceinture ou les habillemens de la Reine, je n'y verrois rien que de légitime. Il peut y avoir de l'abus, de l'excès dans la quotité de l'impôt; mais l'impôt en lui même est juste & nécessaire. Dans un pays où le roi n'a rien à lui, où tout est à la nation, où les propriétés particulières d'un prince deviennent la propriété nationale dès l'instant que le prince monte sur le trône; il faut bien que la nation paye, sous quelque dénomination que ce soit, la nourriture & les vêtemens du roi, de la Reine, & de leurs enfans.

Les Anglois sont aussi jaloux que nous de leurs immunités; ils ont cependant conservé un ancien

impôt, qu'ils appellent l'or de la Reine, *queen gold*: » C'eſt, dit Blakſtone, un revenu royal appartenant » à chaque épouſe du roi pendant ſon mariage. » Il eſt dû par toute perſonne qui a fait au roi » une offre volontaire, ou qui lui doit une » amende, montant à dix marcs ou au deſſus, en » conſidération de quelque privilége, conceſſion, » permiſſion, grâce, ou autre choſe de faveur qui » lui eſt accordée par le roi. Il eſt taxé ſur le » pied du dixième en ſus de l'offre entière, ou » de l'entière amende qui eſt due au roi.... Par » exemple, ſi l'on donne au roi cent marcs d'ar- » gent pour un droit d'amortiſſement, pour un » droit de foire, de marché, de parc, de forêt, » ou de garenne, la Reine eſt en droit de de- » mander dix marcs d'argent, ou, ce qui étoit » autrefois la même choſe, un marc d'or «.

Blakſtone fait encore mention d'un autre droit qui appartenoit autrefois à la Reine, mais qui n'eſt plus uſité. Toutes les baleines qui ſe prenoient ſur les côtes de la mer, étoient partagées entre le roi & la Reine. La tête appartenoit au roi, & la queue à la Reine. Blakſtone donne la raiſon de ce partage bizarre; c'étoit, dit-il, pour fournir de baleines la garderobe de la Reine.

§. III. *Droits & prérogatives de la Reine après la diſſolution du mariage.*

Il nous reſte peu d'obſervations à faire ſur cet article.

Le mariage d'une Reine peut être diſſous par la mort du roi ſon époux, ou par le divorce.

La Reine peut être ou ne pas être mère du roi ſucceſſeur.

Elle peut paſſer à de ſecondes noces, ou reſter veuve.

Toutes les veuves des rois ont conſervé le titre de Reines, quoiqu'elles ne fuſſent pas mères du roi ſucceſſeur. Il paroît même qu'elles ne le perdoient pas, quoiqu'elles s'alliaſſent en ſecondes noces avec des époux qui n'étoient pas rois.

Nous avons peu d'exemples de cette eſpèce parmi les Reines de France. Je n'en connois que deux, celui de la veuve de Henri I, & celui de la veuve de Louis le Gros. L'hiſtoire ne nous apprend pas ſi elles continuerent à porter le titre de Reines, ou ſi leur ſecond mariage le leur fit perdre. Mais Iſabelle d'Angoulême, veuve du roi Jean d'Angleterre, épouſa en ſecondes noces le comte de la Marche, & continua de porter le titre de Reine.

Quant aux Reines dont le mariage a été diſſous par le divorce, nous avons l'exemple de Marguerite de Valois. Son mariage avec Henri IV fut diſſous; mais elle continua de porter le titre de Reine.

Coquille obſerve que dans l'aſſemblée des états d'Orléans, le gros du tiers état n'eſtima pas raiſonnable que le titre de *majeſté* fût attribué à la Reine, veuve & mère du roi. Mais il ne paroît pas que cette opinion ait été adoptée. On continua de donner à Catherine de Médicis le titre de *majeſté*.

La Reine veuve & l'épouſe du roi régnant ont les mêmes honneurs, les mêmes prérogatives, les mêmes priviléges. J'en ai déjà fait le détail.

J'ai dit auſſi quels étoient, ou quels pouvoient être autrefois leurs droits ſur les terres domaniales que les rois leur époux leur avoient abandonnées. J'ai dit qu'aujourd'hui elles ne peuvent avoir qu'un douaire viager; j'ai rapporté le texte des loix qui règlent la forme & la nature de ce douaire.

J'ai dit encore, dans l'article RÉGENCE, la part

qu'on donne aux Reines mères dans l'administration du royaume, pendant la minorité des rois leurs fils.

Il ne me reste plus que deux mots à ajouter, d'après Dutillet.

L'un, que le pape Clément VI a accordé aux Reines le privilége singulier, que les terres de leurs douaires ne peuvent être mises en interdit ecclésiastique, sans spécial mandement du siége apostolique; mais que ce privilége ne s'étend pas aux terres de leurs domaines.

L'autre concerne l'origine du nom de *Reine Blanche*, que le peuple donne communément à toutes les Reines veuves.

Ce nom est venu de deux veuves des rois de France, nommées *Blanche*, qui ont long-temps vécu : l'une est la Reine *Blanche*, mère de saint Louis; l'autre la Reine *Blanche*, veuve de Philippe de Valois. Les autres Reines veuves sont nommées, dans les titres & registres, par leurs noms propres. Le peuple a cru mal à propos que ce nom de *Reine Blanche* venoit de la couleur des habits de deuil des *Reines veuves*, qui, pour l'ordinaire, sont blancs, & c'est en partant de cette fausse origine, qu'il a donné le nom de *Reine Blanche* à toutes les *Reines veuves* indistinctement.

(*Article de M.* DE POLVEREL, *avocat au parlement.*)

RÉINTÉGRANDE. Action possessoire par laquelle on demande à être rétabli dans la jouissance d'un immeuble dont on a été dépossédé par force.

La Réintégrande a pour fondement cette maxime tirée tant du droit civil que du droit canonique, *spoliatus ante omnia restituendus est*; ce qui s'observe indistinctement, quand même celui qui a été dépossédé n'auroit aucun droit à la chose, parce

qu'il n'eſt permis à qui que ce ſoit de ſe faire à ſoi-même juſtice, ni de dépouiller de ſon autorité privée quelqu'un d'un bien dont il eſt en poſſeſſion. On comprend quelquefois la Réintégrande ſous le terme général de complainte ; elle ne diffère en effet de la complainte proprement dite, qu'en ce que la complainte eſt pour le cas d'un ſimple trouble ſans dépoſſeſſion ; au lieu que la Réintégrande eſt pour le cas où il y a eu expulſion violente.

Voyez le titre 18 *de l'ordonnance du mois d'avril* 1667, *& ce qu'a dit ſur la matière dont il s'agit, M. Henrion de Penſey, à l'article* COMPLAINTE.

RELEVOISONS, ſignifioit anciennement une eſpèce de rachat ou relief qui ſe payoit de droit commun pour les rotures auxquelles il y avoit mutation de propriétaire.

Il eſt parlé des Relevoiſons, comme d'un uſage qui étoit alors général, dans le onzième livre des établiſſemens de ſaint Louis, chapitre 18, où il eſt dit que le ſeigneur peut prendre les jouiſſances du fief de ſon nouveau vaſſal, s'il ne traite avec lui du rachat & auſſi des Relevoiſons ; mais que nul ne fait Relevoiſons de bail, c'eſt-à-dire de garde, ni de douaire, ni de frérage ou parage.

Dans la ſuite, le droit de Relevoiſons ne s'eſt conſervé que dans la coutume d'Orléans. Les cahiers de cette coutume, plus ancienne que celle réformée en 1509, diſpoſoient ſimplement, que des cenſives étant au droit de Relevoiſons, il étoit dû du profit pour toutes mutations ; ce qui avoit induit quelqu'un à croire que le changement des ſeigneurs cenſuels faiſoit ouverture aux Relevoiſons, & ce fut par cette raiſon qu'en l'article 116 de la coutume réformée en 1509, on déclara que les profits n'étoient acquis que pour les mutations précé-

dentes du côté des perſonnes au nom deſquelles le droit étoit payé.

Lorſqu'on procéda à la réformation de la dernière coutume, beaucoup de gens demandèrent qu'il fût ſtatué que des cenſives étant au droit de Relevoiſons, il ne fût dû profit pour mutation arrivée en ligne directe, par ſucceſſion don & legs : mais tout ce qu'ils purent obtenir, fut que l'on arrêta que les femmes n'en payeroient plus pour leur premier mariage.

Suivant la nouvelle coutume d'Orléans, réformée en 1583, le droit de Relevoiſons n'a lieu que pour les maiſons ſituées dans la ville, en dedans des anciennes barrières ; il eſt dû pour toute mutation de propriétaire, ſoit par mort, vente, ou autrement.

Il y a Relevoiſons à plaiſir, Relevoiſons au denier ſix, & Relevoiſons telles que le cens.

Les premières ont été ainſi appelées, parce quelles ſe payoient *ad beneplacitum domini*, au plaiſir & volonté du ſeigneur, préſentement elles conſiſtent dans le revenu d'une année.

Les Relevoiſons au denier ſix ſont celles où l'on paye ſix deniers pour chaque denier de cens.

Celles qu'on appelle de *tel cens telle Revoiſon*, ſont le double du cens à la cenſive ordinaire.

Il n'eſt jamais dû qu'une ſorte de Relevoiſons pour chaque mutation ; mais on peut ſtipuler un droit pour une telle ſorte de mutation, & un autre droit pour une autre ſorte de mutation.

Il y a, comme l'on voit, différentes eſpèces de Relevoiſons ; la plus conſidérable eſt la Relevoiſon à plaiſir, qui n'eſt en uſage que dans la ville d'Orléans, & qui conſiſte dans le revenu de l'année des maiſons qui y ſont ſujettes.

Elle diffère du profit de rachat, qui a lieu dans les fiefs, en ce que le cenſitaire n'eſt pas obligé de

donner au seigneur à qui la Relevoison est due, le choix de trois choses, comme dans les fiefs; au contraire, il a le choix, lorsqu'il occupe lui-même la maison sujette à ce droit, ou de payer l'estimation du loyer, suivant le dire d'experts, ou de laisser au seigneur la jouissance en nature de ladite maison pendant un an; ce qui s'appelle *guesver*, articles 128 & 129.

Les règles pour connoître quelles censives doivent être présumées ou non à Relevoisons à plaisir, sont ès articles 124, 131, & 136.

Les autres espèces de Relevoisons sont celles du denier 6, article 136, & celles du denier 4, qui sont du sextuple ou du quadruple du cens annuel, & celle de *tel cens telle Revoison*, qui est d'une somme pareille au cens.

Ces censives à droit de Relevoison diffèrent des censives ordinaires, 1°. en ce qu'au lieu que dans celle-ci il n'est dû profit qu'en cas de vente ou autre contrat ressemblant; au contraire, les Relevoisons sont dues à toutes mutations, sur quoi voyez l'article 126, & les limitations, articles 127 & 139.

Dans les censives ordinaires, il y a lieu au profit de ventes, tant pour la vente de l'héritage censuel, que pour la vente des rentes foncières à prendre sur cet héritage; dans les censives à droit de Relevoison, il n'y a que les mutations qui procèdent du côté de celui au nom duquel se paye le cens, qui donnent ouverture aux Relevoisons. Article 126; voyez même exception, article 138.

Enfin, il y a du particulier dans les censives, touchant l'obstacle ou saisie censuelle. Article 125.

La Relevoison à plaisir la plus onéreuse de toutes, & qui est en effet très-onéreuse, n'a lieu que dans la ville d'Orléans, & même la totalité de la ville n'y est pas assujettie, mais seulement ce qui est *au*

dedans des anciennes barrières. C'eſt la diſpoſition de l'article 224.

Cette reſtriction donne lieu à une très-grande difficulté, celle de déterminer avec préciſion l'emplacement de ces anciennes barrières. Voici ce que l'on peut dire de plus ſatisfaiſant ſur ce point. Nous le puiſons dans le commentaire de Lalande.

Pour tâcher de découvrir la ſituation de ces barrières, il faut commencer par voir quel étoit l'ancien circuit de la ville dans ſa première diſpoſition, & de là, auſſi bien que des mémoires & anciens titres du domaine & autres actes, on pourra conjecturer l'emplacement de ces barrières : ce n'eſt pas qu'il ne fût à propos de les fixer par quelque acte authentique, afin de prévenir les conteſtations qui pourroient arriver ſur ce doute : mais juſqu'à ce que l'on y ait interpoſé l'autorité publique, il faut ſe régler ſur les mémoires & titres qui s'en trouvent au domaine, ſur les mémoires qui s'en trouvent au bailliage & ailleurs, & ſur les déciſions intervenues lorſqu'il s'eſt formé quelque conteſtation à ce ſujet.

La ville d'Orléans a été augmentée à diverſes fois ; les deux dernières rues qui compoſent la nouvelle ville, dont l'une fut faite par Louis XI du côté d'orient & de la partie méridionale, renferme le fauxbourg de la porte Bourgogne, avec tout le quartier de ſaint Agnan.

L'autre, ſous Charles VIII roi de France, & Louis II duc d'Orléans, s'eſt faite du côté de la Beauce, & l'a extrêmement agrandie. Lors de cette ſeconde rue, l'on fit un grand circuit de murailles, qui alloit depuis la tour du baſſin, en tirant vers l'occident, juſqu'au baſtion de ſaint Laurent, en montant au ſeptentrion juſqu'à la porte Bannière, & de là, en remontant vers le ſoleil

levant, jusqu'à une encoignure qui est au bas de la rue saint Cuve[illegible]

Avant ces deux augmentations, la ville étoit fort petite; car en 1300 elle n'avoit de longueur que depuis la tour neuve, qui paroît encore aujourd'hui, & où il y a un port, jusqu'au châtelet. Ce côté de la ville étoit en droite ligne & le long de l'eau; de la tour neuve, elle remontoit le long de la rue du Bourdon Blanc, & se terminoit derrière sainte Croix, à l'endroit où est à présent bâti l'hôtel épiscopal: il y avoit une tour nommée la tour de la Fauconnerie, qui a été abattue lors de la construction de l'évêché, & l'on en voit encore quelques restes entre l'officialité & l'évêché: de là, en descendant du côté de l'occident, elle venoit gagner l'hôtel-dieu, & ensuite se terminoit vers le cloître saint Samson, où étoient les ci-devant jésuites, où l'on voit encore là d'anciens vestiges de murs de ville & de la porte Parisis ou de Paris, qui se trouvoit au bout de la rue des Hôtelleries, à présent sainte Catherine, & de là alloit à la porte Dunoise, & ensuite revenoit à l'église saint Jacques.

Philippe le Bel l'accrut depuis le pont de la rue des Hôtelleries jusqu'à la tour du bassin, ou château de Meun, & y joignit le bourg Dunois.

Ce bourg étoit comme une petite ville close de murs, & s'étendoit depuis les fossés de la porte Dunoise jusqu'à l'église de saint Paul; & il y avoit deux portes, l'une la porte Regnard, d'où tire son nom le marché appelé de la porte Regnard, & la porte Bannière, qui n'étoit pas où elle est à présent, mais à l'entrée du marttoi; au bout de la rue neuve, il y a à présent une grande maison; cette maison étoit plus connue sous le nom du Grand Ecu, fameuse hôtellerie qui faisoit face à la rue Bannière.

Voilà quelles étoient l'étendue & l'enceinte de la ville d'Orléans anciennement, dont on voit même plusieurs plans, & elle étoit encore en cet état lorsqu'elle soutint le fameux siége des Anglois.

C'est dans cette situation & étendue qu'il la faut considérer par rapport à cet article, & c'est véritablement dans cette étendue de terrein que les censives sont réputées être à droit de Relevoison à plaisir, à moins que l'on ne justifie le contraire.

Quant aux anciennes barrières, qui n'étoient pas aux portes, mais dans les fauxbourgs, ce n'étoient pas de simples pièces de bois tournantes, placées plutôt pour arrêter les voituriers qui conduisent des marchandises, & les empêcher de frauder les droits des fermiers, que pour autre usage.

Il y avoit une forte claie qui bouchoit entiérement le passage des charrettes, & un petit chemin qui n'avoit de largeur que ce qu'il en falloit pour passer un homme de pied ou à cheval.

Ces barrières avoient été faites & disposées de cette manière, pour se parer des fréquentes courses des Anglois, qui, dès le règne du roi Jean & sous celui de Charles le Sage, firent de grandes guerres en France, pillèrent & ruinèrent plusieurs provinces, & vinrent jusqu'aux portes de la ville.

Elles servirent à un pareil usage dans les sanglantes guerres qui ont été entre les maisons d'Orléans & de Bourgogne; car les soldats de ce dernier parti s'étant répandus dans la Beauce, alloient piller jusque dans la ville.

Et comme les barrières furent placées vers le milieu du quatorzième siècle, & que depuis la ville s'étant accrue, on en a fait d'autres plus éloignées, celles-ci ont été appelées nouvelles, & les lieux où avoient été les premières, ont été appelés anciennes; elles étoient dans la situation ci-après.

Dans le fauxbourg de la porte Banniere.

Dans celui de la porte Regnard.

Dans le fauxbourg qui conduiſoit à ſaint Vincent.

Du côté de ſaint Marceau.

Du côté de ſaint Jean le Blanc, preſque au même endroit où eſt la nouvelle barrière, auprès du bureau des aides, & celle-là étoit peu diſtante de la baſcule au pont.

La quatrième, à l'entrée de la rue Billecu qui mène au quartier d'Anguigny.

Ces barrières ne demeurèrent pas toujours en la même place; mais dans la ſuite du temps elles furent reculées plus loin, ou transférées ailleurs quand les fauxbourgs changèrent de face.

Par exemple, celle qui étoit proche le marché de la porte Regnard fut miſe à la croix Morin, & l'on plaça la barrière du chariot d'or près l'égliſe de ſaint Pouair. De là eſt née la variété qui ſe trouve en la collation des barrières, & c'eſt auſſi pourquoi René Chopin, ſur la coutume de Paris, livre 1, titre 3, nombre 2, parlant des Relevoiſons à plaiſir qui s'exigent en la coutume d'Orléans, cote pour anciennes barrières la croix Morin & l'hôpital ſaint Paterne ou ſaint Pouair. Ainſi, la queſtion eſt de ſavoir leſquelles doivent être réputées anciennes au ſens de la coutume; car comme elles ont été changées trois ou quatre fois, les ſecondes ſe peuvent qualifier anciennes, relativement aux troiſièmes. » Pour moi, dit la Lande, je » tiens réſolument qu'il convient entendre cet ar- » ticle des premières & plus anciennes barrières; » 1°. parce que les droits ſeigneuriaux ſont ſujets » à une étroite interprétation, comme en une ma- » tière odieuſe & rigoureuſe, qui doit être reſ- » treinte quand l'occaſion s'en offre, joint qu'en » choſe obſcure & ambiguë il faut incliner à la » décharge & à la libération des débiteurs; parce » que, dès l'an 1419 & 1441, il y avoit eu du

» changement fait auxdites clôtures des fauxbourgs ;
» & il étoit déjà mention d'anciennes barrières,
» comme il ſe juſtifiera par deux actes qui ſeront
» rapportés ci-deſſous : ainſi, nous devons remon-
» ter au plus haut, & il eſt probable que la cou-
» tume réformée en 1509, & moins éloignée de
» ces temps que la dernière, les a entendues ſous
» le même nom d'anciennes barrières en l'article
» 115 «.

Suivant ces déſignations, on peut figurer à peu près le plan & contour au dedans duquel ſont les maiſons redevables du droit de Relevoiſons à plaiſir : » Et j'ai vu, continue la Lande, au bas d'un petit » diſcours latin fait par Me Pierre Chotard, » avocat au parlement & au bailliage d'Orléans, » à la louange de M. Allaume, lieutenant géné- » ral dudit bailliage, l'un des principaux ſolliciteurs » de la rédaction du coutumier, à laquelle aſſiſta » ledit Chotard, entre quelques articles préſentés » aux trois états lors de cette réformation, pour » les faire inſérer en la coutume, un article qui » fut propoſé afin de fixer & réglet les anciennes » barrières, lequel ſuit preſque le plan & modèle que » nous venons de faire de la ville & ſituation deſdites » barrières ; il eſt conçu en ces mots : *Et ſont les* » *anciennes barrières tenues & réputées être ; c'eſt à* » *ſavoir à prendre de la porte de la tour neuve,* » *tirant droit le long de la rue de la Croix, au-* » *trement appelée* du Bourdon Blanc, *juſqu'au* » *coin de la rue qui eſt entre le cloître de ſainte* » *Croix & le grand cimetière, & de là traverſant* » *l'étape en la rue qui va des cordeliers au mar-* » *troi, paſſant pardevant l'égliſe de ſaint Pierre l'En-* » *feutelé, juſqu'au coin & entrée de la rue Diliers,* » *& de là deſcendant par la rue de l'Hallebarde au* » *carrefour de la vieille porte Regnard, & de là* » *paſſant droit par le cimetière de ſaint Paul juſqu'à*

» *la*

» *la porte de la rivière appelée communément la porte* » *de la Recouvrance* «.

Toutefois cet article ne fut pas arrêté & reçu par MM. les commissaires; quelques-uns ont dit que ce fut en faveur de quelques ecclésiastiques, lesquels, à cause de leurs censives, prenoient intérêt à ce que les anciennes barrières demeurassent indéterminées, afin d'étendre leurs droits seigneuriaux autant que faire le pourroit : *mais cela n'est pas véritable.* Ce sont les termes de Lalande; & la raison pour laquelle on ne les fixa pas, fut que, dès l'an 1583 aussi bien qu'à présent, la mémoire des anciennes barrières étoit fort obscurcie, & il n'en restoit rien de certain; car les voix & avis des trois états ayant été pris touchant le lieu de chacune ancienne barrière, les rapports & sentimens des personnes qui furent ouïes, se trouvèrent différens; ce qui fit que sur cette difficulté & variation les réformateurs ne voulurent pas établir un droit certain d'une chose controversée & incertaine. En effet, depuis long temps il a été difficile de pouvoir limiter au juste ces barrières; néanmoins leur assiette étoit à peu près comme elle vient d'être représentée.

Lorsqu'il y a ouverture au profit de Relevoison à plaisir, soit que ce soit la mutation arrivée de la part du seigneur de rente foncière à prendre sur la maison sujette à ce droit, qui y donne ouverture, soit que ce soit celle qui arrive du côté du preneur & possesseur, en l'un ou l'autre cas, le profit n'est pas dû ou par le seigneur de la rente foncière, ou par le seul possesseur de la maison qui y fait ouverture; mais il est dû, tant par le possesseur que par tous ceux qui ont des rentes foncières à prendre sur la maison, & chacun y contribue à proportion du droit qu'il a. Les seigneurs de rentes foncières y contribuent jusqu'à concurrence d'une

année d'arrérages de leur rente, & le poſſeſſeur paye le ſurplus de ce que vaut le revenu de la maiſon au delà des rentes.

Au reſte, le ſeigneur ayant droit de ſe prendre à l'héritage, le poſſeſſeur eſt tenu envers le ſeigneur de lui payer tout le profit, & non pas ſeulement la portion qu'il en doit; mais le poſſeſſeur a ſon recours contre le ſeigneur de rente foncière, à chacun deſquels il retiendra une année d'arrérages de leur rente; c'eſt-à-dire de la rente foncière qui n'eſt créée que la ſeconde : la troiſième & les autres ultérieures ſont appelées *ſurfoncières.*

Ces rentes ſont celles dont il eſt parlé en l'article 271; elles ne ſont pas proprement foncières, parce qu'on ne donne ce nom qu'à celles créées par le bail, partage ou licitation, article 349; mais elles en fortifient la nature, en ce qu'elles ſont dues par le fonds.

Ces ſortes de rentes ne ſont fortifiantes nature de foncières & ne doivent contribuer au profit de Relevoiſons, que lorſque le teſtateur a voulu qu'elles ne fuſſent dues que par la maiſon qu'il en a chargée, & non point par ſa ſucceſſion; car dans le cas où les héritiers en ſont perſonnellement tenus, la charge ſur la maiſon n'eſt qu'un ſimple aſſignat, qui n'empêcheroit pas que la rente ne demeurât due, quand la maiſon ſeroit entiérement anéantie; à plus forte raiſon, elle ne doit pas moins être due, lorſque la maiſon eſt exploitée pour le profit de Relevoiſon.

L'article 225 de la coutume d'Orléans donne au ſeigneur, à défaut de payement des cens & Relevoiſons, le droit d'*obſtacler & barrer l'héritage quinze jours après la mutation.*

C'étoit autrefois un uſage généralement reçu dans tout le royaume, que le ſeigneur direct n'étant point payé des arrérages de cens, droits & profits

ſeigneuriaux, pouvoit obſtacler la maiſon ſujette à ces redevances, en mettant un cadenat ou barre au devant de la porte, ou bien il devoit dépendre la même porte & les châſſis des fenêtres, & les mettre en travers à l'entrée des ouvertures à la clôture deſquelles ils ſervoient.

Nous en trouvons une preuve dans l'auteur du grand coutumier, livre 2, chapitre 37 du droit des propriétaires, article 3. *Le chef ſeigneur*, dit-il, *pour cauſe de cens non payés, peut mettre l'huis des cenſiers à travers.* Nous trouvons une pareille diſpoſition dans Jean le Cocq, queſtion 52. Voici les termes dont il ſe ſert : *Dicti religioſi poterant proſequi arreragia cenſûs per arreſtationem rei ponendo hoſtium de tranſverſo.*

Mais cet uſage général a été aboli preſque partout ; il a été trouvé trop violent ; on lui a ſubſtitué des voies plus douces, & il n'y a que très-peu de coutumes qui aient retenu cette manière de ſe faire payer ; comme celle de Lille, article 220 ; Nivernois, titre des cens, article 16 ; Montargis, titre 2, article 2.

Comme ce droit eſt exorbitant & particulier, il n'eſt en uſage que dans les lieux où la coutume en diſpoſe préciſément ; mais dans les autres endroits il n'eſt pas permis d'y avoir recours.

Les Relevoiſons à plaiſir ſont dues pour toutes mutations, *ſoit par mort, vendition ou autrement* ; ce qui comprend la ligne directe.

En conſéquence de ce que les Relevoiſons à plaiſir ſont dues toutes fois & quantes il y a mutation du côté des détenteurs aux noms deſquels eſt fait le payement des cens, on a élevé la queſtion de ſavoir ſi, pour choſes données entre vifs par père ou mère, elles étoient acquiſes de l'inſtant de la donation, ou ſi les profits n'avoient lieu qu'au jour du décès des donateurs. Il ſemble que d'abord

il y ait ouverture au droit de Relevoiſons, parce que l'enfant eſt fait propriétaire de la choſe, *cùm donatio modus ſit acquirendi dominii*, & il arrive changement de la part du donateur au nom duquel les cens étoient ci-devant payés. Néanmoins il a été jugé par arrêt du 15 juin 1607, M. Potier de Blanc-Meſnil préſidant, qu'il falloit attendre la mort des père ou mère, aïeul ou aïeule duquel procédoit le don, parce que la donation faite aux deſcendans étant réputée en avancement de ſucceſſion, elle n'eſt pas dans un état ferme & ſtable juſqu'au temps du décès; car ſi l'enfant ſe porte héritier, il la remettra en la maſſe des biens paternels; & ainſi cette incertitude du rapport fait qu'en attendant il n'eſt pas ſeigneur incommutable; & quand la maiſon eſt par lui rapportée à la ſucceſſion, il ſemble n'en avoir jamais eu une pleine & véritable propriété.

» Comme l'on procédoit à la réformation de la » coutume, dit Lalande, la plupart des honnêtes » gens demandèrent que l'on ordonnât que dans les » cenſives étant dû droit de Relevoiſons à plaiſir, » dorénavant il ne fût plus dû de profit pour les » mutations qui arriveront en ligne directe par ſuc- » ceſſion, dons ou legs. Tout ce qu'ils purent ob- » tenir, & en quoi fut modérée en quelque façon » la rigueur des Relevoiſons à plaiſir, c'eſt qu'il fut » ſtatué que les femmes ne payeroient plus de » Relevoiſons pour raiſon de leur premier mariage, » & qu'arrivant en une année pluſieurs morts des » propriétaires du même héritage cenſuel, il ne » ſeroit dû qu'un ſeul profit; encore ce réglement, » qui a été fait par les articles 127 & 139, n'étoit » au commencement que proviſionnel, parce que » l'état de l'égliſe & autres y contrediront, comme il » ſe voit par le procès-verbal; mais l'oppoſition n'ayant » pas été pourſuivie, il demeura pour définitif «.

L'uſage eſt de s'adreſſer au ſeigneur de la cenſive,

& de composer des profits à lui dus. Cela est plus utile aux uns & aux autres ; au seigneur, parce qu'il reçoit son droit comptant, sans attendre ni s'embarrasser du loyer d'une maison ; au censitaire, en ce qu'il a la jouissance de sa maison, & n'est point obligé de dédommager ses locataires, & peut renouveler leurs baux sans embarras.

Mais aussi il arrive assez souvent que des seigneurs sont de difficile composition pour s'accommoder du profit des Relevoisons ; & en ce cas, la coutume donne un moyen au censitaire de se libérer aisément & sans finances, qui est de *guêver*, c'est-à-dire céder & abandonner au seigneur censier l'exploitation & jouissance de la maison mouvante de sa censive, pour le temps d'une année, à commencer au jour du premier terme prochain.

Sur cela s'élève la difficulté de savoir quel temps, avant le terme, le censitaire doit faire le *guêvement* ; & l'on répond qu'il le peut faire la veille du terme. Et en effet, le lundi, second jour de juillet 1646, il a été jugé au bailliage d'Orléans, que le *guêvement* fait trois jours avant la saint Jean, étoit bon & valable, entre Louis Godefroy, demandeur en guêvement, d'une part ; & les abbé de saint Euverte & commandeur de saint Marc, défendeurs, d'autre part. Cette sentence a été suivie d'une semblable, rendue au même bailliage le 5 juillet 1661, entre le nommé Piceaux & les fermiers de la censive du roi ; par laquelle un acquéreur poursuivi pour le payement des Relevoisons à plaisir qui lui étoient demandées, fut déchargé du payement, en conséquence du guêvement par lui fait, encore qu'il n'eût abandonné la maison que le 22 juin, deux jours auparavant la saint Jean. Ces jugemens sont fondés sur ce que le droit de Relevoison à plaisir est singulier, extraordinaire & odieux, en conséquence sujet à une étroite interprétation.

D'ailleurs, en l'ancienne coutume, article 121, l'année de la jouiſſance & exploitation cédée au ſeigneur cenſuel, commençoit dès le jour du guêvement; ce qui étoit incommode, en ce que le ſeigneur ne trouvoit pas commodément à qui louer la maiſon.

C'eſt pourquoi la nouvelle coutume a bien voulu apporter un juſte tempérament, en ordonnant, par l'article 128, qu'après le guêvement fait, l'an ne ſeroit compté que du jour du premier terme uſité pour commencer l'exploitation des maiſons données à loyer, qui ſont noël & la ſaint Jean; mais elle n'oblige point de guêver dedans un certain temps avant leſdits termes. Et par conſéquent, pour ſatisfaire à ſa diſpoſition, il ſuffit de délaiſſer l'héritage, quand ce ſeroit la veille de noël, ou de la fête de ſaint Jean-Baptiſte.

Il eſt bon d'obſerver que le cenſitaire qui veut uſer du guêvement & le rendre d'abord efficace, eſt obligé de donner au ſeigneur dans le premier jour du terme, & pour le plus tard, les clefs de la maiſon dont il lui délaiſſe la jouiſſance. S'il diffère, l'an de l'exploitation ne commencera qu'au premier terme ſuivant. Ce point a été décidé par ſentence du 2 août 1666, qui ordonna qu'en conſéquence de ce que le propriétaire d'une maiſon guêvée n'avoit donné les clefs que neuf jours après la ſaint Jean, le guêvement n'auroit effet que du jour & fête de noël enſuivant.

On demande encore ſi le nouveau cenſitaire qui quitte au ſeigneur la jouiſſance de la maiſon pour un an, eſt tenu de la mettre en bon état, au cas qu'elle ait beſoin de réparation. Certainement, s'il s'en faut peu que les bâtimens ne puiſſent être commodément exploités, le ſeigneur s'en doit contenter & les exploiter tels qu'ils ſont. *Ut dicitur de inquilino, cui ædes locatæ ſunt, eum conqueri non debere ſi minus commodè aliquâ parte cœnaculi utatur,*

l. habitatores, 27, ff. *locat. conduct.* Mais si la maison n'est pas habitable, par exemple, si il pleut dedans, à cause du défaut des couvertures qui sont ruinées, le propriétaire est obligé de la préparer & la rendre habitable; car le délaissement fait de l'exploitation, tient lieu du profit des Relevoisons, qui consiste au revenu de l'année, c'est-à-dire du loyer, qui peut être tiré pour l'habitation d'un an; par conséquent il faut faire en sorte que l'on puisse exploiter la maison ainsi que l'on seroit obligé de faire envers le locataire. *Cui præstandum ut uti frui possit ideoque reficienda domus aut villa. Liv.* 15, §. 1, *dict. tit. locat. conduct.*

Nous avons dit plus haut que les censives qui sont à droit de Relevoisons sur l'héritage situé dans la ville & fauxbourgs d'Orléans, au dedans des anciennes barrières, sont censées être de Relevoisons à plaisir. L'art. 130, prenant le contre pied, déclare que, hors les endroits dont nous avons marqué les bornes, toutes Relevoisons dues pour héritages censuels sont présumées au fut du denier six, ou de tel cens telles Relevoisons, ou de ventes.

La coutume introduit cette présomption, qui toutefois n'est pas *juris & de jure, adversùs quàm rejiciatur omnis probatio;* mais c'est *simplex præsumptio legis municipalis*, contre laquelle il est ici permis au seigneur de vérifier qu'une censive est à droit de Relevoisons à plaisir, quoiqu'elle soit assise hors les anciennes barrières.

La preuve en peut être tirée des titres qui la qualifient telle, de quelque convention, ou de la prescription; sur quoi il faut remarquer que la coutume, en cet endroit, semble admettre la prescription de la qualité de cens.

Les gens de main-morte, propriétaires de censives à droit de Relevoisons, doivent au seigneur sous la mouvance duquel ils possèdent, un homme vi-

vant & mouvant, dont le décès donne ouverture à ce droit de Relevoiſon. La queſtion vient d'être jugée *in terminis*, contre l'ordre de Malte, par un arrêt rapporté au mot FRANCHE AUMONE. Cela ſort d'ailleurs de la nature des choſes; enfin, cela eſt écrit dans les trois articles de la coutume d'Orléans, que nous allons tranſcrire, & par leſquels nous terminerons cet article.

Article 118. » Si aucun héritage cenſuel eſt vendu, donné ou autrement aliéné, ou rente ſur » icelui, conſtituée à égliſe ou gens de main-morte, » le ſeigneur cenſier, *ſi bon lui ſemble*, en *fera* » *vider les mains à celui qui l'a acquis*, ou auquel » il avoit été donné ou aliéné, & ne le recevra à » *vicaire* s'il ne lui plaît. Et ſi une fois il a été reçu » à *vicaire*, le ſeigneur cenſier ſera tenu à toutes » mutations de l'y recevoir, en payant *les redevances* » *telles quelles ſont dues* «.

Article 119. » Et ſi les gens d'égliſe & de main-» morte ne vident leurs mains deſdits héritages ou » rentes dedans l'an qu'ils ſont ſommés de ce faire; » auſſi ſi celui qui tient l'héritage cenſuel en main-» morte *ſous vicaire*, eſt refuſant ou délayant de » nommer & bailler nouvel *vicaire*, avec les lettres » de vicariat, au ſeigneur cenſier dedans l'an & » jour des ſommations & commandemens qui au-» ront été faites; en ce cas, le ſeigneur cenſier peut » ſaiſir & exploiter l'héritage cenſuel, & en faire » les fruits ſiens, juſqu'à ce que leſdits gens d'égliſe » & de main-morte aient vidé leurs mains deſdits » héritages ou rentes, ou que ledit *vicariat* lui » ait été baillé «.

Article 120. » Toutefois ſi leſdits gens d'égliſe » & de main-morte avoient joui par ſoixante ans » d'un héritage cenſuel ſans *bailler vicaire*; en ce » cas, ils ne ſeroient contraints vider leurs mains » dudit héritage, mais ſeulement pourront être con-

» traints à bailler vicaire *de là en avant*, ſans que, » pour raiſon de ce, ils ſoient tenus payer profit » pour la première fois «.

Le vicaire dont il eſt parlé dans les articles 118, 119 & 120, eſt l'homme qu'on appelle dans d'autres pays, *homme vivant & mourant*, qui anciennement étoit appelé *vicaire* aſſez généralement, comme on peut le voir dans Dumoulin, titre premier des fiefs, §. 51, gl. 2, *in verbo* jouir de ſon fief, page 591, n. 62 & 68; dans Bacquet, du droit d'amortiſſement, chapitre 53, n. 5; Laurière, gloſſaire du droit françois, *verbo* vicaire; d'Olive, queſtions notables, livre 2, chapitre 12, page 218.

(*Article de M. H***, avocat au parlement.*)

RELIEF. Originairement les fiefs étoit amovibles, alors point de Relief.

L'hérédité s'introduiſit enſuite, mais avec une modification qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Le fief ne paſſe pas directement du vaſſal à ſon héritier; il ne parvient à ce dernier qu'après avoir paſſé dans les mains du ſeigneur. Ce retour, qui n'eſt plus à nos yeux qu'une eſpèce de fiction, n'en étoit pas une autrefois; il s'effectuoit réellement, & l'héritier ne pouvoit ſe dire propriétaire du fief qu'après l'inveſtiture. A la vérité, le ſeigneur étoit obligé de la lui donner, mais non pas gratuitement; il y mettoit un prix arbitraire: c'eſt cette taxe que nous nommons *Relief* ou *rachat*; *rachat*, parce qu'elle eſt en quelque ſorte le prix du fief; *Relief*, parce que ſon objet eſt de relever le fief tombé par une eſpèce de commiſe dans le fiſc du ſeigneur. Ainſi le Relief n'eſt autre choſe qu'un nouveau prix que l'héritier met au fief de ſon auteur: à cet égard, le ſeigneur & le vaſſal ont donc entre eux tous les rapports, toutes les obligations qui réſultent du contrat de vente.

Cette vente, très-légitime en elle-même, n'avoit rien d'extraordinaire, pas même l'arbitraire dont nous venons de parler, puiſque tout vendeur eſt le maître de fixer le prix de la choſe. Cependant, lorſqu'on eut perdu de vue l'amovibilité des fiefs, les vaſſaux la regardèrent comme une faculté exorbitante & même odieuſe. Les ſeigneurs voulurent bien voir la choſe du même œil ; en conſèquence, l'uſage s'établit de déterminer la quotité du Relief. Cet uſage s'eſt étendu progreſſivement & de proche en proche ; enfin il a reçu la ſanction de l'autorité publique, dans toute la France, lors de la rédaction des coutumes ; dans quelques provinces, par des ordonnances particulières. L'époque de cet établiſſement eſt pour la Flandres, de 1121 ; pour le Poitou, de 1269 ; pour la Bretagne, de 1275, &c.

Une choſe très-remarquable dans ces ordonnances, c'eſt que toutes fixent ce droit de Relief préciſément à la même quotité, au revenu d'un an de la choſe tenue en fief. Le réglement pour le Poitou, auquel les deux autres ſont conformes, porte, qu'au décès du vaſſal, le ſeigneur, pour ſon droit de Relief, *pourra tenir le fief par an & jour, tout ainſi comme cil qui mort ſera, le peut tenir & exploiter ; c'eſt à ſavoir iſſues de blé, de vin, de deniers, de four, de moulin, & de toutes autres iſſues qui à l'héritier pourroient avenir.* A très-peu d'exceptions près, cette fixation fut d'abord la même, non ſeulement dans toutes les parties du royaume, mais dans tous les lieux où le ſyſtême féodal s'eſt introduit.

Quand le Relief eſt-il dû ?

» Quand un fief change de main autrement que » par vendition, par mort, échange, ſucceſſion » ou autrement, il y échet droit de Relief, fors

» qu'en ſucceſſion ou donation en avancement » d'hoirie en ligne directe «. Telle étoit la diſpoſition de l'ancienne coutume de Paris. La nouvelle, réformée ſur le commentaire de Dumoulin, eſt ainſi conçue :

» En toutes mutations de fief eſt dû droit de » rachat ou Relief, fors & excepté celles qui ſe » font par vendition ou rente rachetable, èſquelles » eſt dû par l'acheteur ou preneur à rente le quint » denier, comme deſſus eſt dit ; & pour celles qui » ſe font par ſucceſſion ou par donation en ligne » directe, n'eſt rien dû, ſi ce n'eſt au Vexin le » François, comme deſſus «.

Voilà la loi : écoutons le docteur qui l'a le mieux entendue.

D'abord, règle générale.

Enſuite, exceptions dans la loi même.

Enfin, conſéquences qui réſultent & des exceptions & de la règle.

» En toutes mutations de fief eſt dû rachat » ou Relief « ; c'eſt-à-dire, comme l'explique Dumoulin, toutes les fois qu'il arrive un changement de vaſſal.

Dans le nombre ſuivant, il explique encore ce mot *mutation ou changement de main.* C'eſt lorſque le fief ſervant a réellement paſſé des mains de l'ancien vaſſal dans celles d'un nouveau : *Mutatio manûs relata ad rei diſpoſitionem, importat rei tranſitum de dominio unius ad dominium alterius.*

Exception. La première eſt le cas où le fief change de main par l'effet d'un contrat de vente : ce contrat donne ouverture à un autre droit, qu'on appelle *Quint.*

La ſeconde eſt le cas où le fief change de main par une ſucceſſion en ligne directe : alors il n'eſt

rien dû, excepté la bouche & les mains, c'eſt-à dire la foi & hommage.

La troiſième, ſemblable à la ſeconde, eſt le cas d'une mutation arrivée par l'effet d'une donation en ligne directe, que la loi regarde comme un avancement de ſucceſſion directe.

De là, Dumoulin, après avoir examiné la queſtion de ſavoir ſi un ſimple contrat tranſlatif de propriété ſuffit pour donner lieu au Relief, décide que non, & qu'il faut une tradition réelle ou feinte. Au contraire, pour donner lieu au quint ou au retrait, le contrat de vente ſuffit; le quint eſt dû auſſi tôt que la vente eſt conſentie, avant toute tradition. Puis il établit, comme un réſumé général de tout ce qu'il a dit, cette grande règle de parité proportionnelle, ſi bonne à retenir.

ARTICLE I. *Nature de la mutation qui donne ouverture au Relief.*

Trois parités d'objets comparés & proportionnels entre eux.

Première parité, *l'ouverture de fief & la ſaiſie féodale.*

Seconde parité, *le changement de main & le Relief.*

Troiſième parité, *la vente & le quint, ou le retrait.*

Rappelons les termes mêmes de la langue dans laquelle l'auteur a écrit.

Notanda ſunt tria paria proportionabilium.

Primum par, apertura feudi & prehenſio.

Secundum par, mutatio manûs & relevium.

Tertium par, venditio & jus retractûs vel quinti.

Et hæc diligenter ſunt diſtinguenda ut vitetur æquivocatio & error.

D'abord, à l'ouverture du fief se rapporte la saisie féodale : dès que le fief est ouvert, le droit de le saisir l'est aussi, à quelques modifications près, comme le délai de quarante jours. Il y a ouverture de fief, lorsqu'il n'y a personne dans la foi du seigneur, dit Dumoulin, soit à cause du changement de seigneur, soit à cause que le vassal n'est plus ou qu'il n'est pas encore connu. Ces deux ouvertures n'ont pas tout à fait les mêmes effets. Si l'ouverture du fief arrive par le changement de seigneur, elle ne donne pas lieu d'abord à la saisie, mais aux proclamations nécessaires pour être reconnu seigneur. Si c'est de la part du vassal, aussi-tôt le délai passé, le seigneur peut saisir, c'est-à-dire s'emparer du fief & faire les fruits siens. Pourquoi ? C'est qu'alors, faute de vassal, le fief, de plein droit, retourne à son ancien maître, & reste entre ses mains jusqu'à ce qu'il se présente un vassal qui le rachète en faisant l'hommage & payant les droits. Jusque-là, ouverture seulement & saisie ; mais point de mutation encore, & par conséquent point de Relief.

La mutation arrivera, quand le fief, par une tradition réelle & feinte, passera dans la main d'un nouveau vassal. Ce n'est qu'à ce moment de tradition, de changement de main, que le Relief est dû. Pourquoi ? Parce que, de sa nature, le Relief est comme la condition de ce changement de main ; c'est le prix au moyen duquel le seigneur dominant consent à ce transport du fief d'une main dans une autre ; c'est, pour ainsi dire, la rançon du prisonnier ; elle ne sauroit être due qu'à l'instant où il passe des mains du vainqueur dans celles du libérateur. C'est donc la mutation seule, & non l'ouverture du fief, qui donne lieu au rachat.

D'un autre côté, n'est-ce également qu'à l'époque de la mutation que le droit de quint sera ouvert ?

Cela n'eſt pas poſſible, ſans aller contre l'ordre des choſes. En effet, ce droit eſt originairement & réellement le prix du conſentement que le ſeigneur donne à la vente du fief ſervant. Le quint eſt donc ouvert dès que la vente eſt faite & le contrat ſigné : la tradition, la mutation effective, le changement de main, tout cela n'y fait rien, parce que rien de tout cela n'a de rapport avec le droit de quint. Il en faut dire autant du retrait.

Un exemple achevera de graver dans nos eſprits cette importante règle de parité établie par Dumoulin. Votre vaſſal vient de mourir & ne laiſſe point d'héritier : à l'inſtant de ſa mort le fief eſt ouvert, &, le délai de quarante jours écoulé, vous mettez la main ſur le fief à défaut de vaſſal, & vous jouiſſez. Juſques ici point de mutation, ainſi point de Relief. Quelque temps après, le domaine apprend que la ſucceſſion du vaſſal eſt vacante ; il accourt : s'il accepte, le fief change de main ; la mutation s'opère par l'adition d'hérédité ; alors, & pas auparavant, le Relief vous eſt du, *tunc & non priùs.*

S'il n'accepte pas à cauſe des hypothèques, le fief reſte ouvert, & vous, ſeigneur, vous en jouiſſez ſans charge hypothécaire, juſqu'à ce que les créanciers unis, après avoir fait nommer un curateur aux biens vacans, vous obligent à le recevoir en foi, ou bien à donner ſouffrance.

En un mot, il ne ſuffit pas, pour que le Relief ſoit dû, que le fief ait ceſſé d'être dans une main, il faut encore qu'il ait paſſé dans une autre. Voilà l'exacte intelligence de ce terme de *mutation ;* voilà le vrai ſens de la loi : elle parle d'une mutation pleine..... *Loquitur in mutatione plenâ, & parte utriuſque extremi, videlicet quando feudum ab uno recedit & tranſit ſeu tranſfertur in alium.*

La mort du vaſſal n'ouvre que le fief & le droit de ſaiſir ; elle n'ouvre point le droit de Relief.

Tous ces principes bien entendus ſerviront à décider ſans peine une foule de queſtions difficiles. Nous n'en rappellerons qu'une ici.

Le ſeigneur dominant avoit affermé tous les revenus de ſon fief & les profits féodaux. Comme le bail de ſon fermier alloit finir, un de ſes vaſſaux meurt & laiſſe un héritier qui n'accepte pas tout de ſuite la ſucceſſion. Celui-ci prend les quarante jours pour délibérer, & plus encore. Pendant ce temps-là, le bail du fermier expire, & le ſeigneur afferme de nouveau à un autre. L'héritier du vaſſal accepte enfin; il veut payer le Relief. Conteſtations entre les deux fermiers à qui l'aura. Le premier dit: » C'eſt à » moi, parce que l'adition d'hérédité opérant la mu» tation, a un effet rétroactif au jour du décès; » qu'au moyen de cette fiction légale, le change» ment de main eſt cenſé fait à ce jour; & qu'à ce » jour où le Relief eſt cenſé dû, j'étois encore fer» mier «. L'autre ſoutient que c'eſt l'adition d'hérédité qui ſeule a effectué la mutation & fait naître le Relief. D'ailleurs, il dira à ſon adverſaire: » Vous ne pouviez avoir, durant votre bail, plus » de droit que n'en avoit le ſeigneur même. Or, » tant que votre bail a duré, le ſeigneur n'avoit » aucun Relief à demander, il n'avoit que le droit » de ſaiſir. Ce n'eſt que depuis l'adition d'hérédité » & depuis mon bail que ce Relief eſt dû; c'eſt » donc à moi, ſecond fermier, que ce droit appar» tient «. Il a été décidé que le ſecond fermier avoit raiſon.

Cette déciſion paroît contraire à celle de Dumoulin dans l'eſpèce que voici. Pendant que le fief du vaſſal mort étoit ouvert, & avant l'adition d'hérédité, le propriétaire du fief dominant en a cédé l'uſufruit. L'uſufruitier, après l'adition, demande à l'héritier le droit de Relief. Mais Dumoulin l'adjuge au propriétaire. La raiſon de l'uſufruitier étoit

que le Relief n'eſt ouvert que depuis qu'il a l'uſufruit. Auſſi Dumoulin lui donne t'il ce droit dans le cas où la mutation ſeroit arrivée par l'effet d'un échange, lorſque l'uſufruit a été conſtitué entre le contrat d'échange & la tradition réelle. La raiſon qui, dans le cas d'une mutation par ſucceſſion, détermine Dumoulin en faveur du propriétaire & non de l'uſufruitier, c'eſt que, ſuivant la diſpoſition générale des loix & des coutumes, l'adition d'hérédité a un effet rétroactif au moment du décès. » Au contraire, dit il, s'il n'y avoit point eu d'adi-» tion d'hérédité, ſi le domaine eût recueilli les » biens comme vacans, ou qu'à la requête des créan-» ciers ils euſſent été décrétés, une tranſlation de » cette eſpèce n'auroit point d'effet rétroactif. C'eſt » le temps où le fief a véritablement changé de » main, qui marquera celui au profit duquel ſont » acquis les droits féodaux «.

Nous voyons par-là, que Dumoulin rend hommage à la fiction légale de l'effet rétroactif, lorſqu'il y a véritablement un héritier, c'eſt-à-dire un ſucceſſeur légal, & qu'il la méconnoît lorſqu'il n'y en a point. Serions-nous donc contraires à Dumoulin ? Car, dans notre eſpèce, des deux fermiers, il y avoit un héritier, & nous avons rejeté la fiction du droit civil, pour nous en tenir à la rigueur des principes féodaux, ſi bien développés par Dumoulin lui-même. Mais prenons garde ; l'adition d'hérédité doit être tenue pour nulle à l'égard du premier fermier, puiſqu'il avoit ceſſé de l'être quand elle eſt arrivée. Alors tous ſes droits étoient épuiſés, il n'en avoit plus, il n'étoit plus rien au fief. Quand ſon bail a fini, la ſucceſſion etoit vacante. *Nullus adierat hereditatem.* Il n'a jamais connu d'héritier. De quel droit réclameroit il la faveur d'une fiction, dont la cauſe, confondue avec l'adition d'hérédité même, n'a exiſté qu'après lui ? Nous avons peine à croire

que

que Dumoulin eût adjugé le Relief à ce premier fermier, même en s'attachant à ſes principes. Il nous ſemble qu'il y a autant de différence entre ſon eſpèce & la nôtre, qu'entre un fermier & un propriétaire.

Voilà l'idée de mutation, comme cauſe du Relief, bien déterminée ; maintenant l'ordre naturel des choſes veut que nous parcourions les différentes cauſes d'une mutation de fief.

ARTICLE II. *Cauſes de mutations.*

L'article 33 de la coutume de Paris déclare en général *qu'en toutes mutations eſt dû Relief.*

Il excepte la mutation par vente, la mutation par ſucceſſion directe, & la mutation par donation en ligne directe.

Cette diſpoſition de la coutume de Paris, comparée avec les autres coutumes de France, donne lieu d'établir trois principes de droit commun, dont chacun a ſes exceptions écrites dans les coutumes.

Premier principe de droit commun. Relief n'eſt point dû dans les mutations par ſucceſſions ou donations directes.

Exceptions particulières des coutumes.

Deuxième principe. Relief eſt dû en toutes ſucceſſions & donations collatérales.

Exceptions particulières des coutumes.

Troiſième principe. Relief n'eſt jamais dû quand la mutation eſt arrivée par vente.

Exceptions particulières des coutumes qui donnent le Relief en tous cas.

Parmi les différentes cauſes de mutation, celles qui arrivent par les ſucceſſions ſeront les premières que nous examinerons. En effet, elles ſont les cauſes les plus ordinaires des changemens de main qui donnent ouverture au Relief.

Les ſucceſſions ſe diviſent en directes & collaté-

rales ; elles ſont actuelles ou anticipées, comme démiſſion ; acceptées ou abandonnées ; recueillies par inſtitutions ou par ſubſtitutions.

§. I. *Succeſſions directes.*

De droit commun, le Relief n'eſt point dû pour la mutation arrivée par ſucceſſion directe. C'eſt la diſpoſition du troiſième article de la coutume de Paris.

Avant la réformation de cette coutume, on doutoit ſi cette diſpenſe de Relief devoit pareillement ſe donner aux aſcendans qui héritoient de leurs enfans & petits-enfans. Dumoulin en a fait une grande queſtion, & il a décidé, contre l'avis de pluſieurs de ſes confrères, qu'en ligne directe, ſoit aſcendante, ſoit deſcendante, les ſucceſſions n'étoient point une mutation ſuſceptible du droit de Relief. Les réformateurs ont conſacré cette opinion raiſonnable dans l'article 4.

Pourquoi donc, en ligne directe, le Relief n'eſt-il pas dû dans preſque toutes les coutumes du royaume ? Nous l'allons voir ; puis nous dirons un mot des principales coutumes qui font une exception du droit général. Enſuite, nous expliquerons la coutume du Vexin le François, qui, dans la coutume de Paris même, forme un droit particulier.

La raiſon du droit commun eſt dans la nature & dans la loi civile, dit Dumoulin. Telle eſt l'union établie par la nature entre un père & ſon fils, qu'on eſt porté toujours à les regarder comme une ſeule & même perſonne ; c'eſt le même ſang qui continue de couler. De là vient que la loi civile des Romains déclare la ſucceſſion directe, une continuation de propriété, & non pas une acquiſition nouvelle. Comme le ſang qui coule dans les veines du père & de l'enfant, leur eſt commun, les

biens le ſont auſſi : les biens du père ſont au fils; les biens du fils ſont au père; ils ne font que changer de main, ſans changer de maître, tant eſt grande cette union naturelle ! Il n'eſt pas étonnant que nos coutumes, dans les derniers temps, prenant, juſque dans les matières féodales, une petite teinte du droit romain, dont le premier de nos réformateurs avoit la plus profonde connoiſſance, aient regardé les ſucceſſions directes comme n'opérant aucune mutation, aucun véritable changement de propriétaire, mais plutôt comme une continuité de la même poſſeſſion. Quelques auteurs ont penſé que cela vient peut-être auſſi de ce que la ſucceſſion des fiefs en directe a commencé avant l'établiſſement d'aucun relief ou profit féodal.

Les coutumes du Maine & d'Anjou ſont étranges; tantôt elles font payer le Relief en directe, & tantôt elles en exemptent la ligne collatérale. *Quod ineptum eſt & correctione dignum*, dit Dumoulin, notant la coutume du Maine.

En effet, on y ſuccède par moyen ou ſans moyen, c'eſt-à-dire médiatement ou immédiatement, comme étant parens au plus prochain dégré, ou comme l'étant à un degré plus éloigné: par exemple, un fils ſuccède à ſon père, & un père ſuccède à ſon fils ſans moyen : au contraire, un aïeul ne ſuccède à ſon petit-fils, ni le petit-fils à ſon aïeul, que par le moyen du père, qui tenoit le milieu entre eux, & qui n'eſt plus.

Dans le cas de la ſucceſſion immédiate, point de rachat; il eſt dû dans le cas contraire. En collatérale, il n'eſt point dû, lorſque les frères & ſœurs ſe ſuccèdent l'un à l'autre : pourquoi ? Parce qu'ils ſe ſuccèdent immédiatement. On peut propoſer à ce ſujet une queſtion dont l'eſpèce eſt ſimple. Dans la coutume d'Anjou, les filles n'ont preſque rien de la ſucceſſion féodale, quand il y

a des mâles. Un vaſſal avoit deux enfans, un fils & une fille ; le fils meurt, & le père auſſi : la fille hérite. Devra-t-elle le Relief au ſeigneur? Le ſeigneur dira toujours oui, parce qu'elle n'a hérité qu'au moyen de la mort de ſon frère. Mais cette raiſon-là n'eſt qu'une équivoque. Car il eſt clair comme le jour qu'elle vient à la ſucceſſion de ſon père, comme y ſeroit venu ſon frère même, comme héritier immédiat.

Il y a pluſieurs autres coutumes qui aſſujettiſſent le vaſſal au Relief à toutes mutations, même en ſucceſſions directes : telles que les coutumes de Poitou, d'Amiens, d'Artois, de Normandie, de Bretagne.

Mais dans ces coutumes, ou le Relief n'eſt dû que pour certains fiefs, ou il eſt fixé par la loi même à une ſomme infiniment modique. En Normandie, le Relief eſt dû à toutes mutations : » Mais c'eſt ſi peu de choſe, dit Baſnage, qu'il » eſt très-rare de voir des conteſtations à ce » ſujet «.

Les articles de la coutume de Paris que nous venons de citer comme faiſant le droit commun de la France, exceptent de leur diſpoſition générale *les fiefs qui ſe règlent & ſe gouvernent ſelon la coutume du Vexin-le-François ; èſquels fiefs eſt dû Relief à toutes mutations.* Qu'entend-on par la coutume du Vexin-le-François ? Eſt-ce une coutume particulière & territoriale, une coutume écrite, une loi qui tienne lieu de titres? Non, c'eſt ſimplement l'uſage où ſont la plupart des vaſſaux du Vexin, de relever à toutes mains, ſuivant les titres d'inféodations.

Autrefois, la quotité du Relief, ſa cauſe même, tout étoit à la diſcrétion du ſeigneur. » Quelques » ſeigneurs, en inféodant, ont exigé le Relief à » toutes mutations. Le fils, ſuccédant à ſon père

» dans un de ces fiefs, doit payer le Relief, comme » s'il le prenoit dans la succession du dernier de ses » collatéraux. Lorsque cette charge est imposée à un » fief, on dit qu'il se gouverne suivant la coutume » du Vexin-le-François ; non pas qu'elle soit fondée » sur la disposition de la coutume, ni qu'on puisse » l'exiger, comme le Relief ordinaire, en vertu de » la loi seule : au contraire, ce droit est purement » conventionnel ; il faut qu'il soit écrit dans l'acte » d'inféodation ou dans les titres recognitifs ; & si » la coutume en parle ici, ce n'est que pour faire » voir qu'elle n'a pas voulu porter atteinte aux droits » particuliers des seigneurs du Vexin.

» Nous connoissons deux Vexins, le François & » le Normand. Le François a pour ville principale » Pontoise, & s'étend depuis la rivière d'Oise jus- » qu'à Clermont en Beauvoisis «.

La question la plus importante sur les fiefs du Vexin, est de savoir si le voisinage ou l'enclave y est un titre suffisant pour assujettir au Relief de toutes mains un fief qui jamais n'a payé que le Relief ordinaire. Voilà tel fief au milieu de quatre autres relevans de toutes mains, & dans la mouvance du même seigneur. Celui-ci veut assujetir au Relief de toutes mains le fief du milieu, comme le font les autres qui l'avoisinent & l'entourent. Il se fonde sur la règle générale de l'enclave. Tous les héritages situés dans l'enclave d'une seigneurie doivent des cens au seigneur, n'en eussent-ils jamais payé : il est un droit certain, qui est la loi ; voilà le titre du seigneur, & ce titre public réclame toujours. Il semble qu'il en doive être de même ici. Le seigneur possède une mouvance étendue, circonscrite : dans cette mouvance tous les fiefs relèvent de toutes mains ; c'est le droit certain de la mouvance seigneuriale. Pourquoi ce petit fief, situé précisément au centre de l'enclave, en seroit-il tout seul exempt ? Voici

pourquoi. Le droit certain, *jus certum*, qui paroît fonder le droit du seigneur, peut exister, ou dans la loi générale, ou dans des titres particuliers. Dans l'un & dans l'autre, il a bien le même caractère de certitude, mais non pas la même étendue. Est-il dans la loi générale du pays ? Alors il supplée tous les titres qui ne sont plus & qu'il représente ; il s'étend à tous les fiefs du territoire. Tel est le fondement du droit d'enclave à l'égard du cens. Au contraire, n'existe-t-il ce droit certain que dans des titres particuliers ? Alors il ne s'étend qu'aux fiefs particuliers dont les titres subsistent encore ; les titres sont bornés à eux-mêmes ; il en faudra de particuliers à chaque fief, sinon la loi générale reprend son empire. Tel est le cas des Reliefs à toutes mains dans la coutume de Paris. Assurément les seigneurs du Vexin n'ont pas la loi générale pour eux. Ils n'ont donc de droit certain, que celui qui résulte de leurs titres particuliers, & ce droit ne peut s'étendre au delà. Ainsi, dans l'espèce, ils prétendront vainement asservir au Relief extraordinaire le fief en question, tandis qu'ils n'ont ni titres particuliers, ni droit général. L'usage du canton ? Mais l'usage, dit Dumoulin, indiquera bien la qualité d'un droit ordinaire, jamais il n'établira comme certain un droit exorbitant, odieux, barbare même, contraire à la sagesse & à l'humanité de la loi commune.... *Quòd profectò est valdè odiosum, est illiberale & à quodam fortè sordido & avaro inventum, cui non sufficiebant onera ordinaria ac regularia feudorum.*

§. II. *Successions collatérales.*

De droit commun, le Relief est dû quand la mutation arrive par successions collatérales. Voilà la disposition générale des coutumes de France, & le second principe que nous avons établi d'abord.

Quelques-unes, comme celles de Tours, du Maine & d'Anjou, exemptent de ce droit les frères qui succèdent à leurs frères.

Les deux dernières, parce que la succession fraternelle, quoique collatérale, est immédiate, comme celle du père au fils; c'est-à-dire qu'elle passe de l'un à l'autre, sans qu'il ait besoin, pour succéder, de la renonciation ou de la mort d'un parent plus proche.

La coutume de Tours, parce qu'autrefois (disent les avocats de cette ville, consult. 27 août 1738; dans Guyot, tome 2, page 256) c'étoit la loi féodale qu'un frère succédât à son frère sans avoir rien à payer.

Nous n'avons rien de plus à dire sur ces coutumes d'exception; il suffit d'avoir averti qu'il y en a, & d'avoir indiqué les principales.

Voyons les conséquences du principe; elles se manifestent dans l'examen de quelques questions.

Première question. D'abord, on peut demander si la mutation arrivée en ligne collatérale par l'effet d'une mort civile, donne ouverture au Relief. Guyot a regardé cette question-là comme très-importante; il paroit qu'on s'accorde assez à donner ici le même effet à la mort civile qu'à la mort naturelle; cependant il est bon de savoir les raisons de douter: la première est dans les variations de la jurisprudence & dans la diversité des anciennes opinions. Ricard rapporte deux arrêts de Paris des 2 janvier 1599, 7 mars 1620; l'un, qui déclare ouvert un fidéicommis par la profession religieuse, & l'autre qui le déclare non ouvert. Le même Ricard soutient que la profession religieuse n'ouvre point le fidéicommis; M. de Cambolas soutient le contraire. La seconde raison de douter est dans l'arrêt du 16 février 1642, rendu sur les conclusions de l'immortel Talon. Il fut jugé que la pro-

feſſion religieuſe de l'homme vivant & mourant ne donnoit point ouverture au Relief.

Nous répondrons aux contrariétés d'arrêts, que la juriſprudence a été fixée par un arrêt célèbre, rendu ſur les concluſions de M. Talon en 1660 : ce jugement, & d'autres qui l'ont ſuivi, déclarent toute ſubſtitution ouverte par la mort civile ; enfin l'ordonnance des ſubſtitutions a donné force de loi à la choſe jugée. Ainſi toute ſucceſſion étant ouverte par la mort civile, le Relief l'eſt auſſi par la mutation qui l'a ſuivie.

Nous répondrons à l'arrêt de l'homme vivant & mourant, qu'il eſt inapplicable aux ouvertures de ſucceſſions & de Relief ; qu'étant donné ſeulement pour ſervir de meſure à la vie naturelle du vaſſal, dans l'intention réelle des contractans, c'eſt-à-dire de la main-morte qui le donne & du ſeigneur qui le reçoit, la mort civile n'a point dû ſe préſenter à leur eſprit. Rien de plus beau que ce que diſoit là-deſſus M. Talon, Bardet, tome 2 : » Quand c'eſt » la loi qui parle, elle parle civilement ; elle s'en- » tend de la même ſorte, & par conſéquent la » mort civile équipolle dans ces cas à la mort na- » turelle, comme on dit, le mort ſaiſit le vif ; » donc le Relief eſt également dû. Quand ce ſont » les hommes qui parlent dans leurs conventions, » ils parlent naturellement. Leurs contrats doivent » être entendus de la même ſorte, & par conſé- » quent, quand ces actes parlent de la mort, ils » parlent de la mort naturelle, & dès-là la mort » civile n'équipolle point à la mort naturelle ; voilà » pourquoi, dans ce dernier cas, le Relief n'eſt » point dû «.

Seconde queſtion. L'héritier bénéficiaire doit-il le Relief, comme l'héritier pur & ſimple ? Sans difficulté, puiſqu'il eſt véritablement héritier, dit

Dumoulin : *Hæres beneficiarius eſt verus hæres quamquam ſub quibuſdam modificationibus.*

La ſeule difficulté ſeroit de ſavoir s'il le doit en ſon nom ſeul, ou s'il peut en demander compte aux créanciers qui ſont adjuger ſur lui le fief de la ſucceſſion. Bretonnier penſoit qu'il en étoit tenu perſonnellement envers le ſeigneur, puiſqu'il eſt entré en poſſeſſion du fief ſervant. Mais nous dirons avec Henrys, Pocquet de Livoniere, & Pothier, que le Relief étant une charge réelle, doit être payé par le poſſeſſeur de la choſe ; que, dans l'eſpèce, l'héritier bénéficiaire n'a point été véritablement poſſeſſeur, mais ſimple détempteur, en attendant l'adjudication faite au profit des créanciers ; qu'il n'étoit que leur adminiſtrateur, puiſqu'il leur a rendu compte & des biens de la ſucceſſion & des fruits qu'il en a recueillis ; qu'ainſi la mutation s'eſt réellement opérée ſur leur tête, & non ſur la ſienne, & qu'il ſeroit injuſte de faire payer le Relief à qui n'a pas joui du fief.

Troiſième queſtion. C'eſt ici le lieu de demander ſi l'héritier collatéral doit le Relief pour un fief qui ſeroit légué. Il n'eſt pas douteux qu'il ſera dû par le légataire, s'il accepte. Mais la queſtion eſt de ſavoir s'il eſt encore dû par l'héritier, comme étant ſaiſi de la ſucceſſion à l'inſtant de la mort. Le ſeigneur ne pourroit-il pas dire qu'il y a eu deux mutations ; l'une dans la main de l'héritier, en vertu de la ſaiſine légale, & l'autre dans la main du légataire ſaiſi par l'héritier ? Dumoulin au ſeigneur rappellera les principes : la ſaiſine légale toute ſeule ne donne point ouverture au Relief ; il faut de plus qu'elle ait ſon effet ordinaire, c'eſt-à-dire une mutation réelle, ſeule cauſe du Relief. Or, la mutation effective eſt dans la main du légataire, & non dans celle de l'héritier. Dès la mort du teſtateur, le fief eſt acquis au légataire ; l'héritier

n'en a que la détention jusqu'a la délivrance, & le fief est censé passer directement des mains du testateur en celles du légataire..... *Ex die mortis, censetur feudum plenè mutasse manum translatum & acquisitum legatorio etiam ignoranti.... & ad eum rectè transire exceptâ nudâ possessione, de cujus mutatione tanquàm impertinenti nihil ad præsentem spectat materiam.*

Mais que dirons-nous, si le legs, au lieu d'être pur & simple, est conditionnel ou à temps? Nous répondrons avec Dumoulin, qu'il est dû deux Reliefs, parce que dans ce cas il y a véritablement deux mutations; l'une opérée par la translation réelle & utile du fief dans la main de l'héritier, en attendant que le legs soit ouvert; l'autre, produite au moment de la délivrance du legs acquis au légataire seulement du jour où la condition est remplie. Ainsi l'héritier payera le Relief, puisqu'il est non seulement saisi du fief par la loi, mais possesseur véritable en recueillant les fruits: le légataire le devra pareillement quand il jouira

Cette décision, si conforme aux règles du droit en matière de legs, souffre pourtant quelques modifications que Dumoulin a trouvées dans les principes équitables du droit féodal.

La première, que l'héritier ne devra point de Relief, si le temps arrive, si la condition s'accomplit avant qu'il y ait au moins deux années d'écoulées depuis la mort du testateur. Car pour devoir le Relief, il faut avoir possédé utilement le fief qui le doit. Or, l'héritier qui n'a joui du fief que pendant quelques mois, même pendant une année, n'en a pas réellement joui; cette première année appartenoit au seigneur. Le vassal n'aura donc rien eu du fief, & le seigneur aura tout; ce qui répugne à l'équité.... *Æquitas enim est, quia patronus non debet plus, imò non debet tantùm commodi capere à feudo,*

quàm vaſſallus capiat vel capere poſſit : & ratio eſt, quia non videtur quiſquam id capere quod neceſſe eſt alii reſtituere. Dumoulin applique ſa modification au cas où les années écoulées entre la mort du teſtateur & l'événement de la condition du legs, auroient été ſtériles. En effet, les principes d'équité ſont également applicables.

La deuxième modification eſt que l'héritier ne devra pas le Relief, ſi c'eſt en faveur du légataire que la condition a été impoſée à ſon legs, comme ſi le teſtateur avoit ordonné que tous les fruits perçus depuis ſa mort par l'héritier, ſeroient rendus au légataire..... *Perindè enim eſt ac ſi purè legatum eſſet.*

Troiſiémement, l'héritier ne devra point de Relief, s'il délivre le legs auſſi-tôt après la mort du teſtateur, quoique la condition & le temps ne ſoient pas encore arrivés & n'arrivent que dans dix ans. Pourquoi ? C'eſt que la condition, dit une règle de droit, l. 4, *cùm tempus*, ff. *de reg. jur.*, eſt toujours cenſée en faveur de l'héritier, & qu'il eſt permis à chacun de renoncer à ſon droit, ſuivant une autre règle.

En général (conclut Dumoulin), toutes les fois qu'il arrive dans une année pluſieurs mutations involontaires, il n'eſt dû qu'un ſeul droit de Relief; règle importante, qui ſert à modifier bien des déciſions. Elle eſt fondée ſur ce qu'il ſeroit injuſte qu'on payât un droit de Relief quand on n'a joui de rien.

Quatrième queſtion. Mais il importe d'obſerver que cette Règle, dont nous avons déjà parlé plus haut, eſt purement d'exception; qu'elle n'eſt fondée que ſur l'équité naturelle; qu'elle contrarie ouvertement la grande règle poſitive, qui déclare le Relief ouvert à toutes mutations en ligne collatérale. Eſt-il dû double Relief dans l'eſpèce que voici ?

Sous l'empire d'une coutume qui n'admet point de repréſentation en ligne collatérale, un vaſſal eſt décédé laiſſant un frère & un neveu. Le frère eſt ſeul héritier ; mais avant d'avoir accepté ni abandonné la ſucceſſion de ſon frère, il meurt. Le neveu lui ſuccède ; il demande, avant d'accepter, s'il ſera obligé de payer double Relief ? Dumoulin lui répondra qu'oui, s'il accepte la ſucceſſion de ſon oncle dernier mort ; non, ſi, renonçant à celle-ci, il ſe contente de prendre la ſucceſſion de l'oncle premier mort. Dans le premier cas, double droit ; l'un comme héritier du dernier mort & pour la mutation qui s'opère en ſa main ; l'autre pour la mutation qui s'eſt opérée dans la main du dernier mort, auquel il ſuccède en vertu de la tranſmiſſion légale. Dans le ſecond cas, droit unique, parce qu'il recueille le fief de ſon chef & qu'il paſſe immédiatement de la main du premier décédé dans la ſienne ; car on le ſuppoſe également le plus proche héritier du premier mort.

Le neveu voudroit bien avoir les deux ſucceſſions & ne payer qu'un rachat : il demande encore s'il ne pourroit pas renoncer pour le dernier mort, dont il eſt l'héritier immédiat, à la ſucceſſion du premier, & en même temps l'accepter de ſon chef ? Dumoulin dit qu'il ne le peut pas, à cauſe des inconvéniens qui en réſulteroient, & qu'il ſe propoſe de détailler. Pothier (*) dit qu'il le peut : en effet, le neveu a deux titres pour recueillir la ſucceſſion du premier mort ; il a le titre de dernier mort auquel il ſuccède ; il a le ſien propre : dans la ſucceſſion dernière, il a trouvé le droit de renoncer à la première, & dans ſa qualité d'héritier

(*) Traité des fiefs, partie 2, chapitre premier.

plus proche, le droit de l'accepter. Qui l'empêchera d'uſer des deux ?

Cinquième queſtion. On demande s'il eſt dû Relief dans le cas d'une ſubſtitution, lorſque l'appelé prend le fief des mains d'un collatéral. Queſtion difficile, *ardua quæſtio*, dit Dumoulin; queſtion qui a diviſé tous les docteurs, & que l'ordonnance des ſubſtitutions a enfin décidée. L'eſpèce eſt ſimple. Un père inſtitue héritier ſon fils aîné; enſuite il le grève d'une ſubſtitution au profit d'un fils plus jeune, dans le cas où cet aîné mourroit ſans enfans. A la mort du père, l'aîné prend la ſucceſſion & tous les fiefs qui s'y trouvent : il ne payera pas de Relief, puiſqu'il hérite de ſon père. Il meurt lui-même ſans enfans; voilà le frère cadet appelé, recueillant la ſubſtitution ouverte à ſon profit : doit-il Relief au ſeigneur ? Il ſoutenoit que non; qu'il tenoit le fief de ſon père teſtateur, & qu'il ne ſuccède pas à ſon frère, mais au père ſubſtituant. Il invoquoit la fameuſe règle, *ſubſtitutus capit à gravante, non à gravato.* Il avoit encore pour lui des arrêts qui paroiſſent favorables; Ricard, qui veut que toutes les fois qu'un appelé à la ſubſtitution rencontre le ſubſtituant dans la ligne aſcendante, il ſoit exempt de Relief, même en prenant le fief de la main d'un collatéral; enfin, Pocquet de Livonière, qui veut la même choſe, & fait dire à Dumoulin ce qu'il n'a pas dit.

Le ſeigneur, éclairé par Dumoulin, ſoutenoit avec ce juriſconſulte le grand principe de la féodalité. Toutes les fois qu'il y a mutation ou changement de vaſſal en ligne collatérale, le Relief eſt dû. » Je ne connois rien, diſoit-il, à vos maximes » de ſubſtitution; elles ne ſauroient nuire à mes » droits, en bouleverſant l'ordre ſucceſſif. En ma» tière de ſucceſſion & de droits ſeigneuriaux, c'eſt » le dernier poſſeſſeur qu'il nous importe de con-

» noître, pour ſavoir ſi le changement de main eſt » direct ou collatéral. Ricard n'eſt pas conſéquent. » Il avoit dit que, pour être exempt du Relief, il » ſuffit que la mutation arrive en directe : mais » pourquoi ne ſuffit-il pas pour le devoir, qu'elle » arrive en collatérale ? Si, dans le premier cas, » pour affranchir du Relief, on regarde le dernier » poſſeſſeur comme lui ayant ſuccédé, quand même » ce dernier ſeroit collatéral au teſtateur ſubſtituant, » pourquoi le refuſer dans l'autre, où l'appelé ſuc- » cède à un collatéral « ? Voilà ce que diſoit M. l'avocat général d'Agueſſeau en 1727. L'arrêt fut rendu ſuivant ſes concluſions, & confirme la véritable déciſion de Dumoulin.

Cette dernière juriſprudence a depuis été confirmée par l'ordonnance de 1747 ; ſon article 56 eſt ainſi conçu :

» Lorſqu'il y aura des biens féodaux ou cenſuels » compris dans une ſubſtitution, elle ne pourra » nuire aux ſeigneurs dont leſdits biens ſont mou- » vans ; & en conſéquence il en ſera uſé à l'égard » de chaque nouveau poſſeſſeur des biens ſubſti- » tués, ainſi que s'il avoit pris la place du dernier » poſſeſſeur deſdits biens par la voie de la ſucceſſion » ordinaire ou par une donation ; en ſorte que dans » tous les pays & dans tous les cas où les héri- » tiers naturels & légitimes ou les donataires ſont » ſujets, dans les mutations, au payement de droits » de Relief ou autre droit ſeigneurial, chaque » ſubſtitué ſoit pareillement obligé d'acquitter les » mêmes droits, & réciproquement lorſque les » héritiers naturels ou légitimes ou les donataires » n'en ſont pas tenus, les ſubſtitués en ſeront pa- » reillement exempts «.

Sixième queſtion. Les actes de partage entre aſſociés ou cohéritiers, donnent-ils ouverture au droit de Relief ou à d'autres ?

La plupart des coutumes ont décidé cette queſtion célèbre ; aujourd'hui la juriſprudence eſt certaine à cet égard. Toutefois, comme les coutumes elles-mêmes ne ſont pas très-claires, & qu'il eſt bon de connoître les vieilles opinions, pour s'en défier, nous donnerons à l'examen de la queſtion propoſée quelque étendue.

On peut la diviſer en deux parties. En effet, les partages ſont de deux eſpèces ; l'une, où la choſe elle-même eſt partagée ; l'autre, où la choſe eſt adjugée, ſoit à un des aſſociés, ſoit à un étranger, & le prix partagé entre tous : celle-là s'appellera *partage ordinaire* ; celle-ci *licitation*. L'une & l'autre ayant leurs difficultés particulières, nous verrons d'abord ſi le partage proprement dit donne ouverture au Relief ; enſuite, ſi la licitation n'eſt pas un acte à part, tenant plutôt du contrat de vente que du partage.

§. III. *Du partage.*

Il paroît qu'avant Dumoulin c'étoit une grande queſtion, que de ſavoir ſi un cohéritier, ſi un aſſocié, devenu, par un partage définitif, propriétaire de la totalité du fief, devoit le rachat pour la portion acquiſe. *Quæſtio argumentoſiſſima*, dit Dumoulin.

Les uns diſoient qu'il n'étoit jamais rien dû au ſeigneur, quel que fût le partage, parce que l'aliénation eſt néceſſaire. Bartole étoit à leur tête.

Les loix romaines lui avoient appris que le partage n'eſt point une manière d'acquérir, mais la ſuite naturelle d'une première acquiſition ; qu'il n'opère aucune mutation véritable, aucun changement de main, mais ſeulement détermine & ſépare la portion que chacun avoit dans le fief commun ; que par conſéquent le rachat n'étoit dû que pour

la mutation de ſucceſſion, & non pour l'acte de partage quel qu'il fût.

Les autres diſtinguoient le partage volontaire & le partage néceſſaire. Selon eux, le partage entre aſſociés étoit volontaire & donnoit ouverture aux droits ſeigneuriaux; mais le partage entre héritiers n'y donnoit pas lieu, parce qu'il eſt néceſſaire. Dumoulin obſerve très-bien que cette diſtinction n'étoit pas heureuſe; car dans l'une & l'autre ſociété, le partage peut être forcé.

D'autres diſtinguoient auſſi; mais leur diſtinction étoit plus ſéduiſante. Ils diſoient, ou la choſe ſe partage à portions juſtes & égales, & dans ce cas le ſeigneur n'a rien à demander; ou bien elle ne ſe diviſe pas, mais eſt laiſſée à l'un des héritiers, qui récompenſe ſes cohéritiers, ſoit en argent, ſoit en autres choſes, & alors les droits féodaux ſont dus à raiſon des portions acquiſes par l'acte de partage.

Cette dernière opinion avoit une aſſez grande apparence de raiſon; il y a lieu de croire qu'elle étoit la plus répandue, & conſacrée par la juriſprudence de ce temps-là. Il paroît en effet que juſque vers le commencement du ſeizième ſiècle, toutes les fois qu'il y avoit dans un partage *ſoulte* ou récompenſe en argent, on eſtimoit cela le prix d'une vente, & que les portions des cohéritiers étant cédées & comme vendues à l'un d'eux, moyennant cette *ſoulte*, devoient être aſſujetties aux droits féodaux; du moins la juriſprudence étoit-elle fort incertaine.

Dumoulin paroît l'avoir fixée pour l'opinion de Bartole; il décide nettement que c'eſt elle qu'il faut ſuivre. Auſſi, depuis ce grand homme, on ne trouve point d'arrêt qui n'ait jugé les copartageans exempts de droits ſeigneuriaux, encore qu'à l'un d'eux tout l'héritage féodal ait été laiſſé pour une

une ſomme d'argent que les autres reçurent en échange. » En effet, diſoit Dumoulin, raiſonnant » d'après les ſages de Rome, c'eſt la principale in- » tention des parties qu'il faut conſidérer. Or, » quoique dans le partage la choſe entière ait été » laiſſée à un ſeul, l'intention principale de tous » n'a pas moins été de la partager : c'eſt-là vérita- » blement la fin de l'acte, l'objet unique de l'ar- » rangement qu'ils ont fait entre eux; ce qui dé- » termine la nature d'un contrat, n'eſt pas la forme » de l'acte ni l'effet qu'il peut avoir, c'eſt l'intention » manifeſtée des contractans «.

Voilà donc une première règle générale. » Le » partage ne donne ouverture à aucun droit féodal, » ſoit que la choſe elle-même ſe diviſe également, » ſoit qu'un ſeul copartageant la prenne toute en- » tière en récompenſant les autres «.

Cette règle fait aujourd'hui le droit commun.

Quelques coutumes exceptent le cas où la récompenſe ſeroit conſidérable. » Si ce n'étoit (dit celle » de Troies) que leſdites ſoultes fuſſent ſi grandes, » qu'au moyen d'icelles le contrat ſoit plus réputé » vendition que partage & diviſion «.

Nous regrettons que Dumoulin n'ait pas été tout d'un coup aſſez fortement attaché à ſa déciſion générale & à ſes principes, pour négliger pluſieurs modifications qu'il a cru devoir y ajouter, & que notre juriſprudence, avec raiſon, a rejetées. En voici deux plus remarquables.

La première eſt que la règle ceſſe & le Relief ſe paye, quand, avant d'en venir à un partage, les copropriétaires ont fait donation à l'un d'eux de la portion qui leur appartient; » parce que, dit-il, » une ceſſion pareille ne peut être regardée comme » un partage, ni quant à la matière & à la forme, » ni quant à l'intention des parties «.

D'Argentré adopta d'abord ce ſentiment dans

ſon traité des lods & ventes : mais dans ſes avis ſur le partage des nobles, il l'a réfuté avec beaucoup de chaleur ; il a ſoutenu que, quelque titre que l'on donne à ce premier contrat de cohéritiers, c'eſt toujours un effet du partage. Preſque tous les auteurs ont également rejeté la modification de Dumoulin, & la juriſprudence des arrêts ne l'a point admiſe.

Voilà donc une ſeconde règle générale ; » c'eſt » que le premier acte fait entre copartageans, quel » qu'il ſoit, quelque nom qu'on lui donne, vente, » ceſſion, tranſport, eſt toujours réputé partage «.

Cette règle, bien que contraire à Dumoulin dans ſa limitation, eſt pourtant dans le principe qu'il a établi ; & M. le Camus remarque, avec raiſon, qu'elle eſt une ſuite de la première. Mais, ſoit imperfection de l'eſprit humain, ſoit prudence, le plus habile homme du monde retient toujours quelque impreſſion des préjugés de ſon ſiècle. Cependant voyez ce qu'a produit cette modification mal entendue. Deux choſes : premiérement, la fin de l'article 6 de la coutume de Paris ; en ſecond lieu, des procès.

Dans cet article, la coutume décide une queſtion agitée lors de ſa réformation. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi, lorſqu'un des enfans renonce à la ſucceſſion du père, ſa portion qui accroît aux autres ſera chargée du Relief : la coutume déclare qu'il n'eſt point dû de Relief, parce qu'il n'y a point de mutation ; mais elle ajoute ces mots qui font exception : *pourvu toutefois que, pour faire ladite renonciation, n'y ait argent baillé ou autre choſe équipollente.*

Qui n'apperçoit, dans la fin de cet article, une conformité frappante avec la modification de Dumoulin & la juriſprudence de ſon temps ? Alors il n'étoit pas encore établi que tout premier acte

fait entre cohéritiers est réputé partage. On pensoit qu'une cession de droits successifs, faite avant partage, étoit moins un partage qu'une donation ou une vente. Ainsi, les réformateurs ne voyant dans la renonciation d'un des copartageans pour somme d'argent ou autre chose équipollente, qu'une vente ou un échange déguisés, déclarèrent la portion abandonnée de cette manière, sujette, comme tout autre abandon, aux droits du seigneur. Rien n'étoit plus conséquent; ce n'est point du tout par erreur que la fin de l'article fut ainsi rédigé. Dans la suite, la jurisprudence a changé; peu à peu le principe s'établit, que tout premier acte passé entre cohéritiers, cession, abandon, transport, est réputé partage. Cette exception de l'article 6 devoit s'abroger aussi: les cours souveraines n'y virent plus qu'un accommodement de famille, & elles jugèrent que les accommodemens de famille n'opéroient point de mutation nouvelle.

D'un autre côté, Dumoulin lui-même contribua beaucoup à faire négliger cette même exception, dont les réformateurs avoient trouvé l'idée chez lui. Ailleurs, il semble décider qu'une renonciation, quoique faite à prix d'argent, n'en est pas moins une renonciation, conformément à cette loi du digeste: *Qui pretium omittendæ hæreditatis causâ capit, non videtur esse hæres* (*). Voici l'espèce: Un frère se propose de vendre à son neveu la succession qui lui est déférée; il voudroit en même temps lui éviter double Relief: comment y réussir? S'il prend la voie d'une cession, le seigneur ne manquera pas de demander deux droits au neveu cessionnaire, l'un du chef de l'oncle qui a fait acte d'héritier de son frère, puisqu'il a vendu la succession; l'autre, de son chef propre,

(*) Livre 24, *de acq. hær.*

comme ayant acquis de ſon oncle. Mais un praticien habile conſeille à l'oncle de renoncer & de ſe faire donner par le neveu l'équivalent en deniers. La renonciation faite & payée, le neveu ſuccède comme héritier plus proche, & ne doit qu'un ſimple rachat. Telle eſt la déciſion de Dumoulin. En vain les ſeigneurs crieroient à la fraude ; Dumoulin leur répondroit que la tournure eſt adroite, mais non frauduleuſe. En général, nulle loi qui ôte aux propriétaires la liberté de choiſir, entre toutes les manières d'aliéner, celle qui leur eſt la plus avantageuſe, pourvu qu'elle ſoit légale & qu'il l'ait réellement choiſie : la fraude eſt dans un acte ſimulé, *aliud actum, aliud ſimulatè conceptum* ; voilà les ſeuls actes contre leſquels les ſeigneurs ont droit de réclamer ; tous autres ſont permis pour ſe décharger d'un droit onéreux. Ici, point de ſimulation ; la renonciation eſt réelle, & l'acte ne préſente que ce qu'il eſt. Il n'appartient pas aux ſeigneurs d'en rechercher curieuſement le motif & la cauſe. De quel droit iroient-ils porter des regards avides dans l'intérieur des familles ?... *Non ſufficit allegare fraudem nec probare, niſi ſit conjuncta ſimulationi. Tùm quia vaſſallus nullam fraudem facit patrono, etiamſi de induſtriâ omittit viam ex quâ nihil vel minùs debetur, dummodò verè eligat, quoniam per hujuſmodi jura & conſuetudines nulla lex, nulla reſtrictio eſt impoſita liberæ voluntati contrahentium.* Toutes ces bonnes réflexions du juriſconſulte, réunies au changement raiſonnable qui s'eſt depuis opéré dans la juriſprudence, n'ont pas permis qu'on laiſsât ſubſiſter, ni la première modification de Dumoulin dont nous venons de parler, ni l'exception qui termine l'article de la coutume ; elles furent abolies par l'uſage, à meſure que les vrais principes ſe ſont développés.

De la donation.

La donation eſt un acte de libéralité produiſant un droit de Relief au ſeigneur, parce qu'il opère une mutation & qu'il transfère la propriété d'une main dans une autre.

Ce n'eſt pas que la donation ouvre le Relief dans toutes les coutumes de France; dans quelques-unes, c'eſt le droit de quint, comme pour la vente.

Ce n'eſt pas non plus que, même dans les coutumes où le Relief eſt dû pour donation, toutes les donations aient cet effet : il y en a de franches, telles que la donation en ligne directe.

Enfin, ce n'eſt point une donation ſans effet qui produira le Relief; il faut qu'elle ait été ſuivie de tradition : elle ne produit rien lorſqu'elle a été révoquée dès ſon principe, comme nous le verrons.

Règle générale; le donataire doit le Relief toutes les fois qu'il le devroit s'il ſuccédoit au fief *ab inteſtat.*

Nous examinerons d'abord la donation en ligne directe.

Enſuite nous paſſerons à la donation ordinaire faite ou à l'héritier collatéral, ou à un étranger, & nous dirons un mot de la démiſſion de biens.

Nous finirons par rappeler les principes ſur la révocation des donations.

Donation qui ne donne point ouverture au Relief.

En général, la donation en ligne directe ne doit rien, parce qu'elle eſt toujours cenſée faite en avancement de ſucceſſion, & qu'en ligne directe l'héri-

tier ne doit rien : c'eſt une ſuite de la règle que nous venons d'établir.

» Le fils, dit la coutume de Paris, article 26, » auquel ſes père & mère, aïeul ou aïeule, ont » donné aucun héritage tenu en fief en avancement » d'hoirie, ne doit que la bouche & les mains au » ſeigneur féodal «.

Cet article de l'ancienne coutume laiſſoit pluſieurs queſtions indéciſes.

La première, & la plus importante, étoit de ſavoir ſi la donation eſt franche lorſque le fils ou petit-fils donataire renonçoit à la ſucceſſion pour s'en tenir à ce qui lui fut donné. Dumoulin penſoit qu'en ce cas le Relief ſera dû par le donataire, parce qu'ayant renoncé, ce n'eſt plus comme héritier qu'il poſſède, mais comme donataire ordinaire.

Une ſeconde queſtion étoit de ſavoir ſi la donation eſt franche quand elle eſt faite pour cauſe de mariage par un père à ſon fils ou à ſa fille. Dumoulin penſoit que le Relief étoit dû : ſelon lui, le mariage étoit une cauſe ſuffiſante de donation, & l'on ne devoit pas en préſumer d'autre, comme un avancement d'hoirie & le titre d'héritier préſomptif.

Les réformateurs n'ont adopté aucune de ces deux déciſions de Dumoulin ; & ils ont ajouté ces mots à l'article :

» Encore que la choſe donnée ait été évaluée, ou » qu'il renonce à la ſucceſſion de ſeſdits père & » mère, & que ladite portion vaille plus que ſa » portion héréditaire, ou que la choſe lui ſoit baillée » en payement de ce qui lui auroit été promis par » contrat de mariage «.

Première queſtion. Depuis la réformation, on a demandé ſi la donation faite au petit-fils par ſon grand-père, le père vivant, étoit affranchie du Re-

lief. Dumoulin décide que non. Pourquoi ? C'eſt que ce petit-fils donataire n'ayant pas l'eſpérance prochaine de ſuccéder, ne ſauroit être cenſé donataire en avancement de ſucceſſion. Ce ſentiment, que nous n'avons point ſuivi, eſt conforme à la juriſprudence du temps. Alors on diſtinguoit, avec le plus grand ſoin, les donations en avancement d'hoirie, des donations ſimples : celles-ci devoient le Relief, bien qu'en ligne directe les autres ne le duſſent pas. Quelques coutumes préſentent des veſtiges de cet ancien droit : dans celle de Melun, article 63, la diſtinction eſt exprimée. D'autres aſſujettiſſent le fils donataire au droit de Relief, à raiſon de ce qui excède ſa portion héréditaire.

Aujourd'hui, nous croyons ſans difficulté qu'une donation, quoique faite au petit-fils dont le père eſt habile à ſuccéder, n'en eſt pas moins un avancement d'hoirie, puiſqu'à l'ouverture de la ſucceſſion du donateur, ſon fils, père du donataire, ſera tenu de rapporter l'objet donné.

Deuxième queſtion. On a demandé ſi la donation faite par un fils à ſon père devoit être affranchie du droit de Relif, comme celle du père au fils. Certainement on ne dira pas qu'une donation pareille eſt faite en avancement d'hoirie : le fils donateur devoit-il prévoir ſa mort avant celle de ſon père ? Ce ne peut donc être qu'une donation ordinaire ſujette au Relief. D'un autre côté, la ſucceſſion du fils au père en eſt exempte comme celle du père. Cet affranchiſſement a lieu dans la ligne, ſoit aſcendante, ſoit deſcendante ; pourquoi ne pas l'appliquer de même aux donations, comme imitant les ſucceſſions ?

Guyot nous obſerve que les commentateurs de la coutume ſont diviſés ſur cette queſtion, & ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que tous invoquent Dumoulin.

La véritable opinion de Dumoulin paroît être; que la loi qui affranchit les ſucceſſions en ligne directe, ſoit aſcendante, ſoit deſcendante, affranchit auſſi, par des rapports de comparaiſon & de réciprocité, toutes donations en directe, comme étant toujours faites en avancement d'hoirie. Dumoulin diſoit que cette clauſe devoit être exprimée dans l'acte de donation; c'étoit bon dans le temps que Dumoulin écrivoit: à préſent, cet avancement d'hoirie eſt toujours préſumé.

Ainſi nous penſons avec Guyot, que la donation d'un fils à ſon père ou à ſon aïeul ne doit rien, non plus que celle du père au fils. Dans l'un & l'autre cas, le donataire n'eût rien payé s'il eût été héritier au lieu d'être donataire. Voilà le motif de déciſion.

Troiſième queſtion. Si la donation eſt faite à un fils naturel, eſt-elle exempte du Relief? Non, quand même elle ſeroit faite pour lui tenir lieu d'alimens, quand même ce fils auroit été légitimé par lettres du prince, avec clauſe de ſuccéder.

La raiſon de douter eſt dans cette clauſe énoncée dans les lettres de légitimation; ce qui ſemble habiliter le bâtard à ſuccéder dans ſa famille, comme s'il étoit enfant légitime.

Mais le parlement n'a point d'égard à cette clauſe, comme imitant la ſucceſſion naturelle & légitime. Par ſes arrêts, il ne lui donne d'autre effet que d'exclure le domaine royal de la ſucceſſion du légitimé, & le rendre lui-même habile, ſoit à recueillir des legs, même univerſels, ſoit à ſuccéder *ab inteſtat*, ſi les héritiers légitimes y conſentent. Un bâtard, quoique légitimé, eſt toujours étranger à la famille.

Quatrième queſtion relative à la coutume d'Amiens. Dans cette coutume, le Relief eſt dû à toutes mutations; il eſt vrai que le Relief eſt peu de

choſe, le plus fort eſt de 10 livres, & de 40 ſous de chambellage.

Le quint y eſt le droit le plus important; il eſt dû pour toutes les donations ordinaires; on n'en excepte, premiérement, que la donation de père à fils, ſuivant la nouvelle coutume; ſecondement, que les donations faites à l'héritier préſomptif & en avancement de ſucceſſion.

» Toutefois, dit l'article 48 inſpiré par Dumou-» lin, pour donation de père à fils, en quelque » manière qu'elle ſoit faite, ne ſont dus aucuns » droits ſeigneuriaux «.

Deux queſtions ſe préſentent naturellement à l'eſprit. La première eſt de ſavoir ſi, d'après cette diſpoſition de la coutume d'Amiens, il ſuffit d'être donataire en ligne directe, pour n'avoir aucuns droits ſeigneuriaux à payer. La ſeconde, comment accorder ces mots, *ne ſont dus aucuns droits ſeigneuriaux*, avec le principe très-certain, que, dans la coutume d'Amiens, Relief eſt dû à toute mutation?

La première queſtion eſt décidée par des arrêts. Il eſt jugé qu'il ne ſuffit pas d'être donataire en ligne directe, qu'il faut de plus être héritier préſomptif, *donation de père à fils*. L'article précédent de la même coutume ne permet pas de donner à ces mots une interprétation différente.

Par rapport à ces termes du même article, *ne ſont dus aucuns droits ſeigneuriaux*, c'eſt encore dans les articles 47 & 49 qu'il faut en chercher l'explication. Guyot fait aſſez bien voir qu'ils ne doivent s'entendre que du quint ou des lods & ventes, & non du Relief: 1°. parce que, dans la coutume d'Amiens, Relief eſt dû à toutes mutations. Tous les auteurs l'atteſtent, & l'uſage auſſi: 2°. parce que dans la province de Picardie & dans celle d'Artois, quand on parle de *droits ſeigneuriaux*,

c'eſt toujours du quint & des lods qu'on entend parler; le Relief y eſt nommé toujours : 3°. parce que, ſuivant la diſpoſition de l'article 49, la ſucceſſion de père à fils doit Relief, à plus forte raiſon la donation.

Paſſons aux queſtions à naître des donations ordinaires & ſujettes au rachat.

Donations qui ouvrent le Relief.

La donation eſt faite ou à un parent collatéral ou à un étranger : dans les deux cas, elle donne ouverture au Relief, parce que la ſucceſſion, en cas pareils, auroit le même effet. Voilà le droit commun ; il a ſes exceptions dans les coutumes particulières.

Les unes affranchiſſent les donations de tout droit de Relief, & n'y aſſujettiſſent que les donations rémunératoires. Elles traitent plus favorablement les donations que les ſucceſſions.

D'autres, comme la coutume de Blois, affranchiſſent de tout droit les parens donataires, héritiers préſomptifs du donateur, pourvu qu'ils ne renoncent point à la ſucceſſion pour s'en tenir au don.

Quelques-unes veulent que le Relief & le quint ſoient dus ; elles n'exceptent de ce dernier droit que le parent collatéral, héritier préſomptif, & à qui la donation aura été faite expreſſément en avancement d'hoirie. Ainſi l'ordonne la coutume d'Amiens.

Mais, excepté les coutumes dont nous avons parlé d'abord, toutes déclarent le donataire étranger redevable du Relief envers le ſeigneur dominant.

On a voulu douter ſi les donations faites à l'égliſe & pour cauſes pieuſes, devroient être aſſujetties à cette charge ; nous avons même des coutumes voi-

ſines de nous, qui les en exemptent ; les coutumes de Lorris & d'Orléans.

Dans le territoire régi par ces loix, l'égliſe ne payera point de Relief ; mais à Paris, mais ailleurs, où nulle diſpoſition ſemblable n'eſt admiſe, l'égliſe payera comme tout autre donataire. Tel eſt, dit Pocquet de Livoniere, le droit commun du royaume. Si nous croyons le même auteur, » ce droit com-» mun deſcend des anciennes conſtitutions des fiefs, » qui défendoient de les aliéner ou de les léguer, » pour le ſalut de ſon ame, ſans le conſentement du » ſeigneur «.

Les donations faites à un bâtard doivent le Relief, quoique faites par père & mère ; même pour eux, c'eſt un étranger dans l'ordre civil ; car il ne leur ſuccède point. Quand même il ſeroit légitimé par lettres du prince, avec la clauſe de ſuccéder, il devroit néanmoins les droits féodaux. Que Pocquet de Livoniere élève une difficulté, elle n'eſt pas conſidérable ; c'eſt le cas où le donataire, ſans être bâtard, ſeroit né d'un mariage approuvé par les loix canoniques, & réprouvé par les loix civiles ; tel qu'un mariage contracté à l'extrémité de la vie, ou tenu ſecret juſqu'à la mort de l'un des conjoints. Il faut, ſans héſiter, déclarer le donataire redevable des droits féodaux, parce qu'aux yeux de la loi il eſt réputé bâtard, né d'un mariage auquel elle a, dans ſa profonde ſageſſe, refuſé les effets civils, & qui par conſéquent ne donne point à l'enfant le droit de ſuccéder : il ne peut avoir reçu le fief en avancement d'une ſucceſſion qu'il ne devoit jamais avoir.

Les donations mutuelles entre mari & femme ouvrent-elles le Relief ? Il faut diſtinguer.

Dans la coutume de Paris, où le don mutuel n'eſt qu'un don d'uſufruit, le Relief n'eſt point dû, parce qu'il n'y a point de mutation, c'eſt-à-dire,

changement de propriétaire, tranſlation de propriété d'une main dans une autre. Il a été jugé qu'un légataire uſufruitier ne devoit rien, & que le payement du Relief concernoit l'héritier du donateur, comme nouveau vaſſal.

Dans les coutumes où le don mutuel eſt en propriété, il n'eſt pas douteux que le Relief eſt dû par le donataire : mais une difficulté qui n'eſt pas médiocre, eſt de ſavoir de quel jour eſt dû le rachat pour don mutuel. Eſt-ce au moment de l'acte? eſt-ce à la mort du prédécédé ?

Il y a de fortes raiſons pour décider que le Relief n'eſt ouvert qu'à la mort du conjoint prédécédé. En effet, le droit du donataire ſurvivant n'eſt ouvert qu'à cette époque : pendant la vie des deux, le don mutuel eſt en ſuſpens, & il n'eſt acquis, ce ſemble, que par le décès du premier mourant.

Cependant l'opinion contraire a prévalu. Nos meilleurs interprètes décident que le Relief eſt ouvert auſſi-tôt qu'eſt faite la donation mutuelle : ils diſtinguent, avec Dumoulin, deux choſes dans le don mutuel, la diſpoſition & l'exécution. Il eſt bien vrai que l'exécution en eſt ſuſpendue juſqu'au décès de l'un des donataires; mais le don n'en exiſte pas moins auſſi-tôt; il n'en eſt pas moins irrévocable, ni moins ſujet à l'inſinuation, ni moins obligatoire entre les parties.

On pourroit oppoſer à Dumoulin un de ſes principes, que la mutation, pour produire le Relief, doit être effective & ſuivie de tradition : ce n'eſt qu'alors qu'il y a changement de main véritable. Or, dans cette eſpèce, la mutation opérée par le don mutuel ne recevant ſon exécution qu'à la mort, ce n'eſt donc auſſi qu'à ce moment que le Relief eſt ouvert.

Apparemment Dumoulin répondroit, que pour les donations mutuelles la tradition n'eſt pas néceſſaire,

à cauſe de la jouiſſance indiviſe des choſes données, & d'ailleurs qu'on peut regarder cette jouiſſance comme une ſorte de rétention d'uſufruit, commune aux deux conjoints, tant que le mariage ſubſiſte.

On demande encore ſi une donation faite avec rétention d'uſufruit, donne ouverture au Relief, quand il eſt dû, & par qui.

Le Relief eſt dû ſans difficulté, puiſqu'il y a changement de main.

Mais eſt-il exigible dès l'inſtant de la donation, ou ſeulement après que l'uſufruit, toujours demeuré à l'ancien vaſſal, aura été réuni à la propriété donnée? En ſecond lieu, qui le payera? le donataire ou le donateur? Sur l'une & l'autre de ces queſtions, les arrêts ſe contrarient; les docteurs ſont diviſés, & les plus célèbres ne triomphent pas aujourd'hui, ſur-tout à l'égard de la ſeconde queſtion.

D'abord, il ne paroît plus douteux en ce ſiècle, au moins depuis quarante ans, que le Relief eſt ouvert par la donation, exigible au moment de l'acte, *in inſtanti*.

Guyot rapporte un dernier arrêt de 1735, qui ſemble avoir jugé le contraire. » Quoi qu'il en ſoit, » dit-il, je ne me rends pas à ce préjugé, les prin» cipes y ſont bleſſés. Dès que le Relief eſt dû, » il eſt exigible; retarder ſon payement, c'eſt faire » porter au ſeigneur la peine de la convention des » parties «.

Les raiſons de douter ſe trouvent, dans Dumoulin, exprimées avec ſa force ordinaire. Premiérement, il ne paroît pas que la mutation ait été effective ni ſuivie de tradition réelle; le fief eſt reſté dans la main du donateur. Secondement, le Relief doit ſe payer ſur les fruits par le nouvel acquéreur: & comment l'offrira-t-il, lui qui ne jouit d'aucuns fruits? Troiſiémement, l'hommage d'un poſſeſſeur, même de mauvaiſe foi, couvre le fief; pour-

quoi en ſeroit-il autrement de l'ancien vaſſal reſté poſſeſſeur ? Le fief eſt toujours ſervi, le ſeigneur a toujours ſon homme. Dumoulin répond à tout cela, que le fief eſt véritablement ouvert ; qu'il a changé de main, & cela par le fait de l'ancien vaſſal ; que la rétention d'uſufruit eſt une clauſe étrangère au ſeigneur, qui ne ſauroit lui faire tort, ni empêcher l'exécution des loix féodales ; que l'uſufruitier n'eſt que détenteur, & non poſſeſſeur ; qu'il n'a que la poſſeſſion naturelle, & non la civile ; que celle-ci a paſſé avec la nue propriété ſur la tête du nouvel acquéreur ; qu'il y a donc eu mutation réelle, & par conſéquent ouverture au droit de Relief, malgré la rétention d'uſufruit.

Mais qui payera ce droit ? Dumoulin veut que ce ſoit le donateur ; d'Argentré penſe de même ; Pontanus le croit auſſi ; Dumoulin traite la queſtion d'abord en faveur de l'uſufruitier.

En effet, il ſemble que c'eſt au propriétaire à payer le Relief, puiſqu'il eſt le ſeul obligé, & que le ſeigneur n'a point d'action contre l'uſufruitier. Première raiſon ; en vain diroit-on que le ſeigneur peut s'en prendre à la choſe ; la ſaiſie ſera faite ſur le propriétaire & à ſes riſques, non pas aux riſques de l'uſufruitier ni d'aucun autre détenteur, auquel appartient un droit de recours contre le propriétaire.

Une ſeconde raiſon, c'eſt que le Relief eſt payé à la décharge du propriétaire & pour qu'il ſoit reçu en foi ; il n'y a rien là qui intéreſſe l'uſufruitier : en vain diroit-on que le donateur connoiſſoit bien cette charge du Relief, & que c'étoit à lui à mieux s'expliquer ; l'acquéreur le ſavoit comme lui, & perſonne ne l'a trompé. En acceptant le fief, il eſt cenſé avoir accepté de même toutes les charges qui en dépendent.

Voilà pour l'uſufruitier ; voici pour le propriétaire les raiſons qui déterminent Dumoulin.

Le Relief eſt une charge réelle, conſtituée avant l'uſufruit, inhérent à la choſe & diminuant ſon autorité, ſon revenu ; donc il doit être payé par l'uſufruitier ; telle eſt la diſpoſition des loix romaines à l'égard des charges dont eſt tenu l'uſufruitier. Elles ne lui impoſent pas les charges perſonnelles du propriétaire, mais les réelles : or, les charges féodales ſont beaucoup plus réelles que perſonnelles ; & ſi la perſonne y eſt obligée, c'eſt par ſuite & à raiſon de la choſe. » Imaginez (continue le juriſconſulte) » qu'entre le ſeigneur & ſon vaſſal il exiſte un traité » par lequel le Relief eſt abonné à une ſomme an- » nuelle ; certainement cette charge regardera l'uſu- » fruitier. Il en faut dire de même de toute eſpèce de » revenu aſſigné ſur le fief, tel que le Relief ordi- » naire dû en certains cas : qu'il ſe paye tous les » ans, ou ſeulement à des intervalles de temps plus » éloignés, peu importe, c'eſt toujours la choſe » qui doit ; & comme les biens ne ſe comptent » qu'après les dettes exactement déduites, les fruits » de même ne s'eſtiment qu'après la déduction des » charges de la choſe «. Tous ces principes ſont conſacrés par la raiſon écrite des Romains : en un mot, dès que vous retenez l'uſufruit d'une choſe féodale, le Relief étant une charge qui diminue les fruits, c'eſt l'uſufruitier qui doit l'acquitter, quand elle eſt due, à la décharge du propriétaire. Il n'y a d'exception à cette règle que lorſqu'il y a quelque apparence de convention contraire, ou que le fief change de main par le fait ſeul du propriétaire, donnant ou échangeant la nue propriété ; ou enfin que la jouiſſance n'eſt que momentanée.

Il faut l'avouer, cette déciſion de Dumoulin, adoptée par d'Argentré ſon rival, eſt appuyée ſur les meilleures raiſons poſſibles, & nous ſerions bien tentés de dire avec M. le préſident Bouhier : » Il eſt dif- » ficile de n'y pas acquieſcer «.

Néanmoins, il paroît que ni les auteurs ni les arrêts ne l'ont ſuivie. On y a répondu avec Loiſeau : » Puiſque les droits féodaux ſe règlent ſur » les mutations de propriétaire, & non d'uſufrui» tier ; c'eſt au propriétaire à les payer. «. Voilà la dernière juriſprudence ; il faut bien s'y conformer, quand même ſa raiſon ne ſeroit pas auſſi bonne que les raiſons du docteur célèbre qui décide autrement.

De la démiſſion de biens.

La démiſſion de biens eſt tout à la fois une eſpèce de don fait à l'héritier préſomptif, & l'ouverture d'une ſucceſſion par anticipation.

La démiſſion opère une mutation qui produit le Relief, dès qu'elle eſt faite à d'autres qu'aux héritiers en ligne directe.

Elle eſt révocable juſqu'à la mort ; caractère qui la diſtingue de la donation ordinaire : long-temps on en douta ; les arrêts ont décidé.

C'eſt ce qui porte Livonière à dire que le Relief n'eſt exigible, en cas de démiſſion, qu'à la mort du démettant, quoique dû lors de la démiſſion. Guyot combat ce ſentiment ; il ſoutient que la démiſſion opère une tranſlation réelle de la propriété ; que l'intention réelle du démettant eſt d'anticiper ſa ſucceſſion & d'en rendre le démiſſionnaire maître actuel ; qu'il n'eſt pas cenſé prévoir la révocation, & que le démiſſionnaire jouit irrévocablement des fruits. Il ajoute que cette révocation ne ſe fait jamais que *ut ex nunc, & non ut ex tunc.*

Guyot a raiſon ; mais il nous reſte à donner l'intelligence de ce latin barbare, *ut ex nunc*, *ut ex tunc*, qu'on trouve dans tous nos livres.

Du

Du Relief lors de la révocation des donations.

En général, la révocation s'entend assez d'elle-même; ce mot est à peu près aussi clair que les termes qu'on employeroit pour le définir; acte révoqué, acte anéanti, c'est la même chose.

Tel contrat est anéanti, ou dans son principe, ou dans les effets qu'il auroit eus s'il eût duré. Il l'est, ou pour le passé, ou pour l'avenir. S'il est révoqué dans son principe, les effets qui l'ont suivi jusqu'à la révocation, le sont également; cela est évident. Au contraire, s'il n'est révoqué que pour l'avenir, tout ce qui a précédé sa révocation subsiste.

Les docteurs ont donc eu raison de distinguer deux sortes de révocation; l'une qu'ils ont désignée par ces mots, *ut ex tunc*, l'autre par ceux-ci, *ut ex nunc*.

La première, *ut ex tunc*, est celle qui annulle l'acte dans son principe & dans ses effets, de manière qu'il n'en demeure aucun vestige & qu'il est comme n'ayant jamais été.

Quels effets aura cette révocation, par rapport à une donation entre vifs? D'abord, la restitution des fruits perçus par le donataire, puis la restitution des droits féodaux & payés au seigneur.

Si l'on cherche la cause d'une révocation pareille, on verra qu'elle ne sauroit être naturellement que dans un vice inhérent au contrat même; tel que le dol, la lézion, le défaut de consentement, l'incapacité des contractans.

La deuxième espèce de révocation est celle qui n'opère la nullité du contrat que *ex nunc*, c'est-à-dire, au moment de la révocation même, le laissant subsister quant au passé; ses effets antérieurs ne sont point révoqués.

Dans ce cas, la révocation d'une donation n'entraîne après elle ni la reſtitution des fruits qu'a perçus juſqu'à cet inſtant le donataire, ni celle des profits féodaux que le ſeigneur aura touchés.

Mais à l'égard des cauſes de ce dernier genre de révocation, on diſtingue les cauſes.

La cauſe eſt ou inhérente au contrat & dans ſa nature, ou étrangère au contrat & dans la ſeule volonté des parties.

Si la cauſe de la révocation *ut ex tunc* tient à la qualité de l'acte, le ſeigneur féodal gardera les profits qu'il a reçus, mais il n'en exigera pas de nouveaux du donateur rentrant dans ſa choſe : pourquoi? Parce qu'il n'y a véritablement qu'une mutation, celle que l'acte lui-même opéra; la révocation n'en opère point de nouvelle.

Si la cauſe, au contraire, n'eſt que dans la pure volonté des parties, le ſeigneur alors, non ſeulement gardera les profits déjà touchés, mais en exigera d'autres : en ce cas, double mutation. La révocation eſt un nouvel acte, & non plus une ſimple annihilation du premier : ici, c'eſt une vraie rétroceſſion qui fait mutation nouvelle.

Appliquons ces principes à trois exemples; la reſciſion par les lettres du prince, la révocation par ſurvenance d'enfans, ou pour cauſe d'ingratitude.

Premier exemple. Les lettres de reſciſion entérinées opèrent la révocation abſolue de la donation, dès ſon principe & dans tous ſes effets. Par l'effet de ces lettres, les parties ſont remiſes au même état qu'elles étoient avant l'acte; néceſſairement leur cauſe eſt dans l'acte même, dans un vice qui lui eſt inhérent.

De là il ſuit, que le ſeigneur a reçu les profits à cauſe de la mutation dont la cauſe eſt annullée; il doit les rendre au vaſſal dépouillé. Il aura beau dire qu'il ne les a point exigés, qu'il a dû les

prendre de celui qui les offroit ; que d'ailleurs ces profits ſont le prix de l'inveſtiture qu'il a récellement accordée : s'il y a quelque défaut dans l'acte, eſt-ce ſa faute? en a-t-il moins, de ſon côté, ſatisfait à tout ? C'eſt à l'acquéreur à s'imputer le vice du contrat reſcindé ; la reſciſion ne le regarde point lui ſeigneur. Voilà ce que diſoit un ſeigneur à Jean Richier, un des huiſſiers du parlement, & donataire d'un fief que le donateur avoit fait reſcinder. L'huiſſier, vaſſal dépoſſédé, mais conſeillé par Dumoulin, avoit formé ſa demande aux requêtes du palais contre le ſeigneur, en reſtitution du Relief : ce premier tribunal avoit jugé pour le ſeigneur. Jean Richier appela au tribunal ſuprême, & la ſentence fut infirmée. On jugea la même choſe contre le duc de Nivernois. En effet, dit Dumoulin, le contrat ſe trouvant annullé dans ſon principe, la mutation n'avoit plus de cauſe ; la mutation devoit donc être ſans effet ; donc il n'étoit rien dû au ſeigneur ; & s'il avoit touché, il devoit reſtituer. Dumoulin modifie ſa déciſion, en diſant que le ſeigneur ne ſeroit pas tenu de reſtituer le Relief au vaſſal dépoſſédé, ſi celui-ci n'avoit point été contraint de reſtituer les fruits du fief ; car, à l'égard du Relief, c'eſt moins la validité du contrat qu'il faut conſidérer, que le changement de main effectif & utile.

Toutes ces règles s'appliquent à la reſtitution en entier, obtenues par des mineurs contre des actes où ils ont été lézés, quoique contractés d'ailleurs avec les formalités requiſes : premiérement, parce qu'en général la reſtitution en entier, née d'une cauſe inhérente au contrat même, s'étend juſqu'aux droits qu'avoit un tiers dans ce contrat. Secondement, parce que toute reſciſion qui n'eſt pas volontaire, mais que la juſtice a prononcée, remet & les

parties contractantes, & les tiers eux-mêmes au même & semblable état qu'auparavant.

Deuxième exemple. La révocation pour survenance d'enfans ne produit pas le même effet que les lettres de rescision, suivant la nouvelle ordonnance : le contrat est révoqué du jour de la naissance de l'enfant..... *Revocatur ut ex nunc.* Or, quel sera l'effet d'une révocation de cette nature ? Nous l'avons dit ; elle n'aura d'effet que pour l'avenir ; le passé subsistera, parce que la cause de la donation n'est pas nulle dans son principe.... *Non reducitur ad non causam tempore præterito.* Par conséquent, le donataire gardera les fruits qu'il a perçus en vertu d'un titre valable, & le seigneur, le Relief qu'il a touché en vertu d'une mutation effective. Mais ce seigneur pourra-t-il exiger un nouveau droit du donateur ? Non. Le donateur rentre dans sa chose par la résolution du premier acte, & non pas en vertu d'un nouveau : il n'y a donc pas de mutation nouvelle.... *Non fit nova mutatio, sed resolutio primæ ex conditione resolutivâ inexistente donatione.*

Troisième exemple. Il en est de l'ingratitude du donataire, comme de la survenance d'enfans au donateur ; l'une & l'autre étoient une clause tacitement résolutive du contrat. La survenance d'enfans résout la donation pour l'avenir : on présume que le donateur n'eût point préféré un étranger à ses enfans, s'il en avoit eu, & qu'il n'a consenti que son bienfait subsistât toujours, que dans le cas où il n'en auroit jamais. L'ingratitude du donataire résout la donation pour l'avenir ; on présume qu'il n'a été l'objet de la libéralité du donateur, qu'autant qu'il en seroit digne.

Dans les deux cas, le donataire gardera les fruits qu'il a recueillis, & le seigneur féodal les profits que

la donation lui a procurés : mais aucun profit nouveau ne ſera dû au ſeigneur pour la rentrée du fief dans la main du donateur.

Seulement, la différence que les loix ont miſe entre la ſurvenance d'enfans & l'ingratitude, c'eſt que la première révoque la donation de plein droit, & que la révocation opérée par l'autre n'a lieu que du moment qu'elle a été prononcée par le juge.

On a demandé ſi le ſeigneur étoit recevable à former une tierce oppoſition à la ſentence rendue contre l'ingrat donataire, ſous prétexte qu'il y a eu colluſion entre le donateur & le donataire condamné.

Dumoulin a penſé que le jugement contradictoire faiſoit foi, non ſeulement entre les parties, mais contre le ſeigneur, & que ce dernier ne doit pas être admis à prouver qu'il eſt frauduleux. Autrement, dit-il, ſi le jugement eſt par défaut, le ſeigneur pourra s'y rendre oppoſant, en offrant de prouver la fraude concertée entre le donataire & le donateur, pour le dépouiller lui-même d'un nouveau droit de mutation.

D'Argentré eſtime qu'il y auroit trop d'inconvéniens à permettre ces tierces oppoſitions de la part des ſeigneurs : il ne faut pas ſouffrir qu'ils portent un œil avide & curieux dans l'intérieur des familles, & recherchent malignement à pénétrer le motif d'une action ou d'un arrangement qui ne préſente rien que de légal & de juſte. Cette opinion nous ſemble préférable à celle de Dumoulin.

Quatrième exemple. C'eſt celui d'une révocation purement volontaire, en vertu d'une clauſe étrangère à la nature & à la qualité du contrat, encore qu'elle ſe trouve dans l'acte même.

Le donateur avoit impoſé à ſon bienfait la charge de retour dans tel & tel cas : le cas de la réverſion eſt

arrivé; le fief rentre dans les mains du donateur ou de ſes héritiers : devra-t-il le Relief pour ce retour? Dumoulin aſſure qu'oui; & Guyot, ſoutenu par Maillard ſur la coutume d'Artois, aſſure que non. » Il eſt étonnant, dit-il, que Dumoulin ſe ſoit ainſi » contrarié au même endroit, à quelques nombres » de diſtance «. Quant à nous, nous ſommes bien éloignés de penſer que Dumoulin ſoit contraire à lui-même. Sa raiſon eſt qu'il y a réellement & effectivement deux mutations; l'une par la donation, & l'autre par la réverſion. Guyot veut abſolument confondre la cauſe des enfans ſurvenus, la cauſe de l'ingratitude, & la cauſe du retour. Il prétend que la réſolution née de chacune de ces cauſes eſt forcée. Cela eſt vrai des deux premières cauſes inhérentes à la nature & à la qualité de l'acte; cela eſt faux de la troiſième, c'eſt-à-dire la clauſe de réviſion, laquelle, quoiqu'inſérée dans l'acte, lui eſt pourtant étrangère, ne le détruit point, & ne dépend que de la volonté des contractans : c'eſt moins une révocation, qu'une rétroceſſion conſentie d'avance par le donataire au profit du donateur qui la demande. Ce n'eſt pas, comme dans les deux premiers cas, une donation ſans condition réſolutive. Guyot prétend encore que le donateur a conſervé la poſſeſſion *animæ*: où a-t-il vu cela? Le donateur a fait paſſer la propriété & la poſſeſſion au donataire, à la charge qu'un jour celui-ci lui rendroit la pareille, & que l'une & l'autre, ſans qu'il fût beſoin d'un autre écrit, repaſſeroient ſur ſa tête ou ſur celle de ſes héritiers. Certainement il y a deux mutations effectives, par conſéquent double Relief; l'un pour la tradition de la donation, & l'autre pour la tradition du retour.

Des droits réſultans des échanges.

Les échanges n'étoient point autrefois aſſujettis aux droits ſeigneuriaux ; la difficulté de faire dans un contrat de cette nature la diſtinction du vendeur & de l'acquéreur, de la choſe vendue & de ſon prix, les en avoit long-temps affranchis. Le peu d'intérêt que les ſeigneurs avoient à s'y oppoſer, conſervant toujours les mêmes vaſſaux, & la ſubrogation eſſentielle de l'héritage échangé à toutes les qualités de celui pris en contre-échange, étoient de nouvelles raiſons de leur franchiſe entière : mais les contrats les plus innocens ſervant ſouvent de voile à la fraude & à la cupidité, les échanges renfermèrent bientôt le préjudice le plus conſidérable aux droits des ſeigneurs ; ils ſervirent de prétexte pour maſquer des ventes véritables & enlever aux ſeigneurs les bénéfices qu'elles auroient produits : on les aſſujettit alors à des droits, & ce fut le ſeul moyen de conſerver aux ſeigneurs, des revenus auſſi anciens que légitimes. Ce fut le remède qu'y apportèrent pluſieurs coutumes. On les conſidéra enſuite ſous un autre point de vue ; ils devinrent le ſujet d'un revenu très-conſidérable pour l'état. Louis XIV, dont les finances étoient continuellement épuiſées par les dépenſes de la guerre, créa cet impôt ; il lui donna enſuite la plus grande étendue ; enfin, pour ſe procurer ſur le champ des ſommes conſidérables, il l'aliéna.

Il réſulte donc aujourd'hui des échanges deux eſpèces de droits ; l'un établi par les coutumes, l'autre par le prince. Nous les examinerons ſucceſſivement.

Premier droit établi par les coutumes.

On peut diviſer en trois claſſes les diſpoſitions des coutumes au ſujet des échanges.

1°. Les unes, comme celle de Paris, n'en parlent pas.

2°. D'autres coutumes, telles que Melun, Sens, Auxerre, Senlis, Orléans, Lorris, Montargis, Tours, & d'autres semblables, ne considèrent pas non plus l'échange comme un contrat de vente; mais elles voient dans l'effet de ce contrat un changement de vassal pour le même fief, une mutation de main par rapport au seigneur: celui qu'il avoit investi n'est plus le même; ce n'est plus celui qui lui a porté l'hommage, qui lui a juré la foi, qui possède le même fief. Or, toutes les fois qu'il y a changement de main, on doit appliquer une des trois règles proportionnelles de Dumoulin. *Mutatio manûs & relevium.* C'est donc le droit de Relief qui doit être payé au seigneur, & c'est celui que ces coutumes lui accordent.

Dans ces coutumes, est-il dû au seigneur un nouveau droit de Relief, si l'échange vient à être annullé pour cause de lésion? Il est constant que celui des deux contractans qui a souffert la lésion, ne peut être contraint de recevoir le supplément du prix en deniers; il n'a voulu changer son immeuble que contre un immeuble d'égale valeur; il a préféré un fief à une somme d'argent. L'acte est donc résilié de plein droit; la réversion du fief s'opère par la nature même du contrat. L'acte étant annullé, *ut ex tunc*, que doit-on décider à l'égard des droits?

Dumoulin ne pense pas que le contractant qui a lésé son copermutant & qui a payé le droit, puisse le réclamer.

Tout s'oppose à la répétition qu'il oseroit en faire.

1°. La connoissance qu'il avoit du vice que renfermoit le contrat, *tùm quia scienter solvit.*

2°. La fin de non recevoir tirée de la fraude qu'il a commise, *tùm quia non potest fundare intentionem in dolo suo agendo.*

3°. L'aveu même de sa honte, *non audietur allegans turpitudinem suam.*

Si les droits ont été payés par celui qui a été lésé, le seigneur sera sans contredit obligé de les lui rendre. *Si verò receperit dominus ab illo qui dolum non commisit, tenebitur ei condicenti restituere.*

Mais si le seigneur faisoit des poursuites pour être payé de ses droits, il faut distinguer : ou le contrat est déclaré nul par sentence, ou il ne l'est pas encore ; s'il ne l'est pas, les mêmes obstacles empêchent l'acquéreur frauduleux de se refuser à les payer. Si un jugement a annullé le contrat, il pourra repousser la prétention du seigneur, parce que, dans la vérité, le contrat étant annullé dès le principe, n'a point donné ouverture aux droits : il lui faudra seulement faire un aveu honteux, & sacrifier son honneur à son intérêt. *Si verò contractus jam fuerit nullus declaratus per sententiam, tunc propriam turpitudinem ab alio detectam poterit allegare, excipiendo contrà dominum agentem ad lucrum horum jurium, quia tunc constat & liquidatum est esse indebita.*

3°. D'autres coutumes enfin, & telle est celle d'Etampes, n'exigent aucun droit quand les deux héritages sont situés dans la même seigneurie ou que les deux fiefs relèvent d'un même seigneur : elles exigent le rachat, lorsqu'ils sont situés en deux seigneuries différentes. Il est aisé de voir que ces coutumes se sont déterminées par les principes que nous venons de rappeler. Seulement elles ne croyent pas qu'il y ait changement de vassal lorsqu'ils sont tous deux soumis au même seigneur dominant. Les autres coutumes sont plus conséquentes aux véritables principes. Les droits des fiefs sont réels ; ils sont dus toutes les fois qu'une terre change de maître. La disposition de la coutume d'Etampes les feroit regarder comme personnels, & ce seroit une erreur.

Il eſt ſenſible qu'il ne faut appliquer les diſpoſitions de ces coutumes que dans les cas où il n'y a point de ſoulte ; car ſi l'un des deux héritages eſt d'une valeur ſupérieure à l'autre, il exiſte une véritable vente pour la partie excédente : le ſupplément du prix néceſſite la ſoulte & donne lieu au droit de quint. C'eſt une règle générale. Dumoulin penſe qu'il faut l'étendre à toutes les coutumes qui n'en parlent point. Il décide auſſi que les deux fiefs échangés doivent le Relief ſans diſtinction : mais pour exiger un droit, il faut une loi, une diſpoſition expreſſe, & ſa déciſion, quoique très-juſte, n'auroit pu l'emporter ſur le ſilence de la coutume de Paris & des autres coutumes muettes.

Ce qui concerne les droits d'échange établis par le roi, eſt traité dans un des articles précédens.

Le ſeigneur jouiſſant du Relief en nature peut-il inveſtir les arrière-vaſſaux pendant l'année de ſa jouiſſance ?

Il ſemble qu'il le pourroit ; car il eſt plus qu'uſufruitier. Et Dumoulin, après avoir dit que l'uſufruitier ne peut ni inveſtir les arrière-vaſſaux, ni ſaiſir leurs fiefs, ni exercer en ſon nom aucun acte domanial, ajoute que le ſeigneur dominant peut faire tout cela..... *Et concurrentibus dominiis directo & commodo vel uſufructû dominii utilis, idque jure feudi & ad cauſam domini directi, puto patronum omnes actus dominicales exercere poſſe pro perceptione fructuum & reditaum ſibi debitorum.*

Cependant, ſi nous rappelons les principes ſur la foi & hommage, il faudra dire que les arrière-vaſſaux ne doivent point la foi au ſeigneur ſuzerain qui jouit du Relief, mais ſeulement à leur ſeigneur direct & immédiat. Dumoulin reconnoît lui même que pour prendre en nature l'année du Relief, on

n'eſt pas à cauſe de cela propriétaire ; le vaſſal l'eſt toujours. Il avoue même qu'il n'en eſt pas du ſeigneur qui jouit de ſon Relief, comme du ſeigneur qui a ſaiſi féodalement ; ſans difficulté, ſaiſiſſant, il a le droit d'exiger la foi, parce qu'il eſt propriétaire tant que dure la ſaiſie ; l'autre, au contraire, ne recevra pas l'hommage des arrière-vaſſaux purement & ſimplement, mais bien comme ſeigneur ſuzerain, de qui relèvent tous les fiefs. Mais alors à quoi bon cet hommage, puiſque l'arrière-vaſſal qui le lui aura rendu n'en ſera pas moins tenu de le rendre à ſon ſeigneur immédiat ?

Ainſi l'on peut dire que le ſeigneur féodal, durant l'année de ſon Relief, n'a droit d'exiger que les profits des arrière-vaſſaux, ouverts alors, & non la foi des arrière-vaſſaux.

Quelques-uns ont douté s'il pouvoit ſaiſir féodalement ces arrière-fiefs ouverts pendant l'année du Relief. Auzanet, M. le Camus, Ferrière & Pallu, ſur la coutume de Tours, diſent que la ſaiſie des arrières-fiefs étant la peine d'une offenſe faite au ſeigneur immédiat, ne doit être permiſe qu'à l'offenſé ; & que pas un article de coutume ne fait entrer dans le revenu du fief d'un an les fruits des arrière-fiefs.

Nous penſons, avec Dupleſſis, que, jouiſſant à titre de Relief, le ſeigneur a droit de ſaiſir féodalement les arrière-fiefs ouverts pendant l'année ; non pas abſolument, comme le dit Dupleſſis, parce qu'il a intérêt de gagner les fruits de ces arrière-fiefs, qui, dans la vérité, ne font point partie de ſon Relief, mais parce qu'il a intérêt d'être payé des profits ouverts qui lui appartiennent : voilà la ſeule raiſon.

Peut-être dira-t-on que s'il n'a pas droit d'exiger l'hommage, il n'a pas celui de ſaiſir. Cela eſt faux. Il n'exigera pas l'hommage, parce que l'hom-

mage & la foi ne ſont dus qu'au propriétaire & ne ſont pas un revenu ; mais les profits dus par ces arrière-fiefs au fief dont il jouit, font partie de ſon revenu ; il les demandera donc aux arrière-vaſſaux qui les doivent ; & s'ils ne payent pas en vertu de ſa ſuzeraineté, dit Dumoulin, il ſaiſira ; il punira ſi on lui manque, comme feroit ſon vaſſal lui-même ſi on ne lui rendoit pas la foi.

Cette raiſon du juriſconſulte nous a paru bonne ; cependant on lui en a oppoſé deux autres : la première, que le ſeigneur ſuzerain peut ſe faire payer des profits ouverts par ſes arrière-vaſſaux, ſans avoir recours à la ſaiſie féodale ; l'action ordinaire ſuffit ; pourquoi lui en permettre une extraordinaire ?

Nous répondons : La loi donne au ſeigneur féodal la faculté de ſaiſir le fief mouvant de lui pour droits & devoirs non faits & non payés ; il a de plus l'action civile & ordinaire : mais le ſeigneur ſuzerain n'eſt-il pas ſeigneur féodal ? n'eſt-il pas le premier de tous les ſeigneurs ? tous les arrière-fiefs ne viennent-ils pas de lui comme de leur ſource ? n'eſt-ce pas même en lui que réſide la plénitude de la propriété féodale ? Si ces maximes ſont certaines, il nous ſemble qu'on ne peut refuſer au ſeigneur ſuzerain, pour ſe faire payer des droits & profits des arrière fiefs, les deux voies qu'on ouvre à tous les ſeigneurs pour la même fin. Sa ſuzeraineté fait ſon titre féodal aſſez bon, ce ſemble, pour lui donner le droit de ſaiſir les arrière-vaſſaux s'ils ne s'acquittent pas envers lui. Dumoulin ne manque pas de refuſer ce droit à l'uſufruitier, & c'eſt une des quatre différences qu'il obſerve entre celui qui jouit à titre d'uſufruit, & le ſeigneur qui jouit à titre de Relief. Le premier, dit-il, ne ſauroit ſaiſir en ſon nom les arrière-fiefs, ni faire aucun acte de puiſſance féodale : pour ſe faire payer, il n'a que l'action civile ; ou s'il ſaiſit féodalement, ce ne peut

être qu'au nom du propriétaire : le seigneur suzerain le pourra sans avoir besoin de personne ; son titre seul lui suffit. .... *Sufficit enim jus suum directum.*

La seconde objection est que la saisie peut devenir illusoire, si les arrière-vassaux sont reçus en foi par le seigneur immédiat.

Nous répondons que l'action civile seroit de même illusoire & sans effet contre les arrière-vassaux, dans le cas où ils auroient payé tous à leur seigneur immédiat; c'est ce dernier qui répond au seigneur dominant, des profits reçus.

Au reste, nous conseillons au seigneur féodal qui jouit à titre de Relief & voudroit saisir les arrière-fiefs, de se conformer à l'article 2 de la coutume ; c'est le parti le plus sûr.

Dumoulin avoit encore demandé si le seigneur qui choisissoit le revenu du fief, pouvoit expulser le fermier de la ferme, & le vassal lui-même de sa maison ? Il paroissoit fort dur que le seigneur féodal eût ce droit-là, puisqu'il n'est pas même usufruitier. En effet, la nouvelle coutume oblige le seigneur qui a saisi, & le seigneur qui jouit du Relief, à se contenter de la redevance due par le fermier. Les arrêts ont jugé, sur le même principe, que le vassal pouvoit rester dans son château, en offrant au seigneur le logement nécessaire pour exploiter le fief pendant un an.

Mais si le fief ne consistoit qu'en une maison sans revenus ? Alors on estimeroit ce que peut produire de loyer par an cette maison féodale ; ce qui seroit estimé feroit le Relief du seigneur, & le vassal ne seroit point délogé. C'est la décision d'un arrêt rendu en 1537, & rapporté par Dumoulin.

La loi n'a rien dit non plus des garennes & du colombier ; mais comme ces deux objets produisent

des fruits, il n'eſt pas douteux qu'ils entreront dans l'année du Relief ; nous diſons les fruits, car le ſeigneur ſeroit injuſte, s'il épuiſoit la garenne & le colombier. Dumoulin recommande aux ſeigneurs de la modération ; ils pourront manger & lapins & pigeons, pourvu qu'ils laiſſent perpétuer l'eſpèce & garnir auſſi l'année ſuivante la table du propriétaire.

On a demandé ſi le tréſor trouvé pendant l'année du Relief devoit appartenir au ſeigneur qui prenoit ſon Relief en nature.

Dumoulin examine la queſtion par rapport à la ſaiſie féodale, & décide que le ſeigneur, malgré la ſaiſie du fief, n'auroit pas le droit de réclamer la part qui doit revenir au propriétaire dans un tréſor trouvé ſur ſa terre. Sa raiſon eſt ſans réplique : un tréſor ne fait ni partie du fonds, ni partie du fief ; ce n'eſt donc point un fruit, & jamais cette nature de bien acquis par aventure & indépendant de tout autre, n'eſt venu dans l'eſprit des premiers ſeigneurs qui ont inféodé la terre. Comment donc fera-t-il partie du revenu ?

Les principes, qui ne permettent pas de confondre le droit de patronage dans le revenu du fief d'un an, doivent nous ſervir à décider ſi les droits honorifiques entrent dans l'année du Relief. Les regardera-t-on comme faiſant partie du revenu ? Cela paroît difficile à croire ; car enfin il eſt évident que la coutume n'a voulu compoſer le revenu du fief d'un an, que de ce qui étoit appréciable : l'option qu'elle donne, ou de ce revenu, ou du dire de prud'homme, ou d'une ſomme d'argent, en eſt la preuve. Mais quel ſera le prix du droit honorifique, tel que le droit d'encens, d'eau bénite par préſentation, de prières nominales ? Quel profit réel, quelle utilité ſolide dans tous ces honneurs, qui ceſſeront de l'être, s'ils ſont appréciés ? Cependant,

dira le seigneur, un usufruitier les a bien ces honneurs. L'usufruitier les aura, parce qu'il est usufruitier; il a, comme tel, le droit de jouir pleinement du fief..... *jus utendi, fruendi re alienâ, salvâ ejus substantiâ.* Il n'a donc pas seulement tout ce que rapporte le fonds; tout ce qu'il a d'honneur & d'agrément, il en jouit encore : le seigneur, pour son Relief, n'a pas l'usufruit, il n'a que le revenu d'un an. La jouissance de l'usufruitier est illimitée, tant qu'il n'altère pas le fonds; celle du seigneur jouissant du Relief est bornée au revenu d'une année. Ainsi, l'usufruitier peut expulser les fermiers, & le seigneur ne le peut pas : il a droit d'habiter la maison & d'en déloger le propriétaire, & le seigneur ne l'a pas; il a le droit de présenter aux bénéfices, & les arrêts, avec les auteurs les plus estimés, refusent ce droit au seigneur qui ne jouit qu'à titre de Relief.

A l'égard du banc dans le chœur, entrera-t-il dans l'année du Relief? Nous pensons qu'il faut ici distinguer : ou le vassal a son banc, ou il n'en a pas. Si le banc existe, il en sera comme du manoir seigneurial, chacun d'eux y occupera une place; la première toutefois réservée au vrai seigneur de la paroisse. S'il n'y a point encore de banc construit dans le chœur, on ne peut, ce semble, lui refuser d'en faire faire un pour l'année qu'il exploitera lui-même le fief mouvant de lui.

Le seigneur qui jouit du Relief, jouit-il également de la justice annexée au fief, mais qui ne relève du sien? Cela ne fait pas de question; le seigneur même saisissant le fief, ne sauroit, dit Dumoulin, saisir la justice : justice & fief n'ont rien de commun.

Si donc on demandoit, le seigneur qui jouit à titre de Relief peut-il, comme le propriétaire même, destituer à sa volonté les officiers de la justice?

Il faudra répondre que non; 1°. parce que ce droit de deſtituer *ad nutum*, que la juriſprudence accorde aux ſeigneurs, n'eſt pas un fruit appréciable du fief, ou qui faſſe partie du revenu de l'année: 2°. c'eſt qu'en général, pendant l'année du Relief comme pendant la ſaiſie féodale, la juſtice ſe rend toujours au nom du vaſſal propriétaire.

Queſtions réſultantes des articles 56 & 57 de la coutume de Paris.

Ces articles, comme nous l'avons dit, veulent que le ſeigneur qui a choiſi ou bien opté le revenu d'une année pour ſon Relief, ſe contente de la redevance du fermier ou preneur, pour ce qui eſt baillé à ferme.

Premiere queſtion. Mais s'il arrivoit que le fermier eût payé au vaſſal par anticipation, ſera-t-il tenu de payer encore au ſeigneur dominant? Oui, dit Coquille, ou bien de lui laiſſer la récolte des fruits de l'année en nature.

Les raiſons de douter ſont que le fermier ne doit rien, ce ſemble, puiſqu'il a payé & payé au vaſſal, que rien ne l'empêchoit de payer d'avance, qu'alors le Relief n'étoit pas encore ouvert.

La raiſon de décider eſt que le payement d'une choſe qu'on ne doit pas encore, eſt un prêt, & qu'un arrangement de cette eſpèce entre le vaſſal & ſon fermier, ne peut faire perdre au ſeigneur les droits qui lui ſont acquis par la loi. Cela ſeroit injuſte. Dans les années payées d'avance, celle du Relief n'eſt jamais cenſée compriſe.

Deuxième queſtion. Le ſeigneur peut-il s'adreſſer indifféremment au fermier ou au vaſſal? Nous croyons qu'il ne peut s'adreſſer qu'au fermier, parce qu'ayant les fruits d'une année, c'eſt à celui qui les recueille que le ſeigneur doit les demander:

en

en ce cas, c'eſt la choſe qui doit : le vrai débiteur de la redevance eſt le détenteur de la choſe & des fruits qui ſont dus.

C'eſt lui que le ſeigneur acccepte pour débiteur, en choiſiſſant le revenu du fief. Il ſuffit, pour le vaſſal, qu'il n'empêche ni la perception de ces fruits, ni celle du prix du bail.

Troiſieme queſtion. Mais au moins ſera-t-il garant de l'inſolvabilité du fermier ? Il ſembleroit que non, ſi les raiſons que nous venons d'expoſer ſont bonnes. En effet, par le choix que le ſeigneur a fait du revenu de l'année, tous les fruits de cette année-là lui appartiennent ; il ne peut donc les demander qu'à la terre qui les a produits, ou qu'au fermier qui les détient, jamais au vaſſal, qui n'a pendant l'année ſur ſa terre qu'une propriété nue. La redevance due par le fermier repréſente exactement le revenu que le ſeigneur a choiſi, & c'eſt le fermier qui tient le revenu ; le fermier ſeul en eſt donc le débiteur. D'ailleurs, il eſt reconnu que ſi l'année choiſie par le ſeigneur étoit mauvaiſe, le vaſſal n'en ſeroit pas reſponſable : comment le ſeroit-il d'une redevance qui véritablement eſt le revenu du fief de l'an ? L'inſolvabilité du débiteur eſt une année ſtérile. Enfin, le vaſſal pourroit dire : » Il ne tenoit » qu'à vous, mon ſeigneur, de m'avoir pour obligé ; » vous n'aviez qu'à choiſir ou le dire de prud'homme, » ou la ſomme offerte. Ce ſont les fruits de la » terre que vous avez préférés ; prenez-vous-en donc » à la terre qui vous les doit, ou au détenteur » qui les a perçus, & non à moi, qui ne vous dois » que la liberté d'en jouir & une abſtention de » jouiſſance pour moi-même «.

Malgré ces raiſons, il paroît que les auteurs ont décidé que le vaſſal eſt perſonnellement garant de l'inſolvabilité du fermier. Auzanet & Brodeau ſont de

cet avis relativement à la saisie féodale ; à plus forte raison quand il s'agit du Relief, droit infiniment plus favorable que la saisie. Il est garant, dit Pothier, parce que son fermier ne paye qu'en son acquit.

Charges du Relief.

Le seigneur qui jouit du revenu de l'année pour son Relief, doit acquitter toutes les rentes, charges, hypothèques qu'il a inféodées & reconnues ; il ne doit point acquitter les autres non inféodées, parce que son droit est plus ancien qu'elles.

L'inféodation se présumera-t-elle du silence ou d'un défaut d'opposition à l'opposition de la charge réelle ?

Dumoulin dit que l'inféodation doit être expresse.

Quelle forme doit-elle avoir ? N'importe, une simple approbation suffit, pourvu qu'elle soit exprimée.

Si le seigneur avoit signé, comme témoin, l'acte où son vassal a grevé le fief d'une servitude ; s'il a prononcé comme juge l'imposition de cette charge, est-ce une reconnoissance qui vaille autant qu'une inféodation précise ? Non ; car il n'a rien approuvé comme seigneur dominant.

Le seigneur qui jouit à titre de Relief, doit acquitter les charges ordinaires du fief, attachées à la chose & indépendantes du vassal & de ses auteurs. Il doit payer la dixme, le dixième ou vingtième de l'héritage, selon l'imposition du prince.

Devra-t-il la taxe des francs-fiefs, à laquelle est imposé un roturier devenu seigneur de biens nobles ? Non, c'est une charge de la personne même du vassal, plutôt que de son fief ; ainsi le pense Dupleſſis ; nous pensons de même. Le droit de franc-fief est le revenu d'une année ; le roi aura la première année, & le seigneur la suivante. On donne

la première au roi, parce qu'il eſt roi, & qu'il la prendroit, ſi on la lui refuſoit.

Le ſeigneur qui jouit à titre de Relief, doit au vaſſal le rembourſement des *labours*, *ſemences & frais* qu'il a faits pour rendre fructueux le fief exploité..... *Fructus non intelliguntur, niſi deductis impenſis.* Dumoulin obſerve que ſi les dépenſes ont eu pour objet l'utilité perpétuelle du fief, le ſeigneur n'en devra pas tenir compte à ſon vaſſal.

Quatrième queſtion. Dans le cas où tous les fruits de l'année choiſie par le ſeigneur auroient péri ſur pied par une force majeure, ſera-t-il encore obligé de rembourſer au vaſſal les labours & ſemences? Pothier dira qu'il y eſt obligé; » que, par le choix » qu'il a fait du revenu de l'année, il s'eſt fait » entre lui & ſon vaſſal un contrat par lequel il a » pris à ſes riſques ce revenu, & il s'eſt obligé envers » ſon vaſſal à l'acquit des charges «.

Cette raiſon n'a pas empêché Dumoulin de penſer que, dans l'eſpèce propoſée, le vaſſal ne pouvoit exiger de ſon ſeigneur le rembourſement des labours & ſemences. En effet, le ſeigneur, en optant le revenu de l'an, a bien entendu courir les riſques d'avoir peu ou rien, mais non pas d'avoir moins que rien; c'eſt-à-dire, de s'appauvrir; c'eſt bien aſſez que, contre l'intention de la loi & la ſienne, le Relief lui devienne inutile, ſans qu'il devienne encore onéreux..... *Non obligatur ad reſtitutionem horum ſumptuum, niſi ſub modo & conditione ſi fructus capiat.* L'opinion de Dumoulin nous paroît plus conforme à l'eſprit de la coutume.

Dumoulin avoit été juſqu'à dire que ſi l'année du Relief étoit abſolument infructueuſe, le ſeigneur auroit l'année d'après. Cela eſt bon quand Dumoulin écrivoit; alors l'an du Relief n'étoit pas déterminé. Aujourd'hui qu'il eſt déterminé par l'article 49 de la nouvelle coutume, il commence toujours du jour des of-

fres, & le droit du seigneur, après l'an, est éteint.

Question. Le seigneur qui jouit du Relief en nature, peut-il retirer féodalement un arrière-fief vendu pendant l'année du Relief, ou ce droit appartient-il à son vassal?

C'est un principe constant, dit le seigneur dominant à l'appui de sa prétention, que le Relief en nature comprend non seulement tous les revenus du fief servant, mais encore tous les profits féodaux, *omnes obventiones;* comment donc exempteroit-on de tous les avantages qui constituent le Relief, le retrait féodal, un des plus beaux droits dont puisse user un seigneur de fief; droit purement utile, & dont l'avantage est souvent très-considérable.

2°. Dumoulin établit comme un principe également constant, trois règles proportionnelles; entre autres celle-ci: *venditio & jus retractûs vel quinti denarii;* donc le droit de quint & de retrait doit marcher sur la même ligne; le choix est dévolu au seigneur: *jus retractûs vel quinti denarii acquisitum patrono, ad ejus optionem,* dit encore Dumoulin.

Enfin, si l'on considère la nature même de ce droit, l'on verra qu'il n'opère proprement qu'une réunion de la chose vendue au fief dont elle avoit été autrefois partie, & la première inféodation remontant directement au seigneur dominant, c'est rappeler les choses à l'ordre le plus ancien, c'est les rétablir dans leur état primitif, que de lui donner le retrait par préférence à son vassal.

Le vassal, au contraire, pour écarter le seigneur dominant, établit trois propositions, d'où il conclut que le droit de retrait appartient à lui seul. Il examine d'abord quels son les droits du seigneur qui jouit pour son droit de Relief, du fief de son vassal.

En second lieu, quel sens plus ou moins étendu il faut donner aux mots *revenus d'un an,* dont se sert

la coutume pour exprimer en quoi consiste le droit de Relief.

Troisiémement enfin, quel a été le véritable motif qui a fait établir le droit de Relief.

Le vassal suit pas à pas Dumoulin dans toute sa discussion.

On pourroit être effrayé, dit-il, d'un principe que pose cet auteur, lorsqu'il établit les différences de la jouissance de l'usufruitier d'avec celle du seigneur dominant jouissant à titre de Relief. Le seigneur peut en son nom investir les vassaux, saisir les arrière-fiefs, exercer tous actes domaniaux, quand il est le segneur direct : *Quamvis usufructuarius non possit, nomine proprio, prehendere, sub feuda investire, & cæteros actus dominicales exercere, tamen patronus hoc potest nec indiget accomodatione, procuratorii nominis vassalli sui, sufficit enim jus suum directum.*

En effet, s'il falloit s'en tenir à ce principe, il seroit difficile de refuser au seigneur le droit d'exercer le retrait; mais il est aussi-tôt modifié.

Prenez garde, ajoute le même auteur ; les droits du seigneur ne sont aussi étendus que lorsqu'il jouit en vertu de saisie féodale; mais on les restreint lorsque sa jouissance n'est qu'à titre de Relief : & la raison ? C'est qu'alors il ne jouit pas comme propriétaire, mais seulement comme devant percevoir les fruits d'une année. *Nec patronus fruitur tanquàm dominus, sed tanquàm quivis, cui debentur fructus unius anni.* Il faut donc examiner ce que l'on doit entendre par les fruits d'une année, ou plutôt ce que la coutume a entendu par ces mots, le revenu du fief d'un an, puisque, d'après Dumoulin, le mot *revenu* est plus étendu que celui de *fruits*. Or, continue le vassal, cet auteur, qui avoit dit *jus retractûs est in fructu*, craint encore que l'interprétation littérale de cette maxime ne soit favorable à

la prétention du seigneur dominant ; il l'explique ; & dans un autre endroit il dit formellement que le produit seul du fief retrait tombe dans l'usufruit, & sur le champ il apporte la raison pour laquelle le retrait n'est pas un fruit, *& ratio est quia iste retractus non potest peti, nisi nomine domini.*

Il est vrai que Dumoulin paroît, dans ce passage, n'avoir voulu parler que de l'usufruitier ; mais le vassal croit pouvoir en argumenter en sa faveur.

Le vassal passe ensuite à l'établissement de son troisième moyen, & prétend qu'il résulte évidemment des motifs qui ont fait établir le Relief, que le seigneur immédiat a seul le droit d'exercer le retrait : en effet, l'on a eu en vue deux objets principaux en établissant ce droit. Le premier a été la réunion & la consolidation du fief servant au fief dominant, *ad finem consolidationis ac reversionis ad mensam domini.* Or, la réunion ne peut se faire qu'à la glèbe dont le fief retrait a été immédiatement détaché.

Le second motif est plus puissant encore ; il étoit juste que le seigneur des mains duquel le fief étoit sorti, fût le maître de choisir un vassal qui lui fût agréable, toutes les fois que cela pouvoit se faire sans préjudicier au vassal précédent. *Nec est iniquum id tribui patrono authori feudi, ut possit deligere quem vult vassallum sibi gratum, sine præjudicio veteris vassali cui tantùm pretii numeratur, quantùm ab alio consequi posset.* Or, ce seroit évidemment s'écarter des vûes sages qui ont dicté cette loi, que de laisser au seigneur dominant la liberté d'écarter, en exerçant le retrait, un vassal qui pourroit être agréable à son seigneur immédiat.

Telles sont les différentes raisons que le seigneur dominant & le vassal apportent réciproquement à l'appui de leurs prétentions.

Mais, avant que d'en discuter le mérite, rappelons

une réflexion générale sur la nature des droits féodaux. Ces droits, pour la plupart exorbitans du droit commun, ne doivent cependant pas être enviſagés avec défaveur; ils ſont tous la loi que les vaſſaux ont ſouſcrite lors de l'inféodation de leur glèbe, & cette loi ſolennelle n'eſt pas moins ſacrée que la loi de la propriété ſous laquelle les vaſſaux eux-mêmes jouiſſent paiſiblement de ce qu'ils ont acheté à ce prix. Le droit de Relief, par exemple, n'eſt autre choſe que le prix infiniment modique auquel les ſeigneurs ont vendu à leurs vaſſaux le droit de tranſmettre à leur poſtérité des fiefs qu'ils ne poſſédoient qu'à vie, & que les enfans ont été obligés de racheter après la mort de leurs pères, lorſque le ſeigneur conſentoit à ne pas uſer du droit qu'il avoit de les expulſer & de rentrer dans ces biens. Ce droit eſt donc favorable en lui-même; & toutes les conſéquences, quelque rigoureuſes qu'elles paroiſſent, doivent être admiſes.

Examinons maintenant, 1°. quels ſont donc les droits du ſeigneur qui jouit par droit de Relief du fief de ſon vaſſal.

2°. Si le retrait eſt compris dans le revenu de l'année que la coutume accorde au ſeigneur qui jouit par droit de Relief.

3°. Enfin, quelles inductions l'on doit tirer des motifs qui ont fait établir le droit de retrait.

4°. Quels ſont les droits du ſeigneur qui jouit par droit de Relief du fief de ſon vaſſal.

Ces droits ſont plus étendus que ceux de l'uſufruitier; mais ils ne ſont pas tout-à-fait les mêmes que ceux du propriétaire: il doit jouir en bon père de famille, & eſt tenu de remettre le fief à ſon vaſſal dans le même état où il étoit au commencement de ſa jouiſſance.

Comme l'uſufruitier, il perçoit tous les fruits & tous les revenus du fief pendant l'année de la

jouiſſance, même les droits provenans des arrière-fiefs & des accenſemens ; mais parce qu'il jouit en vertu de ſa ſuzeraineté, il peut ſeul & en ſon nom ſaiſir les arrière-fiefs, inveſtir les vaſſaux, exercer enfin tous les actes de ſeigneur. *Sufficit enim jus ſuum directum.* L'uſufruitier exerce les mêmes droits ; mais comme il eſt à la place du propriétaire, il n'agit qu'en ſon nom, *indiget accommodatione procuratorii nominis domini.*

L'uſufruitier exerce même le droit de Retrait ſur les fiefs vendus pendant le temps de ſa jouiſſance ; mais parce qu'il n'eſt que l'homme du propriétaire, il a beſoin de ſon conſentement ; il retrait en ſon nom, &, par une conſéquence néceſſaire, il ne jouit que du ſimple revenu de ces fiefs. *Et ratio eſt quia iſte retractus non poteſt peti, niſi nomine domini.*

Le ſeigneur dominant paroît, au contraire, ſeul dans tous les droits qu'il exerce ; il agit en ſon nom. *Poteſt nomine proprio prehendere, ſub feudum inveſtire, & cæteros actus dominicales exercere :* & parce que ces droits ne ſont pas moins étendus que ceux de l'uſufruitier, il peut auſſi retraire les fiefs vendus pendant qu'il jouit du Relief ; il retrait en vertu de la ſuzeraineté, en ſon nom propre ; il abſorbe donc en ſa perſonne le droit de la propriété, & le vaſſal n'aura plus rien à y prétendre.

Mais, dit le vaſſal, Dumoulin veut que le ſeigneur qui jouit par droit de Relief ne ſoit pas regardé comme propriétaire, mais ſeulement comme devant percevoir les fruits d'une année, & la coutume elle-même ne lui accorde que le *revenu du fief d'un an.* Voyons donc ſi le droit de retrait eſt compris ſous ce nom.

Le retrait eſt-il compris dans le revenu de l'année que la coutume accorde au ſeigneur qui jouit par droit de Relief ?

Dumoulin lui-même avoit posé pour principe, le droit de Relief est un fruit : *Jus retractûs est in fructu.* Dans un autre endroit, en parlant du seigneur dominant, jouissant à titre de droit de Relief, il dit encore : *Qui etiam sub feudum & censualium prædiorum feudi commoda & jura illo anno obvenientia habebit, quod satis ostendit hic textus, in verbo* (revenu), *id est, reditus cujus appellatio est generalior quàm fructus.*

Ainsi, d'après Dumoulin, le droit de retrait est un fruit, & lorsqu'il échet pendant l'année du Relief, il doit être compris dans le revenu que la coutume accorde à celui qui jouit à ce titre.

On lit dans Pothier, au traité des fiefs, chapitre 2, de la nature du retrait féodal : *Le droit de retrait féodal n'étant que le droit de profiter d'un bon marché, est un droit qui ne consiste que dans une utilité pécuniaire dont le seigneur peut disposer, & qu'il peut céder. C'est une simple obvention féodale, c'est un fruit.*

L'on peut donc regarder comme un principe constant, que le droit de retrait est un fruit du fief, qu'il en est un revenu, & conséquemment il fait partie de la jouissance du seigneur qui jouit par droit de Relief.

Examinons enfin s'il est vrai que la nature du retrait & le motif qui l'a fait établir, répugnent à cette décision. Dumoulin a prétendu que deux motifs avoient contribué à faire établir le droit de retrait. Le premier de ces motifs est la justice qu'il y a de préférer le seigneur à un étranger, pour le mettre en état de réunir l'arrière-fief, *ad finem reversionis & consolidationis ad mensam.*

Mais d'abord, quand il seroit vrai que le premier de ces motifs eût été envisagé dans l'établissement du droit de retrait, il militeroit également en faveur du seigneur dominant. En effet,

d'après le ſyſtême féodal, toutes les ſous-inféodations ne ſont enviſagées que comme des démembremens du fief dominant : rien donc ne répugne à ce que les arrière-fiefs mouvans d'un fief ſervant ne puiſſent être réunis au premier fief dont ils faiſoient originairement partie.

En ſecond lieu, c'eſt un principe conſtant, conſacré par la juriſprudence la mieux établie, que le droit de retrait féodal eſt ceſſible. Si ce droit peut être acquis & exercé par un étranger, il eſt évident que la réunion à la menſe ſeigneuriale, n'a jamais été le motif de ſon établiſſement.

Le ſecond motif que Dumoulin donne au retrait, eſt l'agrément pour le ſeigneur immédiat, de pouvoir évincer un vaſſal qui ne lui ſeroit point agréable. *Ne fortè alium quàm quem voluerit ſibi acquirat vaſſallum.* Mais croira-t-on que ce motif puiſſe être oppoſé par un vaſſal à ſon ſeigneur dominant qui conſent, en exerçant, le retrait à le ſervir lui-même pour cette partie?

D'ailleurs, tous les auteurs conviennent que le retrait féodal eſt le ſeul moyen qui ſoit dans la main du ſeigneur pour s'aſſurer de la juſte valeur des objets qui lui doivent des droits. Sans cela, les vaſſaux, par des contrats ſimulés, cacheroient au ſeigneur le prix véritable de leur acquiſition, pour diminuer d'autant les droits de quint, qui ſe règlent toujours ſur le prix porté par le contrat. Or, ces droits appartenant à celui qui jouit du Relief, pourroit-on lui enlever le ſeul moyen de les conſtater & de s'en aſſurer le payement? De toutes ces réflexions, ne pourroit-on pas conclure, 1°. que le ſeigneur jouiſſant du droit de Relief, perçoit les fruits & les obventions féodales; qu'il exerce en vertu de la ſuzeraineté & en ſon nom propre tous les actes du ſeigneur : 2°. que le droit de retrait eſt un fruit du fief, & qu'il appartient conſéquem-

ment à celui qui jouit du Relief : 3°. enfin, l'objet du retrait, qui eſt d'aſſurer au ſeigneur le payement des droits, confirme ce principe.

Il eſt vrai que Dumoulin, dans l'eſpèce, refuſe au ſeigneur dominant le droit de retrait ; mais il ſe décide par des motifs de pure conſidération ; il prétend que ce droit eſt rigoureux & qu'il faut le reſtreindre.

Mais ſi l'on ſe rappele l'origine & du Relief & du retrait, l'on verra, d'après Dumoulin lui-même, que ce droit n'eſt pas ſeulement légal, mais qu'il eſt en partie conventionnel. Si donc il n'eſt que l'exécution d'un traité conclu de bonne foi entre le ſeigneur & ſon vaſſal, il eſt favorable ſans doute, & toutes ſes conſéquences doivent être admiſes.

Du Relief par mariage.

Dans la règle générale, les filles propriétaires d'un fief doivent porter la foi & hommage. L'article 35 de la coutume de Paris y met une exception. » Le fils » aîné, dit cet article, en faiſant la foi & hommage au » ſeigneur féodal, acquitte ſes ſœurs de leur pre- » mier mariage, tant de la foi que du Relief où » il eſt dû Relief, les noms & âges deſquelles il eſt » tenu de déclarer en portant la foi «. Pour que le privilége accordé par cet article puiſſe s'appliquer aux ſœurs, il faut le concours de quatre circonſtances ; 1°. que le fief ſoit échu en ſucceſſion directe : 2°. que les filles qui l'invoquent aient au moins un frère qui puiſſe porter la foi pour elles : 3°. que leur frère aîné ou le premier des mâles qui viendroient à ſucceſſion, dans le cas où ils ſont pluſieurs, porte la foi au ſeigneur ; car un des puînés ſe faiſant inveſtir pour la portion qu'il poſſède, n'acquitteroit point les ſœurs. 4°. Enfin, cette immunité n'a lieu qu'en faveur du premier mariage.

Mais quel eſt ce premier mariage? Eſt-ce le premier de tous, ou le premier depuis la mort du père & depuis que la fille eſt en poſſeſſion du fief? Ici les auteurs anciens ſont partagés; quelques-uns penſoient qu'il étoit queſtion du premier de tous les mariages; le ſens littéral favoriſoit cette opinion. En effet, s'il ſe fût agi du premier mariage, contracté depuis que le fief eſt ouvert par la mort du père, il eſt vraiſemblable que la coutume l'auroit dit; elle ſe ſeroit expliquée : pourquoi donner à une expreſſion un ſens différent de celui qui ſe préſente naturellement à l'eſprit? D'ailleurs, la fin du même article 35 donne lieu de préſumer qu'après la majorité des filles & pendant leur veuvage, l'hommage du fils aîné ne peut ſuppléer celui de ſes ſœurs. » Il eſt tenu, dit la » coutume, article 35, de déclarer leur nom & » âge en portant la foi «. A quoi bon cette déclaration d'âge, ſi la conceſſion de la coutume n'eſt pas une ſouffrance qui doit ceſſer avec la minorité? Carondas eſtime que c'eſt afin de connoître pour quelles filles le fils aîné a porté la foi, & de pouvoir s'informer ſi à l'avenir elles ſe remarient, & demander le Relief.

D'autres juriſconſultes, qui ſe ſont auſſi attachés au ſens littéral, ont cherché l'interprétation du mot *premier mariage*, dans le mot *acquitte ſes ſœurs*. Quand on acquitte quelqu'un d'un droit, on ſuppoſe qu'il devoir le rendre; *liberatio ſupponit obligationem*. Or, au premier de tous les mariages, avant la mort du père, la fille qui ſe marie ne doit point la foi; car il eſt conſtant que la foi n'eſt due qu'à l'ouverture de la ſucceſſion des fiefs. Par conſéquent, la fille, lors de ſon premier mariage, n'avoit rien à acquitter. Ainſi la coutume ne parle pas abſolument du premier mariage, mais du premier que la ſœur contractera après l'ouverture de

la ſucceſſion; parce que ce mariage eſt le premier depuis qu'elle a droit à partager le fief. Les commentateurs du ſeizième ſiècle, & Dumoulin lui-même, ont été fort indécis ſur le parti qu'ils devoient prendre à ce ſujet.

Depuis la réformation de la coutume, l'interprétation de cet article ſouffre moins de difficulté. Quoique le changement qu'on y a fait n'en détermine pas préciſément le ſens, il n'eſt guère poſſible de douter de celui qu'il faut lui donner, quand on ſait que ce changement s'eſt fait par les raiſons contenues dans le commentaire du célèbre Dumoulin. L'article 3, aujourd'hui l'article 35, étoit conçu en ces termes: » Le fils aîné, en faiſant la » foi & hommage au ſeigneur féodal, acquitte » les filles de leur premier mariage «. Remarquez qu'au lieu *d'acquitter ſes ſœurs*, qui ſe trouve dans l'article 35, il y avoit *acquitte les filles*. Dumoulin, entre 1540 & 1550, avoit expliqué la force de ce terme. *Averte dici poſſe, quòd hic paragraphus loquitur de primo matrimonio ſororum contrahendo poſt obitum parentis. Dictio enim* filles, *in totâ hâc conſuetudine non refertur ad virginatem, ſed ad ſexum & perindè eſt ac ſi diceret* les femelles: *idem eſt, ac ſi textus diceret*, acquitte les ſœurs, *id eſt, liberat ſorores & conſequenter debet intelligi de primo earum matrimonio, deinceps à morte parentis futuro.*

Ce changement des coutumes, rapproché des réflexions de Dumoulin, a fait impreſſion; on a ſenti que les rédacteurs, en 1580, avoient eu en vue de réſoudre le point douteux, & de déclarer que le mariage déſigné par la coutume étoit le premier après que la ſucceſſion aux fiefs eſt ouverte. Telle eſt l'opinion du plus grand nombre des auteurs modernes.

Si les filles n'ont pas de frère, ou que leur frère

néglige de porter la foi, elles ſont obligées de la porter elles-mêmes, ſi elles ne ſont pas mariées, ou leur mari pour elles, ſi elles le ſont. Suivant l'ancien droit, elles devroient auſſi payer le Relief, comme on la vu plus haut. Mais l'article 36 a aboli ce droit pour le premier mariage que la fille qui a hérité en ligne directe vient à contracter.

Du Relief par mariage, lorſqu'il y a excluſion de communauté.

Pour juger ſi dans ce cas le Relief eſt dû, il y a une diſtinction à faire. Il eſt dû, lorſque le contrat de mariage porte une ſimple excluſion de communauté; mais le ſeigneur n'a rien à prétendre, lorſqu'après la clauſe d'excluſion de communauté, le contrat ajoute que la femme jouira du produit de ſes immeubles, à l'effet de quoi le mari l'autoriſe, &c.

Cette queſtion a fait la matière d'une multitude de difficultés; mais il exiſte aujourd'hui une ſi grande unanimité dans les auteurs & dans la juriſprudence, qu'il ne paroît plus poſſible de la mettre en problême.

Nous allons préſenter le tableau de ces autorités; nous rapporterons les coutumes qui aſſujettiſſent le plus impérieuſement au droit de Relief tous les mariages indiſtinctement; nous y joindrons le ſuffrage des commentateurs; nous finirons par l'analyſe des arrêts qui ont jugé pour l'affranchiſſement, & par la diſcuſſion de ceux qui paroiſſent contraires.

Examen des coutumes qui conferent le droit de Relief au ſeigneur à chaque mariage indiſtinctement & à tous mariages.

La coutume de Blois porte, articles 73 & 85, que les maris ſont obligés de payer le rachat aux ſeigneurs des fiefs, pour les fiefs échus à leurs femmes.

Pontanus dit ſur l'article 73, que s'il n'y a point de communauté & qu'il y ait jouiſſance diviſe, le Relief n'eſt point dû; & en parlant de la ſéparation & de la jouiſſance diviſe ſur l'article 85 de Blois, il s'explique ainſi : *Et uno verbo rem abſolvam; non deberi quidem exiſtimo, cùm hujus feudi uxoris, neque dominium, neque poſſeſſio, neque adminiſtratio in maritum tranſeat, undè nulla mutatio fieri intelligitur quæ cauſam debendi rachatûs præbuerit.*

Guyot, traité des fiefs, du droit de Relief, chapitre 15, nombre 17, s'exprime ainſi ſur cette coutume : *Je dis que dans quelque mariage que ce ſoit, lorſqu'il y a ſéparation de biens réelle, il n'y a point de Relief.*

La coutume de Clermont en Beauvoiſis porte, articles 87, 88 & 89, qu'à tous mariages, première, deuxième ou troiſième noces, le mari doit toujours le Relief.

Bouchel ſur cette coutume, dit qu'*il faut admettre l'exception du cas où il y a excluſion de communauté avec jouiſſance à part.*

La coutume de Châlons-ſur-Marne, article 78, porte : *Si femme ſe remarie (ayant fief) une ou pluſieurs fois, eſt dû droit de Relief au ſeigneur féodal pour chacun deſdits mariages.*

Godet, ſur cet article, dit que *la femme ſéparée de biens d'avec ſon mari, ne doit aucun*

rachat, comme auſſi lorſque la femme retient la libre diſpoſition de ſes fiefs, parce qu'alors il n'y a point tranſlation de ſeigneurie.

Billecart, ſur le même article, eſt entièrement de l'avis de Godet : *Et ce*, dit-il, *par la raiſon qu'il faut qu'il y ait mutation réelle & communauté contractée avec effet, qu'ainſi ſe doivent entendre ces mots*, ſi ladite femme ſe marie, & que *lorſqu'il y a excluſion de communauté, avec rétention par la femme de l'adminiſtration de ſes biens, & qu'elle en jouira ſéparément, le Relief ne peut être dû.*

C'eſt auſſi ce qui fait dire à Guyot en ſon droit du Relief, chapitre 15, relativement à la coutume de Châlons, *tenez toujours pour principe, que dans le cas où ce ſeroit un mariage ſujet à Relief, s'il y avoit ſéparation réelle de biens & jouiſſance à part, n'eſt rien dû, parce qu'il n'y a mutation ni dans la propriété ni dans la jouiſſance : HÆC EST CONSTANTISSIMA VERITAS.*

La coutume de Chartres porte article 24 : *Si une fille ſe marie, le mari doit profit de rachat du fief de ſadite femme, & auſſi, ſi le fief échoit, à chaque mutation de mari.*

De Merville dit que *cet article ne peut donner ouverture au Relief, lorſqu'il y a ſéparation de biens, ou une excluſion de communauté, avec jouiſſance par la femme de ſes revenus.*

Ce ſentiment de de Merville ſe trouve conforme à celui de Couart ſur cet article.

La coutume de Chaulny, article 80, porte : *Quand une femme à laquelle appartient aucun fief, ſe conjoint en mariage, encore qu'elle ait relevé & droituré auparavant tel fief du ſieur dont il eſt mouvant, le mari d'icelle femme, après ledit mariage ſolenniſé, eſt tenu néanmoins de payer le droit de Relief, qui ſe nomme Relief de bail, parce qu'il fait les fruits ſiens ; & ſi après ledit mari décédé, ladite*

ladite femme convole en autres noces, ſondit mari payera de rechef ledit mari.

Vrevin ſur cet article, dit : *Bien eſt vrai que quand la femme par ſon contrat de mariage a retenu la libre diſpoſition de ſon fief, il n'eſt dû Relief*, & il cite pluſieurs arrêts, entre autres un rendu dans la coutume de Tours le 4 juillet 1640, qui l'a jugé ainſi.

La coutume de Melun porte, article 64 : *Autant de fois que la femme ſe remarie, elle doit rachat pour raiſon des fiefs qu'elle tient, de quelque part qu'ils lui ſoient avenus ou échus.*

Champy ſur cet article fait la remarque ſuivante : *L'article a lieu s'il y a communauté de biens ; mais s'il y a ſéparation, il n'eſt point dû de Relief. Arrêt du 10 décembre 1662, qui l'a jugé ainſi pour madame de Chevreuſe dans notre coutume.*

Le nouveau commentateur de cette coutume (*) adopte ce ſentiment, & ajoute qu'*il n'eſt pas dû de Relief pour quelque mariage que la femme contracte* (ut notavimus ſuprà, art. 62), *dans le cas qu'elle eſt ſéparée de biens d'avec ſon mari, & qu'elle a retenu la libre diſpoſition de ſon bien.* Il s'appuie du ſentiment de Dumoulin ſur l'article 25 de l'ancienne coutume de Paris (**), & de celui de Pontanus ſur l'article 85 de la coutume de Blois.

(*) Me. Sevenet, avocat à Melun.

(**) Il rapporte, d'après pluſieurs autres commentateurs, ce que dit Dumoulin, en ces termes : *Quia tunc omnia remanent in ſtatu priori, & ſola mulier activè & paſſivè gerit fidelitatem, ut priùs, & ſic nulla eſt mutatio, nec alteratio feudi vel vaſſalli, vera nec ficta, vel interpretativa ; undè nullum jus aperitur, nec debetur patrono.*

Mais ſi l'on veut vérifier le même auteur ſur l'article 25, qui eſt reporté à l'article 37 de la coutume de Paris, ſommaire 27, *in verbo ſe marie*, nombre 7, on verra que les expreſſions de ce célèbre juriſconſulte ſont encore bien plus

La coutume d'Orléans porte, article 37 : *Si femme ayant fief se remarie en secondes ou autres noces, est dû rachat pour chacun desdits mariages.*

Lalande, sur cet article, soutient que *si la femme est séparée de biens, il n'est dû droit de Relief au seigneur, ni s'il est exprimé dans le contrat que la future épouse pourra disposer de ses biens à sa volonté & en jouir séparément, que le parlement a décidé dans ce cas qu'il n'y avoit point lieu aux droits seigneuriaux.*

Perrault, annotateur de Lalande, est du même avis.

Fournier dit que *la femme n'est tenue du rachat que comme commune; que si par le contrat de mariage il y avoit séparation de biens avec la clause que la femme jouiroit séparément de ses biens, le mari ne devroit ni foi ni rachat.*

On ne peut, continue-t-il, *en ce cas le regarder comme l'homme du seigneur par rapport au fief dont il n'a pas le droit de jouir.*

Pothier sur Orléans, titre des fiefs, chapitre 5, article 2, §. 4, *des mutations imparfaites*, page 112, édition de 1770, dit : *Lorsqu'il y a clause par le contrat de mariage qu'il n'y aura pas de communauté, & que la femme jouira séparément de ses propres, le mari n'acquerra pas en ce cas ce domaine de gouvernement ou d'autorité sur les propres de sa femme, qui le rend l'homme du seigneur; il n'y a*

énergiques ; les voici : *Quia tunc non spectat ad maritum facere fidelitatem ratione aictorum feudorum, nec in illis quicquam ullo modo innovatur propter supervenientiam hujus matrimonii, sed omninò remanent in priori statu, & sola mulier activè & passivè gerit fidelitatem, ut priùs, & sic nulla est mutatio, nec alteratio feudi, vel vassalli, nec vera, vel ficta, vel interpretativa; undè nullum jus aperitur, nec debetur patrono.*

pas lieu au rachat; mais la ſimple excluſion de communauté n'empêchant pas le mari d'acquérir ce droit ſur les propres de ſa femme, n'empêche pas qu'il y ait lieu au rachat.

Le ſentiment de Pothier eſt d'autant plus reſpectable, qu'il ne fait qu'adopter celui des illuſtres commentateurs qui l'ont précédé, & qu'il eſt conforme à la juriſprudence des arrêts rendus les plus récemment.

La coutume de Poitou, article 144, porte, que *le mari doit faire les hommages, à cauſe de ſa femme, du fief à elle appartenant, & auſſi les recevoir de ceux qui les doivent; & pour ce ſi une femme avoit fait ſon hommage & payé ſes devoirs pour raiſon de ſa terre, & elle ſe marie, il y a mutation d'homme & appartient aux ſeigneurs foi & hommage & tous devoirs comme à mutation d'homme.*

Boucheul en ſon commentaire ſur cet article, (qui, comme l'on voit, eſt encore plus rigoureux que ceux de la coutume de Senlis & de Chaumont, puiſqu'il porte qu'en ſecond mariage le ſeigneur a les devoirs comme à mutation d'homme), après avoir agité la queſtion préſente, s'exprime ainſi, nombre 13: *Mais il faut ſuivre l'avis commun & la différence que l'on met entre la ſimple convention de ne faire communauté, & la convention que la femme aura l'adminiſtration de ſes biens & en jouira ſéparément.*

La première n'empêche pas le rachat, parce qu'elle n'empêche que le mari ne ſoit le maître des biens de ſa femme & d'en faire les fruits ſiens; & en effet le rachat eſt reçu ès pays de droit écrit & autres où la communauté conjugale n'a pas lieu.

Mais la ſeconde, lorſque la femme s'eſt retenu la jouiſſance & adminiſtration de ſes biens, ſans que les fruits appartiennent au mari, fait que le rachat n'eſt pas dû, parce qu'en conſéquence de cette con-

vention, le mari ne jouit point des fruits ni des biens de ſa femme, & que le rachat eſt dû à cauſe de la perception des fruits & changemens de poſſeſſion de la perſonne de la femme en celle du mari; la perception des fruits eſt ce qui donne lieu à l'ouverture du rachat contre le mari; QUOD FRUCTUS SUOS FACIT.

Les diſpoſitions de ces coutumes & les expreſſions des juriſconſultes qui les ont commentées, ſont ſi claires, qu'il ſeroit impoſſible de rien ajouter à ce qu'ils ont dit; & l'application que ces coutumes préſentent naturellement à celles qui ſont muettes ſur ce point, doit certainement diſſiper les nuages que l'on voudroit répandre ſur les principes de cette matière.

Mais pour achever de convaincre entiérement les partiſans de l'opinion contraire, qui ſont encore en grand nombre, l'on va rapporter le texte d'autres coutumes qui paroiſſent encore plus favorables à leur prétention, mais auxquelles les juriſconſultes qui les ont commentées n'ont pas donné d'autre effet ni d'autre interprétation que celle des commentateurs dont nous venons d'expoſer les ſentimens.

Examen des coutumes qui confèrent le droit de Relief au ſeigneur, non ſeulement à chaque mariage, mais encore à la mort de chaque mari.

La coutume de Ponthieu, article 27, porte: *Par la coutume générale de ladite Comté, ſi aucune femme qui a relevé ſon héritage ſe marie & entre au bail d'autrui, le mari & elle doivent Relief de bail; & auſſi quand le mari va de vie à trépas, & que la femme eſt hors de bail & retourne à gouvernement, elle doit Relief ſimple pour la mutation de celui qui en étoit homme du ſeigneur; & ſi elle ſe remarie la ſeconde fois, le ſecond mari eſt tenu de relever & payer Relief du bail; & ſi icelui*

ſecond mari meurt, elle le ſurvit, elle doit encore relever, & pareillement, tant qu'elle & ſes maris relèvent, pour tant de fois qu'elle ſe remariera & qu'elle ſera veuve.

Cette coutume eſt, comme l'on voit, bien plus rigoureuſe que celles précédemment rapportées; elle eſt même, on oſe le dire, exceſſive & prend le terme de mutation de toutes mains à la rigueur, puiſqu'elle confère au ſeigneur le droit de Relief contre la fille non mariée, à ſon premier mariage, à ſa viduité, & toutes les fois qu'elle ſe remariera & deviendra veuve.

Or, l'on pourroit dire que quand la femme devient veuve, il n'y a pas de mutation, quand même il y auroit communauté, parce qu'elle ne fait que rentrer dans ſon droit, pour raiſon duquel elle avoit déjà payé étant fille & étant mariée.

Cependant Guyot, en ſon traité des fiefs, du droit de Relief, chapitre 15, convient, nombre 4, qu'elle doit Relief; mais en même temps il ajoute ces mots: *S'il n'y a point de communauté, j'entends excluſion de jouiſſance à part, y aura-t-il Relief de bail? Je tiens que non, parce que le fief de la femme, en ce cas, ne tombe point en bail.*

La coutume de Tours n'eſt pas moins rigoureuſe ni moins expreſſive que celle de Ponthieu. Voici ce qu'elle porte, article 132. *Homme noble ou roturier fait rachat de la choſe hommagée à lui appartenante à cauſe de ſa femme, ſoit qu'il y ait communauté ou non.*

Néanmoins Palu ſur cet article, après avoir dit, nombre premier, *qu'il y a lieu au rachat, quand même il y auroit excluſion de communauté*, ajoute, nombre 2, que *ſi la femme, par ſon contrat de mariage, n'avoit communauté, demeuroit autoriſée*

pour jouir ſéparement de ſon bien, ou étoit dûment ſéparée pour cauſe légitime vérifiée, citra fraudem, *j'eſtime qu'il n'en ſeroit dû rachat.*

La raiſon qu'il en donne, eſt que *le rachat eſt dû par le mari*; quia per matrimonium, dominium rei dotalis in maritum tranſit, item quòd fructus ſuos facit. *Ce qui n'a pas lieu en convention de jouiſſance particulière ou ſéparation*; quia tunc neque dominium, neque poſſeſſio, neque adminiſtratio feudi uxoris in maritum tranſit. *Et enfin, ajoute-t-il d'après Dumoulin*, non ſufficit matrimonium tenere & exequi, niſi etiam maritus habeat jus fructuum & adminiſtrationis feudorum uxoris, ſecundùm mores noſtros.

Guyot, qui, en ſon ſecond volume des fiefs, a traité du droit de Relief relativement à toutes les coutumes, en parlant de celle de Tours, chapitre 15, diſt. 16, nombre 5, dit que *rien n'eſt plus rigoureux que cette coutume pour le rachat de mariage*, & qu'*il adopte cependant le ſentiment de Palu, avec la diſtinction ſur laquelle il l'appuie*, qui eſt *la différence à mettre entre une ſéparation réelle avec jouiſſance à part, d'avec la ſimple excluſion de communauté*; & pour appuyer ſon avis, il invoque *l'arrêt du 4 juillet 1640, rapporté par Vrevin ſur l'article 80 de la coutume de Chaulny, rendu au ſujet de la terre de Ferrière, ſituée dans la coutume de Tours, d'après lequel*, dit-il, *il eſt clair que la cour a diſtingué la ſéparation réelle avec jouiſſance à part, d'avec la ſimple excluſion de communauté.*

Examen des arrêts qui ont jugé qu'il n'eſt point dû de Relief pour un mariage dont le contrat porte excluſion de communauté avec jouiſſance à part & autoriſation du mari, à l'effet, par la femme, de régir, gouverner & adminiſtrer elle-même ſes biens, pourſuivre ſes droits, &c.

Le premier de ces arrêts, de l'an 1593, a jugé, au rapport de M. Damours, que lorſqu'il y avoit ſéparation de biens ou réſerve de la part de la femme, de la jouiſſance & adminiſtration de ſes biens, ſon mari, ne percevant point les fruits, n'étoit point aſſujetti au Relief.

Louet, qui rapporte cet arrêt, lettre R, ſommaire 45, nombre 3, ajoute que la même choſe a été depuis jugée ſemblablement en pareil cas, par ſix de MM. du parlement, arbitres convenus pour les biens de madame d'O, ſur la clauſe de ſon contrat de mariage avec le ſeigneur de Chappes.

Le ſecond, du 20 juin 1601, rendu au rapport de M. Chevalier, dans la coutume de Blois, qui a décidé la même choſe, a été rendu en faveur de Marie Grondeau, femme ſéparée, quant aux biens, de François Merlon, contre Louis Chatier, ſeigneur Dupleſſis-Saint-Martin.

Le motif de cet arrêt fut que ladite Marie Grondeau étoit ſéparée de biens d'avec ſon mari.

Leprêtre, qui rapporte cet arrêt, centurie première, chapitre 57, nombre 4, dit que la cour avoit jugé conformément à l'opinion de Pontanus ſur la coutume de Blois, qui eſt, que *s'il eſt accordé par contrat de mariage, qu'il n'y aura point de communauté entre le mari & la femme*; mais que chacun jouira de ſes biens; qu'en ce cas, *cùm feudi uxoris, neque dominium, neque poſſeſſio, neque adminiſtratio in maritum tranſeat, nulla mutatio facta*

intelligitur ; & partant *n'eſt dû aucun droit de Relief.*

Le troiſième, qui a jugé la même choſe en la coutume du Maine, eſt du 26 mai 1602, & rapporté par Gueret en ſes nouvelles remarques ſur les queſtions notables de Leprêtre, centurie première, chapitre 57. Il eſt rendu en faveur d'Antoinette Baugé, femme ſéparée de biens d'avec Gabriel Droueſt, contre le ſieur le Coignieux.

Gueret dit ſur cet arrêt, que *ſi la ſéparation de biens décharge la femme du droit de Relief, il y a pareille & même plus forte raiſon pour celle qui eſt non commune en biens avec ſon mari, & ſur-tout quand, par le contrat, elle eſt autoriſée pour la diſpoſition de ſes biens, parce que le mari, qui n'eſt fait nouveau vaſſal par le mariage que comme ſeigneur des fruits, ne jouiſſant de rien, ne peut être tenu de ce droit de rachat, qui eſt dépendant de la jouiſſance des choſes féodales.*

Le quatrième, du 3 juin 1606, rendu dans la coutume d'Anjou, prononce la même choſe contre le ſieur François-Laurent, ſieur de Joreau & de la Truaudière, en faveur de Claudine Laroche David, femme d'Euſèbe Piedfort, ſieur de la Severie, de lui autoriſée par ſon contrat de mariage à l'adminiſtration de ſes biens (*).

Le cinquième, du 30 juin 1610, fut rendu en la coutume de Grand-Perche, contre M. le comte de Soiſſons, prenant le fait & cauſe de Thomas Ruffin, ſon receveur, en faveur de Jacqueline d'O, femme du comte de Croiſſy, autoriſée par ſon contrat de mariage à la pourſuite de ſes droits, & pour jouir ſéparément de ſon revenu (**).

(*) Gueret ſur Leprêtre, *loco citato.*

(**) Brodeau ſur Loüet, au mot *Rachat*, ſommaire 45, nombre 3.

Le ſixième, rendu dans la même eſpèce, eſt du 9 août 1613, & eſt rapporté par Brodeau ſur Loüet, *loco citato*, ſans aucune explication, ſe contentant de dire *qu'il eſt conforme au précédent.*

Le ſeptième, rendu dans la coutume de Tours le 4 juillet 1640, eſt en faveur de dame Gabrielle Dupleſſis, épouſe de meſſire François duc de la Rochefoucault, contre M. le duc de Vendôme, prenant le fait & cauſe de ſon procureur fiſcal & des fermiers de la baronnie de Lavardin.

Le motif de cet arrêt fut la ſéparation de biens d'entre ladite dame & M. le duc de la Rochefoucault.

Cet arrêt eſt d'autant plus remarquable, qu'il a été rendu dans une coutume qui eſt une des plus ſtrictes & des plus favorables aux ſeigneurs (*).

Le huitième, rapporté au journal des audiences, a été rendu en la grand'chambre le 28 mai 1641, ſur les concluſions de M. l'avocat général Talon, dans la coutume d'Anjou, en faveur de Barbe Montalais, femme de Triſtant Martinot, contre Mathieu de la Planche, écuyer, ſeigneur de Ruel en Anjou.

M. l'avocat général obſerva, lors de ſa plaidoirie, que quoique la *coutume obligeât à rachat à cauſe du fief de ſa femme, ce rachat ne pouvoit avoir lieu dans l'eſpèce où la femme, par ſon contrat de marige, demeuroit maîtreſſe abſolue de ſes revenus & de ſes biens.*

Le neuvième, du 16 juin 1642, également rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Talon, eſt rapporté par Brodeau ſur l'article 57 de la coutume de Paris.

La clauſe portoit, que les conjoints *n'auroient*

(*) Vrevin ſur l'article 80 de la coutume de Chaulny.

point de communauté, & jouiroient séparément de leurs biens.

Le dixième, du 10 février 1646, rapporté par Brodeau, *loco citato*, a été rendu dans la coutume d'Anjou, en faveur de Pierre Turlan & Radegonde Legros sa femme, contre Barthelemi Menton, seigneur des Hayes-Gasselin.

Le onzième, rendu aussi dans la coutume d'Anjou, le 27 janvier 1659, est rapporté par Pocquet de Livonière, traité des fiefs, livre 4, chapitre 3, section 2, page 314.

Le douzième, rendu *consultis classibus*, le 24 juillet 1665, est trop important & rendu dans une espèce trop semblable à la nôtre, pour que la dame baronne d'Heiss ne le rapporte pas ici.

La terre de Noizeau, qui relevoit en plein fief du chapitre de Saint-Maur, appartenoit à dame Elisabeth de Viol, qui passa à de secondes noces avec M. le président de Grieux.

Par le contrat qui précéda ce mariage, non seulement il fut stipulé qu'il n'y auroit point de communauté, mais encore qu'elle jouiroit par elle-même de ses biens & en auroit l'administration, à l'effet de quoi elle fut autorisée par le futur.

Le chapitre de Saint-Maur prétendit qu'en vertu de l'article 37 de la coutume de Paris, ce second mariage donnoit ouverture aux droits de foi & hommage. Sur le refus que M. de Grieux fit de servir ces droits, le chapitre de Saint-Maur fit saisir féodalement, le 8 mars 1658, la terre de Noizeau.

Appel de la part de madame de Grieux de la saisie-féodale; ses moyens se tiroient des clauses de son contrat de mariage.

Le chapitre de Saint-Maur, de son côté, invoquoit le texte de l'article 37 de la coutume de Paris, & disoit qu'il n'étoit susceptible d'aucune interprétation; que la coutume n'ayant point fait de distinction, ou n'en devoit admettre aucune.

Madame de Grieux se retranchoit toujours dans les clauses de son contrat de mariage, en disant qu'outre l'exclusion de communauté, il renfermoit une réserve en sa faveur de la jouissance & administration de ses biens; que l'autorisation que M. de Grieux lui avoit donnée à cet effet, devenoit une renonciation à tous ses droits, qui l'excluoit de la jouissance & manutention des biens de sa femme, & le privoit des profits, qui seuls pouvoient donner ouverture au Relief.

Le chapitre répliquoit que cette jurisprudence n'étoit pas certaine, puisque le contraire avoit été jugé par différens arrêts rendus depuis 1629 jusqu'en 1641; que la jurisprudence qui s'étoit introduite depuis cette époque, étoit abusive.

Madame de Grieux fit voir, de son côté, que les arrêts invoqués par le chapitre de Saint-Maur ne pouvoient former aucun préjugé, parce qu'ils n'avoient été rendus que sur des contrats de mariage, par lesquels les parties, se bornant à une simple exclusion de communauté, n'avoient point étendu leurs vûes plus loin, ni limité l'autorité maritale.

Ce fut d'après ces moyens respectifs que, les autres chambres consultées & d'après l'avis des députés de chaque chambre, intervint, au rapport de M. l'abbé de Lattaignan, en la cinquième chambre des enquêtes, l'arrêt cité, par lequel *l'appellation & ce furent mis au néant, la saisie féodale déclarée nulle, la main-levée d'icelle prononcée, & le chapitre de Saint-Maur condamné à la restitution des fruits de ladite terre* (*).

Le treizième, du 23 mars 1680, est cité par

(*) Cet arrêt, qui est rapporté au journal des audiences, renferme tous les moyens respectifs des parties.

Pocquet de Livonière, traité des fiefs, livre 4, chapitre 3, section 2, page 314.

Le quatorzième, rendu le 3 avril 1691, sur les conclusions de M. l'avocat général d'Agueſſeau, dans la coutume de Montfort-l'Amaury, en faveur de Marguerite Emery, femme du ſieur de Hart, propriétaire du fief de la Baſte, contre M. Bazin, Me. des requêtes, ſeigneur de Vinquille (*).

Cet arrêt eſt d'autant plus digne d'attention, que quoique le contrat de mariage portât non ſeulement excluſion de communauté, mais encore autoriſation à la femme de toucher ſes revenus, il étoit dit en même temps, qu'afin *que le bien fût conſervé & ſagement adminiſtré, la femme ne pourroit vendre, aliéner ou diſpoſer, ni même acquérir ſans l'autoriſation de ſon mari*, & que, par une autre clauſe, *le mari s'obligeoit de nourrir & entretenir ſon épouſe pendant le mariage;* ce qui pouvoit faire ſuppoſer que l'autoriſation accordée par le mari à la femme, de toucher ſes revenus par elle-même & d'adminiſtrer ſon bien, étoit faite en fraude des droits du ſeigneur, n'étant pas naturel que le mari fût chargé de l'entretien du ménage, ne touchant point les revenus de ſa femme.

Le quinzième, rendu dans la coutume de Péronne le 23 juin 1739, eſt d'autant plus eſſentiel, qu'il confirme le ſentiment des auteurs & commentateurs ci-deſſus cités, & conſacre la juriſprudence établie par les arrêts que l'on vient de rapporter.

En voici l'eſpèce telle qu'elle eſt préſentée par Me. Guyot, en ſon traité des fiefs, tome 2, chapitre 15, du droit de Relief, diſt. 32, nombre 3.

(*) Œuvres de M. d'Agueſſeau, troiſième plaidoyer.

Le 4 janvier 1711, contrat de mariage des sieur & dame de Lamet; stipulé qu'il n'y auroit point de communauté, que les conjoints demeureroient séparés de biens, à l'effet de quoi la femme demeureroit autorisée à la poursuite & conservation de ses droits. Pendant le mariage, échoit un fief à la dame Lamet en la châtellenie de Bonneuil.

M. le duc de Luynes demande le Relief de bail ou de mariage, disant que le contrat ne portoit pas que la femme jouiroit & administreroit ses biens.

On lui répondit qu'étant autorisée à la poursuite de ses droits, cela opéroit une séparation réelle & une jouissance à part. Il demandoit plusieurs autres choses.

Sentence du bureau des finances d'Amiens (Bonneuil est un domaine engagé), qui déboute M. le duc Luynes. Appel. *Par l'arrêt, qui a suivi les conclusions du parquet, on a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens.*

Guyot ajoute que *cela a été jugé bien nettement, au rapport de M. l'abbé Loranchet. L'arrêt est du mardi matin, 23 juin 1739. Je le sais* (continue-t-il) *à n'en point douter. Voilà le point de droit jugé bien complétement.*

Examen des arrêts qui paroissent contraires aux précedens.

Le premier, du 10 mars 1629, rapporté par Brodeau sur Louet, au mot *Relief*, a été rendu en faveur du sieur Joachim de Vieuxponts, seigneur de la Grande Berth, contre la dame Marguerite d'Alonville, procédant sous l'autorité de messire Charles de Semery, son mari, & le condamna à payer le Relief.

Cet arrêt, qui a été rendu dans la coutume de Chartres, ne détruit pas la jurisprudence déterminée par

les arrêts qu'invoque la dame baronne d'Heiſs, puiſque le contrat de mariage de la dame de Lemery n'admettoit point de ſéparation, & qu'il ne portoit de la part du mari aucune renonciation à la jouiſſance & adminiſtration des biens de la femme.

Le deuxième, du 5 mars 1630, a été rendu au profit de l'abbaye de Grif, contre Madeleine Texier, qui avoit épouſé en ſecondes noces le marquis de Dampierre (*).

Il eſt vrai que ſon contrat portoit excluſion de communauté & réſerve de la jouiſſance de ſes biens.

Mais, outre qu'il n'étoit pas parlé de l'adminiſtration, le marquis de Dampierre n'ayant point autoriſé la future à cet effet, cette clauſe ne devenoit qu'une énonciation qui ne pouvoit produire vis-à-vis du marquis de Dampierre une renonciation à l'autorité maritale.

Le troiſième, rapporté par Brodeau ſur Louet, a été rendu le 7 ſeptembre 1634, au profit de M. de la Trimouille, contre dame Catherine Champlais, par lequel elle fut condamnée à payer le Relief pour le rachat de la terre de Bouchet, à cauſe de ſon ſecond mariage avec le ſieur Cormier.

Cet arrêt ne s'applique pas à notre queſtion. Le contrat de mariage de la dame Cormier ne portoit qu'une ſimple excluſion de communauté, ſans faculté de pouvoir toucher par elle-même ſes revenus, ni autoriſation de ſon mari pour adminiſtrer ſes biens.

Le cinquième & dernier a été rendu le 4 juin 1668, en l'audience de la grand'chambre, & eſt rapporté par Soëfve, centurie 4, chapitre 19.

Il paroît qu'il a été jugé par cet arrêt, que le droit de

(*) Bardet, tome 1, livre 3, chapitre 93.

Relief ou rachat étoit dû par une femme qui avoit convolé, quoique par le contrat de mariage il fût dit qu'il n'y auroit point de communauté de biens entre les conjoints, & que la femme seroit & demeureroit autorisée à administrer ses biens & à en recevoir les revenus par ses mains.

Cet arrêt, on en convient, paroît, au premier coup-d'œil, détruire la jurisprudence établie par les arrêts que nous venons de citer; mais il est bon d'observer que la cour n'a point jugé le fond de la question, qu'elle ne s'est décidée que sur les circonstances opposées par le seigneur, lesquelles consistoient à dire que ces conventions étoient frauduleuses, & n'avoient été insérées dans le contrat que dans la vûe de frauder le seigneur & de mettre le mari à l'abri des saisies qu'auroient pu faire ses créanciers si le mari n'eût point inséré la clause de l'administration des biens en faveur de la femme dans son contrat.

Aussi Soëfve, après avoir rapporté cet arrêt, *qui*, dit-il, *semble contraire aux autres*, a-t-il soin d'ajouter qu'il y avoit *du particulier dans l'espèce.*

1°. *En ce que, malgré l'exclusion de communauté, les conjoints se réservoient la faculté d'y rentrer lorsque bon leur sembleroit.*

2°. *En ce qu'il n'y avoit point eu d'inventaire fait de la part de la femme avant ni depuis son contrat de mariage, ce qui opéroit une confusion des biens du mari & de la femme.*

3°. En ce que, *malgré la jouissance abandonnée à la femme par son contrat de mariage, le mari non seulement touchoit les revenus sur ses quittances, mais encore avoit passé des baux & même résilié ceux que sa femme avoit passés* avant son mariage, *toutes lesquelles circonstances*, dit Soëfve, *faisoient voir & juger que la clause portant exclusion de communauté n'avoit été apposée que pour frauder le seigneur, puisque,*

nonobſtant icelle, le mari avoit touché ouvertement les revenus de ſa femme.

Du curateur à la ſucceſſion vacante.

Sur la queſtion de ſavoir ſi le curateur à la ſucceſſion vacante eſt aſſujetti au droit de Relief, voici la déciſion de Dumoulin.

Le propriétaire d'un fief meurt ſans héritiers, ou ceux qui le ſont répudient ſa ſucceſſion. Le fief étant ouvert, le ſeigneur peut ſaiſir féodalement; le fiſc vient enſuite, qui s'empare de cette ſucceſſion vacante; alors il y a changement de vaſſal, & de cet inſtant ſeulement le Relief eſt dû au ſeigneur. Si le fiſc lui-même rejette cette ſucceſſion à cauſe des dettes dont elle eſt chargée, le fief reſtant ouvert, le ſeigneur jouira de tous les fruits en vertu de la ſaiſie; mais les créanciers pourront le forcer à donner main-levée en lui préſentant la foi par le miniſtère d'un curateur à la choſe abandonnée. L'admiſſion de ce curateur en foi ne donnera pas lieu au Relief, parce qu'elle n'opère pas un véritable changement de main. Mais lorſque dans la ſuite le fief ſera vendu ſur le curateur, paſſant alors à de nouvelles mains, il y aura ouverture aux droits féodaux.

Guyot eſt entiérement de l'avis de Dumoulin; voyez les raiſons ſur leſquelles il ſe fonde; du Relief, chapitre 4, ſection 6.

Cette déciſion a trouvé des contradicteurs. Les auteurs ſuivans penſent d'une manière différente. M. Auzanet, ſur l'article 34 de Paris, *idem*, le Camus, Ferrière, Chopin ſur Anjou, livre 2, titre des rachats, n. dern.; Bacquet, des droits de juſtice, chapitre 14, n. 24.

» Un curateur à une ſucceſſion vacante ne peut » être reçu en foi qu'en payant le droit de Relief; c'eſt

» c'eſt ce qui a été jugé ſur appointement au con-
» ſeil, entre le marquis de Roye, ſeigneur de la
» Ferté-au-Col, le marquis de la Vieuville, le lé-
» gataire univerſel, les créanciers, & le curateur à
» la ſucceſſion vacante du duc de la Vieuville, pour
» la terre de Pavant, régie par la coutume de Meaux,
» relevante de la Ferté-au Col, par arrêt du 5 juin
» 1735, au rapport de Me Severt. Deniſart, *verbo*
» Relief, n. 55 ".

Il y a un parti moyen entre ces deux opinions, c'eſt d'affranchir l'établiſſement du curateur du payement de Relief, parce que, repréſentant le dernier propriétaire, il ne s'eſt point opéré de changement effectif; mais en même temps d'obliger les créanciers de le conſtituer homme vivant & mourant, par le décès duquel le Relief ſera dû, s'il arrive avant l'adjudication des biens vacans. Ce parti a été adopté par la plupart de ceux qui ont écrit depuis Dumoulin. Brodeau ſur l'article 34 de Paris; Dupleſſis, des fiefs, livre 1 chapitre 3; le Maître ſur Paris, page 24; le Grand ſur l'article 28 de Troies; Loiſeau, du déguerp. livre 6, chapitre 5; Livoniere, des fiefs, livre 4, chapitre 1; Billecoq, des fiefs, livre 4, chapitre 66.

Arrêt de 1554, rapporté par Dumoulin, &, d'après lui, par tous les commentateurs; autre du 24 juillet 1600, rapporté par Tronçon ſur l'article 34 de Paris.

Il eſt ſans doute inutile de prévenir que ces déciſions ne s'appliquent qu'au curateur à des biens vacans, & non au commiſſaire à un fief ſaiſi. La différence entre eux eſt trop ſenſible, pour qu'il ſoit poſſible de les confondre. Le curateur repréſente le propriétaire, parce que réellement il n'en exiſte plus. Dans le cas de la ſaiſie, au contraire, le propriétaire n'eſt point dépouillé, ſuivant cette maxime, *main de juſtice ne deſſaiſit perſonne.* De cette diſ-

tinction ſi ſimple, découlent une foule de conſéquences que l'on apperçoit au premier coup-d'œil; je ne fais cette remarque que parce que la coutume de Paris ſemble avoir confondu ces deux qualités, quoique ſi eſſentiellement différentes, & que quelques auteurs ont douté ſi l'établiſſement d'un commiſſaire au fief ſaiſi réellement, ne donnoit pas ouverture à quelque droit. *Non*, répond Brodeau, *parce que le propriétaire du fief eſt vivant, par le décès duquel le ſeigneur féodal peut prétendre ſes droits*; ſur Paris, article 34, n°. 9.

Des fiefs ſubſtitués.

Suivant Ricard, des ſubſtitut. partie 1, chapitre 3, n°. 104, toutes les fois que l'appelé à la ſubſtitution rencontre le ſubſtituant dans la ligne aſcendante, il eſt exempt du Relief, quand même il prendroit le fief de la main d'un collatéral. Cette opinion, contraire à la déciſion de Dumoulin, a été proſcrite par un arrêt récent, dont voici l'eſpèce. Le marquis d'Effiat avoit eu la terre de Chilly par donation de l'aïeul maternel de M. le duc de la Milleraye, avec ſubſtitution au profit de M. le duc de la Milleraye. Après la mort du marquis d'Effiat, M. le duc de la Milleraye ſe mit en poſſeſſion de la terre de Chilly : le receveur du domaine lui demanda le Relief, comme ſuccédant à un collatéral; M. le duc de la Milleraye répondit qu'il ne tenoit point la terre de Chilly du marquis d'Effiat ſon collatéral, qu'il la prenoit en vertu du teſtament de ſon aïeule, & qu'ainſi il rencontroit dans la ligne directe l'auteur de la ſubſtitution. La cauſe portée à la chambre du domaine, intervint ſentence qui condamna M. de la Milleraye au payement du Relief. Le 20 mai 1727, arrêt en la grand'chambre ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, qui confirme

la ſentence du domaine. Cet arrêt a été imprimé ; il eſt de réglement, & porte, qu'il ſera lu & publié par-tout où beſoin ſera. Guyot nous a conſervé un extrait du plaidoyer de M. d'Agueſſeau ; on le trouve dans ſon traité de Relief. Je vais le tranſcrire.

Le principe eſt certain ; toutes les fois qu'il y a mutation en collatérale, il eſt dû Relief. M. le duc de la Milleraye, quoiqu'appelé à la ſubſtitution, prend la terre de Chilly des mains d'un collatéral, qui étoit le dernier poſſeſſeur, auquel il n'auroit pu ſuccéder ſans payer Relief : l'on ne peut appliquer cette maxime, ſubſtitutus capit à gravante non à gravato, *aux droits ſeigneuriaux qui ſe perçoivent en toute mutation de ſucceſſion, autre que la directe, ſi ce n'eſt qu'en quelques coutumes qui y aſſujettiſſent la directe ; & l'on convient, dans le cas renverſé, que cette maxime n'a pas lieu quand l'appelé à la ſubſtitution ſuccède en directe au dernier poſſeſſeur, quoique ce dernier ſoit collatéral au teſtateur. Si dans ce cas, pour affranchir du Relief, on regarde le dernier poſſeſſeur comme lui ayant ſuccédé, pourquoi le refuſer dans l'autre, où l'appelé ſuccède à un collatéral ?*

Les moyens de M. d'Agueſſeau étoient les vrais principes des droits ſeigneuriaux & la pure doctrine de Dumoulin. Guyot, du Relief, chapitre 4, n. 46. Voyez Ferrière ſur l'article 33 de Paris, Auzanet, &c.

Le vaſſal doit-il offrir & le ſeigneur choiſir les fruits de l'année qui ſuit l'ouverture, ou bien de celle qui ſuit les offres ?

Le Relief eſt un fruit qui naît & mûrit au même inſtant, *dies cedit & venit ;* il eſt dû, il eſt exigible du jour de la mutation de vaſſal ; à cette époque, *dies cedit & venit.*

De cette déciſion, on devroit, ce ſemble, conclure que le ſeigneur doit choiſir & le vaſſal offrir l'une des trois premières années qui ont immédiatement ſuivi l'ouverture du fief, & même on pourroit aller juſqu'à dire que le ſeigneur a la faculté de faire tomber ſon choix ſur toutes celles qui ont précédé ſes offres.

C'eſt cependant le contraire qui ſe pratique ; le Relief ſe prend ſur les années qui ſuivent immédiatement les offres ; le ſeigneur eſt obligé de ſe contenter, & le vaſſal n'a pas la faculté d'en offrir d'autres.

S'il en étoit autrement, ſi le vaſſal pouvoit reporter la jouiſſance du ſeigneur à l'époque de l'ouvertute du fief, il ſeroit le maître de le priver du revenu en nature. Comment, en effet, déterminer avec préciſion la quantité de fruits récoltés ſur un héritage il y a vingt ou trente ans ?

D'un autre côté, ſi le ſeigneur pouvoit choiſir indifféremment dans les années qui ont précédé les offres ou dans celles qui les ſuivent, il feroit réellement deux choix, celui du revenu & celui de l'année, & les coutumes ne lui en donnent qu'un.

Dailleurs, tout le temps que le ſeigneur n'a pas demandé les droits & fait ſaiſir le fief ſervant, le vaſſal, quoique non inveſti, jouit en vrai propriétaire. C'eſt l'effet de la règle, *tant que le ſeigneur dort, le vaſſal veille ;* les fruits que ce dernier perçoit lui appartiennent donc incommutablement, le ſeigneur ne peut donc pas l'obliger à les lui abandonner ſous quelque prétexte que ce ſoit ; en obligeant le vaſſal d'offrir & le ſeigneur de prendre l'année qui ſuit l'ouverture, aucun des deux ne peut ſe plaindre, puiſqu'ils ſont également coupables de négligence, l'un de n'avoir pas exigé le Relief, l'autre de ne l'avoir pas offert plus tôt.

Au ſurplus c'eſt choſe jugée.

» Le ſeigneur, dit Dupleſſis, ne peut choiſir, une » année précédente, les offres; *il y en a arrêt.*

Dupleſſis ne rapporte pas les monumens de cette juriſprudence; mais Brodeau y ſupplée ſur l'article 49 de la coutume de Paris; il cite un arrêt du 14 mai 1577, *qui l'a ainſi jugé.* Cet auteur ajoute, *que le Relief n'eſt pas l'année courante au jour du décès, mais commence ſeulement ladite année des trois offres dûment faites par le vaſſal. . . . . Tout ce qui a été perçu & recueilli de bonne foi par le vaſſal avant la ſaiſie, lui eſt acquis incommutablement.*

On trouve la même déciſion dans le commentaire de Dumoulin ſur l'article 37 de l'ancienne coutume de Paris, gloſſ. 2. Voici ſes termes: *Reſolvo debere reſpici annum præſentem, ſi eſt integer vel immediatè ſequentem acceptationem, oblationem & electionem redituum unius anni pro relevio factam à patrono. . . . & ita obſervatur.*

Enfin, la coutume de Paris en a une diſpoſition expreſſe, *& commence ladite année du jour des offres*, article 49. Cet article, puiſé dans la juriſprudence des arrêts & ajouté à la coutume, eſt de la dernière rédaction & forme le droit commun.

Le ſeigneur eſt-il en droit d'exiger pluſieurs droits de Relief ou rachat, lorſque le fief s'ouvre plus d'une fois dans la même année, ſur-tout lorſque la première mutation eſt antérieure à la récolte, & la ſeconde poſtérieure?

Les coutumes ſe partagent en trois claſſes. La première compoſée de celles qui gardent le ſilence ſur ce point.

Nous plaçons dans la ſeconde les coutumes de Tours, Maine, Anjou, Lodunois, Poitou, Bre-

tagne (*). Dans ces coutumes, le seigneur jouit en vertu de la première ouverture jusqu'à la deuxième; alors le premier rachat cesse & le second commence; de manière qu'à compter de cette époque, le seigneur jouit encore pendant l'espace d'une année.

Enfin, la coutume d'Orléans forme la troisième classe; l'article 17 porte : *Si en une année un même fief tombe en plusieurs rachats par mort envers même seigneur, ne sera dû qu'un seul rachat.*

Toutes les coutumes se réfèrent à ces trois classes.

A l'égard des auteurs, leurs différentes opinions se réduisent pareillement à trois systêmes.

Dans le premier systême, le seigneur prend autant de Reliefs qu'il y a de mutations, quoiqu'ouverts dans la même année. Ces différens droits ne se confondent pas, mais se perçoivent successivement.

Dans le second systême, on fait une distinction. Si les mutations sont volontaires, il est dû autant de Reliefs qu'il y a d'ouvertures; au contraire, il n'en est dû qu'un seul si ces mutations sont nécessaires ou fortuites; & l'on place le mariage dans le nombre de ces derniers.

Le troisième systême consiste à donner au seigneur deux Reliefs, lorsque des deux mutations qui donnent ouverture à ce droit, l'une précède la récolte, & la seconde lui est postérieure; en sorte que le premier rachat est fini à l'instant où le second s'ouvre.

Voilà les trois systêmes; la jurisprudence est plus uniforme. Si l'on en croit Carondas, elle avoit d'abord adopté la première opinion. Cet auteur, dans ses réponses, chapitre 76, cite un arrêt du 16 juillet

(*) Il y a quelques variétés entre ces coutumes, mais indifférentes pour la question proposée.

1562, qui juge, dit-il, qu'il eſt dû autant de rachats qu'il y a d'ouvertures, quoique dans la même année.

Si en effet le parlement avoit d'abord adopté ce parti, il ne tarda pas à revenir à la ſeconde opinion, qui conſiſte, comme on vient de le dire, à ne donner qu'un ſeul rachat au ſeigneur pour toutes les mutations néceſſaires ou fortuites qui arrivent dans la même année. Il y en a trois arrêts, dont les eſpèces ſont très-connues. Le premier, du 18 mars 1610, rapporté par Brodeau ſur M. Louet, lettre R; le ſecond, du 2 mars 1662, rapporté au journal des audiences, tome 2; le troiſième, de l'année 1690, rapporté par Deniſart, *verbo* Relief.

Telle eſt la juriſprudence. Pour mettre le dernier trait à ce tableau, il ne nous reſte plus qu'à jeter un coup-d'œil ſur ce qui ſe pratique dans les provinces de droit écrit.

» S'il arrivoit, dit M. Mainard, conſeiller au par-» lement de Toulouſe, le trépas de ce tenancier, » de ſon fils, petit-fils, & autres héritiers & ſuc-» ceſſeurs, *dans la même année*, il ne ſeroit dû » qu'un ſimple droit d'acapte, qui eſt double cens » ou rente payable pour une ſeule année «. *Queſtions notables du droit écrit, livre* 4, *chapitre* 45.

Du temps de M. Salvaing, le parlement de Grenoble n'avoit pas encore de juriſprudence ſur ce point, & cet auteur, qui en fait la remarque, décide que ſi la queſtion ſe préſentoit, il faudroit ſe conformer à l'uſage du parlement de Toulouſe. » Seroit-il rai-» ſonnable que l'uſage du Dauphiné fût plus rude; » & comme en fait de coutumes douteuſes & obſ-» cures, l'interprétation en doit être priſe de la » voiſine, il y a plus d'équité de ſe conformer à » celle de Languedoc, comme à la plus proche & » la plus douce «. *Du plaids ſeigneurial, chapitre* 3.

Après ce développement des dispositions des coutumes, des opinions des auteurs, & de la jurisprudence des différens tribunaux, la solution de la difficulté ne paroît pas difficile; elle se réduit au point de savoir auquel des trois systêmes on doit donner la préférence dans les coutumes qui n'ont pas de dispositions particulières.

D'abord, comptons & pesons les suffrages.

La première opinion qui donne au seigneur autant de Relief que le fief s'est ouvert de fois pendant la même année, n'a pour elle que d'Argentré, Carondas, Dupineau, & l'arrêt de 1562.

L'autorité de d'Argentré est sans doute d'un très-grand poids; mais ici plusieurs causes concourent à l'affoiblir.

1°. On voit par l'aigreur qui perce dans cette partie de son ouvrage, qu'il n'adoptoit cette opinion que parce que Dumoulin étoit d'un avis contraire. On seroit tenté de croire qu'il étoit humilié de ce que son rival lui avoit enlevé la gloire d'une décision qu'il auroit donnée s'il eût écrit le premier.

2°. D'Argentré convient que le parti qu'il prend est le moins plausible; il a la bonne foi de le dire dans les termes les plus clairs, *nos contrariam sententiam sequimus, quanquam scio minùs plausibilem, & duos rachatus deberi putamus.*

3°. Enfin, d'Argentré rapporte lui-même un arrêt de son parlement qui a jugé contre son opinion, *pour le sieur Descroix, contre le procureur général du roi.* Sur l'article 76 de l'ancienne coutume de Bretagne.

A l'égard de Dupineau, quoique son nom ne soit pas sans autorité, cependant son suffrage ne doit pas en imposer. Rempli de la coutume d'Anjou, sur laquelle il écrivoit, il a dû naturellement pencher pour l'opinion qui se rapprochoit davantage de la disposition de cette coutume.

Au surplus, la proscription de ce premier système, prononcée par tous ceux qui ont écrit depuis, est plus que suffisante pour la faire rejeter.

Le troisième, qui distingue le cas où il s'est fait une récolte dans l'intervalle de la première mutation à la seconde, présente un de ces partis moyens qui ne manquent jamais de faire impression sur les esprits. Cependant on ne le trouve adopté que par un seul écrivain; les autres n'ont pas même pris la peine de le discuter. Il n'en est pas dit un mot dans les différens traités des fiefs. Aussi Billecoq, auteur de cette décision, ne l'appuie-t'il d'aucune autorité; elle n'a pour elle que le ton de confiance avec lequel elle est annoncée. » S'il se rencontre, dit Billecoq, » une ouverture avant la récolte des fruits, & une » autre après la récolte, il est dû un revenu d'année » pour chaque ouverture «. C'est dans cette espèce de sentence qu'est renfermé ce troisième système. D'ailleurs, pas la moindre discussion, pas la plus légère autorité. L'auteur ne laisse pas même entrevoir qu'il connoisse ce que les jurisconsultes ont écrit, ce que les tribunaux ont jugé sur cette question.

Mais si Billecoq a négligé les citations, son annotateur, qui a donné l'édition de 1749, a rempli ce vide dans une note qui se trouve au bas de la page 163; il renvoye à l'article 139 de la coutume d'Orléans, *qui a rapport à cette disposition*; ce sont ses termes; il auroit dû dire, *qui rejette absolument cette disposition*. En effet, cet article 139, semblable au dix septième, porte, *pour plusieurs mutations qui pourroient advenir par mort en même année, n'est dû qu'une relevoison.*

Ce texte renferme, comme l'on voit, la proscription la plus formelle de l'opinion de Billecoq.

On ne voit qu'une seule autorité qui puisse militer en faveur de cette opinion, c'est celle des cinq coutumes que nous avons placées dans la deuxième

claſſe ; quoiqu'elles ne parlent pas de cette récolte intermédiaire, cependant il faut convenir que cela eſt implicitement compris dans leur diſpoſition. Mais, hors de leur territoire, ces coutumes ſont abſolument ſans autorité. L'idée d'en faire à cet égard le droit commun du royaume, n'eſt encore tombée dans l'eſprit de perſonne.

Au ſurplus, l'on peut dire que l'opinion de Billecoq eſt proſcrite par deux arrêts dont les détails nous ont été conſervés avec beaucoup de ſoin.

Dans l'eſpèce jugée par le premier, les deux mutations étoient arrivées ; la première par mort le 22 mai, la deuxiéme par mariage le 14 août de la même année ; il s'étoit fait très-certainement une récolte, ne fût-ce que de foin, dans l'intervalle du 22 mai au 14 août. Cependant *y ayant eu compoſition pour le premier rachat*, le ſeigneur fut débouté de ſa demande pour *le ſecond*. Ce ſont les termes de Brodeau, qui rapporte cet arrêt dans ſes annotations ſur M. Loüet, *lettre* R. *ſommaire* 2. L'arrêt eſt du 18 mars 1610.

Même déciſion par l'arrêt cité ci-deſſus du 20 mars 1662. Dans cette eſpèce, le ſieur du Tilloy étoit décédé le 18 d'août de l'année 1656, le fief du Tilloy étoit échu aux demoiſelles Eliſabeth & Bernarde Alleaume, ſes ſœurs. Au mois de mars de l'année ſuivante, mariage de la cadette. Au mois de mai de la même année, Eliſabeth épouſa en ſecondes noces un ſieur de Lenoncour. Saiſie & demande d'un double rachat de la part du ſeigneur dominant ; M. Bignon, qui porta la parole dans cette affaire, décida, » que le ma-
» riage des deux ſœurs s'étant rencontré par haſard &
» *caſu fortuito*, dans l'année où étoit dû le revenu
» de l'année du fief au ſeigneur dominant, il n'é-
» toit dû par ce rencontre qu'un ſeul droit de Re-
» lief..... Que le rencontre de rachat n'a lieu que
» dans les coutumes qui en diſpoſent ; *ce qui fut*

» *ainſi jugé*, dit l'arrêtiſte, & la ſaiſie déclarée » nulle «.

Ainſi, le ſeigneur fut réduit à un ſeul droit de Relief, quoique la deuxième mutation pût être regardée comme volontaire, quoique du 18 août au mois de mars, on eût certainement fait quelque récolte ſur le fief.

Le défaut d'autorité, le vœu de la juriſprudence, tout concourt donc à faire rejeter l'opinion ſolitaire de Billecoq.

Reſte le troiſième ſyſtême, qui, dans les coutumes muettes, borne le ſeigneur à un ſeul droit de rachat pour toutes les mutations qui peuvent arriver pendant le cours de la même année, pourvu toutefois que ces mutations ſoient néceſſaires & fortuites.

Ce ſyſtême, bien différent des deux premiers, réunit en ſa faveur des autorités ſi nombreuſes & ſi reſpectables, que l'on ne voit pas comment il ſeroit poſſible de ne pas céder à leur autorité.

On ſe rappelle les trois arrêts de 1610, 1662 & 1692, qui adoptent de la manière la plus formelle cette opinion; on ne connoît pas de préjugés contraires depuis le commencement du dernier ſiècle; du moins les arrêtiſtes n'en rapportent aucuns; ainſi, ces trois arrêts forment le dernier état de la juriſprudence.

A l'égard des auteurs, ils ſont, comme on l'a déjà dit, en très-grand nombre; on ſe contentera d'en citer quelques-uns.

Quòd ſi forte intra annum à morte vaſſali ſucceſſivè moriantur plures gradatim ſuccendentes, nullum relevium propter eorum ſucceſſiones quæ non durarunt, ſed ſolum unicum relevium. Dumoulin ſur l'article 22 de l'ancienne coutume de Paris, gl. 1.

» S'il advient qu'en une même année le fief échet » en rachat pluſieurs fois par mort, en eſt dû un ſeul

» rachat. Coquille, inſtitution au droit François, titre » des fiefs «.

Brodeau penſe de même.

» Je ſuis totalement de l'avis de Dumoulin «. Guyot, traité des fiefs, tome 2, page 195.

Ces auteurs tiennent, comme l'on voit, de la manière la plus affirmative, que pluſieurs mutations fortuites dans la même année ne donnent ouverture qu'à un ſeul droit de Relief, ſans diſtinguer ſi ces mutations ſont antérieures ou poſtérieures à la récolte des fruits; & en rendant à Billecoq toute la juſtice qui lui eſt due, il eſt néanmoins vrai de dire que l'autorité de Dumoulin, Brodeau, Coquille, M. l'avocat général Bignon, l'emporte infiniment ſur la ſienne.

Encore une obſervation du plus grand poids; on ſe rappelle que la coutume d'Orléans adopte dans toute ſon étendue la déciſion de Dumoulin : nous avons tranſcrit plus haut l'article 17 de cette coutume.

On ſait que les articles de cette coutume de nouvelle réformation, ſont regardés comme le ſupplément de celle de Paris, & que cette dernière forme le droit commun ſur les points ſur leſquels les autres ſont muettes.

Or, cet article 17 d'Orléans eſt de nouvelle réformation, d'ailleurs évidemment calqué ſur le commentaire de Dumoulin; on doit donc le regarder comme une diſpoſition générale pour toutes les coutumes qui n'en ont pas de contraires.

Ajoutons encore que cette déciſion eſt fondée ſur des raiſons générales, qui doivent avoir la même influence pour toutes les coutumes, pour celle de Chartres, comme pour celles d'Orléans & de Paris; ces raiſons, nous les puiſerons dans le commentaire de Dumoulin.

Moveor manifestâ æquitate & ratione in jure fondatâ ; æquitas est, quia patronus non debet plus, imò debet minùs commodi capere à fundo quàm vassallus capiat vel capere possit..... Traditio quæ modum durat non est in consideratione nec aliquid operatur..... Si sic resoluta est acquisitio hæredis, non censetur hæres cœpisse nec acquisivisse, nec in eum facta effectualis mutatio unde in eâ non habet locum hic textus qui nonnisi de utili & effectuali mutatione intelligitur & prædicatur.

Cet auteur pouvoit aller plus loin, & dire que sa décision sort immédiatement des principes de la matière, & sur-tout de l'ancien état des fiefs.

Personne n'ignore que dans l'origine, le fief, à chaque ouverture, rentroit réellement de fait dans la main du seigneur ; cet usage continua même après que la patrimonialité fut introduite ; en sorte que l'héritier alloit reprendre ou relever le fief des mains du seigneur : c'est de là que viennent les dénominations de rachat & Relief ; cela est très-bien expliqué dans les assises de Jérusalem, chapitre 160 : » Nul ne peut se saisir de chose..... » qui lui soit échue d'aucun de son lignage que par » le seigneur de qui le fief vient «.

Si les seigneurs se sont soumis à l'obligation de rendre le fief à l'héritier, ce n'est qu'à la charge qu'ils en percevroient les fruits d'une année ; pendant cet espace de temps, ils en demeurent donc saisis, ils en sont donc les vrais, les seuls propriétaires.

Lorsqu'ensuite, l'année révolue, l'héritier entre en jouissance, il est vrai de dire strictement parlant, que cet héritier reçoit la propriété du seigneur, que son auteur ne lui avoit transmis qu'une action à l'effet de reprendre, relever, racheter le fief du seigneur.

Cette action est la seule chose que se soient

transmise les différens héritiers décédés successivement pendant le cours de cette première année. Mais la transmission d'une action ne donne ouverture à aucun droit seigneurial; ces droits ne s'ouvrent que par le changement de propriété, & la propriété du fief est restée immobile dans la main du seigneur, tout le temps qu'il en a joui à titre de Relief.

A la vérité, on a perdu de vue ces notions primitives, & la jouissance du seigneur tient plus aujourd'hui de celle d'un usufruitier, que de celle d'un propriétaire; mais l'essence des choses demeure toujours la même.

Quoi qu'il en soit, il existe sur ce point un si grand nombre d'autorités, une jurisprudence si certaine, qu'il y auroit plus que de la témérité de s'élever contre un système aussi solidement établi.

Des bois taillis & étangs.

L'article 47 de la coutume de Paris règle de quelle manière le seigneur doit prescrire le Relief sur les étangs & bois taillis *& autres choses semblables qui ne se coupent ou perçoivent par chacun an.*

Cet article a été ajouté à la nouvelle coutume, sans préjudice de ce qui s'observoit auparavant, ainsi qu'il est porté par le procès-verbal, qui étoit, qu'à l'égard des fruits du fief qui ne se perçoivent que chaque année, comme sont les bois taillis, les étangs & autres semblables, quand, durant l'année du Relief, les bois taillis étoient en coupe, & les étangs en temps de pêche, le seigneur appliquoit le tout à son profit; mais s'ils n'y étoient pas, il ne prenoit rien; de sorte que quand ils étoient en temps de coupe ou de pêche, le seigneur pre-

noit la dépouille & la production de pluſieurs années; ce qui cauſoit un très-grand dommage au vaſſal : auſſi, lorſqu'ils n'y étoient pas, le ſeigneur y perdoit conſidérablement, lorſque les principaux revenus étoient en bois taillis ou étangs.

C'eſt pour cette raiſon que les réformateurs ont trouvé à propos, que comme les bois taillis, les étangs & autres choſes dont les fruits ne ſe perçoivent pas chaque année, & qui ſont neanmoins entre les fruits d'un héritage, l. *item ſi fundi*, 9, *parag. an cupiorum. & parag. fin.* ff. *de uſufr.*; le ſeigneur y prît à proportion du temps qu'ils ont accoutumé d'être coupés, pêchés, pris ou perçus, ſoit qu'ils ſoient perçus dans l'année du Relief ou non; de ſorte que, par ce moyen, le ſeigneur & le vaſſal ne ſont pas léſés.

Ce qui avoit été ainſi jugé par un arrêt du 23 de juin 1575, plaidant Chopin & Devillars; & c'eſt ſur cet arrêt que cet article a été ajouté à la coutume.

Il eſt rapporté par Chopin ſur cette coutume, lib. 1, titre 2, n. 24, & cité par Brodeau, n. 5, *in fine*.

C'eſt pourquoi, quand ces ſortes de fruits ne ſont point perçus pendant l'année du Relief, on fait eſtimer la coupe des bois; s'ils ſe coupent de trois ans en trois ans, le ſeigneur prend en argent le tiers de l'eſtimation, au cas que le bois ne ſoit point en coupe pendant l'année du Relief.

Toutefois, quoique les bois ne ſe coupent pas dans cette année, il n'eſt pas obligé, s'il ne veut, de prendre l'eſtimation de la portion qu'il pourroit prétendre dans la pêche ou dans la coupe des bois; mais il peut, ſi bon lui ſemble, attendre que la pêche ou la coupe ſe faſſe, pour en prendre la portion qui lui appartient.

Il ſemble que le ſeigneur qui prend le revenu de l'année pour ſon Relief, ne puiſſe pas demander

au vaſſal la valeur de l'année pour les fruits qui ne ſe perçoivent pas tous les ans, mais qu'il doive attendre la perception de ces fruits, pour en prendre à proportion d'une année, d'autant qu'ayant choiſi les fruits pour ſon Relief, le vaſſal n'eſt pas tenu de lui en payer l'eſtimation; notre coutume même ne lui permet pas de demander la valeur & l'eſtimation de ces ſortes de fruits pour ſon année, puiſque, dans cet article, il eſt dit que *les fruits ſe prennent pour portion du temps qu'ils ont accoutumé d'être pris, coupés ou perçus.*

Néanmoins il faut dire le contraire conformément à l'article 57 de la coutume d'Orléans, *in fine*, en ces termes: *& doit-on eſtimer combien le revenu deſdits étangs peut valoir pour une année, & n'aura ledit ſeigneur, ſinon la valeur d'une année ſeulement.*

En effet, il eſt fort juſte que le ſeigneur ne ſoit pas tenu d'attendre la perception de ces fruits; autrement il pourroit arriver qu'il ſeroit obligé d'attendre près de neuf ans pour les bois qui ne ſe coupent que de neuf ans en neuf ans, la coupe ayant été faite peu de temps avant l'année tombée en rachat.

Il faut dire auſſi que ſi les bois taillis n'ont point été coupés dans le temps, le ſeigneur ne peut prendre ſon Relief qu'a raiſon du temps, comme un dixième de dix années, & ainſi des autres.

Pareillement, quand le revenu du fief conſiſte en partie dans la nourriture des beſtiaux, & que dans l'année du rachat il y a des moutons à lever, le ſeigneur prendra ſeulement le profit que peut valoir le revenu du croît d'une année, ſuivant Chopin ſur la coutume d'Anjou, livre 2, partie 1, chapitre 2, titre 1, nombre 8; Brodeau, n. 6.

Ce qui eſt fondé ſur les loix, le juriſconſulte en la loi 7, §. *quòd in anno*, & §. *& in pluribus*, ff. *ſol.*

sol. matrim. dit que le mari prend les fruits des héritages de sa femme à proportion du temps que le mariage a duré, quoique les fruits se perçoivent par chaque année, ou tous les six mois, ou en plusieurs années, comme à l'égard des bois taillis. *Quod in anno dicitur, potest dici & in sex mensibus, si bis in anno fructus capiantur, ut est in locis irriguis, & in pluribus annis idem dici potest, ut in sylvâ cæduâ.*

Il n'en est pas de même lorsque le seigneur jouit du fief de son vassal par la saisie féodale; car il prend & applique seulement à son profit les fruits qui se perçoivent pendant qu'il tient le fief saisi, de sorte que si les bois sont en coupe, & les étangs en temps de pêche, il prend toute la dépouille à lui; comme au contraire si, pendant la saisie, ils ne l'étoient pas, quoique peu de temps après la main-levée de la saisie les bois fussent en temps de coupe, & les étangs en temps de pêche, il n'y peut rien prétendre.

La raison est que le seigneur, pour son droit de Relief, n'a que les fruits d'une année; ainsi il n'en peut pas prendre davantage : mais pendant la saisie il exerce les droits du vassal, & il exploite le fief comme si en effet le fief lui étoit retourné, ainsi qu'il a été dit sur l'article précédent.

Brodeau, n. 1, 2 & 4; Tronçon, article 1; *in princip.*; Dumoulin, §. 1, glose 8, n. 10, 12 & *seq.*

Ainsi jugé par arrêt du 26 octore 1579, donné aux grands jours de Poitiers, entre Champion, fermier de Brouffin, & la comtesse de la Suze, rapporté par Chopin, Carondas, Tournet & Brodeau, nombre 2.

Des papiers de recette que le vaſſal eſt tenu de communiquer au ſeigneur.

L'article 50 de la coutume de Paris oblige le vaſſal à communiquer à ſon ſeigneur ſes papiers de recette, appelés papiers *cueilloirs* ou *cueillerets*, pour lui faire connoître en quoi conſiſte le revenu du fief, tant pour les fruits des terres que pour les cens, rentes & autres droits qu'il perçoit annuellement, afin qu'il les puiſſe percevoir.

Lorſque le ſeigneur a opté le dire de prud'hommes, le vaſſal eſt tenu de faire la même communication pour ſervir aux experts nommés pour faire l'eſtimation du revenu de l'année; car ſans cela ils ne la pourroient pas faire, ſans cauſer un préjudice notable au ſeigneur.

C'eſt l'avis de Dumoulin ſur le §. 47, gloſe 3, n. 18, & de Brodeau, n. 5.

Ces papiers de recette ſont différens des papiers terriers, comme remarque Carondas; les papiers de recette ne ſont pas ordinairement ſignés de ceux qui payent les cens & redevances, ni par les receveurs; mais les papiers terriers contiennent une exacte deſcription des perſonnes qui doivent, de la qualité & quantité des cens & redevances, déclaration des héritages qui en ſont chargés, par tenans & aboutiſſans, à quel ſeigneur & pour quelle cauſe, & du jour des payemens, avec les autres clauſes, conditions & charges auxquelles les héritages ſont ſujets.

Ces terriers ſe font pardevant notaires ou tabellions, & doivent être ſignés par ceux qui donnent leurs déclarations pour ſervir de preuves & faire foi contre ceux qui les ont faites, & même contre les autres, formant de grandes préſomptions con-

tre toutes perſonnes, lorſqu'ils ſont anciens & ſoutenus par d'autres moyens.

Le ſeigneur doit ſe contenter des papiers de recette qui lui ſont communiqués par ſon vaſſal, ſans qu'il puiſſe l'obliger de lui donner communication de ſes papiers terriers, déclarations, partages, contrats d'acquiſition & autres titres concernans la propriété de ſon fief, de ſes appartenances & dépendances, parce que cette communication étant faite ſeulement pour la perception des fruits, le ſeigneur n'a point d'intérêt d'avoir communication des titres concernant la propriété; ce ne pourroit être que par une pure curioſité qu'il la demanderoit; auſſi la coutume n'oblige pas le vaſſal à la lui donner.

C'eſt le ſentiment de Carondas, de Brodeau, n. 2; de d'Argentré ſur l'article 76 de la coutume de Bretagne, note 8, n. 6.

Loiſel eſt d'avis contraire en ſes inſtitutes coutumières ſur ce titre, article 15, où il dit que le vaſſal eſt tenu de communiquer à ſon ſeigneur ſes papiers terriers.

L'auteur du grand coutumier, livre 2, chapitre 29, dit avec plus de raiſon, les papiers de recette, ce qui convient mieux, ce qui ſe fait ordinairement; car un vaſſal qui acquiert un fief n'a point encore fait de recette; il ne peut avoir que celle de ſes prédéceſſeurs.

Il y a un cas auquel le vaſſal ne ſeroit pas tenu de communiquer ſes papiers de recette au ſeigneur; ſavoir, s'ils étoient contenus dans ſon papier-journal où il auroit mis les choſes concernant ſa famille, qu'il auroit intérêt de ne pas rendre publiques, & en ce cas le ſeigneur ſeroit tenu de ſe contenter des extraits qui ſeroient faits à ſes dépens.

Quand le ſeigneur aime mieux prendre commu-

nication par extraits, ce doit être à ſes dépens; parce que c'eſt pour ſon intérêt; il n'eſt pas obligé d'en rien payer au vaſſal, mais ſeulement le rembourſer des frais qu'il faut faire pour extraire les originaux de recette; que ſi le ſeigneur prend communication des originaux ſur ſon récépiſſé, il ne lui en coute rien, parce que telle communication ſe fait ſans frais; Brodeau, n. 9.

Quand le ſeigneur prend la communication par extraits, le vaſſal eſt tenu d'affirmer, s'il en eſt requis, que l'extrait qu'il lui baille eſt conforme aux originaux; & s'il ſe trouvoit contraire, il ſeroit tenu envers lui de tous ſes dépens, dommages & intérêts; Brodeau, n. 11; & même je crois, pour la fauſſeté, qu'il pourroit être condamné à une amende.

On demande comment le vaſſal qui doit dans quarante jours de ſon acquiſition faire la foi & hommage à ſon ſeigneur & lui faire les offres contenues en l'article 47, peut lui donner communication de ſes papiers de recette, puiſqu'il n'a point encore joui du fief?

Il faut dire que cet article ſe doit entendre, ou du vaſſal qui a joui de ſon fief pendant pluſieurs années par la négligence de ſon ſeigneur, avant que de ſatisfaire à ſes devoirs & aux droits qu'il devoit, ſans que le ſeigneur usât de ſaiſie; ou de la femme qui doit Relief pour chacun de ſes mariages pour les fiefs qui lui appartiennent; car à l'égard du nouveau vaſſal dont l'acquiſition eſt récente, il eſt ſans doute que cet article ne peut s'entendre de lui, puiſqu'il n'a aucuns papiers de recette, ſi ce n'eſt ceux qui auroient été faits par ſon prédéceſſeur dans le fief. Car quoique cet article diſe, *les papiers de ſes recettes*, néanmoins il ſe doit auſſi entendre des papiers de recette faits par l'ancien vaſſal, leſquels ſe trouveroient entre les mains du nouveau.

Relief dans la coutume du Maine.

Dans la coutume du Maine, il y a trois principaux cas qui donnent ouverture au rachat ; la mutation par ſucceſſion, la mutation par mariage, & celle par donation.

La coutume du Maine diffère abſolument du droit commun pour le rachat, en cas de ſucceſſion. Suivant le droit commun, on diſtingue les ſucceſſions directes & les ſucceſſions collatérales. Il n'eſt dû aucun rachat pour les mutations par ſucceſſion directe, & il en eſt toujours dû pour les mutations par ſucceſſion collatérale. La coutume du Maine établit une diſtinction toute différente & qui eſt commune aux deux ſucceſſions directe & collatérale. Cette diſtinction conſiſte à dire qu'il n'eſt point dû de rachat lorſque l'héritier ſuccède ſans moyen ; mais qu'il en eſt toujours dû lorſqu'il ſuccède avec moyen. Article 97.

La coutume explique elle-même ce qu'elle entend par l'héritier ſans moyen, en diſant, comme s'il étoit fils ou fille, frère ou ſœur, & non plus, & tous autres que fils ou fille, frère ou ſœur rachètent ..... comme ſi l'héritage défunt d'aïeul ou d'aïeule à l'enfant de leur fils ou fille, ou que iceux aïeul ou aïeule aient ſurvécu ; en ce cas y a rachat .... parce qu'il y a moyen entre l'aïeul & l'enfant de l'enfant. Ainſi, dans la coutume du Maine, l'héritier ſans moyen eſt celui-là ſeul qui ſe trouve au premier degré de parenté directe ou collatérale ; tout autre héritier ne l'eſt pas ſans moyen & doit rachat.

Il ne faut donc pas prendre à la lettre ce que dit Pocquet de Livonière en ſon traité des fiefs, livre 4, chapitre 1, ſection première, que le principe de cette diſtinction eſt la faveur que méritent ceux

qui ſuccèdent ſans avoir beſoin du bénéfice de la repréſentation, ſur ceux qui ont beſoin de ce privilége. Il y a bien des cas où le petit-fils & le neveu ſuccèdent ſans avoir beſoin du privilége de la repréſentation, & néanmoins la coutume les aſſujettit au rachat, dont elle n'excepte que le fils & le frère.

A l'égard du rachat par mariage, la coutume du Maine diffère encore du droit commun, ſuivant lequel il n'eſt dû aucun Relief pour le premier mariage, mais ſeulement pour le ſecond & autres ſubſéquens, à l'égard des fiefs que la fille poſſédoit avant ſon mariage; & à l'égard des fiefs qui échéent à la femme mariée pendant le mariage, il n'en eſt dû Relief que dans les mêmes cas où il en ſeroit dû ſi elle n'étoit pas mariée, c'eſt-à-dire en cas de mutation par ſucceſſion collatérale.

Dans la coutume du Maine, au contraire, ſuivant l'article 100, à l'égard des fiefs que la fille poſſédoit avant ſon mariage, le mari en doit toujours rachat pour le mariage, ſans diſtinction du premier, ſecond, ou autre mariage; à l'égard des fiefs qui échéent à la femme mariée, pendant le mariage, le mari en doit toujours Relief, ſans diſtinction ſi elle ſuccède ſans moyen. Il n'y a d'exception à cette règle, que lorſqu'il y a excluſion de communauté où ſéparation de biens. Pocquet de Livonière, traité des fiefs, livre 4, chapitre 3, ſection 2, prétend même que l'uſage du préſidial d'Anjou eſt qu'il faut, en cas d'excluſion de communauté par contrat de mariage, que la femme ſoit autoriſée à la jouiſſance & adminiſtration de ſes biens.

A l'égard de la donation, ſuivant le droit commun, toute donation faite à un étranger doit Relief; & à l'égard des donations faites à l'héritier préſomptif, elles doivent Relief ou en ſont exemptes, ſelon que l'héritier en auroit été exempt à titre ſuc-

ceſſif, c'eſt-à-dire ſelon qu'il auroit ſuccédé en directe ou collatérale.

Les règles de la coutume du Maine ſont à peu près les mêmes.

L'article 109 établit d'abord pour règle générale, que celui qui entre en aucun héritage à titre de donation, doit rachat.

Mais ce même article établit enſuite une exception à cette règle générale; ſinon, dit-il, en donation faite par père ou mère à leur fils aîné, héritier préſomptif, ou à ſes filles, ou aucunes d'elles non mariées, èſquels cas n'y a point de rachat. L'article excepte les donations faites à fils ou filles par père ou mère, & non les donations faites par aïeul ou aïeule; ce qui prouve que la coutume n'a voulu excepter en donation que l'héritier qui auroit été exempt en ſucceſſion, c'eſt-à-dire l'héritier ſans moyen.

L'article n'excepte, à l'égard des filles, que les donations faites à filles non mariées, à cauſe des règles ci-deſſus établies, en cas de mariage.

Enfin, comme dans le Maine les puînés en ſucceſſion noble ne ſuccèdent qu'à vie; l'article 110 aſſujettit au rachat la donation faite en propriété par un homme noble au fils puîné.

Toutes ces diſpoſitions prouvent que la coutume n'a voulu excepter du rachat par donation que les héritiers qui en auroient été exempts à titre ſucceſſif. Elle n'a pas cependant parlé de la donation faite à l'héritier préſomptif en collatérale; mais on étend à ce cas la déciſion de l'article 109 pour la donation en directe; & l'on tient pour conſtant, dans l'Anjou & dans le Maine, que la donation faite en collatérale à l'héritier préſomptif qui auroit ſuccédé ſans moyen, eſt exempte de rachat.

Enfin, une dernière règle relativement au rachat dans la coutume du Maine, eſt celle qui concerne

le rachat de rencontre. On appelle *rachat de rencontre*, lorsqu'il se rencontre dans la même année deux cas qui donnent également lieu au rachat sur la même chose. Alors, suivant l'article 133 de la coutume, le seigneur conserve la jouissance qu'il a eue en vertu du premier rachat, jusqu'au moment où s'ouvre le second rachat; & depuis cette époque il jouit pendant la durée d'une année, sans pouvoir rien demander à raison du premier pour ce qui en restoit de jouissance, laquelle se trouve confondue avec celle qui résulte du second rachat.

Du Relief dans la coutume de Mante & Meulan.

Cette coutume exige une dissertation particulière; nous la trouvons dans le traité des fiefs de Guyot. En voici les principales décisions.

Cette coutume tenoit autrefois de celle du Vexin. Le Relief y étoit dû à toute mutation; mais par la réformation, la directe en est affranchie, tant pour la succession que pour la donation; ce qu'il faut entendre de la ligne ascendante comme de la descendante.

Un seul cas est excepté par l'article 7; c'est quand le fils donataire se tient à son don, & que son don excède sa portion héréditaire.

La nouvelle coutume a excepté du Relief la succession & donation en directe, *& ce sur le réquisitoire du procureur du roi.* Néanmoins ce bien apporté par la réformation, s'est presque aboli. Il y a des seigneurs particuliers, qui, au moyen de leurs anciens aveux, dont ils ont une filiation suivie, demandent le droit à toute mutation, sans exception de ligne. Avant de nous expliquer sur cela, il est bon d'observer,

1°. Que pour tous les fiefs mouvans du roi, on dit que cette exemption n'a pas lieu. Berthelot du

Ferrier, dans son traité de la connoissance du domaine, *in*-4°. édition de 1725, à la fin, dans les preuves qu'il donne, rapporte un arrêt du conseil du 13 novembre 1683, qui ordonne que les propriétaires des fiefs mouvans des comtés de Mante & Meulan, qui sont sujets aux droits de Relief & rachat à toute mutation, payeront lesdits droits, même aux mutations en ligne directe. Cependant, pour la maison de Rohan, il y a eu arrêt contre le fermier du domaine; il est du 9 juin 1703, en la grand'chambre, au rapport de M. de la Grange, entre Martin de la Barre, fermier du domaine de Mante & Meulan, & Hector Mériade, prince de Rohan, & Geneviève de Lévi de Ventadour, son épouse. Me. le Roi écrivoit pour M. & madame de Rohan. Madame de Rohan avoit épousé en premières noces le vicomte de Turenne, en secondes M. de Rohan; le fermier demanda deux droits de Relief pour ces deux mariages, & un droit de rachat pour l'échoite en directe. Voici l'arrêt.

La cour faisant droit sur le tout, en tant que touche l'appel de la sentence du 27 janvier 1700, desdits sieur & dame de Rohan, en ce qui concerne la condamnation du droit de rachat ou Relief à cause du second mariage dudit de Rohan avec ladite de Lévi, met les appellations & ce au néant; émendant, quant à ce, les condamne (suivant leurs offres) à payer le Relief des terres de Vigny & Longuesse, suivant l'estimation, devant le lieutenant général de Magny; *& avant faire droit sur les autres appellations & demandes, ordonne que les parties se retireront devant les officiers des siéges de Mante & Meulan, pour leur être par eux donné acte de notoriété sur l'usage qui se pratique dans la coutume de Mante & Meulan pour les mutations en directe des fiefs qui relèvent du roi & des seigneurs particuliers, & comment s'exécute l'article 6 de la coutume,*

comme auſſi que le procureur général rapportera des extraits des comptes rendus en la chambre des comptes, pour juſtifier qu'il a été compté par le fermier du domaine de Mante & Meulan, des Reliefs de mutations en directe depuis l'année 1556.

Cette affaire eſt demeurée indéciſe; le fermier n'a plus pourſuivi, ni M. le procureur général.

Il eſt bon de rapporter les termes de l'arrêt du conſeil de 1683 : Le roi ayant égard à la requête du fermier, ordonne que les propriétaires des fiefs, terres & ſeigneuries mouvantes en plein fief du comté de Mante & Meulan, (*dans les inveſtitures deſquels, ou dans les reconnoiſſances & aveux & dénombremens, il eſt dit que leſdits fiefs ſont ſujets au droit de Relief à toutes mutations, ſuivant l'uſage du Vexin-le-François*), ſeront tenus de payer le droit de Relief à toutes mutations, même en directe.

Les céleſtins de Mante, qui, lors de la réformation, s'étoient oppoſés à cette exemption, ont obtenu arrêt qui les confirme dans le droit de percevoir le Relief, même en directe; il eſt du premier ſeptembre 1768.

Cela préſuppoſé, combien de vaſſaux ont perdu le bénéfice d'une exemption juſte & demandée même par le procureur du roi !

Venons aux ſeigneurs particuliers qui prétendent le droit.

Je dis que tous ceux qui ne rapporteront pas *le titre de poſſeſſion à toute main*, ce qui s'entend en directe, & n'auroient que des aveux par eux rendus, même par leurs vaſſaux, quoiqu'ils remontent avant la réformation, ne peuvent jamais prétendre le Relief de toute main; c'eſt à-dire en *directe*, & qu'ils doivent être rangés ſous la diſpoſition nouvelle des articles 6 & 7. Il eſt aiſé de faire voir que la réformation s'étend ſur tous les

fiefs qui ſubſiſtoient alors, & dont on ne rapporte point le titre de conceſſion à *toute main*.

Une obſervation importante ſur ces aveux ; c'eſt qu'avant la réformation les fiefs relevoient *de toute main* ; or, il n'eſt pas étonnant que dès avant cette réformation les aveux des vaſſaux à leurs ſeigneurs portaſſent le Relief de toute main, encore moins d'en avoir depuis la réformation, qui ſe ſoient copiés ſur les anciens, à cauſe de cette maxime féodale, que l'aveu que l'on rend doit être conforme aux anciens.

Mais ce qu'il faut parfaitement diſtinguer, c'eſt que cette reconnoiſſance de Relief de *toute main*, par les aveux des vaſſaux, pourroit être de deux ſortes ; l'une comme étant de *conceſſion* à cette charge, l'autre une ſimple reconnoiſſance d'un droit *de coutume ſubſiſtante* alors.

Or, je dis qu'à moins que le ſeigneur ne faſſe apparoir du titre de *conceſſion à toute main*, les aveux qu'il apportera de ſes vaſſaux depuis la réformation, & qui ſe trouveront conformes aux anciens antérieurs à la réformation, ſont des aveux qui contiennent la reconnoiſſance d'un *droit de coutume ſubſiſtante alors*, & non d'une charge impoſée *par la conceſſion*, à laquelle la coutume n'a point dérogé, & qui peut s'impoſer encore à préſent, puiſque l'on peut concéder à telle charge que l'on veut.

Cela poſé, je tiens, ajoute Guyot, que tout droit *de toute main* qui ne ſera reconnu que par des aveux antérieurs & poſtérieurs à la réformation, *eſt un droit de coutume ſubſiſtant lors*, aboli par l'article 6, & que les ſeigneurs fondés en aveux ſimples, quelque anciens qu'ils ſoient, ne peuvent prétendre le droit onéreux, aboli du conſentement unanime de leurs auteurs : en voici

la preuve complette, par le procès-verbal qui s'explique ainſi.

Le ſixième, commençant par ces mots (quand le fief), *a été lu auxdits états, ainſi qu'il eſt couché* (& ce à la requête du ſubſtitut du procureur général du roi), *qui a démontré que l'ancienne coutume du bailliage de Mante & Meulan, par laquelle, en ſucceſſion de fief en ligne directe, étoit dû droit de Relief ou rachat, comme trop dure & inhumaine, devoit par nous être réformée, tollue & abrogée; requérant qu'en demandiſſions l'avis deſdits états, ce qu'avons fait & trouvé, que* (tous) *excepté frère Jean Badolet, prieur du couvent des céleſtins à Mante* (*étoient d'avis, même ceux de la nobleſſe, qui y ont le principal intérêt, que ladite coutume fût réformée, ainſi que contenu eſt audit ſixième article, pour être obſervé pour l'avenir & ſans préjudice du paſſé*), *ce qu'avons ordonné être fait, ſans auſſi préjudicier aux conventions privées & particulières.*

Si par aucunes les fiefs avoient été baillés à la charge des rachats à toutes mutations, & ce nonobſtant le dire dudit Badolet, lequel, tant en ſon nom, que des religieux & couvent des céleſtins de la Sainte-Trinité-lès-Mante, nous a remontré que la donation dudit couvent, faite par feu de bonne mémoire le roi Charles-Quint, premier fondateur & dotateur dudit couvent, conſiſte principalement en la jouiſſance qu'ils ont dudit droit de Relief & rachat en ſucceſſion de fief en ligne directe; & qu'autrement ils ſeroient grandement intéreſſés, & tellement, qu'à l'avenir ils pourroient être contraints de diminuer le nombre des religieux, qui ſeroit contre l'intention dudit fondateur: joint que quand l'homme vivant & mourant nommé par eux aux ſeigneurs dont ils relèvent leurs fiefs, décède, ils ſont tenus payer

plein droit de Relief, & néanmoins en la mutation en ligne directe des fiefs relevant d'eux, ils n'en auroient aucuns profits, & que partant la réciprocation ne seroit bonne.

Il est clair, par le procès-verbal dressé en 1556, qu'il y avoit alors deux sortes de fiefs relevant de toutes mains, desquels on rendoit aveu à son seigneur, *avec charge de Relief de toute main.*

Les premiers, *qui suivoient l'ancienne coutume*, & ne portoient pas moins dans leurs aveux cette charge de coutume.

Les seconds, qui relevoient de toutes mains *par convention expresse.*

Il est évident par le procès-verbal, que du consentement (*de tous*), excepté des célestins, dont on n'écouta point alors l'opposition, ces Reliefs de toute main (par coutume) furent abolis, & que l'on n'excepta que ceux qui auroient *convention privée & particulière.*

De là, continue Guyot, je pars, & je dis des uns & des autres : il est constant qu'on ne rendoit aveu qu'à la charge d'un Relief de toute main. Or, si les Reliefs de toute main ne sont prouvés que par aveux postérieurs à la réformation, lesquels, joints aux antérieurs, font la preuve unique de ce droit pour les seigneurs, il faut en conclure hardiment que ce n'est qu'un Relief de coutume, & que les aveux postérieurs auront été copiés sur les anciens, les uns par force, les autres par surprise; les autres par cette maxime reçue, que les aveux doivent suivre les anciens, sauf pour ce qu'on a acquis depuis, ou pour ce qu'on ne possède réellement plus; & de là il faut décider, que le seigneur qui n'est fondé qu'en aveux, ne peut, depuis la réformation, exiger ce droit; qu'il ne le peut qu'autant qu'il prouvera la *convention privée & particulière par le titre de concession.*

La coutume réformée a fait un droit nouveau;

cela ſe prouve, 1°. par le réquiſitoire du procureur du roi, qui tendoit à abolir le droit de toute main, *uſité dans l'ancienne coutume*; 2°. par l'exception, *ſans préjudice des fiefs qui par convention privée & particulière, &c.*

Donc il eſt conſtant, depuis la réformation, que tous les fiefs ſubſiſtans alors, ou érigés depuis, & qu'on ne prouve pas ſujets par titre ſingulier à ce droit, ſont compris dans l'abrogation de ce droit pour la ligne directe deſcendante & aſcendante; & qu'un ſeigneur qui ne rapporte que des aveux même antérieurs à la réformation, ne prouve qu'un *Relief de coutume ancienne*, & non un *Relief de convention particulière*, & par conſéquent ne prouve qu'un Relief abrogé par la nouvelle coutume.

On dira; nous ne ſommes pas aſtreints à rapporter le titre, quand les aveux rendus, antérieurs & poſtérieurs à la coutume, parlent le même langage.

On répond, que c'eſt un abus impardonnable pour faire revivre un droit de coutume abrogé du conſentement de tous. Les aveux ne ſont pas des titres; ils ſont rénovation; voilà tout. Que les aveux remontent au delà de la réformation, *quid inde?* Ils prouveront, 1°. que ce fief relevoit de toute main *avant la réformation*; 2°. qu'il a été reconnu tel depuis: mais prouveront-ils que ce fief a été *concédé à ce titre*, & que ce n'étoit pas un fief à charge *de coutume abrogée*? Voilà ce qu'il faut prouver; ſans cela le procès-verbal rejette abſolument les aveux; & tant qu'on ne prouvera qu'une charge *de coutume*, non une charge de *conceſſion expreſſe*, je tiens invariablement que ce droit doit être aboli & le ſeigneur débouté de ſa demande. C'eſt ici un droit onéreux qui charge la ligne directe, c'eſt-à-dire la ſucceſſion naturelle du ſang.

On inſiſte; les ſeigneurs ne ſont point obligés à rapporter le titre, quand les aveux ſont antérieurs à

la réformation : ces aveux, dit-on, disent que le fief *relève aux us & coutumes du Vexin ;* ils ne disent pas seulement, relève de *toute main* ; donc ils ne montrent pas un fief de toute main, mais un fief qui suit les us & coutumes du Vexin. Cette objection est une chimère : Mante & Meulan sont frontières du Vexin François ; il n'est pas étonnant que l'ancienne coutume en ait suivi les maximes : mais qu'est-ce qu'un fief tenu aux *us & coutumes du Vexin*, sinon celui qui relève de *toute main*, même en directe ? Dumoulin nous l'explique §. 2, hodie 3, gl. 6. D'abord, dit-il, c'est *un fief de toute main*, & il dit : *Usitantur in quibusdam locis apud Pontisaram & vallem Galliæ, & in coditatu Calvimontis, qui cognominatur ad Vulquecinum gallicum ; dico tamen quòd istud jus exigendi relevia more Vulquecini, non est consuetudinarium nec exigi potest in vim legis in hoc præsidatu, sed jus peculiare & privatum quorumdam particularium feudorum patronorum, qui feuda sub hoc onere concesserunt.* Ce que Dumoulin disoit de la vicomté de Paris, s'applique d'autant mieux à la coutume de Mante, qu'avant la réformation ces droits *aux us & coutumes du Vexin*, s'exigeoient *in vim legis*, ainsi *nihil mirum*, si les anciens aveux le disent ; c'est la même chose que s'ils avoient dit, suivant la coutume qui assujettissoit les fiefs comme en Vexin, la nouvelle coutume ayant abrogé cette dureté, ce n'est plus dans cette coutume qu'un droit particulier qu'il faut prouver *par la concession*, sans quoi il est abrogé par la coutume.

Il y a même un danger évident à suivre ces aveux. Il y a très-peu de fiefs concédés depuis la réformation ; & si on suivoit ces aveux, sous prétexte de la perte des titres particuliers constitutifs à cette charge, ce seroit rayer la réformation consentie par tous. Et il est de la souveraine équité de ranger sous

la nouvelle coutume tous les fiefs qui ne feront pas liés *par des conventions particulières prouvées*, & de les affranchir de ce Relief en directe. L'ancienne coutume les y assujettissoit *sans titre particulier*. La nouvelle les en affranchit quand il n'y a point de titre particulier. Voilà le droit nouveau, comme l'atteste le procès-verbal, droit introduit du consentement de tous. L'arrêt du conseil pour les fiefs mouvans du roi même, demande que les investitures portent ce droit aux *us, &c. ou de toute main, quod idem est.* Voilà les titres particuliers que la coutume exige. Si l'arrêt admet les aveux qui l'énoncent il faut bien prendre garde que (par rapport au roi) les aveux ne sont pas simples titres possessoirs, il s'y agit du domaine de la couronne, & les aveux y sont de vrais titres, *secùs* ès seigneuries particulières.

Dans la coutume de Péronne, la donation d'un fief propre paternel, faite par le fils à sa mère, donne-t-elle ouverture au Relief ou au quint, ou bien est-elle affranchie de l'un & de l'autre?

C'est dans les articles 40, 41 & 42 de la coutume qu'il faut chercher la solution de ce problême.

Suivant l'article 42, *pour donation entre vifs ou par testament, faite à personne étrange n'étant de la qualité ci-dessus* (c'est-à-dire héritier présomptif *du donateur*) .... *est dû par le donataire le quint denier de la valeur du fief.*

L'article 41 adoucit la sévérité de cette règle, en faveur des héritiers : *Pour donation de fief faite entre vifs ou par testament à parent de ligne collatérale, héritier présomptif en avancement de succession ou autrement, est dû droit de chambellage avec le revenu de l'année.*

Enfin, l'article 40 porte : *Pour donation de fief entre*

entre vifs ou diſpoſition teſtamentaire faite par forme de partage ou autrement en avancement d'hoirie par père, mère ou aïeule à leurs enfans, & n'eſt dû au ſeigneur que droit de chambellage.

Tel eſt donc l'eſprit de cette coutume; règle générale, toute donation entre vifs eſt aſſujettie au droit de quint.

Deux reſtrictions à cette règle; 1°. la donation au parent collatéral, héritier préſomptif, n'eſt aſſujettie qu'au Relief ou rachat; 2°. ni Relief ni quint pour les donations faites par les père & mère à leurs enfans *en avancement d'hoirie.*

De ces expreſſions, *héritier préſomptif en avancement d'hoirie*, il nous ſemble qu'il réſulte que la coutume attache l'affranchiſſement du quint non à la parenté, à la qualité du donateur, mais uniquement & excluſivement à la qualité d'héritier appelé à ſuccéder à l'objet de la donation.

Ces expreſſions de l'article 40, *en avancement d'hoirie*, paroiſſent mériter une attention toute particulière.

Les donations des pères aux enfans ſont toujours en avancement d'hoirie, du moins on les préſume telles; pourquoi donc ces expreſſions dans l'article 40? pourquoi les réformateurs paroiſſent-ils exiger que l'acte de donation renferme cette formule, *en avancement d'hoirie?* On ne peut guère en douter; cette eſpèce d'affectation prouve que les réformateurs de la coutume entendoient attacher l'affranchiſſement des droits ſeigneuriaux moins à la qualité d'enfans qu'à celle d'héritiers naturels & préſomptifs; en un mot, en rapprochant les articles 40 & 41 on voit que la coutume ſe réfère entiérement à la loi des ſucceſſions.

Le donataire eût-il pris le fief dans la ſucceſſion du donateur, s'il fût décédé avant la donation, il eſt affranchi du quint.

Quant au Relief, la coutume distingue la ligne directe de la collatérale; en directe, l'héritier présomptif ne doit que le chambellage; en collatérale, il doit le Relief.

Mais, en directe comme en collatérale, pour l'affranchissement du quint, il faut toujours que cette qualité d'héritier présomptif se rencontre dans le donataire; les articles 40 & 41 l'exigent très-positivement; le premier en termes formels; le second, tout aussi clairement, par ces mots *en avancement d'hoirie*; autrement, toutes les fois que la donation est faite *à personne étrange n'étant de la qualité susdite*, le seigneur dominant est en droit d'exiger le quint.

Tel est donc, pour le dire encore une fois, l'esprit de la coutume pour l'affranchissement du droit de quint; il faut qu'à l'époque de la confection de l'acte, le donataire se trouve l'héritier présomptif du donateur, de manière que la donation ne fasse que prévenir l'opération de la loi, ne soit autre chose qu'une succession anticipée; alors la coutume se réfère à la loi des successions, tant pour l'ouverture que pour la quotité des droits seigneuriaux; en conséquence, le donataire collatéral est assujetti au Relief, & le donataire en directe ne doit rien.

Il est juste sans doute de prendre l'article 40 en sens contraire, & de l'appliquer à la ligne ascendante; mais il est également juste d'exiger dans cette ligne, pour l'affranchissement du quint, les qualités requises dans la ligne descendante: il faut donc que l'ascendant donataire soit héritier présomptif du fief qui fait l'objet de la donation, autrement il est, relativement à ce fief, *personne étrange n'étant de la qualité susdite*, c'est-à-dire héritier présomptif.

De ces mots de l'article 42, n'étant de la qualité susdite, il résulte qu'en vain l'ascendant voudroit se prévaloir de la circonstance qu'il n'est pas per-

ſonne étrange au donateur : il ne ſuffit pas d'être parent, il faut être *héritier préſomptif* de l'immeuble qui fait l'objet de la donation ; ainſi, des qualités requiſes pour l'affranchiſſement du quint, celle de parent & celle d'héritier préſomptif ; la première ne ſuffit pas, cependant, c'eſt la ſeule qui ſe trouve dans la mère donataire d'un fief propre paternel.

La mère eſt héritière de ſon fils, même des propres paternels dans certains cas ; mais cette qualité ne ſuffit pas, il faut qu'a l'inſtant de la donation, le donataire ſoit l'héritier apparent & immédiat de l'objet donné ; tel eſt le ſens de ces mots, *héritier préſomptif* : cela vient d'être jugé très-ſolennellement & ſur l'inſtruction la plus ample dans la coutume d'Amiens, ſemblable en ce point à celle de Montdidier.

Le ſieur de Fuſchaucour avoit fait donation d'un fief à la dame ſa ſœur ; le ſeigneur demanda le droit de quint : la ſœur répondit qu'elle étoit l'héritière préſomptive & plus prochaine : on lui répliqua qu'elle avoit un frère qui l'auroit excluſe de la ſucceſſion des fiefs à la mort du ſieur du Fuſchaucour leur frère commun, qu'ainſi elle n'étoit pas, lors de la donation, l'héritière préſomptive du fief donné. Ce moyen a prévalu, &, par arrêt du 22 mars 1779, la ſœur donataire a été condamnée à payer le droit de quint.

Il eſt donc jugé pour les coutumes d'Amiens, Montdidier & autres ſemblables, que pour l'affranchiſſement du quint il ne ſuffit pas pas d'être parent, qu'il ne ſuffit pas même d'être héritier du donateur ; que ce n'eſt pas aſſez d'avoir une aptitude éventuelle à recueillir, qu'il faut être, à l'époque de la donation, l'héritier préſomptif & le plus prochain de l'objet donné.

Si la mère donataire eſt primée par la ligne paternelle, & n'eſt donc pas l'héritière préſomptive

& la plus prochaine du fief ou des immeubles féodaux à elle donnés ; elle doit donc le quint, aux termes de l'article 42, comme *personne étrange* à ces immeubles, *comme n'étant de la qualité susdite*, c'est-à-dire héritière présomptive.

Du Relief par mariage dans la coutume de Dunois.

L'article 14 de cette coutume donne lieu à une très-grande difficulté que nous nous proposons de discuter ; cet article est conçu en ces termes : » Si » père & mère, aïeul ou aïeule donnent en mariage » à leur fille aucun héritage ou autrement en avan- » cement de succession, il n'est dû au seigneur de » fief aucun profit, sinon que le mari de ladite fille » voulût entrer en foi & hommage, & que celui » qui ainsi fait ladite donation se démît de la foi » en ladite donation faisant «.

Ce n'est pas la première partie de l'article qui fait ici la difficulté, c'est la seconde disposition, par laquelle la coutume a paru faire elle-même une exception à la première, qu'il faut apprécier.

» Sinon que le mari de ladite fille voulût entrer » en foi & hommage, & que celui qui ainsi fait la- » dite donation se démît de la foi en ladite dona- » tion faisant «.

Il faut convenir que malgré la rédaction très-vicieuse de cet article, il présente une interprétation assez simple que l'on doit se sentir plus disposé à adopter, ne fût-ce que parce qu'elle tend à écarter le Relief du mariage, ce droit si odieux ; & la voici.

L'article a dit d'abord qu'il n'étoit pas dû profit ; 1°. parce qu'il n'a envisagé la donation en mariage faite à la fille, que comme donation en ligne directe qui n'entraîne point de profits ; 2°. parce qu'elle a voulu que le fait seul du mariage ne donnât point

ouverture au rachat, tant qu'on pourroit ne considérer dans l'acte que la fille seule, & supposer en conséquence qu'il n'y avoit point mutation d'homme, *quia filius est quasi dominus, vivente patre.*

Mais dans la seconde disposition, elle a admis un cas où le profit seroit dû, en considérant ce qui pourroit arriver relativement à une autre personne que la fille; & ce cas est celui où le gendre, par motif de vanité, d'intérêt ou autre, voudroit entrer en foi, transférer sur lui le titre de seigneur de fief, & où, en conséquence, le donateur se démettroit de la foi en faveur de ce gendre, ou bien tout simplement en faisant la donation à sa fille, consentiroit par l'acte même que le gendre en portât la foi.

Et pour remplir cet objet, il ne manque à sa disposition que deux mots qu'il faut sous-entendre; qu'après les termes *& que celui qui ainsi fait ladite donation se demît de la foi*, on eût ajouté, *en faveur dudit mari*, il n'y auroit plus de difficulté.

Ce cas, que nous supposons, peut se trouver assez rarement; mais cependant il ne sort point de la classe des choses ordinaires. D'un côté, il peut arriver qu'un homme titré, épousant une fille qui reçoit un beau fief en mariage, soit jaloux d'en jouir dans toute l'étendue, cela sur-tout devoit être dans le temps où cet article a été inscrit dans la coutume de Lorris, de laquelle il est tiré, & où le règne féodal étant en vigueur, l'honneur d'être en foi pouvoit être plus ambitionné.

D'un autre côté, il peut arriver aussi qu'un père n'ayant que des fiefs à donner à sa fille, la marie à un gendre qui n'attache pas d'importance au titre de *seigneur de fief*; & alors, en vertu de la première partie de l'article, il jouit sans devoir de profit, la faveur du mariage a dû même engager la coutume à cette disposition.

En s'arrêtant donc à cette considération, en adoptant cette opinion, que c'est *relativement au gendre* que la coutume a considéré la mutation de foi pour donner lieu au profit, il s'ensuivra que lorsque dans l'acte rien n'annonce le transport, la transmission de la foi au gendre, alors cet acte ne contenant autre chose qu'une donation faite à la fille, il n'est point dû de rachat.

Et si à la mort du père il en est dû un, ce ne sera qu'en vertu de l'article 85 de Blois, & que dans le cas, comme le dit cet article, *où il n'y aura ni frère ni autre qui garantisse en parage.*

Voilà l'interprétation qui a frappé Dumoulin, lorsque sur la coutume de Montargis il a ajouté ces mots, *scilicet donando genere.*

Le savant la Thaumassière l'a également adopté: » Cela se doit entendre, dit-il sur cet article, de » la donation faite au gendre, & non de celle » faite au profit de la fille (*) «.

Avec cette décision simple, toute difficulté se trouveroit levée, & le sens de l'article déterminé.

Mais il faut convenir d'abord que c'est réduire l'application de sa disposition à un cas assez rare, & qu'il répugne de croire que la coutume ait prévu.

En second lieu, c'est supposer que pour une vanité qui ne pourroit avoir que peu d'objets & qu'un effet momentané, les parties font entre elles une convention très-onéreuse & souvent inutile.

Onéreuse, l'article le prouve, puisque ce seroit se mettre sans intérêt dans l'exception où la coutume ordonne le rachat.

Souvent inutile, 1°. soit parce que, soit que le

(*) Voyez les coutumes locales de la Thaumassière.

rachat soit dû ou non, il est de droit, à moins que la femme n'ait un frère qui la garantisse, que le mari doit la foi de ses fiefs.

2°. Parce qu'en général la démission de foi résulte naturellement, s'il n'y a expression contraire, de l'abandon & de l'expropriation absolue de l'intégralité du fief.

Il n'est donc pas sans difficulté d'admettre que cette idée d'une donation au gendre a été celle de la coutume. La loi est toujours censée avoir prévu les cas qui arrivent ordinairement, *quod plerumque fit*, mais non pas s'être occupée pour fonder une loi générale de ce qui ne peut arriver que dans des cas extraordinaires & par suite du caprice des conventions.

Mais ce que nous venons d'observer il y a un instant, que dans la thèse générale la démission de foi résulte naturellement de la cession, de l'expropriation de l'intégralité du fief, s'il n'y a stipulation contraire, reçoit-il une exception des termes de l'article 14 de Dunois? C'est-là à quoi il faut en revenir.

D'abord cette règle générale ne peut pas faire de difficulté.

De même que toute donation faite par les ascendans aux descendans, est censée faite en *avancement de succession*, quoique ces termes n'aient pas été insérés dans l'acte, ainsi que le remarque Dumoulin sur l'article 26 de la coutume de Paris, *in donatione factâ filio, etiamsi non exprimatur causa in anticipationem successionis, tamen præsumitur si alia non subsit.* Et Fourré, sur l'article 89 de Blois, page 208, de même aussi dans une donation qui comprend l'intégralité du fief, quoique la démission de foi ne soit pas exprimée, elle doit se supposer, s'il n'y a expression contraire, parce que cette condition dérive de la nature de l'acte.

Cependant l'article 14 de Dunois ne paroît pas avoir ſuppoſé que cette démiſſion tacite ſe préſumoit néceſſairement, car, encore une fois, ſi la coutume l'eût regardée comme opérée de droit, & le mari comme ſaiſi de la foi par le fait ſeul de la donation en mariage, ſa diſpoſition auroit été rédigée en ſens inverſe de ce qu'elle eſt. L'article auroit dit : Eſt dû profit, ſi le mari n'a déclaré qu'il ne vouloit entrer en foi, & le donateur, qu'il ne vouloit ſe démettre.

Mais la lettre y eſt contraire, &, comme le dit Dumoulin ſur l'article 25 de Paris, relativement à une autre queſtion, *reſiſtit vigor hujus paragraphi . . . . non eſt noſtrum addere litteræ.*

C'eſt ainſi que, par la diſcuſſion, les incertitudes ſur la queſtion ſe multiplient : trouve-t-on des ſecours dans ce qu'ont dit les auteurs ?

1°. Ce ſeroit en vain qu'on voudroit ſe déterminer par les obſervations de Guyot ſur l'article 41 de la coutume de Montargis ; car il faut avouer qu'à l'exception de la paraphraſe qu'il a faite de la note de Dumoulin, il s'eſt exprimé ſur ce point, comme il lui arrive ſouvent, d'une manière très-peu claire ; & ce qui eſt de lui-même n'offre aucun moyen.

Il commence par ſe ranger formellement du parti du rachat. » Il ſembleroit, dit-il, que cet article » ouvriroit le rachat pour l'échoite directe à la fille » mariée ; *eſt pourtant vrai* qu'il n'y a point de » rachat pour l'échoite en la donation directe faite » à la fille mariée ou non mariée, *mais que dans* » *le cas de la donation, comme le frère aîné ne peut* » *acquitter la fille, eſt dû Relief de mariage* «.

Après avoir dit que la note de Dumoulin éclairoit parfaitement l'article, Guyot obſerve que » ſi le beau-père ſe réſervoit de faire la foi, cette

» donation ne ſeroit cenſée qu'une donation de » jouiſſance des fruits, & que comme le gendre » ne deviendroit point vaſſal, il n'y auroit point » de mutation ; mais qu'il y a un autre ſens ; ſa- » voir, que ſi la donation eſt faite à la fille, » comme elle eſt ſujette à rapport, il faut attendre » le décès du père ; ſi elle rapporte il n'y a rachat ; » ſi elle ne rapporte pas, rachat ſi le frère n'ac- » quitte, &c. Ainſi je crois, dit-il, que pour don- » ner lieu au profit dans le cas de l'article, *il* » *faut que la donation ſoit faite au gendre, qui,* » *étant étrange & entrant en foi, doit Relief* «.

Guyot ſemble donc ici ſe renfermer dans l'avis de Dumoulin ; mais, dans ce cas, pourquoi a-t-il dit plus haut, *eſt pourtant vrai que dans le cas de la donation, comme le frère aîné ne peut acquitter la fille, eſt dû Relief du mariage.* Cette contradiction doit ſuffire pour faire mettre cet auteur à l'écart.

L'Hoſte ne donne pas moins lieu à des incertitudes. Cependant on ne peut diſconvenir qu'il a penſé qu'il falloit une démiſſion expreſſe, puiſqu'il a fini ſes notes ſur l'article, par dire : *S'il n'eſt point parlé de démiſſion ou rétention de foi, elle demeure au bailleur.* Mais comme c'eſt en effet de la diſpoſition de l'article 84 de ſa coutume, qu'il tire cet argument, que cet article n'a point été tranſcrit dans celle de Dunois, & que la coutume générale de Blois a une diſpoſition contraire, on ne peut encore regarder l'opinion de l'Hoſte comme une préſomption.

Pothier, dans ſon traité poſthume des fiefs, page 29 de l'*in*-12, ſans avoir approfondi la queſtion, expoſe la diſpoſition de l'article 14 de Dunois de manière à ne pas laiſſer douter qu'il admettoit le ſens que ſes termes ſemblent offrir le plus natu-

rellement, c'eſt-à-dire, la néceſſité d'une démiſſion expreſſe.

» La coutume de Dunois, article 14, dit-il, » apporte une exception à la règle que nous avons » établie, que la foi doit être portée toutes les » fois qu'il y avoit mutation de propriétaire, tant » du fief ſervant que du fief dominant; elle ſup- » poſe, par cet article, que lorſque des père & » mère ou autres aſcendans ont donné à leurs en- » fans un fief, l'enfant donataire n'eſt point tenu » d'entrer en foi, à moins que le donateur *ne ſe fût* » *démis de la foi par la donation* «.

Il eſt ſenſible qu'en s'exprimant ainſi, Pothier a entendu, qu'à moins qu'il n'y eût, par l'acte de donation, une démiſſion de foi exprimée, elle ne ſe ſuppoſoit pas par le fait ſeul de la donation.

Ce qu'il ajoute le prouve encore. » La raiſon » de cet article, dit-il, eſt que le rapport qui » doit ſe faire un jour de cet héritage à la ſuc- » ceſſion du donateur, fait regarder cette dona- » tion comme n'étant que proviſionnelle, & le » donateur, comme conſervant encore une ombre » de propriété qui lui fait conſerver auſſi la qua- » lité de vaſſal & d'homme de fief.... Le do- » nateur, tant que l'eſpérance du rapport à la » ſucceſſion dure, demeure toujours l'homme du » fief «.

Il eſt donc toujours en foi, s'il n'a pas dit qu'il ne vouloit plus y être; & par conſéquent il n'eſt point dû de rachat juſqu'à l'ouverture de ſa ſucceſſion. La déciſion de Pothier paroît tout à la fois & clairement exprimée & dégagée de toute autre conſidération que celle qui réſulte des termes mêmes de l'article; elle rentre d'ailleurs dans le ſyſtême le plus général, qui eſt de conſidérer le rachat comme ſuſpendu toutes les fois qu'il y a lieu à rapport.

Dans la coutume de la Rochelle, le ſeigneur peut-il, ſans titre particulier, exiger le Relief?

Vaſlin, dans ſon commentaire ſur cette coutume, ſe décide pour la négative; ſes raiſons paroiſſent ſans réplique. Les voici :

De la manière que notre article 4 eſt conçu, l'on devroit conclure, ce ſemble, qu'un fief qui ne ſeroit pas tenu *à devoir d'argent ou autre droit abonni*, ſeroit ſujet au rachat ou Relief, & que la coutume n'exempte du rachat que les fiefs qui ſont abonnés en argent ou autre preſtation. Auſſi cet argument *à contrario* a-t-il paru naturel à Me Guyot dans ſon traité des fiefs, tome 2, chapitre 15, du droit de Relief, diſt. 18, pages 406, 407, & à quelques autres auteurs.

Il eſt certain néanmoins, dans cette province, que tout fief, abonné ou non, aſſujetti à des devoirs annuels, ou à mutation, ou ſimplement chargé de la foi & hommage, eſt exempt du droit de rachat, ſi le ſeigneur n'eſt autoriſé par des titres à le demander. Huet ſur cet article, pages 76, 77; Vigier, *fol.* 552; Imbert, enchiridion, *verbo*, coutumes des lieux, page 33; réſultat de notre conférence du 1 février 1745.

En cela, au reſte, notre uſage eſt conforme aux principes; car, comme Dumoulin l'obſerve ſur l'article 33 de l'ancienne coutume de Paris, gloſſaire 2, n°. 3, les droits de quint, rachat, &c. ſont odieux, & par cette raiſon ils ne ſont dus qu'autant qu'ils ſont autoriſés par la coutume du lieu ou par des titres. C'eſt auſſi ſur le même principe que d'Argentré a déclaré, en pluſieurs endroits, que les lods & ventes ne ſont pas favorables, comme étant contre le droit commun, & par conſéquent, qu'il ne faut pas en faire extenſion d'un cas à un autre.

Ainſi, dans cette coutume, de quelque manière que la mutation de fief arrive, autrement toutefois que par vente ou contrat équipollent à vente, il n'eſt rien dû au ſeigneur, excepté la foi & hommage, & le payement des droits établis par ſes titres, leſquels droits, pour l'ordinaire, conſiſtent plus dans une marque d'honneur que dans une redevance lucrative au ſeigneur.

Une dernière obſervation à faire ſur cet article, eſt que ſi le ſeigneur eſt fondé en titre pour lever le rachat, ſans que les cas où il doit avoir lieu y ſoient ſpécifiés; c'eſt ſur la coutume de Paris qu'il faudra ſe régler, comme étant la plus judicieuſe ſur cette matière, & celle à laquelle on a recours en général pour les cas omis dans les autres.

Du Relief ou plait *ſeigneurial en Dauphiné.*

Dans le Dauphiné, on donne la dénomination de *plait* à ce que l'on nomme Relief dans les autres provinces.

Ce *plait* ou Relief n'eſt point dû ſans ſtipulation particulière; en conſéquence, il eſt inconnu dans le comté de Vienne, parce que les aveux des vaſſaux n'en parlent pas.

Cette ſorte de droit, dit Salvaing, étant odieuſe, n'a lieu que là où elle eſt établie par paction ou par coutume, ſuivant la remarque de Jean Andréas, *in addit. ad ſpecul. in rubr. de præſcrip. col. penult.*; de Bœrius ſur la coutume de Bourges, titre des fiefs, §. 1, & après eux de Dumoulin, titre 1 des fiefs, §. 33, n°. 3, qui trouve fort raiſonnable la coutume de Bourgogne, où il n'eſt point dû de Relief ni de lods pour les fiefs, non plus qu'en celle d'Auverge, à moins qu'il y ait convention expreſſe dans l'inveſtiture; & enſuite il n'a pu s'empêcher de dire, que généralement

hujusmodi relevia, quinta, subquinta, & duodecimæ pretiorum, tam in feudalibus, quàm in censualibus prædiis, sunt graves & odiosæ, ne dicam sordidæ servitutes, & experientiâ docente provocant & indicunt homines ad multas fraudes, simulationes, tricas mendacia, suspiciones, lites, odia, & alia conscientiæ onera, contra legem dei, sincerum amorem & legalitatem proximis debitam.

C'est donc par la seule stipulation, & non par la coutume, que le plait est dû en Dauphiné, où il se paye en quelque lieux de tous héritages nobles ou roturiers, en quelques-uns des nobles ou féodaux seulement, comme porte la reconnoissance de la terre de la Buissiere, de l'an 1262 : *Item, de placitis responderunt, idem quod in libro domini continetur, dicentes quòd de rebus rusticalibus non debetur ibi placitum, nisi ipse imponeret specialiter de novo; salvis tamen his quæ emit de feudis nobilium, in quibus habet placitum, si nobiles à quibus emit, habeant in feudis verò nobilium habet placitum sicut credunt, ut dictum est & continetur in libro.*

En quelques autres, le plait à merci est stipulé sur les fonds exempts de tous autres droits & servitudes, c'est-à-dire, qui ne sont point féodaux ni emphyteutiques & censuels, & qui pourtant ne sont point de franc-aleu, puisqu'ils sont sujets au plait, comme il y en a dans les anciens terriers du comté d'Albon de l'an 1263.

En quelques endroits on le paye à mutation de seigneur seulement, comme en la terre de Voiron & en celle d'Avalon, excepté le plait qui est dû en celle-ci par l'abbé de Tamiers & par le prieur de Villars-Benoist, qui se paye à mutation d'abbé & de prieur.

En d'autres, il est dû par le changement du seul possesseur, comme aux châtellenies de Chevrieres, de Chabueil & de la Tour du Pin; & en d'autres

par celui du ſeigneur & du poſſeſſeur : en un mot, la diverſité dépend de la convention.

La ſeconde choſe que j'établis, continue Salvaing, c'eſt que le plait ſe paye en tout ce que la volonté du ſeigneur s'eſt propoſé ; mais principalement en argent, en grains & en plumes, par laquelle j'entends les poules, les chapons, les perdrix & les autres volailles de table, les oiſeaux de leurre ou de poing, ceux de chant, comme un roſſignol, ou ceux de curioſité, comme un perroquet, de chacun deſquels il y a des reconnoiſſances du plait ; ce que la coutume de Theronenne, article 9, appelle Relief de plume.

Il y a, comme l'on voit, trois ſortes de plait en Dauphiné ; le plait conventionnel, le plait accoutumé, le plait à merci.

Le plait, en général, n'eſt dû que par convention ; mais celui-là s'appelle proprement conventionnel, qui eſt déclaré par le titre, à la différence de celui qui eſt réglé par la coutume ou par la volonté raiſonnable du ſeigneur : les regiſtres de la chambre des comptes l'appellent auſſi *placitum nominatum*, *limitatum*, *taxatum* ; qui eſt ce que la coutume du grand Perche, article 37, & quelques autres diſent *rachat abonné* ; celle de Mante, chapitre 1, article 24, *fief ameté & abonné*, c'eſt-à-dire borné & limité à un prix ou à un devoir certain, ameté, *cui meta poſita eſt.*

A l'égard de la troiſième ſorte de plait, qui s'appelle *à merci*, il faut ſe rappeler que le plait, Relief ou rachat ne fut pas réglé dans ſon établiſſement, ayant dépendu long-temps de la volonté des ſeigneurs, d'où même ce terme de *placitum* a pris ſon origine à la ſuite. Ce droit a été réduit à l'équité par un conſentement preſque univerſel, mais diverſement. En Dauphiné, il a été abandonné par

convention ou par coutume, ſuivant l'uſage. Néanmoins la plus commune & générale réduction du Relief a été la jouiſſance d'une année. Je dis plus générale, parce que non ſeulement elle a été reçue en la plus grande partie des coutumes de France, mais auſſi à Naples, en Sicile, en Flandres, en Angleterre, & en Ecoſſe, par la conceſſion de Malcolme II, qui diſtribua tout ſon domaine à ſes ſujets, *& nihil ſibi retinuit in proprietate, niſi dignitatem regiam & montem placiti in villâ de Scouâ & ibi barones conceſſerunt Wardam & relevium de hærede cujuſque baronis defuncti ad ſuſtentationem domini regis.*

Il y eut pourtant quelques ſeigneurs qui, n'ayant pas voulu ſouffrir de réduction, continuèrent de prendre à diſcrétion la taxe de ce droit, appelé pour ce ſujet *plait à merci*, en latin, *placitum miſericordiæ*, à la différence de celui qui fut réglé. Il y a quelques fiefs en Dauphiné ſujets au plait de cette nature, comme la terre d'Hoſtun, au bailliage de Saint-Marcellin, ſuivant l'hommage qui en fut prêté à Humbert Dauphin, par Jean de Montmirat & par Françoiſe d'Hoſtun ſa femme, le premier janvier 1334.

Diſpoſitions particulières de quelques coutumes.

Dans les coutumes où le parage a lieu lorſque la portion du chemier tombe en Relief, le dominant le perçoit également ſur les portions des parageaux & de ceux qui tiennent en gariment part prenant & par mettant.

» En cas de rachat, le domaine de celui qui » fait l'hommage, & auſſi le domaine de ceux » qui tiennent avec lui en parage en gariment, » ou part prenant, courent en rachat ; tellement » que ſi audit cas leſdits parageurs & frareſcheurs

» ou part prenant en demandent la délivrance ou » recréance, en appelant à gariment ledit chemier, » ou en défendant la cause, ils n'en auront aucun » recours vers ledit chemier. Coutume de Poitou ar- » ticle 95 «.

Le Relief est inconnu dans une grande partie du Poitou; savoir, dans les villes & châtellenies de Poitiers, Lusignan, saint-Maixant, Niort, Melle, Parthenai, Châtelleraut, &c. Dans ces différens territoires, les rachats sont communément abonnés: » Et où ils ne sont abonnés, & l'hommage est tenu » à devoir selon la coutume du pays, ou simplement » sans déclarer autre chose, ledit devoir est de la » tierce partie de la valeur, de la tierce partie des » fruits d'une année de la chose. Article 171 «.

La coutume de Poitou s'écarte encore du droit commun, en ce que, » si le vassal avoit fait la- » bourer ses terres & vignes à ses mains, sur les- » quelles soit dû rachat, celui à qui il est dû » ne doit avoir la totalité des fruits; ains seule- » ment telle partie que l'on auroit si la chose avoit » été à un autre laboureur, selon qu'elles se baillent » communément aux pays circonvoisins. Art. 156 «.

Cette même coutume de Poitou prévoit encore un cas fort extraordinaire, celui où le fief n'a ni domaine ni censives, mais seulement des mouvances féodales. Comment alors percevoir le Relief? Voici la décision de la coutume. » Ès pays où y a rachat, si audit rachat » tombe un fief non ayant domaine ni censives, » duquel toutefois dépendent autres fiefs, le sei- » gneur qui prend droit de rachat pour icelui fief » non ayant domaine ni censives, prendra pour » son rachat ce qui s'ensuit; c'est à savoir, si » dudit fief non ayant domaine ni censives, dépend » un seul hommage; en ce cas, ledit hommage » sera estimé, & prendra ledit seigneur, pour » son droit de rachat, la tierce partie de la valeur de

» sondit

» ſondit fief d'une année : mais ſi dudit fief non » ayant domaine ni cenſive, y a pluſieurs fiefs mouvans & dépendans, en ce cas, le vaſſal, ſeigneur » dudit fief non ayant domaine ni cenſive, ſera tenu, » pour ſon rachat, payer le revenu d'une année du » meilleur deſdits fiefs, au profit dudit ſeigneur «.

Nous ne penſons pas que l'on doive tranſporter dans les autres coutumes cette diſpoſition ſolitaire de celle de Poitou ; elle eſt trop avantageuſe au dominant. Ne ſuffiſoit-il pas de lui donner le revenu des fiefs ſervans, dans le cas où quelqu'un viendroit à s'ouvrir pendant l'année de ſon Relief? En effet, le Relief n'eſt autre choſe que le produit réel & effectif du fief ouvert.

Dans la coutume de la Rochelle, tous les fiefs grevés, à chaque mutation du vaſſal, de preſtations pécuniaires ou autres quelconques, ſont affranchis du Relief, *s'il n'y a convenance au contraire.*

L'article 4 du titre 5 de la coutume de Berry aſſujettit au Relief les baux à ferme pour le laps de dix ans & au deſſus ; » auquel cas ſont dus droits » de rachat au ſeigneur féodal, & profits d'iceux au » ſeigneur cenſier ; car alors leſdits baux contiennent » eſpèce d'aliénation «.

L'article 18 de la même coutume porte, qu'il n'eſt dû Relief pour acquiſition d'uſufruit en aucune choſe féodale.

» En permutation ou donation de fief, rachat eſt » dû au ſeigneur féodal, ſi ce n'eſt que les deux » fiefs permutés fuſſent ſous même ſeigneur féodal, » auquel cas n'eſt dû aucun rachat. Même coutume » de Berry, article 42 du titre 5 «.

La coutume de Blois a une diſpoſition pour le cas où deux rachats s'ouvrent dans le même moment ou pendant le cours de la même année. » Si en » une même échoite & temps advenoit qu'il échût » deux profits (comme ſi un héritage féodal ad-

» venoit à une femme mariée par ſucceſſion collatérale), il n'en ſera dû qu'un profit de rachat: » mais s'il advenoit que durant l'année que le ſeigneur leveroit pour rachat, advînt un autre profit » de rachat, le ſecond commencera à l'heure qu'il adviendra & que le vaſſal fera les offres; le premier » ceſſera. Article 92 «.

Cette diſpoſition paroît juſte, cependant on ne l'admet dans les coutumes muettes, qu'avec des modifications.

L'article 61 de la coutume du Grand-Perche nous donne l'explication de cet ancien adage, *quand argent faut, finaiſon nulle.* » Si le vaſſal ayant été » ſaiſi compoſe avec ſon ſeigneur du rachat & profit » de fief qu'il peut devoir, & pour icelui payer lui » eſt donné terme dans lequel il n'ait payé, peut » ledit ſeigneur jouir dudit fief ainſi qu'il faiſoit » auparavant, ou icelui ſaiſir de nouveau, ſi ſaiſi » n'a été, qui eſt ce qu'on dit communément, » *quand argent faut, finaiſon nulle* «.

Suivant l'article 62 de la même coutume, » rachat » croît & diminue; diminue quand pluſieurs cohéritiers partagent & diviſent un fief & ſeigneurie » à eux advenus par ſucceſſion; car chacun puîné » tient, ſi bon lui ſemble, ſa portion de l'aîné, » lequel rachète des ſeigneurs ſupérieurs chacun des » puînés pour un vaſſal, eſtimé chacun vaſſal & » rachat ſoixante ſous ſeulement: toutefois tout ledit fief pour la première fois ſe rachète entiérement » & pleinement par la mort du prédéceſſeur deſdits » cohéritiers «.

Dans la même coutume, le bois de futaie, coupé & mis en taillis, ſe rachète comme futaie pour la première fois après la coupe. Il en eſt de même des étangs & des prés mis en terres labourables. Le premier Relief qui s'ouvre depuis cette converſion, ſe perçoit comme avant le changement de culture.

La coutume de Tours entre dans un détail très-circonſtancié des charges que le ſeigneur eſt obligé d'acquitter pendant l'année du Relief. » Le ſeigneur » qui lève par rachat n'acquittera aucunes charges, » obligations, ni hypothèques d'héritages, ſinon » qu'il ou ſes prédéceſſeurs les aient conſenties, » *ou qu'elles ſoient anciennes de quarante ans;* & » quant aux charges dues à cauſe du fief, les ac- » quittera; & le ſeigneur qui lève ledit rachat eſt » tenu de faire de toutes façons les vignes du lieu, » ſi l'année précédente elles ont été en tel état, & » icelles fiſchent de peſſeaux *qui y étoient*, & en » uſer comme bon père de famille, & les rendre » en l'état qu'elles étoient au temps que le rachat » eſt commencé à lever «. *Article* 139.

Sur le cas où pluſieurs rachats s'ouvrent dans la même année, la diſpoſition de la coutume de Tours eſt ſemblable à celle de Blois. » Si pluſieurs rachats » échoient en un an, ils auront lieu; & par la ga- » jeure & offre réelle du ſecond, finit le premier «. *Article* 137.

Lorſque les loyaux-aides concourent avec le Relief & s'ouvrent dans la même année, la coutume de Tours, par une diſpoſition très-équitable, les confond, de manière que le ſeigneur eſt reſtreint à ce qu'il perçoit à titre de Relief. » Si ledit rachat » & les loyaux-aides adviennent en une même an- » née, le rachat ſe levera par le ſeigneur, & en » ce faiſant confus en lui les loyaux-aides qui écher- » ront pendant ledit rachat «. *Article* 140.

Cette même coutume de Tours a, relativement au *franc-devoir*, une diſpoſition que l'on ne retrouve dans aucune autre. » De la choſe tenue à franc-de- » voir n'eſt dû rachat, mais ſont dues ventes ès cas » èſquels elles ſont dues par la coutume; & eſt à » entendre franc-devoir quand l'hommage a été

» mué en devoir, ou que l'héritage roturier eſt baillé » par le ſeigneur du fief à franc-devoir «.

En Normandie, le Relief n'eſt pas, comme dans les autres coutumes, le revenu du fief; il eſt taxé, & c'eſt ſur la dignité & non ſur le produit du fief que ſa quotité eſt déterminée. Les duchés doivent pour Relief 303 écus un tiers; les marquiſats, 160 écus deux tiers; les comtés, 83 écus un tiers; les baronnies, 33 écus un tiers; le plein fief de Haubert, 5 écus, & ſes membres juſqu'au huitième proportionnellement, à moins qu'il n'y ait titre & poſſeſſion au contraire.

Point de Relief pour les dignités ou offices ſans fonds ni glèbe, telles que les ſergenteries fieffées.

Les terres roturières & autres ténemens au deſſous du huitième de fief de Haubert, doivent de Relief douze deniers pour acre.

Manoir, maiſon, maſure, avec les cour & jardin, doivent, pour Relief, 3 ſous, pourvu qu'ils ne contiennent pas plus d'un acre; s'ils en contiennent moins, ils doivent pareillement 3 ſous.

Le Relief des fiefs nobles comprend les garennes, moulins, & autres appartenances de commun fief. Néanmoins s'il y a moulin tenu à part & ſans fief, il doit un écu de Relief.

Les terres non cultivées doivent de Relief un écu pour acre.

L'article 74 de cette même coutume porte : *N'eſt dû Relief, ſinon en cas de ſucceſſion.*

Dans la coutume d'Orléans, » Si en une année » un même fief tombe en pluſieurs rachats par » mort envers même ſeigneur, ne ſera dû qu'un » ſeul rachat «. *Article* 17.

Dans la coutume de Péronne, le ſeigneur eſt le maître de prendre pour ſon Relief le revenu d'une année, ou le tiers du produit de chacune des trois

années qui ont immédiatement précédé l'ouverture du fief. *Article* 34.

Dans la prévôté de Péronne, » le revenu donné » ne ſe paye en nature pour le regard des blés, » ſeigle, orge, avoine, pois, féves, & autres » grains, mais ſeulement ſe payent quatre ſous tour- » nois pour chacun ſeptier de blé, ſeigle & orge, » & deux ſous tournois pour chacun ſeptier d'avoine » & autres marchoines «. *Article* 35.

Dans la coutume d'Amiens » les droits de Re- » lief en propriété ſont tels, que pour chacun fief » noble tenu en plein hommage, eſt dû au ſeigneur » féodal ſoixante ſous pariſis, avec vingt ſous pariſis » pour droit qu'on dit de chambellage; & pour » chacun fief tenu en pairie eſt dû audit ſeigneur » féodal pour droit de Relief dix livres pariſis, » avec quarante ſous pariſis pour droit de chambel- » lage. Article 7.

Dans la coutume de Sédan, le ſeigneur qui acquiert par la voie de la confiſcation, eſt affranchi de tous les droits ſeigneuriaux: » Pour terre féodale » échue par confiſcation à aucun vaſſal, n'eſt dû » quint, requint ni Relief; mais en eſt dû foi & » hommage & chambellage ſeulement au ſeigneur » ſupérieur «. *Article* 50.

L'article 4 des coutumes de la prévôté de Ribemont, fixe le Relief au revenu d'une année, *faiſant des trois années dernières une année commune.*

» Par la coutume (de Saint-Quentin), droit de » rachat eſt le revenu d'un an; & peut le ſeigneur » choiſir de trois années l'une, qui eſt à entendre » le tiers de ce que monteroit le revenu du fief en » trois années «. *Article* 64.

Le Relief eſt auſſi fixé, par la coutume de Rheims, au revenu d'un an. » Eſt à ſavoir, le tiers du revenu » de trois années précédentes, faiſant des trois an- » nées enſemble mêlées une année commune, au

» dire de prud'hommes ; c'eſt à ſavoir de trois pairs » & hommes dudit fief ou autres gens de bien qui » feront la priſée & eſtimation dudit revenu d'un » an, ou une ſomme de deniers pour une fois of- » ferte, au choix & option dudit ſeigneur féodal «. *Article 76.*

Par une diſpoſition particulière à cette coutume de Rheims, le fils qui a reçu un fief de ſon père par contrat de mariage, en avancement d'hoirie ou autrement, doit ſe porter héritier ; » & où il ne » ſe porteroit héritier, & ladite donation excéderoit » la portion qui lui appartiendroit *ab inteſtat*, pour » ce regard ſeroit dû Relief ou rachat au ſeigneur » féodal «. *Articles 74 & 75.*

La coutume de Châlons s'exprime d'une manière très-préciſe ſur les droits auxquels donne ouverture la vente d'un fief avec réſerve d'uſufruit au profit du vendeur. » Si le vendeur d'aucun héritage rete- » noit à lui l'uſufruit d'icelui ſa vie durant, n'eſt » dû, à cauſe de ladite rétention, quint, requint, » ni droit de Relief ; & pareillement, quand l'uſu- » fruit eſt conſolidé à la propriété, n'eſt dû pour » ladite conſolidation aucun profit audit ſeigneur » féodal ; mais eſt ſeulement dû, pour ladite ven- » dition de ladite propriété, le quint denier du » prix, ou quint & requint, s'il eſt dit francs- » deniers au vendeur «. *Article 185.*

L'article 36 de la coutume de Vitri affranchit du quint & du Relief le ſeigneur qui confiſque un fief. » De terres féodales échues par attragères & confiſ- » cations à aucun ſeigneur à cauſe de ſa haute- » juſtice, n'eſt dû Relief, rachat, quint ou requint, » poſé qu'elle ſoit mouvante & tenue en fief d'autre » ſeigneur que de celui à qui elle eſt ainſi venue «. *Article 36.*

L'article 27 de la coutume de Chaumont porte : » Le ſecond mari doit rachat du douaire de ſa

» femme, à elle appartenant, à cause de son pre-
» mier mari «.

Sur cet article, en effet très-inconséquent, Dumoulin a mis la note suivante : *Est stultum, quia doarium est simplex ususfructus cujus mutatio non deberet attendi ; imò non est mutatio, quia secundus maritus habet tantùm commodum ususfructûs, & non jus ususfructûs inseparabile à personâ. Tamen quia mutatio attenditur ex hac parte, necessariò sequitur quòd mutationes interim contingentes ex parte proprietarii non considerantur, & quòd ex illis jura non debentur.*

Cette même coutume affranchit du Relief les donations avec réserve d'usufruit. » En pur don sans
» profit, fait par l'oncle au neveu, n'est dû Relief
» ou rachat ; posé ores que le donateur retienne
» son vivre en la terre donnée, & autant en seroit
» si le donateur & le donataire ne s'appartenoient
» en rien de lignage «. *Article* 30.

Aux termes de l'article 35 de la coutume de Valois, lorsque le seigneur a choisi le revenu de l'année pour son Relief, & qu'il exploite lui-même le fief, » le vassal est tenu de lui communiquer les
» papiers de ses recettes, ou lui extraire ou faire
» extraire la déclaration sur iceux papiers, *aux dé-*
» *pens du seigneur* «.

Ergo dominus hoc petere debet, & interim semper præterit annus per eum electus. Note de Dumoulin.

» Pour fief donné en avancement d'hoirie, porte
» l'article 6 de la coutume de Mante & Meulan,
» par père, mère, aïeul ou aïeule, ou autre ascen-
» dant, n'est dû aucun droit de rachat ou Relief,
» & n'est tenu le fils, à cause dudit don, se porter
» héritier si bon ne lui semble ; toutefois où il ne
» se porteroit héritier, & où ledit don excéderoit
» la portion qui lui appartiendroit *ab intestat*, pour
» le regard de ce qui excède sera dû rachat.

» En mutation de fief, *soit par vendition*, succes-
» sion en ligne collatérale ou autrement, est dû
» rachat par le vassal «. *Article* 11.

Dans cette coutume, les seigneurs jouissant à titre de Relief ont conservé l'ancien droit d'expulser le fermier en lui remboursant ses labours & impenses. *Article* 12.

Aux termes de l'article 31 de la coutume de Montfort-l'Amaury, lorsque le seigneur a choisi pour son Relief le revenu de l'année, le vassal est tenu de lui communiquer ses papiers de recette, ou lui en donner des extraits & copies, *mais aux dépens dudit seigneur.*

Comme dans la coutume de Meulan, le seigneur a, dans celle de Montfort, le droit d'expulser le fermier, en le remboursant des frais de culture; *mais, en ce cas, aura le fermier son recours contre son bailleur. Articles* 35 *&* 36.

Dans la coutume d'Etampes, en échange de deux fiefs, si lesdits fiefs sont tenus de même seigneurie, n'est dû rachat. *Article* 6.

La coutume de Sens, par une disposition très-équitable, oblige, *article* 193, le seigneur qui fait couper un bois ou pêcher un étang pendant l'année de son Relief, d'appeler le vassal à ces opérations.

L'article 56 de la coutume de Melun oblige le seigneur qui a choisi le Relief en nature & qui exploite le fief par lui-même, de *délaisser sur les lieux les fumiers & fourrages.*

L'article 59 de la même coutume porte: » Si
» deux conjoints ensemble par mariage ont acquis
» deux fiefs mouvans de divers seigneurs, & l'un
» desdits fiefs est advenu à l'héritier collatéral fai-
» sant partage avec la veuve du défunt, ledit héri-
» tier collatéral payera rachat à chacun desdits
» seigneurs de la moitié de chacun desdits fiefs «.

Sur le Relief par mariage, l'article 63 a cette

disposition : » Toutefois si le premier mari n'étoit » entré en foi, le second mari ne devra quint, » & n'en sera dû pour le premier mariage, sinon » qu'il y eût saisie, ou pour soulte pour faire la foi «.

La coutume de Meaux, *article* 158, donne au seigneur le droit d'exiger pour son Relief *un marc d'argent, pourvu que le fief le vaille.*

Cet article, jusqu'à la section *du Relief par mariage*, est tiré d'une dissertation de M. Doudeau, avocat au parlement. La précision du style, la solidité des raisonnemens, l'ordre & l'enchaînement des preuves, tout, dans cette dissertation, annonce un véritable jurisconsulte.

Voyez le commentaire de Dumoulin sur le titre premier de la coutume de Paris; Brodeau, Carondas, Tronçon, Auzanet, Ferrière sur cette coutume; le coutumier de Picardie; Boucheuil sur la coutume de Poitou, &c.

(*Article de M. H***, avocat au parlement.*)

RELIEF PRÉCIS. Terme de procédure très-usité en Hainaut. C'est, dit M. le président Desjaunaux, tome 1, §. 26, » un secours que les » chartres de cette province accordent aux parties » plaidantes par simple apostille sur leur requête, » pour être relevées de toutes fautes & omissions » faites au procès, pour alléguer faits nouveaux, » changer de conclusions, produire titres, & par » le moyen duquel les parties condamnées par for- » clusion & contumace, peuvent, dans les dix jours » de la signification des sentences & jugemens, re- » venir & se pourvoir contre iceux «.

L'article 47 du chapitre 2 des chartres générales, confirme cette définition, & en même temps décide à qui appartiendra le pouvoir d'accorder les Reliefs précis : » Pourra notredite cour (de Mons) accorder » aux parties plaidantes en icelle, ou pardevant » autre juge subalterne, lettres de Relief ou resti-

» tution en entier de toutes fautes, ſimpleſſes & » omiſſions, comme en juſtice & équité elle trou- » vera convenir «.

Le chapitre 79 détermine la forme dans laquelle on doit demander, expédier & entériner les Reliefs précis. Suivant l'article premier, » quand quelqu'un, » ſoit en première inſtance ou en matière d'appel, » préſentera à notredite cour requête civile ou de » Relief précis, afin de pouvoir faire ce dont il étoit » auparavant demeuré défaillant, & que par la » préſentation, le procès principal ſera aucune- » ment retardé, il payera les dépens d'icelui retar- » dement au taux de notredite cour, quoique ledit » Relief ou ladite requête civile lui ſoit entérinée... » leſquels Reliefs (ajoute l'article 3) s'accorde- » ront par ſimple apoſtille, en payant au greffier » huit patars pour le droit accoutumé «.

L'article 10 permet de revenir, par la voie du Relief précis, contre les jugemens par défaut ou forcluſion, & cela *en dedans dix jours & dix nuits après que l'ordonnance ſera venue à la connoiſſance du condamné.*

Les Reliefs précis pour le Hainaut François ne peuvent être demandés qu'au parlement de Flandres. La ſubrogation des juges royaux de cette province au conſeil de Mons, établie par l'arrêt du conſeil du 18 juin 1703, n'étend point ſes effets juſque-là, parce que le Relief précis eſt une grâce qui eſt cenſée accordée par le ſouverain lui-même; voyez l'article GRAND BAILLI.

On a autrefois mis en queſtion ſi les habitans de Hainaut pouvoient prendre des Reliefs précis contre des arrêts par défaut ou forcluſion, rendus à leur déſavantage par le parlement de Flandres. On diſoit pour la négative, qu'un arrêté de cette cour, du 17 mai 1693, avoit réglé que dans les cauſes des habitans de Hainaut, l'on ſuivroit les loix & les

chartres de cette province pour tout ce qui auroit rapport au fonds, mais qu'à l'égard de l'inſtruction & de ce qu'on appelle *ordinatoria litis*, le parlement ſe conformeroit à ſon propre ſtyle. Cette raiſon prévalut d'abord : par arrêt du 7 mai 1694, le comte de ſainte-Aldegonde fut déclaré non recevable dans ſa demande en Relief précis contre un arrêt par forcluſion du 3 avril précédent, quoiqu'il alléguât de juſtes cauſes pour y être admis, & qu'il l'eût formée le neuvième jour après la ſignification de l'arrêt dont il ſe plaignoit.

» Mais depuis, dit M. Desjaunaux, la juriſpru-
» dence ayant varié, on s'eſt enfin fait une maxime
» d'accorder des Reliefs précis contre les arrêts ren-
» dus par contumace contre gens du Hainaut ; la
» cour ayant eſtimé être équitable d'avoir la même
» facilité à relever les défaillans, ſuivant les char-
» tres dudit pays, chapitre 79, article 10, qu'on
» a à les condamner, ſuivant les mêmes chartres,
» chapitre 78, article 23 ; & cela à l'occaſion d'un
» certain Philippe Bentignies demeurant à ſaint-
» Pithon, contre lequel Henri Carbou, demeurant
» à Maubeuge, ayant obtenu condamnation ſur con-
» tumace par arrêt du 2 juillet 1699, ledit arrêt
» lui ayant été ſignifié le 20 octobre ſuivant, il
» ſe pourvut à la cour par requête le 30 dudit
» mois dans les dix jours preſcrits pour ſe pour-
» voir par voie de Relief précis ; & après la hui-
» taine écoulée, dans laquelle on peut, ſuivant l'édit
» du mois de mars 1674 (extrait du titre 35 de
» l'ordonnance de 1667), ſe pourvoir par ſimple
» requête contre les arrêts ; la cour, au rapport de
» M. Odemaer, en la troiſième chambre, les autres
» conſultées, accorda le Relief demandé «.

Cette juriſprudence ſubſiſte encore dans toute ſa vigueur. Le ſieur Cordier, engagiſte des moulins de Landrecies, avoit obtenu au bureau des finances de

Lille une ſentence qui les déclaroit bannaux ; & ſur l'appel que les maïeur, échevins & communauté de cette ville en avoient interjeté, elle avoit été confirmée par défaut. Dans les dix jours de la ſignication de l'arrêt, la communauté préſenta requête en Relief précis : le ſieur Cordier ne manqua point de s'oppoſer à ſa demande ; mais, par arrêt rendu en 1763 ou 1764, au rapport de M. de Pollincohve, aujourd'hui premier préſident, la cour accorda le Relief ; & peu de temps après, le 3 février 1766, les habitans gagnèrent leur procès au fond.

En rapprochant de ce que nous diſons ici, pluſieurs autres arrêts dont nous avons rendu compte aux articles COMPARUTION & CONSEILLERS-COMMISSAIRES AUX AUDIENCES, on verra que les habitans de Hainaut ſont, en cette matière, traités bien plus favorablement que ceux des autres provinces du reſſort du parlement de Flandres.

Voyez les articles FAITS NOUVEAUX, ENQUÊTE, COULER EN DROIT, REQUÊTE CIVILE, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres.*)

RELIGIEUX, RELIGIEUSE. On appelle Religieux, tout homme qui s'eſt aſtreint, par des vœux ſolennels de religion, à ſuivre une règle & des conſtitutions dans un ordre approuvé.

Cette définition convient aux Religieuſes comme aux Religieux. On verra dans la ſuite de cet article ce qu'ils ont de ſemblable & ce qu'ils ont de différent.

On doit faire une diſtinction eſſentielle entre les différens Religieux. Cette diſtinction conſiſte dans la différence de leur règle & de leurs conſtitutions, & dans l'objet pour lequel ils ont été inſtitués.

Ainſi, il y a des chanoines réguliers, des clercs réguliers, des moines, des hoſpitaliers, des her-

mites, des mendians &c. Tous ceux qui ont embraſſé ces différens états, ſont & peuvent être appelés, ſous une dénomination générale, du nom de Religieux, parce que tous ſont liés à une règle & à des conſtitutions : cette qualification convient en général au chanoine régulier & au mendiant ; mais le mendiant & le chanoine régulier diffèrent eſſentiellement entre eux par la nature de leurs conſtitutions ; en ſorte que quoique le mendiant ſoit Religieux ainſi que le chanoine régulier, celui-ci n'eſt pas Religieux préciſément comme l'autre.

Cette dénomination étant commune à tous les ordres, on ne peut en tirer aucune conſéquence envers ou contre l'un de ces ordres, parce que tous ſont en droit de la revendiquer.

Le titre de chanoines réguliers, de moines, de mendians & autres, ne ſont donc point incompatibles avec celui de Religieux. Ces mots, loin de contracter, s'allient & ne ſont nullement excluſifs.

L'un eſt un terme général, l'autre un terme particulier & propre : l'un énonce le genre, l'autre l'eſpèce ; quand on dit d'un bénédictin qu'il eſt Religieux, on énonce la qualité qui lui eſt commune avec le chanoine régulier & le mendiant ; & quand on veut le caractériſer par la dénomination qui lui eſt propre, on dit qu'il eſt moine ou Religieux de tel ordre ou de telle congrégation.

Le mot moine ne s'emploie que très-rarement dans l'acception qui lui eſt particulière ; il ne convient proprement qu'à ceux qui vivent dans la ſolitude, & ſinguliérement aux hermites (*) : mais

(*) *Monachus*, formé des deux mots grecs, *monos* & *achos*, qui ſignifient *un homme triſte*, démontre cette diſtinction. *Agnoſcat nomen ſuum ; monos enim græcè, latinè, eſt*

dans le sens où on l'emploie aujourd'hui, il s'applique à tous ceux qui ont embrassé la vie commune & se sont astreints par les trois vœux solennels de religion ; c'est alors que sa signification se perd avec celle de Religieux.

Il résulte de ces observations préliminaires, que cette dernière dénomination est la plus étendue, & même le concile de Tolède, tenu en 656, fait foi que le mot Religieux s'étendoit généralement à toutes les personnes consacrées à dieu depuis l'hermite jusqu'à l'évêque ; mais aujourd'hui il se prend comme synonyme avec celui de moine ; & c'est dans ce sens que l'on a traité, dans ce recueil, des articles qui y ont rapport.

On a traité au mot INCAPACITÉ, des effets de la profession religieuse, par rapport à l'état civil des Religieux & de leurs familles ; au mot MOINES, de leur établissement jusqu'en 1215 ; au mot PROFESSION MONASTIQUE, de ceux qui sont admis à faire cette profession, de ceux qui peuvent la recevoir, des conditions & de la forme de cette profession, tant intrinsèque que probante, des juges qui ont droit de connoître de la validité ou de la nullité de cette profession, & du terme & de la forme dans lesquels on doit se pourvoir pour la faire déclarer nulle ; dans celui-ci, on traite de leurs établissemens & de leurs progrès depuis l'an 1215, du pouvoir des rois & de celui des évêques dans l'établissement ou l'extinction d'un ordre religieux, des différences essentielles entre les Religieux & les Religieuses, des différentes manières de les diviser, de leur gouvernement, des devoirs & de l'obligation de chaque Religieux.

---

unus, achos græcè, latinè tristis sonat ; indè dicitur monachus, id est, unus, tristis ; sedeat ergo tristis, & officio suo valet. Can. placuit 16. q. 1.

§. I. *De leurs établiſſemens & de leurs progrès depuis l'an* 1215.

On a vu au mot Moinè leur origine & leurs progrès juſqu'au concile de Latran en 1215, qu'il fut défendu de former de nouveaux ordres.

Cette défenſe fut mal exécutée ; elle avoit pour objet d'empêcher la confuſion qu'une trop grande diverſité pouvoit apporter dans l'égliſe.

Tel eſt le motif qu'énonce le treizième chapitre de ce concile (*) ; mais elle fut à peine portée, que l'on vit de nouveaux établiſſemens ſe former dans les différens états de la chretienté. C'étoit le temps des croiſades : Innocent III, ſous qui ſe tint le concile, mourut dans la même année, & eut pour ſucceſſeur Honoré III, qui mit ſa gloire à armer les chrétiens contre les infidèles & contre les hérétiques. Auſſi l'objet de ces nouveaux établiſſemens ne fut pas le même que celui des premiers, dont les inſtituteurs, auſſi ſimples que leurs diſciples, s'étoient bornés à travailler à leur propre ſalut : ils ſe proposèrent encore l'inſtruction & la converſion des fidèles, celle des infidèles & des hérétiques. Quelques-uns ſe proposèrent la rédemption des captifs faits dans les croiſades, d'autres ſe vouèrent au ſervice & à la défenſe des pélerins, &c.

Ces louables motifs n'ont pu balancer les incon-

(*) Ne nimia religionum diverſitas gravem in eccleſiâ dei confuſionem inducat, *firmiter prohibemus*, ne quis de cætero novam religionem inveniat ; ſed quicumque voluerit ad religionem converti, unam de approbatis aſſumat : ſimiliter qui voluerit religioſam domum fundare de novo, regulam & inſtitutionem accipiat de religioſis approbatis. *Concil. Later. cap.* 13.

véniens prévus par les pères qui assistèrent au concile ; aussi avons-nous entendu dans toutes les occasions importantes, les réclamations des plus illustres magistrats & celles des théologiens, des canonistes & des historiens les plus justement accrédités ; tous ont rendu hommages aux intentions des fondateurs ; mais la plupart se sont réunis à dire que le bien passager qu'ont fait les différens ordres dans la première ferveur de leur établissement, n'a pu balancer les maux qu'avoit voulu prévenir le concile de Latran.

Grégoire X renouvela les mêmes défenses en 1273 dans le concile de Lyon, où ce pontife déclara qu'elles n'étoient violées que par l'importunité excessive des orateurs. Rien de plus énergique que la manière dont il s'exprime (*) à l'occasion de l'établissement des ordres mendians.

Tout ce qui a été dit à cette occasion par les personnes les plus impartiales & qui se sont le plus distinguées & par leurs lumières & par leur amour du bien public, se réduit au vœu de fondre tous ces ordres dans un seul, & de l'incorporer avec le clergé séculier, qui lui-même seroit assujetti à une réforme. Voilà ce que ces hommes essentiels à la religion & à la patrie ont proposé comme devant assurer à l'état & à l'église les fruits que l'on pouvoit se promettre de l'établissement des maisons religieuses, dont la vie que l'on y observe a été proposée & suivie par les plus grands saints & par

(*) Religionum diversitatem nimiam ne confusionem induceret generale concilium consultâ prohibitione vetavit ; sed quia non *solum importuna petentium inhiatio illarum postmodùm multiplicationem extorsit*, verumetiam aliquorum *præsumptuosa temeritas* diversorum ordinum, præcipere mendicantium . . . . *effrenatam* quasi multitudinem adinvenit. . . .

les

les plus grands évêques, comme un moyen de mieux remplir les fonctions du miniſtère.

Cet article ayant été traité dans cette partie par MM. les procureurs généraux des parlemens, & dans un temps où ils étoient expoſés aux regards de l'univers, nous n'aurons point la vanité de vouloir effacer ce qu'ils ont dit, par ce que nous pourrions dire. D'un côté, leur émulation étoit excitée par les plus grands intérêts qui aient pu s'agiter dans les états de la chrétienté, & par ceux de leur propre gloire : de l'autre, ils ne pouvoient s'expoſer à la moindre inexactitude, que l'on ne doit jamais craindre de leur miniſtère. Leurs réflexions, déjà juſtifiées par les faits & par les autorités dont ils appuient la leur, le ſont encore par le ſuccès & par l'approbation de tous les ordres de l'état.

» Il paroît ſingulier, dit un de ces magiſtrats, » de commencer par parler de la naiſſance de ces » nouveaux établiſſemens, par les défenſes d'en former ; mais c'eſt un fait poſitif, que le concile » de Latran, en 1215, défendit expreſſément d'inventer de nouvelles religions, c'eſt-à-dire de » nouveaux ordres..... Cette défenſe étoit fort » ſage, & conforme à l'eſprit de la plus pure antiquité ; ce ſont les paroles du judicieux abbé » Fleuri.

» C'eſt un autre fait, comme il le remarque, » que ce décret a été ſi mal obſervé, qu'il s'en eſt » beaucoup plus établi depuis que dans tous les » ſiècles précédens.

Après avoir ainſi établi le fait, il en examine la cauſe, & met chacun à portée de l'apprécier : » Je dis, ajoute-t-il, que ces ordres ayant été » établis ſur la ſuppoſition que les paſteurs étant » peu inſtruits, ne donnoient pas aux fidèles les » inſtructions néceſſaires, il étoit plus naturel & » plus conforme à l'eſprit de l'égliſe, de commen-

« cer par travailler à la réformation & l'inſtruction » du clergé même, afin de le mettre en état d'en- » ſeigner les peuples, que d'aller chercher en Eſ- » pagne ou en Italie des moines étrangers qu'on » fut bientôt obligé de réformer. Les fondateurs » de ces ordres & leurs diſciples étoient des hom- » mes vertueux ; mais des perſonnes ſenſées ont » remarqué que la première ferveur ſe ralentit » bientôt, qu'elle ne dure au plus qu'un ſiècle » dans chaque ordre, après quoi il faut la rappeler » à ſa première inſtitution.

» Au lieu de protéger les paſteurs ordinaires qui » ſont de la hiérarchie de l'égliſe, on a élevé ſur » leurs têtes un clergé régulier qui les a opprimés; » &, pour employer des troupes auxiliaires & mer- » cenaires, on a négligé les troupes nationales ; » ces nouveaux ordres ont été comblés de biens, » de faveurs, de priviléges ; on a multiplié leurs » exemptions, au préjudice de la juridiction des » évêques, qui ont abandonné leur clergé avec peu » de prévoyance. Tandis que la cour de Rome » cherchoit à diminuer leur pouvoir, en étendant » le ſien, ils ſe ſont joints à Rome ; & maintenant » que le clergé eſt plus inſtruit, on en voit qui s'y » joignent encore plus inconſidérément.

» On a confié aux réguliers les chaires des écoles » & des égliſes, les ſéminaires, les miſſions : on » a accoutumé le clergé ſéculier à regarder ces Re- » ligieux comme ſes maîtres & ſes inſtituteurs ; il » eſt reſté dans la misère, dans la dépendance, » & par conſéquent ſans moyens de s'inſtruire ; » & ſi les bonnes études n'avoient pas ſoutenu, » pendant quelque temps, les univerſités & la » ſorbonne, toute la gloire du clergé ſéculier eût » été perdue.

» Ainſi, ſous prétexte que les eccléſiaſtiques ne » prêchoient pas, on employa les frères mendians,

» Ceux-ci ne prêchant pas au gré des pasteurs, » ou voulant prêcher malgré eux, les théatins furent » chargés de remplir cette fonction; les barnabites » furent substitués aux théatins; les jésuites sont » venus après, ayant le même objet, les mêmes » exemptions, & des prétentions plus grandes » encore.

» Depuis, on a substitué les frères de la doc- » trine chrétienne aux jésuites, qui ne cathéchi- » soient plus que dans leurs classes..... Il s'est » élevé des clercs réguliers de plusieurs sortes & » sous différentes dénominations.

» On a érigé les pères de la doctrine chrétienne, » pour remédier au défaut d'instruction des autres » Religieux. On a établi des séminaires de missions » étrangères, pour suppléer aux missions des jésuites, » & ces différens ordres de missionnaires, au lieu » de se concilier ensemble sur le même but, se » sont divisés, au scandale des chrétiens & des » infidèles. Les congrégations des eudistes, des » lazaristes, des pères de l'oratoire, ont été formées » pour suppléer à la négligence ou à l'incapacité des » autres, soit dans les colléges, soit dans la direction » des séminaires.

» De ces établissemens est provenue une multi- » tude d'ecclésiastiques, de communautés & d'ordres » distingués par l'habit, divisés d'intérêt, de prin- » cipes & de parti; l'état a été surchargé de men- » dians, de gens oisifs, oubliant leur première » institution..... Chaque ordre de Religieux a » ordinairement amené un ordre de religieuses sous » la même règle «.

» Une bonne œuvre à faire, un abus à réfor- » mer, ont produit un ordre dans l'église : un » acte de dévotion a fait établir de nouvelles mai- » sons, &, à force d'œuvres pies, les états se » dépeuplent sensiblement.

» Je ne nie pas le bien paſſager qu'ont fait les » fondateurs & quelques Religieux de ces ordres; » mais on ne peut ſe diſſimuler le mal réel & per- » manent qui en réſulte, en empêchant les curés, » les vicaires, ceux qui portent le poids du jour, » de s'inſtruire & d'être ſuffiſamment dotés, mal » preſque irrémédiable & que l'égliſe avoit voulu » prévenir en défendant la multiplication des » ordres.

» Je ne parle que d'après les conciles, & » j'énonce le vœu des plus ſavans & des plus pieux » évêques, des théologiens les plus éclairés qui » aient été dans l'égliſe.

» On prétend que cette multiplication d'ordres » religieux produit l'émulation; j'en appelle à » l'expérience: elle a produit des guerres & des » haines théologiques..... elle a fait naître des » cabales, des partis & des factions dont l'une » devenant dominante, écraſe enfin l'autre. La » concurrence des particuliers peut enfanter l'ému- » lation, celle des corps n'engendre que des jalou- » ſies furieuſes & éternelles «.

C'eſt après avoir préſenté ſous ce coup-d'œil d'une critique judicieuſe, les établiſſemens religieux, que cet éloquent magiſtrat propoſe la réunion & l'incorporation de différens ordres.

» Enfin, continue-t-il, & puiſque l'état me » demande par vous mon ſentiment ſur des conſ- » titutions religieuſes, je le dis; il falloit réformer » le clergé, l'inſtruire & le doter, ou incorporer » les ordres qui avoient le même objet. Il falloit » au moins réformer les premiers avant que » d'en créer d'autres. Voilà ce que demandoit la » religion & ce que l'état doit déſirer, ſans quoi » les établiſſemens iront à l'infini dans la chre- » tienté; car on ne manquera jamais de prétexte » d'avoir des ignorans à inſtruire, des hérétiques

» & des infidèles à convertir, de bonnes œuvres » à faire, & des abus à réformer «.

On peut assigner deux époques célèbres aux établissemens religieux; l'une qui commence à la chute de l'empire romain (dans le cinquième siècle), & à la fondation des monarchies sorties de ses ruines; l'autre commence avec les croisades, c'est-à-dire avec le onzième siècle. La première époque ne nous montre guère que des solitaires qui cherchoient le calme dans les déserts. Le désir de la sûreté & d'une vie tranquille contribua beaucoup à l'établissement de ces colonies: dans un temps où le fanatisme, les guerres & la licence faisoient de la moitié de l'Europe un théatre de calamités, on étoit trop heureux d'aller consacrer ses jours dans des retraites que la religion faisoit respecter aux brigands les plus féroces; une piété austère en imposoit aux tyrans; l'admiration pour des vertus dont ils étoient si éloignés, leur rendoit sacrés les monastères qui en étoient l'asile.

L'amour de la retraite, l'horreur des guerres, forma donc ces premiers établissemens, ou au moins en facilita les progrès. Un but contraire donna naissance à ceux de la seconde époque; il fut sur-tout de faciliter le succès des guerres dans les pays infidèles, où les chrétiens en avoient porté le théatre.

Les uns & les autres subsistent, quoique les motifs auxquels ils ont dû leur progrès ne subsistent plus.

§. II. *Chronologie des ordres des Religieux & des Religieuses.*

On les classe ordinairement sous quatre grandes règles; la première, de saint Basile; la seconde,

de saint Augustin; la troisième, de saint Benoît, & la quatrième, de saint François.

Sous la règle de saint Basile, on comprend les moines Grecs, appelés *Calohieri*; les Religieux de saint Sauveur, appelés *Basiliens*, venus de l'Orient en 1057. Les carmes ou les frères de Notre-Dame de Mont-Carmel, établis en 1205, mitigés en 1432, & réformés par les soins de sainte Thérèse, de saint Jean de la Croix en 1562; ce qui forme trois corps différens.

On divise les Religieux de la règle de saint Augustin en deux classes; la première, des chanoines réguliers, l'autre, des vrais Religieux ou hermites.

On peut voir au mot CHANOINES RÉGULIERS, les différentes congrégations des Religieux qui composent la première classe.

Les Religieux ou hermites vivant sous cette seconde règle, sont les augustins, ou les hermites de saint Augustin, dont l'ordre se répandit environ l'an 1215. 2°. L'ordre des prêcheurs, aussi appelés dominicains & jacobins, en 1512. 3°. L'ordre de sainte croix ou des crucifiés en 1216. 4°. L'ordre de notre-dame de la merci en 1218. 5°. L'ordre des jésuites en 1374. 6°. Les frères de Jean de dieu ou de la charité en 1538. 7°. Les augustins réformés en 1585. 8°. Les prêcheurs ou les dominicains réformés en 1600.

Quelques-uns comprennent encore dans cette classe les trinitaires en général; mais plusieurs arrêts les ont déclarés chanoines réguliers de saint Augustin. Il faut donc se borner à comprendre dans cette classe les trinitaires déchaussés ou réformés, vers l'an 1600.

Sous la règle de saint Benoît, sont premièrement, l'ordre général de saint-Benoît, dont la fondation

remonte à l'an 528, ſur le mont Caſſin, & dont ſe ſont formés les ordres qui ſuivent :

L'ordre de Cluny en 910, l'ordre de Camadul en 997, l'ordre de Valombreuſe en 1060, l'ordre de Grammon en 1076, l'ordre de Cîteaux en 1098, l'ordre de Fontevrault en 1117, l'ordre de Mont-Vierge en 1124, la congregation des Silveſtrins ou de ſaint-Silveſtre en 1231, l'ordre des Céleſtins en 1273, la congrégation Montolivet en 1320, celle de ſainte-Juſtine de Padoue & du mont Caſſin en 1408, celle de ſaint-Bernard en 1425, celle de Burſfeld en 1430, & celle des Feuillans en 1573.

Deuxiémement, les chartreux, dont la règle s'eſt formée, partie de celle de ſaint Bénoît, & partie de ſaint Auguſtin, en 1086.

Les Religieux que l'on claſſe ſous la quatrième règle, c'eſt-à-dire ſous celle de ſaint François, ſont les frères mineurs, inſtitués en 1208, parmi leſquels on diſtingue les mineurs conventuels ou cordeliers, *minoritæ & cordigeri*, de la grande obſervance ; les tiertiaires en 1221, les obſervantins ou mineurs réformés de l'étroite obſervance en 1419, les capucins en 1525, les récollets en 1532, les frères pénitens du tiers-ordre ou piquepuces en 1595, les minimes qui ſuivent la règle de ſaint François de Paul, en 1434.

Les Religieuſes ſont également claſſées ſous chacune de ces règles.

Sous celle de ſaint Baſile, ſont les carmélites de ſainte Thérèſe en 1562, & l'ordre de ſainte Brigite, né en Suède en 1363, & dirigé par une règle mixte, compoſée, partie de celle de ſaint Baſile, & partie de celle de ſaint Auguſtin.

Sous la règle de ſaint Auguſtin, ſont les auguſtines les béguines en 1170, l'ordre des dominicaines ou de ſainte Catherine de Sienne en 1609,

les sœurs de sainte Madeleine ou les pénitentes en 1494, les Religieuses de l'annonciation en 1498, les Religieuses de sainte Ursule en 1611, & les Religieuses de la visitation en 1620.

Sous celle de saint Benoît, sont les bénédictines, les Religieuses de Fontevrault, celles de Cluny, les bernardines, les feuillantines, & les Religieuses de Notre-Dame du Calvaire & de sainte Scholastique, en 1618.

Enfin, sous la règle de saint François, sont les capucines en 1538, les tiercelines & les sœurs de sainte Claire en 1212.

§. III. *Des différences essentielles entre les Religieux & les Religieuses.*

Il y a cette première différence entre les Religieux & les Religieuses, que celles-ci ne peuvent être gouvernées par des personnes de leur sexe. On en excepte l'ordre de Fontevrault, que gouverne l'abbesse, comme supérieure, non seulement des Religieuses, mais encore des Religieux de cet ordre.

Une seconde différence consiste en ce qu'une Religieuse ne peut faire profession, si l'évêque, son vicaire général, ou quelque autre par eux commis, ne s'est assuré de la sincérité de sa vocation & des qualités requises pour pouvoir pratiquer la règle. La supérieure doit mettre l'évêque en état d'user de ce droit, en l'avertissant au moins un mois auparavant; & si elle manque à ce devoir, l'évêque peut l'interdire des fonctions de sa charge pour autant de temps qu'il le juge convenable.

Cette disposition, antérieure au concile de Trente, & qu'il a adoptée (*sess.* 25, *cap.* 17, *de reg.*), a été réitérée dans différens conciles provinciaux. Celui de Cambrai, en 1186, déclare qu'il faut l'entendre des monastères même exempts; l'article 34 du ré-

glement des réguliers de 1645, l'article 28 de l'ordonnance de Blois, & l'article premier de la déclaration de 1642, ne permettent pas de s'écarter de cette règle adoptée par le concile de Trente.

L'examen de la Religieuse qui se propose de faire profession, & qui se fait par l'évêque ou l'ecclésiastique qu'il commet à cet effet, se fait, au terme de l'article 34 du réglement cité, *hors la clôture & lieux réguliers dudit monastère.*

Les Religieuses diffèrent encore des Religieux, en ce qu'elles sont en général obligées de garder la clôture. La fréquentation des parloirs est même expressément défendue, comme tendant à en violer les règles, sur quoi l'on doit voir ce qui a été dit à ce mot.

Elles ont encore cela de particulier, que leurs confesseurs & leurs prédicateurs doivent être spécialement autorisés. Ces pouvoirs ne sont pas censés être compris dans les lettres d'approbation ordinaire.

§. IV. *Différentes manières de diviser les Religieux.*

On peut diviser les Religieux en ordres rentés & en ordres mendians; en Religieux actifs & en Religieux contemplatifs; en exempts & en non exempts ou sujets: sur quoi il faut voir ce que l'on a dit au mot EXEMPTION.

Les Religieux rentés diffèrent des Religieux mendians, en ce que les premiers peuvent être riches & posséder des immeubles en commun, n'étant astreints à pratiquer la pauvreté qu'en particulier; & que les autres ne peuvent rien posséder ni en particulier ni en commun, & ne doivent vivre que d'aumône. Sur quoi on observera que plusieurs ordres mendians se sont éloignés de leur institution; on a souffert qu'ils possédassent des immeubles considérables. Les capucins & les franciscains de l'étroite

observance n'ont point usé de cette tolérance : ils ne peuvent avoir de fonds que ceux sur lesquels est bâtie leur maison, & ce qui est renfermé dans leur enclos.

Les Religieux actifs diffèrent des Religieux contemplatifs, en ce qu'ils sont membres du clergé & peuvent exercer toutes les fonctions du sacerdoce, tant dans l'extérieur que dans l'intérieur du monastère ; ils peuvent même posséder des cures. Les autres, au contraire, sont bornés à la prière & à la psalmodie ; & ce n'est que par tolérance & en dérogeant à leur première institution, qu'ils peuvent célébrer l'office dans l'intérieur de leurs maisons.

Les exempts diffèrent des non exempts, en ce qu'ils ne reconnoissent point la juridiction de l'évêque, ce qui s'entend pour ce qui se passe dans l'intérieur de leurs maisons.

§. V. *Du pouvoir des rois & de celui des évêques dans l'établissement des ordres religieux ; différentes loix concernant la validité des établissemens.*

L'établissement d'un ordre religieux intéressant essentiellement la police générale du royaume, aucun ne peut s'y introduire sans la permission expresse du roi, manifestée par des lettres-patentes enregistrées. Et même, si cet ordre s'étend de manière à exiger différens monastères, il faut des lettres-patentes particulières, suivies de la même vérification, pour chacun en particulier, & dans le parlement de chaque diocèse.

Ce n'est que par les lettres-patentes & l'enregistrement qui en est ainsi fait, qu'une communauté de Religieux peut acquérir parmi nous une existence légale, & que ses statuts deviennent une loi pour chacun de ses membres. Ce que nous disons ici ne touche pas au droit du pape ou des évêques ; ils

doivent également concourir dans l'établiſſement des ordres religieux ; & lorſqu'un ordre préſente un objet d'utilité générale & non particulière à un diocèſe, il faut une bulle du pape, l'évêque n'ayant de juridiction que dans ſon territoire ; de même ſi un établiſſement particulier à un diocèſe s'étend ſur un autre diocèſe.

Fevret ſemble vouloir l'autorité du pape toutes les fois qu'il s'agit d'admettre quelque nouvel ordre de Religieux non établi, & ſe fonde ſur l'uſage ; *n'y ayant*, dit-il, *ordre tant ancien qui ne juſtifie de ſon établiſſement par bulles des papes, confirmées & autoriſées par leurs ſucceſſeurs.*

Cette autorité eſt néceſſaire lorſqu'il s'agit de conſtruire quelque égliſe dans des lieux exempts ; mais il eſt toujours indiſpenſable d'avertir l'évêque diocéſain, au moins par reſpect, & du privilége d'exemption & des bulles du pape, afin qu'il en ſouffre & permette l'exécution dans ſon diocèſe.

Le concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *cap.* 3, exige le conſentement de l'évêque comme un préalable ; *ſimilia loca*, porte ce chapitre, *de cætero non erigantur, niſi epiſcopi licentiâ priùs obtentâ.* Le cérémonial romain exige le conſentement de l'évêque, non ſeulement toutes les fois qu'il s'agit de bâtir de nouvelles égliſes, mais même de les réédifier ou d'en rétablir l'uſage. Tout ce qui ſe fait au préjudice de ce droit de l'évêque, peut donner lieu à un appel comme d'abus de ſa part.

Ces principes ſont univerſels dans l'égliſe. L'évêque de Veſprin fit ordonner la démolition de pluſieurs égliſes que l'abbé de ſaint Martin avoit fait conſtruire ſans ſon conſentement & ſans ſon autorité ; & Germain, patriarche de Conſtantinople, fit ordonner la démolition de pluſieurs croix que l'archevêque de Naupacte avoit fait ériger dans le diocèſe d'Arta, ſon ſuffragant, ſans ſon conſente-

ment, & ordonna que celles que l'évêque d'Arras feroit ériger seroient conservées.

Nos rois ont toujours été attentifs à ne pas laisser affoiblir leurs droits dans un point aussi important. La déclaration du 21 novembre 1629, celle du 7 juin 1659, l'édit de 1666, & celui de 1693, défendent toute espèce d'établissement d'aucune maison régulière, même d'aucun hospice, qu'il n'ait été autorisé par des lettres-patentes scellées du grand sceau.

L'édit de 1749 a renouvelé ces défenses, & a mis dans le plus grand jour les motifs puissans qui ont déterminé le législateur. Louis XV déclare s'être déterminé à prévenir cette multitude d'établissemens, entre autres, par le désir d'arrêter la ruine des familles, qui, souvent par des motifs d'orgueil, se dépouilloient de leurs biens pour doter ces nouvelles maisons.

Ces édit contient vingt-neuf articles, dont les treize premiers concernent particuliérement les établissemens religieux. Les deux premiers prescrivent la nécessité des lettres-patentes & l'enregistrement de ces lettres. Aux termes du second article, toute disposition par acte de dernière volonté, pour fonder un nouvel établissement, ou faite au profit de personnes, à charge de le fonder, seroit nulle, lors même qu'elle seroit faite à charge d'obtenir des lettres-patentes.

Le troisième en excepte quelques fondations particulières » qui ne tendroient à l'établissement » d'aucun nouveau corps, collége ou communauté, » ou à l'érection d'un nouveau titre de bénéfice, » & qui n'auroient pour objet que la célébration » des messes ou obits, la subsistance d'étudians ou » de pauvres ecclésiastiques ou séculiers, des ma- » riages de pauvres filles, écoles de charité, sou- » lagement de prisonniers ou incendie, ou autres

» œuvres pieuſes de même nature & également » utiles au public «.

Il n'eſt beſoin, pour ces ſortes de fondations, que de faire homologuer les actes ou les diſpoſitions qui les contiennent, dans le parlement ou le conſeil ſupérieur du reſſort, ſur les concluſions du procureur général, ou ſur ſa réquiſition : l'édit veut à cet égard, » qu'il ſoit en même temps pourvu » à l'adminiſtration des biens deſtinés à l'exécution » deſdites fondations, & aux comptes qui en ſe- » roient rendus ».

Le quatrième oblige ceux qui ſe propoſent de faire quelque établiſſement, de donner au roi le projet de l'acte, afin d'empêcher que l'on n'en change les diſpoſitions. Les lettres-patentes doivent en contenir la défenſe expreſſe.

Le cinquième concerne les précautions que prend le roi pour s'aſſurer de l'utilité des établiſſemens qu'on pourroit lui propoſer, ainſi que de » la » nature, valeur & qualité des biens deſtinés à le » doter par ceux qui peuvent en avoir connoiſſance, » notamment par les archevêques & évêques dio- » céſains, par les juges royaux, par les officiers » municipaux ou ſyndics des communautés, par » les adminiſtrateurs des hopitaux, par les ſupé- » rieurs des communautés déjà établies dans les » lieux où l'on propoſera des fonds «.

Le ſixième tend à s'aſſurer des fonds deſtinés aux établiſſemens, & à éviter les ſurpriſes qui pourroient être faites à cette occaſion.

Le ſeptième ordonne, avant tout, la communication des lettres-patentes à MM. les procureurs généraux des parlemens ou des conſeils ſupérieurs, pour qu'ils faſſent leurs réquiſitions, & pour qu'il ſoit informé, à leur requête, de l'utilité de ces établiſſemens.

Le huitième concerne les oppoſitions qui pour-

roient être faites à l'enregiſtrement des lettres-patentes, & la néceſſité de les communiquer aux procureurs généraux.

Le neuvième déclare nul tout établiſſement qui ſeroit fait au préjudice de l'édit, & tous actes qui ſeroient faits en ſa faveur.

Le dixième admet les enfans ou tout autre préſomptif héritier, à réclamer les biens qui auroient été donnés pour ces établiſſemens, & même du vivant de ceux qui les auroient donnés.

Le onzième concerne le droit des ſeigneurs dont releveroient immédiatement ces biens, qui ſont autoriſés, autant cependant qu'ils ne ſont pas gens de main-morte, à demander à être mis en poſſeſſion de ces biens, avec reſtitution des jouiſſances, à compter du jour de la demande, ſi les enfans ou les autres préſomptifs héritiers négligent eux-mêmes de former cette demande: ces héritiers ſont préférés, & les ſeigneurs doivent leur remettre ces biens, enſemble les jouiſſances, s'ils ſe préſentent dans l'an & jour après le jugement qui en aura mis les ſeigneurs en poſſeſſion; mais ce temps eſt fatal pour les héritiers: » Auquel cas, porte cet article, » les fruits échus depuis ledit jugement juſqu'au » jour de ladite demande, demeureront auxdits » ſeigneurs: voulons que la propriété deſdits fonds » leur ſoit irrévocablement acquiſe, s'il n'a point » été formé de demande dans ledit délai; & lorſ- » que leſdits ſeigneurs ſeront du nombre des gens » de main-morte, il y ſera pourvu ainſi qu'il eſt » marqué par l'article ſuivant «.

Cet article, qui eſt le douzième, ordonne la vente de ces biens & la confiſcation du prix au profit du roi, ſur le réquiſitoire du procureur général. » Il ſera ordonné, y eſt-il dit, ſur le réqui- » ſitoire du procureur général, que, faute par les » perſonnes dénommées en l'article 10 & par les

» ſeigneurs qui ne ſeroient pas gens de main-morte,
» de former leur demande dans le délai qui ſera
» fixé à cet effet & qui courra du jour de la pu-
» blication & affiches faites aux lieux accoutumés,
» de l'arrêt qui aura été rendu, leſdits biens ſeront
» vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur,
» & que le prix en ſera confiſqué à notre profit,
» pour être par nous appliqué à tels hopitaux, ou
» employé au ſoulagement des pauvres, ou à tels
» ouvrages publics que nous jugerons à propos «.

Le treizième donne à cet édit un effet rétroactif & antérieur à celui de 1666, & déclare nulle toute diſpoſition contraire qui auroit été faite dans les trente années précédentes. Ce même article contient à cet égard quelques réſerves qui d'ailleurs ont été interprétées par la déclaration du mois de juillet 1762.

D'après cet édit & l'interprétation qui en a été faite par cette déclaration, on diſtingue : d'abord, quant aux établiſſemens antérieurs à l'époque de 1638, l'édit de 1749 les met à l'abri de toute atteinte, & veut qu'ils ſoient maintenus comme s'ils euſſent été revêtus de toute les formalités qu'il exige : la raiſon en eſt, que par l'édit de 1666, il étoit enjoint à toutes les communautés du royaume, établies depuis trente ans, de repréſenter leurs lettres d'établiſſement aux juges des lieux, ſans rien ſpécifier ſur celles dont l'établiſſement étoit antérieur : c'etoit reconnoître celle-ci; alors il eût paru rigoureux de les détruire par un édit poſtérieur de plus d'un ſiècle.

Cette raiſon eſt cependant ſuſceptible de diſtinction, puiſqu'il eſt de principe que l'on ne preſcrit jamais contre l'état, qui eſt toujours en droit de ſe faire rendre compte des motifs d'un établiſſement quelconque, s'il n'en a déjà connu.

Quant aux établiſſemens faits depuis l'édit de

1666, on distingue ceux qui ont été faits en vertu de la permission du roi portée par des lettres-patentes, d'avec ceux qui ont été faits sans cette permission & sans ces lettres-patentes. A l'égard des premiers, ils sont confirmés ainsi que tous les actes faits en leur faveur, pourvu que la date en soit assurée par un titre assujetti à des formalités qui écartent tout soupçon de fraude; il leur est seulement défendu de faire aucune nouvelle acquisition sans se conformer aux dispositions de l'édit. A l'égard des autres, le roi les déclare nuls, & il se réserve de pourvoir, après les informations convenables, à la destination des biens affectés à ces établissemens.

Cet édit fut enregistré le 2 septembre de la même année, sans aucune modification. La chambre des comptes l'enregistra le 5 décembre, avec plusieurs clauses qui concernoient ses droits à elle-même, & qui intéressoient ceux du roi.

Le clergé crut appercevoir dans cet édit, le plus important qui ait été donné en cette matière, des motifs de réclamer. Il arrêta d'en faire ses représentations dans le cahier de l'assemblée qu'il tint l'année d'après, c'est-à-dire en 1750. Ses représentations au roi dans plusieurs assemblées subséquentes, donnèrent naissance à une déclaration interprétative du 20 juillet 1762.

Cette déclaration contient quinze articles. Elle a été renouvelée le 7 mai, & enregistrée le premier juin 1780, sans aucun changement; ce qui est une preuve & de sa perfection & de son importance.

Le premier article de cette déclaration excepte de l'article 13 de l'édit, qu'elle entend interpréter, les séminaires qui avoient été établis auparavant.

Le second confirme l'établissement des cures & vicairies perpétuelles, fait avant l'enregistrement.

Le troisième réitère l'exception de l'article 3, concernant plusieurs titres amovibles, auxquels ne peut convenir

convenir le titre de bénéfice, & dont l'exiſtence ne ſauroit être comparée à celle d'un corps ou d'une communauté quelconque.

Le quatrième concerne la faculté accordée aux Religieux & aux gens de main-morte en général, de faire des baux emphitéotiques.

Le cinquième concerne la faculté de donner à cens & à rente perpétuelle les biens qui leur appartiennent, & preſcrit les limites de cette faculté.

Le ſixième concerne la ceſſion du retrait féodal ou caſuel, ou droit de prélation. Cet article diſtingue les perſonnes à qui ils peuvent faire cette ceſſion. Ils ne la peuvent faire aux gens de main-morte.

L'article 7 concerne les communautés religieuſes à qui il eſt permis de recevoir des dots des ſujets qui ſe préſentent pour entrer en religion dans leur communauté. Cet article preſcrit la nature de ces rentes, qui ne peuvent être que viagères. » Pourront, y eſt-il dit, ſtipuler que la dot ſera » payable en un ou pluſieurs termes, & que cependant l'intérêt en ſera payé ſur le pied fixé par » nos ordonnances; pourront encore renouveler leſdites obligations, à l'échéance des termes, ſi » mieux n'aiment convenir que pour tenir lieu de » dot, il ſera payé une rente viagère pendant la » vie de celle qui ſera Religieuſe. Voulons que le » payement de la dot, tant en principal qu'en » intérêt, ainſi que les arrérages des rentes viagères » conſtituées par dot, ne puiſſent être faites qu'en » deniers ou effets mobiliers, ou en rentes de la » nature de celles qu'il eſt permis aux gens de » main-morte d'acquérir, ſans que les communautés » puiſſent, ſous aucun prétexte du défaut de payement ni ſous aucun autre, acquérir la propriété » ou le faire envoyer en poſſeſſion d'un autre immeuble pour l'acquittement deſdites dots, & ce » nonobſtant toute loi, uſage, &c. «

Les autres articles de cette déclaration n'ont pas un trait auſſi direct à la matière que nous traitons ici ; ils conviennent plus particuliérement aux hôpitaux & autres établiſſemens de charité.

Cet édit a encore donné lieu à une déclaration du 24 août, enregiſtrée le premier ſeptembre 1780, ſur ce qu'au préjudice de ſes diſpoſitions, pluſieurs corps, communautés régulières & autres, ſe trouvoient propriétaires de rentes conſtituées depuis 1749, avec des capitaux d'anciennes rentes, dont le rembourſement leur avoit été fait par des particuliers qui en étoient débiteurs antérieurement à l'édit ; & qu'il avoit été procédé à ces conſtitutions, ſur le fondement qu'elles ne ſont pas mentionnées en termes exprès dans l'édit au nombre des voies d'acquérir des rentes ſur particuliers, interdite aux gens de main-morte (*).

(*) Voulons & nous plaît, porte cette dernière déclaration, que les articles 14, 15, 16 & 22 de l'édit du mois d'août 1749, ſoient exécutés ſuivant leur forme & teneur. Faiſons & renouvelons expreſſes inhibitions & défenſes à tous gens de main-morte d'acquérir, recevoir, ni poſſéder à l'avenir aucunes rentes conſtituées ſur des particuliers, de quelque manière & pour quelque cauſe gratuite ou onéreuſe que ce puiſſe être, même par voie de reconſtitution des deniers provenant du rembourſement de capitaux d'anciennes rentes, ſi ce n'eſt après avoir obtenu nos lettres-patentes pour parvenir à ladite acquiſition, conformément audit édit & dans la forme y preſcrite. Validons néanmoins, pour cette fois ſeulement, les conſtitutions des particuliers qui auroient pu être faites depuis l'édit juſqu'au jour de la publication des préſentes par les bénéficiers, corps & communautés eccléſiaſtiques, colléges, fabriques, hôpitaux, & autres établiſſemens faiſant partie du clergé de France, avec les capitaux des rentes conſtituées ſur particuliers antérieurement audit édit, dont il leur auroit été fait le rembourſement, pourvu toutefois que les actes & contrats de conſtitution deſdites rentes paſſées antérieurement audit édit, & les actes de rembourſement d'icelles ſoient rappelés & datés dans les actes & contrats de conſti-

C'eſt en conſéquence de ces édits & de ces déclarations, que le parlement de Paris a ſupprimé, par un arrêt rendu le 18 avril 1760, toutes les chambres aſſemblées, pluſieurs congrégations qui s'étoient formées ſous différentes dénominations; la première, ſous *l'invocation de la très-ſainte vierge*; la ſeconde, de *l'eſclavage de Notre-Dame* ou de *l'eſclavage de la vierge*; la troiſième, ſous le titre de *dévotion au ſacré cœur de Jéſus*; & la quatrième, ſous celui de *congrégation de la croix*, quoiqu'elles euſſent différens brefs du pape. Cet arrêt, qui fut envoyé à toutes les maiſons religieuſes & dans toutes les villes & paroiſſes du reſſort, » fait défenſes de former » aucune aſſemblée illicite, ni confréries, congré- » gations & aſſociations en cette ville de Paris & » par-tout ailleurs, ſans l'expreſſe permiſſion du roi » & lettres-patentes vérifiées en la cour..... » Fait inhibitions & défenſes de ſouffrir aucune » aſſemblée ni continuer aucun exercice deſdites » aſſociations, confréries & congrégations, & à » toutes perſonnes, de quelque qualité & condition » qu'elles ſoient, de s'y trouver, ſous les peines » portées par les ordonnances; & cependant fait » dès à préſent défenſes ſous les mêmes peines.... » de s'aſſembler à l'avenir, ſous prétexte de confré- » rie, congrégation ou aſſociation, dans aucune cha-

---

tution paſſés depuis l'édit, avec les noms des notaires qui les ont reçus, & que leſdits actes & contrats de reconſtitution contiennent déclaration expreſſe que les deniers proviennent de l'extinction & rembourſement des anciennes rentes. Voulons que leſdits bénéfices, &c.... & autres établiſſemens ſuſdits ne puiſſent être inquiétés ni recherchés pour raiſon deſdits actes & contrats de reconſtitution paſſés antérieurement aux préſentes; les relevant, enſemble les notaires, tabellions & autres officiers qui auroient reçu les actes & contrats, des peines portées par l'article 22 dudit édit du mois d'août 1749. Si donnons en mandement, &c.

» pelle intérieure ou aucun oratoire particulier de
» maisons religieuses ou autres, même dans les
» églises qui ne seroient ouvertes à toutes personnes
» qui se présenteront pour y entrer : enjoint aux
» substituts du procureur général du roi, de tenir
» la main à l'exécution du présent arrêt, &c. «

Ce point de législation avoit été enregistré & publié dans les provinces de Flandres & de Hainaut, par des lettres-patentes en forme de déclaration, données le 9 juillet & regîstrées au mois d'octobre 1748. On en a rendu compte au mot MAIN-MORTE.

Il n'a donc jamais été permis de douter du pouvoir de nos rois dans les établissemens des ordres religieux ; mais on a mis en question de savoir si, les ayant une fois permis, ils ne sont pas obligés de les maintenir irrévocablement. Cette question n'a jamais dû en faire une, & ne peut plus être agitée, d'après ce qui s'est passé de nos jours. Elle se décide par les mêmes principes d'où résulte le pouvoir des rois dans l'admission des nouvelles religions.

La cause qui exige l'établissement d'un nouvel ordre, peut cesser de manière que l'existence de cet ordre ne présente autre chose qu'une charge pour l'état. Cette cause peut encore varier de manière à exiger qu'un nouvel ordre prenne la place de l'ancien ; alors on ne peut plus alléguer le contrat fait avec le fondateur, dont l'intention doit toujours être interprétée par l'utilité publique.

M. Durand de Maillane & d'autres canonistes regardent ce principe comme une vérité qui résulte du droit naturel & des gens ; mais jamais, comme il le remarque, la suppression qu'ordonne la puissance séculière ne touche aux effets particuliers & intérieurs de la conscience, par rapport à l'état des Religieux à qui l'on a défendu l'exercice public de leur règle. C'est dans ces principes que ce droit

s'eſt conſommé dans l'extinction des jéſuites, par l'édit du mois de novembre, & regiſtré le premier décembre 1764.

Quant à la juriſprudence des parlemens ſur les édits & les déclarations concernant les établiſſemens religieux, elle en a toujours maintenu l'exécution. On peut conſulter à cet égard les arrêts rapportés au mot INCAPACITÉ, page 447 & ſuivantes.

Un édit donné par Louis XIII le 3 ſeptembre, & regiſtré le 7 du même mois de l'an 1476, défend à tout Religieux de ſortir du royaume pour quelque cauſe que ce ſoit, même en exécution des ordres de leurs ſupérieurs, qui ſont eux-mêmes aſtreints à cette loi.

Louis XIII, dans cet édit, s'exprime avec toute l'autorité de la puiſſance ſouveraine, & montre que nos rois l'exercent dans toute ſon étendue dans cette matière comme dans toute autre. Il menace, à l'inſtant même qu'il dicte la loi, d'*extirper* tous les ordres mendians, s'ils refuſent de s'y conformer (*).

(*) Louis, &c. Salut & dilection. Comme par ci-devant les abbés de Cîteaux, de la Chartreuſe & de Cluni, les généraux, provinçiaux & miniſtres des jacobins, carmes, auguſtins, & frères mineurs de tous les trois ordres, aient fait termes & fixé leurs chapitres en divers lieux hors de notre royaume & obéiſſance, & aient fait convoquer & comparoir, par monitions, cenſures & fulminations, les Religieux deſdites religions étant en notre royaume & obéiſſance; à l'occaſion de quoi ſe ſeroient enſuivis de grands maux, inconvéniens & dommages, à nous & à la choſe publique de notre royaume, ainſi qu'il a été trouvé & connu par vraie expérience; parce que pluſieurs Religieux, allant & retournant dehors de notre royaume & obéiſſance, ont été trouvés ſaiſis de pluſieurs lettres, & ayant charge de faire divers meſſages contre le bien de nous & de notredit royaume, à quoi eſt bien requis de donner prompte & convenable proviſion. Nous, ces choſes conſidérées, vous mandons, commandons & enjoignons expreſſément, en commettant où il appartient, que vous fai-

§. V. *De leur gouvernement.*

Les abbés commendataires ne peuvent, de droit commun, ni réformer ni visiter les monastères dépendans de leurs abbayes, ni même, suivant Tournet, ordonner la réception des novices; parce que, dit Fevret, ce n'est pas à eux de faire observer ce qu'ils n'entendent pas, ni de corriger les défauts commis contre une règle qu'ils n'ont jamais professée. *C'est pourquoi*, ajoute-t-il, *en cas qu'ils entreprennent telles visites, le tout sera cassé par la voie de l'appel comme d'abus.*

Ce droit est attribué aux abbés titulaires, c'est-à-dire aux abbés réguliers, & par les canons & par les ordonnances. L'article 20 de l'ordonnance d'Orléans veut que tout ce qu'ils auront ordonné,

---

siez crier & publier à son de trompe & cri public, par les carrefours de notre bonne ville de Paris, & par tous les autres lieux accoutumés à faire cris & publications en notredite prévôté & bailliage, que nul abbé, prieur, Religieux, ou autre, de quelque état, qualité, nation ou condition qu'il soit, ne soit assez osé d'aller au chapitre desdites abbayes de Cîteaux, Cluni, la grande Chartreuse, n'à aucun chapitres généraux ou provinciaux hors de notredit royaume & obéissance, & ce sur peine, c'est à savoir auxdits Religieux de Cluni & de Cîteaux, de non avoir, ne jamais obtenir, ne posséder aucuns bénéfices en notredit royaume, de bannissement de notredit royaume, lequel bannissement avons dès-à présent, pour lors nous avons déclaré & déclarons à l'encontre de ceux qui feront le contraire, & auxdits Religieux mendians, sur peine dudit bannissement, & d'extirper, de jeter & de mettre hors de notre royaume tous les Religieux de l'ordre de ceux qui feront le contraire; & cette notre présente ordonnance faites enregistrer ès registres de notredite cour de parlement, & aussi ès registres de notredite prévôté & bailliage; & si aucuns, après la publication des présentes, s'efforcent de faire le contraire, faites-en telles punitions que ce soit exemples à tous autres. De ce faire, &c.

ou les prieurs, en fait de discipline, soit exécuté, nonobstant toute opposition & toute appellation: & lorsque ces appellations seroient qualifiées d'appel comme d'abus, elles n'auroient qu'un effet dévolutif & non pas suspensif. Telle est la doctrine enseignée par Fevret. C'est aussi ce qu'exige le concile de Trente, sess. 24, cap. 10, *de reformatione.*

Les abbés réguliers seuls peuvent déposer ou instituer les prieurs claustraux, visiter les monastères, y faire des réglemens pour la discipline monastique.

Nous avons dit de droit commun; car l'auteur des loix ecclésiastiques enseigne, conformément aux principes reçus, que l'abbé commendataire peut, au moyen d'un indult, gouverner comme les abbés réguliers, non seulement un monastère particulier, mais même une congrégation entière; & lorsque ces abbés commendataires n'ont point d'indult, l'autorité qu'auroit eue l'abbé régulier passe au prieur claustral.

Abbates titulares seu commendatarii cum conventibus & monachis reformatis nihil commune, nihilque agendum habeant; sed illi à prioribus claustralibus..... regantur & gubernantur.

Telles sont les expressions de la bulle d'Urbain VIII, donnée pour la congrégation de saint Maur en 1630, & registrée au parlement en 1633.

Un bref d'Innocent X porte, que les abbés commendataires de l'ordre de Cîteaux ne pourront prendre aucune part au gouvernement régulier des Religieux, & que toute l'autorité résidera dans la personne des officiers claustraux & de leurs supérieurs réguliers.

La juridiction des abbés & des autres supérieurs claustraux est plus étendue qu'elle ne l'étoit autrefois. Elle n'étoit que correctionnelle, aujourd'hui elle s'étend à tout ce qui concerne le gouvernement

monaſtique. Ils peuvent prononcer des cenſures contre leurs Religieux, leur en donner l'abſolution; ils peuvent condamner aux peines portées par la règle ou par les canons, ceux qui ont commis quelque délit dans le cloître.

Mais ils ne peuvent les promouvoir aux ordres, ainſi qu'il a été jugé le 4 juillet 1668, contre l'abbé de ſainte Genevieve à Paris; ce droit appartient eſſentiellement aux évêques.

En France, l'évêque eſt ſupérieur immédiat de tous les monaſtères de l'un & de l'autre ſexe qui ne ſont pas ſoumis à une congrégation & ſujets à des viſiteurs, quand même ces monaſtères ſe prétendroient ſoumis au ſaint-ſiége. Ainſi, l'évêque peut les viſiter, y faire les réglemens qu'il jugera néceſſaires, tant pour le ſervice divin & la diſcipline monaſtique, que pour le temporel.

Il faut encore obſerver que quoiqu'un monaſtère ſoit en congrégation, il n'eſt point exempt de la juridiction épiſcopale, s'il n'a d'ailleurs des titres & une poſſeſſion conſtante d'exemption.

L'ordonnance de Blois, en 1579, article 17, a fait une loi à tous les monaſtères qui n'étoient point ſous des chapitres généraux & qui ſe prétendoient ſujets immédiatement au ſaint ſiége, de ſe réduire à quelque congrégation de leur ordre, de faire des ſtatuts & de commettre des viſiteurs pour faire exécuter, garder & faire obſerver ce qui pourroit être arrêté pour la diſcipline régulière.

A l'égard des monaſtères qui ſont chefs & généraux d'ordres de l'un & l'autre ſexe, de ceux où réſident les ſupérieurs réguliers, qui ont une juridiction légitime ſur d'autres monaſtères de l'ordre, & de ceux qui, étant exempts de la juridiction épiſcopale, ſe trouvent en congrégation, l'évêque ne peut les viſiter; mais quand il apprend qu'il y a quelque déſordre dans ces monaſtères, il

avertit les supérieurs réguliers d'y pourvoir dans six mois, & même plus promptement, en cas que le mal soit si grand, ou le mal si pressant qu'on ne puisse en différer le remède. Les supérieurs réguliers doivent justifier aux évêques qu'ils ont exécuté ce qui leur a été enjoint; &, s'ils n'y satisfont pas dans le temps marqué, l'évêque peut donner lui-même les ordres nécessaires pour remédier au mal, suivant la règle qui doit être observée dans le monastère.

La visite des archevêques & des évêques dans les monastères qui ne sont pas exempts de la juridiction épiscopale, quoique soumise à une congrégation, n'empêche pas celle des supérieurs réguliers, qui doivent faire observer exactement la discipline monastique.

Toutes les congrégations régulières, soit de moines, soit de chanoines réguliers, soit de Religieux mendians, doivent tenir des chapitres généraux ou provinciaux, au moins de trois ans en trois ans, dans une maison de leur congrégation, qui doit être indiquée dans chaque chapitre pour le chapitre suivant. Ils doivent tous y vivre en commun, & chaque monastère doit contribuer à la dépense commune des chapitres généraux ou provinciaux.

On examine dans ces chapitres tout ce qui regarde la discipline régulière & monastique : on observe ensuite, dans toutes les maisons de l'ordre, si le chapitre est général, & dans les couvens de la province, si le chapitre n'est que provincial, tout ce qui a été réglé & ordonné dans le chapitre. C'est aussi dans ces chapitres qu'on élit les officiers principaux de l'ordre & les visiteurs.

Les ordonnances concernant la discipline monastique, qui sont faites par les évêques, par les supérieurs réguliers, visiteurs ou autres, & par les

chapitres généraux, doivent être exécutés par provision, nonobstant appel & sans y préjudicier.

Les appellations interjetées des jugemens rendus par les premiers supérieurs des monastères qui sont en congrégation, doivent être portées de degré en degré jusqu'au général de l'ordre, & de là au saint siége, qui doit nommer des juges délégués sur les lieux, pour y prononcer sur ces appellations.

Il faut en excepter les cas qui présentent un trouble considérable, c'est-à-dire sédition ou abus clair, évident, contre la disposition des ordonnances, les arrêts & réglemens des cours, statuts de réformation autorisés par le roi, par les cours, les canons & les saints décrets : ainsi jugé, sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins, à huis clos, le 2 avril 1732, en la grand'chambre du parlement de Paris dans la cause des récolets de la ville de Lyon.

Il y a des ordres & des congrégations qui ont obtenu des brefs particuliers qui portent que les appellations interjetées par les Religieux, des jugemens rendus contre eux, ou des réglemens, ne pourront jamais être portés hors de l'ordre, même sous prétexte de s'adresser au pape. Ces articles des statuts sont observés exactement quand ils ont été confirmés par des lettres patentes vérifiées dans les parlemens.

Quelques défenses qu'il y ait dans les statuts d'un ordre ou d'une congrégation, de se pourvoir pardevant les supérieurs ecclésiastiques ou séculiers hors de l'ordre ; ces défenses ne peuvent empêcher les Religieux de s'adresser aux archevêques & aux évêques dans les cas où ils doivent exercer leur juridiction sur les Réguliers ; aux officiers du roi, en cas de tumulte, de sédition & de grand scandale ; ni de se pourvoir par appel comme d'abus au parlement, en cas de contravention aux canons observés dans le royaume, aux édits & déclarations de nos rois, &

aux ſtatuts autoriſés par des lettres-patentes valablement enregiſtrées, parce que les officiers royaux doivent particuliérement veiller à empêcher le trouble dans les monaſtères, & que les parlemens ſont dépoſitaires de l'autorité royale, qui doit faire obſerver les canons & les règles de chaque congrégation (*).

Quand les généraux d'ordre ſont étrangers, ils ne peuvent viſiter en France les monaſtères de leur ordre, ſans une permiſſion particulière du roi; les étrangers ne pouvant exercer aucun acte de juridiction dans le royaume, que de l'aveu & du conſentement du roi.

Lorſque ces généraux étrangers donnent des commiſſions, ou leur vicariat à quelque Religieux, pour exercer leur juridiction en France, il faut qu'ils choiſiſſent des Religieux regnicoles; ceux-ci ne peuvent même exécuter leurs commiſſions, qu'elles n'aient été enregiſtrées dans les cours de parlement. Ces généraux ne peuvent non plus juger par eux-mêmes des appellations des jugemens rendus ſur les lieux par les ſupérieurs réguliers; mais ils doivent nom-

---

(*) Cet article n'eſt que l'expreſſion de l'article 34 des libertés de l'égliſe gallicane. L'arrêt de réglement du 8 mars 1717, y a donné une nouvelle ſanction. La cour ..... fait expreſſes inhibitions & défenſes au provincial, aux gardiens & autres ſupérieurs & Religieux des couvens des cordeliers, d'exécuter & ſouffrir exécuter les défenſes portées dans leſdits ſtatuts, de ſe pourvoir pardevant les officiers de la juſtice dudit ſeigneur roi, & les archevêques & évêques ès cas de droit; leur enjoint de reconnoître avec reſpect & la ſoumiſſion qu'ils doivent, la juſtice dudit ſeigneur roi & l'autorité légitime des prélats, ſans néanmoins qu'ils puiſſent ſe pourvoir pardevant les juges ſéculiers, qu'en cas de ſédition, tumulte & grand ſcandale, & pour l'impétration du bras ſéculier, conformément aux réglemens & arrêts de la cour, ſtatuts autoriſés par lettres-patentes regiſtrées en ladite cour, & aux ſaints décrets reçus dans le royaume, deſquels le ſeigneur roi eſt conſervateur, & ce par la voie de l'appel comme d'abus, & non autrement.

mer des Religieux regnicoles, pour inſtruire & juger les conteſtations en leur nom ; il eſt auſſi défendu aux Religieux d'exécuter les obédiences des généraux de leur ordre, ſans le conſentement de leurs provinciaux regnicoles : à quoi on ajoute que les décrets, ordonnances & reſcrits des généraux étrangers ne doivent être exécutés dans le royaume ſans être autoriſés par des lettres-patentes. On a pris en France toutes les précautions pour que les ſujets du roi n'allaſſent plaider hors du royaume, & que les étrangers n'abuſaſſent de leur autorité, contre les droits de l'état & les libertés de l'égliſe gallicane. On n'obſerve en tous ces cas, à l'égard des généraux étrangers, que ce qui eſt d'uſage envers le pape lui-même, quoique chef de toute l'égliſe.

La juridiction des ſupérieurs, des Religieux même exempts, ne concerne que l'intérieur du cloître, & ne peut s'exercer que pour des délits domeſtiques, & non pour des crimes commis hors du cloître & contre la ſociété en général.

L'arrêt du 14 juillet 1703 renvoye devant l'official de Paris le père Damaſcène de la nativité, Religieux carme, qui étoit revendiqué par le prieur des carmes de la place Maubert.

Les chevaliers de Malte ont des prétentions particulières, mais qui ne peuvent prévaloir contre ces principes de notre droit. Ils veulent ne pouvoir être jugés que par le grand maître de l'ordre, qui réſide toujours à Malte. Un arrêt du 26 ſeptembre 1694 les a ſoumis aux loix générales, qui veulent que les crimes ſoient punis à l'endroit où ils ſont commis. Cet arrêt ordonne qu'un chevalier de Malte accuſé, ſeroit jugé par le lieutenant criminel de Beauvais pour le cas privilégié, & par l'évêque de Senlis pour le délit commun.

Cet arrêt fut rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général de Harlay. Ce magiſtrat expoſa qu'il

n'étoit jamais permis en France qu'un ſujet du roi, qui y commettoit un crime, pût être jugé hors de ſon territoire, & qu'il dût être jugé par le grand prieur, & ſur l'appel par le grand maître de l'ordre, que les bulles alléguées par les chevaliers de Malte n'étoient pas expreſſes, & que quand elles en contiendroient des diſpoſitions formelles, elles ſeroient abuſives. M. de Harlay fit voir, à l'égard du juge eccléſiaſtique, que les privilèges des Religieux, quelque grands qu'ils ſoient, doivent toujours être reſtreints aux crimes commis dans le cloître & qui concernent la diſcipline monaſtique. Cet arrêt & le plaidoyer de M. de Harlay ſont rapportés dans le cinquième volume du journal des audiences; cette collection en contient pluſieurs autres conformes ſur la même matière.

Lorſque les délits commis par les Religieux dans le cloître ne ſont ſuſceptibles que d'une correction légère, il ſuffit que les ſupérieurs en ſoient aſſurés, pour condamner ceux qui en ſont coupables, ſans être obligés de ſuivre les formalités preſcrites par les ordonnances. Mais lorſque les délits ſont de nature à mériter une peine grave, comme la priſon, la privation d'un bénéfice, d'une dignité poſſédée en titre, ou d'autres punitions de même nature, on ne peut alors ſe diſpenſer de ſuivre une procédure régulière; celui qui inſtruit le procès eſt aſtreint à ſuivre toutes les règles preſcrites par l'ordonnance de 1670, faite pour les tribunaux eccléſiaſtiques comme pour les ſéculiers. On en excepte les monaſtères qui ont une forme de procédure preſcrite par des ſtatuts particuliers. Ces ſtatuts ſuppléent à l'ordonnance, autant cependant que ces ſtatuts ſont confirmés par des lettres-patentes enregiſtrées dans les parlemens.

L'arrêt du parlement de Paris du 5 août 1702, prononce qu'il n'y a abus dans le jugement du ſupérieur des jacobins contre un Religieux qu'il avoit

deſtitué d'une ſupériorité pour des délits graves, ſans avoir ſuivi d'autres formalités que les ſtatuts & les conſtitutions de ſon ordre.

Mais quelque délit qu'aient commis leurs Religieux, les ſupérieurs ne peuvent les chaſſer de leurs monaſtères, encore moins de leur congrégation ou de leur ordre. On peut même regarder ce point de juriſprudence comme une maxime qui dérive de l'indiſſolubilité des vœux ſolennels.

Ce ſont les évêques & les ſupérieurs réguliers qui doivent réformer les monaſtères; mais lorſqu'ils négligent d'exercer ce droit, ou qu'ils n'ont point aſſez d'autorité pour faire exécuter leurs ordonnances, le roi, comme protecteur des canons, & les parlemens y pourvoient, ſoit en nommant des commiſſaires réguliers & des conſeillers au parlement pour procéder avec ceux à qui cette réformation appartient de droit, ſoit en enjoignant d'office aux ſupérieurs de viſiter & de réformer les monaſtères. Voyez à cette occaſion l'arrêt du conſeil d'état du mois de mai 1766, rapporté au mot ORDRES RELIGIEUX.

Les réformateurs ne peuvent obliger les anciens Religieux à une règle plus auſtère que celle qui eſt preſcrite par les conſtitutions particulières, ou par les uſages obſervés publiquement dans le monaſtère avant leur profeſſion, pourvu que ces uſages ne donnent point d'atteinte à aucun des trois vœux de religion, & qu'ils ne ſoient pas contraires aux bonnes mœurs.

Il y une autre eſpèce de réforme; celle-ci eſt volontaire; elle a lieu lorſque les Religieux d'un monaſtère, animés du déſir d'une plus grande perfection, renoncent aux adouciſſemens & aux mitigations que l'uſage avoit introduits dans leur ordre, pour y établir la règle dans ſa pureté primitive. Pluſieurs monaſtères, remplis du même eſprit, ayant embraſſé cette réforme, forment quelquefois des ordres

particuliers, comme il eſt arrivé aux capucins par rapport aux frères mineurs. Quelquefois ces monaſtères réformés reſtent ſoumis aux ſupérieurs généraux de l'ordre, avec pouvoir cependant de tenir des aſſemblées particulières, d'y faire des réglemens pour la diſcipline monaſtique, & d'y nommer des viſiteurs. Il y a des réformés qui n'ont ni viſiteurs ni aſſemblées particulières.

Mᵉ de Héricourt, dont nous tirons cette partie qui traite du réglement des réguliers, met dans cette claſſe les auguſtins de la réforme de Bourges; c'eſt une erreur qu'a réctifiée ſon annotateur. Celui-ci remarque que les auguſtins de cette province, autrement appelés de la reine Marguerite, ont un provincial diſtingué de celui de France & des aſſemblées particulières, mais qu'ils ſont ſoumis au général qui réſide à Rome.

Le grand conſeil a jugé, le 30 mars 1705, que les Religieux de Cluni de l'étroite obſervance pouvoient élire dans leur définitoire, hors la préſence du général de l'ordre & ſans le concours de l'ancienne obſervance, les définiteurs & les ſupérieurs particuliers; faire des réglemens ſur la diſcipline, pour être référés dans le chapitre général & exécutés de ſon autorité; tenir des diètes intermédiaires, convoquées par le vicaire de l'étroite obſervance, comme vicaire du général; que ce qui étoit décidé dans ces diètes s'exécuteroit juſqu'au chapitre général, & qu'en cas de décès du vicaire général de l'étroite obſervance, le viſiteur prendroit des lettres de vicariat de l'abbé de Cluni, pour révoquer les ſupérieurs & en établir de nouveaux. M. le cardinal de Bouillon, abbé général de Cluni, s'étant pourvu pour faire caſſer cet arrêt, le conſeil du roi le débouta de ſa demande le 14 avril 1708.

Quelque favorable que ſoit l'établiſſement de la réforme dans les monaſtères où il y a du relâchement,

il n'eſt point permis aux Religieux réformés d'entrer dans les monaſtères des non réformés, ſans des lettres patentes valablement enregiſtrées; parce que ces changemens, qui cauſent ſouvent de grands procès & qui peuvent être ſujets à de grands inconvéniens, ne doivent pas ſe faire ſans que le roi & les parlemens aient examiné ce qui ſera le plus convenable aux congrégations religieuſes & au bien général de l'égliſe & de l'état. Tel eſt le vœu précis de la déclaration du mois de juin 1671.

L'auteur des loix eccléſiaſtiques finit cet article du gouvernement des réguliers, en diſant qu'on peut appliquer aux Religieuſes ce qui vient d'être dit ſur les Religieux; que lorſque les monaſtères ne ſont point en congrégation, l'évêque peut les viſiter & les réformer: quand elles ſont en congrégation, ſans être immédiatement ſoumiſes au ſaint ſiége, l'évêque & les ſupérieurs réguliers peuvent les viſiter chacun ſéparément. Quand elles relèvent du ſaint ſiége, l'évêque n'a que la viſite de la clôture extérieure; le gouvernement de la clôture intérieure reſte aux réguliers, excepté dans le cas de négligence des viſiteurs. Toutes les Religieuſes qui ſont en congrégation ſont ſoumiſes à des réguliers, excepté celles de Fontevrault; celles-ci dépendent de l'abbeſſe de cette abbaye, ainſi que les Religieux de cet ordre; ſur quoi l'annotateur obſerve que les abbeſſes n'ont pas le droit de viſiter par elles-mêmes les maiſons religieuſes de leur dépendance; elles doivent à cet effet commettre des grands vicaires qui ſont obligés de prendre le *viſa* de l'ordinaire, lequel *viſa* ſubſiſte autant que la commiſſion.

Lorſque les Religieuſes exemptes ſe ſont ſoumiſes à la juridiction des évêques, elles ne peuvent s'en ſouſtraire pour ſe mettre ſous la conduite des réguliers qui en avoient la direction au terme des bulles de leur établiſſement; ainſi jugé par arrêt du parlement de

de paris du 16 janvier 1651, en faveur de l'évêque de Boulogne, contre les Religieuses annonciades de la même ville, qui, en 1641, s'étoient soumises de leur plein gré à la juridiction de leur évêque. Soëfve rapporte cet arrêt dans sa troisième centurie; & il résulte de ses observations, que la cour n'eut point d'égard à l'intervention du provincial des cordeliers, qui prétendoit que ces Religieuses n'avoient pu se soustraire à la juridiction des supérieurs réguliers, sans leur consentement, ou du moins sans l'autorité du pape. Cette autorité fut jugée superflue dans les cas où il s'agit du retour au droit commun.

§. VI. *Des devoirs & des obligations des Religieux.*

Les devoirs & les obligations de tout Religieux découlent des trois vœux de pauvreté, de chasteté, & d'obéissance.

C'est de leur réunion que naît l'état de mort civile où il est réduit; exproprié de droit par le premier, il n'a plus rien à donner; & cette impuissance se perpétue par celle où il est de rien acquérir & de rien recevoir; le second, qui l'oblige de renoncer au devoir du mariage s'il est marié, & à ne jamais se marier s'il ne l'est pas, l'empêche de donner des citoyens à la patrie; le troisième, qui le soumet aux volontés de son supérieur, suivant la règle qu'il a embrassée, le rend comme étranger à toute société.

Tel est l'effet de ces trois vœux en général; nous passons à ceux qu'ils produisent chacun séparément.

Il résulte du vœu de pauvreté, qu'aucun Religieux ne peut rien posséder en propre; cette règle de droit est commune à tous les Religieux des différens ordres; on peut en voir les effets au mot INCAPACITÉ.

Nous observons ici que l'incapacité de succé-

der, ſuite néceſſaire de cette impuiſſance de rien poſſéder, ne peut ceſſer par diſpenſe ou par reſcrit du pape. Cette diſpenſe ou ce reſcrit ſeroit rejeté comme abuſif, même a l'égard des chevaliers de Malte.

Cette incapacité ſubſiſte lors même que le Religieux eſt ſécularisé & ſorti de ſon couvent par le moyen du reſcrit; il peut ſeulement jouir de la penſion alimentaire, comme tout autre Religieux qui reſte dans le monaſtère, c'eſt-à-dire les quatre cents livres portées par l'article 5 de l'édit du mois de février 1773, rapporté au mot ORDRE RELIGIEUX.

Obſervez que cette penſion doit être volontaire de la part de celui qui la fait, & qu'elle ne peut jamais être exigée.

On diſtingue le cas unique où un Religieux eſt ſécularisé en conſidération de ſes infirmités.

Telle eſt la diſtinction introduite par la juriſprudence des arrêts; M. de la Combe en cite deux du parlement d'Aix, l'un du 12 janvier 1665, contre un Religieux ſorti de ſon couvent par un reſcrit du pape, qui réclamoit des alimens; l'autre du 8 novembre 1644, en faveur d'un carme qui les obtint. Ces arrêts ſont rapportés dans Boniface, tome 1, livre 2, chapitre 11, n°s. 1, 2.

C'eſt par une ſuite de ce vœu de pauvreté que la pluralité des bénéfices eſt de droit interdite aux Religieux; ils ne peuvent même retenir une penſion avec un bénéfice.

Les Religieux rentés font ceſſer cette incapacité au moyen d'une diſpenſe du pape. Les Religieux mendians n'ont aucun moyen de s'y ſouſtraire, pas même celui de la ſécularisation, à moins qu'elle ne s'opère par la promotion à l'épiſcopat.

La déclaration du 25 janvier, regiſtrée le 2 mars 1717, rapportée au mot TRANSLATION, contient les motifs de ce point de notre légiſlation, à l'égard des Religieux mendians.

Une déclaration de Charles VII en 1414, les avoit déclarés incapables d'en posséder même un seul, nonobstant toute dispense; mais le sentiment uniforme des auteurs sur cette dispense, est que celle du pape produit son effet lorsqu'elle est autorisée par des lettres-patentes.

Nous tenons, d'après Dumoulin, Rebuffe, Joannes Galli, & Vaillant sur Louet, que la volonté du roi doit être expresse.

Joannes Galli, question 244, cite un arrêt du parlement de Paris de la fin du quatorzième siècle, rendu contre un carme qui fut condamné *ad dimittendum officium*, quoiqu'il eût obtenu du pape une dispense *ut teneret proprium*.

L'arrêt du 8 mars 1660, rendu sur les conclusions de M. Bignon, avocat général, juge que frère Bernadin Goujon, Religieux cordelier, pourvu d'une cure avec dispense du pape, adressée à l'évêque de Laon, étoit incapable de la posséder.

Cet arrêt a été recueilli par le rédacteur du journal des audiences, qui en rapporte un autre du 12 mai 1723, qui juge la même chose contre le frère Maurel.

La dispense du pape n'opère pas dans tous les cas, à l'égard des Religieux des ordres rentés: Fevret, dans son traité de l'abus, établit une distinction; il restreint l'usage de cette dispense aux bénéfices qui dépendent d'une même abbaye; » car, dit-il, » cela causeroit un grand désordre & confusion, en » ce qu'il faudroit qu'un même Religieux obéît en » même temps à deux maîtres & supérieurs; ce » qui est reprouvé par les saints décrets, can. 1, » caus. 21, quest. 1 «; sur quoi M. de Lacombe remarque que cette distinction n'a lieu que pour les offices claustraux & autres qui demandent résidence.

Le même auteur du traité de l'abus discute la

queſtion de ſavoir ſi un abbé peut tenir un prieuré dépendant de ſon abbaye : une ſemblable collation, dit-il, eſt vicieuſe, ſcandaleuſe & abuſive, contraire aux bonnes mœurs & à l'utilité publique. Il la regarde comme un inceſte ſpirituel ; comme ſi un même homme épouſoit en même temps la mère & la fille.

Son opinion eſt conforme à celle de Dumoulin, *de infirmis*, n. 249, qu'il cite, & qui veut que la diſpenſe du pape, en ce cas, ne puiſſe avoir d'effet ; il prétend même que celui qui a une penſion ſur un prieuré dépendant d'une abbaye, eſt obligé de la quitter, ſi, dans la ſuite, il eſt pourvu de l'abbaye. Voyez à cette occaſion l'arrêt du général de Grammont, rapporté au mot PENSION, page 446.

Cet arrêt, qui admet la compatibilité de la penſion avec le bénéfice, eſt diſcuté dans le journal du palais à l'époque du mois de juin 1682, & non pas 1681, comme le portent les différentes éditions du recueil de juriſprudence canonique de Lacombe.

Cette queſtion n'a été agitée que pour la penſion, & non pas pour les bénéfice ; objets qui diffèrent eſſentiellement, la penſion n'étant qu'un droit purement temporel qui peut être poſſédé par des laïcs ; & le bénéfice étant au contraire un titre purement eccléſiaſtique, qui ne peut être poſſédé que par des clercs.

Il réſulte de la diſcuſſion du rédacteur du journal, qu'il faut faire une diſtinction. Si le bénéfice, quoique dépendant de l'abbaye, que prétendoit retenir l'abbé, étoit à ſa collation, il faudroit admettre l'incompatibilité. L'abbé de Grammont convenoit qu'il n'auroit pu le poſſéder en ce cas ; il n'avoit la nomination du bénéfice que par alternative.

Les obligations qui naiſſent du vœu d'obéiſſance ſont également perpétuelles ; rien ne peut en diſpenſer un Religieux ; elles ne peuvent ceſſer que par ſa promotion à l'épiſcopat.

C'eſt par une conſéquence de cette loi, que les réguliers qui poſsèdent des cures, des vicairies perpetuelles, ou des prieurés cures, peuvent toujours être rappelés dans le ſein de leur ordre.

La volonté des ſupérieurs n'eſt cependant point arbitraire; ils ne peuvent uſer de ce droit ſans des motifs graves & jugés tels par les ordinaires, qui doivent donner leur conſentement.

Nous avons ſur cette matière deux arrêts du conſeil d'état, en faveur de la congrégation de France, l'un du 15 avril, l'autre du premier d'août 1679, & des lettres-patentes du mois d'octobre, regiſtrées le 6 décembre de la même année; une déclaration du 27 février 1703, en faveur des Religieux de l'ordre de la ſainte-trinité; un édit du mois de mars 1734, regiſtré le 6 même mois, concernant ceux de ſaint Antoine, & enfin des lettres-patentes du 3 juillet 1738, regiſtrées le 19 du même mois.

Ces différens enregiſtremens ſe ſont tous faits au grand conſeil, à qui le roi attribue la connoiſſance de ces matières.

Ces arrêts, cet édit, ces déclarations & ces lettres-patentes ſont communes aux différens ordres réguliers; ces titres, quoiqu'obtenus chacun en particulier par chacun de ces ordres, ſont conçus dans les mêmes termes, montrent tous le même eſprit, & tendent tous au même but.

Et avant d'accepter ces bénéfices, ils doivent avoir, outre une atteſtation de vie & de mœurs, le conſentement du ſupérieur général, *à faute de quoi le Religieux demeurera déchu de tout droit poſſeſſoir.* Ce ſont les expreſſions des lettres-patentes.

Cette obéiſſance eſt limitée à tout ce que preſcrit la règle & les ſtatuts approuvés. Le monaſtère ne peut en exiger davantage, ni le Religieux l'accorder. On rejette cette ſorte d'obéiſſance qui ne laiſſe voir dans celui qui la rend qu'un eſclave avili qui cède à une

volonté frivole ou despotique ; & dans celui qui la reçoit, un maître impérieux qui peut s'appliquer à lui-même des devoirs qui ne sont que pour dieu. Le Religieux a droit d'examiner les ordres qu'il reçoit, pour voir si ils se rapportent à la règle, & de les rejeter s'il trouve qu'ils ne s'y rapportent pas. L'obéissance que l'on appelle *obéissance d'entendement*, est rejetée comme tendante à faire des sujets dangereux & à introduire le fanatisme. La soumission au delà de la règle, disoit, en 1762, le procureur général du parlement de Provence, n'est point l'obéissance proprement dite ; c'est, ajoute-t-il, une autre vertu qui n'est vertu que suivant les motifs & la mesure de la confiance ; & cette confiance doit surtout être circonspecte & éclairée.

» On est non seulement obligé de désobéir, » disoit le même magistrat, lorsque le com- » mandement humain est directement contraire » au divin précepte, mais encore lorsqu'il » peut l'affoiblir ou en vicier l'observation *quod* » *mandato domini* (Van-Espen) *aut repugnet, aut* » *aliquâ ex parte contaminet-ve.* Cet affoiblissement » en quelque partie du précepte divin peut ne » pas présenter un péché manifeste ; il exige ce- » pendant discution ou refus d'obéir «.

Les devoirs & les obligations du Religieux sont donc concentrés dans sa règle ; il ne peut être astreint à en subir une plus austère ; mais ses supérieurs doivent la lui faire observer dans toute l'exactitude.

C'est par une suite de ces devoirs, que le Religieux ne peut, dans aucun cas, quitter l'habit de son ordre : s'il le quitte, il encourt par ce seul fait l'excommunication majeure ; il ne peut le quitter lors même qu'il a une commission pour desservir un canonicat dans les églises cathédrales ou collégiales : ainsi jugé par arrêt du parlement de

Paris le 10 février 1646, qui dit n'y avoir abus dans une ordonnance du chapitre de Beauvais, qui avoit ordonné à Philippe Gerard, Religieux de l'abbaye de Saint-Quentin, deſſervant l'abbaye dans leur égliſe, de porter l'habit de ſon ordre.

Un autre arrêt du 28 juin 1697, rapporté dans les mémoires du clergé, enjoint au frère Laforeſt de porter un habit qui marque, d'une manière viſible & apparente, l'ordre dans lequel il a fait profeſſion, & de prendre, dans tous les actes qu'il paſſera, la qualité de Religieux profès de l'ordre de ſaint Benoît, à peine d'être procédé contre lui ſuivant la rigueur des ordonnances.

L'édit de 1773, rapporté au mot ORDRES RELIGIEUX, oblige les abbés réguliers, & tous les autres ſupérieurs, de réſider dans leurs abbayes & dans l'enceinte des lieux réguliers.

D'après l'article 12 de cet édit, le Religieux ne peut ſortir ſans être accompagné d'un autre Religieux, & ſans avoir obtenu une permiſſion : il ne peut s'abſenter huit jours de ſuite ſans une permiſſion & du ſupérieur particulier & du premier ſupérieur.

Mais ce ſupérieur n'a pas le droit de rendre ce congé perpétuel, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Le parlement d'Aix a rendu un arrêt conforme à cette maxime au mois de janvier 1658. Deux autres arrêts du parlement, donnés en forme de réglement, l'un de 1696, l'autre de 1697, avoient limité le congé du ſupérieur du monaſtère à un mois. Ces arrêts ne ſont plus ſuivis, d'après l'article 13 que nous venons de citer; mais ils contiennent une autre diſpoſition qui a toute ſa vigueur. D'après cette diſpoſition, lorſqu'une cauſe, comme la ſuite d'un procès, exige un plus long ſéjour dans un endroit éloigné du monaſtère, le Religieux doit réſider dans une maiſon régulière, s'il y en a dans cet endroit.

Le congé du supérieur doit être par écrit, afin qu'il puisse en justifier à l'instant qu'il lui est demandé ; autrement il s'expose à être arrêté comme vagabond, aux termes de l'article 6 de l'édit de 1606. Il peut être emprisonné de l'ordonnance de l'évêque ou de ses grands vicaires & de leurs officiaux, mulcté de peines & amendes arbitraires, nonobstant tous priviléges, exemptions & appellations quelconques. Nous ne suivons pas à cet égard le concile de Trente, qui veut que l'évêque, dans ce cas, n'agisse que comme délégué du siége apostolique ; il agit, d'après nos maximes, *autoritate ordinariâ*.

L'édit de 1773 n'a rien changé à cet égard à celui de 1606 ; il rappelle au contraire les règles & les constitutions anciennes, & en prescrit l'exécution.

Le second vœu, celui de chasteté, oblige tout Religieux à vivre dans la continence. Il n'est pas nécessaire qu'il soit vierge, ni même qu'il ait vécu dans le célibat, lors de son entrée dans le monastère ; il suffit, pour que sa profession soit valable, qu'il renonce au mariage.

S'il est veuf, il peut faire cette renonciation de lui-même ; mais si la femme est encore vivante & que le mariage ait été consommé, il ne peut s'engager sans son consentement, & même sans qu'elle fasse profession. Tant qu'elle reste dans le monde, elle peut le forcer d'y rentrer & de quitter le cloître. C'est une conséquence de l'indissolubilité du mariage.

Une femme ne peut donner ce consentement & rester au siècle sans de grandes considérations, & si d'ailleurs elle n'est pas d'un âge à ne plus avoir d'enfans.

Comme la profession solennelle est également indissoluble, celui qui s'est marié au préjudice de ses vœux, est obligé de rentrer dans le cloître. Nous avons observé au mot INCAPACITÉ, que sa femme & ses enfans sont admis à partager ses biens de son vivant.

Ces loix ſont communes aux Religieuſes ; les femmes veuves & les femmes mariées, en certain cas, ſont admiſes à faire profeſſion.

Si le mariage n'a point été conſommé, la femme & le mari peuvent entrer en religion ſans le conſentement l'un de l'autre.

On peut, d'après ces principes, faire deux queſtions.

La première, de ſavoir ſi un Religieux qui auroit eu un commerce charnel pendant ſon année de probation, pourroit, après la profeſſion ſolennelle, être réclamé par une fille envers laquelle il auroit uſé de ſéduction ou de violence, & qui ſeroit enceinte de ſes œuvres ; ce qui pourroit arriver pendant la permiſſion de s'abſenter qu'il auroit obtenue de ſon ſupérieur.

La ſeconde, ſi une femme ſéparée de biens & d'habitation par autorité de juſtice, peut ſe conſacrer ſans le conſentement de ſon mari.

On pourroit douter que la profeſſion du Religieux qui auroit eu un commerce charnel avant d'être profès & pendant le temps de ſon noviciat, pût être annullée, ſur-tout ſi la groſſeſſe qui s'en ſeroit enſuivie ſe fût déclarée après la profeſſion. L'année de probation qu'exige le concile de Trente n'eſt pas preſcrite comme une formalité, mais bien comme un temps néceſſaire au couvent pour s'aſſurer ſi le ſujet a les qualités requiſes. Il n'eſt pas de vice plus contraire à la vie religieuſe, que l'incontinence. Les anciens auteurs comparent le Religieux libertin à un bouc fétide. *Religioſus non caſtus*, dit Rebuffe, *eſt hircus fœtidus.* On doit craindre d'écarter de la ſociété un homme qui ſeroit ſans ceſſe tenté de s'y introduire, & qui, à chaque irruption, pourroit y porter le ſcandale, la honte, & l'opprobre de la luxure.

C'eſt un principe certain, que les vœux ſont nuls toutes les fois qu'il y a erreur, ſoit de la part de celui

qui les prononce, ſoit de la part de celui qui les reçoit. *Quid enim* (*leg.* per errorem 15, ff.) *tam contrarium conſenſui quàm error.*

Le couvent ne reçoit le novice que parce qu'il croit avoir la conviction qu'il a ſatisfait aux épreuves; une conviction contraire & plus certaine détruit l'effet du conſentement, qui ſe trouve alors n'être que celui d'une fauſſe perſuaſion.

C'eſt encore un principe de cette matière, que quand on a contracté deux obligations incompatibles, d'une force inégale, on eſt obligé d'accomplir celle qui eſt la plus forte. *Secunda regula eſt*, dit ſaint Antonin, *ſi duo vincula diſparis potentiæ incumpaſſibilia contrahuntur, fortius repellit minus forte.* Les canoniſtes regardent la néceſſité d'épouſer une fille que l'on a déshonorée, comme une obligation infiniment plus forte que celle de garder ſon vœu, lorſque ce vœu eſt poſtérieur.

La néceſſité d'accomplir ſon vœu n'eſt regardée que comme une obligation de charité, & celle qui oblige d'épouſer eſt une obligation de juſtice, & de la juſtice la plus étroite.

Enfin, une cauſe ſemblable paroît infiniment plus capable d'opérer qu'une ſimple interruption de noviciat, occaſionnée par le défaut d'aſſiſtance aux exercices, qui, comme on le voit aux mots NOVICE & PROFESSION RELIGIEUSE, a été jugée capable d'opérer.

Quant à la ſeconde queſtion, les raiſons de douter ſont que la femme valablement ſéparée peut ſe refuſer aux devoirs du mariage; que le mariage par lui-même ne produit aucun effet qui rende indigne de la profeſſion religieuſe: il y a ſeulement incompatibilité.

La raiſon de décider eſt que le mari peut recouvrer cette autorité qu'il a perdue, & que le lien ne ceſſe pas de ſubſiſter. Le juge qui prononce cette ſépara-

tion ne s'appuie que sur des témoignages humains, contre lesquels le cri de la conscience ne cesse de réclamer: ce cri peut à la fin prévaloir.

Une femme qui se seroit cependant consacrée ne pourroit être rendue au siècle qu'autant que son mari la réclameroit lui-même.

Voyez ABBÉ, BÉNÉFICE, CLOTURE, MOINE, MONASTÈRE, ORDRE, PROFESSION MONASTIQUE, RÉCLAMATION CONTRE LES VŒUX, SÉCULARISATION, TRANSLATION, UNION & VŒUX. Voyez aussi les autorités qui sont rapportées à ces différens mots.

(*Article de M.* MONTIGNY, *avocat au parlement.*)

RELIGIONNAIRES. Ce sont ceux qui, dans le royaume, suivent une doctrine différente de celle de l'église romaine.

On les appelle aussi *calvinistes*, à cause de *Calvin*, un de leurs plus célèbres docteurs; *protestans*, à cause de la protestation faite à Spire en 1529, par ceux qui suivoient en Allemagne les opinions de *Luther*, avec lesquels on les avoit d'abord confondus; *huguenots*, à cause de l'attachement qu'ils ont témoigné, sur-tout dans le temps de la ligue, à la maison de Bourbon, descendante d'Hugues Capet; & à cause de leur opposition aux Guises, qui se disoient descendre de Charles duc de Lorraine, oncle de Louis le Fainéant dernier roi de la race de Charlemagne; enfin *prétendus réformés*, parce que les Religionnaires prétendoient avoir rétabli dans leur pureté primitive les dogmes, la discipline & le culte des chrétiens.

C'est pour cela qu'ils se nommoient eux-mêmes simplement *réformés*; mais plusieurs réglemens & entre autres deux arrêts du conseil privé des 14 juillet 1633, 25 janvier 1661, & un arrêt de

la chambre de l'édit de Rouen du 20 juillet 1645, leur ont fait défenſe, & à leurs miniſtres & conſiſtoires, d'uſer des termes d'*égliſe recueillie* ou *réformée*, de nommer *orthodoxe* leur communion, & de lui donner aucune autre qualité que celle de *prétendue réformée*.

Nos loix ont varié ſur le ſort des Religionnaires. Après avoir été dabord proſcrits & ſévèrement pourſuivis parmi nous, ils ont été tolérés pendant quelques années, après leſquelles l'exercice public de leur culte a été autoriſé par différens édits, ſur-tout par celui de Nantes, qui avoit effacé toutes les différences politiques & civiles qui pouvoient être entre eux & les autres citoyens.

Mais cette dernière loi n'a été, pour ainſi dire, que paſſagère; & après avoir reçu différentes atteintes, continuées ſans interruption pendant l'eſpace de près d'un ſiècle, elle a été entièrement révoquée au mois d'octobre 1685, par un édit qui depuis a été confirmé pluſieurs fois, ſur-tout par celui du mois de mars 1724.

Ces dernières loix permettent, d'un côté, aux proteſtans, *de demeurer dans le royaume, d'y continuer leur commerce, d'y jouir de leurs biens, en attendant qu'il ait plu à dieu de les éclairer, ſans qu'ils puiſſent être inquiétés ſous prétexte de leur religion* : d'un autre côté, elles leur défendent à la fois de ſortir du royaume, & de faire *aucun exercice de leur culte, quel qu'il ſoit* : cette impuiſſance où ſe trouvent les proteſtans de célébrer, au gré de leur conſcience, une foule d'actes religieux deſtinés à conſtituer parmi nous l'eſſence ou le caractère de l'état civil, ont fait naître dans notre juriſprudence une foule de problêmes.

Pour réſoudre ces problêmes, il faut connoître les loix antérieures & poſtérieures à l'édit de Nantes.

1°. Nous indiquerons les premières, &, fixant enſuite l'état actuel des proteſtans, nous examinerons les loix poſtérieures à la révocation de l'édit de Nantes, dans leurs rapports aux objets des titres ſuivans.

2°. La tolérance civile accordée aux proteſtans.

3°. Les charges, emplois, fonctions & prérogatives dont ils ſont privés.

4°. L'exercice de leur religion.

5°. L'éducation de leurs enfans.

6°. Leurs mariages.

7°. Les peines portées contre les Religionaires fugitifs, la régie & adminiſtration de leurs biens.

8°. Enfin, nous rendrons compte des loix particulières aux proteſtans d'Alſace, dont les droits ſur tous ces objets ſe décident par des principes différens.

§. I. *Loix antérieures à la révocation de l'édit de Nantes.*

L'égliſe prétendue réformée eſt née & s'eſt accrue au milieu des bûchers. L'on exécuta d'abord avec la plus grande rigueur contre les proteſtans, ces loix de l'inquiſition qui condamnoient l'homme noté d'héréſie à être conſumé vif dans un braſier ardent.

Lorſque des ſavans, attirés par François premier, apportèrent en France les premières ſemences du proteſtantiſme, ce prince & Henri II ſon fils rendirent les ordonnances les plus rigoureuſes, pour étouffer, dans ſa naiſſance, les progrès de la nouvelle religion : on publia, entre autres, l'édit de juin 1540, qui défend à toutes perſonnes » de » récepter, favoriſer ou ſupporter leſdits coupables » (d'héréſie), leurs adhérans, alliés & complices,

» ni leur bailler confort ou aide, directement ni » indirectement; mais tantôt & incontinent qu'ils » en seront avertis, les révéler à justice, & de » tout leur pouvoir aider à les extirper, comme » un chacun doit concourir à éteindre le feu pu- » blic; & *ce sous peine d'être déclarés avoir en-* » *couru envers le roi le crime de lèse-majesté*, » *selon le chef d'icelui....* «. Un édit de 1534 ordonnoit déjà que ceux qui recéleroient les luthériens, *encourroient les peines prononcées contre les hérétiques mêmes*, & accordoit aux dénonciateurs le quart des confiscations.

L'édit de 1540 enjoint en outre à tous les juges du royaume, soit royaux, soit seigneuriaux, d'informer, toutes choses cessantes, contre les fauteurs & adhérans de l'hérésie, soit clercs, soit laïcs, de les emprisonner, & de les envoyer, avec les procédures, au parlement, pour y être jugés en la grand'-chambre.

Cette loi veut que si, en jugeant les procès, il étoit trouvé que les juges subalternes, les procureurs & avocats de sa majesté » se fussent peti- » tement acquittés en la faction desdits procès, » sollicitudes & diligences requises en choses tant » nécessaires, ou que, par crainte, faveur ou au- » trement, ils eussent passé aucune chose par dis- » simulation.... il soit à l'encontre d'eux *procédé* » *par ajournemens personnels*, *prises de corps*, » *mulctes* & amendes arbitraires, suspensions » & *privations de leurs offices*, si métier est, & » autres peines, selon l'exigence des cas «.

Et à l'égard des vassaux & hauts-justiciers » qui » se trouveroient avoir été négligens d'exercer leur » justice, & auroient malicieusement & par négli- » gence équipollé à coulpe, négligé de s'enquérir & » informer diligemment desdits cas & coupables «. Cette loi veut » que le procureur général puisse

» prendre concluſion, à fins *de commiſe & privation* » *de leurſdites juſtices*, & autres peines que, ſelon » l'exigence des cas, il verra être à faire par » raiſon «.

A meſure que le nombre des proteſtans s'accroiſſoit, on redoubloit contre eux la ſévérité, & l'on multiplioit les précautions. La déclaration du roi Henri II, du 11 février 1549, ordonnoit aux parlemens, dans le cas de retard ou négligence des juges inférieurs, de nommer des commiſſaires tirés de leurs compagnies, » pour faire les actes, procédures & diligences » requiſes & néceſſaires, contre les hérétiques & » mal ſentant de la foi, leurs ſectateurs & imi- » tateurs «.

L'édit du mois de juin 1551 eſt rédigé dans le même eſprit. L'article 26, » attendu que les juges » étoient ſouvent importunés de prières & requêtes » pour ceux qui étoient par eux détenus priſonniers, » étant accuſés du crime d'héréſie... défend à toutes » perſonnes de quelque état & qualité elles ſoient, » de n'importuner & faire inſtance & requête » indues pour leſdits chargés & ſuſpects d'héréſie, » priſonniers & abſentés; mais en laiſſent faire aux » juges & officiers leur devoir, ſans les divertir ni » empêcher d'en faire juſtice, ſous peine *d'être dé-* » *clarés fauteurs d'hérétiques & punis de peines in-* » *dictes par les conſtitutions canoniques* «.

Il eſt enjoint aux juges d'avertir les procureurs généraux, » de ceux qui leur auront fait telles » requêtes & importunités, pour les pourſuivre & » conclure contre eux à la condamnation deſdites » peines «.

L'article 31 ordonne » que tous accuſateurs, » délateurs & dénonciateurs, en cas de preuves » légitimes, convictions & condamnations contre » les déférés, dénoncés & accuſés par eux, auront » la tierce partie des biens des accuſés, à quel-

» que valeur & estimation qu'elle puisse se » monter «.

L'article 36, attendu qu'ordinairement il avient » que plusieurs de tous états indifféremment s'in- » gèrent sans aucun savoir n'intelligence qu'ils aient » en la sainte écriture, en prenant leur repas, ou » bien en allant par les champs, ou autrement, » quand ils sont retirés les uns avec les autres en » leurs conventicules secrets, parlent, divisent & » disputent des choses concernant la foi, le saint » sacrement de l'autel & les constitutions de l'église; » faisant des questions curieuses & sans fruit, les- » quelles font tomber souvent en grandes erreurs.... » Pour à ce obvier, défend à toutes personnes non » lettrées, de quelque état, qualité & condition elles » soient, & à tous étrangers, *de ne faire plus doré- » navant telles propositions, questions & disputes*, » sur le point de notre foi, du saint sacrement & » des constitutions & cérémonies de l'église, des » saints conciles, & autres choses ordonnées par » le saint siége apostolique, *sous peine d'être punis » comme infracteurs des ordonnances & défenses* «.

Si tant de précautions n'eurent pas tout le succès que l'on en attendoit, ce ne fut pas faute de mettre les édits à exécution. François I, dit Brantôme, fit faire de grands feux des protestans, & n'épargna aucun de ceux qui vinrent à sa connoissance. Mais il ne faut pas imputer à sa mémoire le massacre des habitans de Cabrières & de Merindol : ces protestans étoient un reste échappé des feux & des boucheries faits, quelques siècles auparavant, des Vaudois & des Albigeois. Ils habitoient les montagnes de Provence, lieux incultes, que leur patience opiniâtre avoit fertilisés. Le parlement d'Aix les cita en 1540, & comme on ne leur conseilla pas de comparoître, ils furent tous condamnés à mort. On dit que le jurisconsulte Chassanée, alors premier président

ſident de cette cour, arrêta l'exécution de l'arrêt. Les habitans ſe pourvurent au conſeil, & le roi ayant commis ſon lieutenant dans la province, pour informer, il fut vérifié, ſuivant M. le préſident de Thou, qu'ils habitoient depuis 300 ans ces montagnes, qu'ils étoient laborieux & charitables, ayant en horreur les procès, & ſervant fidélement le prince; qu'ils étoient pieux & de très-bonnes mœurs, mais nullement ſoumis au pape & aux évêques.

Ces témoignages furent inutiles; quatre années après, d'Oppede, devenu premier préſident, obtint la permiſſion d'exécuter l'arrêt, & des troupes pour le ſeconder. Mainbourg avoue que dans cette expédition le vol, le viol, le maſſacre des hommes, des enfans, des femmes, des filles & des vieillards, furent exercés avec la plus ardente fureur; ce fut une première ſaint Barthelemi: Maimbourg n'a pu s'empêcher de faire monter à trois mille ſix cents le nombre des victimes. François I, en mourant, recommanda à ſon ſucceſſeur d'en faire la vengeance.

Henri II fit citer en 1552, au parlement de Paris, le préſident d'Oppede, les conſeillers de la Fond & Balu, l'avocat général Guerin & leurs complices. La cauſe fut plaidée pendant cinquante audiences, & Aubery, lieutenant civil, y parla très-fortement au nom du roi. Le ſeul avocat général Guerin fut décapité ou pendu; mais, dit M. le préſident Hénaut, il étoit accuſé de bien d'autres crimes. L'on ne prononça que quelques années de priſon contre d'Oppede, qui mourut dans ſon lit.

L'on ne continua pas moins de pourſuivre les proteſtans avec rigueur, ſouvent aux frais des évêques: on a conſervé pluſieurs arrêts du parlement,

qui obligent des évêques à fournir les frais des procès des Religionnaires ; tels ſont ceux des 24 & 29 novembre, 4 décembre & 5 février 1525, dans les preuves des libertés de l'égliſe gallicane ; un autre arrêt du 3 ſeptembre 1548 a ordonné à l'archevêque de Tours de conſigner, dans huitaine, la ſomme de 200 livres pariſis, pour faire le procès de ceux qui étoient accuſés d'avoir tiré des priſons de l'officialité de Tours, un carme condamné pour héréſie, d'y demeurer toute ſa vie ; un autre du 11 avril 1548, qui enjoint à Robert Aubier, huiſſier de la cour, d'aller informer ſecrétement, au bailliage d'Auxerre, contre les hérétiques, aux dépens de l'évêque d'Auxerre ; celui du 2 mars 1551, qui, en ordonnant à l'archevêque de Bourges de donner des vicaires pour juger l'appel de Jean Cardin, carme, lui ordonne auſſi de délivrer, pour la confection du procès, la ſomme de dix écus ſous, à peine de ſaiſie de ſon temporel.

Les premières idées de la tolérance civile, bien différente de la tolérance religieuſe, durent naître de l'inefficacité de ſupplices auſſi multipliés ; mais il en couta la vie au conſeiller Anne du Bourg, qui eut le courage de détourner Henri II des projets de ſang que les miniſtres de ce prince vouloient faire adopter au parlement. Un moyen très efficace pour adoucir la rigueur des peines décernées contre les hérétiques, étoit d'en laiſſer le jugement aux cours d'égliſe, qui ne peuvent point prononcer de peines afflictives, infamantes, ni pécuniaires, réſervées aux perturbateurs du repos public ; mais ſeulement ſéparer de la communion les opiniâtres, & condamner les foibles à des aumônes & à des prières.

Ce fut ſans doute dans cet eſprit de modération & pour empêcher que l'héréſie ne fût recher-

chée & punie comme un délit public, que le parlement, en faisant des remontrances sur l'édit du vingt-deux novembre 1549, qui attribuoit la connoissance du crime d'hérésie aux juges royaux & ecclésiastiques concurremment, demanda, » que pour le regard des juges royaux, la con- » currence fût entendue quant à l'information & » au décret seulement, à la charge que le juge » royal, après l'interrogatoire, seroit tenu de rendre » l'accusé au juge d'église, pour connoître & juger » dudit crime d'erreur ou hérésie simple, *procédant* » *plus d'ignorance, erreur, infirmité & fragilité* » *humaine, légèreté & lubricité de la langue de* » *l'accusé*, que de vraie malice de se séparer de » l'union de l'église, & où, avec ledit crime » d'hérésie, il y auroit scandale public, com- » motion populaire, sédition ou autre crime em- » portant offense publique, & par conséquent cas » privilégié, en ce cas, soit le procès fait à » l'accusé par les juges royaux & d'église ensem- » blement «.

Cette distinction étoit trop lumineuse, pour n'être point adoptée par le grand chancelier l'Hôpital, surtout dans un moment où les Guises proposoient de livrer la nation aux bourreaux de l'inquisition. Ce ministre fit rendre à Romorantin l'ordonnance du mois de mai 1560, qui » délaisse l'*entière* con- noissance de tout crime » d'hérésie aux prélats du royaume, les admonestant *de faire résidence* dans » leurs diocèses, *&*, *par leurs bonnes mœurs*, » *exemple de bonne & sainte vie, prières, oraisons,* » *prêchemens & persuasion*, réduire ceux qui sont » en erreur, à la voie de vérité «.

Et à l'égard » de ceux qui, sous espèce de reli- » gion, prenoient les armes, se soulevoient, cui- » dant planter par force les nouvelles opinions «,

l'édit les déclare » ennemis & rebelles, ſujets aux » peines établies contre les criminels de lèſe-majeſté, » & en renvoie la connoiſſance aux baillis, ſénéchaux, » & autres juges «.

Les malheurs des temps avoient déjà fait naître de premiers troubles, que l'Hôpital calma bientôt par l'édit du 27 janvier 1561 (*), dont l'article 3, » pour entretenir les peuples en paix & concorde, » en attendant que dieu faſſe la grace de pouvoir » les réunir en une même bergerie, & juſqu'à la » détermination d'un concile général, ou qu'il en » ait été autrement ordonné, ſuſpend les défenſes » des aſſemblées des proteſtans, qui ſe feroient de » de jour hors des villes, pour faire leurs prêches, » prières & autres exercices de leur religion «.

L'article 7 défend » aux miniſtres de la religion » nouvelle de faire aucuns ſynodes & conſiſtoires, » ſi ce n'eſt par congé & en préſence des officiers » royaux, ni d'établir entre eux aucuns réglemens, » ſans les avoir fait autoriſer par les mêmes offi- » ciers «.

Les articles ſuivans veulent que ceux de la nouvelle religion gardent les loix politiques, même celles ſur les fêtes & jours chomables, celles ſur les mariages pour les degrés de conſanguinité & d'affinité; que leurs miniſtres promettent de ne prêcher doctrine qui contrevienne à la pure parole de dieu, ſelon qu'elle eſt contenue dans les livres canoniques du vieux & du nouveau teſtament, & de ne dire aucune invective contre la meſſe & les cérémonies reçues & gardées en l'égliſe catholique.

(*) Quelques auteurs, & entre autres M. le préſident Hainaut, datent cette loi de 1562.

Enfin, l'article 4 défendoit à toutes personnes d'empêcher, inquiéter, ni molester les protestans, lorsqu'ils iroient, viendroient & s'assembleroient hors des villes pour le fait de leur religion.

Le massacre des Religionnaires assemblés à Vassi, fut une contravention formelle à cette loi; l'autorité royale étoit trop foible pour punir les auteurs d'un attentat aussi attroce. Cet événement, le carnage qui le suivit dans une grande partie des villes du royaume, l'ambition des princes de Guise, l'effroi que le chef de cette maison causa à Catherine de Médicis, qui, dans cette nécessité, *recommanda sa propre personne, avec l'état & ses enfans, au prince de Condé, l'exhortant d'empêcher les efforts des ennemis de la couronne*, furent les causes, ou, si l'on veut, les prétextes de nos guerres civiles; le massacre de Vassi en fut le signal. Ces guerres furent la plupart terminées, ou plutôt suspendues par des édits de plus en plus favorables aux protestans, mais qui étoient presque toujours, il faut l'avouer, aussi-tôt violés que rendus.

Quand même les protestans eussent toujours été injustement provoqués, ce n'étoit point un motif légitime pour prendre les armes contre leur souverain, & rien ne peut autoriser la révolte : mais s'il seroit injuste d'attribuer à la vraie religion le carnage de la saint Barthelemi, les fureurs, les rebellions de la ligue, les régicides des Ravaillac & des Clément, & cette foule de crimes autorisés, ou plutôt célébrés par une une foule d'auteurs longtemps regardés comme orthodoxes; peut-on se faire un titre de persécution contre la religion protestante, des excès auxquels ses sectateurs ont pu se livrer? Non sans doute, la doctrine de l'une & l'autre communion abhorre & désavoue également ces attentats & les persécutions qui les ont suivis de part & d'autre; les synodes, les docteurs des prétendus

réformés ne leurs permettent d'autre défense que la constance dans les souffrances & le martyre. » Vous devez, leur dit Zuingle, souffrir pour la » gloire de dieu, si vous voulez ressembler à » Jésus-Christ & aux apôtres qui ont été mis à » mort par les juifs ; soyez donc fermes, & ne » doutez pas que votre sang n'augmente les progrès » de l'évangile : vous avez annoncé constamment » & fidélement la parole de dieu ; mais le sang » innocent que vous répandez est plus efficace que » vos discours. . . . . Réjouissez-vous donc, & vous » félicitez de ce que dieu se sert de votre sang » pour la gloire & les progrès de sa parole ; car » c'est du sang des fideles que dieu arrose le champ » de l'église & qu'il le rend fertile «.

Ces discours de paix ne furent pas toujours entendus, & l'évangile, qui commande la soumission envers les puissances, *non propter iram, sed propter conscientiam*, fut également méconnu des deux partis. Enfin, Henri IV étant monté sur le trône, & ayant pacifié tous les troubles & payé la soumission des chefs catholiques révoltés, voulut récompenser les services rendus à sa maison par les protestans ; il donna l'édit de Nantes.

Cette loi, pour ne laisser aucune occasion de trouble, permettoit, par l'article 6, à ceux de la religion prétendue réformée, de vivre & demeurer dans toutes les villes & lieux du royaume, sans pouvoir y être molestés ni contraints à faire aucune chose contre leur conscience pour le fait de la religion.

La même loi autorise l'exercice libre & public de la religion prétendue réformée dans les maisons des gentilshommes & autres étant en possession d'un tiers au moins de la haute-justice du lieu, ou d'un plein fief de haubert, pourvu qu'ils y fussent présens, eux, leurs femmes ou leurs enfans.

Les seigneurs particuliers de fiefs avoient également, dans leurs fiefs, le libre exercice de leur culte, mais sans pouvoir y admettre plus de trente personnes, & à la charge de prendre le consentement du roi ou des seigneurs catholiques dans les hautes-justices desquels les maisons féodales pouvoient être situées.

L'exercice public de cette religion étoit encore autorisé d'abord dans toutes les villes & lieux où il étoit établi en 1596 & 1597, dans tous ceux où il avoit été autorisé par l'édit de 1577, & par les conférences de Flex & de Nérac; l'article 11 de l'édit ajoutoit que dans chacun des anciens bailliages & siéges qui en tiennent lieu, ressortissant nûment aux cours, les protestans auroient l'exercice publique dans les fauxbourgs d'une ville, outre celles qui leur avoient été accordées, ou dans un des bourgs ou villages en dépendant, & une troisième ville dans la sénéchaussée de Provence & dans le bailliage de Viennois, à cause de leur grande étendue; mais sans que les protestans pussent choisir, pour y établir de nouveau cet exercice, les villes d'archevêchés & d'évêchés, ou les lieux & seigneuries appartenant aux ecclésiastiques.

L'édit & les articles particuliers exceptoient encore la ville de Paris & son district, à cinq lieues à la ronde, & quelques villes ou gouvernemens qui n'avoient été rendus au roi qu'à condition qu'aucun exercice de la religion protestante ne pourroit y être autorisé: mais il étoit permis aux habitans des campagnes d'aller à l'exercice de leur religion dans les villes, fauxbourgs & autres lieux où il étoit publiquement établi.

La tolérance & la liberté de conscience devoient avoir lieu, même en faveur des ministres, pédagogues, soit regnicoles ou étrangers.

Dans tous les lieux où l'exercice de la religion prétendue réformée étoit permis publiquement, l'on pouvoit » assembler le peuple, même à son de » cloches, & faire tous actes & fonctions apparte- » nans, tant à cet exercice qu'aux réglemens de la » discipline, comme consistoires, colloques & sy- » nodes provinçiaux & nationaux, par la permis- » sion du roi «.

Les dons & legs faits pour l'entretien des ministres, docteurs, écoliers & pauvres protestans, ou autres causes pies, étoient autorisés; la poursuite & le recouvrement pouvoient en être poursuivis par procureurs, sous le nom des corps & communautés de leur religion qui y avoient intérêt. Il étoit libre aux protestans de s'assembler pardevant le juge royal, & par son autorité, pour égaler & lever sur eux la somme nécessaire aux frais de leurs synodes & entretien de ceux qui avoient charge de l'exercice de leur religion.

Les ministres avoient l'exemption des droits de guet & de garde, logement des gens de guerre, assiettes, & collectes des tailles, commissariats pour la garde des biens saisis, tutelles & curatelles; ils ne pouvoient être tenus de répondre en justice comme témoins, pour les choses révélées en leurs consistoires, lorsqu'il s'agissoit de censures, à moins que ce ne fût pour choses concernant la personne du roi ou la conservation de l'état.

On avoit accordé aux protestans des cimetières particuliers dans toutes les villes & lieux du royaume, pour la sépulture de leurs morts; ils en avoient trois dans la ville de Paris; un arrêt du 26 août 1600 leur défendoit de faire enterrer leurs parens, enfans, domestiques & amis étant de leur religion, dans les églises & cimetières sacrés.

L'article 26 de l'édit défendoit aux catholiques comme aux protestans toute exhérédation de leurs

enfans, pour cauſe de religion; mais il étoit libre aux derniers *de pourvoir à leurs enfans de telles éducations* que bon leur ſembloit, & d'en ſubſtituer un ou pluſieurs par teſtament, codicille, ſuivant & dans la forme preſcrite par les loix du royaume; il leur étoit libre de tenir des écoles publiques dans les villes & lieux où l'exercice public de leur religion étoit autoriſé; enfin, ils devoient être reçus & inſtruits comme les catholiques, & ſans diſtinction, dans les univerſités, colléges & écoles; & leurs malades & pauvres admis dans les hôpitaux, maladreries & aumônes publiques.

Les malades & condamnés à mort ne pouvoient être contraints de recevoir les exhortations des prêtres catholiques, mais pouvoient être viſités & conſolés par leurs miniſtres.

Le roi impoſoit ſilence ſur les mariages déjà célébrés des prêtres religieux & religieuſes; leurs enfans étoient déclarés habiles à ſuccéder aux meubles, acquêts & conquêts de leurs père & mère: il étoit défendu d'attaquer aucun mariage qui avoit été paſſé ou qui pourroit l'être à l'avenir entre proteſtans du tiers au quart dégré, ni de conteſter les ſucceſſions aux enfans nés ou à naître de ces mariages. Et à l'égard de ceux qui auroient déjà contracté mariage au ſecond degré, ou du ſecond au troiſième degré, le roi promit de leur donner proviſions néceſſaires, pour qu'ils n'en puſſent être recherchés, ni les ſucceſſions conteſtées à leurs enfans.

Le juge royal devoit connoître de la validité des mariages des proteſtans, ſi les deux parties, ou ſeulement le défendeur étoit proteſtant; au contraire, la connoiſſance en étoit réſervée aux juges d'égliſe, lorſque le défendeur étoit catholique.

Les livres concernant la religion proteſtante ne

pouvoient être imprimés & vendus que dans les lieux où l'exercice public leur étoit accordé; ſuivant les édits antérieurs, ces livres étoient ſoumis à la cenſure des chambres de l'édit.

Les jours des fêtes de la religion catholique, les proteſtans ne pouvoient travailler, vendre ni étaler à boutiques ouvertes, ni même s'occuper, dans l'intérieur des maiſons, d'aucun métier dont le bruit pût être entendu des voiſins & des paſſans.

Ils étoient tenus d'acquitter & payer les dîmes aux eccléſiaſtiques, ſuivant les uſages des lieux; mais ils étoient diſpenſés de contribuer aux réparations & conſtructions des égliſes & presbytères, achat des ornemens ſacerdotaux, luminaires & autres choſes ſemblables, à moins qu'ils n'y fuſſent obligés par des fondations ou diſpoſitions faites par eux ou leurs auteurs.

L'article 27 de l'édit les déclaroit capables d'exercer tous les états & dignités ſans aucune diſtinction des catholiques, avec faculté pour les officiers ſubalternes & ceux des chambres de l'édit, de ſe faire recevoir dans ces dernières compagnies, ſans autre information que celle de vie & de mœurs, & ſans autre ſerment que celui de bien ſervir le roi & de garder les ordonnances. A l'égard des proteſtans pourvus d'offices dans les corps des parlemens & autres cours ſouveraines, bureaux de tréſoriers de France, & autres charges de finance, ils devoient être reçus aux lieux accoutumés, & en cas de refus ou déni de juſtice, au conſeil privé.

Les chambres de l'édit jugeoient ſouverainement de tous les procès où ceux de la religion prétendue réformée étoient parties principales ou garans, en demandant comme en défendant, ſans autre exception que les matières bénéficiales, le poſſeſſoire des dîmes non inféodées, les droits, devoirs, ou domaine de l'égliſe, les affaires cri-

minelles où les eccléſiaſtiques étoient défendeurs.

Ces chambres, qui embraſſoient dans leurs reſſorts ceux des parlemens pour leſquels on n'en avoit point créé de ſemblables, étoient compoſées de magiſtrats & d'officiers ſubalternes proteſtans & catholiques en nombre égal; ces proteſtans ne pouvoient être admis aux charges réſervées dans ces chambres à ceux de leur religion, ſans une atteſtation du ſynode ou colloque, *qu'ils étoient de la religion & gens de bien.*

Dans les enquêtes en matières civiles, lorſque le commiſſaire ou enquêteur étoit proteſtant, il étoit obligé de prendre un adjoint catholique, & réciproment.

Dans les matières ſur leſquelles les préſidiaux & prévôts des maréchaux prononcent en dernier reſſort, les proteſtans avoient droit de récuſer, ſans expreſſion de cauſes, deux juges au civil, & trois au criminel, excepté lorſqu'il ſe trouvoit pareil nombre de juges de leur communion dans ces compagnies. Ces récuſations n'empêchoient point celles qui ſont fondées ſur les ordonnances. La réciprocité avoit lieu pour les catholiques, lorſque le plus grand nombre des officiers de ces ſiéges étoient proteſtans. Les prévôts des maréchaux & leurs lieutenans étoient auſſi obligés de prendre un adjoint catholique; & reciproquement leur compétence pour les procès proteſtans des provinces merédionales, devoit être jugée ſur l'appel aux chambres de l'édit.

Telles étoient les principales diſpoſitions de cette loi célèbre, qu'un prince qui devoit ſa couronne ſur-tout au zèle des proteſtans, avoit eſpéré de rendre éternelle; l'on a accuſé ſa mémoire de n'avoir voulu que céder aux circonſtances, en donnant aux proteſtans de vaines promeſſes qu'il n'avoit pas l'intention de tenir; mais de pareils deſſeins ne pouvoient entrer dans cette ame loyale & généreuſe:

» Je ne trouve pas, disoit-il au sujet de la vérification de cet édit, je ne trouve pas bon d'avoir une chose dans l'intention, & d'écrire l'autre; & » si quelques-uns l'ont fait, je ne veux pas faire » de même; la tromperie est par-tout odieuse; » mais elle l'est davantage aux princes, dont la » parole doit être immuable «.

Cependant il étoit resté entre les mains des protestans, des places de sûreté dans l'intérieur du royaume; ce fut peut être la cause de leurs malheurs: après le meurtre de Henri IV, les princes & les grands, mécontens de la régence, firent tous leurs efforts pour les engager à faire cause commune avec eux; ils ne manquèrent pas de prétexte pour les séduire: Henri IV avoit été assassiné par le fanatisme des catholiques, & l'article 4 de l'édit de Loudun nous atteste » qu'aucuns officiers étoient réputés avoir » usé de nonchalance en la poursuite & recherche » de ceux qui avoient participé à ce forfait «. Depuis, les protestans avoient été persécutés dans bien des endroits; on avoit brûlé plusieurs temples, massacré des ministres, contrevenu ouvertement aux loix établies dans le Béarn, en y rétablissant les catholiques dans tous les droits de la religion dominante, dont ils avoient été exclus par Jeanne d'Albret, contre laquelle ils s'étoient révoltés. D'un autre côté, la cour d'Espagne demandoit l'expulsion des calvinistes; elle en faisoit un article secret du mariage de l'infante avec le jeune roi; & le cardinal du Perron avoit affirmé dans l'assemblée générale de la nation, » que les édits accordés aux » hérétiques n'avoient fait que suspendre l'exécution » des loix faites contre eux; que ce n'étoit qu'un » répit donné à des criminels déjà condamnés, jusqu'à ce que l'on trouvât à propos de les conduire » au supplice «.

Mais si leur défense avoit pu, en quelque façon,

être regardée comme légitime ſous les rois précédens, que des étrangers tenoient dans une eſpèce de captivité, & dans un temps où il étoit queſtion de conſerver la couronne aux véritables héritiers du trône; leur priſe d'arme ne dut point être excuſée, lorſque leur légitime ſouverain, par des raiſons juſtes ou non, diminua quelques-uns de leurs priviléges, & même lorſqu'on exerça ſur eux pluſieurs cruautés; ils devoient alors, dit l'auteur *des ſentimens des catholiques de France, au ſujet du mémoire ſur les mariages clandeſtins*, ils devoient imiter la conduite que leurs ancêtres avoient tenue depuis 1520 juſqu'en 1562, ils devoient ſouffrir la mort plutôt que de ſe ſoulever. Telle étoit la doctrine de leurs meilleurs théologiens. Un de leurs ſynodes y exhortoit l'aſſemblée de la Rochelle.

Auſſi les proteſtans du Dauphiné & ceux des provinces ſeptentrionales demeurèrent-ils dans la ſoumiſſion; & quand on voudra juger ſans prévention, on conviendra que les autres ne furent entraînés que par l'aſcendant des grands ſeigneurs catholiques & proteſtans. Louis XIII reconnoît dans la déclaration du mois d'avril 1623, qu'on prenoit dans les aſſemblées politiques des proteſtans *pluſieurs réſolutions contraires aux ſentiment du général & des plus conſidérables d'entre eux*. Il reconnoît dans celle du 15 janvier 1626, que tout ce qu'il y avoit de plus qualifié entre ſes ſujets proteſtans, *que les députés généraux des égliſes de Paris, de la Rochelle, de Nîmes, d'Arc, de Montauban, & les communautés des Cévènes avoient donné des déſaveux de bouche & par écrit des entrepriſes des ducs de Soubiſe & de Rohan*. Il reconnoît dans l'édit du mois de mars de la même année, *que la meilleure & la plus grande partie de ſes ſujets proteſtans s'eſt conſervée en la fidélité & obéiſſance qu'ils lui doivent*.

Auſſi vit-on ceux des proteſtans qui s'étoient joints

aux princes & seigneurs révoltés, ou qui avoient imité leurs exemples, rentrer bientôt en eux-mêmes; & depuis la pacification de 1629 jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes, ils sont restés fidélement attachés à nos rois, malgré les troubles qui ont agité le royaume, sur-tout pendant la minorité de Louis XIV: ils n'ont pris aucune part à la guerre ridicule de la fronde. Ce monarque leur a rendu ce témoignage, soit dans la déclaration du 22 mai 1652, confirmative de l'édit de Nantes, dans laquelle il déclare » que ses sujets de la religion prétendue » réformée lui ont donné des preuves certaines de » leur affection & fidélité, & notamment dans les » occasions présentes, dont il demeure très satisfait «: soit dans une lettre écrite trois ans après au roi d'Angleterre, où il dit, en parlant des protestans: » J'ai sujet de louer leur fidélité pour mon service; » ils n'omettent rien pour m'en donner des preuves, » même au delà de ce qui s'en peut imaginer, » contribuant en toutes choses au bien & avance- » ment de mes affaires «; soit enfin dans une autre lettre, écrite en 1666 à l'électeur de Brandebourg, qui avoit intercédé auprès du roi en leur faveur. » Pour vous marquer l'estime, dit ce monarque, » que j'ai pour vous, je vous dirai que des gens » mal intentionnés ont répandu des libelles sédi- » tieux, comme si l'on ne gardoit pas, dans mes » états, les édits que mes prédécesseurs ont donnés » en faveur de mes sujets de la religion prétendue » réformée, & que je leur ai confirmés moi-même; » ce qui seroit contre mon intention; car je prends » soin qu'on les maintienne dans tous leurs privi- » léges, & qu'on les fasse vivre dans une égalité » avec mes autres sujets; j'y suis engagé par ma » parole royale; & c'est la règle que je me pres- » cris à moi-même, tant pour observer la justice, » que pour leur témoigner la satisfaction que j'ai

» de leur obéiſſance & de leur zèle depuis la der-
» nière pacification de 1629 ; & la reconnoiſſance
» que j'ai des preuves qu'ils m'ont données de leur
» fidélité pendant les derniers mouvemens où ils
» ont pris les armes pour mon ſervice & ſe ſont
» oppoſés avec vigueur & avec ſuccès aux mauvais
» deſſeins qu'un parti de rebellion avoit formés
» dans mes états contre mon autorité «.

Cependant on faiſoit dès-lors les préparatifs de la deſtruction entière des proteſtans ; le plan de ſubverſion des priviléges qui leur avoient été accordés, eſt tracé dans les articles préſentés au roi par les aſſemblées du clergé de 1565, 1670, 1675 & 1680 : voici, d'après l'apologiſte même de la saint Barthelemi, comment l'on prépara les eſprits & les cœurs à la révocation de l'édit de Nantes ; d'abord un arrêt du conſeil de 1665 interdit l'exercice de la religion prétendue réformée dans pluſieurs villes du royaume ; des lettres patentes données un an après, manifeſtèrent les vûes du roi, en attaquant ouvertement l'édit de Nantes : ces lettres patentes furent, à la vérité, révoquées par une déclaration du 1 février 1669 ; mais cette dernière loi ne rendit aux proteſtans leurs priviléges, qu'après les avoir mutilés. Dès le mois de janvier 1669, les chambres mi-parties de Paris & de Rouen furent ſupprimées, des peines très-graves furent prononcées contre les relaps ; & afin qu'ils ne puſſent échapper aux pourſuites de la juſtice, les évêques furent chargés de remettre les actes d'abjuration de leurs proſélites entre les mains des procureurs du roi : la démolition de tous les temples, dans les lieux de l'établiſſement des archevêques & évêques, fut ordonnée ; défenſes furent faites aux miniſtres de prêcher dans leurs viſites paſtorales ; aux proteſtans, de s'aſſembler ſans l'aſſiſtance de commiſſaires catholiques ; & aux ſeigneurs, d'établir des juges qui ne fuſſent pas de cette religion ;

il ne fut plus permis d'être ſage-femme, fermier, ſous fermier, commis des fermes, employé ni même ſoldat dans les brigades de l'adjudicataire général, & d'avoir le recouvrement des tailles, ſans être catholique.

Dès 1680, il fut enjoint aux juges ordinaires de viſiter les malades, pour ſavoir d'eux s'ils n'étoient pas dans le deſſein de ſe convertir; & quatre mois après, les marguillers furent commis à ce ſoin, au défaut des juges.

En 1681 & 1682, il fut permis aux enfans des proteſtans de changer de religion à l'âge de ſept ans, de s'éloigner de leurs parens, & de les forcer à fournir à leur entretien par des penſions proportionnées à leurs beſoins & à leur naiſſance; il ne fut plus libre d'élever les enfans bâtards dans une autre religion que la catholique. Les notaires, procureurs, poſtulans, huiſſiers ou ſergens proteſtans furent obligés de ſe démettre de leurs offices. Le collége de Sédan fut interdit, le nombre des miniſtres réduit. Il fut défendu aux maîtres des différentes communautés d'arts & métiers qui profeſſoient la religion prétendue réformée, d'avoir des apprentis, ſoit proteſtans, ſoit catholiques. Un arrêt du conſeil du 9 mars 1682, ordonna que la préférence pour la fourniture des chevaux de louage dans les villes du royaume, ſeroient accordée aux catholiques ſur ceux de la religion prétendue réformée.

D'autres arrêts du conſeil de la même année, ôtèrent aux avocats Religionnaires la préſéance & le droit de porter la parole, qui leur étoit acquis par leur ancienneté au barreau. Le temple d'Argenta fut démoli, les miniſtres furent éloignés des lieux qui avoient été privés de l'exercice public de leur religion; on leur ôta les émolumens qui leur avoient été accordés; les ſeigneurs perdirent le privilége

privilége de l'exercice public de leur religion, ſous prétexte qu'ils en avoient abuſé.

De nouveaux réglemens, faits dans les trois années ſuivantes, ne permirent plus aux proteſtans de s'aſſembler qu'en ſynode, & détruiſirent à la fois les écoles de leurs enfans, les hoſpices & les aſiles de leurs pauvres, de leurs infirmes, & de leurs vieillards. Il fut ordonné à tous les proteſtans qui avoient des charges à la cour ou dans des maiſons royales, de s'en défaire. Ce réglement fut étendu aux officiers de maréchauſſée, aux receveurs des conſignations, aux ſecrétaires du roi, qui perdirent la nobleſſe acquiſe, & leurs veuves leurs priviléges: il fut défendu de nommer des experts & de recevoir des apothicaires épiciers, de la religion prétendue réformée: les libraires & imprimeurs calviniſtes furent interdits. Les eccléſiaſtiques n'eurent pas la liberté de prendre de bons fermiers proteſtans, ni même des catholiques qui ne trouveroient que parmi eux des cautions ſolides. L'on fit défenſe aux juges & gens de loi d'avoir des clercs proteſtans.

Il fut défendu de recevoir des avocats de cette religion. Les juges dont les femmes la profeſſoient, ne purent plus connoître des procès des eccléſiaſtiques ni des nouveaux convertis. Les veuves des officiers du roi & des maiſons royales, qui perſiſtoient dans la religion proteſtante, perdirent leurs priviléges. Les médecins, les chirurgiens & apothicaires, pour exercer leur profeſſion, n'eurent pas moins beſoin de prouver qu'ils étoient catholiques, que capables. Pour empêcher les proteſtans de réparer les pertes que ces loix devoient leur occaſionner, il fut défendu à leurs miniſtres d'inſtruire dans leur doctrine & de recevoir dans leurs temples, ſoit les catholiques, ſoit même les infidèles & les mahométans.

L'on attaqua directement l'édit de Nantes, en reſtreignant l'article 45, au ſujet des récuſations, en limitant les articles 7 & 8, concernant les prêches dans les châteaux, en rendant impraticable l'article 43, par la gêne des conditions qui y furent appoſées. Le ſecond des articles particuliers, qui exemptoit les Religionnaires de contribuer à la conſtruction des égliſes & presbytères, fut révoqué; les miniſtres eurent ordre de s'éloigner de ſix lieues des habitations où l'exercice de leur culte avoit été interdit : ceux que les ſynodes choiſiſſoient pour le ſervice, ne purent être conſervés que trois ans dans leurs emplois : Sédan n'eut plus de prêche; on abattit les temples de Givone & de Raucour. Les villes privées d'exercice, le furent auſſi de cimetière; perſonne ne put aller au temple que dans l'étendue du bailliage où il avoit ſon domicile.

Un grand magiſtrat a cru qu'à l'époque de ces réglemens, on avoit perſuadé à Louis XIV que le nombre des magiſtrats de ſon royaume étoit peu nombreux, & que la meilleure partie demandoit déjà à ſe convertir. C'étoit ſans doute pour accélérer ces converſions, que le clergé fit, en 1685, à Louis XIV, de nouvelles demandes dans l'eſprit de celles dont nous avons déjà rendu compte. Le roi ſurpaſſa malheureuſement l'attente du clergé; l'édit du mois d'octobre 1685, enregiſtré ſur le champ en vacations, ſupprima, révoqua celui de Nantes de 1598, & celui de Nîmes de 1629, enſemble toutes les autres conceſſions faites à ceux de la religion prétendue réformée, de quelque nature elles puſſent être.

§. II. *Tolérance civile des proteſtans.*

L'article 11 de l'édit de 1685 laiſſe à ceux de la religion prétendue réformée la liberté de demeurer dans tous les lieux de l'obéiſſance du roi, d'y continuer leur commerce, & d'y jouir de leurs biens, ſans pouvoir être troublés ni empêchés ſous prétexte de leur religion : en vertu de cette loi, il n'eſt pas permis de les contraindre en aucune manière, d'aſſiſter aux cérémonies du culte catholique ; il n'eſt pas permis d'exiger deux des certificats de catholicité, à moins qu'ils ne ſe préſentent pour exercer des fonctions ſpécialement interdites aux proteſtans.

Si l'on en croit les hiſtoriens de Louis XIV, cette diſpoſition de la loi auroit été illuſoire : les miſſionnaires envoyés par le jéſuite le Tellier & la Chaiſe, & les dragons de Louvois qui les accompagnoient, les ſcènes violentes de la fin de ce règne, ſont des monumens de l'intolérance la plus oppreſſive ; mais ce n'eſt pas ſur de pareils faits qu'il faut juger notre légiſlation ; la loi ſeule doit ſervir de règle. Aux termes de la loi, il n'y a que deux eſpèces de perſonnes exceptées de la diſpoſition de l'article premier de l'édit de 1685 ; ce ſont les relaps & les miniſtres.

1°. *A l'égard des relaps*, pluſieurs loix qui ſont antérieures à cet édit, & qui ont été renouvelées par la déclaration de 1724, prononcent contre eux des peines très-ſévères. La déclaration du mois d'avril 1663, veut que ceux qui ayant fait abjuration, ou qui étant engagés dans les ordres ſacrés, ou liés par des vœux à la profeſſion religieuſe, quittent la religion catholique pour embraſſer celle des proteſtans, ſoit à deſſein de ſe marier ou autrement,

ſoient bannis à perpétuité, ſans que cette peine puiſſe être réputée comminatoire.

La déclaration du 13 mars 1679 ajoute à cette peine celles de l'amende honorable & de la confiſcation.

Suivant la déclaration du 29 avril 1686, ceux qui ayant fait abjuration, & qui étant malades, refuſeront les ſacremens de l'égliſe & déclareront aux prêtres de leur paroiſſe, qu'ils veulent perſiſter & mourir dans cette diſpoſition, doivent être condamnés à l'amende honorable & aux galères perpétuelles, & les femmes & filles enfermées : s'ils décèdent de cette maladie, le procès doit être fait à leur mémoire, leurs cadavres traînés ſur la claye & jetés à la voirie ; les biens des uns & des autres doivent être confiſqués. L'article 9 de la déclaration de 1724, reſtreint ces peines à la condamnation de la mémoire & à la confiſcation des biens. La déclaration de 1686 obligeoit les prêtres de paroiſſes de dénoncer le refus aux officiers de juſtice, & de requérir leur tranſport. Mais pluſieurs curés étant perſuadés que la religion & les loix ne pouvoient les autoriſer à faire de pareilles dénonciations, la déclaration de 1724, en abrogeant ces formalités, veut en même temps qu'il ne ſoit pas beſoin d'autres preuves pour établir le crime de relaps, que de pareils refus de ſacremens, avec de pareilles déclarations, atteſtés par la dépoſition des prêtres ayant la charge des ames, & autres qui y auront été préſens.

» Et attendu, porte l'article 20, que ce qui » contribue le plus à confirmer ou à faire retomber » les malades dans leurs anciennes erreurs, eſt la pré- » ſence & les exhortations de quelques Religionnaires » cachés qui les aſſiſtent ſecrétement en cet état, » & abuſent des préventions de leur enfance & de » la foibleſſe où la maladie les réduit, pour les

» faire mourir hors le sein de l'église, ils doivent » être condamnés, savoir, les hommes aux galères, » & les femmes à être rasées ou enfermées «.

En conséquence, un arrêt de la cour, du 4 juillet 1729, a condamné aux peines prononcées par la déclaration de 1724, la mémoire du nommé Trinité, avec confiscation de ses biens; & à l'égard des particuliers accusés de l'avoir exhorté dans son refus, il a été ordonné qu'avant faire droit ils seroient mis dans la maison de saint Lazare pendant trois mois, sans pouvoir désemparer, pour y être instruits des principes de la religion catholique (*).

Les termes ambigus de la déclaration & de celle de 1715, avoient fait penser à plusieurs que ces loix devoient avoir lieu contre tous les protestans indistinctement; mais elles ne révoquent point l'article 11 de l'édit d'octobre 1685, qui laisse la liberté de conscience aux protestans; elles ne parlent que *de ceux qui ont ci-devant professé la religion prétendue réformée*, ou qui sont nés de parens qui *en ont fait profession*, & non de ceux qui en font profession actuelle. C'est sur ce principe qu'ont été rendus deux arrêts, l'un en 1726, & l'autre le 4 février 1740. Lors du premier, le curé d'Anau avoit déposé qu'une de ses paroissiennes, après avoir abjuré ses erreurs, étoit morte protestante; la cour, en infirmant une sentence du bailliage de Saint Pierre-le-Moutier, a jugé, dit Denisart, 1°. que le témoignage du curé ne suffisoit pas pour établir une abjuration, 2°. qu'un Religionnaire qui n'avoit pas fait abjuration ou des actes publics de catholicité, n'étoit pas relaps.

Lors du second arrêt, qui infirme une sentence du même siége, le curé de Corbigny avoit exhorté

(*) Code, Louis XV, tome 3.

la dame de Saint-Andeux, proteſtante, en préſence de pluſieurs perſonnes qui avoient, comme lui, dépoſé de la perſévérance de la défunte ; on trouva que la conduite du curé n'avoit pas été régulière, la déclaration voulant qu'il exhorte ſes paroiſſiens ſans témoins.

Lors d'un troiſième arrêt, on attaquoit le teſtament de la dame de Bellefond, qui avoit, dit-on, refuſé les ſacremens de l'égliſe, & qui avoit été inhumée dans un chantier deſtiné à la ſépulture des proteſtans ; M. l'avocat général Gilbert fit voir que la demande des héritiers, peu favorable d'ailleurs, étoit contraire à leur intérêt, puiſque ſi elle fût morte relaps, elle eût encouru la confiſcation ; qu'une pareille accuſation ne pouvoit être inſtruite que par la voie extraordinaire, qui ne convenoit qu'au miniſtère public ; mais qu'il ne croyoit pas être *autoriſé à l'intenter ſans avoir un dénonciateur.* La cour jugea le teſtament valable par l'arrêt du 13 mai 1733 (*).

2°. *Quant aux miniſtres*, l'article 4 de l'édit de 1685, enjoignoit aux miniſtres qui n'embraſſeroient point la religion catholique, de ſortir du royaume dans la quinzaine, ſans pouvoir y ſéjourner plus long-temps, ni pendant leur ſéjour faire aucune prêche, exhortation, ni autre fonction, à peine de galères. Pour attirer les miniſtres à la religion romaine, les articles ſuivans leur accordoient la continuation des exemptions & une penſion plus forte d'un tiers que les appointemens dont ils jouiſſoient, & dont moitié ſeroit reverſible à leurs veuves. Ceux d'entre eux qui voudroient ſe faire docteurs en

(*) Collection de juriſprudence, *verbis* relaps & proteſtans. Les trois arrêts y ſont rapportés.

droit ou avocats, étoient dispensés du temps d'étude & de la moitié des frais des universités. On verra dans la suite que les ministres qui, en conséquence de la première de ces dispositions, sortirent du royaume, perdirent la propriété ou au moins la jouissance & la disposition de leurs biens.

La déclaration du premier juillet 1685 défend à tous ministres françois ou étrangers de rentrer dans le royaume, à peine de mort contre eux & contre les ministres qui y seroient restés; & à toutes personnes de les retirer ni favoriser, à peine de galères contre les hommes, & contre les femmes d'être renfermées. L'article 3 de cette déclaration accorda une gratification de 5500 livres au profit de celui qui donneroit lieu à la capture d'un ministre.

L'article 2 de la déclaration du 24 mai 1724, porte, que le roi, informé » qu'il s'élève dans le » royaume plusieurs prédicans qui ne sont occupés » qu'à exciter les peuples à la révolte & à les détourner des exercices de la religioin catholique.... » tous les prédicans qui auront convoqué aucune » assemblée, qui y auront prêché ou fait aucune » fonction, seront punis de mort, ainsi que la déclaration du mois de juillet 1686 l'ordonne pour » les ministres de la religion prétendue réformée, » sans que cette peine puisse être réputée comminatoire «. Cet article défend à tous sujets du roi.... de recevoir lesdits ministres ou prédicans, de leur donner retraite, secours ou assistance, ou d'avoir, directement ni indirectement, aucun commerce avec eux.

Il est enjoint » à tous ceux qui en auront connoissance, de les dénoncer aux officiers des lieux, » à peine, en cas de contravention, contre les » hommes, des galères à perpétuité, & contre les » femmes, d'être rasées & enfermées pour le reste » de leurs jours «.

Il paroît que ces loix ont été souvent mises à exécution : il est naturel, qu'à l'exemple des autres communions, les auteurs protestans exagèrent le nombre de leurs martyrs ; mais un de leurs plus cruels antagonistes convient que dans notre siècle, dont les mœurs ne respirent, en apparence, que tolérance, humanité, bienfaisance, depuis 1745 jusqu'en 1770, huit ministres ont été exécutés à mort.

L'histoire véritable du vertueux Fabre est aujourd'hui universellement connue par le drame plein de sensibilité de *l'honnête criminel.*

Cependant il faudroit, avant d'affirmer, bien connoître l'espèce & les circonstances dans lesquelles les jugemens ont été rendus ; on ne croira pas facilement que les peines aient été étendues, soit aux protestans, soit aux catholiques qui auroient reçu chez eux des ministres fugitifs. » On regarderoit, » dit l'auteur catholique des *réflexions sur les loix* » *de France, relatives aux protestans*, comme » un infame tout catholique qui refuseroit à un mi- » nistre fugitif un asile & du pain ; qui, en lui » fermant sa porte, l'exposeroit à tomber entre les » mains de ceux qui le poursuivent. Osons même » interroger les chefs du clergé de France ; deman- » dons-leur s'ils ne mettroient pas leur honneur à » protéger un ministre protestant qui auroit cher- » ché un asile dans leur palais. Disons plus, si, lors- » qu'il y avoit des jésuites, un ministre s'étoit jeté » entre les bras d'un recteur d'une de leurs maisons, » n'y eût-il pas été en sureté ? « Nous annonçons avec empressement à nos concitoyens, que les loix contre les ministres & les autres protestans, commencent à tomber en désuétude : les affaires de la magistrature, en occupant tous les esprits, ont fait perdre de vue les protestans dès 1770 ; & notre monarque, en rétablissant l'empire des loix, n'a pas

voulu que la religion prétendue réformée pût compter de nouveaux martyrs.

Observons, en troisième lieu, que la tolérance accordée par l'édit de 1685 a encore été restreinte, dans les premiers temps, à l'égard des femmes & des veuves. L'édit du mois de janvier 1686 veut que les femmes des nouveaux catholiques qui refuseront de suivre l'exemple de leurs maris, & les veuves qui persisteront dans la religion prétendue réformée, soient & demeurent déchues du pouvoir de disposer de leurs biens, soit par testament, donation entre vifs, aliénation ou autrement; & qu'à l'égard de l'usufruit des biens qui pourront leur avenir ou leur être échus par les donations à elles faites par leurs maris, soit par contrat de mariage ou entre vifs, des douaires, droits de succéder en Normandie, augmens de dot, habitation, droit de partager la communauté, préciput, & généralement tous autres avantages qui leur auront été faits par leurs maris; l'édit veut que cet usufruit appartienne aux enfans catholiques de ces veuves, suivant la disposition des coutumes, & à leur défaut aux hôpitaux des villes les plus prochaines de leurs habitations ordinaires.

§. III. *Charges, emplois, fonctions & prérogatives dont l'exercice est interdit aux Religionnaires.*

Conformément à une foule de loix précédentes, l'article 12 de la déclaration de 1624 ordonne que nul ne puisse être reçu en aucune charge de judicature dans les cours, bailliages, sénéchaussées, prévôtés & justices du roi, ni dans celles des hauts-justiciers, même dans les places des maires, échevins & autres officiers des hôtels-de-ville, soit qu'elles soient érigées en titre d'office, ou qu'il y

ſoit pourvu par élection & autrement, enſemble dans celles de greffiers, procureurs, notaires, huiſſiers & ſergens, de quelque juridiction que ce puiſſe être, & généralement dans aucun office ou fonction publique, ſoit en titre ou par commiſſion, même dans les offices de la maiſon du roi & maiſons royales, *ſans avoir une atteſtation du curé, ou en ſon abſence, du vicaire de la paroiſſe* dans laquelle ils demeurent, de leurs bonnes vies & mœurs, enſemble *de l'exercice qu'ils font de la religion catholique.*

L'article 13 veut pareillement que les *licences* ne puiſſent être accordées dans les facultés de droit ou de médecine, que ſur des atteſtations ſemblables des curés; que ces atteſtations ſeront repréſentées à ceux qui donneront les lettres de licence, & qu'il en ſera fait mention dans les lettres, à peine de nullité. Au mois de novembre 1685, les avocats proteſtans avoient été interdits de leurs fonctions, & le même mois, les conſeillers de la même religion, dans les différentes cours ſouveraines, avoient eu ordre de ſe démettre de leurs charges.

L'art. 14 ajoute, que les médecins, chirurgiens, apothicaires, & les ſages-femmes, enſemble les libraires & imprimeurs ne pourront pareillement être admis à exercer leur art & profeſſion dans aucun lieu du royaume, ſans rapporter une pareille atteſtation, dont il ſera fait mention dans les lettres qui leur ſeront expédiées, même dans les ſentences de leur réception, à peine de nullité.

Nous ne parlerons pas ici d'une loi faite uniquement pour empêcher les écuyers de donner des leçons d'équitation. C'eſt ainſi que l'on a eſpéré d'obliger les proteſtans à ſe convertir, tantôt par

la crainte de la misère, tantôt en leur interdisant tous les états qui mènent à la considération.

Les réglemens antérieurs à l'édit de Nantes, qui excluoient les protestans de toutes les places & affaires de finances, sont aujourd'hui sans exécution.

Quoique l'on ait laissé aux protestans l'exercice des autres professions, il y a cependant quelques fonctions & prérogatives dont l'exercice leur a été interdit.

Telles sont d'abord *les tutelles & curatelles.* La déclaration du 14 août 1685 veut que dorénavant il ne soit donné pour tuteurs, subrogés tuteurs ou curateurs, aux enfans des prétendus réformés, que des personnes de la religion catholique, avec défense d'en nommer ni admettre d'autres, à peine, contre les contrevenans, d'amende arbitraire & du bannissement pour neuf ans du ressort de la justice royale du lieu de leur demeure. L'article 11 de l'édit du 13 décembre 1698 enjoint aux parens, lorsqu'ils nomment des tuteurs ou des personnes pour avoir soin de l'éducation des enfans mineurs, » de les choisir de bonnes vie & » mœurs, & qu'ils rempliſſent exactement tous les » devoirs de la religion catholique «.

En second lieu, la déclaration du 9 juillet 1685 avoit défendu aux protestans d'avoir des domestiques catholiques; celle du 11 janvier 1686, en révoquant la précédente, leur défend d'avoir des domestiques protestans, à peine, contre les contrevenans, d'être condamnés, *savoir, les hommes aux galères, & les femmes au fouet, & à être flétris d'une fleur de lis.*

En troisième lieu, une ordonnance du 16 octobre 1688 enjoignit aux *nouveaux convertis* (c'étoit le nom que l'on donnoit alors dans les loix aux Religionnaires, dans la supposition que tous s'étoient

convertis) de porter chez les magistrats des lieux toutes leurs armes offensives & munitions, à peine des galères; les gentilshommes ne purent conserver que deux épées, deux fusils, deux paires de pistolet, six livres de poudre & de plomb, à peine de prison & d'une amende de mille écus par chaque nature d'armes au delà de celles prescrites, & de dix mille livres également payables par corps, par ceux chez lesquels on trouveroit une plus grande quantité de poudre & de plomb.

En quatrième lieu, l'on a souvent agité la question de savoir si les protestans étoient capables d'exercer les patronages & collations attachés à leurs familles ou à la possession de leurs terres. La jurisprudence a varié à cet égard. C'étoit, dit M. le Merre (*), » le sentiment le plus reçu des anciens » canonistes, que les patrons qui devenoient héré- » tiques étoient privés de l'exercice & du droit » même de patronage..... C'étoit une suite de » ce que les hérétiques étoient privés de tous leurs » biens, & de ce que leurs enfans, même catholiques, » n'y succédoient pas «.

Mais en France, ou de pareilles loix ne sont pas reçues, sur tout à l'égard des protestans, M. Louet atteste qu'ils exerçoient eux-mêmes les patronages attachés aux terres qu'ils possédoient, après avoir cité un arrêt en leur faveur; ce magistrat, ancien agent du clergé, en donne le motif..... *Hæc enim beneficiorum collationes inter fructus honorificos computantur, ut per constitutiones seu pacificationis edicta hujus novæ opinionis homines bonorum suorum & jurium liberam habent administrationem, igitur & collationum, de nominatione autem seu*

(*) Mémoires du clergé, tome 12, page 433.

præsentatione ad beneficia, nulla supereſſe poteſt dubitandi ratio quæ magis ad fructuum naturam accedit (*).

Cette juriſprudence ne dura pas. La chapelle de Baroche en Dunois, du patronage du ſeigneur du lieu, qui étoit proteſtant, étant venue à vaquer, & le patron ayant préſenté, l'évêque de Chartres, qui étoit diocéſain, refuſa de donner des proviſions, & conféra lui-même le bénéfice. La conteſtation ayant été portée en la grand'chambre du parlement de Paris, cette cour, par un arrêt du 6 février 1648, maintint le pourvu de l'évêque. Les proteſtans ſe pourvurent au conſeil; ils repréſentèrent qu'ils avoient toujours joui du patronage ſans aucune contradiction, & qu'il ne pouvoit en arriver d'inconvénient, puiſque le collateur n'étoit tenu d'admettre, ſur leur nomination, que des perſonnes capables. Sur cette requête, un arrêt du conſeil privé du 8 juillet 1651, maintint les proteſtans » en » la poſſeſſion de nommer des perſonnes capables » aux bénéfices dont ils étoient patrons, à cauſe » de leurs terres, à la charge par eux de nom- » mer des perſonnes catholiques, auxquelles ils don- » neroient pouvoir de faire ces nominations & » préſentations, à la charge également de faire enre- » giſtrer la procuration au greffe royal le plus pro- » chain de la terre qui leur attribue droit de pa- » tronage; quoi faiſant, les évêques & autres » collateurs eccléſiaſtiques ſeroient tenus d'admettre, » en la forme ordinaire, les nominations & pré- » ſentations qui ſeroient ainſi faites «.

L'aſſemblée du clergé de 1655 ſe plaignit de cet

(*) Sur le commentaire de Dumoulin, *ad regulam de infirmis reſignantibus*, n°. 419.

arrêt ; elle en fit l'objet des articles qu'elle présenta contre les protestans : ce corps obtint quelques-unes de ses demandes par une déclaration du 16 décembre 1656, dont l'article 5 veut » que les » seigneurs faisant profession de la religion préten- » due réformée, ne puissent user d'anciens droits hono- » rifiques dans les églises, de sépultures, bancs, litres, » tant dehors que dedans, *& patronages*, demeu- » rant lesdits droits en surséance, tant qu'ils feront » profession de la religion prétendue réformée, & » pour le patronage que l'évêque conférera de plein » droit, pendant ledit temps seulement, sans pré- » judice du droit de la terre après l'empêchement » cessé «.

Cette déclaration n'ayant pas été enregistrée, & étant restée en projet, il n'y a pas de doute que le parlement ne reviendra à sa première jurisprudence, & jugera pour les protestans, d'après les principes confirmés récemment par l'arrêt qui a confirmé la pleine collation faite par le juif Cramer d'une prébende du chapitre de Péquigny. Les protestans ne sont pas plus défavorables que les juifs.

On diroit en vain que le patronage est une concession de l'église qui ne peut s'étendre aux hérétiques Si l'on examine au contraire la nature de ce droit, l'on sera convaincu qu'il n'est qu'une réserve & une condition mise par les laïcs à la donation des biens dont ils ont doté les églises, & qu'il seroit injuste qu'en conservant la dot, l'église dépouillât les héritiers du bienfaiteur.

Cependant la jurisprudence du conseil étoit conforme, dans le dernier siècle, à la déclaration de 1656 : la question s'y est présentée une première fois à l'occasion d'une prébende du chapitre de Mantaigue; le procureur catholique du marquis de la Viéville, patron protestant, y avoit nommé

le ſieur Peinau. M. l'évêque de Luçon ayant refuſé de donner des proviſions, le ſieur Thibaudeau avoit obtenu en cour de Rome des proviſions *in formâ dignum.* L'arrêt du 15 juillet 1659 maintint le ſieur Thibaudeau, ſans que néanmoins les proviſions qui lui avoient été données, ou celles qui le ſeroient ci-après par les collateurs ordinaires, puiſſent nuire & préjudicier au patron, *quand il ſeroit en condition d'en uſer.*

Par un autre arrêt rendu contradictoirement au conſeil privé le 23 octobre 1663, le ſieur Guilbert a été maintenu dans une cure du diocèſe d'Avranches, dont il avoit été pourvu de plein droit par ſon évêque; & défenſes ont été faites au pourvu par M. de Montgomery, patron de cette paroiſſe, & proteſtant, d'y troubler le ſieur Guilbert..... ſans préjudice cependant du droit de patronage, lorſque l'*obſtacle ſera ceſſé.*

Dans la ſuppoſition que le patron proteſtant dût être privé de ſon droit, & dans le cas où il négligeroit d'en faire uſage, on a demandé ſi les bénéfices appartenant à des hérétiques, peuvent être impétrés en cour de Rome par prévention de l'ordinaire.

Cette ſeconde queſtion ne nous paroîtroit pas devoir ſouffrir de difficulté, parce que, comme l'obſerve M. Lemerre, l'incapacité des patrons fait rentrer la diſpoſition des ſupérieurs eccléſiaſtiques dans l'ordre où elle ſeroit s'il n'y avoit point de patron. Lorſque le patron eſt incapable, c'eſt la même choſe que s'il n'y avoit pas de patron, & alors la prévention ne fait point de difficulté: dans le cas de l'incapacité du patron, ce n'eſt pas un droit de fief que l'évêque exerce, mais ſon droit de collateur ordinaire, dégagé des obſtacles qui y avoient été mis en faveur des patrons. C'eſt ce qui a été jugé par l'arrêt du 15 juillet 1659, qui vient

d'être cité, & qui a maintenu le pourvu par le pape.

L'on ne peut opposer un arrêt du parlement de Rouen du 20 juillet 1674, qui a maintenu un pourvu par l'ordinaire, à l'exclusion du préventionnaire. En effet, M. l'avocat général, qui portoit la parole dans cette cause, avoit observé qu'il y avoit un fait particulier qui la tiroit de la thèse générale; que le préventionnaire qui avoit été présenté à l'ordinaire par le patron, ayant été refusé à cause de son incapacité, & le patron ayant demandé en grâce le loisir d'en présenter un autre, il n'avoit pas dû prendre ce temps-là pour le faire prévenir en cour de Rome..... Que les évêques pouvoient être prévenus en cour de Rome, mais non par ceux qui abusent de leur religion pour les empêcher de conférer..... Que d'ailleurs la provision étoit obreptice, faute d'avoir énoncé que le patron faisoit profession de la religion prétendue réformée; qu'elle n'étoit point insinuée..... que l'impétrant étoit incapable, ayant été condamné, pour ses mauvaises mœurs, de faire retraite dans un séminaire, condamnation qu'il n'avoit point exécutée; que d'ailleurs il étoit originairement bâtard.

Aussi, dans le vu de cet arrêt, en rapporte-t-on un autre rendu en la même cour, en faveur d'un préventionnaire. Il s'agissoit de la cure d'Aulnay, dépendante, en patronage laïque, du comte de la Suze, protestant. La contestation étoit entre un pourvu par le chapitre d'Evreux, *sede vacante*, & le résignataire d'un pourvu en cour de Rome dans les six mois du patron: par l'arrêt du 15 juillet 1665, le pourvu en cour de Rome fut maintenu en la possession du bénéfice, parce que la collation du pape se trouvoit antérieure à celle du chapitre.

L'auteur de l'histoire des loix & usages de la Lorraine;

Lorraine, dans les matières bénéficiales, toujours emporté par sa prédilection pour ce qu'il croit les usages du royaume, & cédant au préjugé des deux arrêts du conseil des 15 juillet 1659 & 23 octobre 1663, dit que l'on doit suivre en Lorraine la déclaration de 1656; que les principes en ont été consacrés par un arrêt de la cour souveraine du 18 juin 1750, qui maintint le sieur Charton dans la possession de la cure d'Holbing, contre un présenté par le rheingraf de Putelange, patron protestant. Il ajoute qu'il ne prétend point toucher au droit des protestans souverains, qui possèdent dans leurs états, en vertu du traité d'Osnabruck, des biens ecclésiastiques dont dépendent des patronages de bénéfices situés en Lorraine; que ces princes exercent ces patronages, sans qu'ils leur soient contestés; qu'ainsi M. le duc de Deux-Ponts, à raison de l'abbaye d'Hornebach, dont il étoit administrateur & conservateur, nommoit en effet à plusieurs cures de la Lorraine allemande, & que sur la présentation qu'il avoit faite à celle d'Altheim, M. l'évêque de Metz avoit donné des provisions, sur lesquelles le roi Stanislas avoit accordé des lettres d'attache qui avoient été enregistrées à la cour souveraine.

Quoi qu'il en soit des droits des patrons, ces droits ne peuvent être que suspendus pendant qu'ils exercent la religion prétendue réformée : dès qu'ils la quittent pour faire profession de la religion dominante, ils rentrent dans l'exercice de tous leurs droits honorifiques, *jure postliminii*. La déclaration de 1656 & les arrêts cités contiennent à cet égard des réserves formelles.

Mais on a demandé si ce droit de retour devoit avoir lieu en faveur des familles qui jouissent de patronages personnels. Il n'y auroit pas moins

de raiſon de les y maintenir, la conſidération d'être du ſang des fondateurs étant même plus favorable que celle de la poſſeſſion d'une terre à laquelle il a plu au fondateur d'attacher ce droit.

On a auſſi demandé ſi l'on pouvoit en priver le patron qui, après ſon abjuration, n'a fait aucun exercice de la religion catholique. M. Lemerre obſerve encore, avec raiſon, que les loix qui privent de ce droit les proteſtans, n'en privent pas les mauvais catholiques; que le patron n'étant point traité comme relaps dans le gouvernement politique, n'étant ni condamné, ni même accuſé judiciairement, eſt préſumé en poſſeſſion de ſon état; que l'on pourroit même regarder comme très-dangereux d'admettre de pareils moyens, pour priver un citoyen de ſes biens & de l'exercice de ſes droits.

En cinquième lieu, il y a certains *droits honorifiques* dont les proteſtans ſont naturellement privés. Rien n'empêche que l'on ne faſſe pour eux les prières nominales dans les paroiſſes dont ils ont la haute-juſtice, puiſque l'égliſe nous commande de prier pour les hérétiques & les infidèles; mais étant retranchés de la communion par des canons reçus dans l'état, la décence publique, leur religion même ne leur permettent pas d'aſſiſter dans nos égliſes, ni par conſéquent d'y recevoir des places diſtinguées & des honneurs tels que l'encens & l'eau benite; ils ne peuvent s'y faire enterrer. L'article 10 de l'édit du mois de décembre 1606, veut qu'ils ne puiſſent élire leurs ſépultures ni être inhumés dans les égliſes, monaſtères & cimetières des égliſes catholiques, encore qu'ils en ſoient fondateurs.

En ſixième lieu, les canoniſtes agitent la queſtion de ſavoir ſi le ſecours des monitoires peut être accordé aux hérétiques. Il ſeroit juſte de leur dénier une reſſource qui ſeroit ſans force contre eux; il eſt certain que le juge d'égliſe ſeroit au-

toriſé à les leur refuſer : mais comme le procureur du roi eſt partie néceſſaire dans toutes les procédures criminelles, on doit les accorder à ces officiers qui les demandent comme parties publiques, dans les cauſes où les proteſtans ſont parties civiles.

§. IV. *Exercice de la religion des proteſtans.*

Avant la révocation de l'édit de Nantes, une grande partie des proteſtans avoient déjà été privés de l'exercice de leur culte, en vertu de réglemens particuliers : il y avoit un grand nombre de bailliages qui ne devoient plus avoir de temples & de miniſtres ; & cependant la déclaration du 25 juillet 1685 leur défendoit d'aſſiſter à aucun exercice de leur religion hors du reſſort de la juridiction de leur domicile : on l'avoit interdit dans le pays de Gex, ſous prétexte que cette petite province ayant été unie à la couronne après l'édit de Nantes, n'avoit pu y être compriſe ; c'étoit ſous le même prétexte que l'on avoit ruiné les temples & le collége de la ville de Sedan, cédée à la couronne par un ſouverain proteſtant. C'étoit aux termes de l'arrêt fatal, ſur la requête même des miniſtres & du conſiſtoire de Sedan, qu'étoit intervenu l'ordre de deſtruction.

Mais la ruine entière du culte proteſtant a été conſommée par l'édit de 1685, qui veut que tous les temples de ceux de la religion prétendue réformée ſoient inceſſamment démolis dans toutes les terres & ſeigneuries de la domination du roi. L'article 2 ajoute des défenſes à ceux de cette religion, de plus s'aſſembler pour faire l'exercice de cette religion, *en aucun lieu ou maiſon particulière*, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, même d'exercices réels ou de bailliages, quand même leſ-

dits exercices auroient été maintenus par des arrêts du conseil. L'article 3 défend à tous les seigneurs, de quelque condition qu'ils soient, de faire l'exercice dans leurs maisons & fiefs, à *peine contre tous les sujets qui feroient ledit exercice de confiscation de corps & de biens.*

L'article 1 de la déclaration du 14 mai 1724, veut, en renouvelant les prohibitions, que la religion catholique soit seule exercée dans le royaume; défend à tous les sujets du roi de faire aucun exercice de la religion autre que la catholique, & de s'assembler pour cet effet en aucun lieu & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine, contre les hommes, des galères perpétuelles, & contre les femmes, d'être rasées & enfermées pour toujours, avec confiscation de biens des uns & des autres, même à peine de mort contre ceux qui se seront assemblés en armes.

Les écrivains favorables aux protestans se sont plaints de l'exécution rigoureuse donnée à ces loix. Selon l'auteur de l'accord parfait, on pourroit produire des listes de plus de trois mille personnes arrêtées depuis 1724 à cette occasion; on y compteroit plus de cinq cents gentilhommes, avocats, médecins, bons bourgeois & riches négocians qui ont essuyé une captivité longue & dure, qui n'a cessé que par le payement d'amendes & de contributions ruineuses. En 1747, trois cents personnes furent condamnées, dans le Dauphiné, à la mort, aux galères, au fouet, au pilori, au bannissement, à la prison perpétuelle ou a temps, à la dégradation de noblesse, ou à des frais & des amendes pécuniaires. Cinquante-trois gentilshommes perdirent leur état, & il y en eut six qui furent conduits sur les galères. Si l'on en croit cet auteur, plus de trois cents personnes, parmi lesquelles se trouvoient quarante gentilshommes & deux chevaliers de saint

Louis, furent condamnées aux galères perpétuelles par le parlement de Bordeaux, par les intendans d'Auch, de Montpellier, de Perpignan, de Poitiers, de Montauban & de la Rochelle. Il y eut même, en 1746, cinq condamnations à mort prononcées par l'intendant de Montauban & les parlemens de Bordeaux & de Grenoble. Cet écrivain se plaint ensuite des dégats affreux commis par les troupes contre les protestans, & de l'excès des amendes, taxes & frais auxquels ils ont été condamnés : il dit que dans le Languedoc seul, depuis 1744 jusqu'en 1748, le produit des amendes se montoit à 40000 écus, & les frais seuls à 40000 livres. Si l'on croyoit ces faits, le milieu de ce siècle, si célèbre par les monumens élevés à la raison & à la philosophie, auroit été souillé par des persécutions.

Cependant, nous devons le dire avec l'impartialité dont nous faisons profession, le prétexte de la religion ne pouvoit excuser ces assemblées, à l'occasion desquelles les dépositaires du pouvoir se sont crus obligés d'exercer tant de rigueurs. Jésus-Christ conseille à ses disciples de se réunir pour le prier & faire des bonnes œuvres, afin qu'ils puissent s'édifier & se fortifier par la ferveur & par l'exemple commun ; mais il n'a ordonné nulle part de s'assembler malgré les défenses des magistrats & des princes : dieu reçoit au contraire les larmes & les vœux qui lui sont adressés par un solitaire soumis ; il est sourd aux expiations & aux prières d'une congrégation faite contre les ordres du prince ; les conciles même de la véritable église ne peuvent ni s'assembler ni rien décider, soit sur le dogme, soit sur la discipline, qu'avec la permission du magistrat politique.

Ce n'est pas que le prince ne puisse en conscience autoriser les assemblées des protestans ; l'expérience

de tous les temps n'a que trop bien appris, qu'en matière de religion, les voies de contrainte ne font que des opiniâtres.

Auſſi aujourd'hui les aſſemblées que tiennent les proteſtans dans les environs d'un grand nombre de villes, ſont tacitement tolérées, en attendant ſans doute que l'on ait trouvé le moyen convenable de fixer le repos & l'état de cette portion nombreuſe de citoyens : puiſſe une loi ſage aſſurer à la poſtérité la plus reculée le bonheur dont l'adminiſtration paternelle du roi fait jouir la génération actuelle !

La religion, dans toutes les communions chrétiennes, eſt le lien indiſſoluble qui enchaîne l'homme à la patrie. A peine eſt-il né, qu'en le régénérant par le baptême, la religion l'inſcrit ſur la liſte des citoyens, en même temps que ſur celle des fidèles. Veut-il unir ſon ſort à celui d'une compagne, avoir des enfans légitimes, & leur aſſurer le rang, le nom, le patrimoine que ſes ancêtres lui ont tranſmis ? C'eſt la cérémonie religieuſe qui ſe célèbre dans l'égliſe, c'eſt l'acte que dreſſe le paſteur chargé de recevoir ſes ſermens, qui ſeul peut le rendre époux & père d'enfans légitimes : enfin, la mort tranche-t-elle ſa deſtinée ? Non ſeulement à ce moment terrible toute conſolation eſt inefficace auprès des eſpérances que lui préſentent les miniſtres de la religion, en même temps que les frayeurs ſalutaires qui les inſpirent, le portent à réparer enfin ſes torts, ſes injuſtices : mais c'eſt encore le paſteur qui, après avoir enfermé le cadavre au tombeau, eſt chargé d'atteſter à la ſociété la vérité & la date du décès.

L'édit de 1685, en enlevant aux proteſtans leurs miniſtres, en leur interdiſant l'exercice de leur culte, malgré la liberté de conſcience qu'il leur laiſſoit, paroiſſoit devoir les conduire naturellement dans

nos temples, pour y faire baptiſer leurs enfans, célébrer leur mariage, & rendre les devoirs funèbres aux auteurs de leurs jours : mais on craignit qu'ils ne cédaſſent à la voix de leur conſcience, plutôt qu'à la crainte des ſuites que pouvoient entraîner le mépris & l'omiſſion des formalités les plus importantes.

Tel eſt le motif de pluſieurs réglemens ſur ces différens objets ; nous rendrons compte, dans un des paragraphes ſuivans, de ceux qui concernent le mariage.

Quant *aux baptêmes*, l'article 8 de l'édit de 1685, veut que les enfans qui naîtront de parens de la religion prétendue réformée, ſoient dorénavant baptiſés par les curés des paroiſſes, & enjoint aux pères & mères de les envoyer aux égliſes à cet effet, à peine de 500 liv. d'amende, & de plus grande peine s'il échet ; l'article 8 de l'édit d'octobre 1688, enjoint à ceux qui ſont nouvellement réunis à l'égliſe, ainſi que Louis XIV appeloit les proteſtans, de faire baptiſer les enfans dans les égliſes des paroiſſes où ils demeurent, *dans les vingt-quatre heures après leur naiſſance*, à moins qu'ils n'aient obtenu permiſſion des prélats diocéſains, de différer les cérémonies du baptême pour des raiſons conſidérables. Il eſt enjoint aux ſages-femmes & autres perſonnes qui aſſiſtent aux accouchemens, d'avertir les curés des lieux, de la naiſſance des enfans, & aux officiers de ſa majeſté d'y tenir la main, & de punir les contrevenans par des amendes & même par de plus grandes peines.

L'article 3 de la déclaration de 1724 renouvelle mot à mot cette diſpoſition.

Les proteſtans ſe refuſant à l'obſervation de ces loix, parce que, d'après les principes de leurs ſynodes & de leurs docteurs, l'on ne peut ſans péché faire

adminiſtrer aux enfans le baptême de l'égliſe romaine, & parce que le baptême eſt une marque d'adhérence à la communion dans laquelle on le reçoit, différens jugemens ont été rendus contre les infracteurs; &, par une ordonnance du mois d'avril 1751, M. l'intendant de Montpellier, qui vraiſemblablement avoit reçu attribution de juridiction dans ces matières, a déclaré que ceux qui, à l'avenir, feroient baptiſer leurs enfans au déſert, ou qui, l'ayant fait par le paſſé, ne les porteroient pas à l'égliſe romaine, pour leur y faire ſuppléer les cérémonies, ne devoient eſpérer aucune grâce.

A l'égard *des ſépultures*, les précautions des réglemens devoient être en défaut, puiſqu'il eſt défendu par les loix de l'égliſe & de l'état, d'enterrer dans nos égliſes & dans nos cimetières ceux qui meurent ſéparés de notre communion.

C'eſt en vain, comme nous l'avons vu, qu'on a voulu étendre aux proteſtans ordinaires les peines qui n'ont lieu que contre les relaps; cependant ſi le curé de la paroiſſe ſe préſentoit chez un malade de cette religion & s'y conduiſoit avec la modération & la charité qui ſont l'apanage de nos paſteurs, nous croyons que l'on ne pourroit s'empêcher de le recevoir avec la décence & le reſpect dus au caractère qui lui eſt imprimé par la ſociété civile comme par la religion.

Pour conſtater légalement le décès de ceux de la religion prétendue réformée, la déclaration du 11 décembre 1685 ordonne que les deux plus proches parens de la perſonne décédée, & à défaut de parens, les deux plus proches voiſins ſoient tenus d'en faire la déclaration aux juges du lieu, & de ſigner ſur le regiſtre qui ſera tenu à cet effet par cet officier, à peine, contre les parens ou voiſins, d'amende arbitraire & des dommages intérêts des parties intéreſſées.

La déclaration du 9 avril 1736 porte plus loin les précautions ; l'article 13 veut que ceux auxquels la ſépulture eccléſiaſtique n'eſt point accordée, ne puiſſent être inhumés qu'en vertu d'une ordonnance du juge de police des lieux, rendue ſur les concluſions de la partie publique, & que mention ſoit faite dans cette ordonnance, du jour du décès & des nom & qualité de la perſonne décédée ; qu'il ſoit fait au greffe un regiſtre des ordonnances qui ſeront données dans ce cas, ſur lequel il ſera délivré des extraits aux parties intéreſſées, en payant au greffier ſon ſalaire, qui ne peut être plus fort que dix ſous.

Pour l'exécution de cette loi, M. le lieutenant de police à Paris a ordonné, le 22 décembre 1736, qu'avant l'inhumation des perſonnes auxquelles la ſépulture eccléſiaſtique ne ſeroit pas accordée, les commiſſaires au châtelet ſe tranſporteroient, chacun dans leur quartier, dans les maiſons où les perſonnes ſeroient décédées, lorſqu'ils en ſeroient requis, ou ſur l'avis qui leur en auroit été donné, à l'effet de dreſſer leurs procès-verbaux, qu'ils ſeroient tenus de communiquer auſſi-tôt au procureur du roi, & en référer enſuite au lieutenant de police.

Les proteſtans ſont au ſurplus tenus de ſe conformer au *culte extérieur de la religion catholique* : dans le temps où leur religion étoit autoriſée, une déclaration de Charles IX, du 14 juin 1563, ordonnoit que les jours de fêtes de la religion catholique, ils ſe contiendroient en leurs maiſons, ouvroirs & boutiques, le plus doucement & gracieuſement que faire ſe pourroit, ſous peine, contre les contrevenans, d'être punis rigoureuſement. Des réglemens poſtérieurs leur défendent d'aller à la taverne aux heures des offices divins, ni expoſer en vente de la viande aux jours défendus par l'égliſe ; ils leur ordonnent de ſe retirer ou d'ôter leurs chapeaux

quand le saint sacrement passera, & de souffrir que les officiers des lieux fassent tendre devant leurs maisons aux jours & octave du saint sacrement.

L'édit de Nantes ordonnoit encore aux protestans d'acquitter les dîmes dues aux églises; les articles particuliers les dispensoient cependant de contribuer à l'entretien, aux réparations des presbytères & autres charges des paroisses; mais un arrêt du conseil du 9 juillet 1585, a ordonné que dans les généralités du royaume où les tailles sont réelles, ceux de la religion prétendue réformée contribueroient à la réédification & réparation des églises paroissiales & maisons curiales, à proportion des biens qu'ils possédéroient dans les paroisses.

L'édit de 1685 ayant révoqué toutes les concessions faites aux protestans, l'on ne peut douter qu'ils ne doivent aujourd'hui se conformer aux loix & aux obligations qui leur étoient imposées dans le temps où ils étoient traités le plus favorablement.

§. V. *Education des enfans de ceux de la religion prétendue réformée.*

Les ministres de Louis XIV connoissoient trop bien l'influence de l'éducation sur les opinions des hommes, pour ne pas s'emparer de celle des enfans des protestans; c'est par ce moyen sur-tout qu'ils avoient espéré effacer bientôt jusqu'aux derniers vestiges de la religion prétendue réformée; il n'étoit pas possible qu'ils réussissent dans cette attente, parce qu'il n'étoit pas possible d'enlever les enfans à plus d'un million de chefs de famille répandus & restés dans le royaume.

Nous avons dit que par les loix antérieures à l'édit de 1685, il avoit été défendu d'élever les bâtards de ceux de la religion prétendue réformée, dans une autre religion que la catholique; deux

autres déclarations des 17 juin 1683 & 12 juillet 1685 ont ordonné que les enfans de 14 ans & au deſſous, dont les pères auroient fait abjuration de la religion prétendue réformée, ſeroient inſtruits & élevés par leurs ſoins en la religion catholique; qu'il en ſeroit de même de ceux dont les mères ſeroient catholiques, quoique leurs pères fuſſent morts dans la religion prétendue réformée, & que l'article 8 de cette loi ordonnoit que tous les enfans de la religion prétendue réformée ſeroient baptiſés par les curés des paroiſſes. Cette diſpoſition n'eût pas rempli ſon objet, ſi l'on n'eût ordonné en même temps, comme fait le même article, » que » les enfans ainſi baptiſés ſeroient élevés dans la reli- » gion catholique «.

L'article 7 défend les écoles particulières pour les enfans de la religion prétendue réformée.

L'article 4 de la déclaration du 14 mai 1724, en renouvelant les loix précédentes & en y ajoutant, défend à tous les ſujets du roi d'envoyer élever leurs enfans hors du royaume, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permiſſion ſignée d'un ſecrétaire d'état, qui ne pourra l'accorder qu'après des preuves ſuffiſantes de la catholicité des pères & mères. La peine de la contravention eſt une amende qui doit être réglée à proportion des biens & facultés des pères & mères, & ne peut être moindre que de la ſomme de 6000 livres, qui ſera continuée par chacune des années que les enfans demeureront en pays étranger.

L'article 5 de cette déclaration, & l'article 9 de celle du 13 décembre 1698, veulent en outre qu'il ſoit établi, autant qu'il ſera poſſible, des maîtres & des maîtreſſes d'écoles dans toutes les paroiſſes où il n'y en a point, pour inſtruire tous les enfans de l'un & l'autre ſexe, des principaux myſtères & devoirs de la religion catholique, les

conduire à la messe tous les jours ouvriers, autant qu'il sera possible, leur donner les instructions dont ils ont besoin sur ce sujet, & avoir soin qu'ils assistent au service divin les dimanches & les fêtes.

Les articles 6 & 10 de ces déclarations enjoignent à tous les pères & mères, à toutes personnes chargées de l'éducation des enfans, & nommément de ceux dont les pères & mères ont fait profession de la religion prétendue réformée, ou qui sont nés de pères & mères Religionnaires, de les envoyer aux écoles & catéchismes jusqu'à l'âge de 14 ans, même pour ceux qui sont au dessus de cet âge, jusqu'à celui de 20 ans, aux instructions qui se font les dimanches & fêtes, si ce n'est que ce soient des personnes de telles conditions qu'elles puissent & doivent les instruire chez elles, ou les envoyer au collége, ou les mettre dans des monastères & communautés régulières.

Ces loix enjoignent aux curés de veiller avec une attention particulière sur l'instruction des enfans dans leurs paroisses, même à l'égard de ceux qui n'iront pas aux écoles; aux archevêques & évêques de s'en informer; aux pères & mères & autres personnes chargées de l'éducation, de représenter à ces prélats, dans le cours de leurs visites, les enfans qu'ils ont chez eux, pour leur rendre compte de l'instruction qu'ils auront reçue; enfin, aux juges & aux ministères publics de faire toutes les diligences, perquisitions & ordonnances nécessaires, de punir ceux qui seroient négligens ou contrevenans, par des condamnations d'amende.

Pour assurer l'exécution de ces dispositions, l'article 8 de la déclaration de 1724, veut que les procureurs de S. M. & ceux des hauts-justiciers se fassent remettre, par les curés, vicaires, maîtres ou maîtresses d'école, ou autres qu'ils chargeront de

ce ſoin, un état exact de tous les enfans qui n'iront pas aux écoles, ou aux catéchiſmes & inſtructions, pour faire enſuite contre les parens ou les maîtres, les pourſuites néceſſaires, avec ordre d'en rendre compte tous les ſix mois à MM. les procureurs généraux.

Dans le milieu de ce ſiècle, on avoit recours à un autre expédient; c'étoit d'enlever aux pères & mères leurs enfans, & de les mettre dans des couvens ou communautés catholiques : ſouvent les pères & mères ont été rendus reſponſables & punis par de groſſes amendes, & même par des empriſonnemens, lorſque leurs enfans, quoique parvenus à l'âge de puberté, ſe ſauvoient des maiſons de propagation.

D'autres loix ont été rendues dans le deſſein de faciliter les abjurations des enfans. La déclaration du 4 octobre 1665 veut qu'après que les enfans de la religion prétendue réformée ſe ſeront convertis à la religion catholique; ſavoir, les mâles à quatorze ans, & les filles à celui de douze, il ſoit à leur choix de retourner dans la maiſon de leurs pères & mères, pour y être par eux nourris & entretenus, ou de leur demander pour cet effet une penſion proportionnée à leurs condition & facultés.

Cette loi paroiſſant trop modérée à Louis XIV, la déclaration du 17 juin 1681 veut que les enfans mâles & femelles, ayant atteint l'âge de ſept ans, puiſſent embraſſer la religion catholique, & qu'à cet effet ils ſoient reçus à faire abjuration de la religion prétendue réformée, ſans que les parens y puiſſent donner aucun empêchement.

§. VI. *Mariages des Religionnaires.*

Quoique dans le temps où la religon prétendue

réformée étoit autorisée, les protestans eussent la liberté de célébrer leurs mariages suivant leurs rits ; cependant ils étoient obligés, à certains égards, d'observer les loix de l'église reçues dans l'état. L'ordonnance du 15 janvier 1551, celle du 11 août 1570, vouloient qu'ils fussent tenus de garder les degrés d'affinité & de consanguinité ; l'article 23 de l'édit de Nantes avoit la même disposition ; mais le 41e des articles secrets portoit, que ceux qui avoient ci-devant contracté ou qui contracteroient à l'avenir des mariages au tiers ou quart dégrés, n'en pourroient être contestés, ni la validité des mêmes mariages révoquée en directe, ni la succession ôtée & querellée aux enfans nés ou à naître : & quant aux mariages déjà contractés en second degré, ou du second au tiers, il leur seroit donné telle provision qui leur seroit nécessaire, afin qu'ils ne pussent être querellés ni molestés, ni la succession ôtée à leurs enfans.

Il étoit d'abord permis aux protestans de se marier avec des catholiques devant leurs ministres, ou pardevant les curés ; mais ces sortes de mariages ont été proscrits sans distinction, & déclarés non valablement contractés par une déclaration du mois de novembre 1680.

On se rappelle que la révocation de l'édit de Nantes avoit été préparée de loin par des réglemens qui interdisoient à une partie des Religionnaires toute espèce d'exercice de leur religion : pour les rassurer sur leur état & sur celui de leurs enfans, qui ne pouvoient être constatés que par leurs ministres, un arrêt du conseil du 16 juin 1685, avoit pourvu à ce que cette partie nombreuse de citoyens pussent faire baptiser leurs enfans par les ministres qui seroient choisis par les intendans : un autre arrêt du conseil du 15 novembre 1685, a permis aux Religionnaires de se faire marier par les mêmes ministres,

pourvu que ce fût en préſence du principal officier de juſtice de la réſidence de ces miniſtres; & à la charge que, lors de la célébration, il ne pourroit être fait aucune prêche ni exhortation, & qu'il n'y pourroit aſſiſter d'autres perſonnes que les parens des conjoints juſqu'au quatrième degré. Cet arrêt veut que les publications ou annonces de ces mariages ſe faſſent à l'audience du ſiége royal, le plus prochain du lieu de la demeure des deux conjoints, à la charge par ces miniſtres de rapporter à la fin de chaque mois, au greffe de la plus prochaine juridiction royale, un certificat ſigné d'une des perſonnes qu'ils auront mariées, pour être inſéré, ſans frais, ſur un regiſtre qui ſera coté & paraphé par le premier juge.

L'édit d'octobre 1685 rendoit inutile ce réglement fait quelques jours auparavant, puiſqu'il expulſoit tous les miniſtres du royaume, & interdiſoit toute eſpèce de culte de la religion catholique; mais aucune loi poſtérieure n'a encore ſtatué ſur la forme des mariages de ceux qui perſiſtent dans la religion prétendue réformée : toutes les diſpoſitions de notre légiſlation ſont rappelées à cet égard dans la déclaration du 14 mai 1724.

L'article 15 concerne les nouveaux convertis; il ordonne que les édits & déclarations de nos rois ſur le fait des mariages, & nommément l'édit du mois de mars & la déclaration du 15 juin 1697 ſeront exécutés, ſuivant leur forme & teneur, *par les ſujets du roi nouvellement* réunis à la foi catholique, comme par tous les autres ſujets du roi; & leur enjoint d'obſerver dans les mariages qu'ils voudront contracter, les ſolennités preſcrites, tant par les ſaints canons reçus & obſervés dans le royaume, que par leſdites ordonnances, édits & déclarations, le tout ſous les peines qui y ſont portées, même de punition exemplaire, ſuivant l'exigence des cas.

L'article 16 concerne les mariages des enfans dont les pères & mères, tuteurs & curateurs ſont ſortis du royaume & ſe ſont retirés en pays étranger pour cauſe de religion. Suivant cette loi, les enfans peuvent légitimement contracter mariage, ſans attendre ni demander le conſentement de leurs pères ou tuteurs abſens, à condition de prendre le conſentement & avis de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans ce royaume, ou de ceux qui leur ſeront créés à cet effet, & de leurs parens ou alliés, & à leur défaut, de leurs amis ou voiſins.

En conſéquence, il eſt ordonné, que pardevant le juge des lieux il ſoit fait une aſſemblée de ſix des plus proches parens ou alliés catholiques, tant paternels que maternels, & à leur défaut, d'amis ou voiſins, indépendamment des tuteurs & curateurs, pour donner leur avis : s'il n'y avoit que le père ou la mère d'abſent, il ſuffiroit de trois parens ou alliés du côté de l'abſent. Mention doit être faite de ces aſſemblées ou conſentemens, dans le contrat & dans l'acte de célébration des mariages : en obſervant ces formalités, les enfans ſont diſpenſés des peines portées par les ordonnances contre les enfans de famille qui ſe marient ſans le conſentement de leurs parens.

L'article 15 eſt relatif aux mariages des enfans de famille qui ſont célébrés en pays étrangers : il défend à tous les ſujets du roi de conſentir ou approuver que leurs enfans & ceux dont ils ſeront tuteurs & curateurs, ſe marient en pays étrangers, ſoit en ſignant les contrats qui pourroient être faits pour parvenir à de pareils mariages, ſoit par acte antérieur ou poſtérieur, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe ou par écrit du roi, ſignée d'un ſecretaire d'état, à peine des galères à perpétuité contre

contre les hommes, & de banniſſement perpétuel contre les femmes, & en outre de confiſcation de biens des uns & des autres; & dans le cas où la confiſcation n'auroit pas lieu, d'une amende qui ne pourroit être moindre que la moitié de leurs biens.

Si l'on en croit les proteſtans, il ſuffit de lire ces textes, pour ſe convaincre qu'ils ne font aucune mention de ceux qui exercent actuellement la religion proteſtante. L'article 13 ne parle que *des nouveaux convertis;* & quand l'on diroit que le légiſlateur ne donnoit pas d'autre dénomination aux proteſtans du royaume, il faudroit encore convenir qu'il n'avoit pas intention de ſtatuer ſur les mariages des véritables proteſtans, puiſqu'il les croyoit tous convertis. L'article 15 ne défend qu'aux fils de famille de ſe marier en pays étranger : il n'annulle pas même leur mariage; mais il ne parle aucunement des chefs de famille, qui reſtent à cet égard dans la diſpoſition du droit commun. Quant à l'article 14, il ne règle rien ſur le rit des mariages, il ne fait que ſuppléer le conſentement des parens abſens ou fugitifs.

Les auteurs favorables aux proteſtans ajoutent, que l'édit de 1685, en révoquant celui de Nantes, en conſervant aux proteſtans, la liberté de demeurer dans le royaume, d'y faire leur commerce, d'y jouir de leurs biens & de tous les droits attachés à la liberté civile, ſans pouvoir être inquiétés à cauſe de leur religion, eût impliqué contradiction, s'ils les eût obligés de ſe marier *en face de l'égliſe*, puiſque c'eût été les troubler dans leur religion, & la leur enlever dans l'acte le plus important de la vie.

A la vérité, l'édit de 1697 a fait cette injonction à tous les ſujets du roi; mais cette loi, qui ne fait que

rappeler les anciens canons, les anciennes ordonnances, qui jusque-là n'avoient été observés que par les catholiques, ne rappelle point les protestans, ne déroge point à l'édit de révocation de l'édit de Nantes, qui leur accorde la plus entière liberté de conscience : il est donc évident qu'il ne les oblige point, comme il n'oblige point les juifs qui sont tolérés dans quelques villes & dans quelques provinces du royaume, quoique les juifs soient sujets du roi comme les protestans. Aussi la déclaration du 12 décembre 1698, confirmative de l'édit de 1697, n'ordonne qu'aux sujets réunis à l'église, l'observation des solennités prescrites par les saints canons & par les ordonnances. La déclaration de 1724 n'a pas d'autres expressions.

Comme l'observe l'auteur des lettres de deux curés, quoique la religion protestante soit proscrite, l'on ne peut méconnoître dans les tribunaux l'existence d'un nombre de sujets attachés à la religion : mais ces sujets, que le souverain sait engagés dans la religion prétendue réformée, ne sont ni nommés ni désignés dans nos loix sur les mariages; ils sont au contraire exclus du système de ces loix, qui ont explicitement déterminé leur propre application *aux catholiques & aux sujets nouvellement réunis à la foi catholique.* Donc, conclut-on, les protestans ne peuvent être contraints en France à observer nos institutions religieuses, à peine de nullité, puisqu'aucune loi françoise ne leur prescrit l'observation de ces institutions, puisque même, de l'aveu de toutes nos loix, ces institutions leur sont étrangères. Qu'importe que le souverain n'ait établi aucune loi particulière pour les mariages des protestans, dès qu'il ne les a pas soumis aux formes actuellement établies ? Il ne s'agit pas sans doute de savoir ce que les princes qui ont dicté ces loix ont voulu

faire ; ce n'eſt point lorſqu'il s'agit d'anéantir l'état d'une portion auſſi nombreuſe de citoyens, qu'il eſt permis d'aller fouiller dans la conſcience des ſouverains. Les loix ne peuvent être ambiguës ; il faut que leurs diſpoſitions ſoient claires & préciſes ; que les nullités, & ſur tout la nullité des mariages, ſoient fortement exprimées, ſans quoi elles s'interprètent par la loi divine, par la loi naturelle, qui ordonne l'exécution de tous les engagemens contractés de bonne foi.

Tels ſont les moyens que les proteſtans invoquent en faveur des mariages célébrés ſuivant leurs rits. Nous craindrions d'induire nos lecteurs en erreur, ſi nous ne les prévenions que cette interprétation de nos loix ne paroît point encore admiſe dans la plupart des tribunaux du royaume.

La juriſprudence du parlement de Grenoble paroît ſur tout très-ſévère contre ces mariages. Dès 1698, le procureur général ayant repréſenté que pluſieurs nouveaux convertis de la province contrevenoient aux édits & déclarations de ſa majeſté, & ſortoient du royaume ſans permiſſion, pour aller à Genève & dans les pays étrangers, & après revenoient dans leurs maiſons, & y vivoient comme s'ils euſſent reçu la bénédiction nuptiale de leurs paſteurs ; cette cour ordonna par arrêt du 27 ſeptembre de la même année, que le procès ſeroit fait & parfait aux contrevenans.

Un autre arrêt du même parlement, du 9 décembre 1441, faiſant droit ſur la requête du procureur général, ordonne que dans le mois, Jacques Audoux Marcel fera réhabiliter ſon mariage avec Louiſe Girard pardevant le curé de la paroiſſe de Cordeac, & juſqu'à ce, fait défenſe auxdites parties de ſe fréquenter, à peine d'être procédé extraordinairement contre elles, &, faute de le faire

réhabiliter dans ce délai, déclare le contrat civil du même mariage nul & de nul effet, & les enfans qui pourroient provenir de la fréquentation des parties illégitimes, incapables de succéder.

Un troisième arrêt de la même cour, rendu le 2 avril 1746 entre le procureur général & plusieurs particuliers accusés pour cause de contravention aux édits concernant la religion, fait défenses aux personnes y dénommées de cohabiter avec leurs prétendus maris ou femmes, à peine d'être poursuivies & punies comme concubinaires publics, les enfans nés & à naître de leur fréquentation, déclarés illégitimes & incapables de leur succéder, sauf à eux de se représenter pardevant leurs curés, pour faire réhabiliter leurs mariages aux formes accoutumées.

Un quatrième arrêt, rendu par ce parlement le 7 juin 1749, condamne plusieurs hommes & femmes y dénommés, chacun en 500 livres d'amende envers le roi, & en 300 livres d'aumône; leur fait défense de cohabiter ensemble, à peine d'être poursuivis comme concubinaires publics, leurs enfans déclarés illégitimes, sauf aux condamnés de se présenter devant leur curés pour faire réhabiliter leur prétendu mariage aux formes ordinaires. Cet arrêt, en décrétant d'ajournement personnel un notaire qui avoit passé le contrat de mariage de deux des personnes dont il s'agissoit, a fait défenses à tous notaires de recevoir des contrats de mariage des nouveaux convertis, qu'il ne leur apparoisse du certificat de catholicité des futurs conjoints, signé par le curé, qui restera annexé à la minute, à peine de 500 livres d'amende & d'interdiction.

D'après une jurisprudence aussi décidée, on ne peut espérer de faire triompher au parlement de Grenoble les principes qui viennent d'être récla-

més en faveur des protestans. Lorsqu'en 1765 Jacques Roux excipa, contre Marie-Louise Robequint, de la nullité de leur mariage, pour n'avoir pas été célébré en face d'église, mais devant un prêtre protestant; les défenseurs de cette infortunée n'osèrent pas même contester cette nullité; & M. Servant, l'un des orateurs les plus éloquens du barreau françois, & qui s'est toujours montré le plus touchant défenseur des droits imprescriptibles de l'humanité, se restreignit cependant à montrer la grandeur des dommages-intérêts qui devoient punir le traître & venger les droits de l'honneur & de l'innocence, indignement abusés sous le masque d'une abjuration.

Il ne paroît pas que les autres cours aient imité la rigueur du parlement de Grenoble contre les protestans. Cependant, sans parler ici des jugemens rendus par les intendans, l'auteur de l'accord parfait dit » qu'un arrêt du parlement de Bordeaux » du 21 mai 1749, enjoignit à quarante-six personnes » de se séparer; leur défendit de se hanter ni » fréquenter, à peine de punition exemplaire; déclara leurs cohabitations faites en conséquence » de la bénédiction des ministres, être des concubinages, & les enfans nés & à naître, illégitimes & bâtards, & comme tels, incapables de » toutes successions & autres effets civils & prérogatifs «. Il ajoute, » que cette cour prononça » la même chose contre 18 autres personnes le 17 décembre suivant, & en y ajoutant, condamne les » hommes aux galères perpétuelles, & les femmes » à être rasées & enfermées dans l'hôpital de la » manufacture de Bordeaux, auquel leur dot » seroit appliquée, comme aussi que les certificats » des ministres seroient brûlés par l'exécuteur de la » haute justice à la place du palais de Lombiere, » en présence des prétendus époux «.

Si l'on en croit cet écrivain, en 1744 le parlement de Toulouse a annullé quarante mariages de protestans ; il y a pour cette grande province une ordonnance du 17 janvier 1750, » qui veut qu'il » soit procédé par le commandant, ou en son ab- » sence par l'intendant, contre les nouveaux con- » vertis qui auront célébré des mariages contre les » dispositions de la déclaration du 14 mai 1724 ". Mais cette ordonnance n'ajoute pas que ce sera à l'exclusion des autres juges, suivant Caveirac, qui n'est pas suspect d'exagérer les malheurs arrivés aux protestans. Le premier mariage des protestans dont on a entendu parler en Languedoc, ne remonte pas plus haut que 1737. M. le maréchal de la Ferre fit punir deux protestans mariés en présence d'un ministre. Lorsqu'en 1739 le présidial de Nismes fut tenir ses séances dans le Vivarais, on dénonça plusieurs mariages semblables au procureur du roi. Cette compagnie ne voulut pas en prendre connoissance sans un ordre du roi. M. le comte de Saint-Florentin lui répondit, que le procureur du roi pouvoit, sans inconvénient, poursuivre quelques-uns des contrevenans. On choisit cinq à six particuliers; le ministère public rendit plainte pour concubinage notoire & scandaleux : on entendit des témoins, on entendit les accusés ; ils convinrent qu'ils avoient été mariés par des ministres, & alléguèrent les difficultés qu'ils avoient éprouvées pour se marier à l'église. Le jugement les déclara convaincus d'avoir vécu en concubinage public & notoire avec leurs prétendues femmes, les condamna à une aumône envers les pauvres, & à une amende envers le roi, sans qu'elle pût porter note d'infamie : on ordonna qu'ils seroient tenus de cesser d'habiter avec leurs prétendues femmes, de vivre séparément, & que dans quinzaine ils se retireroient pardevers l'évêque diocésain, à l'effet

d'en obtenir la bénédiction de leurs mariages, s'il y avoit lieu.

Nous n'avons aucuns veſtiges de ſemblables mariages attaqués dans les autres cours par la voie de la procédure criminelle ; & après avoir examiné avec attention tous les arrêts rendus au civil ſur les mariages des proteſtans, nous croyons qu'il n'en exiſte aucun qui ait annullé le mariage des Religionnaires, faute *d'avoir été fait en face d'égliſe :* on dénie les effets civils aux enfans en provenans. Il eſt certain que les arrêts qui pourroient être objectés ne paroiſſent pas avoir jugé la queſtion *in terminis* ; tantôt c'eſt la clandeſtinité, tantôt la ſéduction ; tantôt c'eſt le mépris de l'activité paternelle ou de quelques ſolennités ordonnées par des loix irritantes, qui ont été punis. Comme l'obſerve le judicieux auteur du code matrimonial, il ſeroit difficile de faire uſage de ces arrêts, parce que chacun des juges ſait ſeul ſur quels moyens il s'eſt déterminé ; il ſeroit dangereux de donner pour motif de déciſion un ſyſtême qui ſeroit peut-être celui que les magiſtrats auroient proſcrit.

Quoi qu'il en ſoit, pour repouſſer les atteintes portées aux mariages célébrés ſuivant leur religion, les proteſtans ont toujours été reçus favorablement lorſqu'ils ont fait uſage des fins de non recevoir qui s'élèvent naturellement contre ceux qui attaquent des engagemens dont l'indiſſolubilité intéreſſe le repos public & tient à l'exécution des conventions, cette baſe fondamentale de toutes les ſociétés & de toutes les loix. C'eſt en vertu de ce grand principe, que les arrêts ont déclaré non recevables les époux eux-mêmes, leurs pères & mères, leurs collatéraux, les promoteurs, les curés, & que la poſſeſſion d'état & la bonne foi des pères & mères ont rendu l'état des enfans inattaquable.

1°. Plusieurs arrêts ont déclaré non recevables les conjoints eux-mêmes. Le sieur Terrier, protestant, avoit recherché en mariage la demoiselle Grandsire; il l'avoit engagée à passer en Angleterre, & le mariage y avoit été célébré *dans un prêche par un ministre anglican*. La demoiselle Grandsire, qui n'avoit que vingt-quatre ans à l'époque de son mariage, abandonna bientôt son mari, qu'elle prétendoit l'avoir séduite; il paroît que celui-ci fut plusieurs années sans la poursuivre pour qu'elle eût à revenir demeurer avec lui; mais la dame Grandsire mère étant morte en 1740, le sieur Terrier forma opposition à la vente de ses meubles : dans l'intervalle de 1732 à 1740, le sieur Terrier avoit abjuré.

Grandsire père, attaqué par Terrier, interjeta appel comme d'abus de son mariage; il mourut peu de temps après : l'appel fut repris par ses fils, *& la demoiselle Grandsire intervint elle-même pour soutenir la nullité de son mariage*. Suivant les appelans, tous les moyens d'abus se trouvoient réunis; défaut de consentement des pères & mères, défaut de publication de bancs & de présence du propre curé, mariage contracté en pays étranger, avec un hérétique, & devant un ministre anglican : ces moyens ne réussirent pas; par arrêt du 27 janvier 1744, les appelans furent déclarés non recevables dans leur appel, & la demoiselle Grandsire fut condamnée à retourner chez son mari.

Les protestans pourroient sans doute invoquer une foule de fins de non recevoir qui ont été consacrées en faveur des catholiques, & entre autres par les arrêts d'Hersam, du 17 juillet 1638; de Riem, de l'année 1682; de Julien, du 6 mars 1703; de Robert, du 16 juin 1716; de Boitel, du mois de janvier 1729; de Vermale, du 10 mai 1729, de la Duclos, du 20 juillet 1731; de Mansart, du 15 février 1743, & d'Alibert, du 30 mars 1760.

2°. Si, par la fatalité des circonſtances, les cours ſe croyoient quelquefois obligées d'accueillir les réclamations d'un époux contre de pareils mariages, il ne faut pas douter qu'elles ne s'empreſſaſſent à punir par les dommages & intérêts les plus forts, le parjure qui oſeroit abuſer à ce point de la rigueur des loix, qui ont moins pour objet de punir l'erreur involontaire des proteſtans, que de les ramener au ſein de l'égliſe. Si une mort ignominieuſe eſt la juſte peine du raviſſeur; ſi des ſupplices flétriſſans ſont décernés contre le ſéducteur, quelle punition ne doit pas encourir celui qui ſe joue de ſa propre religion, pour tromper & déshonorer une fille vertueuſe? Tout homme doit réparer le dommage qu'il a cauſé, même par erreur; & il n'exiſte point dans nos mœurs de dommage plus énorme & en même temps plus outrageant, que d'enlever à une fille ce qu'elle a de plus précieux, &, ſous les apparences de la religion que l'on profeſſe ſoi-même, de dévouer le reſte de la vie de cette infortunée, aux regrets & à un célibat forcé. Mais le parjure ne peut alléguer l'erreur, &, comme diſoit M. Servant dans la cauſe de Jacques Roux, » l'on ne préſume point d'erreur lorſqu'on devoit » connoître les loix; qu'un homme de trente ans » vienne nous dire qu'il a cru contracter un mariage » légitime, il faudroit lui impoſer ſilence avec in- » dignation; il connoiſſoit donc nos loix ſur le ma- » riage, & cependant il a contracté ce lien ſans les » obſerver. Il a dit à une fille innocente: Vous ſerez » mon épouſe, & il ſavoit bien que cette union ne » ſubſiſteroit qu'autant qu'il le voudroit; il atteſtoit » devant elle ſa religion, & il ſavoit que la nôtre, » au premier ſigne, anéantiroit ſes ſermens. Quel » jeu cruel! Cette fille crédule s'endort en femme » vertueuſe, & s'éveille en femme proſtituée «. L'arrêt rendu au parlement de Grenoble le 6 avril

1767, a condamné Roux en huit cent cinquante livres de dommages intérêts. Ce Roux étoit vraisemblablement un pauvre meûnier ; la fille Robequin n'avoit demandé que douze cents livres, & il étoit bien digne de M. Servant de regretter que ſon miniſtère ne lui permît pas de requérir une plus forte ſomme.

3°. Ce que les conjoints ne peuvent point, les pères & mères le pourroient encore moins, lorſque leur autorité n'a point été mépriſée, ſoit qu'ils euſſent conſenti, avant la célébration, au mariage, en pays étranger ou au déſert ; ou que, l'ayant connu poſtérieurement, ils euſſent reçu chez eux le gendre & la bru, ou bien laiſſé écouler un long eſpace de temps ſans réclamer. Ainſi, lors de l'arrêt du 25 janvier 1744, il s'agiſſoit de l'appel comme d'abus que le ſieur Grandſire avoit interjeté de ſon vivant, du mariage de ſa fille mineure : l'on ne doit pas douter que les proteſtans ne fuſſent encore reçus plus favorablement que les catholiques, à ſe prévaloir de la juriſprudence des arrêts intervenus contre les pères & mères, ſur-tout ſi le motif de la réclamation de ces derniers proteſtans, lors du mariage, portoit principalement ſur ce qu'il auroit été célébré au deſert.

4°. *Quod quiſque juris, in alium ſtatuerit, ut ipſe eodem jure utatur.* C'eſt la règle qui, en pareilles circonſtances, fera toujours écarter les réclamations des parens proteſtans ; c'eſt le motif d'un arrêt rendu au parlement de Paris, au mois de juin 1696, ſur les concluſions de M. l'avocat général Séguier. Il fut jugé par un arrêt, qu'un homme de la religion prétendue réformée n'étoit pas recevable à combattre le mariage d'un prêtre qui avoit apoſtaſié, ni à dénier le partage aux enfans iſſus de ce mariage. Les moyens que l'on employa contre ce Religionnaire, furent qu'il agiſſoit contre ſa conſ-

cience. Mais au défaut d'un principe auſſi reſpectable, qui ne pourroit être oppoſé qu'à des proteſtans, ceux de la religion prétendue réformée peuvent encore invoquer contre les collatéraux catholiques ces principes de notre juriſprudence, qui, pour ainſi dire, dans toutes les circonſtances, ont fait déclarer les collatéraux non recevables. Nous ne ferons qu'indiquer ici quelques arrêts plus réçens, qui ont prononcé la fin de non recevoir, en faveur du mariage des proteſtans dont la validité étoit attaquée par des collatéraux.

Pierre-Iſaac Picot, proteſtant, originaire d'Abbeville & domicilié à Dunkerque, avoit épouſé dans l'île de Guerneſey, en 1747, Eſther Martin, angloiſe proteſtante. Toutes les loix françoiſes avoient été également oubliées dans la célébration de ſon mariage. Après la mort de Picot, un de ſes frères interjeta appel de ce mariage, pour enlever à ſa veuve la ſucceſſion de ſes enfans. Un arrêt du 24 avril 1756 le déclara non recevable, ſur les concluſions de M. Séguier.

Un autre arrêt du 27 janvier 1758, ſur les concluſions du même magiſtrat, a déclaré la demoiſelle la Garenne non recevable dans l'appel comme d'abus du mariage d'un de ſes oncles, malgré le défaut de préſence du propre curé.

Le 14 mai 1770, un troiſième arrêt a confirmé une ſentence du châtelet, qui maintenoit le mineur Julien dans le droit de ſe dire fils légitime de Jacques Julien, & de la nommée Rosby, angloiſe, ſa femme, nonobſtant une demande en nullité du mariage de ſes père & mère, célébré en Angleterre ſous des formes inconnues en France, & non légalement prouvé. Les collatéraux ont été déclarés non recevables.

5°. Si un mariage paſſé au déſert entre proteſtans, étoit attaqué après la mort de l'un d'eux, dans la

vûe de conteſter le droit de ſuccéder aux enfans qui en ſeroient provenus, la faveur de la poſſeſſion d'état couvriroit ces derniers d'une égide impénétrable. Comme diſoit M. d'Agueſſeau dans l'affaire de Jacques Touchet, il n'en eſt pas des mariages comme des teſtamens ; ſi l'utilité publique demande qu'on obſerve rigoureuſement les formalités preſcrites par les loix, la même utilité ne permet pas qu'on expoſe l'état des enfans & la deſtinée d'une famille aux caprices d'un père ou d'une mère irrités, qui veulent les ſacrifier plutôt à leur paſſion qu'à la juſtice. Le mariage eſt alors valide, non qu'il ſoit exempt de défaut, mais par le défaut de droit dans celui qui veut le faire annuller.

Deux motifs, dit encore ce magiſtrat, ont fait adopter ce principe. Le premier eſt le nom *de mariage*, nom ſi puiſſant, que ſon ombre même ſuffit pour purifier en faveur des enfans le principe de leur naiſſance ; le ſecond eſt la bonne foi de ceux qui ont contracté un ſemblable engagement : l'état leur tient compte de l'intention qu'ils avoient de donner des enfans légitimes à l'état ; ils ont formé un engagement honnête ; ils ont cru ſuivre l'ordre preſcrit par la loi pour laiſſer une poſtérité légitime. Un empêchement ſecret, un événement imprévu trompe leur prévoyance ; on ne laiſſe pas de récompenſer en eux le vœu, l'apparence, le nom de mariage ; & l'on regarde moins ce que les enfans ſont, que ce que les pères avoient voulu qu'ils fuſſent.

Ces principes ont été conſacrés par une foule d'arrêts ; nous n'en citerons que deux, rendus en faveur des proteſtans : par le premier, rendu le 26 juin 1760, le parlement de Normandie a jugé que l'enfant qui jouit, qui eſt en poſſeſſion paiſible de ſon état, qui, comme tel, a recueilli la ſucceſſion de ſes père & mère, n'eſt point obligé de rapporter leur acte de célébration de mariage,

pour recueillir une succeſſion collatérale. On prétendoit que l'enfant étoit né de parens proteſtans, & qu'il étoit à préſumer que ſes père & mère n'avoient point été mariés en face de l'égliſe. L'enfant repréſentoit le contrat de mariage de ſe père & mère, reconnu depuis le mariage, ſon extrait baptiſtaire, dans lequel le prêtre qui l'avoit baptiſé, avoit employé, que ſes père & mère ſe diſoient mariés. Il repréſentoit auſſi ſon acte d'émancipation, fait de l'autorité de ſa famille.

Voici les circonſtances d'un arrêt antérieur. Le ſieur Gervaiſe, qui étoit de la religion prétendue réformée, avoit épouſé, en 1679, la demoiſelle Blanche, qui étoit catholique : le mariage n'avoit point été célébré en préſence d'aucun curé; mais; ſur le refus que celui de ſaint Patrice de Rouen avoit fait aux parties de bénir leur mariage, deux notaires de la même ville, autoriſés par le lieutenant général, leur avoient donné acte de ce qu'ils s'étoient pris pour mari & femme. Eliſabeth Gervaiſe naquit de ce mariage; elle fut regardée par toute la famille comme née en légitime mariage, traitée comme parente, & elle recueillit en cette qualité pluſieurs ſucceſſions. Il fut queſtion dans la ſuite de celle du ſieur de Pomeroi. Elle fut conteſtée à Eliſabeth Gervaiſe par la dame l'Empereur, qui interjeta appel comme d'abus du mariage de Gervaiſe père, qu'elle avoit reconnu dans différens temps. Eliſabeth Gervaiſe eſſayoit de répondre aux défauts que l'on oppoſoit au mariage; mais un moyen plus puiſſant dans ſa bouche, étoit une poſſeſſion de trente années, & les reconnoiſſances émanées de l'appelante comme d'abus. Ces moyens décidèrent la cour, qui, par arrêt du 14 août 1769, déclara les appelans non recevable dans leur appel comme d'abus.

6°. Au ſurplus, pluſieurs auteurs & même plu-

ſieurs arrêts ont jugé que de pareils mariages étoient valables ſans la formalité de la bénédiction nuptiale. Le concile de Trente, diſoit M. Talon lors de l'arrêt du 11 août 1673, a déclaré nuls les mariages clandeſtins : mais les mariages contractés ſans bénédiction nuptiale, ſont-ils compris dans cette diſpoſition ? Le concile parle de la bénédiction nuptiale, comme d'une choſe que doivent recevoir ceux qui contractent ; mais c'eſt en d'autres termes qu'il parle de la préſence du curé & des témoins : il déclare le mariage nul, quand il n'eſt pas célébré devant eux. Si le concile avoit voulu que la bénédiction nuptiale fût regardée comme auſſi eſſentielle, il auroit employé les mêmes expreſſions. Le motif du concile n'a été que de rendre les mariages publics, & il fonde ſa diſpoſition ſur les déſordres des mariages clandeſtins : or, la préſence du curé & des témoins eſt un remède contre la clandeſtinité, & la bénédiction nuptiale ne le ſeroit pas.... La nullité n'eſt prononcée que lorſque le mariage eſt fait hors la préſence du curé & des témoins : l'opinion de ſaint Thomas & des caſuites eſt que la bénédiction nuptiale n'eſt pas eſſentielle. » De tout ce que deſſus » on peut conclure, ajoute M. Talon, qu'un ma» riage *peut être valablement contracté ſans béné» diction, en la préſence du curé & des quatre* » *témoins*, lequel curé doit aſſiſter volontaire» ment «.

La queſtion s'eſt préſentée pluſieurs fois dans différens parlemens ; dans toutes les circonſtances, on a fait des défenſes aux notaires de dreſſer de pareilles déclarations ; mais les mariages ainſi contractés n'ont pas été déclarés nuls, à moins qu'ils ne s'y rencontrât quelque vice irritant, tel que le défaut de conſentement des pères & mères. L'on ne peut dès-lors douter que, dans les provinces où ces défenſes ne ſubſiſtoient pas contre les

officiers publics, des mariages ainſi contractés par des proteſtans ne pourroient être attaqués avec ſuccès.

L'on pourroit encore moins ſe promettre de faire annuller le mariage, s'il avoit été célébré en pays proteſtans par des perſonnes qui y auroient établi leur domicile. Un auteur qui n'eſt point ſuſpect, celui des conférences eccléſiaſtiques du diocèſe de Paris, dit que, » dans les pays où le » concile de Trente n'a pas été reçu, tel que » l'Angleterre, les catholiques peuvent ſe marier » ſans aller devant un curé ni un prêtre, parce » que les choſes y ſont reſtées dans l'état où ells » étoient avant le concile. C'eſt, dit Eſtius, le » ſentiment de la cour de Rome. Les catholiques » d'Angleterre n'en font pas de peine «.

Nos loix prohibitives ne ſont pas applicables aux mariages des François qui ſeroient domiciliés en pays étranger; elles ne pourroient ſervir de prétexte pour faire annuller ces mariages à leur retour dans le royaume.

Un arrêt du conſeil de 1681, enregiſtré à Beſançon, en défendant aux habitans de Franche-Comté d'aller ſe marier hors du royaume, ajoute cette exception ..... *qu'après y avoir demeuré le temps requis pour pouvoir être réputé paroiſſien.*

Sans parler ici de l'arrêt du 20 juillet 1778, qui a rejeté les réclamations du ſieur le Grand, célébré en Corſe avec la demoiſelle de la Rozata devant l'aumônier du régiment, il exiſte un arrêt du parlement de Rouen du 12 juillet 1770, imprimé & publié ſous ce titre : *Arrêt en faveur du ſieur Chouet de Vaumorel, né en Angleterre, de parens François, qui a jugé le mariage de ſon père, à Londres, valablement contracté ſuivant le rit anglican, & en conſéquence a admis le fils à partager*

les ſucceſſions de ſes parens décédés avant ſon retour.

Un autre arrêt de cette cour du 14 juillet 1760, a jugé valable le mariage de la dame Vandeſnude, Françoiſe, célébré en Hollande avec un Hollandois.

6°. La validité des mariages des catholiques ne pourroit être attaquée d'office par les promoteurs ni par les curés; il en doit être ſans doute de même de ceux des proteſtans, & d'autant plus que, dans l'ordre naturel, moral & eccléſiaſtique, ils ne ſont pas ſoumis à l'autorité de l'égliſe.

Cependant des conſidérations auſſi puiſſantes n'ayant pas toujours été ſuffiſantes pour tranquilliſer les proteſtans & pour aſſurer leur état, un grand nombre ſe déterminèrent à ſe marier en face de l'égliſe, &, pour y parvenir, ſe ſoumettoient aux épreuves que les évêques & les curés leur impoſoient. » Le temps de l'épreuve fini, écrivoit l'abbé » Robert, docteur de Sorbonne & ami de Fléchier, à M. le cardinal de Fleury, on les » marie en face d'égliſe, de ſorte qu'après avoir » profané le ſacrement qui les unit enſemble, ils » ſont également enracinés dans leurs premières » erreurs, & ne font plus aucune fonction de ca» tholique; ce qui eſt ſi infaillible, que depuis qua» rante ans en a-t-on trouvé qui aient été fidèles » aux promeſſes ſolennelles qu'on avoit exigées d'eux » avant leur mariage..... Il eſt ſurprenant que l'on ne » ſoit pas ſenſible à un ſi grand abus & à des profa» nations ſi manifeſtes «.

D'autres proteſtans, dit M. de Monclar, ne pouvant ſe réſoudre à ſubir les épreuves que les évêques exigent d'eux, ont pris le parti, ſur-tout depuis 12 à 15 ans, de ſe marier devant leurs miniſtres au déſert; de là, cette multitude de mariages clandeſtins; de là, ce nombre prodigieux de mariages faits

au

au déſert, de là auſſi cette confuſion que ces ſortes de mariages & de baptêmes ont introduite dans l'état, & qui effraie, avec tant de raiſon, le gouvernement.

En 1751, M. l'intendant de Languedoc, en conſéquence ſans doute des inſtructions ſecrètes de la cour, informoit M. l'évêque d'Alais des juſtes inquiétudes de la cour; il exhortoit ce prélat, & en ſa perſonne tous ſes collégues, à ſe joindre aux officiers du roi, pour arrêter ces déſordres ſi funeſtes à l'égliſe & à l'état. Il inſinuoit enſuite que les voies de rigueur n'étant pas du goût de ſa majeſté, il falloit prendre pour cela tous les tempéramens & les ménagemens qui peuvent s'accorder avec la religion.

Feu M. l'évêque d'Alais eſt convenu dans ſa réponſe, » que les châtimens ne font pas changer » ceux des proteſtans qui le ſont dans le cœur, » que les perſécutions ne ſervent ſouvent qu'à aug» menter le nombre des proſélytes & à aigrir les » eſprits «. Cependant, pour prévenir tous les inconvéniens, il n'a pas trouvé d'autre moyen que de donner une déclaration » qui défendra aux pro» teſtans, pour l'avenir, de ſe marier hors de » l'égliſe, ni faire baptiſer leurs enfans au déſert, & » leur ordonnera, pour le paſſé, de venir, dans un » terme très-court, réhabiliter & recommencer » leurs mariages & leurs baptêmes; le tout ſous » des peines très-ſévères & ſous la condition d'être » jugés, ſans forme ni figure de procés, par le » commandant de la province, & en ſon abſence par » l'intendant «.

Une ſecond expédient a été propoſé par feu M. l'évêque d'Agen, dans une lettre écrite le 6 mai 1751 à M. le contrôleur général. Ce prélat avoue ſans détour que tous les moyens employés juſqu'ici pour la converſion des proteſtans, ſont entiérement épuiſés; qu'il n'eſt plus poſſible, après la continuité

& l'universalité des abus passés, de les admettre, & encore moins de les forcer à la réception des sacremens ; que leur endurcissement est confirmé pour toujours, & que ce seroit s'abuser soi-même que de vouloir encore tenter leur conversion ; enfin, que le seul moyen d'arrêter les maux de l'église & de l'état, est de se défaire pour jamais de cette espèce d'hérétiques obstinés, & de leur ouvrir les portes du royaume.

Un autre projet, il paroît que c'étoit celui du conseil, étoit de diminuer les épreuves que les évêques exigent pour permettre la célébration des mariages de ceux qui ont fait profession de la religion prétendue réformée.

Ces trois projets furent discutés en 1756 par un de nos plus grands magistrats (l'illustre M. de Monclar) dans un écrit intitulé, *mémoire théologique & politique au sujet des mariages clandestins des protestans de France ;* » où l'on fait voir qu'il » est de l'intérêt de l'église & de l'état de faire » cesser ces sortes de mariages, en établissant pour » les protestans une nouvelle forme de se marier, » qui ne blesse point leur conscience & qui » n'intéresse point celle des curés «. L'auteur propose un dernier moyen ; il consiste à faire publier les bancs devant un officier de justice, & célébrer le mariage devant un magistrat. C'est au moins l'esprit de l'arrêt du conseil du 15 septembre 1685. Le prince, arbitre des formes de tous les contrats, peut d'autant plus consacrer celle proposée, qu'il ne s'agit pas du sacrement : cet établissement, ajoute l'auteur, seroit avantageux à la religion, en retranchant une multitude de profanations & de sacriléges ; à la religion, parce que non seulement il empêcheroit, pour l'avenir, les migrations, mais même il engageroit à rentrer dans le royaume, un nombre considérable de personnes que la persécu-

tion en a fait sortir ; il rendroit en même temps légitime un nombre infini d'enfans qui ne peuvent être considérés que comme bâtards ; & l'on ne niera pas combien il est avantageux que le royaume soit rempli de citoyens dont l'état soit reconnu par les loix.

Ce mémoire a donné lieu à une foule de critiques, & entre autres à un pamphlet intitulé, *sentimens des catholiques de France* ; on l'attribue au nommé Caveirac : mais que pouvoit-on attendre de l'apologiste de la S. Barthelemy, d'un homme qui dit expressément, en parlant des ministres, page 41, » Je ne conseillerois jamais de les faire mourir, non » qu'ils ne le méritent, puisqu'ils viennent troubler » l'état, mais parce que la constance qu'ils font pa- » roître à la mort, affermit ceux qu'ils avoient séduits » pendant leur vie « ; & qui, en parlant du peuple & *des races obscures*, dit que *le gouvernement n'en est comptable à la nation que comme population.*

De pareils écrits ne pouvoient détruire les impressions que font dans les esprits & le mémoire de M. de Monclar, & le spectacle des dangers auxquels les protestans sont exposés, lorsque, dans l'assemblée du 15 décembre 1778, un magistrat aussi vertueux qu'éclairé (M. de Bretignières), prononça le discours suivant : » L'objet de ma réserve » est très-important & très-simple ; il ne s'agit ni » de favoriser l'exercice de la religion prétendue » réformée, ni d'admettre aux charges ceux qui » la professent, mais d'obtenir pour eux ce qu'on » accorde aux juifs dans toute l'étendue du » royaume, ce que les princes protestans ne refu- » sèrent jamais aux catholiques ni les empereurs » payens eux-mêmes aux chrétiens qu'ils persécu- » toient ; je veux dire un moyen légal d'assurer l'état » de leurs enfans.

» Il étoit naturel d'y pourvoir lors de la révo-
» cation de l'édit de Nantes ; mais les miniſtres
» de Louis XIV pensèrent qu'en évitant de s'ex-
» pliquer ſur cet objet, une incertitude ſi pénible
» pour les proteſtans, jointe aux autres moyens
» employés contre eux, ameneroit bientôt leur
» converſion. Cependant on ſentit que l'humanité
» ne permettoit pas de leur interdire expreſſément
» le mariage, ni la religion de les traîner malgré
» eux aux pieds des autels. D'ailleurs, comment
» avouer le projet de les réduire à cette alternative,
» après leur avoir promis par la loi même de la révo-
» cation de l'édit de Nantes, une exiſtence pai-
» ſible ? On aima mieux faire ſemblant de croire
» qu'il n'y avoit plus de proteſtans dans le royaume ;
» &, par un aveuglement inconcevable, la plus vaine
» des fictions fut regardée comme un chef-d'œuvre
» de politique.

» L'expérience fit voir qu'on s'étoit trompé ; mais
» ce ſyſtême, conſacré par le temps & par l'habi-
» tude, ſurvécut pendant une longue ſuite d'années
» aux eſpérances qui l'avoient fait naître. Enfin, on
» ouvrit les yeux. Les diſpoſitions de l'ordonnance
» de 1736 ſur les ſépultures, parurent annoncer
» quelque choſe de ſemblable ſur les naiſſances &
» les mariages ; c'étoit l'intention du gouvernement.
» Un grand prince, qui vivra toujours dans le ſou-
» venir du parlement & de la nation (M. le prince
» de Conti), des miniſtres, des magiſtrats habiles
» & vertueux s'en occupèrent par ordre du feu
» roi ; mais leurs vûes furent traverſées par un en-
» chaînement d'obſtacles & de circonſtances mal-
» heureuſes.

» Cependant le mal va en augmentant ; depuis
» 1740, plus de quatre cent mille mariages ont
» été contractés au déſert ; ſource féconde de procès

» ſcandaleux ! Des hommes avides conteſtent à
» leurs proches leur état, pour envahir leur fortune ;
» des époux parjures implorent le ſecours de la
» juſtice, pour rompre des nœuds formés ſous la
» bonne foi. Les tribunaux, preſſés entre la loi na-
» turelle & la lettre de la loi poſitive, ſont forcés
» de s'écarter de l'une ou de l'autre ; de quelque
» manière qu'ils décident, leurs arrêts ſont atta-
» qués. . . . Les loix de Louis XIV ne ſont donc
» pas tellement tombées en déſuétude, qu'il ſoit
» inutile de les abroger. C'eſt une épée ſuſpendue
» par un fil au deſſus de leur tête ; l'intérêt & le
» fanatiſme cherchent continuellement à en faire
» uſage ; malgré les intentions connues du gouver-
» nement, ils y réuſiſſent quelquefois : que ſeroit-ce
» ſi des adminiſtrateurs moins ſages & moins hu-
» mains adoptoient d'autres principes. Non, ce n'eſt
» point des ſyſtêmes mobiles du miniſtère que doit
» dépendre la ſûreté d'un ſi grand nombre de ci-
» toyens ; il n'y a que la loi qui puiſſe l'établir ſur
» une baſe ſolide. C'eſt en même temps l'unique
» moyen de rendre à la France une foule de réfu-
» giés, que la crainte de l'oppreſſion tient éloignés
» de leur patrie, & de prévenir de nouvelles mi-
» grations, devenues plus faciles que jamais. En effet,
» les proteſtans ne ſauroient ignorer que tous les
» peuples de l'Europe, jaloux d'augmenter leur popu-
» lation, les recevroient à bras ouverts, & que
» l'Amérique ſeptentrionale, une fois pacifiée, leur
» offrira des reſſources encore plus sûres. D'un autre
» côté, la juſtice & la bonté du roi, le caractère
» de ſes miniſtres, le vœu des magiſtrats, ont dû
» leur donner de grandes eſpérances ; il ſera dur pour
» eux de les voir trompées, plus dur encore de voir
» mettre le ſceau à leur proſcription, dans un ſiècle
» où la tolérance civile a reçu, dans la plupart des

» pays catholiques ou proteſtans, la ſanction de la » loi, & dans tous celle de l'opinion publique.... » N'en doutons pas, le réſultat de notre délibé- » ration rendra la vie à deux millions de citoyens, » ou les plongera dans le déſeſpoir. Tous les yeux » ſont fixés ſur le parlement; c'eſt de lui, c'eſt de » ce ſénat auguſte, l'appui des malheureux & le » père de la patrie, qu'on attend un remède efficace » au plus criant des abus: les myſtères ſont pro- » fanés, l'humanité outragée, les droits des ci- » toyens foulés aux pieds, l'état ménacé d'une perte » irréparable; & nous garderions le ſilence! & » nous n'uſerions pas du droit inconteſtable que la » raiſon & la loi donnent au parlement; de ce droit » que le plus abſolu des princes reconnoît & con- » firme dans l'ordonnance de 1667, *de repréſenter* » *en tout temps au roi ce qu'il juge à propos ſur les* » *articles des ordonnances, qui, par la ſuite du* » *temps, uſage & expérience, ſe trouvent être contre* » *l'utilité & commodité publiques, ou être ſujets à* » *interprétation, déclaration ou modération* «.

M. de Bretignières ayant prié M. le premier préſident de vouloir bien mettre en délibération *ce qu'il pouvoit y avoir à faire à ce ſujet*, on a été aux opinions, & on dit qu'il a été arrêté *qu'il n'y a lieu à délibérer, s'en rapportant ladite cour à la prudence du roi.*

On verra dans le titre des proteſtans d'Alſace, quel moyen ſalutaire le gouvernement a adopté pour les Religionnaires de cette province.

§. VII. *Peines portées contre les Religionnaires fugitifs, régie & administration de leurs biens.*

De toutes les loix pénales faites pour empêcher les migrations, les seules justes sont sans doute celles qui défendent aux fugitifs d'emporter avec eux les richesses qui leur ont été transmises par leurs ancêtres, ou celles même qu'ils ont acquises dans le royaume par leur industrie. Les liens de sujétion & de cité sont nécessairement subordonnés à la condition de demeurer dans un état ; on ne peut point enchaîner au delà la volonté de l'homme, ni le priver du droit que lui donne la nature, de fixer son séjour dans tel lieu de la terre qu'il juge à propos. Il faudroit au moins pour cela un pacte exprès entre la société & chacun des individus qui la composent.

Mais, par un juste retour, la société en faisant cesser la communauté de tous les biens, de toutes les richesses répandues dans son territoire, ne les a réparties entre ses membres, ne leur a donné le droit de les accroître, qu'à la charge qu'ils continueroient d'être citoyens ; elle s'en est conservé le domaine éminent ; de sorte qu'un fugitif ne peut emporter avec lui, ni conserver dans sa fuite, sa fortune particulière, de même que le vassal commet son fief, dès que, par son fait, il n'est plus en état de remplir les devoirs de la vassalité ; il ne peut s'en jouer au préjudice des clauses de l'investiture & du domaine direct réservé par le seigneur suzerain. Nous n'examinerons pas ici si ce principe reçoit une juste application, lorsqu'une portion si considérable d'un état se trouve privée, sans motifs valables, des droits qui appartiennent naturellement à tout citoyen, & lorsque l'ordre ordinaire des loix se trouve violé à leur préjudice.

Mais si la loi qui interdit aux fugitifs l'expor-

tation de leur fortune, eſt juſte, l'exécution n'en eſt point facile, ſur-tout depuis que le commerce a ouvert toutes les communications des états entre eux, & depuis l'uſage des lettres de change, inventées, dit-on, par les Juifs & les Lombards, dans des circonſtances à peu près ſemblables à celles où ſe trouvoient les proteſtans ſous la fin du règne de Louis XIV.

C'eſt pour empêcher les proteſtans fugitifs de réaliſer leur fortune, qu'une déclaration du 5 mai 1699 fait défenſes à tous ceux de la religion prétendue réformée, de diſpoſer de leurs biens immeubles & de l'univerſalité de leurs meubles & effets mobiliers, ſans en avoir obtenu la permiſſion du roi par un brevet expédié par un ſecrétaire d'état, pour la ſomme de trois mille livres & au deſſus, & la permiſſion des commiſſaires départis pour les ſommes au deſſous. Cette prohibition comprend non ſeulement les aliénations à titre de vente, mais encore les donations entre vifs; elle n'admet d'exception que pour les donations faites en faveur & par les contrats de mariage des enfans ou petits-enfans, ou des héritiers préſomptifs demeurant dans le royaume, au défaut de deſcendans en ligne directe. A l'égard des ventes antérieures, cette déclaration veut que ceux de la religion prétendue réformée ne puiſſent, ſans de pareilles permiſſions, en toucher le prix, en tout ou en partie, ni leurs débiteurs leur payer.

Tous actes contraires, tous contrats & quittances paſſés en fraude de ces prohibitions, ſont déclarés nuls, ainſi que les contrats d'échange dans le cas de migration, ou que les choſes échangées vaillent un tiers moins que celles données.

La déclaration veut en outre que quand les biens deſdits ſujets ſeront vendus en juſtice ou abandonnés par eux à leurs créanciers, ceux-ci ne puiſſent être

colloqués utilement dans les ordres & préférences, qu'en rapportant les contrats & titres de leurs dettes en bonne forme, & après les avoir affirmés.

Cette déclaration n'a été donnée, dans le principe, que pour trois années; mais elle eſt renouvelée tous les trois ans par des lettres-patentes qui ſont adreſſées au parlement.

Quant au rembourſement des rentes conſtituées emportant aliénation, des lettres-patentes du 28 février 1714 ont ordonné que les débiteurs qui voudroient en faire le rembourſement à ceux de la religion prétendue réformée, ſeroient tenus de ſe pourvoir devant les commiſſaires départis, qui pourroient leur en accorder la permiſſion, à quelques ſommes que puſſent monter les principaux, en ordonnant en même temps le remploi en acquiſition de fonds, rentes ou autres immeubles, ou au payement de dettes légitimes ou hypothécaires.

Conformément à ces réglemens, un arrêt rendu au parlement de Rouen le 25 juin 1751, entre les ſieurs Hamelin & Gart de Montagny, a jugé, dit Deniſart, que le créancier d'une rente conſtituée par un nouveau converti, ſans permiſſion du roi, ne pouvoit, en vertu du brevet de confirmation, actionner en déclaration d'hypothèque les acquéreurs d'héritages vendus dans l'intervalle du contrat de conſtitution au brevet de confirmation.

Un autre arrêt du conſeil du 28 août 1751, a déclaré nulle une permiſſion accordée ſur un faux expoſé par l'intendant de Caen, à la dame Varignon, de vendre la ferme de Putot, & pour en avoir fait un emploi contraire aux réglemens concernant les biens des Religionnaires fugitifs; en conſéquence, le contrat de vente de cette ferme a été pareillement annullé, ainſi que le brevet de confirmation; & il a été ordonné à l'acquéreur de délaiſſer la ferme aux héritiers de la dame Varignon.

Mais les miniſtres de Louis XIV & de Louis XV ne ſe ſont pas bornés à ces prohibitions. Dès 1669, les atteintes portées à l'édit de Nantes déterminoient un grand nombre de proteſtans à ſortir du royaume, où ils croyoient que leur conſcience n'étoit pas en ſûreté. On ſongea dès-lors à arrêter les migrations ; mais le gouvernement ne pouvant encore leur porter des coups éclatans, ſans ſe compromettre, la politique exigeoit qu'on leur donnât le moins d'alarmes poſſibles. Ainſi on ne les nomma point dans l'édit qui défend » à tous les » François de ſe retirer du royaume, pour aller » s'établir, ſans la permiſſion du roi, dans les » pays étrangers, par mariages, acquiſition d'im- » meubles, & tranſport de leurs familles & biens, » pour y prendre leurs établiſſemens ſtables & ſans » retour, à peine de confiſcations de corps & de » biens, & d'être cenſés & réputés étrangers, ſans » qu'ils puiſſent être ci-après rétablis, ni réhabili- » tés, ni leurs enfans naturaliſés, pour quelque » cauſe que ce ſoit ; les hommes condamnés aux » galères, & les femmes à être recluſes «. Ces peines, déjà ſi rigoureuſes, ſont en même temps décernées contre ceux qui auroient directement ou indirectement contribué, aidé ou favoriſé l'évaſion.

En 1685, en 1698, & en 1699, on renouvela les diſpoſitions de ces loix contre les proteſtans ; on les renouvela encore en 1704 & en 1713, ſpécialement contre ceux que le roi avoit exilés & qui ſortoient du royaume ſans ſa permiſſion ; la peine de mort avoit même été décernée ; elle fut révoquée quelque temps après.

Une première obſervation, bien eſſentielle à faire ſur ces loix, c'eſt que les condamnations qu'elles prononcent, telles que la confiſcation de corps & de biens, les galères, les réclusions, & ſur-tout la peine d'être réputé *étranger*, & de ne pouvoir re-

cueillir à ce titre les ſucceſſions de ſes parens décédés dans le royaume, ni jouir des autres droits de cité, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un jugement rendu après une inſtruction juridique.

Toute peine requiert déclaration, dit Loiſel. La France, ajoute M. Richer, qui s'élève avec tant de force & de juſtice contre les cenſures & les excommunications *ipſo facto* de la cour de Rome, n'a garde de lui donner elle-même l'exemple des peines infligées ſans jugement ni inſtruction. De là, cette maxime établie par Loiſeau, » en France, nul » n'eſt infame *ipſo jure*; mais c'eſt une règle géné» rale, que tout ce qui avoit lieu *ipſo jure vel ipſo* » *facto*, au droit romain, requiert à nous ſentence » déclaratoire «.

» Le fait, dit encore M. Lorry, eſt du reſſort » de la nature, & non de la loi; la lettre de la » loi eſt morte, & entre cette lettre & l'action » qu'il s'agit de lui donner, il y a la déclaration » du fait par un jugement; ce ſera la parole du » juge qui exécutera les peines qui peuvent s'exé» cuter par la parole. Le jugement, en déclarant le » crime, déclarera auſſi la peine encourue dans le » moment du crime, & le commencement de la » peine encourue dans le moment du crime, ſera » cet inſtant, & non celui de la prononciation du » juge... Nos mœurs ne peuvent comporter l'idée » de peines qui s'exécutent d'elles-mêmes, *quaſi totâ* » *ſententiâ*, & prétendre trouver dans les loix » autre choſe que des déciſions abſtraites & hypo» thétiques, *poſitis ponendis*, c'eſt les accuſer in» juſtement de vouloir uſurper un pouvoir qui leur » eſt étranger & qui répugne à leur nature «.

M. de Polverel concluoit de ces principes, dans un mémoire auſſi énergique, auſſi ſavant que profond, pour Samuel Lichigaray, qu'en vertu de ces loix, un François proteſtant, qui s'étoit abſenté du

royaume, ne pouvoit, ni ſes enfans, être réputé étranger qu'en vertu d'un jugement rendu dans les formes qui le déclaroit tel : il établiſſoit cette conſéquence inconteſtable, ſur ce que l'édit de 1669 n'ordonnoit pas que les peines qu'il prononçoit, ſeroient encourues par le ſeul fait, ſans jugement & ſans inſtruction, & ſur ce que la déclaration du 13 ſeptembre 1699 portoit, au contraire, que le procès ſeroit *fait & parfait aux proteſtans fugitifs*. M. de Polverel pulvériſoit enſuite l'aſſertion des principes contraires, avancés par quelques auteurs, & il invoquoit pour cela deux arrêts : lors du premier, un François, nommé Chopin, qui s'étoit retiré à Lisbonne, s'y étoit marié, y avoit demeuré plus de cinquante ans, réclamoit une ſucceſſion en France : l'arrêt du parlement de Paris du 18 janvier 1743, lui adjugea la ſucceſſion, à la charge par lui de transférer ſon domicile en France, & d'y faire venir ſa femme & ſes enfans. Un autre François, nommé Duparc, s'étoit retiré en Angleterre; il s'y étoit marié; il réclamoit une ſucceſſion en France : l'arrêt du parlement de Rouen du 3 février 1752, le déclare habile à recueillir des ſucceſſions en France, ſans être obligé de prêter aucun ſerment, pourvu qu'il vienne réſider dans le royaume avec ſa famille.

Il doit donc demeurer pour conſtant que les peines prononcées par nos loix contre ceux que l'on appelle *Religionnaires fugitifs*, ne ſont applicables qu'à ceux qui ont été jugés & condamnés comme tels par des jugemens en dernier reſſort, ou dont l'appel n'eſt plus recevable.

Une ſeconde obſervation, c'eſt que l'on ne peut prononcer les peines contre les Religionnaires qui ſe ſeroient établis en Suiſſe ou dans d'autres pays dont les habitans jouiſſent des droits de cité dans le royaume. C'eſt ce qui a été jugé en faveur de Moïſe

Toulouſe. Ce particulier proteſtant, natif de Montpellier, retiré en Suiſſe en 1678, s'y fit naturaliſer en 1681 : une Françaiſe ayant fait un teſtament en ſa faveur, le prépoſé à la régie des biens des Religionnaires fugitifs, prétendit que Toulouſe étoit incapable de recevoir ce legs ; & fit ſequeſtrer les biens en conſéquence d'une ordonnance de l'intendant de la province. Toulouſe y forma oppoſition, & l'intendant renvoya l'affaire au conſeil, où il eſt intervenu arrêt, le 3 avril 1723, qui a fait mainlevée des ſaiſies du prépoſé.

Une troiſième obſervation, c'eſt que les peines prononcées par ces réglemens ne s'étendent point aux étrangers. L'arrêt du conſeil du 11 janvier 1686, permet à tous les proteſtans étrangers d'entrer dans le royaume avec leurs ſuites & marchandiſes, d'y ſéjourner, aller & venir, & en ſortir avec la même liberté que par le paſſé, ſous la condition ſeulement de n'emmener avec eux aucun ſujet du roi, ſans permiſſion, & de ne faire aucun exercice de leur religion : cette liberté eſt étendue à tout étranger, ſans qu'il ſoit beſoin de paſſe-port, par un autre arrêt du conſeil du 26 juin 1686.

Que deviennent les biens des proteſtans fugitifs ? Les premières loix rendues contre eux en ordonnoient, comme on vient de le voir, la confiſcation ; elles ajoutoient, que dans les provinces dont la légiſlation plus humaine n'admet point la confiſcation, les proteſtans ſeroient condamnés à des amendes qui ſeroient au moins de la moitié de leurs biens.

Un édit du mois d'août 1685, promet aux dénonciateurs la moitié des confiſcations : au mois de décembre de la même année, les biens ainſi confiſqués ſont rendus aux héritiers naturels. L'édit du mois de décembre 1689, a ordonné que les biens des Religionnaires fugitifs appartiendroient aux héritiers naturels auxquels ils euſſent été dévolus

s'ils fussent décédés *ab intestat :* & à l'égard des protestans sortis du royaume avec la permission du roi, l'article 7 de cet édit ordonne que leurs biens seront administrés par leurs enfans majeurs, s'ils en ont laissé dans le royaume, ou par les tuteurs & curateurs des mineurs ; & en cas qu'ils n'aient point d'enfans, par les régisseurs des biens des Religionnaires fugitifs.

La déclaration du 29 décembre 1698 a permis aux Religionnaires fugitifs de rentrer dans le royaume dans les six mois, à la charge d'y vivre dans la religion catholique, d'en faire la déclaration & de prêter serment de fidélité entre les mains du commandant de la première ville de la frontière, de faire leur abjuration dans le mois après leur retour, & de ramener avec eux leurs femmes & leurs enfans. Le délai de six mois est prorogé jusqu'à deux ans pour les enfans ; à ces conditions, l'édit permet aux uns ou aux autres de rentrer dans la propriété de leurs biens, & dans les successions qui leur seroient échues pendant leur absence, sans cependant aucune restitution, soit des fruits, soit du prix des biens vendus, soit des dégradations ; & faute par les fugitifs ou leurs enfans de rentrer dans les délais & aux conditions qui leur sont prescrites, le dernier article de l'édit maintient dans la propriété de leurs biens ceux qui les possèdent, sans qu'ils puissent y être troublés par les sujets de sa majesté sortis du royaume, sous quelque prétexte que ce puisse être, à la charge par eux de vivre dans la religion catholique, & de n'envoyer dans les pays étrangers aucune partie du fonds & du revenu des mêmes biens.

La déclaration du 27 octobre 1725 a ordonné l'exécution des dispositions précédentes ; & en conséquence, que, faute par les réfugiés & leurs enfans d'être rentrés dans le royaume dans les délais prescrits, leurs parens restés en France jouiroient paisiblement des biens dont ils auroient été envoyés en possession.

Mais, par un ſage tempérament, cette loi ajoute que les réfugiés rentrés dans le royaume après le délai preſcrit par la déclaration de 1698, ou ceux qui y reviendront à l'avenir & leurs enfans, doivent être admis aux ſucceſſions échues depuis leur retour & après leur ſerment de fidélité & abjuration, ſans avoir beſoin de lettres de naturalité, en rapportant ſeulement des certificats de catholicité.

Il y a bien de familles qui ne ſont point rentrées en poſſeſſion des biens de leurs parens réfugiés: ces biens, avec ceux qui appartenoient aux conſiſtoires, ſont adminiſtrés par la régie des biens des Religionnaires fugitifs. L'article 18 de la déclaration de 1724, veut que les revenus des proteſtans & les amendes prononcées contre eux en vertu des loix faites contre les Religionnaires, ſoient réunis à cette régie, pour être employés à la ſubſiſtance des nouveaux convertis. Un arrêt du conſeil du premier août 1694, avoit également réuni & affecté à cette deſtination le tiers des bénéfices vacans.

L'adminiſtration de cette régie a été réglée par une foule de déclarations & d'arrêts du conſeil; les principes en ſont raſſemblés dans le dernier bail paſſé à Claude Jacob, en vertu d'un arrêt du conſeil du premier janvier 1779.

En conſéquence, les régiſſeurs ſont tenus de payer les charges réelles & ordinaires des biens réunis, les rentes ſeigneuriales & foncières, à l'exception des droits de confirmation, dixième & autres ſemblables dont les mêmes biens n'ont pas été ci-devant chargés. Ceux qui ont pris quelques-uns de ces biens à rente perpétuelle, en doivent payer le vingtième, mais après la déduction des rentes dont ils ſont tenus envers la régie, à laquelle ils n'en peuvent faire la retenue; ils doivent auſſi acquitter, ſans pouvoir prétendre d'indemnité, toutes les charges auxquelles ſont tenus les engagiſtes du domaine.

Les régisseurs sont tenus d'entretenir les baux à temps limité ; ils ne peuvent résilier ceux à rente perpétuelle, que dans le cas où de nouveaux emphitéotes offriroient une augmentation de moitié de la rente actuelle, en se soumettant à toutes les autres conditions.

Les intendans des provinces ont l'attribution de toutes les contestations entre les régisseurs & les adjudicataires à rentes perpétuelles, au sujet des améliorations, réparations, dégradations & détériorations, même de l'exécution des amendes & confiscations prononcées contre les Religionnaires fugitifs, & de toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les régisseurs, leurs préposés & employés.

Ceux qui dénoncent des biens qui doivent être mis en régie, sont tenus de faire à leurs frais les poursuites & diligences nécessaires, & de donner caution pour les condamnations qui pourront en résulter ; & si les poursuites réussissent, il doit être payé aux dénonciateurs, leur vie durant, moitié du revenu des biens, lorsqu'il n'excède pas cinq cents liv. ; le tiers, lorsqu'il n'excède pas mille liv. ; le quart, lorsqu'il excède cette dernière somme ; & une rétribution, dans la même proportion, sur les meubles, effets mobiliers saisis & confisqués. Si les dénonciations sont faites par les employés de la régie, ils n'y peuvent prétendre qu'un quart.

Toutes les demandes de dons & main-levée de biens de Religionnaires fugitifs, doivent être portées directement au conseil.

Les baux à rente passés par les régisseurs, ainsi que les cessions qui en peuvent être faites par les preneurs à des particuliers, sont dispensés de tous droits de lods & ventes, & les biens ne peuvent

être

être retirés ni saisis féodalement pendant la régie. Par arrêt du conseil du 24 avril 1736, rendu contre le sous-fermier des domaines de Bordeaux, il lui a été fait défense & à tous autres, de faire à l'avenir aucune poursuite pour raison du centième denier des baux à rente des biens des Religionnaires fugitifs ; & les biens ne peuvent être retirés ni saisis féodalement pendant la régie.

Par arrêt du conseil du 24 avril 1736, rendu contre le sous-fermier des domaines de Bordeaux, il lui a été fait défense & à tous autres, de faire à l'avenir aucunes poursuites, pour raison du centième denier des baux à rente des biens des Religionnaires fugitifs, faits par le régisseur.

Un autre arrêt du conseil du 10 juin 1749, rendu contradictoirement entre le régisseur & le fermier du domaine, décharge François Guilhem, Bertin, Antoine Bergoignon & le nommé Henin, du droit de centième denier qui leur étoit demandé, pour raison du bail à rente fait par le régisseur, & des subrogations qui leur avoient été faites & qui avoient été homologuées par des arrêts du conseil.

Les régisseurs & leurs adjudicataires sont également dispensés des droits de lods & ventes. Un arrêt du conseil du 3 juin 1754, rendu contre les fermiers de l'évêché de Riez, fait défense à tous seigneurs de fief, dans la mouvance desquels se trouvent des biens saisis ou confisqués pour cause de religon, d'exiger aucun droit de lods & ventes, pour raison des baux à rentes perpétuelles, faits desdits biens par les fermiers de la régie de ces biens, à peine de 1500 livres de dommages intérêts, & de 3000 livres d'amende envers la régie : cet arrêt en vise deux autres des 12 février 1724 & 1745, qui défendent de retirer & de saisir féodalement les biens saisis & confisqués pour cause de religion, tant qu'ils seront sous la main du roi, & que les revenus en seront

régis & administrés par les ordres de sa majesté, soit qu'ils soient en bail à rente perpétuelle ou autrement.

Mais les parens des Religionnaires fugitifs, qui se font envoyer en possession de leurs biens, ne sont pas traités aussi favorablement. Un arrêt du conseil du 16 juin 1722, sans avoir égard à une ordonnance de l'intendant de Bordeaux, a jugé que le sieur Pasquier devoit le droit de centième denier des biens de son frère fugitif, dont il s'étoit fait envoyer en possession en vertu de l'édit de 1689.

Suivant l'auteur du dictionnaire des domaines, il y a eu plusieurs décisions conformes; une du 22 septembre 1722, contre les parens de la demoiselle Anseline, fugitive; une autre du 16 décembre 1725, qui a jugé que le droit étoit dû par les collatéraux des Religionnaires réfugiés depuis 1704; une autre du 31 décembre, contre le sieur Bésudi; une autre du 12 juin 1734, contre Jean-Baptiste Loustonneau & sa femme, qui, par sentence du bailliage du Havre, avoient été envoyés en possession des biens de Marie & Rachel Oursel, fugitifs, pour faits de religion.

§. VIII. *Religionnaires d'Alsace.*

Nous ne rappellerons pas ici les *troubles de religion qui ont désolé l'empire d'Allemagne*, dont l'Alsace n'étoit qu'une province avant les traités de Munster & d'Osnabruck. Les premières guerres commencées avec la ligue de Smalcade, furent terminées le 2 août 1552, par la paix publique ou transaction de Passau, & par la paix de religion, conclue à Ausbourg trois années après. Ces deux traités ont autorisé dans l'empire l'exercice public de la religion luthérienne.

Les calviniſtes qui n'avoient fait des progrès dans l'empire que depuis ces traités, dans leſquels ils n'étoient pas compris, ayant été à leur tour pourſuivis par les catholiques, les deux communions proteſtantes ſe réunirent, & formèrent entre elles une ligue, appelée *l'union évangélique*. Les uns & les autres accoururent bientôt au ſecours de la Bohème, qui avoit ſecoué le joug de la maiſon d'Autriche & déféré la couronne à Frédéric, électeur palatin. Les ſuccès des empereurs contre cette ligue, firent craindre qu'ils ne ſe rendiſſent maîtres abſolus en Allemagne; de là, les alliances des princes de l'empire avec Guſtave Adolphe & avec Louis XIII: de là, cette fameuſe guerre de trente ans, qui n'a fini que par le traité de Weſtphalie, conclu à Munſter & à Oſnabruck.

C'eſt ce traité qui, en réglant dans tout l'Empire les droits des calviniſtes, des luthériens & des catholiques, à cédé à Louis XIV la domination ſuprême de l'Alſace.

D'après les termes de la ceſſion, Il n'y a pas de doute que pluſieurs diſpoſitions de ce traité n'aient dû avoir force de loi dans cette province; d'ailleurs, pluſieurs villes & territoires, en ſe ſoumettant auparavant aux armes de la France, avoient, comme la ville de Colmar, ſtipulé dans leurs capitulations, qu'ils ſeroient compris dans le prochain traité, & qu'il ne ſeroit apporté aucun changement dans l'exercice de la religion proteſtante, que les armées Françoiſes étoient venu protéger: & il faut convenir aujourd'hui que de droit, & de fait, la ville de Strasbourg, la nobleſſe immédiate & une foule de territoires de l'Alſace n'ont été ſoumis à la couronne de France que poſtérieurement à ces traités, & ſans y déroger.

Ainſi l'article 3 de la capitulation de Strasbourg,

porte, » que ſa majeſté laiſſera le libre exercice de » la religion, comme il avoit été depuis 1622, & » ne permettra à qui que ce ſoit d'y faire des pré- » tentions, ni aux biens eccléſiaſtiques, fondations » & couvens, mais les conſervera à perpétuité à la » ville & à ſes habitans. Cet article eſt accordé pour » jouir de tout ce qui regarde les biens eccléſiaſ- » tiques, ſuivant qu'il eſt preſcrit par le traité de » Munſter, à l'exception de l'égliſe Notre-Dame, » qui ſera rendue aux catholiques, ſa majeſté trou- » vant bon néanmoins que les habitans puiſſent ſe » ſervir des cloches de cette égliſe pour tous » les uſages ci-devant pratiqués, excepté pour les » prières «.

L'autorité des traités de Weſtphalie, dans l'Alſace, a-t-elle toujours été reconnue par les miniſtres & par les magiſtrats? Lorſqu'en 1712 la cour annonça le deſſein d'expulſer les anabaptiſtes de cette province, les intendans, dans leurs lettres aux baillis, n'annoncèrent d'autre motif de cette réſolution, que le ſilence des traités de Munſter & d'Oſnabruck ſur ceux de cette confeſſion: ce fut ce qui, ſuivant les lettres de M. le duc de Choiſeul, leur fit refuſer, en 1766 & en 1770, la diſpenſe de la preſtation de ſerment en juſtice. » On ſait, diſoit M. de Corberon à l'audience du » 17 mars 1717, on ſait à quel point d'ardeur » Louis XIV a porté ſon zèle pour la religion; le » monde entier en eſt témoin: en douterions-nous » d'après les marques éclatantes qu'il en a données dans » la révocation du fameux édit de Nantes. Si dans » cette occaſion il a cru pouvoir ſe ſervir de ſon » autorité pour faire une ſainte violence à nos » frères errans, ... peut-on croire que cette pro- » vince auroit eu ſeule la diſtinction de n'être pas » recherchée ſur ce ſujet? Il n'eſt pas permis de » le penſer; & plus on en cherche la raiſon,

» plus on eſt obligé de reconnoître qu'elle ne peut
» ſe trouver que dans les conditions de ces traités.....
» C'eſt que ce prince ſe ſentoit lié par le nœud in-
» diſſoluble de la foi publique qu'il avoit ſolennel-
» lement jurée à Munſter «.

C'eſt donc d'après les principes des traités de Weſtphalie, de la paix publique & de la paix de religion de l'empire, qu'il faut examiner l'état & les droits des proteſtans dans la province d'Alſace. Nous allons ſucceſſivement parcourir les différens objets qui ont rapport à l'exercice de la confeſſion d'Ausbourg & des autres confeſſions proteſtantes; nous verrons les différentes reſtrictions qui y ont été miſes, les réglemens qui ont été faits ſur l'exercice de la juridiction eccléſiaſtique parmi eux, ſur la diſcipline, ſur les bénéfices & biens eccléſiaſtiques qu'ils poſſèdent.

1°. En ce qui concerne *la liberté de conſcience & de l'exercice du culte de ceux de la religion d'Ausbourg*, le §. 3 du chapitre 2 de la paix de Paſſau, défend de violenter aucun des états de la confeſſion d'Auſbourg, par voie de fait ou autrement, à cauſe de leur religion, ou d'inſulter ni d'attaquer perſonne pour ce regard, & veut qu'on laiſſe chacun vivre librement en ſa foi & en ſa religion.

Le §. 3 du recès d'Ausbourg, défend d'attaquer, endommager & violenter en aucune manière les états de l'empire, pour raiſon de la confeſſion d'Ausbourg, ſoit uſages, règles & cérémonies d'égliſe, tant celles qui ſont déjà inſtituées, que celles qui pourroient l'être ſuivant la confeſſion d'Ausbourg.

Le §. 4 veut qu'on les laiſſe jouir de leurs religion & de leurs facultés, biens, meubles & immeubles, & de leurs dignités, ſupériorités & juridictions.

Par le §. 15, la nobleſſe libre & immédiate de l'empire eſt compriſe dans cette paix, & ne peut

être en conſéquence violentée en aucune manière, moleſtée ni grevée par qui que ce ſoit pour le ſujet de la religion.

L'article 28 de la paix d'Oſnabruck, ajoute que la nobleſſe immédiate aura, en matière de religion & dans les bénéfices en provenant, les mêmes droits que les états de l'empire, & que ceux qui y auront été troublés, y ſeront reſtitués : il n'y a d'excepté que ceux qui ſe trouvent en quelques lieux ſujets à d'autres états, pour raiſon des biens & par rapport au territoire ou domicile.....

Suivant le §. 16, dans les villes libres & impériales, où la religion catholique & celle d'Ausbourg avoient eu cours & uſage depuis quelque temps, les bourgeois & autres habitans, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, doivent demeurer enſemble paiſiblement, tranquillement, ainſi que les états ſupérieurs immédiats de l'empire, en la poſſeſſion & jouiſſance de leurs religion & foi, de leurs uſages, règles & cérémonies d'égliſe, leurs facultés, biens & autres choſes.

Par l'article 29, les villes libres ont les mêmes priviléges que les états de l'empire.

Enfin, aux termes du §. 16 de la paix d'Ausbourg, les ſujets des états de l'une & de l'autre religion, ont la liberté de ſortir de leur pays, à cauſe de leur religion, & de ſe retirer & demeurer avec leurs femmes & enfans en quelque autre lieu, & de vendre leurs biens & facultés, moyennant un dédommagement pour la propriété de leurs perſonnes, comme il eſt obſervé en chaque lieu, ſans préjudice cependant de la juridiction que les ſeigneurs ont d'ancienneté ſur leurs ſujets ou gens propres, pour en avoir déclaré quelques-uns libres ou non libres.

Mais, par l'article 31 du traité d'Oſnabruck, les vaſſaux & ſujets des états catholiques, de quelque condition qu'ils ſoient, qui ont eu l'exercice public ou privé de la confeſſion d'Ausbourg pendant l'année

1624, ne fût-ce que par la seule pratique, doivent le retenir à l'avenir avec ses annexes & dépendances, c'est à-dire l'institution des consistoires & des ministères, tant des écoles que des églises, les droits de patronages, la possession des temples, fondations, monastères, hôpitaux, & de leurs revenus & accessoires : ceux qui n'auroient embrassé la confession d'Ausbourg que depuis 1624, ou qui l'embrasseroient à l'avenir, doivent être tolérés, sans qu'on les empêche de vaquer à leur dévotion, en toute liberté de conscience, dans leur maison & dans leur particulier, ni d'assister dans leur voisinage, toutes les fois qu'ils le voudront, à l'exercice public de leur religion, ni d'envoyer leurs enfans à des écoles étrangères, ou de les faire instruire dans leur maison par des précepteurs : s'ils vouloient sortir de leur pays pour raison de religion, on devroit leur donner un terme qui ne pourroit être moindre de cinq années. On leur laisseroit également la pleine liberté de vendre leurs biens, meubles & immeubles, sans pouvoir leur refuser les certificats nécessaires. Enfin, suivant l'article 7, lorsqu'un état, prince ou seigneur changera de doctrine, ou acquerra, par succession ou autrement, quelque état qui professe une religion différente de la sienne, il lui sera permis d'avoir, dans sa cour ou auprès de lui, des ministres de sa religion; mais de façon que cela ne puisse être à charge à ses sujets, ni préjudicier à leur religion. En cas que quelque communauté embrasse le culte de son prince ou seigneur, & demande d'avoir à ses dépens le même exercice de religion, le prince ou seigneur pourra lui accorder cette grâce, & ses successeurs ne seront pas les maîtres de la révoquer.

Le traité de Munster, passé avec Louis XIV, adopte ces conventions. Le §. 28 veut que ceux de la confession d'Ausbourg qui avoient été en posses-

ſion des égliſes,..... ſoient conſervés dans l'état eccléſiaſtique de l'année 1624, *& qu'il ſoit libre aux autres qui voudront embraſſer le même exercice de la confeſſion d'Ausbourg, de le pratiquer*, tant en public, dans les égliſes, aux heures arrêtées, qu'en particulier dans leurs propres maiſons, ou autres à ce deſtinées par leurs miniſtres de la parole divine, ou par ceux de leurs voiſins.

L'article 75 ajoute, que le roi ſera obligé de conſerver, dans les pays qui lui ſont cédés par ce traité, la religion catholique, comme elle y a été maintenue par les princes d'Autriche, & d'en bannir toutes les nouveautés qui s'y ſont gliſſées pendant la guerre.

2°. *En ce qui concerne les communions proteſtantes, autres que la confeſſion d'Ausbourg*, elles étoient nommément & totalement exclues de la paix de religion par le paragraphe 6 du récès d'Ausbourg.

Mais l'article 7 du traité d'Oſnabruck, accorde à ceux qui s'appellent entre eux *réformés*, c'eſt-à-dire aux *calviniſtes*, la réciprocité de tous les droits & avantages dont jouiſſent les catholiques & ceux de la religion d'Ausbourg. Cet article veut qu'à l'exception de ces trois religions, il n'en ſoit reçu ni toléré aucune autre dans l'empire.

Ainſi la foule des autres communions proteſtantes ne pourroit réclamer le vœu des traités, pour obtenir le culte public & même la tolérance civile; ils n'auroient en leur faveur que les droits de la nature & de l'humanité, & l'intérêt bien entendu des princes & des états.

Cette diſpoſition des traités de Weſtphalie, a été, comme on l'a déjà dit, le motif des déciſions rendues contre les anabatiſtes.

On voit par une lettre écrite le 16 ſeptembre 1712 aux baillis d'Alſace par l'intendant de la

province, qu'il avoit reçu des ordres de faire sortir de son district, sans aucune exception, tous les anabaptistes qui y étoient établis, même le plus anciennement, & de leur faire défense de s'établir dans aucune province de la domination du roi.

On ne croit pas que ces ordres aient été exécutés avec rigueur; le ministre du département écrivoit, le 7 juin 1728, à M. le maréchal du Bourg, » que sa majesté avoit bien voulu, quant à pré» sent, ne pas se porter à faire chasser les ana» baptistes de la province, comme la règle l'exi» geoit, à condition cependant que le nombre n'en » pourroit être augmenté par la suite; sa majesté « désire pour cet effet, ajoute ce ministre, que » vous ordonniez aux baillis des différens lieux de » la haute & basse Alsace, où ces anabaptistes sont » établis, de constater leur nombre, & ensuite de » faire sortir de la province ceux qui pourroient y » arriver d'augmentation; l'intention de sa majesté » est aussi que lorsque les enfans de ceux qu'on veut » bien y laisser auront atteint l'âge de raison, les » pères & mères soient tenus de les envoyer hors du » royaume, sous peine d'en être chassés «.

Malgré ces lettres, les anabaptistes sollicitèrent en 1766 une sorte de tolérance publique, & d'être dispensés de la prestation du serment en justice dans la forme ordinaire: cette demande fut rejetée; & dans une lettre de M. le duc de Choiseul du 26 septembre 1766, ce grand ministre, aussi humain qu'éclairé, chargea M. de Blair, de la part du roi, de leur faire savoir que s'ils s'avisoient de tenter de pareilles démarches, & de ne pas rester dans le silence le plus circonspect, ils se mettroient dans le cas d'être expulsés du royaume.

Cette décision n'a pu déterminer le nommé Jacques Frey, anabaptiste, dont la religion ne permet

que de répondre *oui* sur la formule du serment proposé par le juge. Ce particulier ayant été assigné comme témoin en une enquête, refusa de prêter le serment ordinaire; sur son refus, il fut mis en prison & écroué à la requête du ministère public : interrogé le même jour & interpellé de prêter serment, il s'y refusa : le commissaire lui déclara que s'il persistoit dans son refus, son procès lui seroit fait comme à un muet volontaire; l'interpellation fut réitérée trois fois, mais inutilement : l'anabaptiste fut interrogé de nouveau en la chambre & sur la sellette; mais il persista dans le même refus : sur quoi, le 7 septembre 1769, il intervint arrêt, par lequel le conseil d'Alsace le condamna au bannissement perpétuel hors du ressort, en 10 livres d'amende, & aux dépens du procès. La loi ne permettoit pas aux magistrats une plus grande tolérance, & il faut ici louer leur sagesse.

M le premier président ayant fait part de cet arrêt à M. le duc de Choiseul, ce ministre lui répondit, le 19 mars 1770, que l'arrêt avoit donné lieu à une demande des anabaptistes pour être dispensés de l'obligation d'employer le mot *jurer*, dans les sermens qu'ils auroient à faire en justice, mais que sa majesté n'avoit eu aucun égard à ces représentations, & qu'en approuvant les dispositions de l'arrêt, elle avoit déclaré que son intention étoit que les anabaptistes ne pussent jamais, sous quelque prétexte que ce fût, être dispensés de l'exécution des loix du royaume en matière de serment.

Les anabaptistes ne jouissant ainsi que d'une tolérance tacite, sont obligés d'acquitter envers les officiers de l'église catholique, les rétributions qui leur sont accordées par les loix. Un arrêt du conseil d'Alsace du 27 septembre 1747, a confirmé une sentence d'un juge inférieur, qui condamnoit deux anabaptistes demeurant dans la paroisse de Mon-

treux, à payer la rétribution due au maître d'école par tous les habitans de la paroisse.

L'éditeur des ordonnances d'Alsace observe que les anabaptistes de Montreux doivent payer également aux curés, dont le ministère leur est absolument inutile, les droits de mariage, de sépulture & autres qui concernent les habitans catholiques; qu'ils doivent aussi contribuer, pour leur part, aux frais de paroisse, dont il se fait une répartition sur tous les paroissiens, & qui sont l'entretien de la tour, de la nef & du cimetière de l'église paroissiale. Deux d'entre eux ayant refusé d'acquitter leur part de ces frais pour l'année 1769, & ayant été assignés devant le bailli de Montreux, offrirent de payer: ils y ont été condamnés par sentence. Ils ont payé depuis sans difficulté.

A l'égard des calvinistes, on voit par une lettre de M. le duc de Choiseul à M. l'évêque de Strasbourg, du 14 mai 1762, insérée dans le recueil des ordonnances d'Alsace, que depuis la réunion de cette province à la couronne, les calvinistes n'y ont jamais été considérés sur le même pied que les luthériens: ils y jouissent de la liberté de conscience; mais l'exercice public de leur religion n'est toléré que dans un petit nombre de temples dispersés, sans qu'ils puissent en établir de nouveaux.

Une question principale, qui appartient à l'état des calvinistes en Alsace, est-il dit dans cette lettre, est celle qui concerne les fonctions que les curés catholiques prétendent exercer à leur égard dans les lieux où ils n'ont pas l'exercice du culte public pour les mariages, enterremens & sépultures. Ces fonctions ne sauroient être au spirituel que pour le baptême, que les curés catholiques peuvent administrer à toutes sortes d'enfans . . .; pour les ma-

riages & ſépultures, il ne s'agit que d'une fonction ſéculière où le miniſtère ſpirituel n'entre pour rien; elle ſe réduit, pour les mariages, à recevoir & porter ſur les regiſtres la déclaration des parties, qu'un tel jour & en telles circonſtances elles ont contracté leurs mariages ſuivant le culte dont elles font profeſſion. Cette déclaration doit être accompagnée des témoignages qui doivent la conſtater. Il en eſt de même pour les ſépultures; le curé catholique ne doit pas ſe mêler des inhumations; la famille du défunt doit venir déclarer devant lui ſur ſon regiſtre, qu'un tel eſt mort un tel jour, en telles circonſtances...; il ne s'agit que de conſtater par un monument porté dans un regiſtre public, le mariage & le décès...; toute la queſtion ſe réduit à ſavoir à qui cette fonction appartiendra pour les calviniſtes, dans les lieux où ils n'ont ni exercice public ni regiſtres.... Il ne paroît pas douteux que la préférence ne ſoit due aux curés catholiques ſur les miniſtres luthériens.

4°. Pluſieurs reſtrictions ont été miſes à cet exercice du culte public & à cette liberté de conſcience dont jouiſſent les proteſtans en Alſace.

D'abord, une déclaration du mois de novembre 1662, regiſtrée au parlement de Metz dans un temps où l'Alſace étoit ſous ſon reſſort, fait défenſes à toute perſonne faiſant profeſſion d'autre religion que la catholique, de s'établir dans cette province.

En ſecond lieu, il n'eſt pas permis aux calviniſtes ni même aux luthériens Alſaciens d'aller s'établir, même en qualité de fermiers, dans les paroiſſes de la même province qui ne ſont compoſées que de catholiques : ainſi jugé au conſeil d'Alſace contre des fermiers calviniſtes, par deux arrêts des 15 mars 1727 & 20 février 1751. Lors du premier de ces arrêts, M. l'avocat général Muller ob-

ſervoit que la déciſion de cette cauſe ſeroit un réglement général pour toute la province ; que d'ailleurs, par les traités de Weſtphalie, le libre exercice des religions luthérienne & calviniſte n'avoit été toléré que dans les lieux où l'on en étoit en poſſeſſion au premier janvier 1624, & qu'il étoit conſtant qu'il n'y en avoit pas eu d'établi à cette époque dans la ville dont il s'agiſſoit. Le miniſtère public ſe prévaloit, lors du ſecond arrêt, d'une ſemblable circonſtance... Il ſuffiroit, ajouta-t-il, que depuis 1624 la religion catholique ſe fût rétablie en plein dans le lieu, ſans aucun mélange d'autre.... D'après les termes du traité, l'engagement du roi ceſſe dans les cas où le luthéraniſme & le calviniſme ont ceſſé dans les lieux où ils étoient établis au premier janvier 1624, & où la religion catholique s'eſt depuis rétablie en entier.... La ſtipulation en faveur des proteſtans, dans ces traités, eſt de ſtricte rigueur ; elle doit être priſe à la lettre, & il n'eſt pas permis de lui donner aucune ſorte d'extenſion.

Il eſt intervenu au conſeil d'Alſace, le 8 mars 1762, un pareil arrêt contre un luthérien, ſur les réquiſitions de M. le procureur général, & ſur la requête d'une communauté dépendante du bailliage d'Haguenau, dans lequel la religion catholique s'eſt toujours maintenue. Cet arrêt fait défenſes au nommé Hummel de fixer ſon domicile à Kittolsheim, & d'y tenir des cenſiers, domeſtiques ou autres perſonnes luthériennes *à demeure fixe*... ſauf à lui de venir dans ce lieu toutes les fois que ſes affaires le requerront.... Cet arrêt a été confirmé par un autre du 20 avril 1765, rendu ſur l'oppoſition de ce particulier. Le conſeil d'Alſace, avant de rendre l'arrêt du 8 mars 1762, avoit demandé les ordres du roi ; & M. le duc de Choiſeul avoit répondu, par une lettre du 24 février 1762, que

ſa majeſté jugeoit que rien ne pouvoit empêcher M. le procureur général & le conſeil d'aller en avant, mais qu'il falloit ſe borner à empêcher les établiſſemens nouveaux de cette eſpèce, ſans rechercher l'époque & la cauſe de ceux qui ſont anciennement formés.

En troiſième lieu, les traités de Weſtphalie ne déclarent point les proteſtans incapables de poſſéder des offices dans les pays de leur communion; cependant il y a eu des ordres de M. de Louvois, pour empêcher que les charges de bailiis, de prevôts & de greffiers, ne leur fuſſent confiées. Dans une lettre du premier mars 1727, M. le Blanc déſapprouve que les ſeigneurs tentent d'éluder les ordres, ſoit en ne rempliſſant pas l'office de prevôt, & en nommant un vice-prevôt luthérien, ſoit en nommant un prevôt catholique pour pluſieurs villages, & en chargeant de ſes fonctions dans chacun un vice-prevôt luthérien.

Ce magiſtrat, déſapprouvant enſuite l'alternative établie dans le directoire, décide de la part de ſa majeſté, qu'il n'y ſera déſormais admis que des gentilshommes catholiques, & que la charge de ſyndic ou d'avocat conſultant ne ſera remplie que par des catholiques.

En quatrième lieu, un arrêt du conſeil d'Alſace avoit ordonné que dans les lieux mi-partis, où il n'y avoit qu'une ſage-femme, elle ne pouvoit être que catholique; cet arrêt a été caſſé, & les lettres-patentes du 8 novembre 1754 ont ordonné qu'il en ſeroit uſé comme par le paſſé, & cependant que la ſage-femme proteſtante ſeroit tenue de ſe conformer, pour le baptême des enfans des femmes catholiques, aux préceptes de l'égliſe romaine.

En cinquième lieu, les loix du royaume contre *les apoſtats* & *les relaps*, ont été envoyées au conſeil d'Alſace; une déclaration du mois de juin 1683,

défend aux catholiques d'embraſſer, ſoit la religion de Luther, ſoit celle de Calvin, à peine de confiſcation & de banniſſement perpétuel. Il eſt défendu aux miniſtres de les recevoir dans leurs temples, à peine de privation de leur état, & d'interdiction & de privation du culte public pour les lieux où ils auroient fait abjuration de la foi catholique : mais, comme M. le duc de Choiſeul l'écrivoit, le 24 février 1762, à M. le procureur général du conſeil d'Alſace, pour être traité comme apoſtat, il faut avoir été réellement engagé dans la religion catholique, & l'avoir quittée pour une autre. Il ne ſuffit pas d'avoir été baptiſé dans l'égliſe catholique, ſi l'on n'y a pas été élevé ; ce ne peut être un crime au moins civil de perſévérer dans une religion, lorſque l'on n'en a pas connu d'autre.

Il paroît, au ſurplus, que le conſeil d'Alſace ſe regarde comme ſeul compétent pour connoître de l'exécution des édits rendus contre les relaps, & des peines prononcées contre eux. C'eſt ce qui paroît réſulter de deux arrêts de cette compagnie des 18 février 1754 & 24 mars 1768. Le miniſtère public diſoit, lors du premier de ces arrêts, que la queſtion ſi la confiſcation qui en réſultoit avoit lieu au profit du ſeigneur, étant conteſtée, le juge de ce ſeigneur n'étoit plus compétent pour en connoître. Si des juges proteſtans avoient droit de prononcer que les biens d'un catholique qui s'eſt fait calviniſte, doivent être confiſqués au profit de leur ſeigneur proteſtant, ce ſeroit donc auſſi à eux à faire le procès aux relaps, aux apoſtats, à les condamner à l'amende & aux autres peines prononcées par les ordonnances : la contravention aux ordonnances royaux de l'eſpèce de celle dont il s'agit, ne peut appartenir a un juge ſeigneurial ; c'eſt au conſeil ſeul, dans cette province, à en connoître & à prononcer les peines qu'elles ont portées contre les réfractaires.

Aucune loi ne défend aux calviniſtes d'embraſſer le luthéraniſme, & reciproquement ; mais les cérémonies de leur profeſſion doivent ſe faire ſans éclat.

En ſixième lieu, les loix qui défendent les mariages des catholiques avec les calviniſtes, avoient été envoyées en Alſace & étendues aux luthériens par un édit du mois d'août 1683 : mais ces loix ont été révoquées, pour l'Alſace, par une déclaration du 19 mars 1774, à la charge d'obſerver, dans ces mariages, les loix du royaume, de les faire célébrer devant le propre curé du conjoint catholique, qui ne peut publier les bans qu'après en avoir obtenu la permiſſion de l'ordinaire, & à la charge également que les enfans nés de ces mariages ne pourront être élevés que dans la religion catholique. Il eſt enjoint à M. le procureur général de ſe faire repréſenter des certificats comme les enfans ſont inſtruits & élevés dans la religion romaine ; & en cas de refus ou de négligence des parens, de faire inſtruire leſdits enfans dans telle maiſon qu'il appartiendra.

Enfin, il a été ordonné par pluſieurs lettres des miniſtres du roi, que tous les enfans bâtards ſeroient élevés dans la religion catholique : mais il s'étoit élevé une difficulté pour les cas où la naiſſance étoit légitimée par un mariage ſubſéquent. Suivant des lettres de M. le duc de Choiſeul à M. le premier préſident d'Alſace & à M. l'évêque de Straſbourg, des 24 février & 14 mai 1762, lorſque le mariage ſurvient avant que l'enfant ait atteint l'âge de cinq ans, on peut le laiſſer à l'éducation de ſes père & mère ; mais le mariage ſurvenant après cet âge, l'enfant doit être élevé dans la religion catholique. C'eſt vraiſemblablement dans la première de ces circonſtances que le conſeil d'Alſace a rendu, le 31 août 1767, un arrêt qui autoriſe un miniſtre luthérien à admettre aux exercices

de

de ſa religion, un enfant naturel, baptiſé dans une égliſe catholique, mais légitimé par le mariage ſubſéquent de ſes pères & mère profeſſant la religion luthérienne.

4°. L'article 9 de la paix de religion, veut que la *juridiction eccléſiaſtique* ne s'étende en aucun lieu contre ceux de la religion d'Ausbourg, contre ſa foi, ſes uſages, règles & cérémonies d'égliſe, & les fonctions de ſes miniſtres; mais qu'en ce qui concerneroit d'autre choſe, cette juridiction puiſſe être, à l'avenir, exercée comme elle l'eſt à préſent par les évêques & autres prélats, ainſi que l'exercice en a été introduit en chaque lieu, & qu'il ſe trouve en uſage, jouiſſance & poſſeſſion : cet article abroge véritablement, à l'égard des proteſtans, la juridiction de l'égliſe catholique; l'exception n'eſt relative qu'aux juridictions temporelles qui appartiennent à des évêques, prélats ou autres eccléſiaſtiques, à cauſe des principautés & ſeigneuries annexées à leurs bénéfices.

5°. Ce ſont les *conſiſtoires* qui, dans les communions proteſtantes, exercent ſur ceux qui profeſſent leur religion, ce que nous appelons parmi nous la juridiction eccléſiaſtique (reſtreinte cependant dans ſes limites primitives, c'eſt-à-dire, aux matières de dogmes, de ſacremens & de diſcipline); ces tribunaux, chez les luthériens, ſont compoſés de miniſtres & de magiſtrats ſéculiers, qui, ſuivant pluſieurs auteurs, ne tirent leur pouvoir que du ſouverain, comme parmi nous les officiaux ne ſont que les délégués des évêques (le traité de Paſſau ayant cédé les droits épiſcopaux aux états proteſtans). Les appels de leurs ſentences ſe portent, ſans ſortir de l'état, à un autre tribunal de pareille nature, appelé en Allemagne *conſiſtorium ſupremum* : ce conſiſtoire ſupérieur eſt également compoſé de magiſtrats

politiques, à la tête desquels est le prince même; par l'autorité duquel il est établi : c'est-là le dernier ressort. Il ne faut pas conclure de là que les consistoires puissent connoître des matières profanes & réservées ailleurs aux magistrats séculiers : dans l'instant où les magistrats civils entrent au consistoire, ils perdent la qualité de juges laïques, pour prendre celle de juges ecclésiastiques : *Sed benè advertendum*, dit Carpzovius dans ses définitions consistoriales, *diverso jure, illam potestatem uni domino competere. Nam secularem & politicam potestatem magistratus tenet jure hæreditario, ut princeps politicus, at potestatem ecclesiasticam.... ex transactione passavienſi ut pontifex exercet.*

En Alsace, il paroît que le conseil supérieur est le *consistorium supremum*; ce tribunal a confirmé plusieurs sentences émanées des consistoires. Il faut, disoit encore M. l'avocat général de Corbeton à l'audience du 5 février 1717, il faut tenir pour constant que les luthériens ayant, en vertu du traité de Munster, le droit d'exercer leur religion, ils ont également celui d'établir un consistoire dont la juridiction fait une des plus considérables parties de cet exercice.... Le conseil a reçu plusieurs fois les appels des consistoires; & la seule réception de l'appel établit le droit d'en connoître, quand l'arrêt est rendu sur les conclusions du parquet. C'est ce qui résulte des arrêts des 17 mars 1717, 27 mars 1722, & 18 décembre 1753. Lors de ce dernier arrêt, il s'agissoit d'une sentence du consistoire de Strasbourg, & l'on soutenoit, qu'avant d'être porté au conseil d'Alsace, l'appel devoit être à la chambre appelée *kammer gericht*, qui, avant la réunion de cette ville à la souveraineté, étoit une espèce de conseil d'état, & pardevant laquelle se relèvent encore les appels de tous les tribunaux inférieurs de cette ancienne république.

6°. *Quant aux mariages*, les consistoires connoissent non seulement du lien du mariage, mais encore des simples séparations de corps. En 1716, la femme de Christophe Vaguer, bourgeois protestant, se pourvut contre lui en séparation de corps & de biens, pour cause d'adultère & dissipation. Après les enquêtes justificatives du fait, le magistrat de Colmar, mi-parti catholique & luthérien, renvoya les parties pardevant le consistoire de leur religion, pour leur être fait droit ainsi qu'il appartiendroit sur la séparation de corps.

Vaguer interjeta appel; le consistoire intervint pour soutenir sa juridiction : la cause fut plaidée solennellement; & M. l'avocat général de Corberon, après avoir établi la compétence du consistoire, conclut à ce qu'en le recevant partie intervenante, l'appellation fût mise au néant.

Le 18 mars 1717, arrêt intervint sur délibéré, par lequel l'intervention fut reçue; & y faisant droit, la sentence fut confirmée sans préjudice de l'appel au conseil, si le cas y échet, des sentences qui seroient rendues par le consistoire.

Mais les consistoires peuvent-ils connoître de l'état des enfans, de leurs alimens, & de la dissolution de leurs mariages? Ces questions importantes ont été agitées au conseil d'Alsace, à l'occasion d'une contestation dont nous allons rendre compte.

Marie Engel avoit épousé, le 13 février 1713, Jean-Jacques Kintzelbac, bourgeois de Landau; sept mois & environ vingt sept jours après, elle étoit accouchée d'un fils. Son mari avoit refusé de signer comme père de l'enfant sur le registre de baptême : quelque temps après, elle étoit passée en Allemagne avec un officier allemand. Le mari se pourvut au consistoire de Landau, &, attendu l'adultère & la

fuite de sa femme, requit sa séparation & la cassation de son mariage. Marie Eugel revint à Landau, déclara consentir à la séparation, & demanda incidemment que son mari reconnût son enfant & payât les alimens fournis jusqu'alors par son père.

Sentence intervint, qui, avant *faire droit*, ordonna que Kintzelbac reconnoîtroit l'enfant, signeroit au registre des baptêmes, & lui donneroit des alimens. Eugel père ayant obtenu exécutoire du magistrat pour les alimens qu'il avoit fournis à l'enfant, Kintzelbac se pourvut au conseil d'Alsace par un appel qualifié, *tant comme de juge incompétent qu'autrement dûment;* il intima sa femme, & le consistoire intervint pour soutenir sa juridiction & demander que l'appellation fût mise au néant.

M. de Corberon, qui porta la parole, convint que, d'après l'usage de l'Allemagne, les consistoires étoient compétens pour connoître d'une question d'état & adjuger des alimens; mais que le roi, en s'obligeant, par les traités, à maintenir la religion protestante sur le même pied où elle étoit en 1624, & en créant le conseil supérieur pour juger les peuples suivant leurs anciens usages, n'avoit pas entendu s'obliger à déroger aux maximes fondamentales de son état, dont la principale étoit de ne pas souffrir les entreprises de la juridiction ecclésiastique sur la séculière, qui sont autant d'attentats à l'autorité royale, puisque la royauté consiste proprement en un pouvoir sans partage sur le réel & sur le temporel; qu'il n'en falloit pas d'autre preuve que l'établissement des appels comme d'abus. Dès que l'on proscrit, ajoutoit ce magistrat, comme abusives, certaines maximes suivies dans les officialités d'Allemagne, il n'y a pas plus de contravention aux traités, en réformant les jugemens de ceux de la confession d'Ausbourg sur les mêmes objets.

En France, le juge d'égliſe ne peut, en matière de mariage, connoître d'autre choſe que du lien : dans la cauſe, la ſéparation auroit pu être décidée ſans prononcer ſur l'état de l'enfant, attaqué ſous prétexte d'adultère.... Cependant le conſiſtoire a bien jugé le fond, & il ſeroit à ſouhaiter que le conſeil, par la ſupériorité de ſa puiſſance, voulût faire ſubſiſter la ſentence, quoique rendue incompétemment.

Sur la queſtion de l'indiſſolubilité des mariages des proteſtans, M. de Corberon obſerva que l'on produiſoit des ſentences du conſiſtoire, rendues en différens temps, qui caſſoient des mariages pour cauſe de déſertion malicieuſe & d'adultère, en permettant à la partie innocente de ſe remarier ; qu'à la vérité, dans leur religion, le contrat de mariage étoit regardé comme un contrat civil, dont on pouvoit diſſoudre le lien ; mais que l'intention de ſa majeſté n'étoit pas qu'ils pratiquaſſent cette maxime dans leur religion ; que cette intention étoit manifeſtée dans une lettre de M. de Barbezieux, miniſtre d'état, du 24 février 1692, au magiſtrat de Straſbourg (*) : que celui de Landau ne devoit pas être plus privilégié ; qu'il étoit contraire à l'honnêteté publique de le ſouffrir ; que d'ailleurs, le conſeil étant le tribunal d'appel des conſiſtoires, comment les juges qui le compoſent pourroient-ils confirmer

(*) Voici les termes de cette lettre : » J'avois dit au ſieur » de Klinglin de vous déclarer que le roi *vous impoſoit ſilence* » *ſur ce qui regarde les affaires matrimoniales, & ne vouloit* » *point que l'on caſſât aucun mariage*, comme vous faiſiez » ci-devant. . . . . J'ajouterai maintenant que ſi ſa majeſté » apprenoit que vous contrevinſſiez à ce qui eſt de ſa volonté, » elle vous feroit bientôt ſentir ce que c'eſt que de lui déſo- » béir «.

des jugemens réguliers, selon les principes des protestans, tandis qu'ils seroient directement contraires à la plus pure doctrine de l'évangile, qui est la source dans laquelle ils devroient puiser les motifs de leurs décisions.

L'arrêt intervenu sur délibéré le 27 juin 1722, reçoit l'intervention du consistoire, &, sans s'y arrêter, met sur l'appel les parties hors de cour, dépens compensés : fait néanmoins défenses aux intervenans de connoître à l'avenir de l'état des enfans & des alimens. Et faisant droit sur les réquisitions de M. le procureur général, fait défense au consistoire de Landau & à tous autres du ressort, de procéder à la dissolution du lien du mariage, ni d'y donner atteinte.

7°. A l'égard des bénéfices & des places de ministres, comme par les traités de paix, tous les seigneurs catholiques & luthériens, & les différens ordres de cette province ont été maintenus dans les droits dont ils avoient joui jusque-là, les patrons catholiques & même les chapitres nomment des ministres protestans ; & les patrons protestans continuent d'exercer leurs droits de présentation aux bénéfices de leur patronage. Mais, à la différence des premiers qui nomment eux-mêmes, les protestans sont tenus de se conformer à l'arrêt du conseil d'état du mois de juillet 1651, qui donne pouvoir à des catholiques de faire les nominations & présentations. Cet arrêt a été enregistré au conseil d'Alsace, sur un jugement de cette compagnie du 17 juillet 1677, dans le temps où elle n'étoit que provinciale.

On ne voit pas de loi qui oblige les ministres protestans à être regnicoles ; seulement, dans une lettre écrite par le secrétaire d'état au commandant de la province le premier mars 1727, le ministre

annonce que l'intention de ſa majeſté eſt que l'on inſinue, tant au magiſtrat de Strasbourg qu'à ceux des autres villes & ſeigneurs de la province, de n'admettre aucun étranger au ſervice des égliſes luthériennes de leur dépendance, & que l'on prenne avec eux des meſures convenables, pour que l'uſage contraire ſoit inceſſamment détruit.

Les traités de Weſtphalie détruiſent tous les droits & réſerves du pape ſur les bénéfices de ceux de la confeſſion d'Ausbourg; & l'empereur, aux droits duquel eſt le roi, ne peut exercer ſon droit de premières prières en faveur d'un catholique, ſur les bénéfices attribués à ceux de la religion d'Ausbourg. Les proteſtans doivent conſerver tous les biens eccléſiaſtiques dont ils jouiſſoient le premier janvier 1624. La réciprocité eſt établie en faveur des catholiques dans les lieux de la confeſſion d'Ausbourg.

Cependant il eſt dit dans la lettre qui vient d'être citée, que ſa majeſté, informée des difficultés qui arrivent journellement entre les catholiques & les luthériens, pour le partage des égliſes & des cimetières, a réglé, conformément à l'uſage établi ſur différens ordres du feu roi, que dès qu'il y auroit ſept familles catholiques dans un village, le chœur de l'égliſe ſeroit remis aux catholiques, pour y faire le ſervice divin, & que le cimetière ſeroit partagé entre les catholiques & les proteſtans, ſans cependant pouvoir comprendre dans le nombre de ces ſept familles, des paſſagers ou de ſimples valets, tels que des chaſſeurs, des pâtres, & autres gens ſans domicile fixe; & qu'au ſurplus, la priſe de poſſeſſion des chœurs des égliſes & d'une partie des cimetières, ne pourroit s'exécuter que ſur les ordres de l'intendant de la province. Dans ce cas, le ſeigneur luthérien ne doit pas avoir de ſépulture dans le chœur, quand même il ſeroit patron de l'égliſe

& que les tombeaux de ſes ancêtres y ſeroient placés. Il doit encore moins avoir ſa ſépulture dans une égliſe entiérement catholique. Mais à ſa mort, on ne doit mettre nul obſtacle à ce que les cloches ſonnent trois fois, ſuivant l'uſage. Un arrêt du conſeil d'Alſace du 10 juillet 1754, a ordonné l'enlèvement de la tombe d'un miniſtre proteſtant, qui avoit été miſe dans une égliſe mixte.

Les proteſtans d'Alſace doivent au ſurplus ſe conformer aux réglemens de police ſur la célébration extérieure des fêtes & des myſtères. Une ordonnance du conſeil de cette province, du 9 octobre 1677, leur fait défenſes de nettoyer leurs puits les jours de fêtes ordonnés par l'égliſe, à peine de cent livres d'amende. Les magiſtrats doivent ces jours-là faire fermer les boutiques, & empêcher qu'aucun marchand ou artiſan ne travaille ni vende publiquement.

Les luthériens & les calviniſtes ſont obligés, comme l'étoient ces derniers dans le royaume, lorſqu'ils rencontrent le ſaint ſacrement, de ſe retirer au ſon de la cloche ou d'ôter leur chapeau. La lettre citée veut que quand l'évêque, ou ſon ſuffragant, ou ſon grand vicaire, feront leurs viſites, avec les cérémonies preſcrites par le rituel, dans les égliſes où l'exercice des deux religions a coutume de ſe faire, l'on s'abſtienne, le jour où elles ſe feront, de l'exercice de la religion proteſtante.

Voyez le recueil des ordonnances de la province d'Alſace; les recueils de Néron & de Fontanon; le dictionnaire des arrêts; la collection de juriſprudence; le code matrimonial; l'hiſtoire univerſelle de M. le préſident de Thou, &c.

(*Cet article eſt de M.* HENRY, *avocat au parlement.*)

RELIQUAT. Il se dit de ce qui reste dû par un comptable, après que son compte est arrêté.

Suivant l'article 1 du titre 29 de l'ordonnance de 1667, de la reddition des comptes, tous tuteurs, protuteurs, curateurs, fermiers judiciaires, sequestres, gardiens & autres qui ont administré le bien d'autrui, sont réputés comptables, encore que leur compte soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils aient payé le Reliquat, s'il en est dû, & remis toutes les pièces justificatives.

REMANENS. On appelle ainsi, en termes d'eaux & forêts, les coupeaux & branchages qui restent des arbres coupés & façonnés pour le service du roi.

L'article 5 du titre 21 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, veut que les Remanens & les branchages des arbres abattus ou rompus par la chute ou le passage des bois destinés aux travaux du roi, soient vendus au siége de la maîtrise avec les formalités prescrites pour la vente des chablis, sans que les bucherons puissent en disposer, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'amende arbitraire & de restitution du double, dont l'entrepreneur est pareillement responsable.

REMBANISSEMENT. Terme usité dans la ville & le chef lieu de Valenciennes, & à peu près synonime avec *consignation*.

L'article 99 de la coutume de cette partie des Pays-Bas, porte : » Au mayeur que commettons en notre-» dite ville, appartient d'avoir en dépôt & garde » tous deniers venans de vendage d'héritage (*)

(*) La coutume n'entend par *héritages*, que les censives

» & rentes héritières, par l'espace de quinze jours ou » autre temps à ce ordonné «.

Cette disposition a donné lieu, en 1776, à une contestation dans laquelle on en a très bien saisi l'esprit & fixé le sens. Voici le fait.

Le sieur Didier avoit acheté du sieur le Page une maison située à Condé, ville du chef-lieu de Valenciennes, pour le prix de 9500 livres, dont 2000 livres avoient été payées comptant, & le surplus retenu en constitution de rente. Le 19 juillet 1775, le sieur Didier fit réaliser son acquisition par devoirs de loi passés en présence des mayeur & échevins de Condé. Le 29 du même mois, le mayeur présenta requête aux lieutenant mayeur & échevins, pour faire condamner le sieur Didier à consigner entre ses mains le prix de son achat, & faire subir aux deniers qui le composoient, la loi du Rembanissement. La cause instruite & apportée, suivant l'usage, au siége municipal de Valenciennes, pour y prendre CHARGE D'ENQUÊTE (voyez ce mot), il fut enjoint aux échevins de Condé de juger que le mayeur étoit fondé dans sa demande, & de condamner l'acheteur aux dépens. La sentence fut prononcée en conformité le 20 janvier 1776. Appel au parlement de Flandres, & le 8 août suivant, arrêt au rapport de M. de Ranst de Berchem, qui met l'appellation au néant, avec amende & dépens.

Cet arrêt juge quatre points importans. 1°. Le sieur Didier prétendoit, d'après l'article 99 de la coutume de Valenciennes, que la disposition de ce texte devoit être restreinte au mayeur de Valenciennes même: mais on a prouvé très-clairement,

---

ou main-fermes; elle n'a aucun empire sur les fiefs ni sur les francs-aleux. Voyez les articles HAINAUT & VALENCIENNES.

tant par plusieurs autres articles de la coutume, que par l'usage universel du chef-lieu, que les mayeurs des villes & seigneuries particulières jouissoient à cet égard des mêmes droits que celui de Valenciennes, & la cour l'a ainsi décidé.

2°. Le sieur Didier soutenoit que la consignation *de tous deniers venans de vendage d'héritages*, n'étoit point de nécessité, & qu'il dépendoit des acquéreurs de l'effectuer ou de l'omettre; il s'appuyoit de l'exemple des receveurs des consignations, établis dans les juridictions royales, entre les mains desquels on est libre de consigner ou de ne pas le faire, lorsqu'il s'agit d'une vente qui n'est pas forcée.

Le mayeur de Condé répondoit que cet exemple étoit indifférent; que l'édit du mois de février 1689, distinguant, par rapport aux receveurs des consignations, les deniers sujets à la consignation, & ceux qui ne le sont pas, il étoit naturel que l'on pût, dans la thèse générale, se dispenser de déposer entre les mains de ces officiers le prix d'une vente volontaire; mais que la coutume de Valenciennes parloit d'une manière à ne souffrir aucune exception en général; qu'elle soumettoit *tous deniers* à la formalité du Rembanissement; qu'ainsi l'on ne pouvoit, sous aucun prétexte, en éluder la disposition. Il ne faut, ajoutoit-il, pour se pénétrer de cette vérité, que bien peser les articles 53, 70, 71 & 72, ils la mettent dans le plus grand jour. L'article 53 veut, en conséquence de la prohibition faite aux conjoints qui ont des enfans, d'aliéner leurs propres, que si des conjoints sans enfans viennent à faire une aliénation de cette espèce, les deniers » en seront mis ès mains du mayeur l'espace de » quatre mois & demi, & si durant ledit temps » se trouve ladite femme être enceinte, devront » lesdits deniers être employés en achat d'autres

» héritages ou rentes héritières ſortiſſant même nature » que faiſoient ceux qui auront été aliénés «. Les articles 70, 71 & 72, ne ſont pas moins déciſifs. En voici les termes : » Il n'eſt loiſible de donner, » vendre ou aliéner ſes biens meubles en fraude ou » préjudice de ſes créditeurs ; mais ſeront leſdits » meubles vendus publiquement à cri & recours, » ou du moins par le gré de juſtice, en délaiſſant » les deniers de ce procédans, ès mains du mayeur » pendant l'eſpace de quinze jours. — Un acheteur » d'héritage ou rente immobilière, pour aſſurer ſon » achat, ſe pourra oppoſer à la délivrance des de- » niers procédans du vendage, en dedans les quinze » jours enſuivans la déshéritance, & après non. — » Et ſi quelque débiteur vend ſon héritage, ſes » créanciers ſe pourront oppoſer à la délivrance des » deniers, pour être payés & rembourſés de leur » dû ſur iceux, jaçoit que le terme du payement » ne fût échu «.

3°. Le ſieur Didier diſoit que la diſpoſition de la coutume ne pouvoit avoir lieu que dans les ventes forcées, & nullement dans les ventes volontaires. Le mayeur de Condé répondoit encore, que les termes généraux dont ſe ſervent les articles cités, n'admettoient ni modification ni reſtriction ; que la raiſon pour laquelle la coutume ordonnoit le *Rembaniſſement*, même dans les ventes volontaires, étoit puiſée dans l'intérêt public ; que cette loi municipale ne ſouffroit point d'aliénation qui pût ſeulement être ſoupçonnée de fraude par les créanciers ; que cette conſidération l'avoit porté à defendre toute vente d'univerſalité de meubles, ſans enchères publiques ou permiſſion de juſtice ; que c'étoit dans la même vûe qu'elle ordonnoit le nantiſſement du prix de tous les immeubles ; que c'étoit une eſpèce de dépôt néceſſaire qu'elle preſcrivoit, afin que les créanciers

retrouvaſſent ſur les deniers les mêmes ſûretés que ſur les biens ; qu'il ne pouvoit être au pouvoir d'un acquéreur d'éluder une loi auſſi ſage ; que chacun peut bien renoncer à ce qui eſt introduit en ſa faveur, mais non à ce qui concerne les intérêts de tierces perſonnes, &c.

4°. Le ſieur Didier oppoſoit une fin de non recevoir au mayeur ; elle réſultoit, ſuivant lui, de ce que ce dernier avoit paſſé & conſommé les devoirs de loi ſans requérir la conſignation du prix, ni réclamer contre l'énonciation du contrat, que le vendeur avoit reçu comptant une ſomme de deux mille livres. On a répondu qu'il n'étoit pas permis au mayeur ni au corps entier des échevins de diſpenſer un acquéreur de la conſignation, puiſque c'eſt pour l'intérêt des créanciers qu'elle eſt requiſe ; que d'ailleurs le mayeur n'aſſiſte aux devoirs de loi que pour ſemoncer & conjurer les échevins ſur le point de ſavoir ſi le vendeur eſt vraiment propriétaire du bien & capable d'aliéner, s'ils ne connoiſſent aucune ſaiſie, aucune ſubſtitution, enfin aucun obſtacle à la vente ; mais que la rédaction des lettres n'eſt point de ſon fait & ne regarde que le greffier ; qu'enfin, le Rembaniſſement doit avoir lieu, même dans le cas où le prix de la vente a été payé comptant au vendeur lors de la paſſation du contrat ; que c'eſt à l'acheteur à s'imputer ſon inattention au texte de la coutume, & qu'il ne lui reſte qu'une action récurſoire contre ſon vendeur, pour le forcer à rapporter & conſigner lui-même le prix. L'uſage eſt ſi conſtant ſur ce point, que le créancier d'une rente ne parvient jamais à ſe faire donner hypothèque qu'en conſignant les deniers capitaux, quoique comptés au débiteur long-temps auparavant. Quelquefois, il eſt vrai, le mayeur ſe contente du dépôt du contrat de conſtitution ; mais s'il ſurvient quelques oppoſitions

dans la quinzaine, la consignation des deniers devient à tous egards indispensable.

Ces oppositions s'appellent communément *dits à deniers*. Il n'est point douteux qu'elles ne puissent être formées par les créanciers chirographaires comme par les hypothécaires ; mais il y a sur ce point une différence remarquable entre les uns & les autres : les premiers n'ont, après la vente que le débiteur a faite de ses héritages, d'autre ressource que de faire *dit à deniers* sur le prix déposé entre les mains du mayeur ; les seconds, outre cette voie, ont encore celle de l'action hypothécaire, qu'ils peuvent exercer contre l'acheteur. C'est ce qui résulte de la maxime générale, qu'une simple vente n'éteint point les hypothèques ; maxime d'autant plus certaine dans la coutume de Valenciennes, que l'article 85 de cette loi l'étend même aux ventes judiciaires & forcées.

On demande dans quel terme doivent être formés les *dits à deniers*. L'article 71 déclare, que de la part des acheteurs qui cherchent à *assurer leur achat*, ils ne sont plus recevables après la quinzaine, à compter du jour de la déshéritance. L'article 72, qui parle des *dits à deniers* faits au nom des créanciers des vendeurs, ne leur fixe aucun terme fatal. Cette opposition entre les deux textes semble faire entendre que les créanciers viennent toujours à temps, pourvu que les deniers soient encore entre les mains du mayeur ; & c'est ainsi qu'on le pratique à Valenciennes, s'il en faut croire d'anciennes notes manuscrites que j'ai sous les yeux.

La consignation dont il s'agit doit elle nécessairement être faite entre les mains du mayeur titulaire, ou peut-on la faire entre celles d'un mayeur *ad actum* ? Cette question s'est présentée au parlement de Flandres dans l'espèce suivante. Quelques débiteurs du sieur Pierre-François Prouveur de Pont,

avoient vendu à la demoiſelle Barbe-Joſephe Taiſne, veuve du ſieur Guillaume le Maire, quatre mencaudées de terre ſituées à Frith, village du chef-lieu de Valenciennes. La veuve le Maire, on ignore par quel motif, n'a pas voulu paſſer les devoirs de loi de ſon achat devant les mayeur & échevins en exercice du lieu. Elle s'eſt adreſſée au ſieur Boucher, bailli de Frith, qui, ſans ſortir de ſa maiſon, a créé *ad actum* des échevins momentanés, dont il s'eſt fait chef en ſe nommant lui-même mayeur. Les devoirs de loi conſommés & la quinzaine écoulée, le ſieur de Pont a pourſuivi la veuve le Maire pour l'obliger à dépoſer les deniers de ſon acquiſition entre les mains du mayeur titulaire. Celle-ci a répondu, 1°. qu'elle avoit conſigné entre les mains du mayeur *ad actum*, & que cela rempliſſoit le vœu de la coutume ; 2°. qu'à tout événement le ſieur Dupont venoit trop tard, puiſque la quinzaine étoit écoulée. Ce ſecond moyen n'a fait aucune impreſſion ſur les juges ; mais le premier a tenu long-temps les eſprits en ſuſpens. D'un côté, on produiſoit différens certificats & actes de notoriété, dont il réſultoit, que l'uſage du chef-lieu étoit aſſez conforme à la prétention de la veuve le Maire ; on citoit même un arrêt du 29 juillet 1739, rendu en la troiſième chambre, au rapport de M. Dubois d'Haveluy, par lequel une conſignation faite entre les mains du ſieur Goulart, bailli d'Eppe-Sauvage, dans le chef-lieu de Mons, qui s'étoit lui-même créé mayeur *ad actum* pour la recevoir, avoit été déclarée bonne & valable. D'un autre côté, il étoit difficile de ſe diſſimuler tous les inconvéniens, tous les abus, toutes les fraudes auxquels cet uſage ouvroit, pour ainſi dire, la porte. Sur ces différentes conſidérations, les juges ſe ſont trouvés partagés en opinions, le 16 avril ou mai 1740 ; & le procès ayant été porté dans

une autre chambre, arrêt eſt intervenu (au rapport de M. Eloy, aujourd'hui doyen des conſeillers, compartiteur M. Lamorel, mort en 1780 préſident à mortier), par lequel la cour a confirmé la ſentence du magiſtrat de Valenciennes, qui déboute le ſieur de Pont de ſa demande.

Voyez MAYEUR, DEVOIRS DE LOI, NANTISSEMENT, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres.*)

REMBOURSEMENT. Voyez RENTE, PAYEMENT.

REMÈDE. C'eſt ce qu'on emploie pour guérir une maladie.

Le roi voulant prévenir toute eſpèce d'abus & d'inconvéniens relativement à l'acquiſition qu'il juge à propos de faire de la compoſition & préparation de certains Remèdes particuliers, a rendu ſur cette matière, le 12 avril 1776, une ordonnance qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

ARTICLE 1. » Lorſque l'acquiſition d'un Remède » quelconque aura été faite par ſa majeſté, ſans » aucune réſerve du ſecret au profit du vendeur, » juſqu'après ſa mort ou après un certain temps » limité, alors l'écrit original contenant la compoſition, la préparation & les propriété dudit Remède, ſera remis au ſecrétaire d'état ayant le » département de la maiſon de ſa majeſté, lequel » en fera faire deux copies certifiées exactes & fideles » par le premier médecin du roi.

» 2. L'une des deux copies reſtera dans le dépôt » du ſecrétaire d'état; l'autre ſera envoyée à l'imprimerie royale, pour la répandre enſuite dans » le public par la voie de l'impreſſion; l'écrit ori-

» ginal

» ginal ſera envoyé à la faculté de médecine de
» Paris, avec ordre de le conſerver dans ſes ar-
» chives; & le doyen de la faculté donnera auſſi-
» tôt au ſecrétaire d'état, au nom de ſa compagnie,
» un récépiſſé de cet écrit, s'obligeant à le repréſenter
» s'il en étoit requis.

» 3. Lorſque ſa majeſté aura acheté la compo-
» ſition & la préparation de quelque Remède par-
» ticulier, auparavant inconnu & jugé efficace, en
» accordant la réſerve du ſecret au vendeur juſqu'a-
» près ſa mort, ou après un certain temps limité,
» alors l'écrit original contenant la compoſition &
» la préparation du Remède, ſera remis, ſous une
» enveloppe cachetée, au ſecretaire d'état, qui y
» mettra une ſeconde enveloppe, par lui pareille-
» ment cachetée: ſur cette ſeconde enveloppe ſe-
» ront écrites la dénomination & les propriétés ſpé-
» ciales du Remède, le temps où cette compoſition
» pourra être rendue publique, & la date de l'acqui-
» ſition faite par le roi.

» 4. L'écrit ainſi renfermé ſous cette double
» enveloppe ſera remis par le ſecrétaire d'état au
» doyen de la faculté de médecine de Paris, qui
» en donnera ſur le champ un récépiſſé au nom
» de ſa compagnie; & ledit doyen, après en avoir
» informé la faculté de médecine aſſemblée, dé-
» poſera tout de ſuite ledit écrit, tel qu'il lui aura
» été remis, dans les archives de la faculté, où il
» ſera fidélement conſervé, ſans qu'il ſoit permis
» de le confier à perſonne, juſqu'à ce qu'il doive être
» rendu public.

» 5. Dans les trois mois, à dater du jour du
» dépôt fait à la faculté de médecine, le doyen
» en inſtruira le public par la voie des journaux &
» des gazettes: les auteurs & rédacteurs de ces ou-
» vrages périodiques ſeront tenus de publier cet

» avertiſſement donné par le doyen au nom de la » faculté de médecine, en ſorte que le public ſa- » che que le ſecret eſt dépoſé, & dans quel temps il » doit être publié.

» 6. Le vendeur du Remède qui jouira ſeul pen- » dant ſa vie, ou pendant un certain temps li- » mité, de la compoſition ou préparation dudit » Remède acheté par le roi, ſous cette condition » accordée, ſera obligé de faire publier par la » voie des journaux, ou par telle autre voie qu'il » voudra, les règles préciſes de l'uſage & de l'ad- » miniſtration du médicament, en ſpécifiant les » maux particuliers & les circonſtances où il con- » vient de l'employer : mais cette eſpèce d'avertiſſe- » ment & d'inſtruction ſommaire ne pourra être » publiée & imprimée, de quelque manière qu'elle » le ſoit, qu'autant qu'elle ſera munie de l'appro- » bation du premier médecin du roi ou de tels » autres commiſſaires qui auront été chargés de » prendre, ſous la réſerve du ſecret, connoiſſance » de la compoſition & de la préparation du Remède, » pour l'examiner, pour en juger, & pour en » faire enſuite leur rapport; & s'il arrivoit que le » poſſeſſeur du Remède encore ſecret, contrevînt à » cette loi qui doit lui être impoſée, dès-lors la » vente dudit Remède ſeroit de droit arrêtée & » interdite.

» 7. Le poſſeſſeur du Remède vendu ſous la » réſerve du ſecret, ſera obligé de fournir tous les » ans au ſecrétaire d'état ayant le département de » Paris, & au doyen de la faculté de médecine, » un certificat de vie en bonne forme, faute de » quoi il ſera procédé après les ſix mois où le cer- » tificat auroit dû être fourni, à l'exécution de l'ar- » ticle ſuivant.

» 8. Immédiatement après que la mort du poſ- » ſeſſeur du Remède acheté par le roi, ſera conſta-

» tée, ou que tel autre temps limité pour la ré-
» ſerve du ſecret ſera expiré, le doyen de la
» faculté de médecine ſera tenu d'envoyer l'écrit
» contenant la compoſition & préparation du Re-
» mède, aux auteurs des journaux & gazettes, pour
» le publier; & cependant la minute originale reſ-
» tera encore pendant dix ans dans les regiſtres de la
» faculté.

» 9. Auſſi-tôt que leſdits Remèdes ſeront ren-
» dus publics, ſoit par la voie des journaux ou
» autrement, tous les apothicaires ſeront obligés
» d'en inſcrire exactement la formule & la pré-
» paration ſur un regiſtre particulier à ce deſtiné,
» afin qu'ils puiſſent s'y conformer, & qu'il n'y
» ait jamais dans cette préparation, lorſqu'elle leur
» ſera preſcrite pour l'uſage, ni variation, ni inno-
» vation, ni changement; & ils ſeront obligés de
» communiquer ledit regiſtre chaque fois qu'ils en
» ſeront requis par quelques-uns des membres de la
» faculte de médecine, ſans pouvoir s'en diſpenſer,
» ſous quelque prétexte que ce ſoit «.

En termes de la fabrique des monnoies, on appelle *Remède*, la quantité de poids & de fin que le roi permet aux directeurs de ſes monnoies d'employer de moins dans la fabrication des eſpèces. Le Remède qui concerne le poids, s'appelle *Remède de poids*; & celui qui concerne le fin, s'appelle *Remède de loi*.

Par un édit du mois de janvier 1726, le roi a réglé que la quantité de trente louis d'or de ceux dont la fabrication a été ordonnée par le même édit, peſeroit un marc; & ſa majeſté a accordé aux directeurs des monnoies un Remède de poids de douze grains par marc.

Sa majeſté a auſſi ordonné que le marc d'argent ſeroit compoſé de huit écus de ſix livres & trois

dixièmes, ou de quatre-vingt-trois dixièmes à douze ſous pièces, ou de cent ſoixante-ſix vingtièmes ou pièces de ſix ſous; & a accordé un Remède de poids pour les écus & demi-écus, de trente-ſix grains par marc, pour les cinquièmes & dixièmes de quarante-un grains & demi, & pour les vingtièmes de quatre-vingt-trois grains.

En ſorte que ſi trente louis de vingt-quatre livres pièce, ou quinze louis de quarante-huit livres pièce, ou ſoixante demi-louis de douze livres pièce, ſe trouvent peſer ſix grains moins que le marc, le directeur n'a pris que la moitié du Remède que le roi lui a accordé, ce qui s'appelle travailler dans les Remèdes.

Si les mêmes louis pèſent quatorze grains moins que le marc, le directeur a pris deux grains plus que le Remède accordé par le roi, ce qui s'appelle travailler hors des Remèdes; & alors on condamne le directeur à la reſtitution de ce qu'il a pris d'excédent, & à l'amende ſolidaire avec les juges-gardes, qui, étant prépoſés pour ne délivrer au public que les eſpèces qui ſont au poids preſcrit par le roi, ſont repréhenſibles pour en avoir laiſſé échapper de plus foibles qu'elles ne doivent être.

Si les louis pèſent douze grains moins que le marc, alors le directeur a pris tout le Remède que le roi lui a accordé, ce qui s'appelle chatouiller le Remède. Tout ce moins dont nous venons de parler, qui ſe trouve dans le marc des trente louis, s'appelle foiblage; en ſorte que dans le premier cas on peut dire qu'il y a un foiblage dans les trente louis, ou que les trente louis ſont foibles de ſix grains.

Dans le ſecond cas, les louis ſont foibles dans les Remèdes de douze grains, & hors les Remèdes de deux grains.

Dans le troisième cas, ils sont foibles de douze grains.

Tout ce qui vient d'être dit au sujet de l'or, doit s'appliquer à l'argent, suivant les différens Remèdes que sa majesté accorde aux directeurs pour sa fabrication, & dont nous avons parlé ci-dessus.

A l'égard du Remède de loi, le même édit de 1726 règle celui que le roi accorde aux directeurs, tant pour l'or que pour l'argent. Sa majesté entend que l'or soit fabriqué au titre de vingt-deux karats, au Remède de douze trente-deuxièmes; & l'argent au titre de onze deniers, au Remède de trois grains; c'est-à-dire, que le roi permet aux directeurs de mettre dans l'or douze portions de karat de fin moins que le titre prescrit, & dans l'argent trois portions de denier moins que le titre ordonné; en sorte que si le directeur a travaillé son or à vingt-un karats vingt-deux trente-deuxièmes, il se trouve avoir pris dix trente-deuxièmes, ou dix portions de karat, de douze que le roi lui accorde: & pour exprimer cette différence, on se sert du terme d'*écharseté*, & alors on dit qu'il y a dans l'or une écharseté, ou que l'or est échars de dix trente-deuxièmes dans les Remèdes.

Si le directeur a travaillé l'or à vingt-un karats dix-huit trente-deuxièmes, il se trouve avoir pris quatorze trente-deuxièmes d'écharseté; & alors il a pris les douze trente-deuxièmes que le roi lui accorde, & deux trente-deuxièmes au delà; en sorte que son travail se trouve échars de douze trente-deuxièmes dans les Remèdes, & de deux trente-deuxièmes hors les Remèdes: dans ce cas, on condamne le directeur à restituer les deux trente-deuxièmes répartis sur la totalité de son travail de l'année, & en l'amende solidaire avec l'essayeur, lequel est responsable du titre des espèces, comme les juges-gardes le sont du poids.

Si le directeur a travaillé l'or à vingt-un karats vingt trente-deuxièmes, ſon travail ſe trouve échars de douze trente-deuxièmes; ce qui s'appelle *chatouiller le Remède*, parce qu'alors peu s'en faut qu'il n'ait excédé les douze trente-deuxièmes de Remède que le roi lui accorde.

Tout ce que nous venons de dire concernant l'or, doit s'appliquer à l'argent.

RÉMÉRE. Voyez FACULTÉ DE RACHAT OU DE RÉMERÉ.

RÉMISSION. C'eſt la grâce que le ſouverain fait à un criminel en lui remettant la peine de mort qu'il a encourue ſuivant les loix.

Comme les lettres de Rémiſſion ne doivent point préjudicier au droit d'autrui, ceux qui les ont obtenues après la ſentence de condamnation, ſont tenus de payer les frais du procès à la décharge du ſeigneur juſticier, ou une ſomme d'argent à titre d'indemnité. Le parlement l'a ainſi jugé par arrêt du 8 mars 1769, rendu en faveur du ſieur de Labrière, ſeigneur de Montils, contre le nommé l'Eglantier & ſa femme, qui, après avoir été condamnés à être pendus, avoient obtenu des lettres de Rémiſſion. *Voyez, au ſurplus, les articles* ABOLITION & GRACE.

REMPLACEMENT. Voyez REMPLOI.

REMPLOI. C'eſt le remplacement d'une choſe qui a été aliénée ou dénaturée, comme une ſomme de deniers que l'on a reçue, un immeuble que l'on a vendu, des futaies que l'on a abattues, &c.

Le Remploi peut ſe faire de deux manières; ſavoir, réellement, en ſubrogeant un bien au lieu d'un autre, avec déclaration que ce bien eſt pour tenir lieu

de Remploi de celui qui a été aliéné ou dénaturé ; ou bien il se fait fictivement, en payant la valeur du bien aliéné à celui auquel le Remploi en étoit dû.

Quand la communauté des conjoints a vendu un héritage propre à l'un d'eux, & qu'il n'a pas été fait Remploi du prix de cet héritage, le conjoint, à qui il appartenoit, est créancier de la communauté jusqu'à concurrence de ce prix.

Cette décision n'a jamais été contestée lorsque le contrat de mariage portoit que chacun des conjoints auroit Remploi du prix de ses propres qui pourroient être aliénés durant le mariage : mais lorslorsqu'on n'avoit pas prévu ce cas par le contrat de mariage, & que dans la vente du propre on avoit négligé de stipuler que le Remploi s'en feroit au profit du conjoint propriétaire, celui ci n'avoit rien à répéter dans le prix de la vente. C'est cette jurisprudence qui avoit fait dire à Loisel, dans ses instituts coutumiers, que *le mari ne pouvoit se lever trop matin pour vendre le bien de sa femme.*

Il est évident qu'une telle jurisprudence offroit aux conjoints des moyens pour se faire des avantages indirects ; mais elle a été réformée par la nouvelle coutume de Paris, dont l'article 232 a accordé la reprise du prix des propres aliénés, sans qu'il fût besoin d'aucune convention à cet égard (*)

Cette disposition a été insérée dans plusieurs au-

(*) *Cet article est ainsi conçu :*

Si durant le mariage est vendu aucun héritage ou rente propre, appartenant à l'un ou à l'autre des conjoints par mariage, ou si la dite rente est rachetée, le prix de la vente ou rachat est repris sur les biens de la communauté, au profit de celui auquel appartenoit l'héritage ou rente ; encore qu'en vendant n'eût été convenu de Remploi ou récompense, & qu'il n'y ait eu aucune déclaration sur ce faite.

tres coutumes, telles que celle d'Orléans; & les arrêts l'ont étendue aux coutumes qui ont gardé le silence sur cet objet.

Le Remploi étant dû de ce qui est entré dans la communauté par l'aliénation des propres du conjoint, il faut en conclure que ce n'est ni le prix auquel les propres ont été estimés par le contrat de mariage, ni celui qu'ils valoient quand on les a aliénés, mais précisément celui pour lequel ils ont été vendus, quand même il seroit au dessus ou au dessous de la valeur de ces propres : c'est ce qu'a formellement décidé l'article cité de la coutume de Paris.

Au surplus, *le prix de la vente* doit s'entendre non seulement du prix principal, mais encore de tout ce qui est accessoire de ce prix, comme ce que l'acheteur a donné pour coiffe, pour épingle, pour pot de vin, &c.

Quant aux intérêts du prix de la vente des propres aliénés, ils ne sont dus qu'à compter du jour de la dissolution de la communauté, attendu qu'ils représentent les fruits dont elle auroit profité si ces propres n'eussent pas été aliénés.

Lorsque l'objet de l'aliénation se trouve être un droit d'usufruit ou de rente viagère, pour lequel il a été payé comptant une somme de deniers, le conjoint propriétaire de ce droit ne doit avoir la reprise de cette somme que sous la déduction de ce que la communauté auroit perçu dans cet usufruit, ou les arrérages de cette rente au delà des intérêts de la somme reçue pour le prix de la vente.

Supposez, par exemple, que durant votre communauté vous ayez vendu pour trois mille livres un droit d'usufruit qui produisoit annuellement cent écus ; il est clair que cet usufruit rendoit chaque année à la communauté cinquante écus au delà de l'intérêt des trois mille livres pour lesquelles vous

l'avez vendu : il ſuit de là, que ſi la communauté a ſubſiſté deux ans depuis la vente, le conjoint propriétaire ne peut exiger la repriſe des trois mille livres que ſous la déduction des trois cents livres dont la communauté auroit profité ſi l'aliénation n'avoit point eu lieu.

Si l'un des conjoints fait donation de ſon héritage propre à une perſonne pour récompenſe de ſervices rendus à la communauté, & que ces ſervices ſoient appréciables en argent, ce conjoint ſera créancier de la communauté juſqu'à concurrence du prix de ces ſervices, parce que c'étoit une dette dont il l'a libérée.

Pareillement, quand par la donation qu'un conjoint a faite de ſon héritage propre, il a impoſé au donataire une charge appréciable en argent & dont la communauté a profité, elle doit pour cela récompenſe au conjoint, attendu que ce profit eſt provenu de l'aliénation d'un héritage propre au même conjoint.

Quand un conjoint échange ſon héritage propre contre des choſes mobilières; il devient créancier de la communauté juſqu'a concurrence de ce que valoient ces choſes au temps qu'il les a reçues.

Si un conjoint fait bail à rente de ſon héritage propre, & que par le bail il ait reçu, par forme de deniers d'entrée, une certaine ſomme ou des effets, ou qu'il ait impoſé au preneur quelque charge dont la communauté a profité, il eſt créancier de la communauté juſqu'à concurrence de ce qu'il a reçu, ou de la valeur de la charge qu'il a impoſée au preneur.

Obſervez d'ailleurs que le Remploi du propre aliéné doit avoir lieu, non ſeulement lorſque l'aliénation a été volontaire, mais encore lorſqu'elle a été néceſſaire; c'eſt ce qui réſulte de l'article cité de la coutume de Paris.

Il ſuit de là, que quand un conjoint vient à être évincé de ſon héritage propre, en vertu d'une action de réméré, ou d'une action de retrait, ſoit lignager, ſoit féodal ou conventionnel, la communauté lui doit rembourſer le prix qu'elle a reçu de celui qui a exercé l'une ou l'autre de ces actions.

Il en eſt différemment du délaiſſement que le conjoint eſt obligé de faire d'un héritage acheté avant ſon mariage, en vertu d'une action reſciſoire du vendeur, ſoit pour cauſe de minorité ou pour quelque autre cauſe de reſciſion. La vente étant reſcindée par le jugement, ce conjoint eſt cenſé n'avoir jamais été propriétaire; & la ſomme qui lui eſt rendue par le vendeur, n'eſt conſidérée que comme une créance mobilière qui eſt tombée dans la communauté, ſans que ce même conjoint puiſſe en exercer la repriſe, à moins que, par ſon contrat de mariage, ſon mobilier ne ſoit ſtipulé propre.

Au contraire, lorſqu'un conjoint qui a vendu avant de ſe marier un héritage au deſſous de la moitié du juſte prix, & qu'en vertu de l'action reſciſoire, il a reçu de l'acheteur une ſomme pour ſupplément de juſte prix, il devient créancier de la communauté juſqu'à concurrence de cette ſomme, parce qu'elle eſt le prix du rachat de l'action reſciſoire que ce conjoint avoit contre cet acheteur, & que cette action reſciſoire étoit un droit immobilier qui appartenoit au même conjoint avant ſon mariage.

Lorſqu'en vertu d'une action hypothécaire un conjoint eſt obligé de délaiſſer ſon héritage propre, & que le demandeur paye une certaine ſomme pour le prix des améliorations faites avant le mariage, le conjoint eſt créancier de la communauté juſqu'à concurrence de cette ſomme, attendu que les améliorations ſont une partie de l'héritage ſur lequel elles ont été faites.

Mais ſi ces améliorations avoient été faites poſté-

rieurement au mariage, le conjoint évincé n'auroit rien à répéter sur la somme payée par le demandeur, attendu qu'elles auroient été faites aux dépens de la communauté.

Quand c'est en vertu d'une action de revendication, que le conjoint a été évincé de l'héritage qu'il possédoit avant son mariage, il ne peut pas exiger le Remploi des deniers qu'il a reçus pour le prix des améliorations. La raison en est, qu'on ne peut pas dire, dans ce cas, que le payement des améliorations ait été le prix de l'héritage, attendu qu'il est prouvé par le jugement intervenu, que cet héritage ne lui appartenoit pas. Le conjoint n'avoit par conséquent, pour se faire rembourser du prix des améliorations, qu'une créance mobilière qui étoit entrée dans la communauté avec le reste de son mobilier, à moins qu'il n'en eût été convenu autrement par le contrat de mariage.

Si par une transaction, un conjoint abandonne pour une certaine somme un héritage qu'il possédoit avant son mariage, à une personne qui lui en contestoit la propriété, il devient créancier de la communauté jusqu'à concurrence de cette somme: la raison en est, que quoiqu'il ne soit pas prouvé que le conjoint ait été le véritable propriétaire de l'héritage qu'il a abandonné, il est au moins certain que la somme qu'il a reçue est le prix de la prétention qu'il avoit à cet héritage: or, cette prétention étoit un droit acquis avant son mariage; ainsi la somme qu'il a reçue pour s'en désister, peut être considérée comme le prix de l'abandon de son propre, dont il doit par conséquent avoir la reprise.

On demande si, quand une femme séparée de biens vend, sous l'autorisation de son mari, son héritage propre, le Remploi du prix peut être exigé du mari.

Ceux qui soutiennent la négative, se fondent sur ce que la coutume n'ayant accordé le Remploi que pour empêcher les conjoints de s'avantager indirectement durant le mariage, en enrichissant la communauté par la vente des propres, cette raison ne reçoit aucune application dans ce cas-ci, puisqu'il n'y a point de communauté où le prix de l'héritage vendu ait pu entrer.

Ceux qui ont adopté l'opinion contraire, conviennent que, quoique le motif pour lequel le Remploi est accordé n'ait aucune application dans le cas d'une séparation, il y a néanmoins des raisons très-fortes pour obliger le mari à répondre du prix des héritages que sa femme séparée vend durant le mariage, lorsqu'il a négligé d'en faire faire le Remploi : ces raisons sont, que sans cela la séparation seroit un moyen dont le mari pourroit abuser, en déterminant sa femme à vendre ses fonds & à lui en remettre le prix de la main à la main ; qu'on ne peut remédier à cet inconvénient, qu'en obligeant le mari à faire l'emploi dont on vient de parler : qu'en cela on ne lui fait aucun tort, puisqu'il est le maître de ne pas autoriser sa femme à vendre ses héritages, ou qu'en l'y autorisant, il peut apposer à son autorisation la condition que le prix de la vente restera en dépôt jusqu'à ce qu'on ait trouvé à en faire l'emploi ; que quand les deniers ne se trouvent plus, sans qu'il en ait été fait emploi, le mari doit être censé s'en être emparé, sans qu'il puisse être reçu à dire que c'est la femme qui les a touchés & qui en a disposé, attendu qu'il pouvoit empêcher qu'elle ne les touchât ; qu'enfin la femme séparée n'ayant que le droit d'administrer ses biens & de recevoir ses revenus, & demeurant, quant à sa personne & à la disposition de ses fonds, sous la puissance & le gouvernement de son mari, il falloit nécessairement en tirer la con-

séquence, que le mari étoit tenu de veiller à la conservation des fonds de sa femme, & à faire emploi du prix, lorsqu'ils étoient aliénés.

Cette opinion se trouve autorisée par plusieurs arrêts, dont l'un a été rendu le 3 avril 1726, entre la comtesse d'Estain & le comte d'Estain son mari; un autre le 24 mars 1741, en faveur de M. Gueau de Reversaux, contre les sieurs Courtin de Torsay, & le troisième le 28 juillet 1744, contre les héritiers du sieur de Cœurvilé, en faveur de ceux de sa femme.

Il a néanmoins été rendu un arrêt contraire le 27 avril 1748; mais on peut le concilier avec les précédens, en disant que quand une femme a vendu son héritage depuis sa séparation, son mari qui l'a autorisée est tenu du Remploi du prix, tant envers sa femme qu'envers ses héritiers, lorsqu'il ne paroît pas qu'il en ait été fait emploi, parce qu'alors on présume qu'il a profité de ce prix; & c'est dans cette espèce qu'ont été rendus les trois premiers arrêts dont nous venons de parler : au contraire, si le mari ne peut pas être soupçonné d'avoir profité du prix de la vente, quelque mauvais emploi que la femme en ait fait, le mari n'est pas obligé d'en répondre. C'est dans cette espèce qu'a été rendu l'arrêt de 1748. M. l'Espine de Grainville, qui le rapporte, observe que, dans l'espèce de cet arrêt, la femme, depuis sa séparation de biens, avoit toujours été en mauvaise intelligence avec son mari, tellement qu'ils s'étoient volontairement séparés d'habitation, d'où il résultoit que le mari ne pouvoit pas être soupçonné d'avoir profité du prix, d'autant mieux que la femme convenoit de l'avoir employé elle-même en actions qui étoient devenues sans valeur.

Comme c'est la communauté qui doit le Remploi, parce que le prix du bien vendu y est entré,

le mari ne peut ſe remplir que ſur la communauté: c'eſt pourquoi, ſi la femme ou ſes héritiers y renoncent, il ne peut point exiger de Remploi, attendu qu'il reſte maître de tout ce qui compoſe la communauté : mais il n'en eſt pas de même de la femme; elle peut, lorſquelle renonce à la communauté, exercer ſon action en Remploi ſur les biens propres de ſon mari.

Lorſqu'il a été aliéné un propre de l'un des conjoints, & qu'il a été acquis un autre bien avec déclaration que c'eſt pour tenir lieu de Remploi du propre aliéné, le conjoint dont le propre a été ainſi remplacé, ne peut point demander d'autre Remploi.

Il faut en outre, lorſqu'il s'agit du Remploi du bien de la femme, qu'elle paroiſſe dans l'acte du Remploi, qu'elle le ſigne, ou qu'elle le ratifie durant le mariage.

Quand les choſes ſe ſont paſſées autrement, l'acquiſition eſt réputée faite pour le compte de la communauté, & le droit de la femme n'eſt plus qu'une hypothèque ou un privilège ſur le bien acquis : c'eſt ce qui réſulte de divers arrêts.

Il y a néanmoins une exception à ces règles; elle a été introduite par un arrêt du conſeil du 19 juillet 1720, qui a obligé les femmes & leurs héritiers d'accepter les Remplois faits par les maris en rentes créées ſur les aides & gabelles par édit du mois de juin 1720, quand même les femmes n'auroient point été préſentes à ces Remplois. Quoique cet arrêt n'ait point été revêtu de lettres-patentes, les juges ſouverains en ont adopté les diſpoſitions, mais ils ne les ont point étendues aux autres rentes. Il y a entre autres un arrêt du premier février 1745, qui a déclaré Joſeph le Mercier non recevable dans les offres qu'il faiſoit de donner pour Remploi aux héritiers de ſa femme, des rentes ſur

les tailles qu'il avoit acquiſes avec les deniers dotaux qu'elle lui avoit apportés.

Il a pareillement été décidé par jugement ſouverain du 12 août 1745, que madame de Breteuil n'étoit point obligée d'accepter, en payement de ſes Remplois, les contrats ſur la ville que M. de Breteuil, ſon mari, avoit acquis avec une partie de la dot de cette dame.

Quoique le Remploi ait ſouvent pour objet le remplacement d'un immeuble qui a été aliéné, & que l'action du Remploi ſoit elle même ordinairement ſtipulée propre, comme l'étoit le bien même dont elle tend à répéter la valeur; cette qualité de *propre*, imprimée à l'action de Remploi, n'eſt relative qu'à la communauté, & cela n'empêche pas que dans la ſucceſſion du conjoint auquel le Remploi eſt dû, l'action ne ſoit réputée mobilière, & n'appartienne à ſon héritier mobilier.

Cette juriſprudence eſt établie par divers arrêts, dont un du 7 ſeptembre 1756 eſt intervenu dans l'eſpèce ſuivante, qui eſt ainſi rapportée dans la collection de Deniſart.

» Dans le contrat de mariage de Pierre Viel & » de Marie Labbeſſe, il avoit été ſtipulé que ſi » les propres de la femme étoient aliénés pendant » le mariage, le mari ſeroit tenu d'employer le » prix en acquiſition *d'autres immeubles qui ſor-* » *tiroient pareille nature de propre à la femme &* » *aux ſiens de ſon eſtoc & ligne en directe ou col-* » *latérale.*

» Après le mariage, Pierre Viel vendit des pro- » pres de ſa femme, & fit Remploi du prix en » acquiſition d'autres immeubles, avec déclaration » au profit de ſa femme, qui accepta le Remploi, » & laiſſa ces biens dans ſa ſucceſſion. Elle avoit » pour héritiers des neveux paternels & des couſins- » germains maternels : ceux-ci, qui, ſans l'aliéna-

» tion, auroient ſuccédé aux propres vendus, pré-
» tendirent qu'ils devoient auſſi ſuccéder aux hé-
» ritages provenans du Remploi, qu'ils ſoutenoient
» être ſubrogés aux propres aliénés.

» Les neveux, au contraire, réclamoient ces hé-
» ritages comme plus proches héritiers de la dé-
» funte, & ſoutenoient qu'ils étoient acquêts dans
» ſa ſucceſſion; ils diſoient que la ſtipulation de
» propres inſérée au contrat de mariage, n'avoit
» d'effet que contre le mari; ils citoient la note
» de Dumoulin ſur la coutume de Nivernois, qui
» porte: *Hoc eſt indiſtinctè verum contra maritum*
» *aut ejus hæredes.*

» Sur cela, ſentence eſt intervenue au bailliage
» de Roye, qui a adjugé aux neveux les héritages
» provenans du Remploi; & elle a été confirmée
» par l'arrêt cité du 7 ſeptembre 1756 «.

Quand le Remploi eſt fait par un acte conventionnel ſujet au contrôle, le droit eſt dû ſur la valeur des biens & ſuivant l'article 3 du tarif. On doit en outre payer le centième denier des immeubles cédés ou adjugés pour le Remploi, à l'exception néanmoins des biens de conquêt abandonnés à la femme qui n'a pas renoncé à la communauté; mais ſi elle y avoit renoncé, elle n'auroit aucun droit aux biens qui la compoſeroient, & elle ſeroit tenue de payer le centième denier de tous ceux qui lui ſeroient abandonnés ou adjugés en payement de ſes créances.

C'eſt en conformité de cette règle que, par arrêt du 23 août 1707, le conſeil a jugé que la veuve Meneult, qui avoit renoncé à la communauté d'entre elle & ſon mari, devoit le centième denier de certains immeubles acquis durant ſon mariage, & qui lui avoient été cédés par ſes enfans en déduction de ſes repriſes pour ſa dot & ſes conventions matrimoniales.

Obſervez

Obſervez que ce que nous venons de dire du centième denier ne s'applique pas aux droits ſeigneuriaux, dans le cas où l'on cède à la femme qui a renoncé à la communauté un ou pluſieurs conquêts de cette communauté pour le Remploi de ſa dot ou de ſes propres aliénés : la raiſon en eſt, que les conquêts ſont préſumés faits des deniers provenus des choſes aliénées, & qu'en conſéquence ils y ſont ſubrogés. Il eſt vrai que la renonciation efface dans la femme le caractère de commune ; mais, par rapport aux droits ſeigneuriaux, cette renonciation n'eſt conſidérée produire effet que pour les dettes, & les conquêts ſont regardés comme affectés aux objets de l'aliénation d'où ils ſont cenſés provenir. Guyot cite dans ſon traité des fiefs un arrêt du 23 juin 1665, par lequel le parlement de Paris a infirmé une ſentence du châtelet, ſuivant laquelle une femme qui avoit renoncé à la communauté & qui avoit obtenu des conquêts pour le Remploi de ſes propres aliénés, avoit été condamnée à payer les droits ſeigneuriaux.

Quand la dot de la femme eſt compoſée de deniers dont le Remploi eſt ſtipulé par le contrat de mariage & aſſigné ſpécialement ſur un héritage propre du mari, qu'on eſtime à cet effet, l'aſſignat ne transfère aucune propriété actuelle, & le mari peut faire le Remploi ſur d'autres immeubles ; mais s'il vient à mourir ſans avoir fait ce Remploi, & que l'héritage qui lui étoit propre reſte à la femme en vertu de l'aſſignat, il y a tranſlation de propriété, & les droits ſeigneuriaux ſont dus ainſi que le centième denier.

Il faut en dire autant du Remploi de la femme, fait de toute autre manière ſur les propres du mari.

C'eſt en conformité de cette juriſprudence, que, par arrêt du 25 mai 1727, le conſeil a condamné

la veuve du ſieur Jouen, élu à Bernai, à payer le centième denier des biens que ſon mari avoit en Normandie, & qui lui avoient été cédés pour le Remploi de ſes propres aliénés.

Lorſqu'il n'y a point de communauté entre les conjoints, ſoit par l'effet de la loi, ou à cauſe d'une ſéparation de biens ſtipulée par le contrat de mariage, les acquêts faits durant le mariage appartiennent au conjoint ſous le nom duquel ils ont été faits : c'eſt pourquoi ſi l'on en cède à la femme, elle en doit les droits ſeigneuriaux.

C'eſt par une ſuite de ce principe, que les droits ſeigneuriaux ſont dus lorſqu'on cède à une ſeconde femme des conquêts d'une première commmunauté, parce que les conquêts ne ſont affectés qu'à la communauté durant laquelle ils ont été faits. Le parlement des Bordeaux l'a ainſi jugé par arrêt du 24 janvier 1666.

Les gens de main-morte ſont autoriſés dans certains cas à faire le Remploi des biens dont ils ſont évincés, ſans être tenus de payer un nouveau droit d'amortiſſement. Nous allons rapporter les diſpoſitions des réglemens intervenus à cet égard.

Par arrêt du conſeil rendu en réglement le 11 juillet 1690, il eſt ordonné, » qu'en cas que les » rentes foncières ou conſtitutées par dons & legs, » pour leſquelles les droits d'amortiſſement auront été » payés, ſoient rachetées aux gens de main-morte, » ſuivant la faculté portée par les contrats, les » héritages ou autres biens immeubles qu'ils pour- » ront acquérir des deniers provenans du rachat » d'icelles, ſeront & demeureront amortis ſans » nouvelle finance, en déclarant par le contrat les » débiteurs de la rente dont le rembourſement aura » ſervi à payer le prix de l'acquiſition, & en y » joignant une groſſe des actes de création ou conſti- » tution deſdites rentes, portant faculté de les ra-

» cheter, & copie de la quittance de rembourſe-
» qui en aura été fait, enſemble l'extrait de la
» quittance des droits d'amortiſſement qu'ils auront
» payés pour raiſon deſdites rentes «.

Ce réglement ne ſtatua rien ſur les rentes conſtituées à prix d'argent au profit des gens de main-morte parce qu'elles n'avoient point encore nommément été aſſujetties au droit d'amortiſſement : elles y furent déclarées ſujettes par la déclaration du 4 octobre 1704, dans tous les lieux où elles ſont réputées immeubles. Cette loi permit aux gens de main-morte, lorſqu'on leur rembourſeroit des rentes de cette nature dont ils auroient payé l'amortiſſement, d'en remplacer le principal en d'autres rentes de la même eſpèce, qui demeureroient valablement amorties, ſans qu'ils fuſſent tenus de payer une nouvelle finance, à la charge de faire mention du remploi dans les quittances de rembourſement & dans les contrats des nouvelles conſtitutions qui ſeroient paſſés à leur profit.

L'article 16 de l'arrêt du conſeil du 21 janvier 1738, ſervant de réglement général, ordonne que » les deniers provenans du rembourſement des » rentes de toute nature, données ou conſtituées » au profit des gens de main-morte, par dons & » legs, même pour sûreté de fondations, pour leſ- » quels les droits d'amortiſſement auront été payés, » enſemble ceux provenans du rembourſement du » prix des acquiſitions faites par les gens de main- » morte, avec faculté de réméré, dont l'amortiſſe- » ment aura été payé, pourront être employés par » les gens de main-morte, ſoit en acquiſitions de » fonds, ſoit en conſtructions ou reconſtructions de » bâtimens, ſans que les fermiers en place lors » du rembourſement & des remplacemens, puiſ- » ſent prétendre aucun nouveau droit d'amortiſſe » ment, en gardant les formalités preſcrites pa

» l'arrêt du 11 juillet 1690, & à la charge en » outre par les gens de main-morte, lorsqu'ils fe- » ront des remplacemens, de faire faire mention » sur la minute de la quittance de remboursement, » par le notaire qui en sera dépositaire, des som- » mes qu'ils remplaceront, & de la nature du Rem- » ploi, & d'en rapporter un extrait signé du no- » taire, aux fermiers qui seront pour lors en place «.

Et, suivant la déclaration du 24 août 1780, les remplacemens dont il s'agit ne peuvent plus avoir lieu sans avoir obtenu préalablement des lettres-patentes. Cette loi se trouve à l'article RENTE.

L'article 8 du réglement du 13 avril 1751, n'assujettit les gens de main-morte qui jouissent de biens-fonds par forme d'engagement, pour sûreté de leurs créances, qu'à payer le droit de nouvel acquêt; mais ils ne peuvent en continuer la jouissance plus de dix ans, si ce n'est en vertu de lettres-patentes, & alors ils en doivent payer le droit d'amortissement; » bien entendu néanmoins que si, » après le payement dudit droit d'amortissement, les- » dits gens de main-morte étoient obligés d'abandon- » ner la jouissance desdits biens, au moyen du rem- » boursement qui leur seroit fait de leurs créances, ils » pourroient remplacer les sommes qui leur auroient » été remboursées, en d'autres fonds de pareille na- » ture, sans payer de nouveau l'amortissement, en » observant les formalités prescrites par les arrêts du » conseil des 11 juillet 1690 & 21 janvier 1738; » & par l'édit du mois d'août 1749 «.

Au reste, il est aujourd'hui défendu aux gens de main-morte de prendre aucun bien par engagement, sans avoir obtenu des lettres-patentes.

Pour faire l'application des réglemens dont on a fait mention, il faut observer que toutes les sommes provenant de remboursemens forcés faits aux gens de main-morte, peuvent être remplacées en acqui-

sition de fonds ou de rentes, ou même en construction ou reconstruction de bâtimens produisant revenu, sans qu'il soit dû un nouveau droit d'amortissement à cause de ce remplacement (*), pourvu que les biens dont les gens de main-morte ont été évincés, aient été amortis avec finance. Au surplus, l'exemption ne peut s'étendre que jusqu'à concurrence de ce qui étoit amorti : d'où il suit, que si la main-morte qui a reçu une somme de douze mille livres pour le remboursement d'une rente constituée ou foncière rachetable, dont l'amortissement n'a été payé qu'à raison du sixième, emploie cette somme à acquérir un fonds noble dont le droit d'amortissement est dû sur le pied du cinquième, elle sera tenue de payer quatre cents livres pour droit d'amortissement de cette nouvelle acquisition, qui n'est amortie sans nouvelle finance que jusqu'à concurrence de ce qui a été payé pour le bien qu'elle remplace.

Les formalités nécessaires pour l'emploi des sommes données & léguées, & pour le Remploi de celles qui proviennent de remboursemens, sont, en premier lieu, de se conformer à l'édit du mois d'août 1749, suivant lequel les gens de main-morte ne peuvent

(*) On jugeoit autrefois que le Remploi des rentes constituées à prix d'argent ne pouvoit être fait qu'en rentes de pareille nature, pour jouir de l'exemption d'un nouveau droit d'amortissement, & c'est en effet ce qui paroissoit résulter de la déclaration du 4 octobre 1704 : mais l'article 16 du réglement de 1738 a introduit un changement dans cette partie de la jurisprudence, en autorisant à remplacer les deniers provenant du remboursement des rentes de toute nature, & du remboursement du prix des acquisitions faites à faculté de réméré, soit en achat d'immeubles, soit en construction ou reconstruction de bâtimens. Ainsi il suffit que la main-morte ait été involontairement évincée d'un bien amorti avec finance, pour qu'elle soit autorisée à en faire le Remploi en un autre bien, quel qu'il soit, jusqu'à concurrence de l'éviction.

acquérir, recevoir ni posséder, à quelque titre que ce soit, aucun immeuble, droit réel, rente foncière, ou rente constituée sur des particuliers, à moins qu'ils n'y aient été préalablement autorisés par des lettres-patentes enregistrées dans les cours.

Il faut ensuite, en faisant l'acquisition qui sert d'emploi ou de remplacement, exprimer l'objet de l'acquisition & d'où proviennent les deniers destinés à la payer. On doit y annexer, savoir, pour l'emploi, une grosse de l'acte par lequel les deniers ont été donnés ou légués, & pour le remplacement, une grosse des actes de création des rentes ou des acquisitions dont on a été dépossédé, une copie de l'acte de remboursement, & les autres pièces nécessaires pour justifier que ce remboursement étoit inévitable de la part de la main-morte; &, dans tous les cas, on doit en outre joindre la preuve que le droit d'amortissement a été payé pour les sommes employées ou les biens remboursés; enfin, il est nécessaire que sur la minute des dons & legs ou des remboursemens, le notaire qui en est dépositaire fasse mention du Remploi qu'on a fait, & des sommes qu'on y a appliquées, & que l'extrait de cette mention, certifié du notaire, soit rapporté à l'administration des domaines.

Lorsque le Remploi se fait en construction ou reconstruction de bâtimens, les mêmes précautions doivent être observées dans le marché & dans les quittances des ouvriers, & ces actes doivent être passés pardevant notaires. Il faut aussi rapporter l'extrait de la mention du Remploi, faite sur la minute des dons & legs ou des remboursemens, sans quoi le droit d'amortissement seroit exigible pour ces constructions ou reconstructions, si elles étoient de nature à y être sujettes.

Voyez Renusson, traité des propres; le Brun, traité de la communauté; la coutume de Paris & les

commentateurs ; les principes de la jurisprudence françoise ; les œuvres de Pothier ; le journal des audiences, &c. Voyez aussi les articles PROPRE, DOT, PARTAGE, COMMUNAUTÉ, RENONCIATION, &c.

RENCHARGE PERSONNELLE, RENCHARGE RÉELLE. Termes employés fréquemment dans les Pays-Bas : le premier est synonyme à *recommandation*, & désigne l'opposition formée par quelqu'un à la sortie & mise en liberté d'un prisonnier. Le second est synonyme à *opposition à fin de conserver*.

Quoique le droit commun des Pays-Bas autorise les Rencharges personnelles, il ne laisse pas d'y avoir en Flandres trois coutumes qui les proscrivent. Celle de Douai porte, chapitre 18, article 17, » qu'il n'est permis de recommander ou rencharger une personne arrêtée, sans que préalablement » elle soit déchargée du premier arrêt, à péril de par » faisant icelui faire le second arrêt & Rencharge, être » déclaré non recevable en sa poursuite «. C'est ce que décident pareillement les coutumes de Tournai, *ampliation* de 1552, article 4, & de Bruge, titre 25, article 13 : celle-ci ajoute néanmoins que la Rencharge a son effet, lorsque le premier arrêtant y acquiesce ou qu'il est satisfait de sa créance.

La coutume d'Audenarde, rubrique 5, article 15, dit qu'une Rencharge personnelle ne laisse pas d'être valable, quoique l'emprisonnement soit nul. C'est une grande question entre les auteurs Flamands, si sa disposition forme un droit commun. Voyez quelque chose de semblable dans le recueil de Denisart, au mot *Recommandation*.

On a agité la même question dans la coutume de Hainaut par rapport à la *Rencharge réelle* ; & il a été jugé, disent MM. Pollet & Deghewiet, par arrêt du

parlement de Flandres, du 3 octobre 1696, » qu'une » Rencharge fondée sur titre subsiste, nonobstant » que la saisie principale soit déclarée nulle. C'est » autre chose, continue M. Pollet, quand la Ren- » charge n'est pas fondée sur titre «. La raison en est, que, suivant l'article 4 du chapitre 69 des chartres générales de Hainaut, une saisie faite sans titre est nulle, & qu'une Rencharge ne peut être plus privilégiée qu'une saisie.

Les Rencharges réelles ont en Hainaut un effet remarquable, c'est qu'elles donnent au créancier qui les fait faire, le droit d'être colloqué avant les créanciers de la même classe qui n'ont Renchargé qu'après lui. Voyez les articles *Obligation* & *Ordre*.

De là, les précautions prises par l'article 38 du chapitre 69 des chartres générales, pour empêcher les sergens de confondre l'ordre des renchargeans, & remédier à l'*abus & connivence* dont ils usoient à cet égard pour faire passer un premier renchargeant après ceux qui n'étoient venus que postérieurement à lui. Ce texte ordonne en conséquence, » que lesdits renchargeans se devront adresser au » sergent ou bien au greffe des *officiers* (siéges) où » les traites auront été données pour faire icelles ren- » charges présens deux hommes de fiefs, échevins, » ou notaires & témoins qui les devront attester, » en déclarant l'an, jour & heure. Suivant quoi, » iceux sergens devront avertir les baillis ou mayeurs, » respectivement, d'icelles Rencharges, afin de ne » recevoir aucunes œuvres des biens arrêtés, jus- » ques elles soient satisfaites & fournies «.

Le conseil souverain de Mons a fait, pour l'exécution de ce texte, un réglement qui mériteroit, par sa sagesse, d'être étendu au Hainaut françois. Voici ce que portent les articles 16 & 17 de l'arrêt de cette cour du 23 décembre 1744 : » En confor- » mité, tant de l'article 38 du chapitre 69 des char-

» tes générales, que du réglement du 15 mai 1711, » les huiſſiers devront avoir des regiſtres pour y » coucher les Rencharges qui ſe font entre leurs » mains, & qui devront être ſignées chaque fois des » hommes de fiefs ou des échevins qui y auront » été préſens, ſans en recevoir aucune ſur des papiers » particuliers, à moins qu'elles ne ſe faſſent au de- » hors de leur réſidence, auquel cas ils devront » les enregiſtrer à leur retour, & y joindre la Ren- » charge originale ſignée comme deſſus. — Les » Rencharges devront contenir exactement le jour » & l'heure qu'elles auront été faites, le lieu de la » reſidence de ceux pour qui elles ſe feront, leurs » noms & ſurnoms, avec la nature & pour autant » qu'il ſe pourra, l'importance de l'action & déſi- » gnation d'un avocat, mandataire, ou autre entre- » mis ſous la juridiction de l'*office* de la traite, pour » y pouvoir faire les ſignifications à moindres frais, » à défaut de quoi elles pourront ſe faire ſans autre » autoriſation, ou à celui qui aura fait la Ren- » charge s'il demeure ſous la juridiction, ou *ad* » *valvas*, s'il en eſt étranger «.

Voyez les articles MAIN-MISE, CLAIN, RECOMMANDATION, OPPOSITION, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*).

RENONCIATION. C'eſt en général l'acte par lequel on renonce à quelque choſe.

On diſtingue au palais pluſieurs ſortes de Renonciations, dont les principales ſont la Renonciation à la communauté, & la Renonciation à une ſucceſſion. Nous allons parler de ces deux ſortes de Renonciations.

De la Renonciation à la communauté.

Cette Renonciation eſt l'acte par lequel une femme ou ſes héritiers renoncent, après la diſſolution de la communauté, à leur part des biens dont elle eſt compoſée, afin d'être déchargés des dettes auxquelles elle eſt obligée.

Anciennement, les femmes n'avoient pas la faculté de renoncer à la communauté : l'origine de cette faculté ſe rapporte aux croiſades ; elle fut accordée d'abord aux veuves des gentilshommes qui contractoient alors des dettes conſidérables pour leurs voyages d'outre-mer, & enſuite on l'étendit à toutes les autres veuves. L'article 237 de la coutume de Paris, qui forme le droit commun des lieux où la communauté eſt admiſe, porte, qu'*il eſt loiſible à toute femme noble ou non noble, de renoncer, ſi bon lui ſemble, après le trépas de ſon mari, à la communauté des biens d'entre elle & ſondit mari, la choſe étant entière.*

Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce que le mari ayant ſeul, durant la communauté, le droit d'en diſpoſer & de la charger de dettes ſans la participation de ſa femme, il ne ſeroit pas juſte qu'un mari, prodigue ou diſſipateur, pût ruiner ſa femme par l'obligation où elle ſeroit de payer ces dettes ſi elle étoit privée du droit de renoncer à la communauté.

Quoique la coutume n'ait exprimé que le cas du décès du mari pour autoriſer la femme à renoncer à la communauté, on ne peut pas douter que la Renonciation ne puiſſe pareillement avoir lieu du vivant du mari, lorſque la communauté ſe diſſout par un jugement de ſéparation.

Les héritiers de la femme ont comme elle le droit de renoncer à la communauté. La coutume d'Orléans

en a une disposition expresse, qui forme le droit commun des coutumes qui n'ont rien dit à cet égard.

On a agité la question de savoir si la femme pouvoit, par son contrat de mariage, se désister, soit pour elle, soit pour ses héritiers, de la faculté qu'elle avoit de renoncer à la communauté. Mais cette convention a été rejetée par la jurisprudence des arrêts. L'annotateur de le Brun en cite un du 5 avril 1597, par lequel une veuve a été admise à renoncer à la communauté, quoiqu'il fût stipulé dans le contrat de mariage que cette Renonciation ne pourroit pas avoir lieu si les conjoints avoient des enfans; & ce cas étoit arrivé.

Cette décision est fondée sur deux raisons principales.

La première est qu'il seroit contre le bon ordre d'autoriser une convention qui laisseroit un mari le maître de dissiper les propres de sa femme.

La seconde est que les créanciers sont seuls intéressés à ce que la femme soit exclue du droit de renoncer à la communauté. A cela le mari n'a aucun intérêt, puisque, même en cas d'acceptation de la communauté, il ne peut pas se dispenser d'indemniser sa femme ou ses héritiers, des dettes qu'ils ont pu payer au delà de ce qu'ils ont tiré de la communauté : or, toute convention que l'on fait sans y avoir d'intérêt, est, comme l'on sait, une convention nulle.

La Renonciation de la femme à la communauté se faisoit autrefois avec certaines cérémonies : lorsque le corps du mari étoit dans la fosse, il falloit que la veuve qui renonçoit, jetât sa ceinture, sa bourse & ses clefs sur cette fosse. On lit dans la chronique de Monstrelet, que Marguerite, veuve de Philippe duc de Bourgogne, renonça à la communauté, en mettant sur la représentation du défunt sa ceinture avec sa bourse & ses clefs, *comme il est de coutume*,

& de ce demanda inſtrument à un notaire qui étoit là préſent.

Cette formalité ſe trouve ordonnée dans la coutume de Meaux : l'article 52 porte, que la femme noble peut renoncer ſi elle veut aux biens meubles & conquêts immeubles, après le décès de ſon mari; *& en démonſtrance, doit mettre les clefs ſur la foſſe du trépaſſé, en déclarant qu'elle renonce auxdits biens meubles & conquêts immeubles.*

L'article 53 preſcrit la même formalité aux femmes roturières qui, pour être déchargées des dettes, veulent renoncer à la communauté.

La coutume de Vitry-le-François & celle de Bourgogne n'avoient aſſujetti à la formalité dont il s'agit, que les veuves roturières : au reſte, cela ne s'obſerve plus aujourd'hui, même dans les coutumes qui l'exigent expreſſément. C'eſt ce que nous atteſtent les commentateurs.

Il y a des coutumes qui veulent que la femme faſſe judiciairement en perſonne, ou par procureur fondé de procuration ſpéciale, ſa Renonciation à la communauté.

D'autres lui preſcrivent de promettre par affirmation judiciaire, de mettre en évidence tous les effets de la communauté.

Quelques-unes exigent que l'héritier, s'il eſt préſent, ſoit appelé à la Renonciation, ſinon qu'elle ſe faſſe en préſence du procureur du roi.

La coutume de Calais preſcrit à la femme de faire ſa Renonciation judiciairement; mais elle la diſpenſe d'y appeler l'héritier.

Dans les coutumes qui n'ont rien dit ſur les formalités qu'on doit obſerver en renonçant à la communauté, il ſuffit de paſſer un acte devant notaire, par lequel la femme ou ſes héritiers déclarent qu'ils renoncent à la communauté. Un arrêt de réglement du 14 février 1701, a enjoint à tout notaire ou greffier qui

recevroit des actes de Renonciation à communauté, d'en garder une minute.

On conçoit qu'une telle Renonciation ne peut se faire qu'après que la communauté est dissoute; mais les coutumes ne sont pas uniformes à l'égard du terme dans lequel la Renonciation doit avoir lieu après cette dissolution. Quelques-unes veulent que cette Renonciation se fasse dans la huitaine; d'autres accordent vingt jours, d'autres quarante, &c.

Au reste, cette variété des coutumes sur le temps de la Renonciation, n'est plus aujourd'hui d'aucune considération : les dispositions qu'elles contiennent à cet égard, sont censées abrogées par l'ordonnance de 1667. Cette loi accorde à la veuve trois mois pour faire l'inventaire, & quarante jours pour délibérer.

Comme la coutume de Paris & la plupart des autres n'ont limité aucun temps pour renoncer à la communauté, il faut en conclure, que la femme ou ses héritiers ont toujours la liberté de renoncer à la communauté, tandis qu'ils ne l'ont pas acceptée & qu'ils ne sont pas poursuivis.

Mais si un créancier vient à diriger des poursuites contre la femme ou ses héritiers, pour les faire condamner à payer leur part d'une dette de la communauté, & que les délais accordés par l'ordonnance soient expirés, il faut qu'ils déclarent s'ils acceptent la communauté ou s'ils y renoncent.

Si les délais accordés par l'ordonnance n'étoient pas expirés quand le créancier intente son action, la veuve ou ses héritiers pourroient arrêter les poursuites, en lui opposant qu'ils sont encore dans les délais.

Mais lorsque les délais sont expirés, la femme ne peut éviter d'être condamnée à payer la dette, qu'en rapportant un acte de Renonciation à la communauté. Si elle produit cet acte sur l'appel de la sentence rendue contre elle par le premier juge,

elle doit être déchargée de la condamnation prononcée contre elle, à l'exception des dépens faits jusqu'au jour auquel elle a justifié de sa Renonciation.

Quand le jugement qui a condamné la femme faute d'avoir représenté un acte de Renonciation à la communauté, est un arrêt ou un jugement dont il ne peut point y avoir d'appel, elle est tenue de payer le créancier qui a obtenu la condamnation, comme si elle étoit commune; mais cet arrêt ne la rend pas commune, & n'empêche pas qu'elle ne puisse opposer par la suite un acte de Renonciation à d'autres créanciers. Cette décision est fondée sur le principe qu'un jugement ne peut acquérir de droit qu'à la personne qui l'a obtenu.

Comme il faut que les choses soient entières pour que la femme puisse user de la permission que lui donne la coutume de renoncer à la communauté, on doit en conclure, qu'aussi-tôt que la femme a accepté la communauté, soit expressément, soit tacitement, elle ne peut plus y renoncer valablement.

Observez néanmoins que si la femme étoit mineure quand elle a accepté la communauté, & que son acceptation lui fût préjudiciable, elle pourroit prendre des lettres de rescision contre cette acceptation, & après l'entérinement de ces lettres, les choses seroient entières, & elle pourroit valablement renoncer à la communauté.

Pour que la veuve puisse être admise à renoncer à la communauté après la mort de son mari, la coutume de Paris veut qu'elle ait préalablement fait faire un *bon & loyal inventaire*. Cette loi est fondée sur ce que la femme étant, par le prédécès de son mari, en possession de tous les effets de la communauté, il importe qu'elle justifie par cet inventaire, qu'en renonçant à la communauté, elle ne retient aucun des effets qui la composent.

Il eſt évident que ſi la diſſolution de la communauté avoit une autre cauſe que le décès du mari, comme dans le cas de ſéparation, la femme pourroit renoncer, ſans être obligée de faire inventaire; car alors ce ne ſeroit pas elle, mais le mari, qui ſeroit en poſſeſſion des effets de la communauté.

Cette déciſion doit s'appliquer, par la même raiſon, aux héritiers de la femme, lorſque c'eſt par ſon décès que la communauté ſe trouve diſſoute.

Vous obſerverez encore que ſi la femme ne demeuroit point avec ſon mari lorſqu'il eſt venu à mourir, & que les héritiers de celui-ci ſe fuſſent mis en poſſeſſion des effets de la communauté, elle pourroit renoncer valablement ſans inventaire. C'eſt ce que décident pluſieurs commentateurs de la coutume de Paris, & c'eſt ce que le parlement a jugé par un arrêt du 7 février 1707, qu'on trouve dans le recueil d'Augeard.

Si après la mort du mari ſes héritiers avoient fait faire un inventaire, la femme ne ſeroit pas obligée d'en faire un nouveau pour renoncer à la communauté; il lui ſuffiroit d'employer celui qui auroit été fait, en y ajoutant les effets dont elle pourroit avoir connoiſſance.

Et quand, après la mort du mari, quelque créancier à fait ſaiſir & vendre les effets de la communauté, la femme peut employer pour inventaire les procès-verbaux de ſaiſie & de vente.

Remarquez que pour ſe diſpenſer de la formalité d'un inventaire, il ne ſuffiroit pas que la veuve alléguât que ſon mari n'a laiſſé aucun effet, il faudroit qu'elle le juſtifiât par un procès-verbal de carence.

Il doit reſter chez le notaire une minute de l'inventaire, afin qu'il ne ſoit pas au pouvoir de la femme de le faire paroître à ſon gré. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt de réglement du 14 février 1701, rapporté par Joui.

La Renonciation de la femme peut être valable, sans que l'inventaire ait été clos & affirmé en justice. Cette clôture n'est exigée par l'article 241 de la coutume de Paris, que pour empêcher la continuation de la communauté. C'est ce qu'a jugé le parlement par un arrêt du 18 novembre 1600, qu'on trouve dans le recueil de Joui.

Quant aux effets que produit la Renonciation, ils consistent, en premier lieu, en ce qu'elle prive des biens de la communauté la femme ou ses héritiers.

S'il y a un préciput stipulé par le contrat de mariage, au profit du conjoint survivant, sur les biens de la communauté, la femme qui renonce n'y peut rien prétendre, à moins qu'il ne soit dit par le contrat de mariage qu'elle aura ce préciput même en cas de Renonciation.

Au reste, la femme qui renonce peut conserver un habillement complet, quand même il n'y auroit aucun préciput stipulé par le contrat de mariage.

Il y a des coutumes, telles que celles de Bourbonnois & de Chauni, qui portent que l'habillement que la femme peut retenir en renonçant, ne doit être ni le meilleur ni le moindre. La coutume de Bar lui accorde l'habillement qu'elle portoit les jours de fête.

La coutume de Tours donne à la veuve qui renonce, une de ses meilleures robes, & une autre moyenne, tant d'hiver que d'été, avec un lit garni, *ses heures & patenôtres.*

La Renonciation n'empêche pas non plus que la femme ne puisse, jusqu'à la fin de l'inventaire, vivre des provisions qui se sont trouvées dans la maison après la mort du mari, & les héritiers de celui-ci n'ont rien à répéter à la veuve pour cet objet.

Un

Un autre effet que produit la Renonciation à la communauté, est que la femme ou ses héritiers qui y renoncent, sont déchargés du payement des dettes de la communauté, à l'exception néanmoins de celles qui procèdent du chef de la femme, ou auxquelles elle s'est obligée par écrit, en son propre nom, sous l'autorisation de son mari : mais cette obligation n'a lieu qu'envers le créancier, & la femme ou ses héritiers doivent en être indemnisés par le mari ou par ses héritiers.

Ce seroit en vain que pour obliger la femme envers le créancier, on allégueroit qu'elle a profité des choses dont la créance a été formée, comme quand il est dû au boulanger, au boucher, au marchand qui l'a habillée, &c. Le parlement a infirmé, par arrêt du 22 juillet 1762, une sentence du châtelet de Paris, qui avoit condamné une veuve, malgré sa Renonciation à la communauté, à payer à un boucher les fournitures de viande qu'il avoit faites avant que la communauté ne fût dissoute.

Cette décision est fondée sur ce que la femme est censée avoir payé à son mari tout ce qu'elle a consommé de ces sortes de fournitures, par la jouissance qu'il a eue de la dot qu'elle lui a apportée.

Il faudroit suivre cette règle, quand même la femme auroit arrêté les parties ou fait les emplettes, attendu qu'elle seroit censée n'avoir agi que pour son mari. Il y a au journal des audiences un arrêt du 16 février 1694 qui l'a ainsi jugé.

Il est d'usage de stipuler dans les contrats de mariage qui se passent à Paris, que si la femme ou ses enfans renoncent à la communauté, ils pourront répéter au mari ou à ses héritiers la dot de la femme, & tout ce qui lui sera échu durant le mariage par succession, legs ou autrement : mais si cette faculté n'étoit pas énoncée dans le contrat de ma-

riage, la femme ou ſes héritiers ne pourroient ; en cas de Renonciation, répéter que les propres, & ils perdroient tout ce qui ſeroit entré dans la communauté du chef de la femme.

Suivant l'édit de décembre 1703, les Renonciations à communauté doivent être inſinuées au bureau du lieu du domicile du mari.

De la Renonciation à une ſucceſſion.

Il y a la Renonciation aux ſucceſſions échues ; & la Renonciation aux ſucceſſions à échoir.

La Renonciation à une ſucceſſion échue, eſt l'acte par lequel celui qui eſt appelé à recueillir une ſucceſſion, déclare purement & ſimplement qu'il y renonce.

Ceux à qui une ſucceſſion eſt déférée peuvent y renoncer, ſuivant la règle, *nul n'eſt héritier qui ne veut*. Mais comme une telle Renonciation eſt une eſpèce d'aliénation, il n'y a que les perſonnes capables d'aliéner, qui puiſſent valablement renoncer à une ſucceſſion échue. Ainſi, un mineur ne peut pas faire une pareille Renonciation ſans l'autorité de ſon tuteur.

On renonce à une ſucceſſion par ſoi-même ou par un procureur fondé d'un pouvoir ſpécial à cet égard.

Un tuteur & un curateur peuvent renoncer aux ſucceſſions dévolues à ceux qui ſont ſous leur tutelle ou curatelle : mais il eſt d'uſage en cas pareil, que le tuteur ou le curateur ſe faſſent autoriſer par un avis de parens aſſemblés devant le juge.

Le mari étant le maître des droits mobiliers de ſa femme, il peut renoncer ſans elle à une ſucceſſion qui lui eſt échue, lorſqu'elle ne conſiſte qu'en mobilier. Mais s'il y a des immeubles dans cette ſucceſſion, il ne peut pas y renoncer ſans le conſentement de ſa femme.

S'il arrive qu'un héritier meure avant d'avoir

accepté la ſucceſſion qui lui eſt échue, les héritiers peuvent y renoncer comme il auroit pu le faire.

La juriſprudence a autoriſé, dans les contrats de mariage, les Renonciations aux ſucceſſions à échoir, comme nous le dirons plus bas; mais, à l'exception de ce cas, il faut, pour qu'on puiſſe valablement renoncer à une ſucceſſion, qu'elle ſoit échue & qu'on en ait connoiſſance. Ainſi, les parens du degré le moins proche ne peuvent pas valablement renoncer à une ſucceſſion, avant que ceux qui les précèdent dans l'ordre de ſuccéder, n'y aient eux-mêmes renoncé, parce que juſqu'alors il eſt incertain ſi elle leur ſera dévolue.

Quand on a accepté une ſucceſſion, on ne peut plus y renoncer; mais la Renonciation peut toujours avoir lieu quand il n'y a point eu d'acceptation, quelque temps qui ſe ſoit écoulé.

Les Renonciations aux ſucceſſions ſe font par acte devant notaires, ou par un acte au greffe, ou par une déclaration faite judiciairement, de laquelle il eſt donné acte par le juge. Cette dernière forme ſe pratique en Normandie, conformément à l'article 235 de la coutume de cette province.

Suivant l'édit du mois de décembre 1703, les Renonciations aux ſucceſſions échues doivent être inſinuées au bureau du lieu où les ſucceſſions ſont ouvertes.

La Renonciation à une ſucceſſion fait perdre au renonçant la faculté qu'il avoit d'accepter cette ſucceſſion, & il ne peut plus y revenir que par la voie de la reſtitution en entier, lorſqu'elle eſt praticable.

La part de celui qui renonce à une ſucceſſion, accroît à ſes cohéritiers ſans prérogative d'aîneſſe. C'eſt ce qui réſulte de l'article 310 de la coutume de Paris.

Si le renonçant n'a point de cohéritiers, le droit qu'il avoit à la succeſſion paſſe aux parens du degré ſuivant, leſquels, ſur ſon refus, ſont cenſés avoir été ſaiſis de la ſucceſſion immédiatement après le décès de celui qui l'a laiſſée.

Lorſque le défunt a laiſſé divers héritiers à différentes eſpèces de biens, l'héritier d'une eſpèce de biens n'eſt pas héritier de celui qui ſuccède à une autre eſpèce de biens: c'eſt pourquoi, ſi, par exemple, l'héritier des propres paternels renonce à la ſucceſſion, ſon droit n'accroîtra pas à l'héritier des propres maternels; mais il paſſera aux parens du degré ſuivant de la ligne paternelle.

Comme il eſt juſte que l'héritier préſomptif ait un temps convenable pour s'inſtruire des forces de la ſucceſſion, & pour délibérer s'il y renoncera ou s'il acceptera, & que, d'un autre côté, il importe aux créanciers de la ſucceſſion, de l'obliger à déclarer s'il l'accepte ou s'il y renonce, l'ordonnance du mois d'avril 1667 a fixé les délais relatifs à ces objets. L'article premier du titre 7 a voulu que l'héritier eût trois mois depuis l'ouverture de la ſucceſſion, pour en faire l'inventaire, & quarante jours depuis que l'inventaire ſeroit achevé, pour délibérer ſur le parti qu'il auroit à prendre.

Si l'inventaire eſt achevé avant les trois mois que la loi accorde à l'héritier pour cet effet, le délai des quarante jours commence à courir immédiatement après cette opération, ſans qu'il faille attendre l'expiration des trois mois.

Mais ſi l'inventaire n'étoit pas achevé lorſque les trois mois ſont écoulés, le délai de quarante jours pour délibérer, ne laiſſeroit pas de courir après ces trois mois. La raiſon en eſt, qu'il ne doit pas dépendre de l'héritier de ſe procurer, au préjudice des créanciers, des délais plus longs que ceux que l'ordonnance lui a accordés.

Cependant si les affaires de la succession sont de telle nature que le délai accordé par la loi paroisse insuffisant pour que l'héritier puisse s'instruire de l'état de la succession, le juge est autorisé par l'article 4 du titre cité, à lui accorder un nouveau délai.

Quand l'héritier affecte de ne point accepter la succession & de n'y point renoncer, & qu'il est poursuivi par un créancier du défunt, le juge qui trouve la demande du créancier bien fondée, condamne l'héritier à payer comme s'il avoit accepté la succession.

Il est vrai que si la condamnation n'est pas prononcée par un jugement en dernier ressort, l'héritier peut en interjeter appel ; & en justifiant de sa Renonciation à la succession, ce jugement doit être infirmé ; mais les dépens faits jusqu'au jour où la Renonciation est représentée, doivent être supportés par l'héritier, attendu qu'il les a occasionnés par son retard à remplir l'obligation où il étoit de prendre qualité dans le temps fixé par la loi : le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 12 août 1738.

Lorsque le jugement qui condamne l'héritier à payer la créance, a été rendu en dernier ressort, il est obligé d'exécuter cette condamnation, à cause de l'autorité de la chose jugée ; mais cela n'empêchera pas qu'il ne puisse par la suite renoncer valablement à la succession, & opposer avec succès sa Renonciation à la demande de tout autre créancier. Cette décision est fondée sur ce qu'un jugement ne fait loi que pour les parties entre lesquelles il est intervenu.

De la Renonciation aux successions à échoir.

Quoique la Renonciation à une succession future soit contraire au principe qui rejette les conventions

relatives à la ſucceſſion d'une perſonne vivante, notre juriſprudence a néanmoins admis les Renonciations de cette eſpèce dans les contrats de mariage. Ces Renonciations ont particulièrement été autoriſées dans la vûe de conſerver les biens à la famille de celui à la ſucceſſion duquel on a coutume de faire renoncer les filles en faveur des mâles.

Quoique ce ſoit ordinairement les filles qui, moyennant la dot qu'on leur donne, renoncent par leur contrat de mariage aux ſucceſſions paternelles & maternelles, en faveur de leur frère, il arrive auſſi quelquefois que les mâles puînés renoncent au profit de leur frère aîné. Cela ſe pratique ainſi pour que la ſplendeur du nom ſoit mieux ſoutenue.

Lorſqu'une fille déclare par ſon contrat de mariage qu'elle renonce à la ſucceſſion paternelle, ſans exprimer au profit de qui cette Renonciation a lieu, elle eſt cenſée faite au profit de tous les frères germains de cette fille.

Si elle a des frères conſanguins, la Renonciation n'eſt cenſée faite, ſuivant quelques coutumes, telles que celle de Bourbonnois, qu'en faveur des frères germains; mais cette règle ne doit pas être étendue au delà de ces coutumes : dans tout autre lieu, la fille eſt cenſée avoir renoncé en faveur de ſes frères conſanguins, comme en faveur de ſes frères germains. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que le motif d'une telle Renonciation étant de ſoutenir la ſplendeur du nom, il a lieu à l'égard des frères conſanguins comme à l'égard des frères germains.

On doit néanmoins, ſelon la remarque de le Brun, excepter le cas où la fille a renoncé avant le ſecond mariage de ſon père; elle eſt alors cenſée n'avoir renoncé qu'en faveur de ſes frères du premier mariage, & non en faveur de ceux du ſecond qu'elle n'a pas dû prévoir.

Quand c'eſt à la ſucceſſion maternelle qu'une fille renonce, la Renonciation eſt cenſée n'être faite qu'en faveur des frères germains, & non en faveur des frères utérins, par la raiſon que ces frères ne portant pas ſon nom & étant d'une autre famille, le motif qui a fait établir les Renociations dont il s'agit, n'a pas lieu à leur égard.

Si une fille renonce au profit de *Louis* ſon frère aîné, la Renonciation ne peut pas profiter à ſes autres frères, ſi *Louis* vient à mourir, attendu qu'elle doit être reſtreinte à celui qui a été déſigné par ſon nom.

Mais que doit-on décider ſi elle renonce au profit de ſon frère aîné ſans aucune autre déſignation? Le Brun prétend que, même dans ce cas, elle doit être cenſée n'avoir renoncé qu'en faveur de celui de ſes frères qui étoit alors l'aîné. Tiraqueau penſe, au contraire, qu'elle doit être cenſée avoir renoncé au profit de celui de ſes frères qui ſe trouvera l'aîné à l'ouverture de la ſucceſſion. Cette dernière opinion mérite la préférence, attendu qu'elle eſt la plus conforme au motif ordinaire des Renonciations de cette nature, qui eſt moins fondée ſur des affections perſonnelles, que ſur l'affection générale pour la ſplendeur du nom qu'on veut maintenir.

Les Renonciations dont il s'agit ſe font à la ſucceſſion du père ou de la mère qui fournit une dot à ſa fille. Si le père & la mère fourniſſent la dot conjointement, la Renonciation ſe fait pour l'ordinaire à l'une & à l'autre ſucceſſion. On fait même quelquefois renoncer une fille aux ſucceſſions collatérales qui pourroient leur être dévolues par le décès de leurs frères, de leurs ſœurs, &c.

Ce n'eſt ordinairement que par ſon contrat de mariage que l'enfant auquel on donne ou promet une dot, renonce à des ſucceſſions futures. Ce n'eſt

n'eſt même que par cet acte que la Renonciation de l'enfant mineur peut valablement ſe faire.

Quant aux enfans majeurs, ils peuvent renoncer autrement que par leur contrat de mariage. Par exemple, les ſœurs majeures peuvent intervenir au contrat de mariage de leur frère, & renoncer, en conſidération de ſon mariage, aux ſucceſſions tant paternelle que maternelle, moyennant certaines conditions. Au ſurplus, une telle Renonciation doit être expreſſe : c'eſt pourquoi, ſi un père, mariant ſon fils & ſa fille par un même contrat de mariage, aſſignoit une dot à ſa fille & donnoit le ſurplus de ſes biens préſens & à venir à ſon fils, la ſouſcription de la fille à ce double contrat ne ſeroit pas cenſée être une Renonciation à la future ſucceſſion de ſon père, & n'empêcheroit pas quelle ne pût s'en déclarer héritière, & exiger de ſon frère donataire la légitime ſpécifiée par la loi.

La Renonciation devant être expreſſe, on a agité la queſtion de ſavoir ſi une Renonciation doit être réputée valable, lorſqu'au lieu de dire que la fille a renoncé à la ſucceſſion future, on a ſtipulé qu'elle a promis d'y renoncer. Le Brun rapporte un arrêt du 14 juillet 1635, qui a prononcé l'affirmative, & décidé qu'une promeſſe de renoncer équipolloit à une Renonciation & devoit en avoir les effets.

La Renonciation que fait un enfant par ſon contrat de mariage aux ſucceſſions paternelle & maternelle, ne vaut qu'autant qu'elle eſt faite moyennant une dot que lui aſſignent ſon père & ſa mère : mais les coutumes varient ſur la quotité de cette dot. Il y en a, telles que celles de Touraine & d'Anjou, où la moindre dot ſuffit ; d'autres veulent qu'elle égale au moins la légitime : telles ſont les coutumes de Bourges & de Montargis, & telle eſt auſſi la juriſprudence du pays de droit écrit.

Le Brun penſe que ſi, dans les coutumes qui

n'ont aucune disposition à cet égard, il y avoit une grande disproportion entre la dot & la légitime que pouvoit espérer la fille eu égard à la fortune dont le père jouissoit lors du contrat de mariage, la fille mineure seroit fondée à former une demande en restitution contre sa Renonciation à la succession future.

La dot de la fille qui renonce doit être payée comptant, ou stipulée payable dans un bref délai : car si un père en mariant sa fille lui promettoit une dot payable après son décès, la Renonciation de cette fille à la succession de son père ne seroit pas valable : la raison en est, qu'une telle Renonciation ne se faisant que pour un avantage actuel que la fille reçoit en dédommagement de la prétention qu'elle avoit à la succession de son père ; cette Renonciation ne peut subsister lorsque cet avantage n'a pas lieu.

Observez que s'il y avoit une partie de la dot payée comptant ou payable dans un court délai, le terme donné pour le surplus jusqu'après le décès du père, n'empêcheroit pas que la Renonciation ne fût valable, attendu qu'il y auroit un avantage actuel dans le payement fait comptant.

Quand la dot n'est pas fournie par le père & par la mère, mais seulement par un des deux, la Renonciation de la fille ne peut pas s'appliquer à la succession du conjoint qui n'a rien fourni. Ce seroit inutilement qu'on opposeroit à cette doctrine la validité de la Renonciation de la fille aux successions de ses frères & de ses sœurs, quoiqu'elle n'ait rien reçu d'eux ; on répondroit que cette Renonciation n'est qu'un extension de la Renonciation aux successions du père & de la mère communs, dont ces successions collatérales doivent être composées, au lieu que la succession de l'un des conjoints est absolument indépendante de celle de l'autre.

Différentes cauſes peuvent empêcher l'effet des Renonciations aux ſucceſſions futures : telle eſt en premier lieu l'inexécution de la promeſſe de la dot. Ainſi, lorſque le père à la ſucceſſion duquel la fille a renoncé, vient à mourir avant d'avoir achevé de payer la totalité de la dot promiſe, & après avoir été mis en demeure de le faire, la Renonciation de la fille reſte ſans effet.

Mais ſi le père qui a promis la dot n'avoit pas été mis, par une interpellation judiciaire, en demeure de la payer, ſon décès arrivé avant le payement n'empêcheroit pas l'effet de la Renonciation de la fille, parce qu'alors on préſumeroit qu'elle auroit été payée auparavant, ſi elle eût voulu l'être.

Si la dot de la fille qui a renoncé, a été promiſe par le père & par la mère, ſoit conjointement, ſoit ſéparément, la mort de l'un en demeure de payer, anéantit la Renonciation à ſa ſucceſſion, mais elle n'empêche pas que la Renonciation n'ait ſon effet relativement à la ſucceſſion du ſurvivant qui vient à payer par la ſuite.

Lorſque le père & la mère ont doté conjointement, & qu'en conſéquence la fille a renoncé, tant aux ſucceſſions des deux conjoints qu'à celles de ſes frères & de ſes ſœurs, l'inexécution de la promeſſe de la dot par l'un des conjoints, éteint en entier les Renonciations aux ſucceſſions collatérales, quand même l'autre conjoint auroit rempli ſa promeſſe. La raiſon en eſt, que le prix de la Renonciation à ces ſucceſſions collatérales eſt non ſeulement ce qu'a promis l'un des conjoints, mais encore ce qu'a promis l'autre. Il ſuffit par conſéquent que l'un des deux n'ait pas rempli ſon engagement, pour que la Renonciation dont il s'agit demeure ſans effet.

Obſervez néanmoins qu'il faudroit décider différemment ſi le père & la mère, en dotant leur fille,

l'avoient, chacun séparement, fait renoncer à leur succession & aux collatérales : en ce cas, l'inexécution de la promesse de la dot de la part de l'un des conjoints, n'empêche pas que la Renonciation aux successions collatérales n'ait son effet, parce que chaque dot a été le prix de cette renonciation, & qu'il suffit que la fille en ait reçu une, pour qu'elle ne puisse plus rien prétendre à ces successions.

La Renonciation à une succession future demeure aussi sans effet, quand la personne à la succession de laquelle une fille a renoncé, vient à mourir postérieurement au contrat & avant la célébration du mariage. Cela est fondé sur ce que c'est le mariage qui confirme toutes les conventions contenues au contrat ; ainsi avant le mariage il n'y a point encore proprement de dot ; & il suit de là, que la Renonciation à la succession de la personne décédée depuis le contrat & avant le mariage, n'ayant point reçu sa perfection, n'a pu exclure la fille d'une succession dont elle a été saisie avant cette perfection. Tel est l'avis de Dumoulin sur l'article 305 de la coutume de Bourbonnois.

La Renonciation à une succession future demeure encore sans effet, quand ceux au profit de qui elle est faite viennent à mourir avant que la succession soit ouverte & sans laisser d'enfans.

Enfin, l'effet d'une Renonciation cesse lorsque celui à la succession duquel une fille a renoncé, rappelle cette fille à sa succession.

Ce rappel n'est ni un legs ni une donation, mais une simple révocation de la Renonciation : c'est pourquoi il peut se faire non seulement par testament, mais encore par tout autre écrit quel qu'il soit.

Voyez les traités de la communauté de le Brun, de Renusson ; les institutes coutumières de Loisel ; le journal des audiences & celui du palais ; la cou-

tume de Paris & les commentateurs ; l'ordonnance du mois d'avril 1667, & les commentaturs ; les principes de la juriſprudence françoiſe ; les œuvres de Dumoulin ; Argou, inſtitutions au droit françois ; le Brun, traité des ſucceſſions ; les œuvres de Pothier ; les arrêts de Brillon, &c. Voyez auſſi les articles COMMUNAUTÉ, SUCCESSION, PARTAGE, RAPPORT, LEGS, TESTAMENT, REPRISE, &c.

RENTE. C'eſt ce qui eſt dû chaque année, ſoit à cauſe d'un fonds aliéné, ſoit à cauſe d'une ſomme d'argent auſſi aliénée.

On diſtingue pluſieurs ſortes de rentes, dont nous allons parler ſucceſſivement.

RENTE CONSTITUÉE, OU CONSTITUTION DE RENTE. C'eſt un contrat par lequel l'une des parties vend à l'autre une Rente annuelle & perpétuelle dont elle ſe conſtitue débitrice pour un prix convenu, qui doit conſiſter en une ſomme de deniers qu'elle reçoit de l'acquéreur de la Rente, ſous la faculté de pouvoir racheter cette Rente lorſqu'elle le jugera à propos, moyennant le prix qu'elle a reçu, & ſans qu'elle puiſſe être obligée à ce rachat (*).

(*) *Formule d'un contrat de conſtitution à Rente perpétuelle.*

Pardevant les conſeillers du roi, notaires, gardes-notes & gardes-ſcel de ſa majeſté en ſon châtelet de Paris, ſouſſignés,

Fut préſent le ſieur Louis.... négociant en cette ville, y demeurant rue ſaint Honoré, paroiſſe ſaint Roch,

Lequel a créé & conſtitué, avec promeſſe de garantir, fournir & faire valoir, tant en principal qu'arrérages, au ſieur Guillaume.... procureur au parlement de Paris, demeurant rue du Bac, paroiſſe ſaint Sulpice, à ce préſent & acceptant, acquéreur pour lui, ſes hoirs & ayans-cauſe, cinq cents livres de Rente annuelle & perpétuelle, que ledit ſieur conſtituant

Les Rentes conſtituées étoient inconnues aux Romains, parce que le prêt d'argent à intérêt étoit permis

---

s'oblige payer audit ſieur acquéreur en ſa demeure, ou au porteur de la groſſe des préſentes, par chacune année, en quatre payemens égaux, de trois mois en trois mois; le premier deſquels payemens, avec la portion de temps, à compter de ce jourd'hui, écherra & ſe fera le premier avril prochain, pour enſuite continuer ainſi, de terme en terme, tant que ladite Rente aura cours.

A l'avoir & prendre par hypothèque générale ſur tous les biens, préſens & à venir dudit ſieur conſtituant, & ſpécialement ſans qu'une obligation déroge à l'autre, ſur une maiſon qui lui appartient en cette ville ..... rue ..... tenant d'une part à celle du ſieur ..... d'autre à ..... & donnant par devant ſur la rue ..... par derrière ſur celle de ..... laquelle maiſon ledit ſieur conſtituant affirme être franche & quitte de toutes dettes hypothécaires juſqu'à ce jour, à l'exception d'une ſomme de ..... qu'il a empruntée du ſieur François ..... par une obligation paſſée pardevant M ..... notaire à ..... & ſon confrère, le .....

Pour par ledit ſieur Guillaume ..... acquéreur, ſes hoirs ou ayans-cauſe, jouir, faire & diſpoſer deſdites cinq cents livres de Rente, comme de choſe à eux appartenante.

Cette conſtitution faite moyennant la ſomme de dix mille livres que ledit ſieur conſtituant reconnoît avoir reçue dudit ſieur Guillaume ..... acquéreur, en eſpèces d'argent & monnoie ayant cours, comptées & réellement délivrées à la vue des notaires ſouſſignés, dont ledit ſieur acquéreur demeure quitte, deſſaiſiſſant, &c. voulant, &c. procureur, le porteur, &c. donnant pouvoir, &c.

Sera ladite Rente rachetable à toujours, en rendant & payant par les rachetans, en une ſeule fois, après un avertiſſement de quinze jours d'avance, pareille ſomme de dix mille livres, pour le principal d'icelle, avec les arrérages qui en ſeront lors dus & échus, frais, miſes & loyaux coûts, le tout en eſpèces ſonnantes d'or & d'argent, ſans que dans le ſuſdit rembourſement il puiſſe entrer aucuns billets, papiers ni effets royaux, de quelque nature qu'ils ſoient, & ce nonobſtant tous édits, arrêts du conſeil ou déclarations du roi, qui pourroient en introduire ou autoriſer l'uſage dans le commerce; auxquels édits, arrêts ou déclarations, le conſtituant déroge & renonce expreſſément par ces préſentes; éliſant, pour l'exé-

chez eux, ſauf quelques tempéramens qui y furent apportés.

Les rapports du contrat de Rente conſtituée, avec le prêt à intérêt, ont fait douter à quelques théologiens ſi ce contrat étoit licite : mais Martin V, conſulté ſur cette matière, décida, en 1423, par ſa bulle *regimini*, que le contrat de Rente conſtituée étoit permis, & cette déciſion fut confirmée par une autre bulle donnée par Calixte III en 1455.

Autrefois il étoit permis de ſe faire conſtituer une Rente ſur le pied du denier dix ; c'eſt-à-dire qu'on pouvoit acquérir une Rente de trois livres pour trente livres. L'ancienne coutume d'Orléans, rédigée en 1509, défend d'acheter aucune Rente à moindre prix. Dans la ſuite, le taux des Rentes fut réduit ſous Charles IX au denier douze, ſous Henri IV au denier ſeize ; ſous Louis XIII au denier dix-huit, & enfin ſous Louis XIV au denier vingt. C'eſt ce dernier taux qui a lieu aujourd'hui ; c'eſt-à-dire qu'il n'eſt pas permis d'acquérir une Rente pour un prix au deſſous de vingt écus pour chaque écu de Rente.

Il faut obſerver que ce n'eſt qu'en faveur des débiteurs que le taux des Rentes eſt ainſi réglé : rien n'empêche de les acquérir à un prix plus cher. On peut, par exemple, acquérir un écu de Rente pour une ſomme de trente, quarante, cinquante écus, & même pour une ſomme plus forte, ſans que l'acquéreur puiſſe être fondé à ſe faire reſtituer ſous prétexte de léſion ; la raiſon en eſt, qu'une

---

cution d'icelles, ſon domicile en ſa demeure ſuſdite ; auquel lieu, nonobſtant, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé à Paris en l'étude de N. . . . . l'un des notaires ſouſſignés, le vingt-deux août mil ſept cent quatre-vingt, avant midi, & ont les parties ſigné.

Rente eſt une choſe dont on ne peut ignorer la valeur, & que quand quelqu'un l'acquiert pour une ſomme qui excède le prix fixé, il eſt cenſé avoir voulu faire au conſtituant un avantage ou une eſpèce de donation de ce qui excède ce prix; & cette donation ſe trouve conſommée par la tradition réelle de la ſomme.

Cependant ſi le conſtituant étoit une perſonne à qui la loi ne permît pas de donner, comme ſi une femme ſéparée de biens ſe faiſoit conſtituer par ſon mari une Rente de cinq cents livres moyennant vingt mille livres qu'elle lui payeroit pour prix de la conſtitution, il eſt certain que les héritiers de cette femme ſeroient fondés à attaquer cet acte, à cauſe de l'avantage prohibé qu'il contiendroit en faveur du mari, & ils pourroient en conſéquence faire condamner ce dernier à rendre les dix mille livres qu'il auroit reçues au delà du prix de la Rente de cinq cents livres qu'il auroit conſtituée, à moins toutefois qu'il n'aimât mieux augmenter la rente & s'obliger à la payer annuellement ſur le pied de mille livres.

On remarquera à ce ſujet, que ſi le prix de la conſtitution de rente n'excédoit pas de beaucoup le taux de l'ordonnance, par exemple, qu'il ne paſſât pas le denier vingt-cinq, il ne pourroit pas être conſidéré comme une donation. La raiſon en eſt, que les conſtitutions de cette eſpèce ſont uſitées, & qu'il s'en fait pluſieurs par la ſeule conſidération de la ſolvabilité du conſtituant & des bonnes hypothèques qu'il fournit pour la ſûreté de la Rente.

Quand la Rente eſt conſtituée au denier vingt, qui eſt le taux fixé par la loi, on ne peut rien exiger de plus du débiteur. C'eſt pourquoi ſi l'on avoit ſtipulé par le contrat de conſtitution, que le créancier auroit juſqu'au rachat ou durant un temps dé-

terminé, la jouiſſance d'un certain héritage, en compenſation des arrérages de la Rente, cette convention n'empêcheroit pas que le débiteur ne pût demander compte de cette jouiſſance au créancier, & lui faire payer ce qu'elle auroit produit au delà de la Rente.

Il y auroit pareillement atteinte à la loi qui défend d'excéder le taux qu'elle a fixé, ſi, dans une conſtitution de Rente faite à ce taux, on avoit ſtipulé que la Rente ſe payeroit ſans rétention du vingtième ou des autres impoſitions.

Obſervez néanmoins, que ſi la Rente étoit conſtituée pour le prix d'un héritage & par le même contrat que celui de la vente de l'héritage, on pourroit ſtipuler par le contrat de vente, que le débiteur la payeroit ſans déduction du vingtième & des autres impoſitions royales. La raiſon en eſt, que cette clauſe ſeroit réputée être une clauſe du contrat de vente plutôt que du contrat de conſtitution; & l'obligation de payer la Rente ſans rétention des impoſitions, ſeroit regardée comme faiſant partie du prix de l'acquiſition.

Aucun laps de temps ne peut couvrir le vice d'un contrat de conſtitution qui contient une contravention formelle à la loi par laquelle le taux des Rentes a été réglé. Le débiteur eſt toujours fondé à demander la nullité du contrat & l'imputation ſur le principal de tous les arrérages qu'il juſtifie avoir payés: cette déciſion eſt une conſéquence de la maxime que l'*uſure ne ſe couvre jamais.*

On ne pourroit pas oppoſer contre une telle demande l'ordonnance donnée par Louis XII en 1510, qui veut que les reſciſions de contrats & autres actes ſe preſcrivent par le laps de dix ans; cette loi ne s'applique point aux contrats uſuraires.

Mais il n'en eſt pas de même de l'action qu'a le débiteur du contrat vicieux, pour répéter ce qu'il a payé en arrérages au delà du principal: cette action

action eſt ſujette à la preſcription de trente ans, comme toutes les autres actions. Ainſi, il ne peut répéter que ce qu'il a payé au delà du principal depuis trente ans avant ſa demande, & non ce qu'il a pu payer auparavant. Ce n'eſt pas le cas d'alléguer la maxime que l'*uſure ne ſe couvre jamais*: on peut bien induire de cette maxime, qu'un débiteur eſt toujours fondé à demander la nullité d'une convention uſuraire; mais on ne doit pas en tirer la conſéquence qu'il peut perpétuellement répéter les uſures qu'il a payées; cette répétition eſt ſujette à la preſcription, comme on vient de le dire.

Avant l'édit du mois de novembre 1565, on pouvoit conſtituer à prix d'argent, des Rentes d'une certaine quantité de grains ou autres denrées; mais il fut ordonné par cette loi, qu'on ne pourroit plus conſtituer à prix d'argent que des Rentes d'une ſomme d'argent; & même les Rentes de grains, qui avoient été auparavant conſtituées à prix d'argent, furent converties en Rentes d'une ſomme d'argent ſur le pied du denier douze du capital. Le motif de cette loi a été, que la valeur des grains étant ſujette à varier, la liberté de conſtituer à prix d'argent des Rentes en grains, ſeroit un moyen à l'aide duquel on pourroit les conſtituer à un taux qui excéderoit le taux légitime.

La ſomme en payement de laquelle le débiteur peut conſtituer une Rente au créancier à qui elle eſt due, doit être une ſomme principale. Une conſtitution de Rente que le débiteur d'une Rente conſtituée feroit au créancier en payement des arrérages de cette Rente, ne ſeroit pas valable; & les arrérages qui en auroient été payés s'imputeroient ſur le principal. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que le rapport qu'a le contrat de conſtitution avec le prêt à intérêt, fait regarder les arrérages d'une Rente conſtituée, comme des eſpèces d'intérêts; & par

conſéquent la conſtitution de Rente faite en payement de ces arrérages, doit être conſidérée comme une ſorte d'*anatociſme* ou de contrat uſuraire, défendu par les loix.

Il en ſeroit différemment d'une conſtitution de Rente qui ſeroit faite en payement de fermages ou de loyers d'héritages ; un tel contrat ſeroit valable, parce que des loyers ou fermages ſont regardés comme ſomme principale.

Il faut pour la validité d'un contrat de conſtitution de Rente, que le ſort principal ſoit aliéné, c'eſt-à-dire, que le créancier ne puiſſe jamais exiger la ſomme pour laquelle il a acquis la Rente : ſans cela, le contrat ne ſeroit pas un contrat de conſtitution, mais un véritable prêt à intérêt défendu par les ordonnances.

Si le ſort principal n'étoit exigible que pour partie, le contrat de conſtitution ne ſeroit nul que pour la partie exigible, & il ſeroit valable pour le ſurplus.

Pareillement, lorſque le ſort principal n'a été exigible que pendant un certain temps, le contrat de conſtitution ne doit être nul que pour ce temps. Par exemple, ſi je vous fais un prêt de dix mille livres, avec ſtipulation que vous me les rendrez dans le cours de deux ans ſi je le juge à propos ; & que ſi je n'en ai point exigé le rembourſement à cette époque, *vous m'en conſtituez dès à préſent comme alors une Rente de cinq cents livres qui commencera à courir d'aujourd'hui* ; ce contrat de conſtitution eſt nul pour les deux années, à la fin deſquelles j'ai pu exiger le rembourſement des dix mille livres, & les arrérages n'ont pu en courir durant ces deux années ; mais il eſt valable depuis l'époque où j'ai ceſſé de pouvoir me faire rembourſer les dix mille livres : c'eſt ce qu'enſeigne Dumoulin.

Il en ſeroit différemment, s'il étoit ſtipulé que

je vous ai prêté dix mille livres, à condition que si vous ne les avez pas rendues dans deux ans, *vous m'en constituez dès à present comme alors une Rente de cinq cents livres qui commencera à courir dès aujourd'hui.* Un tel contrat de constitution seroit valable, attendu qu'il n'auroit point été en mon pouvoir d'exiger en aucun temps le rembourſement des dix mille livres.

Quand une Rente eſt conſtituée pour le prix d'un héritage ou pour un retour de partage d'immeubles par le contrat de vente ou par le partage, on peut valablement ſtipuler que le débiteur ſera tenu de racheter la Rente dans un certain temps. Dumoulin rapporte un arrêt de 1517, qui l'a ainſi jugé : cette déciſion eſt fondée ſur ce qu'une telle ſtipulation eſt réputée une clauſe de la vente ou du partage.

On a même quelquefois le droit d'obliger le débiteur d'une Rente conſtituée en deniers, à la racheter : ceci a lieu quand le débiteur n'a point accompli quelque condition qui a déterminé le créancier à lui donner ſon argent pour acquérir la Rente. Par exemple, ſi le débiteur n'a point employé les deniers de la conſtitution, ainſi qu'il avoit promis de le faire ; ou s'il a déclaré fauſſement que l'héritage qu'il a hypothéqué pour la Rente étoit franc de toute autre hypothèque, le créancier peut exiger le rembourſement du ſort principal, ſans que le cours des arrérages ſoit interrompu.

Quand un héritage hypothéqué pour une Rente ſe vend par décret, ou que les proviſions d'un office hypothéqué s'expédient en faveur d'un nouveau titulaire, le créancier qui a formé oppoſition au décret de l'héritage ou au ſceau de l'office, peut exiger le principal & les arrérages de ſa Rente ſur le prix de cet héritage ou de cet office. Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce qu'il eſt de la nature de l'hypothèque & du décret, que le prix de la choſe

adjugée ſoit employé à payer les dettes auxquelles elle étoit hypothéquée ; & le ſceau des offices a le même effet que le décret.

Quoiqu'il ſoit contre l'eſſence du contrat de conſtitution, que le débiteur de la Rente s'oblige envers le créancier à la racheter, rien n'empêche qu'il ne puiſſe s'y obliger envers un tiers, tel, par exemple, que celui qui s'eſt rendu caution de la Rente.

Comme les loix, en autoriſant le contrat de conſtitution, ont voulu que le débiteur eût en tout temps la faculté de ſe libérer, en rembourſant au créancier le ſort principal de la conſtitution, il faut en conclure, que cette faculté eſt impreſcriptible, & qu'elle doit toujours être ſous-entendue dans un contrat de conſtitution, même quand elle n'y eſt pas exprimée.

Il ſuit de là, que ſi, dans un contrat de conſtitution de Rente, on inſéroit une clauſe par laquelle la faculté de racheter la Rente ſeroit refuſée au débiteur, le contrat ſeroit nul & ne pourroit point produire d'arrérages avant que le créancier ſe fût déſiſté de cette clauſe.

Les Rentes conſtituées étant une charge perpétuelle des biens du débiteur qui les a conſtituées, il réſulte qu'elles renferment une eſpèce d'aliénation. Il ſuit de là, qu'un tuteur ne peut pas conſtituer une Rente ſur les biens de ſon mineur, à moins qu'il n'y ait été autoriſé par le juge, en conſéquence d'un avis de parens.

Pareillement, un mineur qui eſt émancipé ne peut pas conſtituer lui-même une Rente ſur ſes biens, à moins que ce ne ſoit auſſi pour une juſte cauſe & par l'autorité du juge.

Obſervez néanmoins que ſi le prix de la conſtitution faite par le tuteur ou par le mineur, ſans l'autoriſation du juge, avoit été employé utilement aux affaires du mineur, comme à acquérir un héri-

tage d'un revenu plus fort ou au moins égal à la Rente, le mineur ne seroit pas fondé à se faire restituer contre cette constitution.

Il en seroit de même si le tuteur, dépourvu de deniers, avoit employé le prix de la constitution à faire faire des réparations nécessaires ou à payer des dettes exigibles; le vice de forme ne seroit pas un obstacle à la confirmation de la constitution de Rente, parce qu'elle auroit été avantageuse au mineur, en ce qu'elle auroit empêché la ruine ou la saisie réelle de ses biens.

Mais si le prix de la constitution avoit été employé à acheter des tableaux ou d'autres meubles qui ne produisent point de revenu, cette constitution ne seroit pas valable, & le mineur pourroit se faire restituer & imputer sur le prix des meubles les arrérages qu'il auroit payés au créancier, sauf le recours du créancier contre le tuteur qui auroit fait la constitution.

Les parties peuvent, dans un contrat de constitution de Rente comme dans tout autre contrat, apposer telle convention que bon leur semble, pourvu qu'elle ne soit point contraire aux règles auxquelles le contrat de constitution est assujetti.

Une des conventions les plus ordinaires dans les constitutions de Rente qui se font sous signature privée, est l'obligation que contracte le débiteur d'en passer acte devant notaires, lorsque le créancier le jugera à propos.

Il suit de cette convention, que le débiteur doit supporter les frais de cet acte, & en fournir une grosse en parchemin au créancier : mais par la raison que le débiteur supporte ces frais, c'est à lui à choisir le notaire.

Si le débiteur refuse de passer l'acte dont il s'agit, le créancier peut le faire assigner en reconnoissance du billet qui porte la constitution de Rente, &

obtenir en conſéquence une ſentence qui déclare le billet reconnu, & condamne le débiteur aux frais de la preſtation de la Rente, aux frais du contrôle du billet, & aux dépens de l'inſtance.

On ſtipule quelquefois dans un contrat de conſtitution, que le conſtituant aſſigne la Rente à prendre ſur un certain héritage *dont il ſe deſſaiſit juſqu'à due concurrence, en faveur de celui au profit duquel la Rente eſt conſtituée, avec déclaration que le conſtituant ne poſsède cet héritage qu'à titre de conſtitut & de précaire.* Mais, ſuivant la remarque de Loyſeau, une telle clauſe ne produit d'autre effet que de donner au créancier une hypothèque ſpéciale ſur l'héritage, & elle ne change pas la nature de la Rente, qui, nonobſtant cette clauſe, eſt une dette de la perſonne qui l'a conſtituée, & non une charge foncière de l'héritage ſur lequel elle eſt aſſignée.

Il arrive aſſez ſouvent qu'on ſtipule par le contrat de conſtitution de Rente, que le débiteur employera le prix de la conſtitution à l'acquiſition d'un certain héritage, ou au payement d'une certaine dette, au moyen de quoi le créancier de la rente demeurera ſubrogé aux priviléges & hypothèque du vendeur ou du propriétaire de la dette acquittée.

On ajoute quelquefois à cette clauſe, que le prix de la conſtitution reſtera entre les mains du notaire juſqu'au moment où il ſera employé à ſa deſtination. Dans ce cas-ci, les arrérages de la Rente ne doivent courir que depuis le jour que l'emploi s'eſt fait, attendu que pour les faire courir, il faut une tradition réelle du prix de la conſtitution. Juſqu'à cette époque, les deniers laiſſés en dépôt chez le notaire, ſont aux riſques du créancier, qui en demeure propriétaire: d'où il ſuit, que ce ſeroit lui qui ſeroit obligé d'en ſupporter la perte, ſi le notaire devenoit inſolvable.

Il ſuit auſſi de là, que comme le contrat de

conſtitution ne reçoit ſa perfection que par la tradition réelle des deniers, celui qui les a dépoſés chez le notaire peut changer de volonté, & ſe les faire remettre, pourvu toutefois que la choſe ſoit entière & qu'il n'en réſulte point de préjudice à celui qui en ſeroit conſtitué débiteur. Le créancier qui retire ainſi l'argent qu'il a dépoſé, eſt ſimplement tenu de payer ou rembourſer les frais du contrat de conſtitution.

Mais ſi les choſes n'étoient plus entières, il en ſeroit différemment : par exemple, je vous ai paſſé un contrat de conſtitution de quinze cents livres de Rente, pour une ſomme de trente mille livres que j'ai promis d'employer à l'acquiſition d'un office, & vous avez gardé l'argent entre vos mains, ou vous l'avez dépoſé en main tierce, pour y reſter juſqu'au moment d'en faire l'emploi : je traite enſuite de l'office ; & quoiqu'en cette circonſtance le contrat de conſtitution n'ait pas reçu ſa perfection, attendu que la tradition réelle de l'argent ne m'a pas encore été faite, vous ne pouvez néanmoins plus retirer l'argent, & vous êtes obligé de me le délivrer pour payer l'office. Cette obligation n'eſt pas fondée proprement ſur le contrat de conſtitution, qui, n'ayant pas reçu ſa perfection, ne peut régulièrement point produire d'obligation ; mais elle dérive d'un principe d'équité naturelle, qui ne permet pas que vous me mettiez hors d'état de remplir mes engagemens, en me refuſant la ſomme ſur laquelle vous m'avez donné lieu de compter.

On peut appliquer à ce cas, la règle de droit, *nemo poteſt mutare conſilium in alterius injuriam.*

Lorſque le débiteur qui a reçu les deniers n'en a pas fait l'emploi énoncé au contrat de conſtitution, le créancier peut le faire aſſigner pour le faire condamner à rapporter l'acte d'emploi dans un

bref délai, tel que huit ou quinze jours, ſinon à rendre l'argent qu'il a reçu.

Obſervez, que comme la clauſe qui aſſujettit le débiteur de la Rente à faire un certain emploi du prix de la conſtitution, n'a d'autre but que de procurer une ſûreté au créancier, cet objet peut être rempli par équivalent. C'eſt pourquoi, ſi le débiteur s'eſt, par exemple, obligé de payer une certaine dette, à l'effet de faire ſubroger l'acquéreur de la Rente aux hypothèques du propriétaire de cette dette, & qu'il n'ait pas rempli cette obligation, il peut être admis à la remplir par équivalent, en donnant à l'acquéreur de la Rente des cautions ou d'autres hypothèques de même valeur que celles qu'il avoit promis de procurer à cet acquéreur.

On ſtipule quelquefois dans un contrat de conſtitution, que le débiteur donnera caution dans un certain temps, tel que quinze jours, un mois, &c. à peine d'être obligé de rendre le ſort principal; & cette clauſe doit être exécutée : Brodeau rapporte un arrêt du 20 avril 1638, qui l'a ainſi jugé: mais on ne pourroit pas ſtipuler valablement, que ſi la Rente n'eſt pas rachetée à une certaine époque, le débiteur ſera tenu de donner caution.

Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce que le débiteur n'a pas eu le droit de diſpoſer des deniers avant d'avoir une caution à préſenter au créancier, & que celui-ci n'a conſenti à l'aliénation de ſon argent, qu'à la charge que cette caution lui ſeroit fournie : mais lorſqu'une fois le contrat de conſtitution a été conſommé, & que, du gré du créancier, le débiteur a diſpoſé des deniers qui lui ont été délivrés, celui-là ne peut plus obliger celui-ci à la reſtitution de ces deniers, en exigeant de lui quelque choſe qui ne ſoit pas entiérement en ſon pouvoir.

On inſère ſouvent dans un contrat de conſtitution, que le débiteur déclare que les biens qu'il

a hypothéqués à la Rente ne ſont ſujets à aucune autre hypothèque. Il réſulte d'une telle ſtipulation, que ſi, par la ſuite, le créancier découvre que les biens dont il s'agit étoient déjà, au temps du contrat, chargés de quelque hypothèque que le débiteur ne pouvoit ignorer, celui-ci eſt cenſé avoir commis un ſtellionat, qui autoriſe le créancier à le faire condamner par corps à rapporter la décharge de cette hypothèque, ſinon à racheter la Rente. Louet rapporte un arrêt du 27 mars 1600, qui l'a ainſi jugé.

Il en ſeroit différemment s'il étoit juſtifié qu'au temps du contrat le créancier avoit connoiſſance de l'hypothèque à laquelle les biens du débiteur étoient aſſujettis : dans ce cas, le premier ne ſeroit pas fondé à ſoutenir que le ſecond l'a trompé, & il ne pourroit par conſéquent pas exiger le rachat de la Rente.

Ainſi, quand le débiteur qui a déclaré ſes biens exempts de toute hypothèque, eſt un homme marié, le créancier ne peut point ignorer qu'ils ſont hypothéqués aux repriſes & conventions matrimoniales de ſa femme ; il ne peut par conſéquent pas, ſous le prétexte de cette hypothèque, exiger le rachat de la Rente.

Il en ſeroit de même ſi le débiteur qui a déclaré ſes biens exempts d'hypothèque, étoit tuteur de ſes enfans, ou chargé d'une autre tutelle connue du créancier, ou qu'il fût pourvu d'un office comptable. Le créancier ne pouvant ignorer qu'en pareille circonſtance les biens du débiteur ſont hypothéqués aux obligations qui dérivent de ſa tutelle ou de ſon office, il ne doit pas être admis, ſous le prétexte de telles hypothèques, à exiger le rachat de la Rente.

On ſtipule quelquefois dans un contrat de conſtitution, que le créancier ſera payé des arrérages

de ſa Rente ſur les fermages ou loyers de l'héritage ſur lequel elle eſt aſſignée : cette clauſe eſt une délégation qui n'empêche pas que le conſtituant ne ſoit tojours débiteur des arrérages ; mais quand cette délégation eſt ſignifiée aux locataires ou fermiers, elle équivaut à une ſaiſie-arrêt des fermages ou loyers que produit l'héritage, & les quittances données par le créancier aux locataires ou fermiers, ſont pour ceux-ci une décharge valable.

On peut ſtipuler valablement dans un contrat de conſtitution, que les arrérages de la Rente ſe payeront de ſix mois en ſix mois ; mais il y auroit nullité dans une clauſe qui aſſujettiroit le débiteur à payer chaque année d'avance. C'eſt pourquoi ſi vous vous êtes obligé à me payer d'avance chaque année une ſomme de cent cinquante livres pour les arrérages d'un capital de trois mille livres que vous avez reçu de moi à titre de conſtitution, ces arrérages doivent être réduits à cent quarante-deux liv. dix ſous, & vous pouvez racheter la Rente en me rendant deux mille huit cent cinquante livres, parce que vous n'avez effectivement reçu que cette ſomme.

On peut auſſi ſtipuler valablement que le débiteur aura le droit de racheter la Rente pour une certaine ſomme moindre que celle qu'il a reçue ; mais il faut pour cela que le débiteur ne ſoit pas du nombre des perſonnes à qui il eſt défendu au créancier de donner, attendu qu'une telle clauſe contient, en cas de rachat de la Rente, une véritable donation de la partie du prix de la conſtitution que le débiteur eſt fondé à retenir.

On ſtipule quelquefois que le rachat de la Rente pourra ſe faire en un certain nombre de payemens, tels que deux, trois, &c. Une telle clauſe doit s'entendre de payemens égaux, quoique cela ne ſoit point exprimé. C'eſt pourquoi s'il eſt dit que la Rente pourra être rachetée en quatre payemens,

le créancier n'eſt obligé de recevoir que le quart, ou la moitié, ou les trois quarts, ou le total.

Mais que faudroit-il décider ſi l'on avoit ſtipulé indifféremment que le rachat pourroit ſe faire en pluſieurs payemens, ſans en ſpécifier la quotité? Les uns penſent qu'on ne doit entendre cette clauſe que de deux payemens, par la raiſon qu'ayant été appoſée pour l'utilité du débiteur, elle doit être interprétée contre lui, faute de s'être expliqué mieux: d'autres croient que le juge doit en pareil cas régler le nombre des payemens, en ſorte qu'ils ſoient chacun d'une ſomme d'une certaine conſidération. Mais la première opinion doit être préférée, puiſqu'elle prévient une diſcuſſion judiciaire.

Différentes coutumes, telles que celles de Blois, de Reims, de Troies, de Lorraine, &c. ont rangé les Rentes conſtituées dans la claſſe des biens meubles.

Au contraire, les coutumes de Paris, d'Orléans, & pluſieurs autres, ont voulu que les Rentes conſtituées fuſſent réputées immeubles. Tel eſt le droit commun qu'on obſerve dans les coutumes qui n'ont aucune diſpoſition à cet égard.

Cette qualité d'immeubles ſubſiſte juſqu'à ce que le ſort principal de la Rente ſoit rembourſé.

Comme une Rente conſtituée n'eſt pas un droit réel établi ſur un héritage, mais une créance perſonnelle qui réſulte de l'obligation que le débiteur a contractée envers le créancier, il faut en tirer la conſéquence, que les Rentes conſtituées n'ont aucune ſituation, & que ce ſont des droits perſonnels qui ne peuvent ſe régir que par la loi du domicile de la perſonne à laquelle elles appartiennent; ainſi c'eſt cette loi qui règle ſi on doit les réputer meubles ou immeubles.

Il ſuit de là, qu'une Rente conſtituée change de nature, & d'immeuble qu'elle étoit, par exemple, devient meuble, lorſque le propriétaire do-

micilié ſous une coutume qui répute ces ſortes de Rentes immeubles, transfère ſon domicile ſous une coutume qui les répute meubles.

La même règle s'applique au cas où la Rente qui appartenoit à une perſonne ſoumiſe à une loi ſuivant laquelle les Rentes conſtituées ſont réputées immeubles, paſſe, ſoit à titre univerſel, ſoit à titre ſingulier, à un ſucceſſeur ſoumis à une loi qui les répute meubles.

Ainſi, quand un Lorrain laiſſe dans ſa ſucceſſion des Rentes conſtituées, on les conſidère comme meubles dans ſa ſucceſſion, & elles appartiennent à l'héritier des meubles : mais ſi cet héritier eſt un Pariſien, les mêmes Rentes deviennent des immeubles dans ſa perſonne, conformément à la coutume de Paris, qui régit ſes droits perſonnels.

On demande à ce ſujet, ſi de tels immeubles doivent être conſidérés comme des propres ou des acquêts dans la perſonne de ce Pariſien. Il faut répondre qu'on doit les conſidérer comme des acquêts. La raiſon en eſt, que dans pluſieurs coutumes les propres étant appelés *anciens héritages*, il ne ſuffit pas, pour qu'une Rente ſoit réputée propre, qu'elle ait, relativement à l'héritier, la qualité d'immeuble ou d'héritage, il faut encore qu'elle ait eu cette qualité dans la perſonne du défunt : autrement on ne peut pas dire que ce ſoit un *ancien héritage*. Tel eſt l'avis de Boullenois & de l'annotateur de le Brun. C'eſt auſſi ce que le parlement de Paris a jugé par arrêt du 14 mai 1697.

Remarquez que quoiqu'une Rente qui étoit immeuble dans la perſonne du propriétaire, devienne meuble lorſqu'il transfère ſon domicile ſous une coutume où les Rentes ſont réputées meubles, les créanciers de ce propriétaire, qui avoient acquis un droit d'hypothèque ſur cette Rente, le conſervent, quoiqu'elle ſoit devenue meuble à tout autre égard.

Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 19 avril 1687.

Ce que nous venons de dire des Rentes en général, reçoit une exception à l'égard de certaines Rentes qui ſont cenſées avoir une ſituation dans le lieu où le bureau du payement eſt établi. Par exemple, toutes les Rentes dues par le roi ſur l'hôtel-de-ville de Paris ſont cenſées avoir leur ſituation à Paris, & ſont en conſéquence régies par la coutume de cette ville, où eſt établi le bureau dans lequel on les paye.

La même règle s'applique aux Rentes provinçiales créées par le roi ſur les tailles des différentes provinces, & pour leſquelles il y a un bureau de payement établi dans la capitale de chacune de ces provinces. Ces Rentes ſont cenſées avoir leur ſituation où eſt établi ce bureau.

Quant aux Rentes dues par les états de certaines provinces, la juriſprudence ne leur attribue aucune ſituation, & les fait en conſéquence régir par la loi du domicile du créancier. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 23 février 1741, en faveur de la dame de Berthelot de Pleneuf, contre le marquis de Prie. Il s'agiſſoit de Rentes conſtituées ſur les états de Bourgogne, dépendantes de la ſucceſſion de la ducheſſe d'Hoſtun, domiciliée à Paris.

Il faut décider de même relativement aux Rentes diocéſaines dues par le clergé des différens diocèſes.

Obſervez que, ſuivant une déclaration du 7 décembre 1715, lorſque des étrangers domiciliés hors du royaume ſont propriétaires de Rentes dues par le roi & payables à l'hôtel-de-ville de Paris, elles ſe règlent dans leurs ſucceſſions par la loi du domicile de ces étrangers.

Les quittances de trois années conſécutives des arrérages d'une Rente conſtituée, forment une pré-

ſomption du payement des années antérieures, & opèrent en conſéquence une fin de non recevoir contre la demande qu'en feroit le créancier.

D'un autre côté, ſi le créancier laiſſoit accumuler plus de cinq années d'arrérages d'une Rente conſtituée, il ne pourroit exiger que les cinq dernières, comme nous l'avons obſervé à l'article ARRERAGES.

Pour établir la vérité de l'exiſtence d'une Rente conſtituée dont on ſe prétend propriétaire, on n'eſt pas toujours obligé de repréſenter le titre primordial, c'eſt-à-dire le contrat de conſtitution.

Au défaut de ce contrat, on peut juſtifier de ſon droit par des actes de reconnoiſſance & déclaration d'hypothèque qu'ont paſſés les héritiers du débiteur où les tiers détenteurs des héritages hypothéqués.

Il faut à cet égard diſtinguer avec Dumoulin les actes de reconnoiſſance que cet auteur appelle *ex certâ ſcientiâ*, de ceux qu'il appelle *in formâ communi*.

Les reconnoiſſances *ex certâ ſcientiâ*, ſont celles où la teneur du titre primordial eſt relatée. Ces reconnoiſſances ont cela de particulier, qu'elles équipollent au titre primordial & en prouvent l'exiſtence contre la perſonne qui les a paſſées, pourvu qu'elle puiſſe diſpoſer de ſes droits.

Ces ſortes de reconnoiſſance ſont appelées *ex certâ ſcientiâ*, parce que celui qui les a faites eſt cenſé avoir connu le titre, puiſque la teneur en eſt exprimée par l'acte de reconnoiſſance; & en conſéquence il eſt cenſé s'être obligé purement & ſimplement à la preſtation de la Rente, comme ne pouvant ignorer qu'il en étoit débiteur.

Obſervez que ces reconnoiſſances, lors même qu'il y en a pluſieurs, ne font foi de ce qu'elles contiennent qu'à défaut du contrat de conſtitution de Rente. C'eſt pourquoi s'il étoit repréſenté & qu'il ſe trouvât dans les reconnoiſſances quelque

choſe de plus que ce qu'il renfermeroit, ſoit pour la quotité de la Rente, ſoit pour les conditions, cet excédent ſeroit cenſé s'être gliſſé par erreur dans ces reconnoiſſances, &, quelque anciennes qu'elles fuſſent, elles n'obligeroient point à cet excédent celui qui les auroit paſſées; il ſeroit même fondé à répeter ce qu'il juſtifieroit avoir payé depuis trente ans au delà de ce qui ſeroit porté par le contrat de conſtitution. La raiſon en eſt, qu'il eſt de la nature de ces ſortes de reconnoiſſances, que celui qui les paſſe eſt cenſé n'avoir d'autre intention que de confirmer les obligations portées par le titre primordial.

Si au contraire ces reconnoiſſances contiennent moins que ce que porte le titre primordial, & que le créancier en ait accepté pluſieurs qui remontent au delà de trente ans, il ne peut plus exiger la Rente que comme elle eſt ſpécifiée par ces reconnoiſſances, attendu que le débiteur a acquis la preſcription pour le ſurplus de ce que renferme le titre primordial.

Les reconnoiſſances *in formâ communi*, ſont celles où la teneur du titre primordial n'eſt point relatée. Elles ne ſervent qu'à interrompre la preſcription & à confirmer le titre primordial autant qu'il eſt vrai; mais elles ne prouvent pas l'exiſtence de ce titre, & ne diſpenſent pas le créancier de le repréſenter.

Cependant, lorſqu'il y a trois de ces reconnoiſſances ou un plus grand nombre paſſées par des perſonnes qui ont ſuccédé l'une à l'autre, elles peuvent équipoller au titre primordial, ſur-tout quand quelqu'une de ces reconnoiſſances établit une poſſeſſion de trente ans.

C'eſt par le rachat qu'on éteint le plus communément les Rentes conſtituées. Non ſeulement le débiteur & ſes héritiers peuvent obliger le créancier à accepter le rachat, tous les autres qui

ſont tenus de la Rente en quelque manière ; ſoit perſonnellement comme cautions de la ſolvabilité du débiteur, ſoit hypothécairement comme détenteurs de biens qui y ſont hypothéqués, ſont pareillement fondés à obliger le créancier de ſouffrir ce rachat ; il faut même qu'il les ſubroge à tous ſes droits, s'ils le requièrent, & il doit leur remettre la groſſe de ſon contrat.

On peut même, ſans être tenu de la Rente, être fondé à obliger le créancier d'en ſouffrir le rachat. Il ſuffit pour cela d'être créancier hypothécaire du débiteur, poſtérieur en hypothèque au propriétaire de la Rente. La raiſon en eſt, que ce créancier poſtérieur à intérêt d'être ſubrogé à l'hypothèque de l'ancien créancier, pour aſſurer la ſienne.

Comme ce n'eſt que pour aſſurer le gage du créancier poſtérieur que la loi lui permet de rembourſer la créance antérieure à la ſienne, il faut en conclure, que le créancier qui le précède peut éviter le Rachat de ſa rente, en offrant lui même de racheter celle du créancier poſtérieur, pour empêcher que celui-ci ne ſaiſiſſe réellement les héritages du débiteur, & ne les conſomme en frais.

Pour que le rembourſement de la Rente ſoit valable, il doit être fait au créancier, s'il a la libre diſpoſition de ſes droits, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de lui.

Quand le créancier eſt un mineur ou un interdit, le rembourſement doit être fait à ſon tuteur ou à ſon curateur. Si la Rente eſt due à une femme mariée, le rembourſement peut être fait au mari ſans même que la préſence de la femme y ſoit néceſſaire. On jugeoit néanmoins autrefois différemment, ſur le fondement que le rachat d'une Rente contient une eſpèce d'aliénation, & qu'un mari ne peut pas valablement aliéner les propres de ſa femme ſans elle : mais on a depuis conſidéré que le

rachat

le rachat d'une Rente étant une eſpèce d'aliénation que la femme ne pouvoit empêcher, c'étoit un acte qui ne paſſoit pas les bornes de l'adminiſtration confiée au mari, & en conſéquence on a jugé que la femme n'avoit aucun intérêt à être préſente au rachat.

Lorſque la femme eſt ſéparée de biens, elle ne peut pas recevoir le rembourſement de ſa Rente ſans y être autoriſée par ſon mari, qui a intérêt de veiller à l'emploi des deniers rembourſés; mais ſi le mari refuſe ſon autoriſation, la femme doit être autoriſée par le juge, qui, dans ce cas, ordonne le dépôt des deniers entre les mains du débiteur ou d'un notaire, juſqu'à ce qu'on ait trouvé à les employer.

Le rembourſement des Rentes dues à des corps ou communautés ſe fait valablement entre les mains de ceux qui adminiſtrent les biens de ces corps ou communautés.

Quand la propriété de la Rente appartient à une perſonne & l'uſufruit à une autre, il faut, pour la validité du rembourſement, que le débiteur qui a connoiſſance de cet uſufruit y appelle l'uſufruitier; autrement celui-ci pourroit exiger la continuation de la Rente pendant tout le temps que doit durer ſon uſufruit, ſauf au débiteur ſon recours contre le propriétrire.

Il faut auſſi obſerver que ſi un créancier du propriétaire de la Rente, a fait une ſaiſie-arrêt du capital entre les mains du débiteur, celui-ci ne peut pas rembourſer ce capital ſans appeler le ſaiſiſſant; autrement la Rente ſeroit cenſée ſubſiſter relativement à ce ſaiſiſſant.

L'uſufruitier & le ſaiſiſſant appelés au rembourſement de la Rente, peuvent arrêter les deniers, pour reſter entre les mains, ſoit du notaire, ſoit du débiteur par forme de dépôt, juſqu'à ce qu'ils ſoient

employés à l'acquisition d'un héritage ou d'une Rente qui doivent être assujettis aux droits d'usufruit & d'hypothèque auxquels étoit sujette la Rente remboursée.

Quoiqu'il soit de l'essence d'une Rente constituée, que le débiteur puisse en tout temps la rembourser, le créancier n'est pas obligé d'en accepter le remboursement pour partie, à moins qu'il n'y ait consenti par une clause du contrat de constitution ou par une convention postérieure.

Ainsi, quoique les héritiers du débiteur ne soient tenus de payer les arrérages chacun personnellement que pour sa part héréditaire, aucun d'eux ne peut obliger le créancier d'accepter le remboursement, si ce n'est pour le total. Cela est fondé sur ce que le principal d'une Rente n'étant pas proprement dû, il ne se divise pas entre les héritiers du débiteur, comme se divisent les obligations : il ne se fait pas plusieurs Rentes ; il n'y en a toujours qu'une.

Mais si le principal devient exigible par le fait de l'un de ces héritiers, tel que sa faillite, il ne le devient que pour la part dont cet héritier est tenu. La raison en est, qu'il n'y a que la faculté qu'a le débiteur d'obliger le créancier d'accepter son remboursement, qui soit indivisible ; mais l'obligation de la Rente, tant en arrérages qu'en principal, dans le cas où il devient exigible, est une obligation divisible, de même que toutes les autres obligations qui ont pour objet une somme d'argent.

Le débiteur d'une Rente ne peut être admis à la rembourser, qu'il ne paye, avec le capital, tous les arrérages qui en sont dus & qui ont couru jusqu'au jour du remboursement.

Lorsque le créancier refuse la somme qui lui est offerte pour le rachat de la Rente qui lui est due, le débiteur peut lui faire une sommation à personne ou domicile, de recevoir la somme à laquelle montent,

tant le principal que les arrérages qui ont couru jusqu'au jour de la sommation. Ensuite le débiteur peut consigner cette somme, & une telle consignation opère l'extinction de la Rente, comme l'auroit opérée le remboursement; car il est de maxime que la consignation équipolle au payement

Le rachat de la Rente peut aussi se faire par compensation, lorsque le propriétaire de cette Rente se trouve devoir lui-même une somme exigible au débiteur de la Rente. Mais cette compensation ne se fait pas de plein droit; elle n'opère l'extinction de la Rente que du jour que le débiteur a déclaré au propriétaire qu'il entendoit la racheter, & à cet effet compenser le principal avec ce que lui doit ce propriétaire. Les arrérages de la Rente courent jusqu'à cette déclaration.

Si la somme due par le propriétaire de la Rente étoit moindre que le capital de la Rente, la compensation ne pourroit se faire qu'autant que le débiteur de la Rente offriroit d'ajouter ce qu'il faudroit pour former une somme égale à ce capital & aux arrérages qui en seroient dus.

Les Rentes constituées à prix d'argent n'étant immeubles que par fiction, il faut en conclure qu'elles ne sont sujettes ni aux droits seigneuriaux, ni à celui de centième denier, quoiqu'elles soient assignées sur tous les biens du débiteur ou sur un fonds particulier, parce qu'elles ne produisent qu'une obligation personnelle & une simple hypothèque générale ou spéciale sur les biens qui y sont affectés.

Il s'étoit établi dans le public l'opinion que les gens de main-morte pouvoient acquérir des Rentes sur particuliers, avec les capitaux des anciennes Rentes qui leur avoient été remboursées, sans être obligés d'obtenir pour cet effet des lettres-patentes du roi : mais cette opinion a été proscrite par une

déclaration du 24 août 1780, que le parlement a enregiſtrée le premier ſeptembre ſuivant (*).

(*) *Cette déclaration eſt ainſi conçue :*

Louis, &c. Salut. Par édit du mois d'août 1749, le feu roi, notre très-honoré ſeigneur & aïeul, auroit fait défenſes à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir ni poſſéder à l'avenir aucuns fonds de terre, maiſons, droits réels, Rentes foncières ou non rachetables, même des Rentes conſtituées ſur particuliers, ſi ce n'eſt après avoir obtenu des lettres-patentes pour parvenir à ladite acquiſition, & pour l'amortiſſement deſdits biens, & après que leſdites lettres auroient été enregiſtrées dans nos cours de parlement ou conſeils ſupérieurs, en la forme preſcrite par ledit édit ; il auroit en outre ordonné que cette diſpoſition ſeroit obſervée même à l'égard des fonds, maiſons, droits réels & Rentes, qui ſeroient réputés meubles, ſuivant les coutumes, ſtatuts & uſages des lieux, & qu'elle ſeroit exécutée, à quelque titre que leſdits gens de main-morte puſſent acquérir les biens y mentionnés, ſoit par vente, adjudication, échange, ceſſion ou tranſport, même en payement de ce qui leur ſeroit dû, ſoit par donations entre vifs, pures & ſimples, ou faites à la charge de ſervice en fondations, & en général pour quelque cauſe, gratuite ou onéreuſe, que ce puiſſe être ; enfin, il auroit fait défenſes par le même édit à tous notaires, tabellions, ou autres officiers, de paſſer aucun contrat de vente, échange, donation, ceſſion ou tranſport deſdits biens, ni aucun bail à Rente ou conſtitution de Rente ſur des particuliers au profit deſdits gens de main-morte. Il réſulte clairement de l'eſprit & de la lettre de ces diſpoſitions de l'édit du mois d'août 1749, que les gens de main-morte ne pouvoient, à compter de la publication dudit édit, acquérir des Rentes conſtituées ſur des particuliers, en aucun cas & à quelque titre que ce ſoit, même par la voie de la reconſtitution. Nous ſommes néanmoins informé que pluſieurs corps & communautés, tant ſéculières que régulières, colléges, fabriques, hôpitaux, & même de ſimples bénéfices, ſe trouvent aujourd'hui propriétaires de Rentes conſtituées depuis 1749, avec des capitaux d'anciennes Rentes dont le rembourſement leur auroit été fait par les particuliers qui en étoient débiteurs antérieurement audit édit, & qu'il auroit été procédé auxdites conſtitutions, ſur le fondement qu'elles ne ſont pas mentionnées en termes exprès dans l'édit du mois d'août 1749, au nombre des voies d'acquérir des Rentes ſur

Addition à l'article Rente constituée.

Le droit belgique renferme plusieurs particularités remarquables sur la jurisprudence des Rentes

---

particuliers, interdites aux gens de main-morte : que si l'intention du feu roi eût été de les défendre par ledit édit, il s'en seroit précisément expliqué, conformément à la déclaration du 25 novembre 1743, concernant les ordres religieux & gens de main-morte établis aux colonies françoises de l'Amérique, dont l'article 2 porte défenses expresses aux gens de main-morte d'acquérir des Rentes sur particuliers, encore que les deniers de la constitution provinssent de remboursement des capitaux d'anciennes Rentes; nous avons jugé à propos de pourvoir à ce que, par une interprétation aussi contraire à l'esprit de l'édit du mois d'août 1749, qu'au sens que présente la généralité des expressions employées dans les articles 14, 15, 16 & 22 dudit édit, la loi ne pût être éludée; mais, en faisant cesser un abus que nous ne pourrions tolérer sans nuire aux vûes sages qui ont dicté les dispositions dudit édit, nous avons pensé pouvoir déférer aux supplications qui nous ont été faites par les députés du clergé de notre royaume, assemblés par notre permission en l'année 1775, en relevant ceux des gens de main-morte qui ont acquis, depuis l'édit du mois d'août 1749, des Rentes sur particuliers, avec les deniers provenant du remboursement d'anciennes Rentes sur particuliers, & les officiers dont ils ont employé le ministère, des peines portées par l'article 20 dudit édit. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les articles 14, 15, 16 & 22 de l'édit donné au mois d'août 1749, soient exécutés suivant leur forme & teneur. Faisons & renouvelons expresses inhibitions & défenses à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir, ni posséder à l'avenir aucunes Rentes constituées sur des particuliers, de quelque manière & pour quelque cause, gratuite ou onéreuse, que ce puisse être, même par voie de reconstitution des deniers provenant du remboursement de capitaux d'anciennes Rentes, si ce n'est après avoir obtenu nos lettres-patentes pour parvenir à ladite acquisition, conformément audit

conſtituées, & notamment ſur les queſtions ſuivantes. 1°. Quelle eſt la nature des Rentes conſtituées? 2°. Depuis quelle époque ſont-elles rachetables? 3°. Quel eſt l'effet des clauſes qui en empêchent ou néceſſitent le rembourſement? 4°. Quel eſt celui des clauſes qui les portent à un taux exceſſif? 5°. Peut-on conſtituer une nouvelle Rente, des arrérages d'une ancienne? 6°. Par quel temps ſe preſcrivent les arrérages? 7°. Quels ſont les cas où le créancier eſt obligé d'en faire remiſe au débiteur?

I. Quelques auteurs (*) peu inſtruits de la juriſprudence des provinces belgiques, & prenant pour le droit commun des pays de nantiſſement dont

---

édit & dans la forme y preſcrite. Validons néanmoins, pour cette fois ſeulement, les conſtitutions ſur particuliers qui auroient pu être faites depuis ledit édit juſqu'au jour de la publication des préſentes, par les bénéficiers, corps & communautés eccléſiaſtiques, colléges, fabriques, hôpitaux, & autres établiſſemens faiſant partie du clergé de France, avec les capitaux des Rentes conſtituées ſur particuliers antérieurement audit édit, dont il leur auroit été fait le rembourſement, pourvu toutefois que les actes & contrats de conſtitution deſdites Rentes, paſſés antérieurement audit édit, & les actes de rembourſement d'icelles ſoient rappelés & datés dans les actes & contrats de conſtitution paſſés depuis ledit édit, avec les noms des notaires qui les ont reçus, & que leſdits actes & contrats de reconſtitution contiennent déclaration expreſſe que les deniers proviennent de l'extinction & rembourſement des anciennes Rentes. Voulons que leſdits bénéficiers, corps & communautés eccléſiaſtiques, colléges, fabriques, hôpitaux, & autres établiſſemens ſuſdits, ne puiſſent être inquiétés ni recherchés pour raiſon deſdits actes & contrats de reconſtitution paſſés antérieurement aux préſentes; les relevant, enſemble les notaires, tabellions ou autres officiers qui auroient reçu les actes & contrats, des peines portées par l'article 22 dudit édit du mois d'août 1749. Si donnons en mandement, &c.

(*) M. Sallé ſur l'ordonnance de 1747, tit. 1, chap. 1, art. 3; M. Dareau, article BIENS.

elles ſont partie, les diſpoſitions particulières des chartres de Hainaut, des coutumes de Valenciennes, de Boullonnois & de Senlis, mettent les Rentes ſans hypothèque au rang des meubles, & les Rentes hypothéquées dans la claſſe des immeubles. Mais cette diſtinction ne peut être reçue que dans les coutumes qui l'adoptent expreſſément, & elle eſt ſi peu liée avec la nature du nantiſſement, que les coutumes d'Artois, article 140; de Douai, chapitre 1, article 16; de la gouvernance de Douai, chapitre 11, article 8; de Tournai, titre 15, article 14; de Cambreſis, titre 16, article 1, de la châtellenie de Lille, titre 7, article 7, déclarent mobilières les Rentes même hypothéquées; & qu'au contraire, les Rentes ſans hypothèque ſont conſidérées comme des immeubles dans les coutumes de nantiſſement qui ſont muettes à cet égard, comme l'ont jugé une foule d'arrêts du parlement de Flandres, du grand conſeil de Malines, & de la chambre impériale de Spire (*).

On ſait qu'anciennement un homme ne pouvoit conſtituer une Rente ſur lui même, & qu'elle étoit nulle ſi l'aſſignat n'en étoit fait ſur un fonds déterminé. Cet aſſignat identifioit en quelque ſorte la Rente avec le fonds; elle étoit cenſée exiſter au même endroit, régie par la même coutume, ſoumiſe aux mêmes droits de reliefs & de lods & ventes.

On trouve encore des veſtiges de cette juriſprudence dans le Hainaut. Il eſt, à la vérité, permis dans cette province de créer des Rentes purement perſonnelles; mais on y ſuit, à l'égard des Rentes

(*) Voyez l'addition à l'article MEUBLES; les arrêts de Cuvelier, §. 287 & 291; Mynſingeri, *obſervationes*, *cent.* 1, *obſ.* 69, *n.* 2.

hypothéquées, la plupart des anciens principes que nous venons de retracer.

On voit, par l'article 17 du chapitre 122 des chartres générales, qu'il y a en Hainaut des Rentes tenues en francs-aleux & en censives; elles prennent donc la nature des biens sur lesquels elles sont hypothéquées.

L'article 6 du chapitre 96 soumet au relief la Rente hypothéquée sur un fief: cette Rente est donc elle-même féodale.

L'article 1 du chapitre 104 assujettit la Rente hypothéquée aux mêmes droits de lods & ventes que le fonds même: » Pour vendage de tous fiefs » & charges de Rentes héritières sur iceux, le quint » denier en sera dû aux seigneurs pour droits sei» gneuriaux «. Ce sont les termes de ce texte.

L'article premier du chapitre 95 affranchit du retrait féodal la Rente hypothéquée sur fief; mais les articles 11, 13 & 15 du même chapitre, prouvent qu'elle est sujette au retrait lignager.

On a vu à l'article MAIN-MISE, que le débiteur d'une Rente de cette espèce ne peut être poursuivi que par action réelle.

Enfin, les chartres générales identifient tellement la Rente avec le fonds sur lequel on l'a hypothéquée, qu'elle se confond & s'éteint, suivant ces loix, lorsque le propriétaire du fonds l'acquiert, ou lorsque le créancier à qui elle appartient fait lui-même l'acquisition des fonds. Les articles 6 & 7 du chapitre 96 y sont formels.

Il y a cependant une différence entre l'acquisition de la Rente faite par le propriétaire du fonds, & l'acquisition du fonds faite par le propriétaire de la Rente. La première n'opère point la confusion dans tous les cas; l'article 6 en excepte un, c'est celui où la Rente a été acquise dans un premier mariage, & les fonds pendant un deuxième, &

qu'il y a des enfans de l'un & de l'autre; alors les enfans du premier lit succèdent à la Rente, & ceux du second à l'héritage. Voici les termes du texte cité : » Si quelqu'un acquiert Rente sur fief, & par » après achète ledit fief, ladite rente sera entendue » éteinte & l'hommage aboli, s'il est ainsi que » lesdits acquêts n'aient été faits en divers mariages » ou viduités, & que ledit acquêteur n'ait enfans » de plusieurs mariages pour l'un succéder à la » Rente, & l'autre au fonds du fief; car audit cas » seroient deux fiefs «. Cette disposition est une suite de la règle générale que prescrit l'article 3 du chapitre 91, en ces termes : » Tous fiefs acquis » par père ou mère constant chacun mariage ou » viduité d'icelui, appartiendront & écherront aux » enfans dudit mariage ou viduité d'icelui «.

Il en est autrement de l'acquisition de la Rente faite par le propriétaire du fonds qui y est hypothéqué. L'article 7 du chapitre 96 décide que cette acquisition éteint absolument & indistinctement la Rente; & la raison en est, qu'un remboursement n'est point un acquêt, mais, comme dit l'article 6 du titre 11 de la Coutume de Cambresis, une simple *décharge & extinction de la Rente.*

La coutume du chef-lieu de Valenciennes a été rédigée dans le même esprit que les chartres générales. Elle identifie, comme ces loix, la Rente avec le bien qui en est chargé par hypothèque; &, comme elles, cette coutume ne lui donne d'autre situation que celle du fonds même. C'est ce que prouvent clairement plusieurs des articles qui la composent.

Suivant l'article 35, il faut, pour se faire payer les arrérages d'une Rente hypothéquée, agir par voie d'ajour, c'est-a-dire, ajourner l'héritage même.

L'article 48 déclare que l'on ne peut exiger par cette voie plus de trois années d'arrérages, *ne fût*

qu'il y ait quelque ſtipulation au contraire, que pour lors, pour conſuivre le ſurplus, il ſera loiſible d'agir par action perſonnelle. Il réſulte de là, par argument à ſens contraire, que l'action pour exiger les trois dernières années, n'eſt pas perſonnelle, mais réelle. Or, il eſt de principe que l'objet d'une action eſt toujours, quant à ſa perſonnalité ou réalité, de la même nature que l'action même; par conſéquent la Rente hypothéquée eſt regardée, dans la coutume de Valenciennes, comme purement réelle; &, par une conſéquence ultérieure, ce n'eſt point dans la perſonne du créancier qu'elle réſide, mais dans le fonds même; car tout droit réel doit néceſſairement avoir une aſſiette certaine.

L'article 57 porte, que l'on ne peut aliéner une Rente hypothéquée ſans devoirs de loi; c'eſt-à-dire ſans déshéritance & adhéritance paſſées devant les juges fonciers de la ſituation.

L'article 93 met expreſſément *les Rentes tenues pour immeubles*, dans la claſſe des droits réels.

Suivant l'article 147, un héritier en ligne collatérale ne peut s'immiſcer dans la ſucceſſion des biens immeubles & des Rentes hypothéquées, ſans *en faire appréhenſion par clain.*

Tout cela prouve très-clairement que la coutume de Valenciennes s'eſt conformée, ſur la nature des Rentes hypothéquées, aux diſpoſitions des chartres générales.

C'eſt ce qu'a pareillement fait la coutume de la ſénéchauſſée de Saint-Pol. Voici ce qu'elle porte, titre 4, article premier: » Toutes Rentes par let-
» tres, viagères ou héritières, ſont réputées meubles
» & partables entre le ſurvivant & les héritiers du
» premier mourant; mais telles Rentes hypothé-
» quées ſur aucuns héritages ou fiefs, ſont réputées
» immeubles, & ſortiſſent en tout nature & con-
» dition que feroient les héritages ou fiefs ſur leſ-

» quels elles seroient hypothéquées, & y auroit la » veuve douaire comme sur le fonds; & ce au regard » du propriétaire desdites Rentes, à tel effet que » lesdites Rentes hypothéquées sur fief appartien- » nent, pour les quatre parts, à l'aîné héritier, & » le quint aux puînés, comme aussi celles hypothé- » quées sur *anciens manoirs* (*) cottiers appartien- » nent audit aîné «.

On a demandé si la disposition de cette coutume devoit être limitée au cas où le créancier seroit domicilié & en même temps l'hypothèque située dans son territoire; ou s'il suffisoit que l'hypothèque y fût située, quoique le créancier eût son domicile dans la coutume d'Artois, qui met les Rentes au rang des meubles. Cette question s'est présentée au conseil d'Artois; &, par sentence du 24 septembre 1686, on a jugé en faveur du dernier parti, comme l'atteste Brunel en ses observations sur le droit coutumier, chapitre 5, partie première, n. 32.

Les usages de Brabant & de Normandie font aussi dépendre la nature des Rentes, du genre & de la situation des hypothèques; mais il y a sur ce point une différence essentielle entre l'une & l'autre province. Dans celle-ci, l'usage dont nous parlons n'a lieu qu'autant que la personne du créancier & le fonds hypothéqué sont soumis à la coutume de Normandie; c'est ce que prouve très-bien Froland en ses mémoires sur les statuts, tome premier, partie 2, chapitre 7. Mais cette restriction ne peut être admise dans les coutumes de Hainaut, de Valenciennes, de Saint-Pol, ni de Brabant, parce qu'elles confondent la Rente avec le fonds hypothéqué, qu'elles identifient l'une avec l'autre, & qu'ainsi il n'est pas possible, sous prétexte que le créancier auroit son do-

(*) Voyez l'addition à l'article MANOIR.

micile ailleurs, de les faire régir par deux loix différentes.

De cette identification de la Rente avec le fonds hypothéqué, réſulte une différence remarquable entre le droit commun du royaume, & le droit particulier de ces provinces ſur la déduction des vingtièmes.

De droit commun, cette déduction ſe fait à raiſon du montant annuel de la Rente; mais dans ces coutumes le créancier de la Rente contribue aux vingtièmes que paye le fonds hypothéqué, & il en tient compte au débiteur ſur le montant annuel de la Rente, à proportion de la part qu'elle fait dans les revenus du fonds. Le conſeil ſouverain de Mons l'a ainſi jugé par arrêt du mois de décembre 1636, & par un autre du 24 novembre 1655. Trois arrêts du parlement de Flandres ont décidé la même choſe; l'un eſt du 13 décembre 1694, le ſecond du 14 août 1696, le troiſième du 27 novembre 1700. Ils ont tous été rendus pour le Hainaut, excepté celui du 14 août 1696, qui avoit pour objet une Rente dont l'hypothèque étoit ſituée en Brabant (*).

Ce n'eſt pas la ſeule différence que l'identité de la Rente avec le fonds hypothéqué met entre le droit commun & les coutumes qui l'ont admiſe. De droit commun, la ſubſtitution d'une Rente ne doit être publiée & enregiſtrée que dans le ſiége royal du domicile de celui qui en eſt l'auteur. Dans les coutumes de Hainaut, de Valenciennes, de Saint-Pol & de Brabant, elle doit encore l'être au ſiége royal de la ſituation du bien hypothéqué. C'eſt la conſéquence néceſſaire de l'article 19 du titre 2 de l'ordonnance de 1747, portant que les publications & enregiſtremens des Rentes foncières

(*) Arrêts de M. Pollet, part. 2, n. 79.

& autres droits réels compris dans une ſubſtitution, ſeront faites aux juridictions royales de la ſituation des héritages qui en ſont chargés. Les Rentes conſtituées avec hypothèque étant miſes, par les coutumes citées, au nombre des droits réels, il eſt clair que l'on doit y appliquer la diſpoſition de l'ordonnance.

II. Les Rentes conſtituées ne ſont pas rachetables de leur nature. Le contrat de conſtitution eſt une véritable vente; le débiteur vend, & le créancier achète le droit d'exiger une redevance annuelle (*): or, la faculté de réméré n'a pas lieu de plein droit dans le contrat de vente; il faut qu'elle y ſoit ſtipulée, encore eſt-elle, dans ce cas, preſcriptible par le laps de trente ans. Il en devroit donc être de même dans le contrat de conſtitution: auſſi l'ancienne juriſprudence refuſoit-elle aux débiteurs de Rentes la faculté de ſe libérer par rembourſement des capitaux. Maillart, ſur la coutume d'Artois, article 140, n°. 40, rapporte un arrêt de 1418, qui déclare une Rente irrédimible, faute par le débiteur d'avoir profité, pour la racheter, du temps qui lui étoit accordé par le contrat; le même auteur ajoute que le roi Louis XI, par l'article 55 de ſa chartre de juillet 1481, prorogea pour cinq ans cette faculté aux nouveaux habitans d'Arras, & cela par grâce ſpéciale.

Ces principes ſe ſont effacés peu à peu, &, dans les Pays-Bas comme dans l'intérieur du royaume, la faculté de rachat a été inſenſiblement regardée comme inhérente & eſſentielle au contrat de conſtitution. L'empereur Charles-Quint, par un édit du 14 novembre 1520, défendit de conſtituer aucune Rente irrédimible ſur les fiefs du Brabant. Ce premier pas fait, on alla plus loin; un édit du 21 février

(*) Coutume de Malines, tit. 7, art. 11.

1528, rendu par le même prince pour le comté de Flandres, déclara *que dorénavant Rentes ſans rachat ne ſe pourroient vendre, conſtituer ni hypothéquer.*

Cette juriſprudence ne tarda pas à s'introduire dans le Hainaut; l'article 1 du chapitre 96 des chartres générales, en fixe l'époque au 24 juin 1534. Voici ce qu'il porte : » Toutes Rentes conſtituées depuis » la ſaint-Jean-Baptiſte 1534, & qui d'ici en avant ſe » conſtitueront vers qui que ce ſoit..... ſeront à tou» jours rachetables «.

La raiſon de cet article eſt que, le 24 juin 1534, on publia à Mons une loi qui défendoit de conſtituer à l'avenir aucune Rente irrédimible. Cette loi ne fut point reçue d'abord dans le chef-lieu de Valenciennes; mais bientôt on aſſimila cette partie du Hainaut au reſte de la province. L'ancienne coutume de Valenciennes, homologuée le 3 mars 1540, défendit, article 66, de conſtituer à prix d'argent aucune Rente irrédimible ſur les mainfermes de la ville & du chef-lieu; & cette diſpoſition a été répétée mot pour mot dans l'article 30 de la nouvelle coutume homologuée en 1619.

Il n'eſt pas douteux que les Rentes dont la conſtitution remonte au de là de ces différentes époques, ne ſoient encore irrédimibles; elles ſont telles par leur nature, comme on l'a déjà dit & comme on le jugeoit autrefois; il faut donc une loi poſitive pour les rendre rachetables : or, une loi n'a jamais d'effet rétroactif, à moins que le légiſlateur ne le lui accorde formellement (*); ainſi, pour juger de la rédimibilité ou irrédimibilité d'une

(*) Leges & conſtitutiones futuris certum eſt dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari, niſi nominatim & de præterito tempore & adhuc pendentibus negotiis cautum ſit. L. 7, C. *de legibus.*

Rente conſtituée, il faut voir ſi elle a été créée avant ou après les époques dont on vient de parler.

C'eſt même ce qui réſulte de l'édit de 1528, rendu pour la Flandre. Après avoir défendu de conſtituer à l'avenir aucune Rente non rachetable, il permet à ceux qui en doivent d'antérieures, de les racheter, dans le cas ſeulement où les créanciers les tranſporteroient à d'autres, & cela pour le prix du tranſport même; il ajoute que les propriétaires de maiſons ſituées dans les villes privilégiées de la province, pourront racheter les Rentes pour leſquelles elles ſe trouvoient hypothéquées lors de ſon émanation; & certainement ces deux exceptions prouvent bien que Charles-Quint n'a pas entendu donner à ſa loi un effet rétroactif pour les autres cas, puiſque *exceptio firmat regulam in caſibus non exceptis.*

D'anciens manuſcrits nous apprennent que le magiſtrat de Valenciennes a jugé pluſieurs fois la même choſe pour ſa coutume. Le nommé Thomas Deſpretz ayant prétendu rembourſer une Rente de vingt livres, conſtituée avant l'année 1540, époque de l'homologation de l'ancienne coutume, fut débouté avec dépens, par ſentence du 5 janvier ou février 1630. Le 26 janvier 1674, il fut rendu une ſentence ſemblable contre Jean le Roy. Voici l'eſpèce d'une autre que l'on date du 13 novembre 1715. Le nomme Germain Ghiſlain avoit conſtitué, par acte du 18 mars 1518, une Rente annuelle de vingt livres tournois, avec la clauſe expreſſe qu'il pourroit, dans les ſix années ſuivantes, en racheter cent ſous, par le rembourſement d'une ſomme de cent livres. Dans la ſuite, ſes héritiers voulurent la rembourſer en totalité; le ſieur Limal, à qui elle appartenoit, s'y oppoſa, ſur le fondement qu'elle étoit

antérieure à l'année 1540; & le jugement cité lui donna gain de cauſe.

Lorſqu'un débiteur veut rembourſer une Rente, ſur qui doit tomber la preuve de l'époque de ſa création? Pour ſimplifier cette queſtion, je ſuppoſe qu'il ſoit conſtant entre les parties que la Rente a été conſtituée à prix d'argent, de manière que la déciſion dépende uniquement du temps même de la conſtitution.

Pour faire retomber la preuve ſur le débiteur; on peut dire que, dans la règle générale, c'eſt à celui qui avance un fait dont il doit profiter, à le prouver; que par conſéquent celui qui, pour ſe procurer le moyen de rembourſer une Rente, allègue qu'elle a été créée depuis le temps que les Rentes ſont eſſentiellement rachetables, doit en rapporter la preuve.

Mais ce ſentiment, conforme à la rigueur du droit, eſt trop contraire à l'équité, pour être reçu. Une loi dictée par l'humanité même, veut que, dans le doute, on penche plutôt en faveur du débiteur que du créancier, *ſemper in dubiis benigniora præferenda ſunt* (*). Rien de plus favorable que la libération du premier; le ſecond ne peut donc, dans le doute, ſe diſpenſer de la recevoir. D'ailleurs, s'il falloit qu'un débiteur, pour rembourſer une Rente, prouvât qu'elle a été créée depuis que le contrat de conſtitution eſt ſoumis de plein droit à la faculté de réméré, il lui ſeroit preſque toujours impoſſible d'y parvenir: combien n'y a-t-il pas de Rentes dont les titres ſont perdus? Et parmi les titres qui ſubſiſtent, combien n'en eſt-il pas qui ſont à la ſeule diſpoſition des créanciers, ſur-tout

(*) L. 56, D. *de regulis juris.*

ceux

ceux qui remontent aux temps où il n'y avoit pas encore de dépôt public pour la conservation des actes ?

Ces considérations ont été senties par les rédacteurs des chartres générales : l'article 5 du chapitre 96 de ces loix, porte : » Et pour obvier à ceux ayant lesdites Rentes, ne veuillant montrer leurs lettriages, » afin d'empêcher le rachat d'icelles, se fondant » seulement sur possession, nous ordonnons que » toutes Rentes seront entendues à tel rachat que » dessus, n'est que ceux ayant lesdites Rentes fassent apparoir icelles avoir été constituées avant » ledit jour saint Jean-Baptiste, audit an 1534 «.

III. La faculté de rachat étant inhérente au contrat de constitution, il est clair que l'on doit rejeter toutes les clauses qui tendroient à l'affoiblir ou à la gêner. C'est sur ce fondement que, par un placard rendu pour la Flandre le 21 janvier 1621, il est défendu de stipuler que la Rente ne pourra être remboursée avant un certain temps : on trouve la même disposition dans les coutumes de Ruremonde, titre 2, §. 3, n. 2, & d'Anvers, titre 47, article 26 ; & c'est ce qu'a jugé pour celle de Valenciennes, un arrêt du 5 mars 1701, rapporté par M. Desjaunaux, dans l'espèce duquel le débiteur s'étoit obligé de ne pas rembourser avant sept ans.

Doit-on regarder du même œil la clause, que l'on ne pourra rembourser sans en avoir prévenu le créancier quelque temps auparavant ? Il n'y a point de différence entre le cas précédent & celui-ci ; dans l'un comme dans l'autre, la faculté de racheter est également gênée. Cependant cette clause seroit valable, si l'espace de temps étoit modique & uniquement destiné à procurer au créancier le moyen de chercher l'occasion d'employer l'argent qu'il doit recevoir. C'est ce qu'a décidé Pie V, par une bulle du 18 janvier 1568, & c'est ce qu'a jugé le par-

lement de Flandres, par un arrêt du 4 décembre 1714, rendu *consultis classibus*, & par un autre du 28 juin 1721. L'espace de temps étoit de trois mois dans l'espèce du premier, & d'un mois dans celle du second (*). Telle est aussi la disposition expresse de la coutume de Ruremonde, à l'endroit cité, n°. 7.

La faculté de rachat étant introduite en faveur du débiteur, il est naturel que l'on ne puisse l'obliger à l'exercer. De là, le vice d'une clause par laquelle le créancier se réserveroit le droit de répéter le capital au bout d'un certain temps. Mais ce vice n'annulle-t-il que la clause, ou détruit-il le contrat entier?

Il est peu de questions sur lesquelles les sentimens soient aussi partagés que sur celle-ci.

D'abord, on convient universellement que si le créancier veut profiter de cette clause pour contraindre le débiteur au remboursement, celui-ci peut conclure à la nullité du contrat, & imputer sur le principal les intérêts qu'il a payés. M. du Laury, §. 25, rapporte une sentence du conseil provincial de Gand, qui l'a ainsi jugé.

Toute la difficulté consiste dans le cas où le créancier ne veut pas se servir de la clause, & se borne à demander la continuation du payement des intérêts, jusqu'à ce qu'il plaise au débiteur de rembourser le capital. Bourjon soutient que la nullité ne tombe que sur la clause, & n'influe point sur le contrat. Il en rapporte un arrêt du 18 juin 1667, & assure que telle est la jurisprudence du châtelet. M. du Laury, à l'endroit cité, adopte le même sentiment, & le confirme par deux sentences du

(*) Deghewiet, institution au droit belgique; Waymel du Parcq, consult. 70.

conseil de Gand, des 17 juin 1600 & 7 septembre 1668. M. Pollet, partie 3, §. 95, pense de même, sur le fondement d'un arrêt du parlement de Flandres du 15 mars 1697. Rousseau de Lacombe, au mot *intérêt*, rapporte un arrêt semblable, rendu au parlement de Paris le 26 novembre 1745, dans l'espèce d'un contrat de constitution fait par un tuteur au nom de son pupille.

L'opinion contraire n'est pas dénuée d'autorités; elle est appuyée sur un arrêt du parlement de Toulouse du 17 décembre 1583, rapporté par M. Maynard, livre 2, chapitre 27; sur un autre du parlement de Paris du 16 mai 1628, inséré dans le journal des audiences; sur un troisième du conseil souverain de Brabant, rendu en 1642, & rapporté par M. Stockmans, décision 76; sur cinq sentences du conseil de Gand des 11 avril 1568, 8 mars 1586, février 1587, 1593, & 18 novembre 1595; & sur trois arrêts du grand conseil de Malines des 5 novembre 1616, août 1679, & 5 septembre 1702, rapportés par M. du Laury à l'endroit cité, & par M. Cuvelier, §. 230. Enfin elle est soutenue par Gayl, *lib.* 2, *observ.* 7; par Covarruvias, *variar. resolut. lib.* 3, *cap.* 9; par Dumoulin, *de usuris*, questions 50 & 51; par Wames en ses consultations canoniques, tome 2, conseil 503, par Rodriguès, *de redditibus*, livre 2, chapitre 1; & elle est formellement adoptée par les coutumes de Gand, titre 15, article 6, & de Courtrai, titre 6, article 4.

Ajoutons que, pour sentir la justice & l'exactitude de cette opinion, il ne faut qu'ouvrir les yeux à la lumière des premiers principes. Il est constant que l'aliénation du capital est de la substance du contrat de Rente; c'est cette circonstance qui seule le distingue du prêt à intérêt; par conséquent un acte par lequel on stipule les intérêts d'une

ſomme que l'on ſe réſerve le droit de répéter; n'eſt point un contrat de Rente, mais un ſimple prêt. En vain diroit on que les parties l'ont qualifié de contrat de Rente; car il faut moins conſidérer ce qu'elles ont déclaré vouloir faire, que ce qu'elles ont fait réellement. *Plus valet quod agitur, quàm quod ſimulatè concipitur.* Toute clauſe contraire à la ſubſtance de l'acte dans lequel elle eſt inſérée, le détruit & le transforme en un autre. Par exemple, un contrat qualifié de prêt à uſage, par lequel le *commodataire* s'oblige de payer quelque choſe au prêteur, eſt nul comme prêt à uſage, parce qu'en cette qualité il eſt de ſon eſſence d'être gratuit; mais il vaut comme contrat de louage. C'eſt ce que décide le §. 2, *inſt. quibus modis re contrahitur.* De même, ſi en dépoſant une ſomme de deniers entre les mains d'un ami, je lui permets de s'en ſervir, pourvu qu'il me la rende en eſpèces équivalentes, le contrat qui ſe forme entre lui & moi n'eſt point un dépôt, quoique nous ne le déſignions que par cette qualité, c'eſt un ſimple prêt, aux termes des loix 9 & 10, D. *ſi certum petatur.* Pourquoi donc, dans notre eſpèce, ne diroit on pas que le contrat formé entre les parties, quoique qualifié de conſtitution de Rente, n'eſt qu'un prêt à intérêt?

La principale raiſon de ceux qui ſoutiennent le contraire, eſt que le contrat de Rente ſeroit valable ſans la clauſe dont il s'agit, qu'il doit par conſéquent l'être également avec cette clauſe, parce qu'elle eſt nulle, ſuivant le principe, *utile non vitiatur per inutile.*

Mais ce principe n'a lieu que dans les cas où la nullité de la clauſe ne touche point à la ſubſtance du contrat, *ubicumque eſt defectus in formâ, vel quandò inutile eſt contrà naturam contractûs, tunc ceſſat prædicta regula & ſubintrat axioma, quod volui non potui, & quod potui nolui.* C'eſt ce

qu'enſeigne Rodriguès, *de reditibus*, livre 2, queſtion 8.

Si malgré ces raiſons notre ſentiment paroiſſoit, dans l'intérieur du royaume, ſuſceptible de quelques difficultés, il ne devroit au moins en ſouffrir aucune dans les Pays-Bas, puiſque le placard de Philippe II roi d'Eſpagne, du premier juin 1587, déclare *nuls & uſuraires* les contrats de Rente faits par les tuteurs au nom de leurs pupilles, avec la réſerve du droit de répéter le capital quand ceux ci auront atteint l'âge de vingt-cinq ans.

IV. Une Rente conſtituée à un taux exceſſif eſt-elle entiérement nulle, ou doit-elle ſeulement être réduite au taux de l'ordonnance? L'opinion la plus commune eſt en faveur de ce dernier parti, & elle eſt très-juſte. Les loix 20 & 29, D. *de uſuris*, portent, que dans un prêt la ſtipulation d'intérêts illicites n'empêche pas que l'on ne puiſſe demander ceux qui ſont permis, & cela ſeul eſt déciſif; car on ne ſauroit donner une bonne raiſon pour détourner l'application de ces deux loix aux contrats de Rentes: ils ſont à cet égard ſur la même ligne que les prêts à intérêts: il n'eſt pas plus de de l'eſſence des uns que des autres de ne pas excéder le taux de l'ordonance, &, dans les uns comme dans les autres, on peut dire que *utile non vitiatur per inutile*, parce qu'on peut ſéparer la clauſe vicieuſe d'avec la clauſe valable.

En vain oppoſeroit-on l'article 2 de l'édit de février 1770, portant défenſes aux notaires de paſſer des contrats de conſtitution au deſſus du denier vingt, » à peine de privation de leurs offices, » d'être leſdits contrats déclarés uſuraires, & d'être » procédé extraordinairement contre les prêteurs «. Les Romains puniſſoient auſſi les uſuriers, c'eſt-à-dire, ceux qui prêtoient à des intérêts exceſſifs; ils les notoient d'infamie, ils les condamnoient

même à la restitution du quadruple de l'excédent (*). Malgré cela, ils n'annulloient pas entiérement les contrats usuraires, ils se contentoient de les réduire au taux légitime : pourquoi ne les imiterions-nous pas ?

Quelque juste que soit cette jurisprudence, quelque universelle qu'elle soit dans le royaume, on ne peut l'admettre dans les Pays-Bas ; elle y est formellement proscrite par l'article 1 du placard de Philippe II roi d'Espagne, du 5 mars 1571, conçu en ces termes : » Voulons & ordonnons qu'au re» gard du prix & constitution desdites Rentes en » deniers..... l'on se règle selon nos ordon» nances..... sans les pouvoir, en manière quel» conque, changer ou altérer directement ou in» directement, pour mettre iceux deniers plus » griefs & onéreux qu'il n'est permis, *à peine de* » *nullité desdits contrats*, & d'être déclarés usu» raires, ensemble de procéder contre les contra» venteurs, comme en tel cas se doit «. Cette disposition étoit observée en Flandres long-temps avant que Philippe II ne l'eût réduite en loi, témoins trois sentences du conseil de Gand des 13 décembre 1499, 9 mai & 6 avril 1500, par lesquelles des contrats de Rente constitués à des taux excessifs furent déclarés nuls, les capitaux confisqués, & tous les intérêts perçus par les créanciers, restitués aux débiteurs. M. Cuvelier, qui rapporte ces trois sentences, §. 230, dit que le même tribunal en rendit une semblable en 1599. On trouve encore dans cet auteur, §. 283, un arrêt du grand conseil de Malines, du 31 octobre 1614, qui prononce de même.

(*) L. 20, C. *ex quibus causis infam.* l. 2, cod. Theod. *de usuris.*

Le Hainaut a là-dessus la même jurisprudence que les autres provinces des Pays Bas. Le placard de 1571 y fait loi, & l'on remarque dans les chartres générales une disposition qui le confirme de nouveau ; c'est le quatorzième du chapitre 106 ; il porte, que » dorénavant ne pourra être constituée » Rente au dessous le denier seize, à peine que » les montes & annuels reçus seront tournés en » diminution du capital «. Si l'on n'imputoit sur le principal que ce que le débiteur a payé au dessus du taux légitime, la Rente ne seroit pas entiérement nulle, elle seroit seulement réductible. Mais l'imputation de tous les arrérages payés par le débiteur annonce évidemment que l'intention du législateur n'a point été de réduire la Rente au taux de l'ordonnance, mais de la déclarer entiérement nulle.

V. Il est temps de dire quelque chose d'une question très-importante, & sur laquelle nous trouverons encore la jurisprudence belgique en opposition avec celle des tribunaux françois. Peut-on constituer une Rente avec les arrérages d'une autre Rente ?

Dumoulin, *de usuris*, n. 446 ; Rebuffe sur les ordonnances, titre *de constitutionibus redituum*, article premier, glose 5 ; Grimaudet, livre premier, chapitre 4 ; Imbert, institutions forenses, livre premier, chapitre 34 ; Cujas sur la novelle 160 ; Dupleſſis, des droits incorporels, page 160 ; Loyseau, du déguerpissement, livre premier, chapitre 6 ; le Prêtre, centurie 2, chapitre 26 ; & une foule d'autres auteurs françois soutiennent la négative, & elle a été adoptée par plusieurs arrêts.

L'affirmative ne manque pas non plus de partisans : tels sont Denis Godefroy sur la loi 28, C. *de usuris* ; Grivel, décision 103 ; Covarruvias, *variar. resol. lib.* 3, *cap.* 7 ; Vincent de Franchis,

en ſes déciſions napolitaines, §. 254; & parmi les auteurs flamands, Groeneweghen, *de legibus abrogatis*, C. *de uſuris*; Lambert Goris, *adverſar. jur. tract.* 3, *part.* 2, *cap.* 11; Zypœus en ſa notice du droit belgique, livre 4, titre *de uſuris*; Coren, obſervation 23; Leuwen, *cenſura forenſis*, partie première, livre 4, chapitre 4.

Le ſentiment de ces juriſconſultes a été ſuivi par un grand nombre d'arrêts. Grivel en rapporte un rendu au parlement de Dole le 12 février 1604.

Il y en a pluſieurs du grand conſeil de Malines, & entre autres deux des 5 décembre 1572 & 4 mars 1595, inſérés dans le recueil de M. Cuvelier, §. 288; deux des 11 avril & 17 octobre 1598, rapportés par Chriſtin, tome premier, déciſion 49; un autre du 18 février 1708, confirmatif d'une ſentence du conſeil de Gand, qui nous a été conſervé par M. du Laury, §. 176. Enfin, la juriſprudence de cette cour eſt ſi conſtante ſur ce point, qu'elle en a elle-même donné des actes de notoriété les 16 octobre 1395 & 16 décembre 1598, en réponſe aux conſultations que lui avoient faites le magiſtrat de Bailleul & le conſeil privé de Bruxelles, comme l'atteſtent M. du Fief, au mot *Rente*, & M. Cuvelier, à l'endroit cité.

Le parlement de Flandres a toujours jugé la même choſe. On en trouve un arrêt du 4 décembre 1690, dans le recueil de M. de Baralle, §. 67; un du 6 juillet 1700, dans M. Pollet, partie 3, n. 95; deux des 24 octobre 1693 & premier juillet 1704, dans M. Desjaunaux, tome premier, §. 2, & tome 3, §. 63. Il y en a un autre ſans date dans M. Dubois d'Hermanville, §. 88.

Deniſart, au mot *Anatociſme*, fait mention d'un arrêt ſemblable du parlement de Paris, du 31 janvier 1739, confirmatif de pluſieurs ſentences du conſeil d'Artois. La coutume d'Audenarde, rédigée

en 1615, a consacré cette jurisprudence par une disposition précise : » L'on peut bien (dit-elle, titre » premier, article 4) constituer Rentes nouvelles » des arrérages d'anciennes Rentes précédentes, » échues de plus d'une année «.

Je l'avouerai, cette jurisprudence que Denisart traite, comme par dérision, de *flamande*, m'a toujours paru très-juridique; & pour écarter le reproche que l'on pourroit me faire de suivre en cela les préjugés d'un pays dans lequel j'ai puisé mes premières connoissances, je vais comparer les raisons sur lesquelles on la fonde, avec celles qu'y opposent les partisans de l'opinion contraire.

Ils s'appuient principalement sur la loi 28, C. *de usuris*, qui défend de recevoir les intérêts des intérêts, & de convertir les intérêts en capitaux : mais cette loi ne concerne que les prêts, & certainement on ne peut l'appliquer au contrat de constitution. En effet, sur quel motif est-elle fondée ? Sur ce que dans un prêt les intérêts forment autant d'accessoires du principal; en sorte que si des intérêts en faisoient naître d'autres, un accessoire produiroit un autre accessoire, chose impossible & diamétralement opposée à la maxime, *non datur accessio accessionis*. C'est la même raison qui a dicté la loi 51, §. 1, D. *de petitione hæreditatis*, aux termes de laquelle, dans une demande de succession, on doit adjuger les intérêts des fruits perçus avant la contestation, parce qu'ils font partie des biens héréditaires; mais non ceux des fruits perçus depuis l'ouverture de l'instance, parce qu'ils sont purement accessoires. Or, cette raison ne peut recevoir aucune espèce d'application aux arrérages d'une Rente valablement constituée. Car qu'est-ce qu'un contrat de constitution ? C'est un acte par lequel le créancier achète une redevance annuelle moyennant un certain prix qu'il compte au débiteur. Ainsi, les arré-

rages d'une Rente ſont au capital ce qu'eſt la choſe vendue au prix ; ils ne ſont pas plus acceſſoires à l'un que la choſe vendue ne l'eſt à l'autre : en un mot, ils forment autant de capitaux ſéparés ; & par conſéquent la Rente qui en eſt formée ne peut être appelée *acceſſio acceſſionis*. C'eſt ce qu'établit M. le préſident Favre en ſon code, livre 4, titre 25, déciſion 11, à propos d'une queſtion étrangère à celle-ci. *Nec enim*, dit-il, *penſio quæ venditur uſuræ vicem obtinet ; ſed ipſius rei venditæ, ut è contrario pecunia vicem pretii, non ſortis.*

Pour rendre cette idée plus claire & ſaiſir parfaitement la différenee des arrérages d'une Rente, d'avec les intérêts d'un argent prêté, il faut obſerver que dans un prêt à intérêt il y a, par rapport au débiteur, deux obligations ; l'une principale, de reſtituer la ſomme prêtée ; l'autre acceſſoire, de payer les intérêts de cette ſomme. Dans une conſtitution, au contraire, le débiteur ne contracte qu'une ſeule obligation, celle de payer les cours annuels de la Rente : or, on ne peut pas dire que cette obligation ſoit acceſſoire à celle de reſtituer le capital, puiſque cette dernière n'exiſte pas, le débiteur ne pouvant jamais être contraint de rembourſer.

D'après cette obſervation, on peut diſtinguer deux ſortes d'intérêts : ſavoir, les intérêts qui dérivent d'une dette, & les intérêts qui forment eux-mêmes la dette. On ne peut, ſans contredit, exiger les intérêts des premiers, ni par conſéquent les convertir en capitaux ; les loix romaines & notre juriſprudence s'y oppoſent avec une égale force. Mais pourquoi ne pourroit-on pas réunir les ſeconds, pour en former un capital & en tirer un revenu légitime ? Les loix romaines elles-mêmes, quoique très-ſévères ſur l'anatociſme, le permettent de la manière la plus formelle. La loi 7, §. 1, & la loi 58, §. 12, D. *de adminiſtratione tutorum*, nous offrent

l'eſpèce d'un tuteur qui, ayant perçu des intérêts dus à ſon pupille, a négligé d'en faire l'emploi; & elles décident qu'il doit lui en reſtituer les intérêts, parce qu'ils formoient entre ſes mains une dette principale & indépendante de toute autre obligation. La loi 12, §. 9, D. *mandati*, & la loi 37, D. *de uſuris*, donne à celui qui a payé des intérêts à l'acquit d'un autre, une action pour en répéter même les intérêts, parce qu'à ſon égard ce qu'il a payé n'eſt point acceſſoire à une autre dette.

Ces principes décident notre queſtion. Les arrérages d'une Rente ne peuvent être placés que dans la claſſe des intérêts qui forment la dette même; on ne peut donc pas y appliquer la maxime, *uſuræ uſurarum exigi non poſſunt*. Ainſi la loi 28, C. *de uſuris*, n'a pas le moindre rapport avec notre eſpèce.

Mais, dit-on, permettre de créer une nouvelle Rente des arrérages d'une ancienne, c'eſt engager le créancier à laiſſer accumuler pluſieurs années d'arrérages, afin que le débiteur, ſe trouvant dans l'impoſſibilité de les acquitter, ſoit obligé, pour éviter le décret de ſes biens, d'en former un nouveau capital. On doit donc appliquer à ce cas l'eſprit de l'ordonnance de 1510, qui, pour punir les créanciers de leur affectation à ne pas exiger les arrérages à meſure qu'ils échoient, leur défend d'en prétendre plus de cinq années.

Mais cette application n'eſt pas exacte. Sans doute on peut regarder comme intéreſſée l'indulgence d'un créancier qui ne preſſe pas ſon débiteur au moment de l'échéance. Qu'arrive-t-il en effet de là? Le débiteur ſe trouve peu à peu écraſé d'arrérages; l'impoſſibilité de les acquitter l'oblige de laiſſer décréter ſes biens, & le créancier prend ſur le prix de l'adjudication le capital avec les arrérages échus. De ſorte que ce dernier trouve dans ſa lenteur à

ſe faire payer, une voie indirecte de répéter le capital, & un moyen aſſuré de ruiner ſon débiteur ; & c'eſt préciſément ce que l'ordonnance de 1510 a voulu prévenir en établiſſant la preſcription de cinq ans.

Il en eſt tout autrement dans notre eſpèce. Un créancier qui forme une nouvelle Rente des arrérages qu'il a droit d'exiger, ne peut être ſuſpecté d'agir par des motifs intéreſſés. Il pourroit exécuter ſon débiteur ; il ne le fait pas, il s'ôte même le droit de le faire en aliénant ſa créance ; ce n'eſt donc pas pour lui impoſer une nouvelle charge ni pour le forcer à rembourſer tôt ou tard le capital, c'eſt uniquement dans la vûe de le ſoulager & d'alléger ſon fardeau, qu'il conſent à la création d'une nouvelle Rente.

Dumoulin, *de uſuris*, queſtion 24, n°. 233 & ſuivans ; & après lui tous les auteurs françois décident formellement qu'on peut conſtituer une Rente des arrérages de loyers de maiſon, de fermages, de Rentes foncières, *parce que*, dit Brodeau, lettre R, §. 55, *tels arrérages ſont un fonds, un capital, un ſort principal.* On ne s'eſt point aviſé de dire à cet égard que c'étoit ſurcharger le locataire, le fermier, le cenſitaire ; on ſentoit trop évidemment que c'étoit au contraire leur prêter une main ſecourable, & les tirer de l'embarras où l'indigence les avoit jetés. Or, je le demande, pourquoi ne pas penſer de même à l'égard des arrérages d'une Rente conſtituée ? Il eſt démontré que ce ſont des capitaux ſéparés, & qu'ils ne ſont nullement acceſſoires au principal de la Rente ; ils peuvent donc, auſſi bien que les arrérages des Rentes foncières & des fermages, faire la matière d'un contrat de conſtitution.

Je ne prétends pas cependant m'ériger ſur ce point en réformateur de la juriſprudence françoiſe ; elle paroît trop affermie, pour que l'on puiſſe eſpérer

de faire revenir les esprits sur leurs pas; je ne fais qu'indiquer les raisons qui la combattent & qui l'ont fait rejeter dans les Pays-Bas; si elles ne sont point adoptées par les praticiens, elles obtiendront au moins le suffrage des jurisconsultes.

Quoi qu'il en soit, examinons une question mixte que peut faire naître cette différence d'usages entre l'intérieur du royaume & les Pays-Bas. Pour juger de la légitimité d'une Rente créée en Flandres des arrérages d'une autre dont l'acte a été passé en France, quelle loi faut-il consulter?

Il paroît d'abord que l'on doit se déterminer pour la loi du lieu où le contrat originaire a été créé. On ne peut disconvenir que la seconde Rente ne soit une suite de la première, puisqu'elle n'est composée que des arrérages produits par celle-ci. Or, il est de principe que tous les droits qui dérivent d'un contrat se règlent par la loi du lieu de la confection de l'acte.

Il nous semble néanmoins que la loi de la Rente originaire ne doit être ici d'aucune considération. Entre les droits qui naissent d'un contrat, il faut distinguer ceux qui reçoivent l'être en même temps que lui & découlent en quelque sorte de sa nature, & ceux qui naissent, à la vérité, à l'occasion du contrat, mais *ex post facto*, c'est-à-dire, par une cause postérieure & absolument accidentelle. Les premiers se règlent par la loi du contrat, parce qu'ils en font partie; mais les autres ne reconnoissent d'autre loi que celle du lieu où ils prennent naissance. Ainsi le taux d'une Rente dépend de la loi du contrat, parce qu'il est de la nature d'une Rente de produire des revenus annuels; mais les intérêts occasionnés par le retard du débiteur, ne se règlent que par la loi du lieu où ils reçoivent l'être,

c'eſt-à-dire, du lieu où le payement devoit ſe faire (*).

Une Rente créée d'arrérages eſt certainement du nombre des choſes qui ne proviennent de la Rente originaire que *ex poſt facto*. Il eſt vrai que l'exiſtence de l'une dépend de l'exiſtence de l'autre; mais la naiſſance de celle-ci n'entraîne point la naiſſance de celle-là, puiſque le débiteur peut, en payant les arrérages qu'il doit, ſe diſpenſer de conſtituer une nouvelle Rente. Ainſi tout ce que l'on peut dire, c'eſt que la première eſt la cauſe occaſionnelle, mais non pas la cauſe efficiente de la ſeconde. Celle-ci eſt indépendante de celle-là, le débiteur peut rembourſer l'une & laiſſer ſubſiſter l'autre; en un mot, on doit conſidérer la ſeconde Rente à part & ſans aucun rapport avec la première, & par conſéquent ſa légitimité ne peut dépendre que de la loi du lieu où elle a été créée. Voyez l'addition à l'article INTÉRÊTS.

VI. Les inconvéniens qui ont motivé dans l'intérieur du royaume l'article de l'ordonnance de 1510, par lequel les arrérages de Rentes conſtituées ſont aſſujettis à la preſcription de cinq ans, ont porté Philippe II, roi d'Eſpagne, à introduire dans les Pays-Bas une preſcription ſemblable, mais plus courte, par le terme dans lequel elle eſt circonſcrite, & plus étendue par les différentes eſpèces de Rentes qu'elle comprend. Voici ce que porte l'article 9 du placard déjà cité de 1571. » Pareillement, » pour pourvoir tant plus contre les malices des » créditeurs, qui aucunes fois doleuſement laiſſent » ſurcharger leurs débiteurs de pluſieurs années

(*) Voyez le conſeil 68 du préſident Everard; Voet ſur le digeſte, lib. 22, tit. 1, n. 12; la loi 7, §. 10, D. *de adminiſtrat. tut.*

» d'arrérages, & après viennent à exiger & de-
» mander rigoureuſement leur dû, par le moyen
» de quoi convient aux débiteurs bien ſouvent
» vendre leurs fonds & héritages à leur totale ruine;
» qui, ſans avoir égard à leurs charges, conti-
» nuent dépendre comme ſi leur bien fût libre &
» net; nous ordonnons que pour l'avenir nuls
» rentiers ne pourront prétendre, ſoit par voie
» d'action ou d'exécution, *plus de trois années*
» *d'arrérages* de leurſdites Rentes, ne fût que le
» créditeur ait interpellé le débiteur judiciairement:
» ou qu'étant interpellé extrajudiciairement, il
» ait requis délai & fait nouvelle promeſſe de payer;
» *ce que s'entend généralement de toutes rentes tant*
» *foncières, ſeigneuriales, à rachat ou ſans rachat,*
» *que généralement de toutes Rentes de quelque nature*
» *& condition qu'elles ſoient* «.

Cette diſpoſition, ſage juſqu'à un certain point, a eu le ſort de preſque toutes les loix trop rigoureuſes; elle eſt tombée en diſcrédit dès ſon origine, & on la regarde aujourd'hui comme généralement abrogée. Zypœus, dans ſa notice du droit Belgique, livre 4, §. *de reditibus*, dit qu'elle n'a preſque jamais été obſervée, *ſed hic articulus vix uſu obtinuit.* Anſelmo, en ſon *Tribonianus belgicus*, chapitre 27, tient à peu près le même langage.

Le conſeil d'Artois a atteſté la même choſe par deux actes de notoriété des 28 janvier 1692 & 16 juillet 1720, portant que les arrérages de Rentes ne ſont ſujets en cette province qu'à la preſcription ordinaire. Maillart, ſur l'article 75 de la coutume du même pays, dit qu'il en a été ainſi jugé par pluſieurs arrêts, notamment par un du 6 ſeptembre 1702, rendu en la première chambre des enquêtes, au rapport de M. le Vaſſeur, & par un autre du 14 août 1709, confirmatif d'une ſentence

du conseil d'Artois du 4 mars 1702. J'ai une consultation de trois avocats distingués d'Arras, du 8 novembre 1775, par laquelle ils assurent que » la » jurisprudence est encore aujourd'hui la même à » cet égard, qu'elle n'a souffert aucune variation, » & que les principes sur lesquels elle est fondée empêcheront toujours que l'on s'en écarte «.

On peut même dire, au moins par rapport à la Flandre, que cette désuétude presque universelle de l'article 9 du placard de 1571, a été autorisée formellement par le souverain. Combien en effet n'y a-t-il point en cette province de coutumes homologuées depuis la publication de cette loi, qui rejettent expressément la prescription des trois ans pour les arrérages de Rentes? Celles de Douai, chapitre 9, article 1; d'Orchies, chapitre 8, article 1; d'Ostende, rubrique 19, articles 1 & 2; d'Audenarde, rubrique 15, article 10; de Furnes, titre 36, article 4; de Nieuport, article 9; de Berghes-Saint-Winock, rubrique 14, article 2; de la Gorgue, article 43; de Bouchaute, rubrique 15, article 6, n'admettent à cet égard que la prescription ordinaire; celle de Bailleul, rubrique 21, article 4, en a introduit une de dix ans; celles de Lille, titre 6, article 11, & de Bourbourg, rubrique 9, article 9, en ont adopté une autre de neuf années; celles de Cassel, article 241, & d'Ypres, rubrique 17, article 10, en ont établi une troisième qu'elles ont fixée à sept ans.

Il y a cependant quelques coutumes qui ont conservé, avec certaines modifications, la prescription triennale du placard de 1571. Les chartres générales de Hainaut l'admettent pour les Rentes sans hypothèque, & ne la rejettent que pour les Rentes hypothéquées; voici ce qu'elles portent, chapitre 107, article 7 : » De Rentes héritières sur fiefs, » alloets, biens admortis ou autres ayant lettres » d'hypothèque,

» d'hypothèque, s'en pourra poursuivre & demander » judiciairement jusques à vingt-une années, & non » plus (*), & s'il n'y a lettres d'hypothèque, en » prétendre trois années, au lieu que par ci-devant ne » s'en pouvoit demander qu'une année «.

La coutume de Valenciennes fait là-dessus une distinction diamétralement contraire à celles des chartres générales; elle admet la prescription triennale pour les Rentes hypothéquées, & la rejette pour les Rentes sans hypothèque. *En matière d'ajour* (espèce d'action purement réelle, tendant au payement des Rentes hypothéquées), *ne s'adjugeront davantage que les trois dernières années d'arrérages, avec coûts & frais, ne fût qu'il y ait quelque stipulation au contraire, que lors, pour consuivre le surplus, il sera loïsible d'agir par action personnelle.* Ce sont les termes de l'article 48 de cette coutume; il en résulte clairement, que les arrérages des Rentes hypothéquée sont sujets à la prescription de trois ans; & son silence sur les Rente purement personnelles, a toujours fait penser qu'elle ne les soumettoit qu'à la prescription ordinaire. C'est ce qu'a jugé, comme nous le voyons dans un ancien manuscrit, une sentence d'ordre des échevins de Valenciennes du 3 mars 1629, par laquelle Simon Ladeuze fut colloqué sur le prix des meubles de la veuve Jacques Dupont, pour le capital & quatorze années d'arrérages d'une Rente de cinquante livres. M. Pollet, partie 3, §. 86, nous fournit un arrêt semblable. Le nommé Bourlart, créancier de plusieurs années d'arrérages d'une Rente personnelle, dont l'acte avoit été passé à Valen-

(*) Cette prescription de vingt-un ans est commune en Hainaut à toutes les actions personnelles fondées en titre. Voyez l'article 4 du même chapitre.

ciennes, domicile des parties contractantes, avoit *fait rencharge* sur les revenus d'un fief tenu en régie au bailliage du Quesnoy. Le curateur aux biens du débiteur soutenoit qu'il ne devoit lui être adjugé que trois années d'arrérages, parce que l'action étoit dirigée sur un fief, & que par conséquent il falloit suivre la disposition des chartres générales. Le créancier répondoit que le contrat ayant été passé à Valenciennes, & par des personnes qui y avoient leur domicile, c'étoit la coutume de cette ville qu'il falloit consulter, & que, suivant l'esprit de cette loi municipale, les arrérages des Rentes sans hypothèque, ne sont sujets qu'à la prescription de trente ans. Par arrêt du 17 juillet 1693, Bourlart obtint tous les arrérages qu'il demandoit.

La coutume de la châtellenie, rédigée en 1565, onze années avant le placard dont il s'agit, porte, tit. 1, art. 47, que les arrérages des Rentes seigneuriales se prescrivent par le laps de trois ans. Mais cette disposition n'a jamais été étendue aux Rentes constituées, & il y a même dans le ressort de cette coutume un arrondissement particulier, où les Rentes seigneuriales en sont affranchies : c'est de la coutume du chapitre de saint-Piat de Jeclin que nous voulons parler : elle décide, article 6, » qu'en l'échevinage » de l'église dudit saint Piat & ès seigneuries particu- » lières, iceux seigneurs peuvent poursuivre leurs » Rentes pour toutes années & termes qui en peu- » vent être dus, & doivent être payés de tous » arrérages, Jaçoit qu'ils excèdent trois ans «. Cette coutume locale, rédigée comme celle de la châtellenie de Lille en 1565, n'a reçu aucune atteinte du placard de 1571, & depuis, comme avant ce placard, on y a toujours tenu pour constant, que les Rentes seigneuriales n'étoient pas sujettes à la prescription de trois ans. C'est même ce qui a été jugé *in terminis* par arrêt du parlement de Flandres du 13 janvier 1779,

au rapport de M. de Francqueville de Bourlon, infirmatif d'une ſentence de la gouvernance de Lille du 25 novembre 1774. Les parties étoient le chapitre de ſaint Piat, & Pierre Fourrière, laboureur à Avelin.

Nous venons de dire que les Rentes conſtituées ne ſont pas ſoumiſes, dans la châtellenie de Lille, à la preſcription établie par le placard de 1571. C'eſt ce qu'a jugé nettement un arrêt de la même cour du 20 juin 1777, au rapport de M. Wacrenier, confirmatif d'une ſentence de la gouvernance de Lille du 11 novembre 1775. Il s'agiſſoit d'une Rente de quatre florins dix patards, conſtituée au profit de l'égliſe paroiſſiale d'Halluin; Pierre-Joſeph Vienne, qui en devoit vingt années d'arrérages, prétendoit n'en payer que trois; mais, par la ſentence & l'arrêt cités, il fut condamné à payer les vingt années entières.

VII. Par l'article 10 du placard de Philippe II, du 31 octobre 1587, il étoit ordonné que les débiteurs de Rentes conſtituées avec ou ſans hypothèque, qui ſouffriroient des pertes notables dans la guerre & les troubles dont les Pays-Bas étoient alors le théatre, pourroient obtenir » terme compétent de payement; & qu'où leſdits débiteurs » perdroient tous leurs biens, Rentes & revenus » ou la plupart d'iceux, ſe feroit modération & » quittance à rate de temps, & portion deſdites » ruines, pertes & dégâts, prenant toujours regard » aux qualités & état des parties, & à toutes circonſtances & dépendances. Bien entendu auſſi » qu'en tout cas ladite quittance viendroit au profit » de celui qui aura eu la perte ou dommage, & » non à autre tierce perſonne «.

Cette loi, qui étoit particulière pour ce temps-là, a donné lieu en Hainaut à un uſage général

pour toutes les calamités publiques ſurvenues depuis; » & le parlement de Flandres, dit M. Pollet » s'eſt conformé à cet uſage. Arrêt rendu au rapport de M. Bruneau le 6 mai 1692..... Autre » arrêt rendu au rapport de M. de la Place le 1 » juillet 1699.... On a rapporté deux arrêts de la » cour de Mons, pour des pertes qui avoient été » ſouffertes par la guerre terminée par le traité de » Riſwick «. M. Desjaunaux, tome 3, §. 5, nous retrace l'eſpèce d'un autre arrêt du parlement de Flandres du 29 avril 1701, par lequel il a été pareillement jugé » qu'un débiteur en Hainaut, dont » tous les biens ſont confiſqués (pour cauſe de » guerre), obtient modération des Rentes qu'il » doit à ſes créanciers, même des perſonnelles, » quoiqu'il ſoit employé en de grandes charges au » ſervice de ſon prince «.

(*Cette addition eſt de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres.*)

RENTES VIAGÈRES. Les Rentes viagères ſont celles dont la durée eſt bornée au temps de la vie d'une ou de pluſieurs perſonnes.

Le contrat de conſtitution de Rente viagère, eſt un contrat par lequel une des parties acquiert de l'autre, moyennant une certaine ſomme, une Rente annuelle qui ne doit durer qu'autant que la vie d'une ou de pluſieurs perſonnes.

Ce contrat eſt du nombre des contrats intéreſſés de part & d'autre, & dans leſquels chacune des parties entend recevoir l'équivalent de ce qu'elle donne, ſoit en réalité, ſoit en riſque ou en eſpérance.

Ce contrat eſt auſſi du nombre des contrats aléatoires: en effet, quand la perſonne ſur la tête de qui la Rente a été conſtituée, meurt peu de temps

après le contrat, le conſtituant a donné en équivalent du prix de la conſtitution, le riſque qu'il a couru de payer long temps la Rente : pareillement, quand l'acquéreur de la Rente a reçu beaucoup au delà du principal & des intérêts de la ſomme qu'il a donnée pour le prix de la conſtitution, il eſt cenſé avoir reçu cet excédent comme l'équivalent du riſque qu'il a couru de perdre cette ſomme, ſi lui ou un autre ſur la tête de qui la Rente a été conſtituée, fût décédé immédiatement après le contrat.

Lorſque la Rente n'excède pas l'intérêt légitime de l'argent, le contrat eſt cenſé renfermer une donation de la ſomme que reçoit le conſtituant, ſous la réſerve de la jouiſſance pendant le temps que doit durer la Rente, pour le prix de laquelle jouiſſance le conſtituant s'engage à payer la Rente.

Cette donation étant d'une ſomme de deniers, elle reçoit ſa perfection par la tradition réelle des deniers, ſans qu'il faille que l'acte ſoit conçu dans la forme d'une donation ni qu'il ſoit inſinué.

Comme le contrat de conſtitution de Rente viagère, eſt, ainſi que le contrat de conſtitution de Rente perpétuelle, un contrat réel qui n'eſt parfait que par le payement de la ſomme convenue, ce n'eſt que du jour de ce payement que la Rente commence à courir.

Une Rente viagère ſe conſtitue ordinairement ſur la tête de la perſonne au profit de qui la conſtitution eſt faite : quelquefois néanmoins elle ſe conſtitue ſur la tête de quelque autre perſonne.

Comme il faut qu'il y ait une perſonne ſur la tête de laquelle la Rente ſoit conſtituée, il eſt évident que ſi je vous conſtitue une Rente viagère ſur la tête de votre frère dont vous ignoriez la mort, le contrat de conſtitution ſera nul de plein droit,

& vous ſerez fondé à répéter la ſomme que vous m'aurez délivrée.

Mais qu'arriveroit-il ſi la perſonne ſur la tête de laquelle la Rente étoit conſtituée, étoit, dans le temps du contrat, attaquée d'une maladie dangereuſe ignorée des contractans, & dont elle ſeroit morte peu de temps après?

Il faut décider que dans ce cas le contrat eſt nul, par la raiſon que l'erreur annulle la convention, non ſeulement lorſqu'elle tombe ſur la choſe même, mais encore lorſqu'elle tombe ſur la qualité de la choſe que les contractans ont eue principalement en vue; on conçoit bien que ſi les contractans euſſent eu connoiſſance de la maladie de la perſonne ſur la tête de laquelle on ſe propoſoit d'acquérir la Rente, l'acquiſition n'eût point eu lieu, puiſqu'une Rente viagère ſur la tête d'un moribond n'eſt d'aucune valeur.

Quoique le prix d'une Rente viagère ſoit aliéné, il y a néaumoins des circonſtances où l'acquéreur de la Rente peut répéter ce prix. Tel eſt le cas où le conſtituant n'a point ſatisfait aux conditions de la conſtitution. Ainſi, lorſque par le contrat il s'eſt obligé de donner caution pour aſſûrer la preſtation de la Rente, ou qu'il s'eſt engagé à employer le capital qu'il a reçu, à l'acquiſition de quelque héritage, ou à payer quelque ancien créancier, afin de procurer à l'acquéreur de la Rente une ſubrogation aux droits & hypothèques du vendeur ou de l'ancien créancier, ou qu'il a fauſſement déclaré que les biens qu'il hypothéquoit à la preſtation de la Rente, n'étoient ſujets à aucune autre hypothèque; le défaut d'exécution de ces conditions autoriſe l'acquéreur de la Rente à demander la réſolution du contrat & à répéter la ſomme qu'il a payée.

Au surplus, il faut à cet égard appliquer aux Rentes viagères ce que nous avons dit précédemment des Rentes perpétuelles.

Il y a néanmoins deux observations à faire relativement aux Rentes viagères : l'une est que si la Rente vient à s'éteindre avant que l'acquéreur se soit plaint de l'inexécution des conditions du contrat, ou que le juge ait prononcé la résolution du contrat & la restitution du capital, l'acquéreur & ses héritiers ne sont plus recevables à former cette plainte, attendu qu'ils n'ont plus d'intérêt à ce que ces conditions s'exécutent, puisque la Rente ne subsiste plus. Cette décision est fondée sur ce que l'inexécution des conditions ne résolvant pas le contrat de plein droit, il faut que la résolution en soit prononcée par le juge : jusqu'à ce moment, le débiteur peut, en satisfaisant aux conditions & offrant les dépens, se faire renvoyer de la demande.

La seconde observation consiste en ce que la Rente ne doit plus courir que sur le pied du denier vingt, depuis le jugement qui a condamné le débiteur au remboursement du capital. En effet, les arrérages, en ce qu'ils excèdent ce taux, étant le prix du risque de gagner ou de perdre que courent les parties, l'acquéreur de la Rente ne peut plus percevoir ce prix aussi-tôt que le risque n'a plus lieu : mais les arrérages qui ont couru jusqu'au moment de la résolution du contrat, sont dus à l'acquéreur, suivant la convention, attendu que le risque n'a cessé que par cette résolution.

Remarquez qu'on n'exige pas pour la validité du contrat de constitution de Rente viagère, les conditions requises pour la validité du contrat de constitution de Rente perpétuelle. Celui-ci ne peut se faire que sous la faculté de rachat, & cette faculté n'a pas lieu dans celui-là. Le parlement l'a ainsi

jugé par arrêt du 15 mars 1720, rapporté au journal des audiences.

En second lieu, il y a un taux fixé par la loi pour la conſtitution des Rentes perpétuelles, & il n'y en a aucun pour la conſtitution des Rentes viagères. La raiſon en eſt, que ces dernières Rentes ſont le prix du riſque que courent les parties de perdre ou de gagner, ſuivant l'événement incertain de la mort. Ainſi il a fallu laiſſer aux parties la liberté d'apprécier ce riſque, de même que le prix des divers objets qui ſont la matière des contrats de vente. C'eſt conformément à ce qu'on vient de dire, que, par arrêt du premier mars 1720, le parlement a jugé qu'un débiteur ne devoit point être reſtitué contre un contrat de Rente viagère, quoiqu'elle excédât le denier dix.

En troiſième lieu, il n'eſt pas permis par le contrat de conſtitution de Rente perpétuelle, de conſtituer d'autres Rentes qu'en argent; & au contraire, on peut, pour une ſomme d'argent, conſtituer une Rente viagère d'une certaine quantité de grains ou d'autres denrées.

Comme le contrat de conſtitution d'une Rente viagère qui n'excède pas le taux de l'ordonnance, eſt une donation de la ſomme que reçoit le conſtituant, de laquelle la jouiſſance eſt ſeulement ſuſpendue pendant le temps que doit durer la Rente, il faut en conclure qu'une telle convention n'eſt pas valable lorſqu'elle a lieu en faveur de gens à qui la loi défend de donner. En pareil cas, le donateur peut répéter le fonds donné pour la Rente viagère; mais le donataire peut imputer ſur ce fonds les arrérages qu'il a payés, attendu que le contrat de conſtitution étant nul, il n'a point pu produire d'arrérages.

On ſtipule quelquefois dans un contrat de conſti-

tion de Rente viagère, qu'après la mort de l'acquéreur, la Rente ſera continuée à un tiers durant ſa vie ; & une telle clauſe doit être exécutée, quand même le tiers n'auroit point été préſent au contrat.

Si ce tiers étoit une perſonne à qui la loi défendoit à l'acquéreur de donner, les héritiers de celui-ci ſeroient fondés à faire aſſigner ce tiers, pour le faire déclarer déchu de l'avantage que l'acquéreur lui auroit fait, & pour faire ordonner que la Rente leur ſeroit continuée durant la vie de ce tiers.

Les conſtitutions de Rentes viagères peuvent avoir lieu ſous ſignature privée ainſi que pardevant notaires, & l'on peut y inſérer la plupart des clauſes dont eſt ſuſceptible le contrat de Rente perpétuelle (*).

(*) *Formule d'un contrat de conſtitution de Rente viagère.*

Pardevant les notaires au châtelet de Paris, ſouſſignés.

Furent préſens le ſieur François Bourjon & la dame Eliſabeth Clamer, ſon épouſe, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, demeurant ordinairement à Meaux, & étant de préſent à Paris.

Leſquels ont conſtitué & s'obligent ſolidairement l'un pour l'autre, ſous les renonciations ordinaires aux bénéfices de droit, garantir au ſieur Charles Deſprez, ancien procureur au châtelet, demeurant à Paris, rue .... paroiſſe .... à ce préſent & acceptant, acquéreur pour lui, ſes hoirs & ayans-cauſe, deux mille livres de Rente viagère, que leſdits ſieur & dame Bourjon s'engagent ſolidairement, comme dit eſt, à payer audit ſieur Deſprez, en ſa demeure, ou au porteur, par chacune année, en deux termes ou payemens égaux ; le premier deſquels termes écherra le premier juillet prochain, pour ainſi continuer de ſix mois en ſix mois, pendant la vie dudit ſieur Deſprez & juſqu'au jour de ſon décès, à compter duquel jour la ſuſdite Rente demeurera éteinte & amortie.

A l'avoir & prendre ſur tous les biens préſens & à venir deſdits ſieur & dame conſtituans, qui, ſous la ſolidité ci-devant exprimée, ont affecté, obligé & hypothéqué tous leurſdits biens, pour ſûreté de la garantie & du payement de

Comme dans ces ſortes de contrats il n'y a que le conſtituant qui s'oblige, c'eſt aſſez qu'il ſigne l'acte, ſans qu'il ſoit néceſſaire de le faire double.

---

ladite Rente; laquelle ſera, tant qu'elle aura cours, franche & exempte de la retenue des impoſitions royales qui ſont & qui pourroient être établies dans la ſuite.

Cette conſtitution faite ſur le pied du denier dix, moyennant la ſomme de vingt mille livres que leſdits ſieur & dame conſtituans reconnoiſſent avoir reçue dudit ſieur acquéreur en eſpèces ayant cours, dont quittance.

Car ainſi, &c. promettant, &c. obligeant ſolidairement comme deſſus, renonçant, &c. Fait & paſſé a Paris..... au domicile dudit ſieur Deſprez, le premier janvier mil ſept cent ſoixante-quatorze, après midi, & ont ſigné.

Autre formule.

Pardevant les conſeillers du roi, notaires, gardes-notes & gardes-ſcel de ſa majeſté en ſon châtelet de Paris, ſouſſignés.

Furent préſens le ſieur Jean Baptiſte Léonard, huiſſier à verge au châtelet, & la dame Françoiſe Gérardin, ſon épouſe, qu'il autoriſe, demeurant à Paris, rue.... paroiſſe.....

Leſquels ont reconnu que le ſieur Louis Compant, maître Perruquier, demeurant auſſi à Paris, rue.... paroiſſe.... pour ce préſent, leur a à l'inſtant compté & payé en eſpèces ayant cours, la ſomme de vingt mille livres, dont quittance; pour laquelle ſomme ils lui créent & conſtituent par ces préſentes deux mille livres de Rente annuelle & viagère, exempte de toutes retenues, & payable par eux ſolidairement en la demeure dudit ſieur Compant, en deux termes & payemens égaux, dont le premier écherra au premier juillet prochain, & le ſecond au premier janvier ſuivant, pour ainſi continuer de ſix mois en mois, pendant la vie dudit ſieur Compant & juſqu'au jour de ſon décès, à compter duquel jour ladite Rente demeurera éteinte & amortie.

Car ainſi, &c. Et pour l'exécution des préſentes, leſdits ſieur & dame Léonard ont élu leur domicile ſolidaire en la maiſon de M^e.... procureur au châtelet de Paris, ſiſe rue.... paroiſſe.... auquel lieu, nonobſtant, &c. promettant, &c. obligeant ſolidairement, comme dit eſt, &c. renonçant. Fait & paſſé à Paris, au domicile dudit ſieur Compant, l'an mil ſept cent ſoixante-quatorze, le premier janvier, & ont leſdites parties ſigné.

On demande si, dans les coutumes qui réputent immeubles les Rentes perpétuelles constituées à prix d'argent, on doit mettre dans la classe des meubles les Rentes viagères. Cette question a été agitée

---

Si la Rente viagère qu'on veut acquérir doit être constituée sur la tête d'une autre personne que celle qui l'acquiert, voici de quelle manière la constitution doit être faite.

Pardevant les notaires au châtelet de Paris, soussignés.

Furent présens le sieur Claude Dupuis, avocat au parlement de Paris, demeurant rue .... paroisse .... & la dame Antoinette Lhuillier, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes.

Lesquels ont, par ces présentes, constitué avec obligation solidaire de garantir au sieur Charles Paquin, marchand de draps, demeurant rue saint Honoré, paroisse saint Roch, à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs & ayans cause, deux mille livres de Rente viagère, sur la tête & pendant la vie de dame Brigitte Paquin, veuve du sieur Joseph Balland, ancien échevin, & fille dudit acquéreur; laquelle Rente de deux mille livres lesdits sieurs & dame Dupuis s'engagent solidairement, comme dit est, de payer audit sieur Paquin ou ayans-cause, tant que ladite veuve Balland vivra, & jusqu'au jour de son décès inclusivement, à compter duquel jour elle demeurera éteinte & amortie.

A l'avoir & prendre par hypothèque générale sur tous les biens présens & à venir desdits sieur & dame constituans, qui, sous la solidité ci-devant exprimée, ont affecté tous leursdits biens, pour sûreté de la garantie & du payement de ladite Rente jusqu'à son extinction.

Chaque fois que ledit acquéreur recevra les arrérages qui en seront échus, il devra justifier auxdits constituans de l'existence de ladite veuve Balland, par un certificat de vie en forme & dûment légalisé.

Il est convenu expressément que la susdite Rente sera exempte, tant qu'elle aura cours, de la retenue des impositions royales qui sont & qui pourroient être établies par la suite.

La présente constitution a été faite moyennant la somme de vingt mille livres, que lesdits sieur & dame constituans reconnoissent avoir reçue dudit sieur acquéreur, en louis d'argent & monnoie ayant cours, dont quittance; & pour l'exécution des présentes, &c. Fait & passé, &c.

au parlement de Paris ; &, par arrêt du 31 juillet 1685, la grand'chambre a homologué le contrat des créanciers de la demoiselle de Surin, qui avoient considéré comme meuble une Rente viagère due à cette demoiselle par les administrateurs de l'hôtel-dieu de Paris.

Quelques auteurs ont néanmoins prétendu que si la question se représentoit aujourd'hui, on jugeroit différemment. Voici le raisonnement sur lequel ils ont fondé leur opinion. Le droit de créance de Rente viagère, est, ont-ils dit, un droit qui produit des arrérages, ainsi que le droit de créance de Rente perpétuelle, à cette différence seulement que celui-ci en produit à perpétuité, au lieu que celui-là n'en produit que pour un certain temps : il suit de là, que comme les coutumes ont imaginé dans les Rentes perpétuelles un être moral de créance, distingué par l'entendement des arrérages qu'il produit, de même on peut supposer dans les Rentes viagères un être semblable qui ne diffère de celui que l'on considère dans les Rentes perpétuelles, qu'en ce que celui-ci dure toujours, & que la durée de l'autre est bornée au temps de la vie de la personne sur la tête de laquelle la Rente a été créée.

Mais ce raisonnement n'a pas fait changer la jurisprudence, comme ces auteurs ont pensé que cela devoit être ; elle vient, au contraire, d'être confirmée par un arrêt qu'a rendu le parlement de Paris le premier août 1780. Cet arrêt a formellement jugé que les Rentes viagères devoient être considérées à Paris comme meubles, quoique les Rentes perpétuelles y soient immeubles.

Au surplus, les Rentes viagères doivent être régies par la loi du domicile du créancier auquel elles appartiennent, à l'exception néanmoins des Rentes viagères créées sur l'hôtel-de-ville de Paris : celles-ci

ſont cenſées avoir une aſſiette à Paris, où eſt établi le bureau de payement; & en conſéquence elles ſont régies par la coutume de Paris.

On demande ſi les Rentes viagères peuvent être ſaiſies par les créanciers de la perſonne à qui elles ſont dues, & ſi l'on peut valablement convenir qu'elles ne pourront pas être ſaiſies.

Il faut là-deſſus diſtinguer les Rentes viagères créées à prix d'argent, de celles qui ſont créées par don ou par legs. Il eſt certain que les premières peuvent être ſaiſies par les créanciers du propriétaire, quand même il ſeroit ſtipulé par le contrat qu'elles ne pourront pas l'être. Une telle clauſe n'eſt pas plus valable que celle par laquelle l'acquéreur d'un héritage auroit déclaré l'avoir acheté, à la charge qu'il ne pourroit l'hypothéquer pour les dettes qu'il contracteroit par la ſuite. On conçoit que perſonne ne peut s'interdire à ſoi-même la faculté de contracter des dettes, ni à ſes créanciers celle de s'en faire payer ſur ſes biens.

Mais il en eſt autrement des Rentes viagères créées par don ou par legs. Le teſtateur ou donateur peut valablement ordonner que la Rente viagère qu'il lègue ou qu'il donne, ne pourra être ſaiſie par aucun créancier du donataire ou légataire : la raiſon en eſt, que celui qui fait une libéralité peut la faire ſous telle condition qu'il juge à propos.

On ne peut pareillement pas ſaiſir les arrérages des Rentes viagères créées par le roi, quand les édits de création ont déclaré ces ſortes d'arrérages inſaiſiſſables.

La preſcription de cinq ans que l'ordonnance de Louis XII a établie relativement aux arrérages des Rentes perpétuelles, doit-elle auſſi avoir lieu relativement aux Rentes viagères conſtituées à prix d'argent? Voici les termes dans leſquels le légiſlateur s'eſt expliqué.

• *La plupart de nos ſujets, au temps préſent, uſent d'achats & ventes des Rentes que les aucuns appellent Rentes à prix d'argent; les autres, Rentes volantes, penſions, hypothèques, ou Rentes à rachat, ſelon la diverſité des lieux, &c.*

Quelques-uns ont prétendu que ſous la généralité de ces termes, *achats & ventes des Rentes, Rentes à prix d'argent*, on devoit comprendre les Rentes viagères ainſi que les perpétuelles, & que par conſéquent la preſcription établie contre celles-ci, devoit auſſi avoir lieu contre celles-là, lorſqu'elles avoient été créées à prix d'argent: mais on peut oppoſer à cette opinion, que quoique les termes *achats & ventes des Rentes, Rentes à prix d'argent*, puiſſent convenir aux Rentes viagères comme aux Rentes perpétuelles, il eſt néanmoins notoire que le légiſlateur n'a eu en vue dans l'ordonnance citée, que les Rentes perpétuelles; d'où il ſuit, que la diſpoſition de cette loi qui établit la preſcription de cinq ans, étant une diſpoſition pénale, elle doit, ſelon la nature des diſpoſitions de ce genre, être reſtreinte aux Rentes perpétuelles.

Les Rentes viagères s'éteignent particulièrement par la mort naturelle de la perſonne ſur la tête de laquelle elles ont été conſtituées; en ſorte que les arrérages ceſſent de courir depuis le jour de cette mort: mais ceux qui ont couru juſqu'à ce jour inclusivement, doivent être payés au créancier ou à ſes héritiers.

La mort civile n'éteint pas une Rente viagère comme la mort naturelle: c'eſt pourquoi ſi le créancier ſur la tête de qui une telle Rente eſt conſtituée, vient à être condamné à une peine telle que le banniſſement perpétuel ou les galères perpétuelles, qui emportent mort civile & confiſcation de biens, le débiteur doit continuer à payer la Rente au ſeigneur confiſcataire juſqu'au jour de la mort naturelle du condamné.

Pareillement, si le créancier d'une Rente viagère, constituée sur sa tête, faisoit profession en religion, cette Rente appartiendroit, ainsi que les autres biens, à ses héritiers, qui en jouiroient jusqu'au jour de sa mort naturelle.

Comme une Rente viagère ne doit durer qu'autant que la vie de la personne sur la tête de qui elle a été créée, il faut en conclure que le créancier est tenu, quand le débiteur le requiert, de justifier par un certificat en bonne forme, que cette personne étoit vivante au temps jusques auquel on demande les arrérages. C'est ce qui résulte de l'obligation où est le demandeur de prouver les faits qui servent de fondement à sa demande.

On observera à ce sujet, que si la personne sur la tête de qui la Rente est créée avoit été long-temps absente sans qu'on pût avoir de ses nouvelles, & qu'après plus de trente années d'absence elle eût reparu, le créancier seroit bien fondé à demander tous les arrérages, sans que le débiteur pût lui opposer la prescription de trente ans. La raison en est, que la prescription n'a point couru durant le temps de l'absence de cette personne, attendu que le créancier, faute de pouvoir justifier qu'elle étoit vivante, n'a pu, pendant tout ce temps, demander sa rente; & l'on tient pour maxime, que *præscriptio non currit contra non valentem agere.*

Une Rente viagère peut aussi s'éteindre par le rachat volontaire que le créancier a permis qu'on en fît, ou par la remise que le créancier en a faite au débiteur, ou par la novation, ou par la confusion.

Il faut observer, relativement aux Rentes viagères dues par le roi, 1°. que les certificats de vie des rentiers du royaume doivent être signés d'eux, & contenir déclaration expresse de leur existence, de leurs noms, surnoms, qualités ou profession, domicile & jour de leur naissance.

2°. Que lorsqu'un rentier ne fait pas signer, ou qu'il ne le peut pour cause de maladie ou autrement, il est nécessaire que le juge en fasse mention dans son certificat de vie, de même que s'il a changé de domicile, ou de qualité, ou profession, depuis le dernier certificat; ce qui doit s'exprimer par ces mots, *ci-devant demeurant à.... ci-devant de telle qualité ou profession.*

3°. Que tous les certificats de vie doivent être délivrés par le premier juge royal du domicile des rentiers; & en son absence, par celui qui le suit immédiatement (*).

4°. Que s'il n'y a pas de juges royaux dans l'endroit où demeurent les rentiers, & qu'il n'y en ait même pas dans les trois lieues à la ronde, le premier juge du lieu du domicile des rentiers, & en son absence, le second juge peut délivrer les certificats dont il s'agit; mais alors il doit être positivement déclaré dans quel éloignement le domicile des rentiers se trouve du plus prochain siége royal, qui ne peut être moindre de trois lieues, pour que les certificats des juges seigneuriaux soient valables (**).

(*) *Formule d'un certificat de vie délivré par le juge royal.*

Nous.... conseiller du roi, &c. certifions à tous qu'il appartiendra, que.... (*noms, surnoms, qualités* ou *profession, & domicile du rentier* ou *du pensionnaire, avec le nom de la paroisse où ils demeurent*), né le.... (*en toutes lettres*), est actuellement vivant, pour s'être cejourd'hui présenté devant nous; en foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, qu'il a signé avec nous de ses noms de baptême & de famille. Fait à.... ce....

(**) *Formule d'un certificat de vie délivré par le juge seigneurial.*

Nous.... (*noms, surnoms & qualités du juge*).... certifions à tous qu'il appartiendra, que (*noms, surnoms,*

Quant

Quant aux rentiers atteints de maladie ou d'infirmités qui ne leur permettent pas de se transporter au domicile du plus prochain juge royal, ils peuvent se faire expédier leurs certificats de vie par les juges des lieux de leur domicile; mais en ce cas ils doivent y joindre une attestation d'un médecin ou chirurgien, & à leur défaut du curé de la paroisse, pour établir la vérité des faits, laquelle doit être légalisée par le juge du lieu, qui est tenu de faire mention de l'éloignement du plus prochain juge royal; & s'il en existe à une distance moindre de trois lieues, il faut sa légalisation, tant sur l'attestation de maladie que sur le certificat de vie.

A défaut de juges royaux ou seigneuriaux, les notaires peuvent aussi délivrer des certificats de vie aux rentiers qui, pour cause de maladie, sont hors d'état de se transporter au plus prochain domicile des juges; mais en ce cas il est nécessaire d'y joindre une attestation telle que celle dont on vient de parler, laquelle doit être légalisée, de même que le certificat des notaires, par le plus prochain juge royal, ou à son défaut par le juge seigneurial, qui doit faire mention de l'éloignement (*).

---

qualités ou *profession*; & *domicile du rentier* ou *du pensionnaire*, *avec le nom de la paroisse où ils demeurent*) ..., né le .... (*en toutes lettres*) .... est actuellement vivant, pour s'être présenté ce jourd'hui devant nous. Certifions en outre que le domicile dudit sieur .... ci-dessus qualifié, est distant de .... (*mettre ici le nombre des lieues, qui ne peut être moindre de trois*) .... de la résidence du plus prochain juge royal; en foi de quoi nous lui avons délivré le présent, qu'il a signé avec nous. Fait à .... ce ....

(*) *Formule d'un certificat de vie pardevant notaires.*

Pardevant, &c. sont comparues .... (*deux personnes, noms, surnoms, qualités & demeures*,) ... lesquelles ont certifié & attesté parfaitement connoître .... (*mettre ici les noms, surnoms, qualités* ou *profession & domicile du rentier* ou *du*

Les certificats de vie des rentiers qui demeurent hors du royaume, doivent contenir, ainsi que ceux des regnicoles, une déclaration expresse du jour de leur naissance, de leur existence, de leurs noms, surnoms, qualités & domicile. Il faut qu'ils soient délivrés par les ambassadeurs, envoyés, résidens, consuls, ou autres personnes chargées des affaires de France dans les cours étrangères, à moins qu'il n'y en ait point dans le lieu du domicile du rentier, ni à trois lieues aux environs, auquel cas les rentiers peuvent se faire expédier leurs certificats de vie pardevant notaires ou autres personnes publiques; mais il faut que ce soit en présence de deux témoins qui attestent connoître les rentiers. Ces certificats doivent être légalisés par les juges des lieux, qui doivent déclarer dans quel éloignement se trouve le domicile du rentier de celui des ambassadeurs ou autres personnes chargées des affaires de France.

Les rentiers étrangers, atteints de maladies ou infirmités assez graves pour ne pouvoir se transporter au plus prochain domicile des ambassadeurs ou autres personnes chargées des affaires de la cour de France, peuvent aussi se faire expédier leurs certificats de vie par les premiers notaires ou autres officiers publics qui sont à leur portée, en présence de deux témoins qui attestent connoître les rentiers.

---

pensionnaire, avec le nom de la paroisse où ils demeurent) .... né le .... (*en toutes lettres*) ... qu'il est vivant, pour être ici présent, lequel a requis à l'instant acte de son existence, que nous lui avons octroyé, comme aussi nous, notaires susdits, certifions avec tous lesdits comparans, que le lieu du domicile dudit sieur .... est distant de .... lieues du plus prochain siége royal, dont acte. Fait & passé ès étude ou en la demeure dudit sieur .... qui a signé avec lesdits tel & tel, témoins, & nous notaires susdits, l'an mil sept cent .... le ....

Il faut joindre à ces certificats celui d'un médecin ou chirurgien, & à leur défaut du curé ou ministre du lieu de leur demeure, qui atteste la vérité du fait. Cette attestation doit être légalisée, ainsi que le certificat de vie, par la personne chargée des affaires de France, ou à son défaut par le juge le plus prochain. Enfin, lorsque ces certificats sont délivrés par des notaires, ils doivent nécessairement être légalisés, soit par les juges des lieux si le cas y échet, ou par les ambassadeurs ou autres; mais s'ils sont délivrés par les juges, ils en sont dispensés, lors seulement que le domicile du rentier est à une distance de trois lieues ou plus de celui des personnes chargées des affaires de France.

Toutes ces formalités sont prescrites par la déclaration du roi du 26 juin 1763, enregistrée au parlement le 5 septembre suivant (*).

(*) *Voici cette loi :*

Louis, par la grâce de dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront : Salut. La masse des Rentes viagères & tontines est devenue si considérable, qu'elle paroît exiger de notre part plus d'attention & de soin que jamais, tant pour faciliter & rendre moins coûteuse aux rentiers la perception de leurs arrérages, que pour prévenir & empêcher les fraudes qui peuvent perpétuer à notre détriment des Rentes éteintes. A cet effet, nous aurions cru devoir non seulement renouveler les dispositions des précédens édits & déclarations, mais encore en ordonner de nouvelles, capables de remplir plus efficacement ce double objet. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

Article 1. A l'avenir, & à commencer du premier janvier 1764, tous les certificats de vie qui sont fournis par nos rentiers pour recevoir leurs arrérages, seront signés, autant qu'il sera possible, par lesdits rentiers, & contiendront décla-

RENTE FONCIÈRE. C'eſt le droit de percevoir tous les ans ſur un fonds une redevance fixe en fruits

---

ration expreſſe de leurs noms, ſurnoms, âge, domicile & qualité ou profeſſion actuelle ; & au cas qu'ils en euſſent changé depuis le dernier certificat, il ſera fait alors mention, par addition, des changemens de domicile ou de qualité deſdits rentiers, leſquels ſeront tenus à cet effet de ſe préſenter en perſonne à nos juges dans l'étendue de notre royaume, & dans les pays étrangers a nos ambaſſadeurs, envoyés, réſidens, conſuls, ou autres chargés de nos affaires dans tous les lieux où nous en avons, & en temps de guerre, aux prévôts de nos armées, commiſſaires des guerres, & autres ayant fonctions de juges, leſquels délivreront, comme par le paſſé, leſdits certificats de vie aux troupes & autres employés à nos armées. N'entendons qu'il puiſſe être ſuppléé auxdits certificats par aucuns actes paſſés devant notaires, ou de toute autre manière que ce ſoit, qu'autant qu'il ne ſe trouveroit aucune perſonne revêtue du caractère ci-deſſus ſpécifié, dans le lieu, ou à trois lieues de diſtance de la réſidence deſdits rentiers : en conſéquence, défendons aux payeurs de nos Rentes d'admettre des certificats dans une autre forme, à peine de radiation dans leurs comptes, des parties qu'ils auroient payées ſans cette formalité.

2. Dans le cas où nos rentiers réſidens dans notre royaume ſe trouveroient à une diſtance plus éloignée que celle ci-deſſus preſcrite de nos juges royaux, nous permettons au premier juge des juſtices des lieux où ils habiteront, ou à ſon défaut, dont alors il ſera fait mention, à celui qui le ſuivra immédiatement, de leur délivrer leſdits certificats. Pourront pareillement les rentiers étrangers qui ſe trouveront dans le même cas vis-à-vis de nos ambaſſadeurs & autres chargés de nos affaires, ſe faire expédier leurs certificats de vie pardevant notaires ou autres perſonnes publiques, mais en préſence de deux témoins qui atteſteront connoître les rentiers, leſquels certificats ſeront légaliſés alors par les juges ordinaires du lieu, qui déclareront dans quel éloignement le domicile du rentier ſe trouve du domicile ordinaire du juge royal, ſi c'eſt en France, & ſi c'eſt dans le pays étranger, de la réſidence de nos ambaſſadeurs ou autres chargés de nos affaires. Accordons auſſi la même facilité, tant dans notre royaume que dans le pays étranger, à ceux de nos rentiers qui ſe trouveroient atteints de maladies ou d'infirmités aſſez graves pour ne pou-

ou en argent, laquelle doit être payée par le détenteur.

---

voir se transporter; mais audit cas, il sera joint à leurs certificats de vie un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien du lieu, ou même du curé, ou du ministre si c'est en pays étranger, qui attestera la vérité du fait, lequel certificat pourra être inséré dans l'attestation de vie, pour éviter d'autant la multiplicité des actes, & le tout sera légalisé.

3. Pour retirer des deux articles précédens le fruit que nous espérons, enjoignons aux payeurs de nos Rentes de faire mention à l'avenir sur leurs registres & dans les comptes qu'ils rendront à la chambre, des noms, surnoms, âge, domicile & qualités ci-dessus exigées des rentiers, & telles qu'elles auront été annoncées par leursdits certificats, & d'en faire annuellement la confrontation avec les nouveaux certificats qui leur seront fournis.

4. Les formalités ci-dessus prescrites ne pouvant manquer de faire reconnoître les personnes qui pourroient avoir perçu indûment des arrérages de Rente, nous leur permettons, par grâce spéciale, & dans le cours d'un an seulement, pour les mettre à l'abri des poursuites extraordinaires auxquelles ils seront exposés, de rapporter aux payeurs desdites parties le montant desdits arrérages, sans même qu'ils soient tenus de se faire connoître, & il leur sera délivré par ledit payeur un reçu de ladite somme, sans désignation de nom, mais simplement de l'objet, pour servir à leur décharge, en cas qu'ils soient recherchés, lequel reçu ils feront ensuite contrôler par le contrôleur de la partie dudit payeur, & enregistrer sur son contrôle; quoi faisant, nous leur accordons par ces présentes toute amnistie & pardon nécessaires, imposant sur ce silence à nos procureurs généraux & autres; mais ledit an passé, lesdits particuliers seront poursuivis extraordinairement & suivant la rigueur des ordonnances, & non seulement lesdites Rentes dont ils auront indûment perçu les arrérages, seront éteintes & supprimées à notre profit, mais encore toutes autres Rentes qui pourroient être par nous dues auxdits particuliers; & comme lesdites poursuites extraordinaires ne peuvent avoir lieu dans le pays étranger, nous enjoindrons à nos ambassadeurs & autres chargés de nos affaires, de faire, en notre nom, toutes les diligences nécessaires auprès des cours où ils se trouveront, pour nous procurer non seulement la restitution des arrérages qui auroient été indûment perçus par

De ce droit naît l'action réelle foncière contre le détenteur, pour le payement de la redevance.

---

les ſujets deſdites cours, mais pour les faire punir, ainſi que le droit des gens & la réciprocité nous porteroient à le faire en pareil cas. A l'égard de ceux qui ont reçu juſqu'ici ſous d'autres noms que leurs noms véritables, ou ſous de fauſſes qualités, voulons qu'ils les faſſent rectifier dans le cours d'un an, à partir de la date des préſentes, paſſé lequel terme, tous ceux qui auroient négligé de faire faire leſdites rectifications, ou qui, après avoir obtenu des arrêts de notre conſeil pour leſdites réformations, auroient négligé d'en donner connoiſſance à leurs payeurs & d'en faire faire les mentions néceſſaires, ſeront déchus de la propriété deſdites Rentes.

5. Les payeurs de nos Rentes, qui, en conformité du précédent article, recevront des rembourſemens d'arrérages indûment perçus, ſeront tenus d'envoyer, ſous huitaine, une note certifiée véritable au contrôleur général de nos finances, & en feront recette dans le premier compte qu'ils préſenteront à la chambre après avoir délivré ladite quittance, & leſdits fonds par eux reçus ſeront par eux reportés au tréſor royal dans le mois de juillet ſuivant, pour la quittance qu'ils en recevront leur être allouée dans leur compte à la décharge de ladite recette.

6. Voulant diminuer, autant qu'il eſt poſſible, les frais de nos rentiers dans la perception de leurs Rentes, n'entendons que nos juges & autres autoriſés par les articles 1 & 2 de la préſente déclaration, à leur délivrer des certificats de vie, puiſſent prendre & exiger aucun droit pour raiſon deſdits certificats, même ſans qu'il puiſſe leur être alloué aucun droit de greffier ou de ſceau : n'entendons pareillement qu'il leur ſoit attribué aucun droit pour la légaliſation deſdits certificats de vie & autres actes néceſſaires.

A l'égard des extraits baptiſtaires, de mariages, mortuaires ou de profeſſion, qui ſe délivrent par les curés, vicaires ou autres dépoſitaires de regiſtres, défendons qu'il ſoit pris plus de dix ſous, compris le papier ; & quant aux notaires de Paris, nous avons fixé, par ces préſentes, leur droit de quittance à ſix ſous pour les quittances purement viagères, huit ſous pour celles de tontines d'une ſeule action, douze ſous pour celles qui en contiennent pluſieurs, & trente ſous pour celles qui excéderont le nombre de vingt.

7. Renouvelons & confirmons, en tant que de beſoin, nos

La Rente foncière ou réelle se constitue directement & principalement sur le fonds, & n'est proprement due que par le fonds, c'est-à-dire qu'elle n'est due par le possesseur qu'à cause du fonds, à la différence de la Rente constituée; ce qui n'empêche pas que celle-ci ne puisse être hypothéquée sur un fonds.

Il y a deux moyens en général pour créer une Rente foncière; l'un quand le propriétaire aliène son fonds à la charge d'une Rente; l'autre, quand, sans aliéner son fonds, il se charge d'une Rente, soit par voie de don ou de legs, ce qui forme une Rente de libéralité qui est semblable en beaucoup de choses aux véritables Rentes foncières.

A l'égard de celles qui sont réservées lors de la tradition du fonds, lesquelles sont les véritables Rentes foncières, les coutumes marquent trois sortes d'actes par lesquels elles peuvent être établies; savoir, le bail à cens, le partage & la licitation, de manière néanmoins que la Rente réservée par le partage ou par la licitation, n'est foncière qu'autant qu'elle fait directement le prix de la vente de la

---

précédens édits & déclarations concernant la perception des Rentes viagères, & notamment notre déclaration de 1727, en ce qui n'y est point dérogé par ces présentes; en conséquence, invitons de nouveau nos ambassadeurs, nos juges & autres, qui, aux termes de notre présente déclaration, pourront délivrer les certificats de vie ou légalisation, les notaires de notre bonne ville de Paris & les payeurs de nos Rentes, de veiller, chacun en ce qui pourra les concerner, à l'entière exécution des présentes. Enjoignons expressément aux derniers de demander toutes les pièces qu'ils croiront nécessaires pour établir l'identité des rentiers & leurs vraies qualités; & en cas de contestation à cet égard entre les payeurs & lesdits rentiers, ils se pourvoiront devant nos prévôts des marchands & échevins de notre bonne ville de Paris, qui jugeront sommairement & sans frais, sauf l'appel en nos cours de parlement. Si donnons en mandement, &c.

licitation, ou la soute du partage; car si l'on commençoit par convenir d'une somme d'argent pour le prix & pour la soute, & qu'ensuite pour cette somme on constituât une Rente, elle seroit réputée constituée à prix d'argent, & ne seroit pas foncière.

Il y a deux sortes de Rentes foncières, savoir, celles qui sont seigneuriales, & les Rentes simples foncières

Les Rentes foncières seigneuriales sont celles qui sont dues au seigneur pour la concession de l'héritage, outre le cens ordinaire.

Toutes Rentes foncières sont, de leur nature, non rachetables, à moins que le contraire ne soit stipulé par l'acte de création de Rente.

Elles sont aussi dues solidairement par tous ceux qui possèdent quelque partie du fonds sujet à la Rente, sans qu'ils puissent opposer la discussion, c'est-à-dire exiger que le créancier de la Rente discute préalablement le premier preneur ou ses héritiers.

Pour se décharger de la Rente foncière, le détenteur peut déguerpir l'héritage; le preneur même ou ses héritiers peuvent en faire autant, en payant les arrérages échus de leur temps, quand même ils auroient promis de payer la Rente, & qu'ils y auroient obligé tous leurs biens, à moins qu'ils n'eussent promis de fournir & faire valoir la Rente, ou de faire quelques améliorations dans l'héritage, qui ne fussent pas encore faites.

Il en est de même du tiers détenteur lorsqu'il a eu connoissance de la Rente; & même, dans les coutumes de Paris & d'Orléans, l'orsqu'il ne déguerpit qu'après contestation en cause, il doit les arrérages échus de son temps, quand même il n'auroit pas acquis à la charge de la Rente, & qu'il l'auroit ignorée, ce qui est une disposition particulière à ces deux coutumes.

Le créancier de la Rente foncière peut, faute de payement des arrérages, saisir les fruits de l'héritage chargé de la Rente, en vertu de son titre & sans qu'il ait besoin d'obtenir d'autre condamnation ; il peut aussi, faute de payement de la Rente, évincer le détenteur & rentrer dans son héritage, sans être obligé de le faire saisir réellement, ni de se le faire adjuger par décret.

Les Rentes foncières, quoique droits incorporels, sont, à tous égards, considérés comme des immeubles réels qui affectent l'héritage même sur lequel elles sont dues, & qui sont réputées en faire partie. Lorsqu'elles sont non rachetables, elles sont sujettes aux droits seigneuriaux dans la plupart des coutumes, tant pour les cessions & transports qui en sont faits, que pour l'extinction qui en est accordée au débiteur.

Et même, par arrêt rendu en forme de réglement le 6 avril 1775, le parlement de Paris a jugé que, dans la coutume du Maine, les baux à Rente foncière, stipulée rachetable par le contrat, étoient sujets aux droits de lods & ventes du jour du contrat & avant le rachat effectif de la Rente.

Le droit de centième denier des Rentes foncières doit être payé dans tous les cas où il est dû pour les autres immeubles réels, soit qu'elles soient rachetables ou non rachetables. C'est ce qui résulte de l'article 6 de la déclaration du 20 mars 1708.

Quoique le créancier de la Rente foncière ne soit pas obligé d'en souffrir le rachat, lorsqu'il n'y a aucune stipulation à cet égard dans le contrat ou bail à Rente, on a néanmoins, pour cause d'utilité publique, donné atteinte à cette règle, relativement aux Rentes foncières dont les maisons des villes sont chargées.

La première loi qui y ait dérogé, est une

ordonnance de Charles VII de l'an 1441 (*); elle porte, que toutes les Rentes dues sur les maisons de la ville & des fauxbourgs de Paris, après le premier accensement, seront rachetables au denier douze.

Ce privilége a ensuite été étendu à toutes les villes du royaume par un édit du mois de mai 1553, & par une déclaration du dernier février suivant.

Il paroît cependant que ces loix n'ont pas été entiérement observées : en effet, l'article 12 de la coutume réformée de Paris, en permettant le rachat des Rentes créées sur les maisons de la ville & des fauxbourgs de Paris, ne le permet pas de toutes indistinctement; car il ajoute, *si elles ne sont les premières après le cens & fonds de terre.*

L'article 276 de la coutume d'Orléans a la même disposition.

Il paroît par ces dispositions, que la jurisprudence qui avoit lieu quand ces coutumes furent réformées, avoit apporté cette modification aux loix dont on a parlé : d'où il suit, que dans les coutumes qui ne se sont pas expliquées sur le rachat des Rentes foncières dont les maisons des villes sont chargées, on peut croire qu'il n'y a que celles qui ne sont pas les premières après le cens qui soient rachetables.

Pour qu'une Rente soit réputée la première après le cens, & en conséquence compriſe dans l'exception & non sujette au rachat, il faut que, quand elle a été créée, la maison ne se soit trouvée chargée d'aucune autre redevance que du cens : autrement, si

(*) Le motif de cette loi a été qu'un grand nombre de propriétaires de maisons chargées de plusieurs Rentes qui en absorboient le revenu, laissoient tomber ces maisons en ruine,

elle s'étoit trouvée chargée d'une autre Rente dont le créancier eût volontairement reçu le rachat, la Rente postérieure à cette dernière ne seroit que la seconde, quoique devenue la première après le rachat, & en conséquence, elle continueroit d'être sujette au rachat, comme elle y étoit sujette dans l'origine.

Le droit de racheter les Rentes foncières dont les maisons des villes sont chargées, étant fondé sur une raison d'intérêt public, est imprescriptible, & les particuliers ne peuvent point y déroger par leurs conventions ; c'est ce qui résulte de la maxime, *privatorum pactio juri publico non derogat.* Ainsi, quand le bail porteroit qu'une telle Rente ne pourroit être rachetée, le débiteur n'auroit pas moins le droit de la racheter.

Observez que par une déclaration de Charles IX du dernier août 1566, & par l'article 20 de l'édit du mois de décembre 1606, les Rentes foncières dues à l'église, quoique sur des maisons de ville, ne sont pas sujettes au rachat : mais on a jugé que ce privilége ne devoit pas être étendu aux Rentes foncières, dont les coutumes, telles que celles de Paris & d'Orléans, accordent expressément le rachat : cette jurisprudence est fondée sur ce que les gens d'église ayant comparu à la réformation de ces coutumes, & ne s'étant pas opposés à la disposition qui permet ce rachat, c'est un droit par eux consenti.

Voyez la coutume de Paris & les commentateurs ; les œuvres de Dumoulin ; Loiseau, traité des Rentes & du déguerpissement ; les œuvres de Pothier ; les arrêts de Brillon ; le manuel des Rentes ; Guyot, traité des fiefs ; les arrêts de Papon, &c. Voyez aussi les articles ARRÉRAGES, PAYEMENT, PRESCRIPTION, INTÉRÊT, &c.

ADDITION à l'article RENTES FONCIÈRES.

Toutes les prestations réelles & annuelles dont les immeubles peuvent être chargés, sont connues sous la dénomination générique de *Rentes foncières.*

Ces Rentes se divisent en plusieurs classes, dont chacune est distinguée par des caractères particuliers. On les nomme cens proprement dit, Rentes premières & directes, Rentes seigneuriales, Rentes nobles ou féodales, Rentes censuelles, Rentes purement foncières.

On connoît encore deux sortes de prestations qui ont les caractères extérieurs des Rentes foncières; savoir, les Rentes *par don & legs* dont il n'est pas question ici; on peut appeler les autres Rentes foncières, conventionnelles; nous en parlerons dans la suite.

Le caractère général des Rentes foncières, c'est d'être établies *in traditione fundi.* Il n'y a de charges vraiement réelles, que celles réservées lors de la tradition de l'héritage sur lesquel elles sont assises. *Reditus fundiarius, non per emptionem sub pecuniâ, sed per concessionem & traditionem fundi ab initio.* Dumoulin sur l'article 208 de la coutume de Tours.

Ce principe, qui sort de la nature des choses, s'applique singuliérement aux droits seigneuriaux; leur essence est d'être attachés à un domaine direct; domaine qui suppose nécessairement la concession d'une propriété utile. Cette règle, fondamentale en cette matière, est reconnue, adoptée, consacrée par tous les auteurs. Dumoulin la présente à la tête de son commentaire sur les droits seigneuriaux, comme la base inébranlable de toutes ces décisions. *Apud nos contractus censualis est, quandò dominium utile*

certi fundi transfertur sub annuâ & perpetuâ pensione nomine censûs, retento dominio directo & juribus dominicalibus, & ita generaliter accipitur & usitatur in toto hoc regno.

Arrêtons-nous un instant ici. Celui qui réclame une Rente comme foncière, doit donc prouver qu'originairement propriétaire de l'héritage grévé, il en a fait l'aliénation sous la charge de cette Rente. Cette preuve ne suffit pas, s'il prétend que cette Rente est seigneuriale, *jus dominicale*; il faut qu'il établisse du moins que l'on puisse présumer que, lors de l'aliénation de l'héritage, il s'en est réservé le domaine direct, *dominium directum*, & telle est, dit l'oracle de cette matière, la loi de tous les pays, la règle de tous les tribunaux, *& ita generaliter accipitur & usitatur in hoc regno.*

Ce que Dumoulin appelle droit seigneurial, *jus dominicale*, se subdivise en deux espèces : le cens, qui consiste pour l'ordinaire en une prestation modique, plus honorifique qu'utile, & ce que l'on nomme Rentes seigneuriales.

Ces Rentes reçoivent encore une seconde division; on les distingue en Rentes premières & directes, en Rentes seigneuriales proprement dites.

Les prestations, soit en argent, soit en bled, tels que le champart, le complan, &c., se nomment Rentes premières & directes, lorsquelles sont les seules dont l'héritage est grevé au profit du seigneur, qu'elles lui sont dues *in recognitionem dominii*, en un mot, lorsqu'elles tiennent lieu de cens.

Les Rentes particuliérement connues sous la qualification de Rentes seigneuriales, sont également dues au seigneur, également recognitives de la directe; mais elles diffèrent des Rentes premières, en ce qu'elles ne sont pas seules, en ce qu'elles sont jointes & unies à un cens proprement dit. Par exemple, le bail à cens

a été fait *moyennant dix ſous par arpent, & dix livres de cens & Rentes.* Comme dans cette eſpèce les deux preſtations ſont établies par le même acte, pour la même cauſe, pour le même objet, & ſur-tout comme il eſt impoſſible de diſtinguer bien poſitivement à laquelle des deux ſommes s'applique la dénomination *de cens* ou celle *de Rente*, cette confuſion emporte l'identité de la redevance, & communique à la Rente la prérogative du cens : on la juge recognitive de la directe comme le cens lui-même ; en conſéquence on la déſigne ſous le nom de Rente ſeigneuriale.

Au contraire, cette même Rente, quoique due au ſeigneur, quoiqu'établie par le même acte que le cens, eſt rejetée dans la claſſe des Rentes foncières, lorſquelle eſt diſtinguée du cens, lorſqu'elle forme ce que les juriſconſultes appellent *onus ſeparatum per ſe ;* par exemple, ſi l'acte porte *à dix ſous de cens & dix livres de Rente.*

Cette théorie ſi ſimple, & cependant ſi féconde, nous la puiſons dans Dumoulin ſur l'article 51 de l'ancienne coutume de Paris (73 de la nouvelle) n. 15, 16 & 17, gloſe 2. Rien de plus précieux que les termes de ce juriſconſulte : *Aut ſecundum onus eſt appoſitum in augmentum primi, & utrumque eſt unus & idem cenſus..... Aut verò ſecundum onus eſt appoſitum tanquam ſeparatum per ſe, & tunc verè non eſt cenſus, ſed reditus fundiarius, &c. ;* & plus bas, *cum unum jugerum terræ conceditur ad unum denarium capitalis aut minuti cenſûs, & ad decem ſolidos gravis, aut ſecundi cenſûs denarius eſt verus, proprius cenſus ; ſed decem ſolidi non ſunt niſi reditus fundarius, & jus reale in genere, non autem jus dominicum.*

Telle eſt donc la diſtinction de Dumoulin : il n'y a de Rentes ſeigneuriales, *jus dominicale*, que celles

qui ſont jointes & unies au cens, qui ne forment avec lui qu'une ſeule & même preſtation. Au contraire, toutes les fois que le cens & la Rente forment deux objets diſtincts, *onus ſeparatum per ſe*, quoique due au ſeigneur, quoiqu'établie par le bail à cens, la Rente eſt purement foncière, elle n'a rien de ſeigneurial; c'eſt, & rien de plus, une charge réelle, *jus reale in genere, non autem jus dominicum.*

La dénomination générique de Rentes foncières en comprend encore de deux ſortes, que l'on déſigne ſous le nom de Rentes nobles & Rentes cenſuelles. Quoique cette nomenclature appartienne à l'idiome féodal, ces deux eſpèces de Rentes n'ont cependant rien de commun avec le cens, les Rentes directes & ſeigneuriales.

Ces Rentes nobles & cenſuelles ne ſont autre choſe que de ſimples Rentes foncières, auxquelles le ſeigneur de l'héritage aſſujetti a jugé à propos d'imprimer le caractère de la nobilité; cela ſe développe en deux mots.

La Rente foncière diminue la valeur de l'héritage ſur lequel elle eſt aſſiſe. Déſormais cet immeuble ſe vendra moins ſouvent & moins bien; par conſéquent diminution dans le quint & les lods.

D'un autre côté, la perpétuité des Rentes foncières les a fait conſidérer, moins comme des charges du fonds grevé, que comme une partie de ce même fonds; de manière que l'on regarde le créancier comme propriétaire juſqu'à concurrence de l'immeuble aſſujetti; la Rente, dans ſes mains, repréſente une portion de cet immeuble.

Ces deux conſidérations ont conduit à la conſéquence très juſte, que le ſeigneur de l'immeuble, ſur lequel la Rente eſt aſſiſe, peut exiger du créancier, non ſeulement une reconnoiſſance, mais le relief toutes les fois que cette Rente change de mains par

ſucceſſion, & le quint ou les lods aux aliénations par vente.

Ces droits lui appartiennent en effet & par forme d'indemnité, & par la raiſon que la Rente foncière ſe confond avec l'héritage ſur lequel elle eſt aſſiſe, s'impregne de toutes ſes qualités, & repréſente dans la main du créancier une partie de ce même héritage.

Cela eſt écrit dans l'article 87 de la coutume de Paris : » De toutes Rentes foncières non rachetables, » vendues à autres, ou délaiſſées par rachat, d'icelles » Rentes ſont dues ventes, tout ainſi que ſi l'hé- » ritage ou partie d'icelui avoit été vendu «.

Si le ſeigneur uſe du bénéfice de cette loi, s'il exige une reconnoiſſance du créancier de la Rente, & les droits ſeigneuriaux aux mutations, la Rente alors ſe nomme inféodée, & ſe ſubdiviſe en deux eſpèces, noble & cenſuelle.

La Rente eſt noble, ſi c'eſt un fief qui la doit; elle eſt cenſuelle, ſi elle eſt aſſiſe ſur un ténement roturier.

Ces Rentes exiſtent ſous deux rapports très-différens & très-diſtincts; elle forment des fiefs en l'air relativement au ſeigneur de l'héritage grevé; relativement au propriétaire de cet héritage, elles conſervent le caractère de Rentes purement foncières, parce que c'eſt celui que le titre de leur établiſſement leur imprime.

Ainſi le débiteur ne doit qu'une Rente foncière; ce n'eſt qu'une Rente foncière que le créancier a droit d'exiger. Mais cette Rente, une fois dans ſa main, devient un eſpèce de fief ſous la dépendance du ſeigneur de l'héritage aſſujetti.

Telles ſont les différentes eſpèces de Rentes foncières, directes, ſeigneuriales, nobles, cenſuelles & foncières proprement dites; on n'en connoît point d'autres. Pour compléter cette théorie, il ne nous reſte plus qu'à parler de celles que nous avons annoncées

noncées ſous le nom impropre de Rentes foncières par convention. Cela exige quelques développemens.

Vers le treizième ſiècle, on s'apperçut enfin de la néceſſité de fixer par une loi l'intérêt de l'argent: rien n'étoit plus ſage, & en apparence plus facile; cependant on rencontra un obſtacle dans la puiſſance ſpirituelle. On n'étoit pas encore aſſez avancé pour réduire à ſa juſte valeur une pareille oppoſition; il fallut paroître céder; il fallut plier la loi civile à des loix d'un ordre tout à fait différent: en conſéquence on imagina de rendre le créancier de la Rente conſtituée, en quelque ſorte propriétaire juſqu'à concurrence du capital des fonds qui lui étoient hypothéqués; & les intérêts que l'on faiſoit produire à ce capital, furent regardés comme tenant lieu au créancier des fruits de l'héritage de ſon débiteur; héritage dont il étoit cenſé devenu propriétaire juſqu'à concurrence. A la faveur de cette modification, Martin V approuva la conſtitution de Rente par la fameuſe extravagante *regimini*, de l'an 1425. Cependant le ſyſtême de la communication de la propriété fit des progrès au point que, vers le milieu du ſeizième ſiècle, Pie VI déclara illégitime tout prêt à intérêt fait à des perſonnes qui n'avoient pas de fonds de terres. Quelque temps auparavant, l'on étoit allé juſqu'à admettre des lignagers au retrait de pareilles Rentes.

Par une ſuite de cette erreur, on aſſimiloit ces Rentes à celles que nous appelons foncières, & on les regardoit comme non rachetables; il étoit même d'uſage de ſtipuler dans les contrats qu'elles ne pourroient être rachetées.

Tel étoit l'état des choſes, lorſque Dumoulin écrivit ſon traité *de uſuris*; il reconnut au premier coup-d'œil que cet uſage portoit ſur un faux principe; il le démontra.

L'autorité de ce jurisconsulte ne tarda pas à prévaloir : par arrêt du 12 mars 1552, une Rente de cette espèce fut déclarée rachetable ; cet arrêt fut confirmé par un autre beaucoup plus solennel de l'an 1559.

Il ne manquoit plus, pour abolir entiérement l'ancien usage, que la sanction du législateur ; elle ne tarda pas à intervenir : en 1565, Charles IX donna un édit qui fixa la jurisprudence d'une manière invariable. Dans le préambule, le législateur déclare » qu'il a reçu plusieurs grandes plaintes de tous les » endroits du royaume, des énormes lésions & dé» ceptions qui se font faites & se font ordinaire» ment en l'achat des Rentes constituées qu'on ap» pelle volantes, dont la valeur du bled a monté » & quelquefois excédé les deniers du principal » pour lequel elles avoient été constituées. L'édit » ajoute, pour à quoi donner ordre.... ordonnons » que toutes Rentes constituées en bled, de quel» que temps & à quelque prix que ce soit, seront » réduites à prix d'argent, à raison du denier douze, » tant pour les arrérages qui peuvent être dus, que » pour le payement qui s'en fera à l'avenir, sans que » les créanciers en puissent demander autre chose, sur » peine du quadruple, & d'être punis par la rigueur » des ordonnances faites contre les usuriers «.

Telles sont les Rentes que nous avons nommées foncières par convention : essentiellement Rentes constituées, mais, dans l'origine, placées par les préjugés d'alors dans la classe des Rentes foncières non rachetables, les débiteurs ont le droit de les racheter depuis l'an 1565 ; mais une très-grande partie ayant négligé d'user de cette faculté, & le temps ayant détruit les titres primordiaux, à défaut d'autres preuves, on se détermine par les caractères extérieurs, & toutes ces Rentes sont aujourd'hui regardées comme réellement foncières.

Voilà toutes les espèces de Rentes foncières connues ; encore une fois, il n'en existe pas d'autres.

Ces différentes définitions nous ont conduits très-loin ; mais ce développement étoit nécessaire pour donner des idées nettes & précises sur les Rentes que l'on nomme *seigneuriales*.

Il est de principe que la redevance foncière, sous quelque dénomination qu'elle soit désignée, de quelque manière que l'on fasse le payement, soit en argent, soit en nature, lorsqu'elle est due au seigneur de l'héritage & qu'elle est la seule & la première imposée sur cet héritage, est un véritable cens, en a tous les attributs, tous les priviléges, qu'elle est conséquemment imprescriptible.

Cette maxime est l'une des plus certaines de toute la jurisprudence féodale ; c'est un des élémens de la matière ; il y a sur ce point des autorités sans nombre : en voici quelques-unes.

La première Rente constituée sur un héritage allodial, s'appelle Rente foncière, & emporte droit de directe seigneurie & de lods & ventes ; coutume de Bourbonnois, article 392.

Cette disposition de la coutume de Bourbonnois, est puisée dans l'ancien coutumier de France. On y lit, livre 2, titre du Champart : » Le seigneur à qui » est dû champart ne doit avoir lods ni ventes des » terres qui lui doivent champart, si icelui n'est chef » seigneur, c'est-à-dire seigneur foncier, mais les » aura, le seigneur foncier ; & au cas où il n'y au- » roit autre chef seigneur & foncier, celui à qui le » champart est dû auroit les lods & ventes «.

Loiseau, après avoir parlé de différentes espèces de Rentes en argent, bled & plume, & sous différentes dénominations, ajoute : » Or, tous ces droits » sont seigneuriaux & emportent lods & ventes, » quand celui auquel ils appartiennent est le chef- » seigneur ou seigneur foncier, c'est-à-dire premier

» & plus ancien ſeigneur & bailleur de fonds. De la » diſtinction des Rentes, livre 1, chapitre 5, » n°. 9 «.

Enfin Chopin, ſur la coutume d'Anjou, rapporte un arrêt de réglement qui conſacre ce principe ; il date cet arrêt du 23 février 1577.

Ainſi, toutes les fois qu'il s'agit de déterminer ſi une Rente foncière eſt ſeigneuriale, ſi elle tient du cens & en partage les prérogatives, deux choſes uniquement ſont à conſidérer ; 1°. cette Rente eſt-elle due au ſeigneur de l'héritage ? 2°. eſt-elle la première impoſée ſur ce même héritage ? Toutes les fois que ces deux circonſtances ſe trouvent réunies, la Rente eſt un véritable cens.

En général, le débiteur d'une Rente foncière a le droit de retenir le vingtième, lorſqu'il paye cette Rente à ſon créancier. Mais il y a une exception à cette règle. Il y a des Rentes affranchies de cette retenue ; il eſt important de les bien connoître.

Un arrêt du conſeil des finances du 13 octobre 1750, porte, » que tous les débiteurs de cens, » Rentes ſeigneuriales, ſoit en argent, ſoit en » grains, ſeront tenus les payer ſans aucune » retenue du dixième ni du vingtième, & que les » ſeigneurs auxquels leſdits droits ſeigneuriaux » ſont dus, continueront d'être impoſés dans les » rôles du vingtième, pour raiſon deſdits droits ſei- » neuriaux «.

Ce jugement porte, comme l'on voit, & rien de plus, *que les cens & Rentes ſeigneuriales ſeront payés ſans retenue*, &c. Toutes les Rentes indéfiniment ne ſont donc pas affranchies ; la diſpoſition de l'arrêt ne frappe donc que ſur une ſeule eſpèce, *les cens & Rentes ſeigneuriales*, c'eſt-à-dire les preſtations recognitives de la ſeigneurie directe ; celles qui ſont dues au ſeigneur de l'héritage grevé, au ſeigneur territorial. Inutilement voudroit-on abuſer du mot

Rente; il réſulte de la copulative *&*, qui l'unit au mot *cens*, que l'arrêt ne parle que des Rentes qui tiennent lieu du cens proprement dit, ou qui, par leur identité avec le cens, ne forment avec lui qu'une ſeule & même preſtation. Au ſurplus, cela eſt écrit dans l'arrêt; on y lit, après la clauſe que nous venons de tranſcrire : *Les ſeigneurs auxquels leſdits droits ſeigneuriaux ſont dus, continueront d'être impoſés dans les rôles du vingtième, pour raiſon deſdits droits ſeigneuriaux.* Ce même arrêt ayant été imprimé pour être envoyé aux commiſſaires départis dans les différentes provinces, l'intitulé eſt ainſi conçu : *Arrêt qui ordonne que les cens & Rentes ſeigneuriales ſeront payés aux ſeigneurs, ſans retenue du vingtième, de la part des cenſitaires.*

Les ſeuls cenſitaires ſont donc obligés de payer ſans retenue, les cens ou les Rentes qui en tiennent lieu ſont donc les ſeuls que l'arrêt affranchit. D'un autre côté, cet arrêt ne parle que des ſeigneurs; c'eſt pour eux ſeuls que l'exception eſt établie. Pour pouvoir en réclamer le bénéfice, il faut donc être ſeigneur de l'héritage grevé, il faut donc avoir le domaine direct de cet héritage. En un mot, aux termes de l'arrêt, pour qu'une Rente ſoit affranchie de la retenue du vingtième, le concours de trois circonſtances eſt abſolument néceſſaire; il faut que la Rente ſoit ſeigneuriale & recognitive de la directe; que le débiteur ſoit le cenſitaire du créancier; enfin, que le créancier ait la ſeigneurie directe de l'héritage grevé.

L'article 121 de la coutume de Paris, veut que toutes les Rentes de bail d'héritage aſſiſes ſur les maiſons de cette ville, ſoient à toujours rachetables, mais avec une reſtriction importante.

Cette reſtriction eſt conçue en ces termes : *Si elles* (leſdites Rentes) *ne ſont les premières après le cens & fonds de terre.* On a douté long-temps ſi

la Rente foncière, pour être réputée la première après le cens, devoit avoir été créée par forme de sur-cens au profit du seigneur direct ou censier, en un mot, appartenir à ce seigneur ; ou s'il suffisoit qu'elle fût réellement la première après le cens, à qui que ce fût qu'elle appartînt ; & ce doute, on le peut dire, a subsisté jusqu'à l'arrêt de grand'-chambre du 18 janvier 1737, qui est le premier du recueil d'arrêts de Rousseau de Lacombe, où il est rapporté, avec les moyens de part & d'autre, fort au long, & les motifs communiqués par M. Coste de Champeron, rapporteur.

Par cet arrêt, il a enfin été jugé sans retour, que dans un bail à Rente d'une maison sise à Paris, moyennant quinze cents livres de Rente, la Rente avoit pu valablement être stipulée non amortissable, & en conséquence que cet arrentement étoit exempt de lods & ventes, la Rente étant effectivement la première après le cens.

Dans les motifs, on voit que si ce n'eût pas été la première Rente, c'auroit été inutilement qu'on l'auroit stipulée non rachetable ; d'un autre côté, on conjecture que quand la Rente en question n'auroit pas été stipulée non rachetable, le contrat d'arrentement auroit tout de même été jugé exempt de lods & ventes, par la raison que de l'article 121, qui est une exception du 120, il résulte que si une telle Rente étoit stipulée rachetable, & que depuis le contrat il se fût écoulé trente ans, la faculté d'amortir seroit prescrite.

Guyot, traité des fiefs, tome 3, examinant la question principale, la discute à fond depuis la page 312 jusqu'à la 337, & rapporte le même arrêt, qu'il reconnoît devoir servir de règle à l'avenir ; mais il soutient que ce doit être réellement la première après le cens, & qu'il ne suffit pas qu'elle soit la première *actu*. De sorte que s'il y avoit eu

une première Rente, laquelle se trouvât éteinte par prescription ou remboursement volontaire, celle qui auroit été créée, l'autre subsistant encore, quoique devenue depuis la première, ne jouiroit pas du privilége d'être non amortissable, nonobstant toute stipulation contraire, par la raison que, lors de sa création, elle n'auroit pas été la première après le cens. *Idem*, nouveau commentateur d'Orléans, article 270, page 223, qui en rapporte une sentence de l'année 1724.

Le même Guyot soutient encore qu'afin que la première Rente jouisse du privilége de n'être pas amortissable, il faut qu'elle appartienne au bailleur du fonds ou à ses héritiers, & qu'il en sera autrement si elle est transportée à un tiers; il ajoute même que cela est certain.

Il est d'usage que toutes les redevances seigneuriales sont portables & non quérables, c'est-à-dire qu'elles doivent être payées au seigneur dans le lieu où il a accoutumé de faire sa recette, pourvu néanmoins que ce lieu soit dans l'étendue de sa seigneurie. Dumoulin, article 83 ou 62, n°. 1 & 2; Ricard sur ledit article 85.

Cet usage est fondé sur la bienséance; il est juste en effet que le tenancier donne en cela à son seigneur des marques de sa soumission & de sa dépendance; aussi cet usage est-il universel dans tout le royaume. Dupleſſis, des censives, livre 1, chapitre 1, fol. 84; Ferriere, sur le titre des censives, §. 1, n°. 18, qui dit qu'il en est de même dans les coutumes muettes. Ainsi jugé pour la coutume d'Auvergne par arrêt du 7 août 1682, au journal du palais, tome 2, fol. 351 & suivans. Cet arrêt est aussi cité dans les conférences de Paris sur l'usure, tome 2, livre 5, page 307.

Et ce droit qu'a le seigneur de se faire porter le cens & autres droits seigneuriaux, ne peut être

preſcrit par le tenancier, par quelque temps qu'il l'ait payé dans ſa maiſon. Ricard ſur ledit art. 85, *infrà*, art. 62.

Il ne s'enſuit pas néanmoins que le tenancier doive payer le cens en perſonne, c'eſt aſſez qu'il le faſſe porter au lieu de la recette, & l'on n'approuveroit pas un ſeigneur qui voudroit que ſon tenancier vînt payer en perſonne. Vigier ſur les articles 21 & 22 de la coutume d'Angoumois, *fol.* 77, aux additions.

A l'égard de la ſimple Rente foncière, il y a des pays où elle eſt portable tout de même; mais dans la majeure partie du royaume, & ſur-tout dans le reſſort de ce parlement, l'uſage eſt qu'elle eſt quérable, c'eſt-à-dire qu'elle ſoit demandée par le créancier au domicile de ſon débiteur; & c'eſt la règle que nous ſuivons. A la vérité, la plupart des débiteurs de Rentes ſont dans l'habitude d'aller en faire le payement chez leurs créanciers, ſoit qu'ils s'y croient obligés abſolument, ce qui tout d'un temps donne occaſion aux créanciers de le penſer de la ſorte, ſoit qu'ils s'imaginent que par cette honnêteté ils engageront leurs créanciers à uſer de quelque indulgence à leur égard, & à ne pas les preſſer de payer exactement à l'échéance. Mais cela ne fait pas loi, & n'empêche pas qu'il ne ſoit vrai de dire que le créancier eſt obligé d'envoyer demander ſon payement chez ſon débiteur, avant de pouvoir exercer aucunes contraintes contre lui.

Cela eſt de conſéquence, principalement lorſque le débiteur & le créancier ne demeurent pas dans la même ville. Ce ſeroit en effet une grande ſurcharge pour le débiteur, s'il falloit qu'il portât ou fît porter ſon argent chez ſon créancier, dont le domicile ſeroit éloigné du ſien. En tout ceci néanmoins on ſuppoſe que le contrat de Rente n'indique pas le lieu où le payement s'en devra faire; car il n'eſt

pas douteux qu'il ne faille ſuivre ſur cela la loi que les parties ſe ſont impoſée lors de la création de la Rente, ou par quelque convention poſtérieure.

Le ſeigneur, ayant une fois choiſi & rendu notoire le lieu de ſa recette, n'eſt pas aſtreint préciſément à l'y faire faire à perpétuité ; il peut changer ce lieu à ſon gré, mais à condition de rendre ce changement également notoire.

Il n'eſt pas poſſible que ce changement ſoit ſans quelque inconvénient pour quelques-uns des tenanciers qui ſe trouvent moins à portée du lieu de la recette ; & cet inconvénient peut même être de conſéquence par rapport au devoir des fruits ; mais s'ils y perdent, d'autres y gagnent, & par-là il ſe fait une compenſation qui doit écarter les plaintes de ceux qui ſouffrent de ce changement.

(*Cette addition eſt de M. H***, avocat au parlement*).

RENVOI. C'eſt l'acte par lequel un juge ſe déſiſte de la connoiſſance d'une affaire pendante pardevant lui, & preſcrit aux parties de ſe pourvoir devant un autre juge qu'il leur indique, auquel la connoiſſance de l'affaire appartient naturellement.

Il n'y a que le juge ſupérieur qui puiſſe uſer de Renvoi à l'égard d'un juge qui eſt ſon inférieur ; le juge qui eſt inférieur à un autre, ou qui n'a point de ſupériorité ſur lui, ne peut pas uſer à ſon égard du terme de Renvoi ; il ordonne ſeulement que les parties ſe pourvoiront pardevant les juges qui en doivent connoître.

La partie qui n'eſt point aſſignée devant ſon juge, peut demander ſon Renvoi pardevant le juge de ſon domicile, ou autre auquel la connoiſſance de l'affaire appartient.

Celui qui a droit de *committimus* peut faire ren-

voyer devant le juge de ſon privilége, l'aſſignation qui lui eſt donnée devant un autre juge : l'huiſſier fait lui-même le Renvoi en vertu des lettres.

L'ordonnance de 1667, tit. 6, article premier, enjoint aux juges de renvoyer les parties pardevant les juges qui doivent connoître de la conteſtation, ou ordonner qu'elles ſe pourvoiront à peine de nullité des jugemens ; & en cas de contravention, il eſt dit que les juges pourront être intimés & pris à partie ; mais cela n'a lieu que quand le juge a retenu une cauſe qui notoirement n'étoit pas de ſa compétence.

L'article 3 du même titre enjoint aux juges de juger ſommairement à l'audience les Renvois, ſans appointer les parties, ni réſerver & joindre au principal pour y être préalablement ou autrement fait droit.

Voyez au ſurplus les articles DENI DE RENVOI, DÉCLINATOIRE, REVENDICATION, &c.

RENVOI ſe dit auſſi, dans un écrit, d'une addition qui eſt à la marge ou au bas de la page, & qui doit ſe joindre au texte.

Les Renvois doivent être approuvés des parties contractantes & des notaires & témoins, ainſi que des autres officiers dont l'acte eſt émané, à peine de nullité. On ne ſigne pas ordinairement les Renvois, mais on les paraphe.

RENVOI DE BIENS. Cette expreſſion, inintelligible par-tout ailleurs qu'en Hainaut, y déſigne une ſubſtitution faite au profit d'une autre perſonne que l'héritier légal de l'inſtitué.

Il y a dans la juriſprudence du Hainaut deux choſes eſſentielles à remarquer ſur cette matière ; l'une concerne la nature des biens qu'il eſt permis

de ſubſtituer ; l'autre eſt relative à l'effet que produit la ſubſtitution.

Sur le premier objet, les chartres générales établiſſent une différence fort ſingulière entre les fiefs & les autres biens. Elles permettent de ſubſtituer ceux-ci par avis de père & de mère (*) ; mais elles défendent, à l'égard de ceux-là, toute clauſe de *Renvoi* ou de ſubſtitution. C'eſt ce que nous apprennent les articles 4 & 5 du chapitre 31. » Renvoi » ne ſe pourra faire par avis quant aux fiefs ; que » ſi celui auquel telle diſpoſition auroit été faite, » alloit de vie à trépas ſans génération, leſdits fiefs » écherroient à autres que ceux y doyant ſuccéder » ſelon la loi, & néanmoins advenant tels Renvois, » ledit avis demeurera pour le ſurplus en ſon entier. — Mais pour alloets & main-fermes, les conjoints pourront uſer de tel Renvoi & ſubſtitution » que bon leur ſemblera «.

Cette défenſe de *renvoyer* ou ſubſtituer les fiefs, prend ſa ſource dans l'article dernier du chapitre 34 des mêmes loix, qui interdit généralement toute diſpoſition conditionnelle relativement aux biens de cette nature.

Mais cette défenſe s'entend-elle uniquement de la ſubſtitution fidéicommiſſaire, ou emporte-t-elle la nullité de toute diſpoſition faite par forme de condition caſuelle, ſans déranger l'ordre des ſucceſſions ? Par exemple, cette ſubſtitution vulgaire eſt-elle valable ou non : *Si mon fils meurt avant d'avoir atteint la ſucceſſion de tel fief, je le donne & aſſigne à ma fille cadette ?* Et que doit-on penſer de cette autre diſpoſition : *Je laiſſe tel fief à mon fils aîné*

(*) Ce mot eſt en Hainaut ſynonime avec *teſtament de partage entre enfans.*

s'il ſe marie avant ſon cadet, ſinon je le donne à celui-ci?

Voici ce que nous liſons là-deſſus dans un manuſcrit anonyme qu'un magiſtrat du conſeil ſouverain de Mons nous a communiqué. » La raiſon » de douter eſt que la coutume ne ſemble défendre » d'autre condition que celle qui intervertiroit la » ſucceſſion légale par ſubſtitution ou Renvoi qui » affecteroit le fief même, en ordonnant comment » on devroit y ſuccéder. Or, dans l'eſpèce propoſée, la condition n'affecte point le fief, mais la » diſpoſition; on n'en diſpoſe pas pluſieurs fois, » mais une ſeule, puiſque ſi l'inſtitution a lieu, la » ſubſtitution s'évanouit. — Cependant on tient que » cela eſt illicite. La coutume ne défend pas ſeulement les Renvois de fiefs, c'eſt-à-dire de les » fidéicommiſſer au profit d'un autre que de l'appelé par la loi, mais de les *conditionner*, c'eſt-» à-dire, d'en diſpoſer ſous quelque condition que » ce ſoit. Ce qui eſt ſi vrai, que dans le doute ſi » un mari pouvoit aſſigner un douaire à ſa femme » ſur fief, ſous prétexte qu'il y a en cela une condition virtuelle, *ſi la femme ſurvit au mari*, il » a fallu que la coutume le permît par une diſpoſition particulière, dont le motif a été la faveur » des mariages; diſpoſition qui eſt conſignée dans » le dernier article du chapitre 34 «.

Une grande queſtion que préſente cette matière, eſt de ſavoir ſi l'héritier féodal qui a recueilli la totalité, ou ſeulement une partie des biens libres du défunt, peut encore ſe prévaloir de la défenſe de *renvoyer* les fiefs, & demander la nullité des diſpoſitions qui y ſont contraires.

L'affirmative ne peut ſouffrir aucun doute, lorſque l'auteur de la ſubſtitution n'y a point appoſé une clauſe privative des biens libres en cas d'inexé-

cution. C'eſt ce que prouve bien clairement l'article 4 du chapitre 31 des chartres générales, en déclarant que la nullité de la ſubſtitution n'empêche pas que l'*avis ne demeure pour le ſurplus en ſon entier*; c'eſt-à-dire, que l'héritier féodal ne prenne à la fois & le fief des mains de la coutume, & les biens libres de celles du teſtateur. C'eſt ſans doute ce qu'a entendu Deghewiet en ſes inſtitutions au droit belgique, partie 2, titre 4, §. 10, que la nullité prononcée par le texte cité, » eſt ſi abſolue, que l'héritier n'eſt » pas obligé de faire valoir le fidéicommis par équi- » valent ni autrement, comme le parlement de » Flandres en a décidé par arrêt de 1673, au rap- » port de M. Muyſſart, entre la dame de beau- » regard & le ſieur de Baudimont «.

On prétend néanmoins que le contraire a été jugé par deux arrêts du parlement de Flandres dont on expoſe ainſi l'eſpèce.

Le prince Deſiré de Naſſau-Siegen avoit, dit-on, ſubſtitué tous ſes biens par ſon teſtament, en faveur de ſes deſcendans mâles, à l'excluſion perpétuelle de ſes filles & de leurs enfans. Guillaume-Hiacinthe, ſon fils aîné, après avoir appréhendé ſa ſucceſſion ſous bénéfice d'inventaire, & plaidé inutilement en la chambre impériale de Wetzelar pour faire caſſer ce teſtament, avoit été déclaré, par arrêt du grand conſeil de Malines du 7 mars 1702, *héritier immiſcé dans la maiſon mortuaire du prince Deſiré ſon père*; & il étoit mort le 28 février 1743 ſans laiſſer d'enfans, mais ſeulement une ſœur nommée Jeanne-Baptiſte, chanoineſſe à Maubeuge; & un neveu, fils du prince Emmanuel, l'un de ſes freres, nommé Maximilien-Guillaume Adolphe.

Il fut alors queſtion de ſavoir à qui devoit appartenir la terre de Villers-Meſſire-Nicole, ſituée dans la prévôté de Maubeuge. La coutume y appeloit la ſœur comme plus proche parente, car elle n'ad-

met point de représentation en collatérale. Mais le neveu prétendit exclure sa tante, fit le relief de la terre au bureau des finances de Lille, & s'en mit en possession. La princesse Jeanne-Baptiste ne l'inquieta point tant qu'elle vécut ; mais, à sa mort, elle fit un testament & un acte de déshéritance, par lesquels elle ordonna que ce bien seroit vendu dans l'année de son décès, pour le prix en être délivré aux demoiselles de Merode de Westerloo, de Merode de Petersheim & comtesse de Merode, chanoinesses à Maubeuge & à Mons, & être partagé entre elles par tiers.

La mort de cette princesse fut suivie d'assez près de celle du prince Maximilien son neveu. Ses enfans, représentés par leur mère & tutrice, obtinrent au parlement de Flandres, le 8 mai 1748, une commission de main-mise, en vertu de laquelle ils se mirent, comme héritiers de leur père, en possession de la terre de Villers-Messire-Nicole.

Aussi-tôt procès de la part de la comtesse de Merode, l'une des légataires ; & après une ample instruction dans laquelle on discuta le fidéicommis & les effets qu'il devoit produire, arrêt intervint le 12 juin 1749, au rapport de M. de Foreſt, par lequel la cour adjugea aux mineurs Nassau-Sieghen *la propriété & jouissance de la terre de Villers-Messire-Nicole.*

Les demoiselles de Merode de Westerloo & de Merode de Petersheim formèrent une tierce opposition à cet arrêt pour les parts qui les concernoient, & la cause s'instruisit de nouveau avec elles ; un arrêt du 7 avril 1758 sembla d'abord leur assurer pour toujours le succès de leurs prétentions & consacrer à jamais le principe, qu'en Hainaut les *Renvois* ou *substitutions de fiefs* ne sont d'aucun effet, lors même que l'héritier féodal a accepté les biens libres du défunt. En voici le dispositif : » La cour

» a reçu & reçoit les demandereſſes oppoſantes à
» l'exécution dudit arrêt, & faiſant droit ſur la-
» dite oppoſition, ordonne à N. François, exécuteur
» du teſtament de Jeanne-Baptiſte princeſſe de
» Naſſau, de procéder à la vente publique de la
» terre & ſeigneurie de Villers-Meſſire-Nicole, pour
» percevoir par les demandereſſes les deux tiers du
» prix d'icelles, conformément audit teſtament;
» condamne le défendeur (le prince de Raches,
» tuteur des mineurs Naſſau) aux dommages &
» intérêts & aux dépens &c.

Mais le prince de Raches ayant pris des lettres de réviſion contre cet arrêt, il en eſt intervenu un autre le 24 avril 1759, au rapport de M. Jacquerye, par lequel la cour a déclaré qu'erreur étoit intervenue, ce faiſant, a débouté les demoiſelles de Merode de leur oppoſition, & a ordonné que l'arrêt du 12 juin 1749 ſeroit exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

On a donc jugé, continue-t-on, que la ſubſtitution de la terre de Villers-Meſſire-Nicole, établie par le teſtament du Prince Deſiré de Naſſau Sieghen, quoique nulle aux termes de la coutume, avoit dû être entretenue, tant par le prince Guillaume-Hiacinthe qui s'étoit rendu héritier pur & ſimple de ſon père, que par la princeſſe Jeanne-Baptiſte qui en avoit reçu différens legs.

Ainſi parlent les ſectateurs d'une opinion directement contraire à l'eſprit des chartres généraies, & à laquelle il importe, par cette raiſon, d'enlever l'autorité des deux arrêts ſur leſquels elle s'appuie. Entrons en détail.

D'abord, nous remarquerons que le teſtament du prince Deſiré ne contenoit point une vraie ſubſtitution; on en jugera par les termes dans leſquels étoit conçue la diſpoſition que l'on prétendoit faire

paſſer pour telle : » J'inſtitue mon héritier univer-
» ſel le prince Guillaume-Hiacinthe de Naſſau,
» mon fils aîné, ſes héritiers & ſes ſucceſſeurs lé-
» gitimes, leur donnant toutes les terres, ſeigneu-
» ries & fiefs qui m'appartiennent..... en la ma-
» nière que j'en ai joui ou pu jouir, & tous mes
» biens meubles & immeubles..... Au défaut de
» mon fils le prince Guillaume Hiacinthe & de ſes
» héritiers légitimes, j'inſtitue héritiers univerſels
» de tous mes biens préſens & à venir, meubles
» & immeubles, terres, ſeigneuries, fiefs, rentes
» & revenus ci-deſſus mentionnés, mes fils, le
» prince Alexis-Antoine-Chrétien-Ferdinand, le
» prince François-Hugues-Gerçon, le prince Em-
» manuel-Ignace de Naſſau, & leurs héritiers con-
» ſécutivement, ſelon l'ordre de la naiſſance «.

Cette clauſe renferme ſans doute une ſubſtitution, mais une ſubſtitution vulgaire; le teſtateur appelle ſes enfans puînés & leurs deſcendans, non dans le cas où le prince Guillaume-Hiacinthe & ſa poſtérité viendroient à s'éteindre après avoir recueilli, mais dans le cas où ils n'exiſteroient plus lors de l'ouverture de la ſucceſſion; & *à leur défaut*, il ne fait que prendre une précaution pour ne pas mourir *inteſtat* par le prédécès de l'héritier qu'il a inſtitué.

Si l'on pouvoit douter de ſon intention à cet égard, il ſuffiroit, pour s'en convaincre, de conſulter une autre clauſe du même teſtament, par laquelle il ſubſtitue fidéicommiſſairement une tapiſſerie. Voici comme elle eſt conçue : » Je donne *par*
» *fidéicommis* au prince Guillaume-Hiacinthe de
» Naſſau, mon heritier, la tapiſſerie de la maiſon
» de Naſſau, conſiſtant en huit pièces, lui en
» laiſſant *ſeulement l'uſage* & à ſes ſucceſſeurs,
» leur *ôtant tout pouvoir & faculté* de diſpoſer & en-
» gager, vendre ou aliéner ladite tapiſſerie.... *dé-*
» *clarant nul* & non avenu tout ce que mon hé-
» ritier

» ritier & ſes ſucceſſeurs feroient de contraire *au* » *préſent fidéicommis*..... «.

On ne peut douter, d'après cette ſeconde clauſe, que la ſubſtitution contenue dans la première n'ait été que vulgaire dans l'intention du teſtateur. Un prince qui connoiſſoit ſi bien le caractère des fidéicommis & les formes qui le conſtituent, n'auroit pas négligé de les employer s'il eût voulu établir ſur les biens-fonds de ſa maiſon une ſubſtitution fidéicommiſſaire & graduelle.

Ajoutons que s'il reſtoit là-deſſus quelque difficulté, ce ſeroit en faveur de l'héritier légitime & contre le parti de la ſubſtitution fidéicommiſſaire que la queſtion devroit être décidée, par la raiſon que l'article 17 de l'édit perpétuel de 1611, qui a lieu en Hainaut, rejette toute ſubſtitution de cette nature qui n'eſt point exprimée en termes clairs & précis.

Ainſi point de fidéicommis dans le teſtament du prince Deſiré de Naſſau-Siegen.

Cependant il faut convenir que la cauſe étoit réduite au même point que s'il y en eût eu un. Il exiſtoit dans la maiſon du teſtateur des *actes de famille* très-anciens, en vertu deſquels les mâles devoient toujours exclure les femelles des ſucceſſions immobilières, quoiqu'en degré plus éloigné qu'elles; & il étoit clairement prouvé que ces pactes avoient été conſtamment exécutés même pour les biens du Hainaut. A la vérité, ces ſortes de conventions, très-uſitées parmi les ſouverains d'Allemagne, n'empêchent point de diſpoſer, mais elles forment au moins des réglemens *ab inteſtat*; & comme le prince Guillaume-Hiacinthe n'avoit fait aucune diſpoſition de la terre de Villers-Meſſire-Nicole, les droits du prince Maximilien, repréſenté par ſes enfans mineurs, étoient les mêmes que s'il eût exiſté une ſubſtitution fidéicommiſſaire.

Cela posé, voyons si les arrêts des 12 juin 1749 & 24 avril 1759 ont vraiment décidé que les pactes de famille de la maison de Nassau-Siegen devoient être exécutés en Hainaut par l'héritier des biens libres du dernier possesseur, ou s'ils ont eu pour base des circonstances particulières que les antagonistes de notre opinion cherchent eux mêmes à se dissimuler.

1°. L'arrêt de 1749 n'a jugé qu'un point indifférent à la question dont il s'agit; savoir, que la comtesse de Merode ne pouvoit être considérée comme légataire de la princesse Jeanne-Baptiste de Nassau-Siegen; que celle-ci devoit être réputée morte *ab intestat*, & que, par une conséquence nécessaire, tous les droits qu'elle pouvoit avoir eus sur la terre de Villers-Meissire-Nicole, étoient passés sur la tête du prince Maximilien, son neveu & héritier présomptif.

La preuve de cette assertion est que le testament de la princesse Jeanne-Baptiste ne fut point produit dans l'instance terminée par l'arrêt dont il s'agit: la comtesse de Merode s'en prévaloit bien; elle soutenoit même que son legs la subrogeoit à la testatrice, & elle prenoit de là occasion d'agiter la question qui nous occupe; mais elle ne pouvoit être écoutée que l'acte à la main, & son défaut de le produire devoit opérer & opéra en effet sa condamnation. C'est ce que prouve l'arrêt même; voici comme il est conçu: » Vu par la cour le » procès entre dame Magdeleine-Amicie, née » comtesse de Monchy, douairière de Maximilien-» Guillaume Adolphe prince d'Orange & de Nassau-» Siegen, de Hadamar, Dillembourg, &c. mère » & tutrice, &c. d'une part; Me Charles François, » avocat au conseil de Mons, tuteur de Marie-» Joseph comtesse de Merode, héritière univer-» selle de la princesse Jeanne-Baptiste de Nassau,

» &c., d'autre part ; l'arrêt du 30 janvier dernier » par lequel, &c. ; *l'arrêt du 30 avril suivant*, par » lequel la cour, avant faire droit, a ordonné audit » François d'avouer ou contester pertinemment l'état » & la filiation dudit Maximilien-Adolphe de Nassau » dans le mois de la signification dudit arrêt, » péremptoirement, à peine que, ledit temps passé » sans y avoir satisfait, ledit Maximilien Guillaume-» Adolphe sera censé avoué & reconnu fils d'Em-» manuel-Ignace de Nassau ; *a pareillement or-» donné audit François de produire dans le même » terme le testament de Jeanne-Baptiste de Nassau » en original ou copie dûment collationnée*, pour » ensuite être fait droit..... Et tout considéré : » *La cour, faute par ledit François d'avoir satis-» fait audit arrêt du 30 avril*, a déclaré & dé-» clare ledit Maximilien-Guillaume-Adolphe, » avoué & reconnu fils d'Emmanuel-Ignace de » Nassau (*), *& faisant droit au principal*, a dé-» crété & décrète la mise de fait & saisie exploitée » à la requête de la demanderesse ; en conséquence » lui adjuge, en la qualité par elle prise, la pro-» priété & jouissance de la terre de Villers-Messire-» Nicole ; condamne ledit François aux dommages » & intérêts & aux dépens, y compris ceux réservés » par lesdits arrêts «.

Il est donc bien constant que cet arrêt n'a point eu d'autre motif que le défaut de la comtesse de Merode de produire le testament par lequel elle se prétendoit appelée à l'exclusion des mineurs Nassau.

2°. Quant à l'arrêt de 1759, il seroit difficile

(*) L'état des mineurs Nassau, que cet arrêt ne confirmoit que par forclusion, a été depuis assuré par arrêt contradictoire du parlement de Paris, du 3 juin 1756.

de deviner ce qu'il a jugé. Les mineurs Naſſau employoient, dans l'inſtance qu'il a terminée, une foule de moyens ſubordonnés les uns aux autres, & ils les faiſoient tous valoir avec une confiance égale. Le plus ſolide, & le ſeul auquel il n'y avoit point de réponſe à faire, étoit que la princeſſe Jeanne-Baptiſte de Naſſau n'avoit point fait le relief de la terre de Villers-Meſſire-Nicole; que par conſéquent elle n'avoit pu s'en deshériter, & qu'ainſi la diſpoſition qu'elle en avoit faite par ſon teſtament, étoit radicalement nulle. Il eſt vrai que de droit commun, le défaut de relief n'empêche pas que l'héritier féodal ne ſoit ſaiſi & ne puiſſe diſpoſer; mais il en eſt autrement en Hainaut: celui qui dans cette province n'a point relevé un fief provenant d'une ſucceſſion, tranſmet bien à ſon héritier légitime le droit de le relever; mais il ne peut en diſpoſer à ſon préjudice, parce qu'il n'en eſt point réputé ſaiſi. C'eſt ce que prouve bien clairement l'article 9 du chapitre 103 des chartres générales: » Quiconque, porte-t-il, voudra intenter procès » pour parvenir à la propriété de quelque fief, il » ſera tenu, avant y pouvoir être reçu, en avoir » fait relief «. L'article 66 du titre 1 de la coutume de Cambreſis, province contiguë & autrefois incorporée au Hainaut, développe & explique parfaitement cette diſpoſition: » Le nouveau vaſſal » ne peut vendre, charger, arrenter, ni aliéner, ou » autrement diſpoſer de ſon fief, en tout ou en » partie, ni intenter action par appréhenſion réelle » d'icelui, ſans premier l'avoir relevé «.

On oppoſera ſans doute l'article 8 du chapitre cité des chartres générales, portant, que » ſi celui » qui ſeroit en faute de relief, fait vendage ou do- » nation de ſon fief, le ſeigneur ne ſera pour cela » exclus de pourſuivre ſon droit, &c. «. Mais tout ce qui réſulte de ce texte, c'eſt que le défaut de

relief n'empêche pas de vendre ni de donner ; c'eſt que le vendeur ou donateur ne peut impugner lui-même les actes qu'il a paſſés avant de relever le bien qui en eſt l'objet ; c'eſt que ceux d'entre les héritiers que la loi oblige à l'entretien de ſes obligations, ne ſeroient pas non plus recevables à combattre la vente ou la donation qu'il a faite. Du reſte, il ne faut point conclure de là, qu'une diſpoſition teſtamentaire puiſſe être de quelque effet, quand elle n'a point été précédée du relief ; les chartres générales ne veulent pas que l'on ſoit reçu à plaider pour un fief que l'on n'a point encore relevé ; à combien plus forte raiſon ſont-elles cenſées défendre, en ce cas, tout acte de dernière volonté.

Il ne falloit rien moins que ces détails pour diſſiper les préjugés, les équivoques & les erreurs qu'avoient fait naître, dans pluſieurs eſprits, les arrêts dont nous venons de rendre compte. On voit maintenant, avec la plus grande évidence, qu'ils n'ont porté aucune atteinte au principe univerſellement reconnu en Hainaut, que l'héritier des biens libres peut impugner & faire anéantir les Renvois ou ſubſtitutions dont le défunt a chargé ſes fiefs au mépris de la défenſe expreſſe qu'en font les chartres générales.

Voyons à préſent ſi ce principe a encore lieu quand le défunt a muni ſa diſpoſition d'une clauſe privative, c'eſt-à-dire quand il a déclaré formellement que ſi ſon héritier féodal ne reſpectoit pas le Renvoi de ſes fiefs, il le privoit de ſes meubles & de ſes biens-fonds diſponibles.

La négative ne paroît, au premier abord, ſuſceptible d'aucun doute. La prohibition de renvoyer les fiefs par avis de père & de mère, n'eſt pas plus abſolue que celle de diſpoſer de toute eſpèce d'immeubles par teſtament. Or, cette dernière pro-

hibition peut être écartée par une clauſe privative : l'article 1 du chapitre 32 des chartres générales, porte, que le » teſtateur pourra uſer de clauſe pri- » vative touchant ſes biens meubles, en cas que » ceux à qui il les auroit laiſſés, allaſſent au con- » traire de ſon intention & déclaration d'aucuns » biens immeubles par ſon teſtament «. Si, comme le prouve cet article, une clauſe privative de biens diſponibles peut valider un legs de biens indiſponibles, pourquoi une clauſe privative de biens ſuſceptibles de ſubſtitution, ne valideroit-elle pas également le Renvoi des biens que la loi défend de ſubſtituer ?

Cette raiſon paroît ſans réplique, & l'eſt en effet relativement à l'héritier immédiat, qui recueille à la fois le bien paſſible de Renvoi & le fief. Point de doute qu'à ſon égard le Renvoi ne ſoit valable, & qu'il ne ſoit tenu ou d'abandonner le fief ou d'en payer l'équivalent au ſubſtitué. C'eſt ce qu'ont jugé deux arrêts de la cour ſouveraine de Mons, que j'ai extraits d'un ancien manuſcrit : l'un eſt intervenu en 1660, entre les ſieurs de Gages & le ſieur de Rombies. L'autre eſt du 23 avril 1694 ; il a été rendu au profit des ſieurs Huiſmans & conſorts, contre le ſieur Jean Bruneau.

Il en eſt de même dans le cas où l'héritier appelé à la ſucceſſion *ab inteſtat* des fiefs, après le ſucceſſeur immédiat du teſtateur, recueille à titre de ſubſtitution les meubles, francs-aleux & main-fermes que celui-ci a frappés d'une clauſe privative. Alors, il eſt vrai, on ne peut le forcer à abandonner les fiefs ſubſtitués ; mais dès qu'il les retient, il ne peut ſe diſpenſer d'en fournir l'équivalent ſur les meubles, francs-aleux & main-fermes dont il a été libre au teſtateur de le priver.

Que ſeroit-ce donc ſi les meubles, francs-aleux & main-fermes du teſtateur ne tomboient pas, à

la mort de son héritier immédiat & grevé de Renvoi, dans la même main que les fiefs? L'héritier féodal seroit-il, en ce cas, tenu de payer au substitué l'équivalent des fiefs chargés de substitution, ou de les lui délivrer en nature? Il n'y auroit aucune difficulté à admettre l'affirmative, si l'on pouvoit adapter au Hainaut les principes que le droit commun nous dicte sur cette matière, & que nous avons développés au mot NULLITÉ. Aussi M. d'Héricourt, qui n'étoit point initié aux mystères de la jurisprudence du Hainaut, n'a-t-il point balancé, dans une consultation qu'on lui demandoit là-dessus, d'embrasser ce parti, & de le présenter comme supérieur à toutes les objections possibles.

» Dire (ce sont les termes de ce jurisconsulte (*) » que l'engagement que l'institué contracte en ac- » ceptant la disposition faite en sa faveur sous la » condition de la substitution, ne lie que la per- » sonne de l'institué, & qu'il n'oblige point à l'exé- » cution de la volonté de celui qui a fait le Renvoi » ou la substitution, c'est attaquer les principes » les plus certains de la jurisprudence; car tout » engagement, de quelque nature qu'il puisse être, » lie les héritiers de celui à qui il succède, soit » que cet engagement ait été formé par un acte » synallagmatique, soit qu'il vienne d'un quasi- » contrat, tel que celui qui se forme, dans l'espèce » dont il s'agit, entre l'institué & ceux qui sont ap- » pelés à la substitution; car toute obligation qui » naît d'un quasi-contrat, forme une dette de celui » qui s'y est soumis, & par conséquent une charge » de sa succession. Son héritier n'y est pas sujet pour » avoir accepté directement la disposition qui est

(*) Voyez les œuvres posthumes de d'Héricourt, tome 1, page 552.

» chargée du fidéicommis, mais parce qu'il a
» succédé à titre d'héritier, à celui qui avoit con-
» tracté cet engagement, qu'il n'a pu accepter sa
» succession, sans se soumettre à en acquitter toutes
» les charges, & qu'il profite du bien que son au-
» teur ne possédoit que sous la condition de la sub-
» stitution. De sorte qu'en acceptant la succession
» de l'institué, de ceux qui lui ont succédé, il s'est
» soumis tacitement & par une constitution du
» quasi-contrat de l'institué, à faire valoir la subs-
» titution comme tous les autres engagemens per-
» sonnels de l'institué. Ce n'est qu'à cette condition
» que les chartres du Hainaut déférent les fiefs à
» l'héritier légal, puisqu'elle les lui déférent en qua-
» lité d'héritier, & par conséquent à la charge
» d'exécuter tous les engagemens personnels du
» défunt & de ceux auxquels le défunt a suc-
» cédé, soit immédiatement, soit médiatement.
» — L'héritier légal ne peut éluder la force de
» ces moyens, sous le prétexte qu'il ne succède
» qu'aux fiefs; car la disposition des chartres du
» Hainaut, qui charge l'héritier mobilier de toutes
» les dettes de la succession, n'a de lieu que par
» rapport aux cohéritiers entre eux. A l'égard du
» créancier de l'héritier, il peut s'adresser directe-
» ment à l'héritier féodal, pour quelque espèce de
» dette que ce soit. C'est ce qui résulte de l'article
» 2 du chapitre 123 des chartres du Hainaut,
» suivant lequel *les successeurs* (c'est-à-dire les
» héritiers) *des meubles du trépassé sont sujets de*
» *payer toutes dettes par lui créées, & ceux qui*
» *appréhendent les fiefs ou aleux, & ceux qui ont*
» *été adhérités en aucuns fiefs, comme droits & aînés*
» *hoirs* (c'est-à-dire héritiers), *sont aussi tenus des*
» *dettes*. Sur la fin de cet article, la chartre expli-
» que le recours que l'héritier des fiefs exerce en
» ce cas contre celui des meubles. L'article 7 du

» même chapitre, conforme à deux autres articles » des chapitres 31 & 39, décide en termes exprès, » que l'enfant qui prend un fief par avis & par- » tage, pour en jouir du jour du partage, *eſt* » *pourſuivable pour les dettes de ſes père & mère* » *créées avant le partage*, ainſi (porte l'article 9 » du même titre qui répète cette diſpoſition, tant » pour les fiefs que pour les aleux) que s'il les » avoit appréhendés *ab inteſtat.* — Ces diſpoſitions » des chartres, qui chargent l'héritier féodal des dettes » du défunt, comprennent, tant les dettes réa- » liſées dans la forme preſcrite par la chartre » pour acquérir un droit réel ſur les fonds, que les » dettes purement perſonnelles; puiſqu'il y eſt parlé » de dettes en général, & que les chartres ſe » ſervent des termes de *toutes dettes*, qui ne peu- » vent s'entendre que de toute eſpèce d'engage- » ment du défunt, de quelque nature qu'il puiſſe être «.

Ces raiſons paroiſſent invincibles; mais qu'on les rapproche de l'article 18 du chapitre 31 des chartres générales de Hainaut, & elles s'évanouiront d'elles-mêmes. Cet article eſt conçu en ces termes : » Les » avis de père & mère paſſés de leurs biens au pays « du Hainaut & au dehors, ſeront vaillables & » exécutoirs; & ſi avant qu'il y auroit loix ou » coutumes d'autre pays au contraire, *les biens* » *dudit pays de Hainaut non féodaux* ſeront ſu- » jets & tenus à l'entretènement deſdits avis «. Il réſulte évidemment de cette diſpoſition, qu'un fief ne peut jamais être le terme d'une action en équivalent fondée ſur un avis de père & de mère, & que par conſéquent un héritier féodal n'eſt, en cette qualité, nullement reſponſable de l'obligation que ſon prédéceſſeur s'eſt impoſée d'entretenir un Renvoi illégal de fiefs.

Inutilement oppoſe-t-on que ce prédéceſſeur, en acceptant les biens diſponibles de l'auteur du Ren-

voi, a passé, avec le substitué, un quasi-contrat dont il résulte une véritable dette, & que les fiefs sont soumis, comme les autres biens, aux dettes de ceux qui les ont possédés.

La réponse à cette objection se trouve dans l'article dernier du chapitre 34 des chartres générales, portant que l'on ne peut *conditionner* les fiefs, même par contrat proprement dit & acte entre vifs. De là, en effet, il suit que la dette produite par l'acceptation d'une hérédité déférée sous clause privative, ne peut affecter les biens féodaux, relativement au Renvoi ou à la disposition conditionnelle qui en est faite.

A ces raisons se réunit l'autorité de M. Raparlier, éditeur des chartres générales imprimées à Douai en 1771. Voici comme il s'explique en ses observations sur le chapitre 32.

» Il ne sera pas ici hors de propos d'examiner » si la clause privative des biens disponibles par » testament, qui est autorisée par les chartres pour » faire opérer les intentions & déclarations du tes- » tateur *indirectement* sur ses immeubles, ne peut » pas aussi être employée dans les avis, pour faire » opérer aussi *indirectement* les Renvois de fiefs » qui sont également proscrits *directement* par la » voie d'avis, comme la disposition directe des im- » meubles est proscrite par *testament*. — Sur quoi » l'on peut dire en général, que la *prohibition du* » *Renvoi de fiefs par avis*, n'étant pas plus forte » ni conçue en autres termes *que celle de disposer* » *des immeubles par testament*, & que cette der- » nière prohibition pouvant être vaincue en quel- » que sorte par la clause privative des biens dispo- » nibles par cette voie, l'on ne voit pas qu'on » ne puisse vaincre dans les avis la prohibition d'y » renvoyer les fiefs du Hainaut *par le secours de* » *la clause privative des biens substituables & su-* » *jets à Renvoi* : mais il faut que ces biens subs-

» tituables par la voie d'avis accompagnent, autant que la substitution peut durer, les fiefs qui n'en sont pas susceptibles; car s'ils en sont séparés, soit à la première ou à la seconde dévolution, l'héritier appelé aux fiefs par les chartres les reprendra libres en vertu d'icelles, si les biens substitués *directement* par l'avis ne lui parviennent pas en vertu de la disposition des avisans; car en ce cas, c'est-à-dire en celui où les biens substituables accompagneroient les fiefs pendant toute la durée de la substitution, ce qui est très-difficile, pour ne pas dire impossible, l'héritier appelé aux fiefs par les chartres, en recueillant des biens considérables en vertu de l'avis, devroit faire son choix; & ce ne seroit que dans le cas qu'il voulût profiter de l'avis, qu'il seroit obligé de laisser suivre les fiefs à leur destination, sinon *en nature*, du moins *en équivalent*, comme on a dit «.

Cette doctrine a été confirmée solennellement au parlement de Flandres, & cela dans le procès sur lequel a été donnée la consultation de M. d'Héricourt, citée plus haut. Il s'agissoit, comme le dit ce jurisconsulte, de savoir » si le comte de Renesse, qui » se trouvoit dans le degré de génération prescrit » par les chartres de Hainaut pour profiter des » substitutions faites dans la famille par les avis de » parens de 1609 & 1626, & par le testament de » 1681, étoit bien fondé à demander la propriété » des fiefs situés en Hainaut, qui faisoient partie » des biens substitués ou l'équivalent de ces fiefs «. Les auteurs de ces substitutions avoient employé, pour les faire respecter, toutes les précautions qui s'étoient trouvées en leur pouvoir; ils avoient déclaré *que si l'un ou l'autre de leurs enfans venoit à les quereller, il devroit se contenter de sa légitime, sans pouvoir prétendre autre chose.* Les biens qui

avoient été substitués de cette manière, étoient les seigneuries de Wasnes-au-bacq, Masny, Roucourt & Brunmortier. Marie-Bernardine de Renesse, épouse d'Alphonse-Ferdinand François, comte d'Hamal, y étoit appelée par la loi des successions *ab intestat*, & le comte de Renesse par l'ordre de vocation que les auteurs du *Renvoi* avoient établi. Les parties convenoient assez que si la comtesse d'Hamal eût profité des biens compris dans la clause privative dont on vient de parler, elle n'eût pu se refuser à l'entretien de la substitution; mais comme ces biens étoient dévolus à d'autres héritiers, la question se réduisoit à savoir, comme on l'établissoit en termes exprès, » si, lorsque le premier héritier » institué, pour n'être pas privé des meubles du » testateur, s'est soumis par appréhension du con- » tingent à lui laissé dans ses meubles, aux dispo- » sitions par lui faites à l'égard des fiefs, il oblige » personnellement à l'observance desdites disposi- » tions tous les héritiers *in infinitum*, & indistinc- » tement ceux qui succéderoient ou appréhende- » roient seulement les fiefs du premier héritier, » sans s'en rendre héritiers mobiliers «.

Par arrêt du 27 mai 1730, le parlement de Flandres a maintenu la comtesse d'Hamal dans la propriété & possession des fiefs dont il s'agissoit, & a débouté le comte de Renesse de sa demande.

L'objet de la contestation étoit trop important pour que le comte de Renesse s'en tînt là. Il prit des lettres de révision, &, insistant sur deux points essentiels qui lui paroissoient n'avoir point assez fixé l'attention des juges, il soutint, 1°. que l'usage du Hainaut obligeoit les héritiers médiats à exécuter les Renvois de fiefs que les héritiers immédiats avoient approuvés pour éviter l'effet de clauses privatives; 2°. qu'à tout évènement la comtesse d'Hamal avoit recueilli à titre de legs une partie des

biens sur lesquels portoit la clause privative employée par les auteurs du *Renvoi* dont il étoit question.

Ces assertions étoient trop précises pour que l'on en refusât la preuve. Par arrêt du 11 août 1733, les chambres assemblées, il fut dit qu'erreur étoit intervenue dans celui du 27 mai 1730; en conquence, il fut ordonné, avant faire droit, que le comte de Renesse vérifieroit les usages & faits par lui articulés, sauf au comte d'Hamal sa preuve contraire.

Cet arrêt fut pour le comte de Renesse le présage d'une victoire décisive en apparence. Il fit la preuve; &, par arrêt du 20 décembre 1736, le parlement de Flandres ordonna au comte d'Hamal de lui *laisser suivre* les fiefs contentieux, si mieux il n'aimoit lui en payer l'équivalent.

Ce jugement parut singulier à toutes les personnes vraiment instruites de la jurisprudence du Hainaut; & le comte d'Hamal ne manqua point, à son tour, de l'attaquer par la voie de révision. Il démontra, par trois enquêtes turbières & par une foule d'arrêts du conseil souverain de Mons (*), que les *Renvois*

(*) On ne sera pas fâché de trouver ici la notice de ces arrêts. Voici comme ils sont rapportés dans une des enquêtes par turbes dont on vient de parler.

» Déposent qu'ils tiennent, comme il a été tenu de tout » temps, qu'aucune clause privative qui pourroit se rencontrer » dans le testament, ne peut opérer ni valoir pour donner lieu » à un Renvoi & substitution de fiefs, au moyen que cette » clause privative, seroit conçue contre le prescrit de la loi » prohibitive, ayant pour objet des fiefs qui, suivant le » droit commun de la province, ont été de tout temps inca- » pables de recevoir clause de Renvoi & substitution, comme » il a été jugé de toute ancienneté par la cour souveraine du » Hainaut, & en spécial par les arrêts qui vont se rapporter; » savoir, celui du 29 avril 1627, rendu entre la dame prin- » cesse de Poméranie, douairière de Fénestranges, mère &

de fiefs n'étoient d'aucun effet à l'égard des héritiers médiats qui n'avoient point profité des biens

» tutrice légitime d'Erneſte Baudiſſans de Croy, marquis » d'Havré, enſuite du procès intenté le 17 ſeptembre 1625, » par requête concluant par icelle à ce qu'il ſeroit ordonné à » ladite demoiſelle de Croy à l'entérinement des traités de » mariage, avis des père & mère, & aveu poſtérieur de » l'an 1618, de ſe déporter au profit dudit duc de Croy, & » lui laiſſer la libre & paiſible poſſeſſion & jouiſſance de » toutes les ſeigneuries & biens ſtipulés au traité de mariage » de feu meſſire Charles-Alexandre de Croy, comte de Fon- » tenoy, par meſſire Jean-Alexandre & madame Diane de » Domptmartin, marquiſe d'Havré, entre autres, pluſieurs » fiefs & ſeigneuries en Hainaut, ou de fournir audit Bau- » diſſans de Croy l'équivalent deſdites terres & ſeigneuries » partagées entre le comte de Fénéſtranges & meſſire Erneſte » de Croy, ſon frère, à telle charge & condition que ſi le » comte de Fontenoy, donataire, leur fils, n'eût enfans » mâles de ſon mariage, qu'après la mort dudit comte, » toutes les parties repriſes, tant celles dont il devroit jouir » promptement, que les autres, dont la jouiſſance étoit ré- » ſervée juſqu'après le trépas deſdits marquis & dame mar- » quiſe, donateurs, ſuccéderoient ſur le plus prochain mâle, » fils, ou procédant de fils deſdits marquis & dame mar- » quiſe, en aſſurant bien & dûment aux hoirs femelles dudit » comte la ſomme de vingt mille florins par an, à leur » profit, au denier ſeize, & moyennant quoi leſdits ſieur » & dame donateurs déclaroient que les hoirs femelles ſe- » roient tenues laiſſer leſdites ſeigneuries & parties de biens » au plus prochain hoir mâle, avec ſtipulation que leur in- » tention étoit que toutes leſdites parties demeureroient affec- » tées à retour, ſans que le ſieur comte les pourroit vendre » & aliéner au préjudice dudit retour, ne fût pour néceſſité » urgente & inévitable, laquelle clauſe & deviſe le comte de » Fontenoy & demoiſelle Yolente de Ligne, ſa future com- » pagne, avoient lors promis d'entretenir, pour eux & leurs » hoirs inviolablement, avec les autres promeſſes & deviſes » dudit traité de mariage, bien & entiérement de point en » point, leſquelles clauſes, deviſes & promeſſes, leſdits » marquis & marquiſe, donateurs, avoient corroborées & con- » firmées par avis conjugal paſſé en la ville de Bruxelles le » 22 décembre 1599. — Nonobſtant toutes leſquelles deviſes,

compris dans les clauſes privatives faites contre leurs prédéceſſeurs. Il fit voir que ſon épouſe n'avoit pris

---

» traité de mariage, obligation de les entretenir, & confirma-
» tion par avis, la cour de Hainaut, par ſon arrêt dudit jour
» 29 avril 1627, déclare que ladite dame princeſſe de Poméra-
» nie, plaignante, n'avoit dit ni propoſé choſe, pour ob-
» tenir en ſes fins & concluſions regardant les fiefs, terres &
» ſeigneuries, & autres biens ſitués en pays du Hainaut,
» ſous le reſſort de ladite cour, & qu'elle faiſoit à renvoyer,
» avec condamnation aux dépens, entière de garder ſon
» droit pour autres biens ſitués au dehors dudit pays, comme
» elle trouveroit convenir. — Cette juriſprudence a été régu-
» liérement maintenue, comme il paroît de divers autres
» arrêts qu'ils vont ici rappeler; ſavoir, celui rendu entre
» Philippe Polchet, complaignant, contre Jacob de Dela-
» loble, vu le 23 mars 1643, par lequel ledit Philippe
» Polchet a été adjugé à l'équivalent par lui prétendu, à
» prendre ſi avant que faire ſe pourroit des biens *non féodaux*
» de ce pays, & tous autres au dehors d'icelui, féodaux ou
» non, capable de ſubſtitution, repris au partage primitif de
» feu madame Gilbert Delaloble, comme auſſi ſur ſon con-
» tingent ès pareils biens qu'il a eus ou pu avoir de la ſucceſ-
» ſion de feu Nicolas ſon frère. — Autre arrêt du 13 mai
» 1673, rendu entre meſſire Jacques de Laudas, ſeigneur de
» Berghes, & Philippe ſon frère, dans lequel différend il a
» été queſtion du fief de la Pannetrie, prétendu par ledit
» Philippe de Laudas, ſur le pied de l'avis de feu leur père,
» auquel il diſoit devoir ſuccéder ſur le pied de repréſentation,
» nonobſtant certaine ſubſtitution contraire, ayant réclamé
» qu'il n'étois pas permis de conditionner fiefs, & que ſem-
» blables Renvois ne devoient être conſidérés, il fut déclaré
» & jugé par ledit arrêt du 13 mai 1673, que la ſubſtitution
» ou Renvoi dudit fief n'empêchoit point qu'il fût ſoumis au
» choix. — Autre arrêt du 3 octobre 1676, rendu entre la
» veuve de Gilles Boucher, à titre de génération repréſentant
» Jean Boucher, contre Charles Jocquet, prêtre, laquelle
» avoit conclu par requête du 6 février de la même année,
» à ce que, ſur le pied de l'avis conjugal d'Enoc Boucher &
» de Catherine Demoulin, aïeux de ſon mari, ledit Jocquet
» ſeroit condamné & les demoiſelles ſes ſœurs à lui laiſſer
» prendre la valeur d'un petit fief conſiſtant en deux bonniers
» de prairie giſſant à Viville, pays de Namur, dont l'héritier

aucune part aux ſucceſſions mobilières ni cenſuelles des auteurs de la ſubſtitution litigieuſe ; en conſé-

---

» de Jacques Jocquet vouloit ſe prévaloir, ſans lui en laiſſer » l'équivalent ; la cour, par ledit arrêt du 3 octobre 1676, » a déclaré qu'avant réſoudre, il ſeroit appaiſé d'office, ſi le » fief en queſtion relevant de la cour à Mons & ſitué à » Viville, peut, ſuivant la coutume de Namur, être ſubſtitué » & ſouffrir le Renvoi ordonné par l'article 85 de l'avis dont » s'agiſſoit. — De cet arrêt il ſe collige, que ſi ledit fief » avoit été ſitué en Hainaut, la cour ſouveraine auroit pro- » noncé au Renvoi de la veuve de Gilles Boucher, toujours » ſur le principe inconteſtable que fiefs ſitués audit pays du » Hainaut ne ſouffrent & ne ſont pas ſuſceptibles d'aucuns » Renvois ni ſubſtitutions. — Autre arrêt rendu le 18 dé- » cembre 1684, entre meſſire Gomart Deville, contre le ſieur » René de Baſſenrade, ſeigneur de la Rocq, à titre de dame » Maximilienne-Antoine, concluant, par requête du 10 avril » précédent, à ce que l'intimé auroit à libeller ſes prétentions, » à peine d'être débouté ; & ledit ſieur de la Rocq ayant » expoſé par libelle du 26 dudit mois, que Henri-Antoine » ſon beau-père, par avis viduel du 23 décembre 1665, avoit » aſſigné à Charles-Albert la plus grande part de ſon bien, » tant fiefs que main-fermes & rentes, avec ſubſtitutions, en » manière telle que ſi ledit Albert ſon fils décédoit ſans géné- » ration légitime, ou qu'icelle défailleroit, il entendoit que » tous les acquêts y repris ou l'équivalent compéteroit & » appartiendroit à la dame Marie-Maximilienne, ſon épouſe, » enſemble à ſa génération ; que ledit Henri-Antoine, par » ſon teſtament fait & paſſé le 23 décembre 1667, avoit » inſtitué pour ſon héritier du boni & réſidu de tout ſon bien » & actions mobilières, ledit Albert & ladite dame Maxi- » milienne, même ordonné que ſon avis viduel & les clauſes » y repriſes ſeroient accomplies & obſervées par leſdits en- » fans, avec clauſes qu'au cas de contravention, il privoit » les contrevenans deſdites ordonnances & inſtitutions, & » que par ledit avis viduel il étoit clauſulé que l'on ne pou- » voit quereller l'hérédité mobilière dudit aviſant, ſoit partie, » en façon que ce ſoit, à peine de privation de la parchon » & de ſes ordonnances. — Au préjudice deſquelles prohibi- » tion & clauſes, ledit ſieur de Maugremont, premier mari » de dame Hélène-Madeleine-Agnès de Vincent, avoit diſ- » poſé d'une partie deſdits biens, & que ſa génération venant

quence,

quence, il obtint le 20 janvier 1738, un arrêt par lequel la cour déclara qu'erreur étoit intervenue en

---

» à faillir, ladite Vincent devoit résoudre l'équivalent des » parties aliénées, joint qu'ayant accepté l'hérédité mobilière, » ledit Maugremont & ladite dame son héritière étoient » soumis à toutes clauses & substitutions, ladite cour du Hai- » naut, par sondit arrêt, a déclaré ledit sieur de Laroque non » fondé plus avant qu'aux effets mobiliers dont le sieur » Charles-Antoine-Albert avoit profité en vertu du testament » d'Henri, son père; ce qui démontre que la cour a tenu que » lesdites clauses privatives n'opéroient qu'à la charge de » l'institué. — Autre arrêt du 20 mars 1692, rendu sur le » différend de Louise de la Falize, veuve de Pierre Leduc, » contre le sieur Beaurieux & consorts, & les exécuteurs du » testament d'Isabelle de la Falize. — Ladite Louise préten- » doit qu'Isabelle sa sœur ayant ordonné, par son testament, » que le résidu de ses meubles & tout ce qui étoit réputé tel, » & les deniers à procéder de la vente de son fief & seigneurie » d'Anchin, fussent remployés en cours de rente de main- » ferme; que cette vente ayant eu son exécution, le sieur » Beaurieux, à titre de sa femme, & ses créditeurs tenant les » biens en arrêt, prétendoient jouir du prix à l'exclusion de » la demanderesse, nonobstant que par avis des père & mère » il y avoit Renvoi & substitution en cette façon & conçus » en ces termes, que *les superstites succéderoient également* » *à tous biens, tant fief, main-fermes, que meubles de ceux* » *qui décéderoient sans génération.* — Ladite cour du Hai- » naut, par ledit arrêt, a déclaré que la requérante ne faisoit » à adjuger plus avant qu'à l'équivalent de la moitié des » aloets, main-fermes & rentes mobilières délaissées par la » demoiselle Isabelle de la Falize, venus de ses père & mère, » déduisant néanmoins la part desdits aloets & main-fermes, » succédée à ladite requérante en vertu d'avis de ses père & » mère, ledit équivalent à payer par les intimés (qui étoient » les exécuteurs testamentaires), à proportion de la quo- » tité que ladite Isabelle a eue dans l'hoirie mobilière de feu » son père. — De cet arrêt il se reconnoît que le conseil du » Hainaut a maintenu la vente faite du fief, nonobstant le » prétendu Renvoi & substitution réclamé avoir été faite par » avis, & se collige encore que cet équivalent n'a été ordonné » qu'à la charge de l'hoirie mobilière de l'institué, pour au- » tant qu'elle avoit profité de cette même hoirie. Finalement,

celui du 20 décembre 1736, maintint & garda la dame ſon épouſe dans les fiefs, terres & ſeigneuries de Waſnes-au-bacq, Maſny, Roncourt & Brunmortier, & condamna le comte de Reneſſe aux dommages-intérêts & dépens.

Les ſubſtitutions & *Renvois* n'ont pas en Hai-

» Cette juriſprudence, conſtante & uniforme depuis plus d'un » ſiècle, ſe trouve encore confirmée par arrêt du 23 avril » 1694, rendu entre le greffier Huſmans, en action de Marguerite Devaux, ſa femme, & conſorts, qui avoient repréſenté » que, par avis de Nicolas Devaux & Marguerite Rebs, conjoints, en date du 10 juin 1654, il auroit été ordonné que ſi » aucuns de leurs enfans venoient à mourir ſans génération, » les ſuperſtites y ſuccéderoient également, & que celui ſuccédant de droit aux fiefs de leurs frères & ſœurs, devoit » payer à ſes cohéritiers l'équivalent, ou leur laiſſer ſuivre » d'avant part ès main-fermes juſqu'à la valeur deſdits fiefs : » Ignace Devaux étant décédé chanoine, le ſieur Bruneau, » à titre de dame Anne Devaux ſa femme, avoit appréhendé » pluſieurs fiefs ſans vouloir entendre auxdits équivalens, » prétendant aller libre, en abandonnant les main-fermes » échues par le décès dudit chanoine ; pourquoi ils avoient » conclu à ce qu'il ſeroit ordonné audit Bruneau de laiſſer » ſuivre l'équivalent dudit fief, tant ès main-fermes & aloets » de leur frère défunt, qu'en ceux ordonnés à ladite Jeanne » Devaux, femme audit Bruneau : mais la cour ſouveraine » du Hainaut a déclaré par ſondit arrêt du 23 avril 1694, » que ledit Huſmans n'étoit plus avant fondé pour l'équivalent » deſdits quatre fiefs dont étoit queſtion, que ſur les main-fermes délaiſſées par François-Ignace Devaux à ſon trépas, » le renvoyant du ſurplus, avec condamnation aux dépens ; » ce qui fait voir que ladite cour a toujours tenu pour nuls » les Renvois & ſubſtitutions au regard des fiefs. Ils pourroient » montrer cette juriſprudence de la cour du Hainaut par quantité d'autres arrêts conformes aux précités ; mais ils ſe » bornent à iceux, & de dire qu'il s'en trouve autres rendus, » ſavoir, le 16 mai 1671, entre Quentin Piery & Charles » Durieux, le 10 octobre 1678, entre le greffier Nopère & » le comte de Tirimont ; & le 27 octobre 1731, entre le » Prêtre de Wintre, & la demoiſelle veuve du ſieur de Wintre, » ſon frère «.

naut le même effet que dans les autres coutumes de droit commun ; ces ſortes de diſpoſitions lient les mains à l'héritier grevé, & l'empêchent de vendre, donner, aliéner ou hypothéquer les biens qui en ſont la matière ; mais en Hainaut elles ne forment que des réglemens *ab inteſtat*, & ne gênent nullement, dans les perſonnes qui en ſont grévées, le pouvoir de diſpoſer qu'elles tiennent de la réunion de toutes les qualités requiſes pour le faire. C'eſt ce qu'établiſſent les articles 5 & 17 du chapitre 31 des chartres générales, conçus en ces termes.

» Sans que tel Renvoi ou ſubſtitution puiſſe em-
» pêcher au partagé & à ſes héritiers la faculté
» d'en diſpoſer & aliéner, ſi avant qu'il ſeroit en
» état de le pouvoir faire ſelon la loi.

» De tous les héritages & rentes héritières à rachat
» ou ſans rachat, hypothéquées ou non, les con-
» joints en pourront diſpoſer & ordonner par leur
» avis & partage..... comme de leurs autres biens
» immeubles ; & les ſubſtitutions, Renvois, clau-
» ſes de retour, ou autres conditions appoſées aux
» avis de pères & mères.... ſortiront leur plein &
» entier effet, au préjudice deſquelles conditions
» les aliénations ne ſeront vaillables, ſi avant que
» ceux faiſant leſdites aliénations ne fuſſent puiſ-
» ſans d'aliéner main-fermes «.

Dumées, en ſa juriſprudence du Hainaut françois, titre 11, ſection 4, article 3, met à cette juriſprudence une exception qui tend à l'aſſimiler entièrement au droit commun ; il prétend que ſi l'acte qui contient la ſubſtitution étoit rendu public par un enregiſtrement dans les formes, le pouvoir d'aliéner ceſſeroit ; & il croit le prouver par une comparaiſon tirée de l'article 13 du chapitre 31 des chartres générales. Suivant ce texte, dit-il, l'enregiſtrement judiciaire d'un partage entre vifs ôte aux père & mère la faculté de diſpoſer des biens

dont ils se sont expropriés en faveur de leurs enfans. » Pourquoi donc un acte renfermant une » clause de substitution, n'ôteroit-il pas à l'héritier » institué le pouvoir de disposer des biens substi- » tués « ?

Voilà bien le paralogisme le plus absurde que l'on ait peut-être jamais avancé. Quoi ! de ce qu'un père se prive du droit d'aliéner en faisant enregistrer la donation entre vifs qu'il a faite à son fils, il s'ensuivroit que l'enregistrement d'une substitution dépouilleroit un héritier de la faculté de disposer qu'une loi expresse lui accorde ? quel rapport y a-t-il donc entre l'un & l'autre objet ? quelle conséquence peut-on tirer du premier au second ? Que l'on ne puisse plus aliéner après avoir donné, rien n'est plus naturel ; on a cessé d'être propriétaire, on ne peut transférer à un autre plus de droit que l'on n'en a soi-même, & le défaut d'enregistrement de la donation ne seroit à cet égard d'aucun effet, si les chartres générales ne s'en expliquoient expressément. Mais qu'une substitution sympathise avec la liberté d'aliéner, c'est un point de droit singulier, si l'on veut, mais indépendant de toute condition ; les législateurs du Hainaut l'ont établi en termes absolus ; & s'il pouvoit être modifié par la formalité de l'enregistrement, ils n'auroient pas manqué de le dire.

On pourroit objecter l'art. 28 du tit. 2 de l'ordonnance de 1747, portant que les substitutions dûment publiées & enregistrées auront effet contre les créanciers & les tiers-acquéreurs des grevés ; mais cette disposition n'est relative qu'aux pays où les substitutions sont admises avec tous leurs effets ; la preuve en est consignée dans l'article premier de la même ordonnance, par lequel le souverain déclare n'entendre rien innover à l'égard de l'admission des fidéicommis dans les coutumes qui dérogent sur ce point au droit commun.

On a demandé si l'héritier grevé jouissoit encore de la faculté de disposer, lorsque le testateur ou donateur avoit joint à la clause de substitution une défense expresse de l'intervertir par des aliénations. Cette question paroît s'être présentée pour la première fois en décembre 1625, dans une cause entre Izambard Delmée & le sieur Vanderstin conseiller-pensionnaire de Mons ; & par arrêt du souverain chef-lieu de la même ville, il a été jugé que ce cas ne différoit nullement de celui où la substitution étoit ordonnée en termes purs & simples ; en sorte que, dans l'un comme dans l'autre, l'héritier pouvoit aliéner quand il avoit d'ailleurs toutes les qualités requises par la coutume pour le faire valablement : & en effet, quelle différence y a-t-il entre le premier & le second cas ? La seule clause de substitution n'emporte-t-elle pas d'elle-même la défense d'aliéner, & l'expression de celle-ci peut-elle donner à celle-là plus d'effet qu'elle n'en a intrinséquement ?

La question s'est représentée en 1630 entre les jésuites & les héritiers le Clercq ; en 1657, entre les héritiers du sieur Raux, greffier ; en 1669, entre la veuve Dutrieu & le nommé Maldonade ; la même année, entre le sieur de Beaumont & les exécuteurs testamentaires d'Adrien de Felleries ; & par quatre arrêts successifs, le conseil souverain de Mons a adopté la jurisprudence qu'avoit établie au chef-lieu le jugement de 1625 dont on vient de rendre compte.

On cite encore deux arrêts semblables de la même cour, l'un du 13 juillet 1676, l'autre rendu depuis, & confirmatif d'une sentence du conseil ordinaire, intervenue entre la veuve Deprez & Jean Michel.

Cet enchaînement de préjugés sembloit devoir faire taire tous les doutes ; cependant la difficulté

s'étant renouvelée en 1697, les officiers du conseil souverain n'osèrent la décider, & par arrêt du 28 février, la renvoyèrent à un *renforcement de cour* (*) qui n'eut jamais lieu.

Elle reparut en décembre 1709, & tous les juges, à l'exception d'un seul, furent d'avis, conformément à l'ancienne jurisprudence, que les substitutions, quoiqu'accompagnées de défenses expresses d'aliéner, n'étoient que des réglemens *ab intestat*, & ne devoient opérer qu'au défaut de disposition valable ou effective de la part de l'héritier grevé.

Un des conseillers pensoit néanmoins qu'il falloit excepter de cette règle le cas où l'héritier institué avec charge de fidéicommis & prohibition d'aliéner, n'étoit pas le successeur légitime & *ab intestat* du testateur. Mais cette opinion fut rejetée, sur le fondement que dans l'article 17 du chapitre 31 des chartres générales, il est question de testamens faits au profit d'étrangers comme en faveur d'héritiers présomptifs.

Un autre magistrat doutoit si du moins on ne devoit pas excepter le cas où la prohibition d'aliéner est faite au profit d'une certaine personne; mais cette modification ne fut pas plus accueillie que la précédente. Toute la cour la proscrivit, comme contraire à la maxime, *lege non distinguente, nec nos distinguere debemus.*

Bien des personnes, peu familières avec les loix du Hainaut, croient que l'héritier fidéicommissaire peut forcer l'héritier grevé qui a aliéné, de lui payer l'équivalent des choses substituées en sa faveur. Elles

(*) Le renforcement de cour a, dans le Hainaut Autrichien, le même effet qu'un *consultis classibus*. Voyez l'article HAINAUT, tome 28, page 592.

éviteroient cette méprise, si elles faisoient attention à un point de difficulté qui suppose bien évidemment le contraire, & que l'on rencontre fréquemment dans les manuscrits des jurisconsultes de Mons. C'est de savoir si le testateur peut éluder par une clause privative l'effet de la loi qui permet à l'héritier grevé d'aliéner, ou obliger celui-ci, en cas qu'il aliène effectivement, de payer à l'héritier fidéicommissaire l'équivalent des biens frappés de substitution. Nous trouvons trois arrêts pour la négative. Le premier a été rendu en révision solennelle le 18 octobre 1631, & il a infirmé un arrêt précédemment intervenu entre la dame Adrienne de Beaufort, & le sieur de Bierghes son neveu. Le second est de l'année 1637; on le cite comme porté en faveur de M. le Clercq, conseiller; le troisième est du 10 décembre 1684.

La raison que l'on donne de ces décisions, est que la permission d'aliéner les biens substitués est absolue, & que par conséquent il ne doit pas être au pouvoir d'un testateur de l'intervertir directement ni indirectement.

Mais ce sentiment n'est pas sans antagonistes; & il a souffert tant de contradictions dans une assemblée du conseil souverain de Mons du mois de décembre 1709, que les parties qui le soutenoient ont sacrifié une partie de leurs prétentions & se sont accommodées avec leurs adversaires.

La matière des *Renvois* ou substitutions nous offre une particularité remarquable dans les rentes mobilières; c'est que la clause par laquelle on les renvoye, substitue ou conditionne, leur imprime la qualité fictive de main-fermes, & empêche que l'on ne puisse les aliéner, à moins que l'on ne soit capable de disposer des biens de cette dernière nature.

Ainsi la substitution opère dans les Rentes mobi-

lières plus d'effet que dans les franc-aleux & main-fermes; elle en gêne la disposition, & la rend beaucoup plus difficile qu'elle ne l'est naturellement.

On a douté si, pour assurer l'indisponibilité d'une telle rente ainsi substituée, il falloit que la substitution fût enregistrée. Le conseil souverain de Mons a jugé pour la négative, par arrêt du 25 janvier 1677; preuve sensible & démonstrative que la formalité de l'enregistrement, considérée suivant l'esprit des loix du Hainaut, est tout-à-fait indifférente à la faculté de disposer; & par conséquent raison de plus pour rejeter l'opinion de Dumées, que nous avons réfutée ci-devant.

Nous devons cependant convenir qu'aujourd'hui la substitution non enregistrée d'un rente mobilière ne la rendroit plus indisponible dans le Hainaut françois; cela résulte nécessairement de l'ordonnance de 1747.

Reste à examiner à combien de degrés les chartres du Hainaut limitent les *Renvois* & substitutions. Cet examen est important pour les dispositions de cette nature qui ont été faites avant la loi que l'on vient de citer.

L'article 5 du chapitre 31 porte, que » pour » alloets & main-fermes les conjoints pourront user » de tel Renvoi & substitution que bon leur sem» blera, jusqu'à la deuxième génération inclusive» ment, sans néanmoins y comprendre le chef-lieu de » Mons «.

Ce texte a besoin d'explication. D'abord, ne semble-t-il pas faire entendre que les degrés de substitution doivent se compter par souches ou générations, & non par têtes? cela paroît inconteſtable; cependant on l'a toujours interprété autrement. J'ai sous les yeux un arrêt manuscrit du conseil de Mons du 9 juillet 1712, rendu entre Barbe-Victoire de Gorée & consorts, d'une part, Philippe-

François Blareau, d'autre, par lequel cette cour adjugeant aux premiers les biens compris dans une ſubſtitution, déclare en termes exprès *que ladite ſubſtitution ſortira ſon effet pour deux fois, ſans comprendre l'inſtitution, renvoyant les demandeurs pour le ſurplus.* Sans doute que l'article 16 de l'édit perpétuel de 1611, & la déclaration du roi d'Eſpagne du 16 mars 1620, rendue en conſéquence, ont beaucoup aidé, par l'influence de l'exemple des provinces voiſines, à introduire cette interprétation dans le Hainaut; car l'article 5 du chapitre 31 des chartres générales n'en paroît guère ſuſceptible par lui-même; & tout ce que l'on peut dire de plus favorable à la manière dont on l'a toujours pratiqué, c'eſt qu'il a été mieux entendu que rédigé.

Mais que ſignifient ces termes du même texte, *ſans néanmoins y comprendre le chef-lieu de Mons?* Dumées en conclut que » les main-fermes qui » reſſortiſſent au chef-lieu de Mons, peuvent être » ſubſtitués juſqu'à trois degrés «. C'eſt une choſe bien étrange que l'on ne puiſſe preſque jamais citer cet auteur, ſans être obligé de le critiquer. Des notes manuſcrites que nous a communiquées feu M. de Faſſignier, conſeiller au conſeil ſouverain de Mons, atteſtent qu'il n'y a ſur ce point aucune différence entre les main-fermes du chef-lieu de Mons, & les biens des autres parties du Hainaut. Elles ajoutent que la clauſe, *ſans néanmoins y comprendre le chef-lieu de Mons*, n'a été inſérée dans l'article dont il s'agit, que pour faire entendre, conformément à la proteſtation des échevins de Mons, que les chartres générales n'ont, par elles-mêmes, aucun empire ſur les main-fermes du chef-lieu de Mons; qu'enfin l'uſage eſt conforme à cette interprétation, & qu'il a été ſuivi par arrêt du conſeil ſouverain de Mons du 24 août 1677,

rendu entre Jean & Michel de Braine. Nous lisons dans le recueil manuscrit de M. Tahon, que la même chose a été décidée à son rapport le 30 décembre 1715, dans une instance entre Joos Zegers, greffier d'Enghien & Joos de Pocter. Telle est aussi la disposition expresse des *chartres préavisées*, c'est-à-dire du projet de réforme de la coutume de Mons, chapitre 46, articles 3 & 4 : » Les conjoints pourront user de tels Renvois & substitutions, aussi » prohibition d'aliéner, que bon leur semblera, au » regard des main-fermes, jusques à la troisième » génération inclusivement. — Qui est à entendre » qu'icelles n'auront effet que trois fois, y compris l'institution première, & au profit de trois » personnes, en ce compris la première instituée, » & seront celles ultérieurement ordonnées de nulle » valeur «.

Il résulte de tous ces détails, que l'ordonnance de 1747 n'a apporté en cette matière aucun changement dans la jurisprudence du Hainaut françois, & qu'avant cette loi, les degrés de substitution y étoient renfermés dans les mêmes bornes qu'ils le sont actuellement.

Voyez les articles SUBSTITUTION, SUCCESSION, TESTAMENT, HAINAUT, MONS, &c.

(*Cet article est de M.* MERLIN, *avocat au parlement*).

Fin du tome cinquante-troisième.
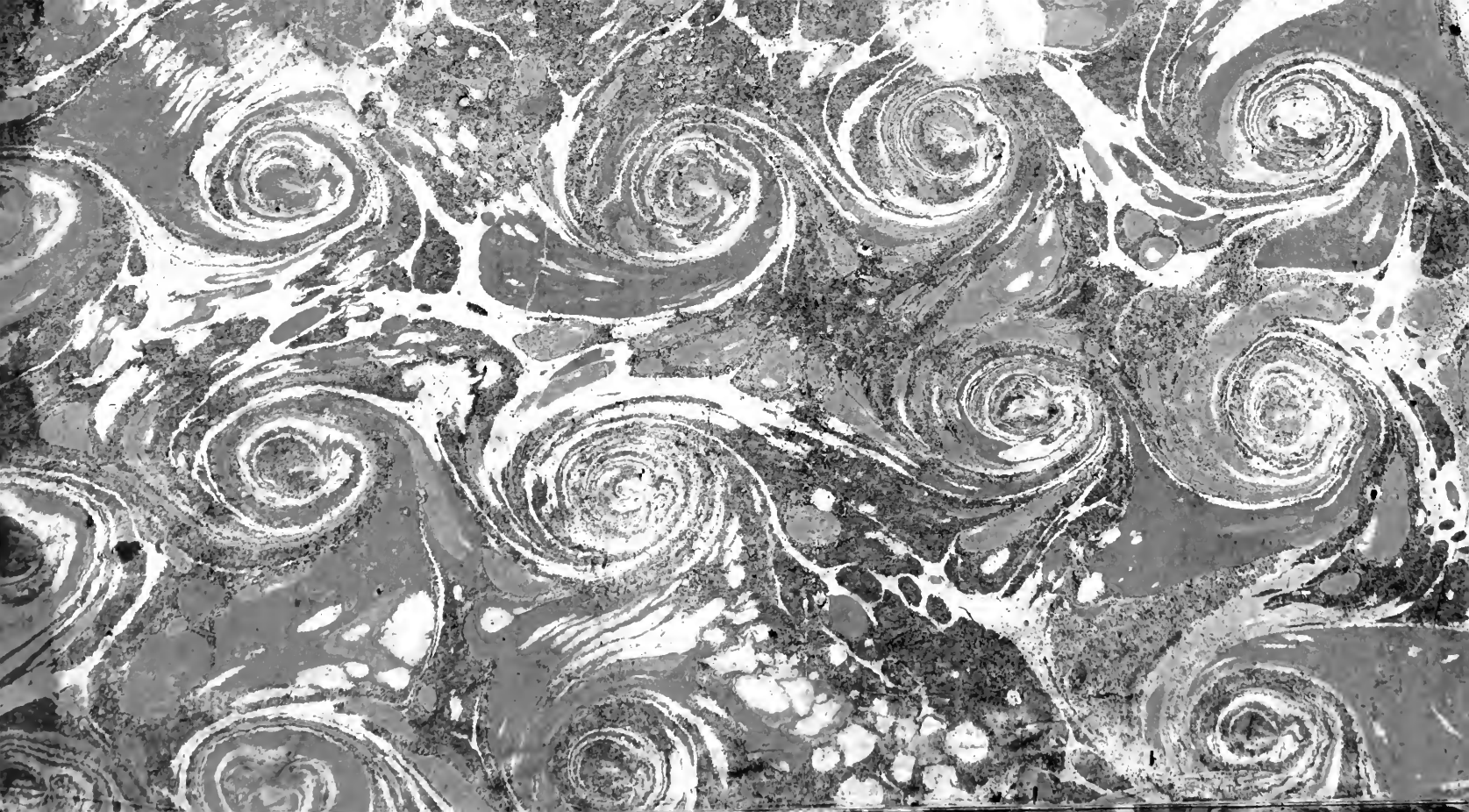
Universitas Ottaviensis BIBLIOTHECA Facultas Juris Civilis